

PROSPECTUS POUR LA SUISSE

U ACCESS (Ireland) UCITS P.L.C.

CECI EST UN PROSPECTUS CONSOLIDÉ DE LA SOCIÉTÉ DATÉ DU 15 Octobre 2019, ACCOMPAGNÉ DES SUPPLÉMENTS CONCERNANT U ACCESS (IRL) TREND MACRO, U ACCESS (IRL) ELECTRON GLOBAL UTILITY FUND, U ACCESS (IRL) NEXThera UCITS) ET U ACCESS (IRL) CHEYNE ARBITRAGE UCITS ET CONTENANT DES INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES INVESTISSEURS EN SUISSE. IL NE CONSTITUE PAS UN PROSPECTUS AU SENS DE LA LOI APPLICABLE EN IRLANDE. CE PROSPECTUS EST UN PROSPECTUS CONSOLIDÉ DESTINÉ AUX INVESTISSEURS EN SUISSE. IL EST EXCLUSIVEMENT DESTINÉ À L'OFFRE ET LA DISTRIBUTION DES ACTIONS GÉRÉES PAR LA SOCIÉTÉ EN SUISSE OU DEPUIS LA SUISSE. IL CONTIENT UNIQUEMENT DES INFORMATIONS RELATIVES AUX FONDS AUTORISÉS EN SUISSE ET NE CONSTITUE PAS UN PROSPECTUS EN VERTU DU DROIT IRLANDAIS.

LES RESSORTISSANTS AMÉRICAINS NE SONT PAS HABILITÉS À ACQUÉRIR DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ.

U ACCESS (Ireland) UCITS P.L.C.

Société d'investissement à capital variable à compartiments multiples
de type ouvert, dont la responsabilité de chaque compartiment est cloisonnée,
constituée avec une responsabilité limitée en Irlande
en vertu de la Companies Act 2014 (Loi sur les sociétés de 2014)
et immatriculée sous le numéro 540616

UNION BANCAIRE PRIVÉE, UBP SA

(GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT PRINCIPAL)

DATÉ DU 15 Octobre 2019(REMPLECE LA VERSION DATÉE DU 20 Septembre 2019)

1. INFORMATIONS IMPORTANTES

1.1 Fiabilité du présent prospectus

Toute information ou déclaration non expressément contenue dans le présent Prospectus ou communiquée ou formulée par un quelconque courtier, vendeur ou autre personne doit être considérée comme non autorisée par la Société et ne doit, de ce fait, pas être considérée comme fiable.

Les déclarations formulées dans le présent Prospectus et tout Supplément sont fondées sur le droit et les pratiques en vigueur en République d'Irlande à la date du présent Prospectus ou Supplément, selon le cas, et sont donc susceptibles d'évoluer. Ni la remise de ce Prospectus ni l'offre, l'émission ou la vente des Actions d'un quelconque Fonds de la Société ne sauraient en aucune circonstance être interprétées comme une déclaration selon laquelle les affaires de la Société ou d'un quelconque Fonds n'ont pas évolué depuis leurs dates respectives. Le présent Prospectus sera mis à jour pour prendre en considération tous changements importants en tant que de besoin et de tels amendements seront communiqués au préalable à la Banque centrale et visés par cettedernière.

Les investisseurs ne doivent pas considérer le contenu du présent Prospectus comme des conseils relatifs à la législation, à la fiscalité, aux investissements ou à tout autre sujet. Si vous avez le moindre doute quant au contenu du présent Prospectus, aux risques impliqués par l'investissement dans la Société ou à la pertinence de tout investissement de votre part dans la Société, nous vous recommandons de consulter votre courtier ou tout autre conseiller financier indépendant.

1.2 Autorisation de la Banque centrale

La Société est agréée et supervisée par la Banque centrale. Toutefois, en donnant son agrément, la Banque centrale ne garantit pas la performance de la Société et ne répond en rien de la performance ou des défaillances d'un quelconque Fonds de la Société. Cet agrément ne constitue pas un cautionnement ou une garantie de la Société par la Banque centrale, laquelle n'est pas responsable du contenu de ce Prospectus.

1.3 Ségrégation du passif

La responsabilité de la Société est séparée entre ses Fonds ; en conséquence, tout passif encouru pour le compte d'un quelconque Fonds, ou imputable à un quelconque Fonds, sera exclusivement acquitté sur les actifs dudit Fonds.

1.4 Responsabilité

Les Administrateurs (dont les noms figurent sous l'intitulé « Direction de la Société - Administrateurs » ci-dessous) acceptent la responsabilité des informations contenues dans le présent Prospectus. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les précautions raisonnables en ce sens), les informations énoncées dans le présent Prospectus sont conformes à la réalité et ne négligent aucun élément susceptible d'en altérer la teneur. Les Directeurs en répondent par conséquent entièrement.

1.5 Prospectus / Suppléments

Le présent Prospectus décrit la Société. La Société émet des Suppléments au présent Prospectus eu égard à chaque Fonds. Un Supplément distinct sera émis au moment de la constitution de chaque Fonds. Chaque Supplément fait corps et doit être lu dans le contexte et conjointement au présent Prospectus.

Le présent Prospectus ne peut être publié qu'accompagné d'un ou de plusieurs Suppléments, chacun contenant des informations relatives à un Fonds particulier. Les informations relatives à des Catégories peuvent figurer dans le Supplément correspondant au titre du Fonds particulier ou, s'agissant d'une Catégorie distincte, dans le Supplément de chaque Catégorie.

1.6 Restrictions applicables à la distribution et à la vente d'Actions

La distribution du présent Prospectus et l'offre d'Actions peuvent faire l'objet de restrictions dans certaines juridictions. Le présent Prospectus ne doit pas être considéré comme une offre ni comme une sollicitation dans toutes les juridictions où de telles offres ou sollicitations ne sont pas autorisées, ainsi que dans les cas où la personne qui reçoit l'offre ou la sollicitation n'est pas légalement autorisée à la recevoir. Il appartient à toute personne en possession du présent Prospectus, ainsi qu'à toute personne désireuse de souscrire des Actions, de prendre toutes les informations nécessaires et de respecter toutes les lois et réglementations en vigueur dans le pays dont elle est ressortissante, résidente occasionnelle ou régulière ou domiciliée.

La Société se réserve le droit de refuser tout ou partie d'une demande de souscription d'Actions sans justification quelconque de ce refus. Dans ce cas, les sommes souscrites ainsi que le solde éventuel relatif à ces souscriptions seront restitués au demandeur libres d'intérêt, de frais et d'indemnités, par virement sur le compte désigné du demandeur, à ses propres risques. Pour plus d'informations, veuillez consulter la section intitulée « Négociation d'Actions ; Restrictions de propriété » du présent Prospectus.

États-Unis d'Amérique

Aucune des Actions n'a été ni ne sera enregistrée aux termes de la Loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (la « Loi de 1933 ») et aucune des Actions ne saurait être proposée ou vendue, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique ou dans l'un de leurs territoires ou l'une de leurs possessions ni dans toute zone soumise à leur juridiction, à un Ressortissant américain ou au profit de celui-ci. Ni la Société ni l'un quelconque de ses Fonds ne seront enregistrés en vertu de la Loi Américaine sur les sociétés d'investissement de 1940. Par conséquent, les investisseurs potentiels doivent savoir que tout investissement dans la Société et dans chaque Fonds sera limité aux Ressortissants non-américains.

1.7 Versions

Ce Prospectus et tout Supplément pourront être traduits dans d'autres langues. Lesdites traductions ne contiendront que les mêmes informations et auront la même signification que le document en langue anglaise. En cas d'incohérence quelconque entre le document en langue anglaise et un document dans une autre langue, le document en langue anglaise prévaudra dans la limite (exclusive) de dispositions légales impératives applicables dans les juridictions où les Actions sont vendues, de sorte qu'en cas d'action fondée sur une déclaration contenue dans un document rédigé dans une langue autre que l'anglais, la langue du document sur lequel l'action est fondée prévaudra.

1.8 Facteurs de risque

Les investisseurs sont priés de lire et de prendre en compte les informations fournies à la section « Facteurs de risque » du présent Prospectus avant d'investir dans la Société.

1.9 Pertinence de l'investissement

Le cours des Actions au sein de chaque Fonds pouvant évoluer à la baisse comme à la hausse, la Société ne constituera pas un investissement approprié pour un investisseur n'étant pas en mesure d'encourir une perte sur le capital investi. L'investisseur type cherchera à dégager un rendement sur son investissement à long terme. Le profil de l'investisseur cible pouvant également être fonction d'éléments spécifiques liés à un Fonds particulier, de plus amples renseignements eu égard au profil d'un investisseur type seront précisés dans le Supplément du Fonds

correspondant.

1.10 Frais de rachat

Les Administrateurs peuvent prélever des Frais de rachat à concurrence maximale de 3 % de la Valeur nette d'inventaire par Action. Les précisions relatives à de tels frais eu égard à un ou plusieurs Fonds seront visées au Supplément correspondant.

La différence à tout moment entre le Prix de souscription (éventuellement majoré des Commissions de souscription) et le Prix de rachat (éventuellement minoré des Frais de rachat) signifie qu'un investissement doit être considéré comme un investissement à long terme.

1.11 Erreur d'évaluation

Il est possible que des erreurs soient commises à l'occasion du calcul de la Valeur nette d'inventaire. Dans son évaluation de la nécessité d'indemnisation payable à un Fonds et/ou des Actionnaires individuels en conséquence desdites erreurs, la Société tiendra compte des lignes directrices y relatives émises par l'association irlandaise des fonds d'investissement. Ces lignes directrices appliquent un seuil de matérialité au niveau de l'erreur de tarification aux fins d'établir si une indemnisation doit être envisagée. Elles ont également défini des orientations sur les circonstances ne justifiant pas une indemnisation au titre d'une erreur de tarification. Dans ce contexte, le seuil de matérialité actuellement appliqué à la Société s'établit à 0,5 % de la Valeur nette d'inventaire, lequel reflète, de l'avis des Administrateurs, un seuil approprié étant donné que les stratégies d'investissement du Fonds entendent être des programmes d'investissement alternatifs complexes. À ce titre, et sous réserve qu'à chaque occasion soumise à l'approbation du Dépositaire, l'indemnisation ne sera généralement pas payable pour des erreurs au titre desquelles l'effet sur la Valeur nette d'inventaire du Fonds correspondant est inférieur au seuil de matérialité. Il peut toutefois y avoir des circonstances aux termes desquelles les Administrateurs ou le Dépositaire estiment que le versement d'une indemnisation est approprié nonobstant le fait que l'impact de l'erreur était inférieur au seuil de matérialité. À l'inverse, dans le cas d'erreurs supérieures au seuil de matérialité, si la faute est imputable à la Société ou à ses prestataires de service, l'indemnisation sera généralement exigible, toute décision de ne pas verser l'indemnisation dans ces circonstances étant soumise à l'approbation des Administrateurs ainsi que du Dépositaire. La Banque centrale n'a pas défini de quelconques exigences à cet égard et l'agrément par la Banque centrale du présent Prospectus ne devrait pas être interprété comme un cautionnement de ce qui est une pratique de marché plutôt qu'une exigence législative ou réglementaire.

1.12 Droit applicable

Le présent Prospectus ainsi que toutes les obligations non contractuelles en résultant ou s'y rapportant seront régis par le droit irlandais et interprétés selon celui-ci. Eu égard à une quelconque poursuite, action ou procédure relative à un quelconque litige en lien avec le présent Prospectus (y compris toutes obligations non contractuelles en résultant ou s'y rapportant), chaque partie se soumet de manière irrévocable à la juridiction des tribunaux irlandais.

1.13 Intitulés et numérotation

Les intitulés et la numérotation des sections du présent Prospectus sont uniquement fournis pour faciliter les références et ne doivent pas affecter la signification ou l'interprétation du présent Prospectus d'une quelconque manière qui soit.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
1. INFORMATIONS IMPORTANTES.....	4
2. DÉFINITIONS	8
3. FONDS	17
4. FACTEURS DE RISQUE	31
5. GESTION DE LA SOCIÉTÉ	54
6. NÉGOCIATIONS D' ACTIONS	71
7. VALORISATION DES ACTIFS	82
8. COMMISSIONS ET CHARGES	87
9. FISCALITÉ	93
10. INFORMATIONS GÉNÉRALES.....	102
ANNEXE I	116
ANNEXE II	122
ANNEXE III	126
ANNEXE IV	128
RÉPERTOIRE	133
SUPPLÉMENTS	134
INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES DESTINÉES AUX INVESTISSEURS EN SUISSE.....	274

2. DÉFINITIONS

Période comptable désigne une période se terminant au 31 décembre de chaque année ou à toute autre date que les Administrateurs peuvent ponctuellement déterminer et communiquer à l'avance à la Banque centrale ;

Contrat d'administration désigne le contrat d'administration conclu entre le Gestionnaire et l'Agent administratif daté du 16 mars 2016, tel qu'il peut être ponctuellement modifié ou complété, conformément aux prescriptions de la Banque centrale en vertu desquelles ce dernier a été nommé agent administratif de la Société ;

Agent administratif désigne BNY Mellon Fund Services (Ireland), société d'activité désignée ou tout successeur de ce dernier dûment nommé conformément aux prescriptions de la Banque centrale en qualité d'agent administratif de la Société ;

Advisers Act (Loi sur les conseillers) désigne la U.S. Investment Advisers Act of 1940 (Loi américaine sur les conseillers en investissement de 1940), telle que modifiée ;

Formulaire de souscription désigne tout formulaire de souscription ou contrat de souscription devant être rempli par les souscripteurs d'Actions de la manière ponctuellement prescrite par la Société ;

Statuts désigne l'acte constitutif et les statuts de la Société, tels qu'ils pourront être amendés en tant que de besoin conformément aux prescriptions de la Banque centrale ;

Commissaires aux comptes désigne KPMG ou tout successeur de ce dernier dûment nommé conformément aux prescriptions de la Banque centrale en qualité de commissaires aux comptes de la Société ;

Devise de base désigne, en relation avec tout Fonds, la devise spécifiée comme telle dans le Supplément consacré au Fonds concerné ;

Jour ouvrable désigne, en relation avec tout Fonds, chaque jour spécifié comme tel dans le Supplément consacré au Fonds concerné ;

Compte Espèces signifie un compte de trésorerie qui peut être libellé dans différentes devises, ouvert au nom de la Société pour le compte du Fonds concerné, dans lequel (i) les fonds de souscription reçus des investisseurs ayant souscrit à des Actions sont déposés et détenus jusqu'à ce que des Actions soient émises au Jour de négociation concerné ; (ii) les montants de rachat dus aux investisseurs ayant racheté leurs Actions sont déposés et détenus jusqu'à leur paiement aux investisseurs concernés ; et (iii) les paiements des dividendes dus aux Actionnaires sont déposés et détenus jusqu'à leur versement aux Actionnaires en question ;

Banque centrale désigne la Banque centrale d'Irlande ou toute autorité réglementaire qui lui succéderait dans la responsabilité d'agrée et de superviser la Société ;

Règlements de la Banque centrale sur les OPCVM renvoient à la Réglementation de 2015 prise en application de la section 48(1) (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de la Loi sur la Banque centrale (surveillance et exécution) de 2013, telle que ponctuellement modifiée, complétée ou remplacée et toute autre directive connexe ponctuellement émise par la Banque centrale ;

CFTC désigne la U.S. Commodity Futures Trading Commission (Organe de contrôle et de régulation des marchés financiers américains) ;

OPC désigne un organisme de placement collectif de type ouvert au sens du Règlement 68(1)(e) de la Réglementation dans lequel il est interdit d'investir plus de 10 % de ses actifs dans un autre organisme de placement collectif de

même type ;

Catégorie(s) désigne la ou les catégories d'Actions (le cas échéant) d'un Fonds (auxquelles peuvent s'appliquer des caractéristiques spécifiques en matière de commissions de souscription, de frais d'échange, de frais de rachat ou de frais de rachat conditionnels, de montants de souscription minimums, de politiques de dividendes, de droits de vote, de commissions de prestations de services ou d'autres caractéristiques spécifiques). Les informations détaillées applicables à chaque Catégorie seront décrites dans le Supplément pertinent ;

Companies Act désigne les Companies Acts 2014 et tout amendement ou nouvelle promulgation, y compris toutes réglementations adoptées en vertu de ces Lois, dans la mesure où elles s'appliquent aux sociétés d'investissement à capital variable de type ouvert ;

Société désigne U ACCESS (Ireland) UCITS P.L.C. ;

Supplément pays désigne un supplément au présent Prospectus, publié en tant que de besoin, précisant certaines informations ayant trait à l'offre d'Actions de la Société ou d'un Fonds voire d'une Catégorie dans une ou des juridictions particulière(s) ;

Législation sur la protection des données désigne le Data Protection Act, 1988 (Loi sur la protection des données de 1988), tel que modifié par le Data Protection (Amendment) Act, 2003 (Loi sur la protection des données (amendement) de 2003) et, à compter du 25 mai 2018, le Règlement général sur la protection des données (UE 2016/679), tel que modifié ;

Jour de négociation s'entend, à l'égard de chaque Fonds, de tout Jour ouvrable au cours duquel les souscriptions, rachats et échanges d'Actions pertinentes peuvent être effectués par la Société de la manière prescrite dans le Supplément du Fonds correspondant ou tout autre Jour de négociation que les Administrateurs peuvent déterminer et notifier préalablement aux Actionnaires, à condition qu'il y ait au moins deux Jours de négociation chaque mois (survenant à intervalles réguliers) ;

Délai de négociation désigne, en relation avec toute demande de souscription, de rachat ou d'échange d'Actions d'un Fonds, le jour et l'heure spécifiés dans le Supplément consacré au Fonds concerné, au terme desquels une telle demande doit être reçue par l'Agent administratif, pour le compte de la Société, pour que la souscription, le rachat ou l'échange d'Actions du Fonds puisse être effectué(e) par la Société le Jour de négociation concerné ;

Dépositaire désigne BNY Mellon Trust Company (Ireland) Ltd. ou tout successeur de ce dernier dûment nommé sous réserve de l'accord préalable de la Banque centrale en qualité de dépositaire de la Société ;

Contrat dépositaire désigne le contrat dépositaire conclu entre la Société et le Dépositaire en date du 30 juin 2014, tel que modifié et remplacé par le contrat dépositaire conclu entre la Société et le Dépositaire en date du 24 mars 2016, tel que ponctuellement modifié ou remplacé ;

Administrateurs désigne les administrateurs de la Société ou tout comité dûment autorisé de celle-ci, chacun étant un **Administrateur** ;

États membres de l'EEE désigne les États membres de l'Espace économique européen composé, à la date du présent Prospectus, des États membres de l'UE, de l'Islande, du Liechtenstein et de la Norvège ;

EMIR s'entend du Règlement (UE) N° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ;

AEMF signifie Autorité européenne des marchés financiers ;

États membres de l'UE désigne les États membres de l'Union européenne ;

Euros ou **EUR** désigne la devise ayant cours légal dans les États membres de l'UE ayant adopté la monnaie unique conformément au Traité de Rome de la Communauté européenne daté du 25 mars 1957, tel qu'amendé ;

Commission d'échange désigne la commission, le cas échéant, payable sur l'échange d'Actions, telle que spécifiée dans le Supplément du Fonds concerné ;

Investisseur irlandais exonéré désigne un Actionnaire qui relève de l'une des catégories de la liste ci-dessous et qui a déposé une Déclaration pertinente à cet effet auprès de la Société dans une forme acceptable par celle-ci :

- (a) une société de gestion éligible au sens de la section 739B(1) du TCA;
- (b) un organisme de placement au sens de la section 739B(1) du TCA;
- (c) un régime de retraite bénéficiant d'une exonération au sens de la section 774 du TCA ou un contrat de rente de retraite ou une fiducie concerné(e) par la section 784 ou 785 du TCA;
- (d) une société offrant des prestations d'assurance-vie au sens de la section 706 du TCA ;
- (e) un régime d'investissement spécial au sens de la section 737 du TCA;
- (f) une fiducie à participation unitaire concernée par la section 731(5)(a) du TCA;
- (g) un organisme caritatif sous forme de personne tel que stipulé à la section 739D(6)(f)(i) du TCA ;
- (h) un agent administratif du compte épargne-retraite personnel (« PRSA ») agissant de la part d'une personne pouvant prétendre à une exonération de l'impôt sur le revenu et sur les plus-values en vertu de la section 787I du Taxes Act et les Actions détenues sont des actifs d'un PRSA;
- (i) une société en commandite au sens de la section 739J du Taxes Act;
- (j) un gestionnaire de fonds éligible au sens de la section 784A du TCA ou un gestionnaire d'épargne éligible au sens de la section 848B du TCA concernant les Actions qui sont des actifs d'un compte d'incitation à l'épargne spécifique au sens de la section 848C du TCA;
- (k) une personne pouvant prétendre à une exonération de l'impôt sur le revenu et sur les plus-values en vertu de la section 787I du TCA et les Actions détenues sont des actifs d'un compte épargne-retraite tel que définis par la section 787A du TCA ;
- (l) la National Asset Management Agency (l'Agence nationale de gestion des actifs);
- (m) la National Treasury Management Agency (l'Agence nationale de gestion du trésor) ou un véhicule d'investissement du Fonds (au sens de la section 37 du National Treasury Management Agency (Amendment) Act 2014) (amendement à la loi sur l'agence nationale de gestion du trésor de 2014) dont le Ministère des Finance est le seul propriétaire bénéficiaire, ou l'État agissant de la part de la National Treasury Management Agency ;
- (n) une caisse de crédit au sens de la section 2 du Credit Union Act 1997 (Loi sur les caisses de crédit de 1997) ;
- (o) une société résidente irlandaise assujettie à l'impôt sur les sociétés au titre de la section 739G(2) du TCA, mais seulement si le fonds est un fonds du marché monétaire ;
- (p) une société assujettie à l'impôt sur les sociétés conformément à la section 110(2) du TCA pour ce qui concerne les paiements lui étant versés par la Société ; et
- (q) tout autre Résident irlandais qui est un résident ordinaire en Irlande pouvant être autorisé à posséder des Actions propres en vertu de la législation fiscale ou par pratique ou concession écrite de l'Irish Revenue Commissioners (administration fiscale irlandaise) ne générant pas d'imposition dans la société ou compromettant des exemptions d'impôt associées à la société générant une imposition dans la société;

pourvu qu'ils aient correctement rempli la déclaration pertinente ;

Dépenses extraordinaires désigne les dépenses extraordinaires définies comme telles à la section intitulée « Commissions et charges » ;

IFD désigne un instrument financier dérivé (y compris un dérivé de gré à gré) ;

Fonds désigne un compartiment de la Société dont le produit d'émission est regroupé de manière distincte et dans

un portefeuille d'actifs ségrégué et investi conformément à l'objectif et aux politiques d'investissement applicables audit compartiment par le Gestionnaire de portefeuille du compartiment concerné et qui est constitué par la Société en tant que de besoin sous réserve de l'agrément préalable de la Banque centrale ;

« RGPD » désigne le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil.

Commission de performance revêt le sens qui lui est conféré à la section intitulée « Commissions et charges » ;

Prix d'émission initiale désigne le prix (hors Commissions de souscription éventuelles) par Action auquel des Actions sont initialement offertes dans un Fonds pendant la Période d'offre initiale tel que spécifié dans le Supplément du Fonds concerné ;

Période d'offre initiale désigne la période pendant laquelle des Actions d'un Fonds sont initialement offertes au Prix d'émission initiale tel que spécifié dans le Supplément du Fonds concerné ;

Intermédiaire désigne une personne qui :-

- exerce une activité qui consiste en, ou comprend, la réception de paiements de la part d'un organisme de placement pour le compte d'autres personnes ; ou
- détient des actions dans un organisme de placement pour le compte d'autres personnes.

Convention de gestion financière désigne une convention de gestion de portefeuille en vertu de laquelle le Gestionnaire d'investissement principal délèguera à un Gestionnaire de portefeuille l'entière et l'unique discrétion et autorité en matière de gestion de portefeuille (sous réserve de certaines limitations décrites aux présents) sur les actifs d'un Fonds ;

Commission de gestion des investissements désigne la commission de gestion des investissements telle que définie en tant que telle à la section intitulée « Commissions et charges » ;

CI signifie Code des impôts américain de 1986, tel que modifié ;

Résident irlandais recouvre les cas suivants : -

- une personne physique, c'est-à-dire une personne physique qui est résidente en Irlande à des fins fiscales.
- une fiducie, c'est-à-dire une fiducie qui est résidente en Irlande à des fins fiscales.
- une société, c'est-à-dire une société qui est résidente en Irlande à des fins fiscales.

Une personne physique sera considérée résidente en Irlande au titre d'une année fiscale dès lors qu'elle est présente en Irlande : (1) pour une période d'au moins 183 jours au cours de cette année fiscale ; ou (2) pour une période d'au moins 280 jours au cours de deux années fiscales consécutives, pourvu que cette personne physique soit présente en Irlande pendant au moins 31 jours dans chaque période. Pour déterminer les jours de présence en Irlande, une personne physique est censée être présente si elle se trouve en Irlande à n'importe quelle heure du jour. Ce nouveau test entre en vigueur à partir du 1er janvier 2009 (pour déterminer les jours de présence en Irlande auparavant, une personne physique était censée être présente si elle se trouvait en Irlande à la fin de la journée [minuit]).

Une fiducie sera généralement un Résident irlandais si le fiduciaire est résident en Irlande ou si une majorité des fiduciaires (s'il y en a plusieurs) sont résidents en Irlande.

Une entreprise dont la gestion et le contrôle centraux sont assurés en Irlande est réputée résider en Irlande, quel que soit son lieu d'immatriculation. Une société dont l'administration centrale et le contrôle ne se trouvent pas en Irlande mais qui est constituée en Irlande est résidente en Irlande sauf dans les cas où :-

- la société ou une société liée exerce une activité en Irlande, la société étant en fin de compte contrôlée par des personnes résidentes dans des États membres de l'UE ou des pays avec lesquels l'Irlande a signé une convention de double imposition, ou la société ou une société liée est cotée sur une bourse des actions dans l'UE ou dans un pays ayant signé avec l'Irlande une convention de double imposition. Cette exception ne s'applique pas dans les cas où on aurait affaire à une société constituée en Irlande mais qui est gérée et contrôlée dans un territoire pertinent (autre que l'Irlande) sans être pour autant résidente ni constituée dans ce territoire pertinent, n'étant pas résidente à des fins fiscales dans un territoire quelconque.

ou

- la société n'est pas considérée comme résidente en Irlande en vertu d'une convention de double imposition signée entre l'Irlande et un autre pays.

Le Finance Act 2014 (Loi de finance de 2014) a modifié les règles de résidence ci-dessus mentionnées pour les sociétés constituées à partir du 1er janvier 2015 inclus. Ces nouvelles règles de résidence assureront que les sociétés constituées en Irlande et également les sociétés qui n'y sont pas constituées mais sont gérées et contrôlées en Irlande seront des résidents fiscaux en Irlande, sauf dans les cas où la société en question est, en vertu d'une convention de double imposition signée entre l'Irlande et un autre pays, considérée comme résident dans un territoire autre que l'Irlande (et donc non résident en Irlande). Ces nouvelles règles ne s'appliqueront pas aux sociétés constituées avant cette date, avant le 1er janvier 2021 (sauf dans un certain nombre de cas limités).

Il faut noter que la détermination de la société à des fins fiscales peut être complexe dans certains cas, et les investisseurs potentiels sont renvoyés aux dispositions législatives spécifiques contenues dans la Section 23A du Taxes Act ;

Convention de gestion désigne le contrat conclu entre la Société et le Gestionnaire daté du 15 mars 2016, tel qu'il peut être ponctuellement modifié ou complété conformément aux prescriptions de la Banque centrale en vertu desquelles ce dernier a été nommé gestionnaire de la Société ;

Commission de gestion désigne la commission de gestion telle que définie à la section intitulée « Commissions et charges » ;

Gestionnaire désigne Carne Global Fund Managers (Ireland) Limited ou tout successeur de ce dernier dûment nommé conformément aux prescriptions de la Banque centrale en qualité de gestionnaire de la Société ;

Montant minimum d'investissement supplémentaire désigne le montant minimum en numéraire ou le nombre minimum d'Actions (éventuel), selon le cas, que les Administrateurs peuvent en tant que de besoin exiger être investi dans un quelconque Fonds par chaque Actionnaire (après avoir investi le Montant minimum d'investissement initial), tel que spécifié dans le Supplément consacré au Fonds concerné ;

Taille minimale du Fonds désigne le montant (le cas échéant) que les Administrateurs peuvent fixer pour chaque Fonds et tel qu'indiqué dans le Supplément consacré au Fonds concerné ;

Montant minimum d'investissement initial désigne le montant minimum initial en numéraire ou le nombre minimum initial d'Actions, selon le cas, tel que les Administrateurs pourront en tant que de besoin exiger être investi par chaque Actionnaire au titre de l'investissement initial en Actions de chaque Catégorie d'un Fonds, que ce soit pendant la Période d'offre initiale ou lors de tout Jour de négociation suivant et tel qu'il est spécifié dans le Supplément consacré au Fonds concerné ;

Montant minimum de rachat désigne ledit nombre minimum ou la valeur minimum d'Actions de toute Catégorie, selon le cas, qui pourra (le cas échéant) être racheté à tout moment par la Société et tel qu'il est spécifié dans le Supplément consacré au Fonds concerné ;

Participation minimale désigne ledit nombre minimum ou la valeur minimum d'Actions de toute Catégorie, selon le cas, qui doit (le cas échéant) être détenu à tout moment par un Actionnaire, ce dernier ou cette dernière devant être supérieur(e) à tout moment au Montant minimum de rachat et tel qu'il spécifié dans le Supplément au titre de la Catégorie d'Actions correspondante au sein d'un Fonds ;

Instruments du marché monétaire désigne des instruments normalement négociés sur les marchés monétaires, qui sont liquides et dont la valeur peut être précisément déterminée à tout moment ;

Mois désigne un mois civil ;

Valeur nette d'inventaire désigne, au titre des actifs et passifs d'un Fonds, d'une Catégorie ou des Actions représentant des participations dans un Fonds, le montant déterminé conformément aux principes définis à la section « Calcul de la Valeur nette d'inventaire/Valorisation des Actifs » ci-dessous, comme représentant la Valeur nette d'inventaire du Fonds, la Valeur nette d'inventaire par Catégorie ou la Valeur nette d'inventaire par Action (le cas échéant) ;

États membres de l'OCDE désigne les États membres de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques, composés, à la date du présent Prospectus, de l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée (République), le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie ;

Résident ordinaire en Irlande recouvre les cas suivants :-

- une personne physique, c'est-à-dire une personne physique qui est résidente ordinaire en Irlande à des fins fiscales.
- une fiducie, c'est-à-dire une fiducie qui est résidente ordinaire en Irlande à des fins fiscales.

Une personne physique sera considérée comme un résident ordinaire pour une année fiscale donnée si elle a été Résident irlandais pendant les trois années fiscales consécutives précédentes (c'est-à-dire qu'elle devient résident ordinaire à dater du commencement de la quatrième année fiscale). Une personne physique restera résident ordinaire en Irlande jusqu'à ce qu'elle ait été non-Résident irlandais pendant trois années fiscales consécutives. Par conséquent, une personne physique qui est résident et résident ordinaire en Irlande au cours de l'année fiscale allant du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 et qui quitte l'Irlande au cours de cette année fiscale restera résident ordinaire jusqu'à la fin de l'année fiscale allant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019. Le concept de la résidence ordinaire d'une fiducie est quelque peu obscur et est lié à la résidence fiscale de cette dernière.

Agent payeur désigne un ou plusieurs agents payeurs parmi lesquels, entre autres, des représentants, des distributeurs, des banques correspondantes ou des agents centralisateurs désignés par le Gestionnaire de la part de la Société dans certaines juridictions ;

Commission de plateforme désigne la Commission de plateforme détaillée en tant que telle dans la section du Prospectus et dans le Supplément pertinent intitulé « Commissions des charges » ;

Gestionnaire de portefeuille désigne une ou plusieurs personnes ou entités nommées par le Gestionnaire d'investissement principal conformément aux prescriptions de la Banque centrale afin de gérer l'investissement et le réinvestissement de tout ou partie des actifs de l'un quelconque ou de plusieurs Fonds, tel que publié dans le Supplément correspondant et en vertu de la Convention de gestion financière applicable ;

Commission de gestion de portefeuille désigne la commission de gestion de portefeuille telle que détaillée à la section intitulée « Commissions et charges » ;

Contrat du Gestionnaire d'investissement principal et Accord de distribution désigne le contrat conclu entre le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissement principal daté du 16 mars 2016, tel que pouvant être amendé ou complété en tant que de besoin conformément aux prescriptions de la Banque centrale en vertu desquelles ce dernier a été nommé gestionnaire des investissements de la Société ;

Gestionnaire d'investissement principal désigne, sauf stipulation contraire expresse du Supplément consacré au Fonds concerné, Union Bancaire privée, UBP SA ou tout successeur de celui-ci dûment désigné par le Gestionnaire conformément aux prescriptions de la Banque centrale en qualité de gestionnaire d'investissement principal de la Société ;

Prospectus désigne le présent prospectus émis pour le compte de la Société, ce dernier pouvant être amendé, complété ou consolidé en tant que de besoin ;

Chambre de compensation agréée désigne tout système de compensation listé dans la Section 246A du Taxes Act (y compris, entre autres, Euroclear, Clearstream Banking AG, Clearstream Banking SA et CREST) ou n'importe quel autre système de compensation des parts désigné aux fins du Chapitre 1A dans la Partie 27 du Taxes Act, par l'Irish Revenue Commissioners (administration fiscale irlandaise), en tant que système de compensation reconnu ;

Réglementation désigne la Réglementation des Communautés européennes (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2011 (I.S. N°. 352 de 2011), telle qu'amendée et pouvant être une nouvelle fois amendée, consolidée ou remplacée en tant que de besoin ;

Déclaration pertinente désigne la déclaration incombant à un Actionnaire, tel que visé à l'Annexe 2B du TCA ;

Établissements compétents désigne les établissements de crédit agréés dans un État membre de l'EEE ou des établissements de crédit agréés au sein d'un État signataire (autre qu'un État membre de l'EEE) de la Convention de Bâle de juillet 1988 portant coordination en matière de capitaux ou les établissements de crédit agréés à Jersey, à Guernesey, sur l'île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande ou toute autre entité autorisée par la Banque centrale ;

Période de référence désigne une période de 8 ans s'ouvrant à l'acquisition d'une Action par un Actionnaire et chaque période subséquente de 8 s'ouvrant immédiatement après la précédente période applicable.

Frais de rachat désigne les droits, le cas échéant, à payer par prélèvement sur le Prix de rachat auquel les Actions peuvent être assujettis, tel que décrits à la section « Négociations d'Actions – Rachat d'Actions » et spécifiés dans le Supplément concerné ;

Prix de rachat désigne le prix auquel les Actions sont rachetées, tel que décrit à la section « Négociations d'Actions – Rachat d'Actions » et tel que pouvant être spécifié dans le Supplément concerné ;

Produits de rachat désigne le Prix de rachat minoré de tous Frais de rachat et de tous frais, coûts, dépenses ou taxes, tel que décrit à la section « Négociations d'Actions – Rachat d'Actions » ;

SEC désigne la Securities and Exchange Commission (Commission fédérale américaine des titres et de la bourse) ;

Date de règlement désigne, au titre de la réception de fonds en règlement de la souscription d'Actions, la Date de règlement des souscriptions, ou eu égard à l'envoi de fonds au titre du rachat d'Actions, la Date de règlement des rachats, dans chaque cas tel que spécifié dans le Supplément du Compartiment concerné. En cas de rachats, la Date de règlement des rachats ne se situera pas plus de dix Jours ouvrables après le terme du Délai de négociation imparti correspondante, ou si elle est postérieure, la date de réception du document de rachat dûment complété ;

OFT désigne les opérations de financement sur titres au sens de la Réglementation 2015/2365 des Communautés européennes (Réglementation relative aux opérations de financement sur titres) ;

SFTR désigne la Réglementation 2015/2365 des Communautés européennes (Réglementation relative aux

opérations de financement sur titres) ;

Actions désigne les actions participatives de la Société représentant une participation dans un Fonds et, si le contexte le permet ou l'exige, toute Catégorie d'actions participatives représentant une participation dans un Fonds ;

Actionnaires désigne les personnes enregistrées comme les détentrices d'une Catégorie d'Actions particulière au registre des actionnaires actuellement tenu par ou pour le compte de la Société, et chacun étant désigné comme un Actionnaire ;

État désigne la République d'Irlande ;

Sous-Distributeur désigne tout sous-distributeur désigné par le Gestionnaire d'investissement principal conformément aux prescriptions de la Banque centrale en qualité de sous-distributeur de la Société ou d'un Fonds ;

Commission de souscription désigne la commission, le cas échéant, payable aux intermédiaires financiers impliqués dans la souscription d'Actions, tel que décrit à la section « Négociation d'Actions – Souscription d'Actions – Prix de Souscription » et spécifié dans le Supplément concerné ;

Prix de souscription désigne le prix d'émission des Actions, calculé et déterminé par les Administrateurs ou leurs délégués, conformément aux dispositions des Statuts, du Prospectus et de tout Supplément pertinent ;

Supplément désigne tout supplément au Prospectus publié pour le compte de la Société, précisant certaines informations en relation avec un Fonds et/ou une ou plusieurs Catégorie(s) en tant que de besoin ;

TCA ou Taxes Act désigne l'Irish Taxes Consolidation Act, 1997, (Code général des impôts irlandais de 1997), tel que modifié ;

Valeurs mobilières désigne :

- (i) des actions de sociétés et autres valeurs mobilières assimilées à des actions de sociétés répondant aux critères applicables précisés à la Partie 1 de l'Annexe 2 de la Réglementation ;
- (ii) des obligations et autres formes de créances titrisées répondant aux critères applicables précisés à la Partie 1 de l'Annexe 2 de la Réglementation ;
- (iii) d'autres titres négociables assortis du droit à acquérir tous titres au sens du point (i) ou (ii) ci-avant aux termes d'une souscription ou d'un échange répondant aux critères précisés à la Partie 1 de l'Annexe 2 de la Réglementation ; et
- (iv) des titres précisés à cette fin à la Partie 2 de l'Annexe 2 de la Réglementation ;

OPCVM désigne un organisme de placement collectif dans des valeurs mobilières qui est autorisé en vertu de la réglementation ou est autorisé par une autorité compétente dans un autre pays membre de l'Union Européenne en conformité avec la Directive sur les OPCVM ;

Directive sur les OPCVM désigne la Directive 2009/65/CE du Parlement Européen et du Conseil telle que modifiée par la Directive 2014/91/UE du 23 juillet 2014, et peut être à nouveau modifiée, complétée, consolidée ou changée de toute autre manière de temps ;

États-Unis et É.U. désigne les États-Unis d'Amérique (y compris les 50 États, le District de Columbia et le Commonwealth de Porto Rico), leurs territoires, possessions et toutes les autres zones soumises à leur juridiction ;

Dollars américains, Dollars et USD désigne la monnaie ayant cours légal aux États-Unis ;

Ressortissant américain revêt le sens visé à l'Annexe III ;

Moment d'évaluation désigne l'heure à laquelle ou égard à laquelle le Jour de négociation concerné ou tout autre Jour ouvrable par référence à laquelle la Valeur nette d'inventaire d'un Fonds et la Valeur nette d'inventaire par Action sont calculées de la manière indiquée dans le Supplément consacré au Fonds correspondant.

Principes d'interprétation

Dans le présent Prospectus, sauf s'il apparaît que cela est contraire à l'intention des parties :

- (a) une référence au présent Prospectus ou à toute disposition de ce dernier voire de son appendice, annexe, supplément ou tout accord y étant mentionné inclut toute modification ou remplacement de l'un quelconque de ces derniers, conformément aux prescriptions de la Banque centrale ;
- (b) un document constitue une référence audit document tel que modifié, amendé ou complété en tant que de besoin ;
- (c) une référence à une loi, une ordonnance, un code ou autre législation est, sous réserve de mention contraire, une référence aux lois, ordonnances, codes ou autres législations irlandais et inclut les règlements, instruments et autre législation subordonnée pris en vertu de ceux-ci ou à toute autre action réalisée y relativement avant ou après la date du présent Prospectus et aux consolidations, amendements, nouvelles promulgations ou remplacements en tant que de besoin, que ce soit avant ou après la date du présent Prospectus ;
- (d) le genre masculin inclut le féminin et inversement ;
- (e) les références au singulier comprennent le pluriel et inversement ;
- (f) le terme « **personne** » inclut un gouvernement, un État, une agence gouvernementale, une firme, une personne morale, un partenariat, une coentreprise, un organisme ou une association non constitué, une fiducie ou une autorité ;
- (g) la référence à une personne inclut la référence aux exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs, remplaçants de la personne (y compris toute personne reprenant ces fonctions par novation) et ayants droit, le cas échéant, conformément aux prescriptions de la Banque centrale ;
- (h) une référence à une quelconque chose (y compris tout montant) est une référence à la totalité et à chacune des parties de même qu'une référence à un groupe de personnes est une référence à leur intégralité, de manière collective, à deux d'entre eux ou davantage, de manière collective, et à chacun d'entre eux individuellement ;
- (i) les termes et expression « **y compris** », « **par exemple** » ou « **tel(le)(s) que** » ne limitent pas le sens des mots auxquels l'exemple se rapporte à l'exemple ou aux exemples de nature similaire ;
- (j) une heure de la journée est une référence à l'heure à Dublin, en Irlande, sous réserve de mention contraire ;
- (k) les intitulés de section sont fournis pour faciliter les références et n'affectent pas l'interprétation du présent Prospectus ; et
- (l) toutes les références à « **EUR** » sont des références à l'unité de la monnaie unique européenne et toutes les références à « **USD** » sont des références à la monnaie des États-Unis.

3. FONDS

3.1 Structure

La Société est une société d'investissement à capital variable de type ouvert appliquant le principe de la ségrégation des passifs entre Fonds, constituée en Irlande le 5 mars 2014 en vertu de la Loi sur les sociétés, enregistrée sous le n° 540616.

La Société est agréée par la Banque Centrale en tant qu'OPCVM conformément à la Réglementation.

La Société est structurée sous la forme d'un fonds à compartiments multiples composé de différents Fonds, chacun d'entre eux étant constitué d'une ou plusieurs Catégories.

Les actifs de chaque Fonds seront investis séparément pour le compte de chaque Fonds par le Gestionnaire de portefeuille dudit Fonds conformément à l'objectif et aux politiques d'investissement de chaque Fonds ainsi qu'à la Convention de gestion financière applicable. L'objectif et les politiques d'investissement ainsi que d'autres précisions en lien avec chaque Fonds sont indiqués dans le Supplément correspondant. À la date du présent Prospectus, la Société a établi le(s) Fonds énumérés ci-après.

U Access (IRL) Trend Macro

U Access (IRL) Electron Global Utility Fund

U Access (IRL) Nexthera UCITS

U Access (IRL) Cheyne Arbitrage UCITS

U Access (IRL) GCA Credit Long/Short UCITS

U Access (IRL) Shannon River UCITS

Des Fonds supplémentaires (eu égard auxquels un Supplément ou des Suppléments seront publiés) peuvent être établis par les Administrateurs en tant que de besoin sous réserve de l'accord préalable de la Banque centrale.

Les Actions peuvent être émises au sein des Catégories de chaque Fonds. Les Catégories d'Actions dans chaque Fonds peuvent différer eu égard à certains points parmi lesquels la devise de libellé, les stratégies de couverture éventuellement appliquées à la devise désignée d'une Catégorie particulière, la politique en matière de dividendes, les commissions et frais imputés ou le Montant minimum d'investissement initial, le Montant minimum d'investissement supplémentaire, la Participation minimale et le Montant minimum de rachat. Les Catégories d'Actions offertes à la souscription seront indiquées dans le Supplément correspondant. La gestion d'un groupement d'actifs distinct ne sera pas assurée au sein d'un quelconque Fonds eu égard à chacune des Catégories. Des Catégories supplémentaires eu égard auxquels un Supplément ou des Suppléments seront publiés peuvent être établies par les Administrateurs, communiquées à la Banque centrale et agréées préalablement par cette dernière ou autrement doivent être créées conformément aux prescriptions de la Banque centrale. Des livres et registres séparés seront tenus pour chaque Fonds mais non pas pour chaque Catégorie. La Devise de base d'un Fonds sera indiquée dans le Supplément correspondant.

3.2 Objectif et politiques d'investissement

Les actifs de chaque Fonds seront investis séparément conformément aux objectifs et politiques d'investissement de chaque Fonds. L'objectif et les politiques d'investissement propres à chaque Fonds seront décrits dans le Supplément correspondant et seront formulés par les Administrateurs à la date de la création du Fonds en question. En l'absence

de circonstances imprévues et uniquement s'il est prévu que les Actions d'un Fonds seront admises à la cote officielle et à la négociation sur le Marché de valeurs mobilières principales de l'Irish Stock Exchange, l'objectif et les politiques d'investissement dudit Fonds seront observés pendant un minimum de trois ans à la suite de l'admission des Actions à la cote officielle et à la négociation sur le Marché de valeurs mobilières principales de l'Irish Stock Exchange.

Le Gestionnaire doit se garder d'apporter toute modification aux objectifs d'investissement d'un Fonds ou toute modification importante à la politique d'investissement d'un Fonds, comme indiqué dans le Supplément applicable, à moins que les Actionnaires n'aient préalablement : (i) à la majorité simple des voix exprimées lors d'une assemblée générale ; ou (ii) avec l'accord préalable écrit de l'ensemble des Actionnaires du Fonds concerné, approuvé les modifications en question. Si l'objectif d'investissement est modifié ou si un changement important est apporté à la politique d'investissement d'un Fonds à l'issue d'un vote à la majorité simple des Actionnaires du Fonds concerné au cours d'une réunion convoquée et tenue en bonne et due forme, les Actionnaires seront avertis de ce changement et disposeront d'un délai raisonnable pour racheter leurs Actions avant la prise d'effet du changement. Le Gestionnaire doit veiller à ce que les informations sur les modifications importantes et non importantes soient incluses dans la prochaine série de rapports périodiques de la Société.

En attendant l'investissement des produits issus d'un placement ou d'une offre d'Actions ou lorsque le marché ou d'autres facteurs le justifient, les actifs d'un Fonds peuvent être investis en Instruments du marché monétaire, y compris, sans toutefois s'y limiter, certificats de dépôt, obligations à court terme (notes) à taux variable et en papier commercial à taux fixe cotés ou négociés sur des marchés admis ainsi qu'en dépôts à terme.

Les investisseurs doivent savoir que la performance de certains Fonds peut être mesurée par comparaison à un indice ou une valeur de référence spécifique. À cet égard, les Actionnaires sont renvoyés au Supplément correspondant qui fera référence à un quelconque critère de mesure de la performance correspondant. La Société peut à tout moment modifier cet indice ou cette valeur de référence lorsque, pour des raisons échappant à son contrôle, cet indice ou cette valeur de référence a été remplacé, ou qu'un autre indice ou valeur de référence peut être raisonnablement considéré par la Société comme étant devenu une norme plus appropriée à l'exposition correspondante. Une telle modification peut représenter un changement affectant la politique d'investissement du Fonds correspondant et les Actionnaires seront informés de toute modification au sein d'un indice ou d'une valeur de référence (i) si elle est effectuée par les Administrateurs, préalablement à cette modification et (ii) si elle est effectuée par l'indice ou la valeur de référence concerné(e), au sein du rapport annuel ou semestriel du Fonds publié ultérieurement à ladite modification.

Lorsqu'un Fonds réplique un indice, toute modification importante de la méthodologie de l'indice particulier susceptible de se traduire par une variation importante en termes d'éligibilité des constituants de l'indice ou des niveaux de diversification sera assujettie à l'approbation préalable des actionnaires selon les modalités décrites ci-dessus.

3.3 Restrictions d'investissement

Les restrictions d'investissement et d'emprunt s'appliquant à la Société et à chacun des Fonds en vertu de la Réglementation sont détaillées à l'Annexe I. Chaque Fonds peut également détenir des actifs liquides accessoires.

Les Administrateurs peuvent imposer des restrictions supplémentaires eu égard à un quelconque Fonds telle qu'elles peuvent être visées au Supplément correspondant.

À l'exception des placements autorisés dans des investissements non cotés, les investissements effectués par un Fonds seront restreints aux titres et IFD cotés ou négociés sur les marchés admis tels que visés en Annexe II.

Il est entendu que la Société peut (sous réserve d'approbation préalable de la Banque centrale) se prévaloir de tout changement dans les restrictions d'investissement et d'emprunt précisés dans la Réglementation lui permettant d'investir pour un Fonds dans des titres, des instruments dérivés ou dans toute autre forme de placements qui, à la date du présent Prospectus, seraient limités ou interdits par ladite Réglementation. De tels changements ne

nécessiteront pas l'accord de l'Actionnaire à moins que lesdits changements constituent une modification importante des politiques d'investissement expresses d'un Fonds. Tout changement dans les restrictions d'investissement ou d'emprunt fera l'objet d'une publication dans la mise à jour d'un Prospectus ou d'un Supplément.

L'investissement par un Fonds dans un autre Fonds de la Société est assujéti aux dispositions supplémentaires suivantes :

- a) l'investissement ne doit pas être effectué auprès d'un Fonds qui détient, lui-même, des Actions dans d'autres Fonds de la Société ; et
- b) le Fonds d'investissement peut ne pas facturer de frais de gestion annuels à l'égard de cette partie de ses actifs investis dans d'autres Fonds de la Société (que ces frais soient versés directement au fonds d'investissement ou indirectement au fonds d'arrivée ou à une combinaison des deux) afin de veiller à ce que le fonds d'investissement ne subisse pas de double facturation des frais de gestion annuels en raison de ses investissements dans le fonds d'arrivée. Cette disposition s'applique également aux frais annuels facturés par le Gestionnaire d'investissement principal ou un Gestionnaire de portefeuille lorsque ces frais sont prélevés directement sur les actifs du Fonds.

3.4 Pouvoirs d'emprunt

La Société ne peut emprunter que de façon temporaire pour le compte d'un Fonds et le montant total de ces emprunts ne peut pas dépasser 10 % de la Valeur nette d'inventaire dudit Fonds. Sous réserve de cette limite, les Administrateurs peuvent exercer tous les pouvoirs pour emprunter au nom de la Société. Conformément aux dispositions de la Règlementation, la Société peut engager les actifs d'un Fonds à titre de garantie pour les emprunts de ce dernier.

Un Fonds peut acheter des devises étrangères au moyen d'un contrat de prêt « croisé » en devises. Le Gestionnaire s'assurera qu'un Fonds avec des emprunts en devises étrangères dépassant la valeur d'un dépôt croisé considère ce dépassement comme des emprunts aux fins du Règlement 103 de la Règlementation. Le Gestionnaire s'assurera que les soldes de crédit du Fonds, comme les liquidités, ne sont pas compensés en tant qu'emprunts lors de la détermination des emprunts en circulation. Veuillez consulter la section 4.2.11 du Prospectus « Risque de change et risque de taux d'intérêt : devises des actifs/devises de base » concernant le risque de change résultant de l'abandon du solde compensatoire dans la Devise de base pertinente.

3.5 Investissements croisés

Les investisseurs sont informés, sous réserve des prescriptions de la Banque centrale, que chacun des Fonds peut investir dans les autres Fonds de la Société lorsqu'un tel investissement s'inscrit dans la lignée des objectifs et politiques d'investissement du Fonds concerné. Lorsqu'un investissement dans les Actions du Fonds de la Société donne lieu au versement d'une commission au Gestionnaire, au Gestionnaire d'investissement principal, à un Gestionnaire de portefeuille ou à un conseiller en investissement au nom de la Société (y compris une commission réduite), le Gestionnaire doit veiller à ce que la commission pertinente soit portée à l'actif du Fonds concerné. Par ailleurs, l'investissement croisé entre Fonds ne peut donner lieu à l'imputation de Commissions de souscription, de Frais de rachat ou de Commissions d'échange.

Afin d'éviter la double facturation de commissions de gestion et/ou de toutes commissions de performance, tout Fonds qui est investi dans un autre Fonds ne peut se voir imputer de commission de gestion des investissements ni commission de performance au titre de la part de ses actifs investi dans d'autres Fonds à moins que ledit investissement dans un autre Fonds soit effectué dans une Catégorie d'Actions ne donnant lieu à la perception d'aucune commission de gestion des investissements ou de commission de performance. Un Fonds ne peut investir dans un Fonds qui pratique lui-même un investissement croisé avec un autre Fonds de la Société.

Si un Fonds investit une proportion substantielle de ses actifs nets dans d'autres OPCVM ou OPC qui ne sont pas des OPCVM, voire les deux, le niveau maximum des commissions de gestion d'investissement qui pourra être facturé au

Fonds par ces autres OPCVM ou OPC qui ne sont pas des OPCVM, voire les deux, selon le cas, sera indiqué dans le Supplément correspondant. Le rapport annuel de la Société donnera également des détails sur ces commissions. Ces

commissions et frais, au total, peuvent être supérieurs aux commissions et frais auxquels serait normalement exposé un investisseur procédant à un investissement direct dans un fonds sous-jacent. En outre, les dispositifs de rémunération fondés sur la performance peuvent créer une mesure d'incitation pour les gestionnaires d'investissements desdits fonds sous-jacents à réaliser des investissements plus risqués ou plus spéculatifs qu'ils ne le seraient en l'absence d'une telle rémunération.

3.6 Gestion efficace de portefeuille

3.6.1 Généralités

En agissant pour le compte d'un Fonds, la Société peut avoir recours à des techniques et des instruments liés à des Valeurs mobilières, des Instruments du marché monétaire et/ou d'autres instruments financiers (y compris les IFD) dans lesquels la Société investit à des fins de gestion efficace de portefeuille, dont la liste sera publiée (le cas échéant) dans le Supplément approprié.

La Société peut également, sans y être obligée toutefois, conclure certaines transactions liées aux devises afin de couvrir le risque de change d'un Fonds lorsque ce Fonds investit dans des actifs libellés dans des devises autres que la Devise de base. Chaque Supplément indiquera la politique de couverture du Fonds concerné.

L'utilisation de ces techniques et instruments doit être en adéquation avec les meilleurs intérêts des Actionnaires et aura généralement pour motif un ou plusieurs des éléments suivants :

- (a) la réduction des risques ;
- (b) la réduction des coûts ; ou
- (c) la génération de capital ou de revenu supplémentaire pour le Fonds concerné, assortie d'un niveau de risque approprié, tenant compte du profil de risque du Fonds et des règles de diversification des risques définies dans les Règlements de la Banque centrale sur les OPCVM et la Note d'orientation de celle-ci sur les « Actifs éligibles aux OPCVM ».

En outre, l'emploi de ces techniques et instruments doit être économiquement viable et ne pas engendrer une modification de l'objectif d'investissement du Fonds ni ajouter des risques substantiels supplémentaires qui ne seraient pas couverts dans le présent Prospectus. Veuillez vous reporter à la section du présent Prospectus intitulée « Facteurs de risque ; Risque de gestion efficace de portefeuille » pour de plus amples détails. Les risques découlant du recours à ces techniques et instruments seront pris en considération de manière adéquate dans le cadre du processus de gestion des risques de la Société, ce qui permet à la Société de mesurer précisément, surveiller et gérer les divers risques associés aux IFD. La Société ne peut pas utiliser des instruments financiers dérivés qui n'ont pas été inclus dans le processus de gestion des risques tant qu'une version révisée dudit processus n'est pas soumise à la Banque centrale et approuvée par celle-ci. Sur demande, la Société fournira aux Actionnaires des informations supplémentaires liées aux méthodes de gestion des risques utilisées (limites quantitatives appliquées et récentes mises à jour des caractéristiques du risque pour les principales catégories d'investissements).

Les techniques et instruments en question peuvent inclure des transactions de change susceptibles d'altérer les caractéristiques de change des actifs détenus par le Fonds concerné.

Les actifs d'un Fonds peuvent être libellés dans une devise autre que la Devise de base du Fonds et les fluctuations du taux de change entre la Devise de base et la devise de l'actif peuvent conduire à une dépréciation de la valeur des actifs du Fonds telle qu'elle est exprimée dans la Devise de base. Le Gestionnaire d'investissement principal peut chercher à diminuer ce risque de taux de change à l'aide d'IFD.

3.6.2 Contrats de pension et prêt de titres

Un Fonds peut conclure des contrats de mise/prise en pension et des accords de prêts de titres uniquement à des fins de gestion efficace de portefeuille conformément aux conditions et limites visées dans les Règlements de la Banque centrale sur les OPCVM.

Les contrats de mise en pension sont des transactions dans le cadre desquelles une partie vend un titre à l'autre partie, en s'engageant de manière concomitante à racheter le titre à une date ultérieure déterminée et à un prix convenu sur la base d'un taux d'intérêt de marché sans lien avec le taux de coupon des titres. Les contrats de prise en pension sont des transactions dans le cadre desquelles le Fonds achète des titres auprès d'une contrepartie et s'engage de manière concomitante à revendre les titres à la contrepartie à une date et à prix convenus.

Tout Fonds qui cherche à conclure des transactions de prêt de titres doit veiller à être en mesure de rappeler à tout moment un quelconque titre ayant été prêté ou à résilier tout contrat de prêt de titres qu'il a conclu.

Tout Fonds qui conclut un accord de prise en pension doit s'assurer qu'il est en mesure à tout moment de demander la restitution du montant total en espèces ou de résilier l'accord de prise en pension sur la base du cumul constaté ou de la valeur de marché. Lorsque les liquidités peuvent être rappelées à tout moment au cours du marché, le calcul de marché de l'opération de prise en pension doit être employé pour le calcul de la Valeur nette d'inventaire du Fonds.

Un Fonds qui conclut un accord de mise en pension doit veiller à être en mesure de rappeler à tout moment les éventuels titres objets du contrat de mise en pension ou à résilier le contrat de mise en pension qu'il a conclu. Les contrats de prise et de mise en pension à terme d'une durée maximale de sept jours doivent être considérés comme étant des accords à condition qu'ils permettent au Fonds de rappeler les actifs à tout moment.

Le Gestionnaire doit veiller à ce que tous les revenus générés par la mise en œuvre des techniques et des instruments de gestion efficace de portefeuille, des OFT, des contrats de prise et de mise en pension et des accords de prêts de titres soient restitués au Fonds concerné après déduction des coûts opérationnels (directs et indirects) et des éventuelles commissions. Ces coûts et frais opérationnels directs et indirects (lesquels sont entièrement transparents et qui ne doivent pas comprendre de revenus cachés), doivent inclure les frais et dépenses payables aux contreparties des contrats de prise et de mise en pension et/ou aux courtiers en prêt de titres engagés par la Société en tant que de besoin. Les frais et dépenses des contreparties des contrats de prise et de mise en pension et/ou des courtiers en prêt de titres engagés par la Société, qui s'établiront à des taux commerciaux normaux, TVA incluse y relativement, le cas échéant, seront supportés par la Société ou par le Fonds pour lequel la partie en question a été engagée. Les informations détaillées relatives aux revenus du Fonds qui découlent et des coûts et frais opérationnels directs et indirects qui y sont associés, ainsi que l'identité de toutes contreparties à des contrats de prise et de mise en pension et/ou des courtiers en prêt de titres engagés par la Société en tant que de besoin, doivent figurer dans les rapports semestriels et annuels de la Société.

En tant que de besoin, un Fonds faire appel à des contreparties dans le cadre de contrats de mise ou de prise en pension et/ou à des courtiers de prêt de titres qui sont des parties liées au Dépositaire ou à d'autres prestataires de services de la Société. Ceci risque parfois d'entraîner des conflits d'intérêts avec le rôle du Dépositaire ou d'autres prestataires de services vis-à-vis de la Société. Veuillez vous reporter à la section 5.8 « Conflits d'intérêts » pour plus d'informations relatives aux conditions applicables à ces transactions avec des parties liées. L'identité de telles parties liées sera indiquée spécifiquement dans les rapports semestriels et annuels de la Société.

Toute contrepartie à un contrat de mise en pension ou de prêt de titres doit être soumise à une évaluation de crédit appropriée réalisée à l'interne par le Gestionnaire et laquelle évaluation doit tenir compte, entre autres éléments, des notations de crédit externes de la contrepartie, de la supervision réglementaire exercée sur la contrepartie concernée, des risques associés au secteur d'activités et du risque de concentration. Lorsqu'une telle contrepartie :

(a) était sujette à une notation de crédit par une agence enregistrée et contrôlée par l'AEMF, cette notation doit être prise en compte par le Gestionnaire lors du processus d'évaluation de crédit ; et (b) est rétrogradée à A-2 ou à une notation inférieure ou comparable par l'agence de notation de crédit visée au paragraphe (a) ci-dessus, un nouvel exercice d'évaluation de crédit de la contrepartie doit être réalisé sans délai par le Gestionnaire.

Les contrats de mise ou de prise en pension ou le prêt de titres ne constituent pas des emprunts ni des prêts aux fins des Règlements 103 et 111, respectivement.

3.6.3 Contrats dérivés

L'utilisation des produits dérivés aux fins de la gestion efficace de portefeuille doit être conforme à la Réglementation et aux Règlements de la Banque centrale sur les OPCVM. Veuillez vous reporter à l'« Annexe I – Restrictions d'investissement applicables au Fonds en vertu de la Réglementation » du présent prospectus relativement aux prescriptions de la Banque centrale traitant de l'utilisation des instruments financiers dérivés.

De plus, les dispositions suivantes doivent être respectées :

Un Fonds peut conclure des transactions impliquant des instruments financiers dérivés (« IFD ») aux fins de la gestion efficace du portefeuille, à condition que :

- (i) les éléments ou indices de références pertinents comprennent l'un ou plusieurs de ce qui suit : valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, fonds d'investissement, dépôts, indices financiers, taux d'intérêts, taux de change ou devises ;
- (ii) les IFD n'exposent pas le Fonds aux risques qu'il ne sera pas en mesure d'assumer autrement (par ex., une exposition à un instrument, un émetteur ou une devise auquel le Fonds ne peut s'exposer directement) ; et
- (iii) les IFD ne poussent pas le Fonds à s'écarter de ses objectifs d'investissement.

Les IFD doivent être négociés sur des marchés admis comme indiqué à l'Annexe II. Toutefois, le Gestionnaire, agissant pour le compte du Fonds, peut recourir aux IFD de gré à gré à condition que :

- (i) la contrepartie soit un établissement de crédit figurant dans le Règlement 7 des Règlements de la Banque centrale sur les OPCVM, une société d'investissement autorisée en vertu de la Directive sur les Marchés d'Instruments financiers dans un État membre de l'EEE, ou est une société du groupe bénéficiant d'une « Bank Holding Company Licence » accordée par la Réserve fédérale américaine, cette société faisant l'objet d'une surveillance dite « bank holding company consolidated supervision » de la part de cette dernière ou toute autre contrepartie dérivée autorisée par la Réglementation, le Règlement OPCVM de la Banque centrale et/ou la Banque centrale de temps à autre.
- (ii) .
- (iii) dans le cas d'une contrepartie d'une transaction sur IFD de gré à gré qui ne soit pas un établissement de crédit visé à (i) ci-dessus, le Gestionnaire procède à une évaluation de crédit appropriée de la contrepartie concernée et laquelle évaluation doit tenir compte, entre autres éléments, des notations de crédit externes de la contrepartie, de la supervision réglementaire à laquelle la contrepartie concernée était soumise, des risques associés à son secteur d'activités et du risque de concentration. Lorsque la contrepartie : (a) était sujette à une notation de crédit par une agence enregistrée et contrôlée par l'AEMF, cette notation doit être prise en compte par le Gestionnaire lors du processus d'évaluation de crédit ; et (b) est rétrogradée à A-2 ou à une notation inférieure ou comparable par l'agence de notation de crédit visée au sous-paragraphe (a) ci-dessus, un nouvel exercice d'évaluation de crédit de la contrepartie doit être réalisé sans délai par le Gestionnaire.
- (iv) dans le cas de la novation ultérieure du contrat IFD de gré à gré, la contrepartie soit l'une des : entités visées

au paragraphe (i) ou une contrepartie centrale (CPC) autorisée ou reconnue par l'AEMF, en vertu de l'EMIR ou, en attendant d'être reconnue par l'AEMF conformément à l'Article 25 de l'EMIR, une entité classée comme un organisme de compensation de produits dérivés par la Commodity Futures Trading Commission

(Organe de contrôle et de régulation des marchés financiers américains) ou une agence de compensation par la SEC (une CPC dans les deux cas); et

- (v) l'exposition au risque de la contrepartie à une transaction sur IFD de gré à gré n'excède pas les limites définies dans la Réglementation.

Le Gestionnaire peut compenser des positions sur dérivés avec la même contrepartie, à condition que le Gestionnaire agissant pour le compte d'un Fonds soit légalement habilité à exécuter des accords de compensation avec la contrepartie. L'exposition au risque d'une contrepartie à une transaction sur IFD de gré à gré peut être réduite lorsque la contrepartie remet au Fonds une garantie.

Toute garantie (le cas échéant) reçue par un Fonds aux termes d'un instrument financier dérivé doit à tout moment satisfaire aux exigences régissant la garantie soulignée dans la Réglementation de la Banque centrale sur les OPCVM, comme cela a été détaillé ci-après à la Section 3.7.1. ci-dessous intitulée « Garanties - reçues par l'OPCVM ».

Le recours aux contrats dérivés peut exposer le Fonds aux risques décrits à la section « Facteurs de risque » du présent Prospectus.

3.7 Politique en matière de garanties

Dans le cadre de l'utilisation de techniques de gestion efficace de portefeuille et/ou du recours à des IFD aux fins de couverture ou d'investissement, il est possible de recevoir une garantie d'une contrepartie (adressée au Fonds ou transmise à une contrepartie par ou pour le compte d'un Fonds). Toute réception ou tout octroi de garantie par un Fonds devra être conforme aux prescriptions de la Banque centrale et aux dispositions présentées ci-après de la politique de la Société en matière de garanties.

3.7.1 Garanties – reçues par l'OPCVM

La garantie octroyée par une contrepartie pour le bénéfice d'un Fonds peut être prise en compte comme réduisant l'exposition à cette contrepartie. Chaque Fonds aura besoin de recevoir le niveau de garantie suffisant pour assurer que les limites d'exposition à la contrepartie sont respectées. Le risque de contrepartie peut être réduit de sorte que la valeur de la garantie reçue corresponde à la valeur du montant exposé au risque de contrepartie à tout moment.

Le Gestionnaire d'investissement principal peut collaborer avec le Dépositaire pour gérer tous les éléments du processus de garantie de contrepartie.

Les risques liés à la gestion des garanties, comme les risques opérationnel et juridique, doivent être identifiés, traités et atténués par le processus de gestion du risque de la Société.

Dans le cas d'un Fonds qui reçoit des garanties représentant au moins 30 % de ses actifs, la Société doit : (i) disposer d'une politique de test de résistance appropriée conformément aux exigences des Règlements de la Banque centrale sur les OPCVM ; et (ii) effectuer des tests de résistance réguliers dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles afin de permettre au Fonds d'évaluer le risque de liquidité lié à la garantie. La politique de test de résistance des liquidités prévoira au minimum les éléments suivants :

- (a) la conception des scénarios d'analyse des tests de résistance incluant l'analyse du calibrage, de la certification et de la sensibilité ;
- (b) une approche empirique de l'évaluation des impacts, incluant les tests ex-post du risque de liquidité;
- (c) le reporting de la fréquence et des seuils de limite/perte de tolérance ; et
- (d) les mesures d'atténuation visant à réduire les pertes incluant la politique de décote et la protection contre le risque d'écart.

Dans le but de fournir une marge ou une garantie en relation avec des transactions liées à des techniques et des instruments, le Fonds peut transférer, hypothéquer, nantir, grever ou donner en sûreté tous les actifs et espèces faisant partie du Fonds conformément aux pratiques usuelles du marché et des conditions décrites dans les Règlements de la Banque centrale sur les OPCVM.

Tous les actifs reçus par un Fonds à la suite de la mise en œuvre d'une gestion efficace de portefeuille, y compris mais sans s'y limiter, des contrats de mise ou de prise en pension ou de prêt de titres doivent également être considérés comme faisant office de garantie et respecter les conditions de la politique de la Société en matière de garanties.

3.7.1.1 Espèces

Les garanties reçues doivent à tout moment respecter les critères spécifiques énoncés dans les Règlements de la Banque centrale sur les OPCVM en ce qui concerne les éléments suivants :

- (i) Liquidité. Les garanties reçues autres qu'en espèces doivent être très liquides et négociées sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation présentant une structure tarifaire transparente afin qu'elles puissent être vendues rapidement et à un prix proche de l'évaluation avant la mise en vente. Les garanties reçues doivent également se conformer aux dispositions du Règlement 74 de la Réglementation.
- (ii) Évaluation. Les garanties reçues doivent être évaluées au moins quotidiennement et les actifs présentant une forte volatilité des prix ne seront pas acceptés comme garantie, à moins qu'ils ne soient assortis des décotes suffisamment conservatrices.
- (iii) Qualité de crédit de l'émetteur. Les garanties reçues doivent être de haute qualité. Le Gestionnaire doit s'assurer que :
 - (i) lorsque l'émetteur a fait l'objet d'une notation de crédit par un organisme enregistré et contrôlé par l'AEMF, cette notation est prise en compte dans le processus d'évaluation de crédit ; et
 - (ii) lorsque l'émetteur est rétrogradé en deçà des deux notes de crédit à court terme les plus élevées par l'organisme de notation de crédit visée à (i), un nouvel exercice d'évaluation de crédit de l'émetteur doit être réalisé par lui-même sans délai.
- (iv) Corrélation. Les garanties reçues doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et ne devraient pas présenter une forte corrélation avec la performance de la contrepartie.
- (v) Diversification (concentration des actifs). Les garanties doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, de marchés et d'émetteurs avec une exposition maximale à un émetteur donné de 20 % de la Valeur nette d'inventaire d'un Fonds. Lorsqu'un Fonds est exposé à plusieurs contreparties, les différents paniers de garantie doivent être regroupés pour calculer la limite d'exposition de 20 % à un seul émetteur. Par dérogation aux exigences en matière de diversification énoncées plus haut (à condition qu'une telle dérogation soit autorisée par la Banque centrale et que toute exigence supplémentaire imposée par la Banque centrale soit respectée), un Fonds peut être pleinement adossé à des garanties dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, un ou plusieurs de ses administrations locales, un État tiers ou un organisme international à caractère public dont font partie au moins un ou plusieurs États membres (et dont les émetteurs sont énoncés à l'Annexe 1 - « Restrictions d'investissement applicables au Fonds en vertu de la Réglementation » du présent Prospectus), à condition que le Fonds

reçoive des titres d'au moins six émissions différentes, les titres d'une seule et même émission ne pouvant excéder 30 % de sa Valeur nette d'inventaire ;

- (vi) Immédiatement disponible. Les garanties reçues doivent être pleinement applicables par la Société agissant pour le compte d'un Fonds à tout moment sans référence à la contrepartie ou son approbation.
- (vii) Garde : les garanties et/ou les actifs reçus sur la base d'un transfert de propriété doivent être détenus en garde par le Dépositaire ou son représentant. Pour tous les autres arrangements relatifs aux garanties, ceux-ci peuvent être détenus par un tiers dépositaire qui est soumis à une surveillance prudentielle et qui n'a pas de lien avec l'émetteur de la garantie.
- (viii) Décotes : le Gestionnaire d'investissement principal, pour le compte de chaque Fonds, appliquera des décotes suffisamment conservatrices pour les actifs reçus en garanties lorsque cela est approprié en se fondant sur une évaluation des caractéristiques des actifs telles que la cote de crédit ou la volatilité des prix ainsi que les résultats des tests de résistance effectués selon la procédure décrite ci-dessus. Le Gestionnaire d'investissement principal a déterminé qu'en général, si l'émetteur de crédit de la garantie n'est pas d'une qualité suffisante ou si la garantie comporte un niveau de volatilité des prix significatif en ce qui concerne l'échéance résiduelle ou à d'autres facteurs, une décote conservatrice doit être effectuée conformément aux directives spécifiques qui seront établies par écrit et maintenues à jour par le Gestionnaire d'investissement principal. Toutefois, l'application d'une telle décote sera déterminée au cas par cas, en fonction des détails précis de l'évaluation de la garantie. Le Gestionnaire d'investissement principal peut considérer, à sa discrétion, qu'il est opportun dans certaines circonstances de décider d'accepter certaines garanties comportant des décotes plus conservatrices, moins conservatrices ou ne comportant aucune décote, en se fondant sur des critères objectivement justifiables. Toute circonstance atténuante justifiant l'acceptation d'une garantie assortie de conditions de décote ou la non application de toute décote à une certaine catégorie d'actifs autres que les niveaux indiqués dans la directive doit être consignée par écrit afin de documenter la justification de cette acceptation.

Les garanties autres qu'en espèces ne peuvent pas être cédées, nanties ou réinvesties.

3.7.1.2 Sûretés en espèces

Les garanties en espèces ne peuvent être investies autrement que dans l'un ou plusieurs des instruments suivants :

- (i) Dépôts auprès d'établissements de crédit visés à l'article 7 du Règlement OPCVM de la Banque centrale ou de toute autre entité autorisée par la Banque centrale ;
- (ii) les obligations gouvernementales de qualité élevée ;
- (iii) Obligations d'État de haute qualité ; contrats de prise en pension, à condition que les opérations soient conclues avec des établissements de crédit visés à l'article 7 du Règlement OPCVM de la Banque centrale ou toute autre entité autorisée par la Banque centrale et la Société pour le compte du Fonds, est en mesure de rappeler à tout moment la totalité du montant en espèces à recevoir sur une base anticipée
- (iv) les fonds du marché monétaire à court terme tels que définis dans les Lignes directrices de l'ESMA portant sur la définition commune des fonds du marché monétaire européen (ESMA Guidelines on a Common Definition of European Money Market Funds) (Réf.CESR/10-049).

La garantie en espèces réinvestie doit être diversifiée, conformément aux exigences en matière de diversification

applicables aux garanties autres qu'en espèces décrites ci-dessus à la section 3.7.1.1(v). Les garanties en espèces ne peuvent être placées en dépôt auprès de la contrepartie concernée ou de toute entité liée ou associée à ladite contrepartie. L'exposition découlant du réinvestissement d'une garantie doit être prise en compte dans la détermination de l'exposition au risque de contrepartie. Le réinvestissement d'une garantie en espèces suivant les dispositions énoncées ci-dessus peut toujours présenter des risques additionnels pour le Fonds. Veuillez vous reporter à la section du présent Prospectus intitulée « Facteurs de risque ; Risque associé au réinvestissement de garanties en espèces » pour plus d'informations.

3.7.2 Garanties – affectées par l'OPCVM

Les garanties affectées à une contrepartie par ou pour le compte du Fonds doivent être prises en compte dans le calcul de l'exposition au risque de la contrepartie. Une garantie affectée à une contrepartie et une garantie reçue d'une telle contrepartie peuvent être prises en compte sur une base nette pour autant que le Fonds soit légalement habilité à exécuter des accords de compensation avec la contrepartie.

Les garanties apportées par un Fonds à une contrepartie devront être convenues avec la contrepartie concernée et peuvent comprendre des liquidités et tout type d'actif détenu par le Fonds concerné, conformément à son objectif et à ses politiques d'investissement et devront, le cas échéant, satisfaire aux exigences de l'EMIR. Les garanties peuvent être transférées par un Fonds à une contrepartie sur la base d'un transfert de titres si les actifs sortent du réseau de garde et ne sont plus détenus par le Dépositaire ou par son sous-dépositaire. Dans ces circonstances, et sous réserve des exigences de la SFTR, la contrepartie à l'opération peut utiliser ces actifs à son entière discrétion. Si la garantie est déposée par un Fonds à une contrepartie en vertu d'un contrat de garantie de titres pour lequel la propriété des titres concernés est toujours celle du Fonds, cette garantie doit être gardée par le Dépositaire ou son sous-dépositaire. Toute réutilisation de ce type d'actif par la contrepartie doit être effectuée conformément à la SFTR et, le cas échéant, aux Règlements sur les OPCVM.

3.7.3 Garanties – Opérations de financement sur titres et Swaps de rendement total

En ce qui concerne les OFT et les swaps de rendement total, les garanties reçues autres qu'en liquidités seront extrêmement liquides et négociées sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation doté d'une méthode transparente de fixation des prix de manière à pouvoir être rapidement vendues à un prix proche de leur évaluation préalable. Les types d'actifs qui peuvent être reçus en tant que garantie au titre d'OFT et de swaps de rendement total seront des actifs d'un type correspondant à la politique d'investissement du Fonds concerné et n'ayant pas d'échéance fixe.

Les types d'actifs qui feront l'objet d'OFT et de swaps de rendement total seront des actifs d'un type correspondant à la politique d'investissement du Fonds.

Les garanties aux OFT et aux swaps de rendement total seront évaluées quotidiennement aux prix du marché et une marge de fluctuation quotidienne sera utilisée si la valeur des garanties tombe en-deçà des exigences de couverture.

3.7.4 Opérations de financement sur titres et Swaps de rendement total – Procédure de contrepartie

En ce qui concerne les OFT et les swaps de rendement total, une contrepartie sélectionnée sera soit une société d'investissement, agréée en vertu de la Directive européenne MiFID (2004/39/CE), soit une société d'un groupe bénéficiant d'une « Bank Holding Company Licence » accordée par la Réserve fédérale des États-Unis d'Amérique,

cette société faisant l'objet d'une surveillance dite « bank holding company consolidated supervision » de la part de la Réserve fédérale ou d'une Institution concernée.

Les contreparties à une OFT ou à un swap de rendement total auront une notation de crédit minimale de A-2 ou équivalente ou seront estimées avoir une notation implicite de A-2 par le Gestionnaire. Sinon, une contrepartie non notée peut être acceptable lorsqu'un Fonds concerné est indemnisé ou bénéficie d'une garantie contre toute perte subie en conséquence d'un défaut de la contrepartie, par une entité qui a et conserve une notation de A-2 ou son équivalent.

Le Gestionnaire ou son délégué approuve les contreparties utilisées pour la négociation, leur fixe des limites de crédit et les contrôle sur une base permanente. Le Gestionnaire ou son délégué sélectionne les contreparties sur la base de leur capacité à fournir de la liquidité et un prix compétitif pour le Fonds concerné. Cela est soumis aux exigences de notation de crédit minimale et aux exigences relatives au statut juridique précisées dans les Règlements sur les OPCVM.

Les investisseurs sont invités à se reporter aux « Facteurs de risque » mentionnés dans le Prospectus sous le titre « Risque de crédit, risque de contrepartie et risque de règlement » pour de plus amples informations à ce sujet.

3.8 Catégories couvertes – Catégories couvertes en devises

Les Catégories seront identifiées en tant que Catégories couvertes en devises ou Catégories couvertes en durée dans le Supplément du Fonds pour lequel ladite Catégorie est émise.

Catégories couvertes en devises

Lorsqu'une Catégorie est désignée comme Catégorie couverte en devises dans le Supplément correspondant, la Société conclura des transactions dans une certaine devise afin d'atténuer les risques de taux de change entre la Devise de base d'un Fonds et la devise dans laquelle les Actions de la Catégorie du Fonds concerné sont libellées, si cette dernière devise est différente de la Devise de base du Fonds.

Lorsque cela est précisé dans le Supplément concerné, la Société peut également conclure des transactions sur dérivés au titre desdites Catégories couvertes afin de couvrir les risques de fluctuation du taux de change entre la devise désignée de la Catégorie et les devises dans lesquelles les actifs du Fonds peuvent être libellés.

Les éventuels instruments financiers employés pour mettre en place de telles stratégies de couverture de change pour une ou plusieurs Catégories devront être des actifs ou des passifs du Fonds lui-même, mais seront affectés aux Catégories concernées. Les gains ou les pertes, ainsi que les frais associés aux transactions de couverture seront uniquement supportés par la ou les Catégories concernées.

Les Actionnaires doivent noter qu'il n'y a généralement pas de séparation des actifs et des passifs entre les Catégories d'un Fonds. Par conséquent, une contrepartie à un overlay sur instruments dérivés conclu au titre d'une Catégorie couverte peut avoir recours aux actifs du Fonds concerné attribuables aux autres Catégories de ce Fonds, lorsque les actifs attribuables à la Catégorie couverte sont insuffisants pour s'acquitter de ses obligations.

Bien que la Société ait pris des mesures pour veiller à l'atténuation du risque de contagion entre les Catégories afin de garantir que le risque supplémentaire transféré au Fonds en raison de l'utilisation d'un overlay sur instruments dérivés ne soit supporté que par les Actionnaires de la Catégorie concernée, ce risque ne peut être complètement éliminé.

Lorsqu'il existe plus d'une Catégorie couverte dans un Fonds libellé dans la même devise (autre que la Devise de base du Fonds concerné) et qu'il est question de couvrir l'exposition au risque de change des Catégories concernées contre la Devise de base du Fonds concerné ou contre les devises dans lesquelles les actifs du Fonds sont libellés,

celui-ci peut, conformément aux exigences de la Banque centrale, regrouper les opérations de change conclues au nom de ces Catégories couvertes et répartir proportionnellement les plus- ou moins-values réalisées sur les instruments financiers concernés et les frais y afférents entre chacune des Catégories couvertes du Fonds concerné.

Lorsque le Gestionnaire d'investissement principal cherche à se prémunir contre les fluctuations de change et bien que cela ne soit pas l'objectif, cette démarche peut engendrer des positions de surplus ou de déficit de couverture en raison de facteurs échappant au contrôle de la Société. Toutefois, les positions de couverture excédentaires n'excéderont pas 105 % de la Valeur nette d'inventaire de la catégorie d'actions couvertes en devises et les positions de couverture insuffisantes ne seront pas inférieures à 95 % de la partie de la Valeur nette d'inventaire de la Catégorie qui doit être couverte contre le risque de change. Les positions couvertes seront revues quotidiennement pour s'assurer que les positions de couverture excédentaires et insuffisantes ne sont pas supérieures/inférieures aux niveaux autorisés décrits ci-dessus. Ces positions et positions couvertes dépassant largement un taux de couverture de 100 % de la Valeur nette d'inventaire de la Catégorie ne seront pas reportées d'un mois sur l'autre. Si la couverture d'une Catégorie donnée est un succès, la performance de cette Catégorie est susceptible de s'aligner sur la performance des actifs sous-jacents, ce qui signifie que les investisseurs de cette Catégorie n'y profiteront rien si, dans le cas d'une couverture contre le risque de change, la devise de la Catégorie baisse par rapport à la Devise de base ou à la devise dans laquelle les actifs du Fonds concerné sont libellés. Le Gestionnaire d'investissement principal ne doit pas combiner ou compenser les expositions de change des différentes Catégories du Fonds concerné et ne doit pas affecter les expositions des actifs du Fonds au risque de change à d'autres Catégories.

IL NE SAURAIT ÊTRE GARANTI QUE LE GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT PRINCIPAL PARVIENNE À LIMITER LE RISQUE DE CHANGE ASSOCIÉ AUX INVESTISSEMENTS DANS DES CATÉGORIES D' ACTIONS COUVERTES EN DEVISES ET LADITE COUVERTURE PEUT SE TRADUIRE PAR DES PERTES ADDITIONNELLES POUR LES ACTIONNAIRES DÉTENANT LESDITES ACTIONS. CETTE STRATÉGIE DE COUVERTURE EST SOUMISE AUX CONDITIONS ET AUX LIMITES PRÉVUES PAR LA BANQUE CENTRALE ET NE PEUT ÊTRE MISE EN ŒUVRE SI : (I) LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE D'UN FONDS TOMBE EN-DEÇÀ DE DIX MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS (10 000 000 USD) OU TOUT AUTRE NIVEAU AU TITRE DUQUEL LE GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT PRINCIPAL, À SON ABSOLUE DISCRÉTION, DÉTERMINE NE PLUS POUVOIR ASSURER LA COUVERTURE DE L'EXPOSITION DE CHANGE DES ACTIONS LIBELLÉES DANS UNE DEVISE AUTRE QUE LA DEVISE DE BASE DE MANIÈRE EFFICACE OU (II) EN RAISON DES CONDITIONS DE MARCHÉ, ET CONFORMÉMENT À SES POLITIQUES ET PROCÉDURES, LE GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT PRINCIPAL, À SON ENTIÈRE DISCRÉTION, DÉTERMINE QUE L'EXPOSITION AU RISQUE DE CHANGE DES ACTIONS LIBELLÉES DANS UNE MONNAIE AUTRE QUE LA DEVISE DE BASE NE PEUT PLUS ÊTRE COUVERTE DE MANIÈRE EFFICACE.

La stratégie de couverture sera surveillée et ajustée en fonction du cycle d'évaluation au cours duquel les investisseurs peuvent souscrire des actions du Fonds concerné et en racheter à partir de celui-ci.

Les investisseurs devront porter une attention particulière au facteur de risque ci-dessous intitulé « Risque de change et risque de taux d'intérêt ».

3.9 Politique en matière de dividendes

La politique relative aux dividendes et les informations relatives à la déclaration et au paiement des dividendes à l'égard de chaque Fonds seront précisées dans le Supplément concerné. Les Statuts habilite les Administrateurs à déclarer les dividendes liés aux Actions de la Société sur le revenu net (à savoir les revenus moins les frais) (que ce soit sous forme de dividendes, d'intérêt ou autre) et gains nets réalisés ou latents (à savoir les gains réalisés ou latents nets de toutes les pertes réalisées ou latentes), sous réserve de certains ajustements.

Tous les dividendes payés et non réclamés ou collectés dans les six années suivant la date de déclaration resteront acquis et seront reversés et intégrés aux actifs du Fonds concerné.

Les dividendes éventuellement payables aux Actionnaires seront payés par transfert électronique sur le compte

bancaire indiqué sur le Formulaire de souscription initial de l'Actionnaire concerné et dans la devise de la Catégorie d'Actions concernée, aux frais du bénéficiaire. Le transfert sera effectué dans les quatre mois suivant la date de déclaration des dividendes par les Administrateurs.

Les dividendes éventuellement payables aux Actionnaires seront normalement payés dans la devise de libellé de la Catégorie concernée. Si toutefois un Actionnaire demande à être payé dans une autre devise librement convertible, la transaction de change correspondante sera organisée par l'Administrateur (à sa discrétion) au taux de change en vigueur et au nom, pour le compte, au risque et aux frais de l'Actionnaire.

En attendant leur versement à l'Actionnaire concerné, les paiements de distribution seront détenus sur un Compte Espèces et seront traités comme un actif du Fonds concerné jusqu'au versement à cet Actionnaire, et ils ne bénéficieront pas de l'application d'éventuelles règles de protection des investisseurs (c'est-à-dire que les montants de distribution dans de telles circonstances ne seront pas détenus en fiducie pour l'Actionnaire concerné). Dans de telles circonstances, l'Actionnaire sera un créancier non garanti du Fonds concerné par rapport au montant de distribution détenu par la Société jusqu'au paiement à l'Actionnaire, et l'Actionnaire ayant droit à ce montant de distribution sera un créancier non garanti du Fonds concerné. En cas d'insolvabilité du Fonds ou de la Société, il n'y a aucune garantie que le Fonds ou la Société aient suffisamment de fonds pour payer intégralement les créanciers non garantis. Votre attention est attirée sur la section du Prospectus intitulée « Facteurs de risque » - « Actifs du Fonds détenus dans des Comptes Espèces ».

La présente section doit être lue en association avec la section intitulée « Politique en matière de Dividendes » du Supplément adéquat, le cas échéant.

3.10 Publication de la Valeur nette d'inventaire par Action et publication des participations

Sauf dans le cas où le calcul de la Valeur nette d'inventaire a été suspendu dans les circonstances décrites ci-après, il est prévu que la Valeur nette d'inventaire par Action pour chaque Catégorie soit publiée sur un site Internet tel qu'indiqué dans le Supplément eu égard au Fonds concerné et mise à jour au terme de chaque calcul de la Valeur nette d'inventaire. De plus, la Valeur nette d'inventaire par Action pour chaque Catégorie peut être obtenue dans les locaux de l'Agent administratif aux heures ouvrables habituelles en Irlande.

Outre les informations publiées dans les rapports périodiques de la Société, la Société peut, en tant que de besoin, permettre aux investisseurs de prendre connaissance des participations en portefeuille et d'informations liées au portefeuille relativement à un ou plusieurs des Fonds. Ce type d'informations sera accessible sur demande à tous les investisseurs du Fonds concerné. De telles informations ne seront fournies que sur la base de données passées et après le Jour de négociation correspondant auxquelles ces informations se rapportent.

4. FACTEURS DE RISQUE

4.1 Généralités

Tous les investissements financiers comportent un élément de risque à la fois de revenu et de capital.

Il existe des risques associés aux investissements dans la Société et dans les Actions de chaque Fonds.

Les risques décrits dans le présent Prospectus ne doivent pas être considérés comme une liste exhaustive des risques dont doivent tenir compte les investisseurs potentiels avant d'investir dans un Fonds. Les investisseurs potentiels doivent avoir conscience qu'un investissement dans un Fonds peut à l'occasion être exposé à d'autres risques.

Divers risques peuvent être encourus par différents Fonds et/ou Catégories. Les détails des risques spécifiques liés à un Fonds particulier ou une Catégorie particulière, lesquels viennent s'ajouter à ceux décrits dans cette section, seront publiés dans le Supplément correspondant.

Les investisseurs ne doivent pas considérer le contenu du présent Prospectus comme des conseils relatifs à la législation, à la fiscalité, aux investissements ou à tout autre sujet. Si vous avez le moindre doute quant au contenu du présent Prospectus, les risques impliqués par l'investissement dans la Société ou un Fonds ou le caractère approprié pour vous d'investir dans la Société ou un Fonds, nous vous recommandons de consulter votre courtier ou tout autre conseiller financier indépendant.

Le cours des Actions au sein de chaque Fonds pouvant évoluer à la baisse comme à la hausse, la Société ne constituera pas un investissement approprié pour un investisseur n'étant pas en mesure d'encourir une perte sur le capital investi. Un investisseur type cherchera à dégager un rendement sur son investissement à long terme. Le profil de l'investisseur cible pouvant également être fonction d'éléments spécifiques liés à un Fonds particulier, de plus amples renseignements eu égard au profil d'un investisseur type peuvent être précisés dans le Supplément du Fonds correspondant.

La performance passée de la Société ou d'un quelconque Fonds n'est pas une garantie et il convient de ne pas la considérer comme un indicateur de la performance future.

L'éventuelle imposition de Frais de rachat, et la différence à tout moment entre le prix de vente et de rachat d'actions dans un Fonds, signifie qu'un placement en actions dans un Fonds quelconque devrait être considéré comme un investissement à long terme.

4.2 Risques d'investissement

4.2.1 Risque d'investissement général

Les titres et les instruments dans lesquels les Fonds investissent sont soumis aux fluctuations normales du marché et autres risques inhérents à de tels placements et il ne peut y avoir de garantie de plus-value.

Il ne saurait être garanti qu'un Fonds remplisse son objectif d'investissement. La valeur des Actions peut évoluer à la hausse comme à la baisse, la valeur des titres et instruments dans lesquels un Fonds investit pouvant fluctuer. Les produits des investissements de chaque Fonds reposent sur les revenus procurés par les titres et les instruments qu'il détient moins les dépenses encourues. Il faut donc s'attendre à ce que les produits des investissements du Fonds fluctuent en réponse aux variations desdites dépenses ou revenus.

4.2.2 Risque indiciel

Le niveau d'un indice de référence auquel un Fonds peut avoir une exposition indirecte peut évoluer à la baisse comme à la hausse.

Il n'y a aucune garantie que l'indice sous-jacent auquel le Fonds est exposé indirectement via un IFD continuera d'être calculé et publié sur la base décrite dans le présent Prospectus, voire qu'il continuera tout court, ou qu'il ne sera pas modifié significativement. Tout changement apporté à l'indice peut défavorablement affecter la valeur des Actions. La performance passée d'un indice n'augure pas nécessairement de sa performance future.

Généralement, le promoteur d'un indice se réserve le droit de revoir, modifier et amender la description de l'indice ou de la stratégie, les composants, la formule, les procédures de calcul et de publication tels que définis plus en détail dans les règles relatives à l'indice et prendre toutes les mesures qu'il estime nécessaires, appropriées ou bénéfiques, à son entière discrétion, en vue de préserver ou d'améliorer la capacité d'un indice à atteindre ses objectifs. La sélection des indices constitutifs, des actifs ou valeurs mobilières des stratégies d'un indice est effectuée conformément aux règles de composition des indices ou de la stratégie, ainsi qu'aux critères d'admissibilité et non en référence aux critères de performance ou aux perspectives d'évolution quelconques. En conséquence, la composition d'un indice ne vise pas à suivre des recommandations ou des rapports de recherche publié(e)s par un promoteur d'indice, l'une quelconque de ses sociétés affiliées ou toute autre personne. Le promoteur d'un indice n'est aucunement tenu de prendre en compte les besoins du Fonds concerné ou des Actionnaires dans la détermination, la composition ou le calcul de la valeur de l'indice auquel un Fonds a une exposition indirecte. Tout changement apporté aux règles de l'indice ou de la stratégie peut défavorablement affecter la valeur des Actions du Fonds.

4.2.3 Risque lié à la valeur de l'indice et au Fonds

La valeur d'un indice sera déterminée en référence aux gains ou pertes (le cas échéant) net(te)s cumulées des positions d'investissement que comporte l'indice. C'est pourquoi la valeur de l'indice peut varier considérablement au fil du temps et peut évoluer à la baisse comme à la hausse.

En outre, bien que le Fonds ait l'intention d'offrir aux investisseurs une exposition à la performance de l'indice, la valeur de l'indice peut, dans une certaine mesure, être différente de la Valeur nette d'inventaire par Action en raison de divers facteurs tels que les coûts encourus en lien avec les swaps de rendement total conclus par le Fonds pour obtenir ladite exposition, les frais imputés par le Fonds, les différences dans les valeurs monétaires et les coûts associés aux catégories d'actions couvertes ou non couvertes.

4.2.4 Risque de modification d'indice

Le gestionnaire de l'indice peut modifier l'indice en tant que de besoin. À titre d'exemple non limitatif, il peut intégrer différentes fonctions ou caractéristiques tels que l'utilisation de différents secteurs du marché, pondérations, contrats ou autres actifs sous-jacents voire différentes méthodes de calcul.

4.2.5 Risque lié à la performance passé

La performance passée du Gestionnaire d'investissement principal, du Gestionnaire de portefeuille d'un Fonds, de l'indice, du promoteur de l'indice et de l'un quelconque des agents du Gestionnaire d'investissement principal ou du Gestionnaire de portefeuille et/ou de toute entité avec laquelle ils ont été associés ne devrait pas être interprétée comme une indication de la performance future d'un indice. L'indice doit être évalué sur la base selon laquelle il ne peut y avoir aucune garantie que les évaluations du Gestionnaire d'investissement principal ou du Gestionnaire de portefeuille des perspectives à court ou à long terme des investissements s'avèreront exactes.

4.2.6 Risque de dépendance vis-à-vis du gestionnaire de l'indice

La performance d'un indice dépend en grande partie de la compétence du gestionnaire de l'indice et il ne peut y avoir aucune garantie que le gestionnaire de l'indice ou que les personnes employées par le gestionnaire de l'indice resteront capables de gérer l'indice ou que les activités de gestion seront exécutées avec succès à l'avenir. Dans ce cas, aucune garantie ne peut être donnée qu'un nouveau gestionnaire de l'indice ayant une expérience et une crédibilité similaires sera trouvé ou quant au temps que la recherche d'un remplaçant pourrait prendre.

Un indice utilise certaines stratégies qui sont fonction de la fiabilité et de l'exactitude des modèles quantitatifs complexes élaborés. Dans la mesure où de tels modèles (ou les hypothèses qui les sous-tendent) ne s'avèrent pas corrects, les investissements composant l'indice peuvent ne pas générer les résultats attendus, ce qui pourrait entraîner des pertes substantielles.

Comme l'indice est de nature systématique, des erreurs de système peuvent se produire en tant que de besoin. En outre, en raison de la rapidité et du volume des transactions conclues, des pondérations seront calculées occasionnellement et, avec le recul, elles pourraient s'avérer erronées. Dans ce cas, les pondérations des constituants de l'indice ne seront pas réaffirmées.

4.2.7 Risque lié à l'effet de levier contenu dans l'indice

Un indice peut refléter l'utilisation de l'effet de levier. Ainsi, un mouvement de prix relativement modeste affectant un composant peut entraîner des gains ou des pertes immédiat(e)s et substantiel(le)s pour le Fonds. Si l'effet de levier constitue une opportunité pour accroître le rendement total, il peut potentiellement augmenter les pertes. En conséquence, tout événement qui affecte négativement la valeur d'un investissement serait amplifié selon le degré d'utilisation de l'effet de levier. L'effet cumulatif de l'effet de levier dans un marché qui évolue négativement par rapport à un investissement à effet de levier pourrait être une perte importante, laquelle serait plus grande si l'effet de levier n'avait pas été utilisé. Ces facteurs se refléteraient dans la valeur de l'indice.

4.2.8 Risque d'absence d'historique d'exploitation pour l'indice

L'indice peut n'avoir été constitué que récemment. Donc, à la date du Supplément pertinent, les investisseurs potentiels n'ont pas d'historique d'exploitation à utiliser dans l'évaluation du Fonds et de l'indice ainsi que de la probabilité de succès et pour déterminer s'il faut investir dans le Fonds. Même s'il existait un historique d'exploitation du Fonds concerné et de l'indice, il est rappelé aux investisseurs potentiels que les résultats antérieurs ne sont pas nécessairement indicatifs du rendement futur.

4.2.9 Risque de crédit

Il ne peut y avoir aucune garantie que les émetteurs des valeurs mobilières ou autres instruments dans lesquels un Fonds investit ne seront pas soumis à des difficultés de crédit conduisant à la perte de certaines ou de toutes les sommes investies dans ces valeurs mobilières ou instruments voire des paiements dus sur ces valeurs mobilières ou instruments (ainsi que toute appréciation des sommes investies dans lesdites valeurs mobilières).

4.2.10 Risque de variations des taux d'intérêt

La valeur des Actions peut être affectée par des mouvements défavorables substantiels des taux d'intérêt.

4.2.11 Risque de change et risque de taux d'intérêt

Risque de change : Les taux de change peuvent fluctuer de manière importante sur de courtes périodes, entraînant, associés à d'autres facteurs, la fluctuation de la Valeur nette d'inventaire d'un Fonds. Les taux de change sont généralement déterminés par les forces de l'offre et de la demande sur les marchés des changes ainsi que les bénéfices relatifs des investissements dans différents pays, l'évolution réelle ou anticipée des taux d'intérêt et autres

facteurs complexes, à l'aune d'une perspective internationale. Les taux de change peuvent également subir l'incidence imprévisible résultant de l'intervention comme de la non-intervention des États ou des banques centrales ou être soumis à des contrôles des changes ou des évolutions politiques partout dans le monde. Dans la mesure où une partie substantielle des actifs totaux d'un Fonds, ajustée afin de refléter la position nette d'un Fonds après prise en compte des opérations de change, est libellée dans les devises de pays donnés, le Fonds sera davantage assujéti au risque d'évolution économique ou politique défavorable dans les pays en question.

Devises des actifs/Devise de base : Les actifs d'un Fonds peuvent être libellés dans une devise autre que la Devise de base du Fonds et les fluctuations du taux de change entre la Devise de base et la devise de l'actif peuvent conduire à une dépréciation de la valeur des actifs du Fonds telle qu'elle est exprimée dans la Devise de base. Lorsque cela est précisé dans le Supplément concerné, le Gestionnaire de fonds principal cherchera à réduire ce risque de taux de change en ayant recours aux IFD. Toutefois, aucune garantie ne peut être fournie quant au succès de cette mesure d'atténuation.

Devise de base/Devise de libellé des Catégories : Les Catégories d'Actions d'un Fonds peuvent être libellées dans des devises autres que la Devise de base du Fonds et les fluctuations du taux de change entre la Devise de base et la devise de dénomination de la Catégorie peuvent engendrer une dépréciation de la valeur des titres détenus par l'investisseur telle qu'elle est exprimée dans la Devise de base, et ce même lorsque la Catégorie est couverte. Toutefois, aucune garantie ne peut être fournie quant au succès de cette mesure d'atténuation. Pour plus d'informations, il est recommandé aux investisseurs de consulter la section du présent Prospectus intitulée « Catégories couvertes – Catégories couvertes en devises » pour de plus amples informations. Lorsque la Catégorie n'est pas couverte, une conversion de change interviendra sur la souscription, le rachat, l'échange et les distributions à des taux de change en vigueur et la valeur de l'Action exprimée dans la Catégorie non couverte sera soumise à un risque de change par rapport à la Devise de référence.

Couverture du risque de taux de change et d'intérêt : Un Fonds peut conclure des transactions de taux de change ou d'intérêt et/ou utiliser des instruments dérivés afin de se prémunir contre la fluctuation de la valeur relative de ses positions en portefeuille par suite de variations des taux de change ou des taux d'intérêt entre les dates de conclusion et de règlement d'opérations sur titres spécifiques ou de transactions envisagées. Si ces opérations visent à limiter le risque de perte du fait d'une dépréciation de la valeur de la devise ou du taux d'intérêt couvert(e), elles limitent également le gain potentiel qui pourrait être réalisé si la valeur de la devise ou du taux d'intérêt couverte venait à s'apprécier. Il n'est généralement pas possible de définir les montants du contrat considéré en proportion exacte de la valeur des titres concernés, dans la mesure où celle-ci évoluera en fonction des fluctuations des cours de ces titres entre la date à laquelle le contrat est conclu et sa date d'échéance. Il ne peut être garanti qu'une stratégie de couverture correspondant exactement au profil des investissements du Fonds pourra être mise en œuvre. Il peut s'avérer impossible de couvrir des fluctuations des taux de change ou d'intérêt anticipées de manière générale par le marché dans une mesure suffisante pour protéger les actifs de la dépréciation des positions en portefeuille induite par ces fluctuations. Les variations des taux de change peuvent influencer fortement sur la performance d'un Fonds dans la mesure où ses positions de change peuvent ne pas correspondre à ses positions entières.

4.2.12 Risques liés aux instruments dérivés

Généralités : Les instruments dérivés peuvent servir à obtenir une exposition indirecte à un actif, un taux ou un indice spécifique ou dans le cadre d'une stratégie destinée à réduire l'exposition à d'autres risques comme le risque de taux d'intérêt ou de change. Le recours aux instruments dérivés comporte des risques différents de – et éventuellement supérieurs à – ceux associés à un investissement direct dans des valeurs mobilières et autres placements. Ils comportent également un risque de mauvaise tarification ou de valorisation inexacte et le risque que des changements dans la valeur de l'instrument dérivé ne soient pas parfaitement corrélés avec l'actif, le taux ou l'indice sous-jacent.

L'investissement dans un instrument dérivé peut entraîner pour le Fonds des pertes supérieures au montant principal

investi. Par ailleurs, les transactions de produits dérivés adéquates peuvent ne pas être disponibles en toute circonstance et rien ne permet d'assurer que le Fonds pourra procéder à de telles transactions afin de réduire l'exposition à d'autres risques alors que cela serait bénéfique.

Les prix des instruments dérivés, notamment ceux des contrats à terme standardisés et des options, sont très volatils. Les fluctuations de prix des contrats à terme de gré à gré (forwards), des contrats à terme standardisés (futures) et autres instruments dérivés sont influencées, entre autres, par les taux d'intérêt, les changements dans les relations entre l'offre et la demande, les politiques et les programmes commerciaux, fiscaux, monétaires et de contrôle de change des gouvernements, les événements politiques et économiques nationaux et internationaux, les changements des politiques et de législations locales. De plus, les gouvernements interviennent parfois, directement et par la législation, sur certains marchés, notamment sur les marchés des contrats à termes standardisés liés aux devises et aux taux d'intérêt. De telles interventions ont souvent pour objet d'influencer directement les prix et peuvent, en association avec d'autres facteurs, faire évoluer rapidement tous ces marchés dans une même direction en raison, entre autres choses, des fluctuations des taux d'intérêt. Le recours aux instruments dérivés comporte également certains risques spéciaux, notamment (1) la dépendance à la capacité à prédire les mouvements de prix des titres couverts et les fluctuations des taux d'intérêt, (2) la corrélation imparfaite entre les instruments de couverture et les titres ou les secteurs de marchés couverts, (3) le fait que les compétences nécessaires pour manipuler ces instruments sont différentes de celles employées pour sélectionner les titres du Fonds et (4) l'éventuelle absence d'un marché liquide pour un instrument donné à un moment donné.

L'activité de négoce est spéculative et volatile : La négociation des contrats à terme standardisés ou non et de contrats d'options ainsi que de divers autres instruments utilisables par un Fonds comporte des risques importants. Certains des instruments dans lesquels le Fonds est susceptible d'investir sont sensibles aux taux d'intérêt et aux taux de change, ce qui signifie que leur valeur et, par conséquent, la Valeur nette d'inventaire, fluctue en fonction des variations de ces taux. La performance du Fonds dépendra donc en partie de sa capacité à anticiper et à réagir aux dites fluctuations des taux d'intérêt et des taux de change du marché et à appliquer des stratégies adéquates afin de maximiser les rendements du Fonds, tout en s'efforçant de minimiser les risques qui pèsent sur le capital investi. La différence entre le degré de volatilité du marché et les prévisions retenues par le Fonds peut engendrer des pertes importantes pour le Fonds. *Absence de Réglementation ; Risque de contrepartie* : En général, la réglementation et la supervision des transactions par les autorités gouvernementales sont moins importantes sur les marchés de gré à gré (sur lesquels sont généralement négociés des devises, des contrats au comptant ou à terme, certaines options sur les devises et les swaps) que sur ceux des transactions conclues sur des Bourses de valeurs. Par ailleurs, bon nombre des protections accordées aux participants sur certaines Bourses de valeur, comme la garantie de performance d'une chambre de compensation de la Bourse, peuvent ne pas être disponibles pour ce qui concerne les transactions de gré à gré. Les options de gré à gré ne sont généralement pas réglementées. Les options de gré à gré sont des conventions d'options non cotées en Bourse, qui sont spécifiquement adaptées aux besoins d'un investisseur individuel. Ces options permettent à l'utilisateur de structurer de façon précise la date le niveau du marché et le montant d'une position donnée. La contrepartie de ces accords sera la société spécifiquement impliquée dans la transaction plutôt qu'une Bourse de valeurs et en conséquence la faillite ou le défaut d'une contrepartie avec laquelle le Fonds négocie des options de gré à gré pourrait entraîner des pertes importantes pour le Fonds. De plus, il peut arriver qu'une contrepartie refuse de régler une transaction conformément à ses conditions générales parce que le contrat n'est pas légalement exécutoire, parce qu'il ne reflète pas avec exactitude l'intention des parties, en raison d'un litige (de bonne ou de mauvaise foi) sur les termes du contrat ou à la suite d'un problème de crédit ou de liquidité, ce qui peut amener le Fonds à subir une perte. En cas de défaillance d'une contrepartie au regard de son obligation et dans la mesure où le Fonds ne peut exercer ses droits relatifs aux investissements dans son portefeuille, ou qu'il en est empêché, une baisse de la valeur de sa position et une perte de revenus surviendront et des frais seront encourus afin de faire valoir ses droits. Quelles que soient les mesures mises en œuvre par le Fonds afin de réduire le risque de crédit de la contrepartie, rien ne permet toutefois d'assurer qu'une contrepartie ne fera pas défaut ni que, en conséquence, le Fonds ne subira pas de pertes sur les transactions.

Risque de crédit, risque de contrepartie et de règlement : Les Fonds seront exposés à un risque de crédit en relation avec les contreparties avec lesquelles ils effectuent des transactions ou placent une marge ou une garantie en relation avec des transactions dans les instruments dérivés. En cas de défaillance d'une contrepartie au regard de son obligation et dans la mesure où le Fonds ne peut exercer ses droits relatifs aux investissements dans son portefeuille, ou qu'il en est empêché, une baisse de la valeur de sa position et une perte de revenus surviendront et des frais seront encourus afin de faire valoir ses droits et il peut également assumer le risque de défaut de règlement. Quelles que soient les mesures mises en œuvre par le Fonds afin de réduire le risque de crédit de la contrepartie, rien ne permet toutefois d'assurer qu'une contrepartie ne fera pas défaut ni que, en conséquence, le Fonds ne subira pas de pertes sur les transactions.

Risque de corrélation : Les prix des instruments dérivés risquent d'être imparfaitement corrélés à ceux des titres sous-jacents, en raison, par exemple, des coûts de transaction et des fluctuations des taux d'intérêt.

Risque de garantie : La garantie ou la marge peut être transmise par le Fonds à une contrepartie ou à un courtier dans le cadre de transactions impliquant des IFD de gré à gré. Les actifs déposés à titre de garantie ou de marge auprès de courtiers peuvent ne pas être détenus par ces derniers dans des comptes distincts et peuvent ainsi devenir accessibles à leurs créanciers en cas d'insolvabilité ou de faillite.

Risque juridique : Le recours aux instruments dérivés de gré à gré, comme les contrats à terme de gré à gré, les contrats de swap et les contrats sur différence, exposera les Fonds au risque que la documentation juridique du contrat de gré à gré concerné ne traduise pas avec exactitude l'intention des parties.

Risque des marchés de gré à gré : Lorsqu'un quelconque Fonds acquiert des titres sur les marchés de gré à gré, rien ne permet de garantir que le Fonds sera en mesure d'obtenir la juste valeur des titres en question en raison de leur tendance à présenter une liquidité limitée et une volatilité de prix relativement élevée.

Liquidité des contrats à terme standardisés : Les contrats à terme standardisés peuvent être illiquides, car certaines Bourses limitent les fluctuations des prix de certains contrats à terme standardisés au cours d'une même journée au travers de réglementations appelées « limites quotidiennes de fluctuation des cours » ou « limites quotidiennes ». Ces limites quotidiennes empêchent l'exécution de toute transaction à des prix supérieurs aux plafonds fixés pour chaque séance. Une fois que le cours d'une marchandise pour un contrat à terme donné a augmenté ou diminué d'un montant égal à la limite quotidienne, il est interdit de prendre ou de liquider des positions du contrat à terme standardisé, à moins que les courtiers ne soient disposés à conclure des transactions dans la limite. Ceci peut empêcher le Fonds de liquider des positions défavorables.

Nécessité des relations de négociation avec les contreparties : Les participants du marché des changes de gré à gré ne concluent généralement des transactions qu'avec les contreparties qu'ils estiment suffisamment solvables, à moins que la contrepartie fournisse des marges, des garanties, des lettres de crédit ou toute autre solution de rehaussement de crédit. Bien que la Société estime être en position d'établir avec les contreparties les relations commerciales nécessaires pour permettre au Fonds d'effectuer des transactions sur le marché des changes de gré à gré, ainsi que sur d'autres marchés des contreparties, notamment sur le marché des swaps, rien ne permet de garantir que la Société en sera effectivement capable. L'incapacité à établir de telles relations pourrait limiter les activités d'un Fonds et exiger de ce Fonds qu'il exerce une partie plus substantielle de ses activités sur le marché au comptant ou sur le marché boursier. En outre, les contreparties avec lesquelles un Fonds espère établir de telles relations ne seront aucunement tenues de maintenir les lignes de crédit accordées à un Fonds, mais pourraient décider, à leur seule discrétion, de réduire ou de résilier lesdites lignes de crédit.

Opérations portant sur des passifs éventuels : Les opérations portant sur des passifs éventuels donnant lieu à appel de marge exigent du Fonds qu'il effectue une série de paiements imputés au prix d'achat au lieu de régler la totalité de ce prix d'achat immédiatement. Si le Fonds négocie des contrats à terme standardisés, des contrats sur différence ou des options de vente, il peut essuyer une perte totale de la marge qu'il a déposée auprès du courtier aux fins d'établir ou de maintenir la position. Si le marché évolue en défaveur du Fonds, il peut être appelé à payer une marge

additionnelle substantielle à court terme pour maintenir la position. Si le Fonds n'y procède pas dans les délais prescrits, sa position peut être liquidée à perte et il sera responsable de tout déficit qui en résulterait. Même si une transaction ne donne pas lieu à appel de marge, elle peut néanmoins être assortie de l'obligation d'effectuer dans certaines circonstances des paiements supplémentaires qui s'ajouteront à tout montant payé au moment de la conclusion de cette transaction. Les transactions portant sur des passifs éventuels qui ne sont pas négociées selon ou en vertu des règles d'une bourse d'investissement reconnue ou désignée peuvent faire encourir une exposition à des risques substantiellement plus importants.

4.2.13 Risque des marchés émergents

Des risques supplémentaires sont à envisager lorsqu'un Fonds investit dans des titres des marchés émergents. Parmi ces risques, on compte notamment :

Risques liés aux normes comptables : Les normes et les pratiques comptables, d'audit et d'information financière ne sont pas uniformes sur les marchés émergents.

Risques commerciaux : Sur certains marchés émergents comme en Russie, le crime et la corruption, ainsi que l'extorsion et la fraude, font peser un risque sur les entreprises. Les biens et les salariés des investissements sous-jacents peuvent devenir la cible de vols, de violences ou d'extorsion.

Risques liés à un pays : La valeur des actifs du Fonds peut subir le contrecoup des incertitudes politiques, juridiques, économiques et fiscales. Les lois et les réglementations en vigueur peuvent ne pas être appliquées de manière cohérente.

Risque de devise : Les devises dans lesquelles les investissements sont libellés peuvent être instables, subir d'importantes dépréciations et ne pas être librement convertibles.

Risque de garde : Les dépositaires peuvent ne pas être en mesure d'offrir le niveau de service et de dépôt, de règlement et d'administration des titres généralement proposés dans les marchés plus développés et il existe un risque que le Fonds ne soit pas reconnu comme étant le propriétaire des titres détenus en son nom par un sous-dépositaire. Les marchés en question incluent, pour l'instant et de manière non limitative, l'Afrique du Sud, l'Argentine, Bahreïn, le Bangladesh, le Botswana, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la Chine, la Colombie, la Corée du Sud, l'Égypte, l'Inde, l'Indonésie, Israël, la Jordanie, le Kazakhstan, le Liban, la Malaisie, le Maroc, le Pakistan, le Pérou, la Roumanie, le Sri Lanka, Taïwan (République de Chine), la Thaïlande, la Tunisie, la Turquie et le Venezuela. Les règles qui régissent la gouvernance d'entreprise sont peu développées et n'offrent par conséquent qu'une protection limitée aux actionnaires.

Risques liés aux informations à fournir : Les investisseurs peuvent n'avoir accès qu'à des informations incomplètes et peu fiables en matière fiscale et autre.

Risque juridique : L'infrastructure juridique et les normes comptables, d'audit et d'information financière dans certains pays où les investissements pourraient être effectués peuvent ne pas fournir le même niveau de protection ou d'information aux investisseurs que celui qui existe dans la plupart des marchés boursiers. Les risques associés aux systèmes juridiques de nombreux pays émergents (comme le système juridique russe) sont notamment (i) la nature non avérée de l'indépendance du système judiciaire et de son immunité aux influences économiques, politiques ou nationalistes, (ii) les incohérences entre les lois, les décrets présidentiels et gouvernementaux et les circulaires et résolutions ministérielles, (iii) l'absence de directives judiciaires et administratives sur l'interprétation des lois en vigueur, (iv) un niveau important de discrétion laissé aux autorités gouvernementales, (v) les conflits entre les lois et réglementations locales, régionales et fédérales, (vi) la relative inexpérience des juges et des tribunaux dans l'interprétation des nouvelles normes juridiques et (vii) le caractère imprévisible de l'application des décisions rendues par des tribunaux et des arbitrages étrangers. Rien ne permet de garantir que d'autres réformes judiciaires visant à équilibrer les droits des autorités privées et gouvernementales dans les tribunaux et à limiter les motifs de

contentieux sur des affaires jugées seront mises en œuvre et permettront la création d'un système judiciaire fiable et indépendant.

Risques liés aux caractéristiques du marché, à la liquidité et aux règlements : De manière générale, les marchés émergents en sont toujours aux prémices de leur développement, disposent de moins de volume, sont moins liquides et connaissent une plus grande volatilité que les marchés plus établis. De plus, un grand nombre de marchés émergents ne sont pas fortement régulés. Lorsque l'on cherche à vendre des titres d'un marché émergent, le marché pour ces titres peut s'avérer très limité, voire inexistant. L'association de la volatilité des cours et de la nature moins liquide des marchés de titres dans les marchés émergents peut, dans certains cas, affecter la capacité d'un Fonds à acquérir ou céder des titres au cours et au moment où le Fonds le souhaite et avoir des conséquences potentiellement négatives sur la performance d'investissement du Fonds. Le règlement des transactions peut faire l'objet de retards et d'incertitudes administratives.

Risque politique : Le risque d'intervention gouvernementale est particulièrement élevé dans les marchés émergents en raison du climat politique dans un grand nombre de ces pays, tout comme du caractère moins développé de leurs marchés et de leurs économies. Les actions que pourraient à l'avenir prendre les gouvernements auront peut-être des conséquences importantes sur les conditions économiques de ces pays, lesquelles pourraient affecter les sociétés du secteur privé et la valeur des titres dans le portefeuille d'un Fonds.

Risques des marchés frontières : L'investissement dans des titres d'émetteurs qui opèrent sur des marchés frontières émergents comporte un niveau élevé de risque, ainsi que des facteurs particuliers qui ne sont pas normalement associés aux investissements dans des économies ou des marchés boursiers mieux établis. De surcroît, les risques associés à l'investissement dans des titres d'émetteurs qui opèrent sur des marchés émergents sont encore aggravés dans le cas des marchés frontières émergents. Les investissements de ce type peuvent être influencés par des facteurs particuliers qui ne sont pas normalement associés aux investissements dans des économies ou des marchés boursiers mieux établis, notamment par des risques liés à l'expropriation ou à la nationalisation, à l'instabilité politique ou sociale, à l'omniprésence de la corruption et de la criminalité, aux conflits armés, à l'impact des guerres civiles sur l'économie, à l'agitation religieuse ou ethnique et au retrait ou au non-renouvellement des éventuelles licences permettant à un Fonds de réaliser des transactions sur les titres dans un pays donné, à la fiscalité confiscatoire, aux restrictions sur les transferts d'actifs, à l'absence de normes comptables, d'audit et de reporting financier uniformes, au manque d'informations financières ou autres accessibles au public, aux complications diplomatiques susceptibles d'affecter l'investissement dans ces pays et aux potentielles difficultés à faire appliquer les obligations contractuelles. Ces risques et facteurs spéciaux font de l'investissement dans les titres des marchés frontières émergents une activité de nature hautement spéculative et, en conséquence, tout investissement dans les actions d'un Fonds doit être considéré comme étant hautement spéculatif par nature et peut ne pas convenir à un investisseur qui ne serait pas en mesure de supporter la perte de la totalité des sommes investies. Dans la mesure où un Fonds investit un pourcentage important de ses actifs dans un unique pays frontière émergent, ce Fonds sera exposé au risque associé aux risques d'investissement dans des pays frontières émergents ainsi qu'aux risques supplémentaires liés aux investissements dans le pays en question.

4.2.14 Risque lié à la gestion efficace de portefeuille

En agissant pour le compte d'un Fonds, la Société peut avoir recours à des techniques et des instruments liés à des Valeurs mobilières, des Instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers (y compris les IFD) dans lesquels la Société investit aux fins d'une gestion efficace de portefeuille. Un grand nombre des risques associés à l'utilisation des instruments dérivés, comme précisés dans la section intitulée « **Risques liés aux produits dérivés** » ci-dessus, demeurent tout aussi pertinents lorsque l'on a recours à ces techniques de gestion efficace de portefeuille. Outre la sous-section intitulée « *Généralités* », l'attention de l'investisseur est particulièrement attirée sur les sous-sections intitulées « *Risque de crédit et risque de contrepartie* » et « *Risque de garantie* ». Les investisseurs doivent également avoir conscience qu'un Fonds peut, en tant que de besoin, s'engager avec des contreparties à des transactions de prise/mise en pension ou avec des agents de prêt de titres qui sont des parties liées au Dépositaire ou à d'autres prestataires de services de la Société. Ceci risque parfois d'entraîner des conflits d'intérêts avec le rôle

du Dépositaire ou d'autres prestataires de services vis-à-vis de la Société. Veuillez vous reporter à la section 5.8 « Conflits d'intérêts » pour plus d'informations relatives aux conditions applicables à ces transactions avec des parties liées. L'identité de telles parties liées sera indiquée spécifiquement dans les rapports semestriels et annuels de la Société.

4.2.15 Risque lié aux contrats de prise en pension

Un Fonds peut conclure des contrats de prise en pension aux fins de la gestion efficace du portefeuille. En conséquence, le Fonds supportera un risque de perte en cas de défaillance de l'autre partie de la transaction au regard de son obligation et si cela entraîne pour le Fonds un retard, voire un empêchement dans l'exercice de ses droits à liquider les titres sous-jacents. Le Fonds sera notamment exposé au risque d'une baisse potentielle de la valeur des titres sous-jacents durant la période pendant laquelle le Fonds cherchera à faire valoir ses droits sur eux, au risque de supporter des frais pour faire valoir ces droits et au risque de perte de tout ou partie du revenu associé au contrat.

4.2.16 Risque de contrôle de change et de rapatriement

Il est possible que les Fonds ne puissent pas rapatrier le capital, les dividendes, les intérêts et autres revenus depuis certains pays ou que ce rapatriement exige l'accord des autorités nationales. Les Fonds pourraient se voir négativement affectés par le dépôt de demandes de consentement au rapatriement des fonds, les retards dans leur traitement ou le refus de ces demandes, ainsi que par toute intervention officielle susceptible de perturber le processus de règlement des transactions. La conjoncture économique ou politique peut conduire à la révocation ou à la modification des consentements accordés avant que les investissements n'aient été réalisés dans un pays donné ou à l'imposition de nouvelles restrictions.

4.2.17 Risque lié aux investissements dans des titres à revenu fixe

Les cours des titres à revenu fixe fluctuent en fonction de la perception de la solvabilité de leur émetteur. Ils ont également tendance à varier en proportion inverse des taux d'intérêt du marché. La valeur de ces titres est susceptible de baisser lorsque les taux d'intérêt augmentent et, inversement, de s'apprécier lorsque les taux d'intérêt baissent. En général, les variations sont d'autant plus importantes que l'échéance de ces titres est lointaine. Un Fonds qui investit dans des titres à revenu fixe est exposé au risque de crédit (c'est-à-dire au risque que l'émetteur des titres ne soit pas en mesure ou disposé à payer le principal et les intérêts à l'échéance ou que la valeur d'un titre baisse parce que les investisseurs estiment que l'émetteur n'est pas en mesure de ou disposé à procéder au paiement). Les notations de crédit des titres dans lesquels un Fonds investit constituent une indication approximative du niveau de risque, mais ces notations ne représentent que les opinions des agences qui les publient et ne sauraient constituer des garanties absolues en termes de qualité.

Les titres d'État ne sont pas tous garantis par la bonne foi et le crédit de leurs gouvernements nationaux respectifs. Certains ne reposent que sur le crédit de l'agence ou de l'institution émettrice et, en conséquence, ces titres gouvernementaux dans lesquels les Fonds sont susceptibles d'investir comportent au moins un risque de défaillance qui expose le Fonds concerné à un risque de créditsupplémentaire.

Dans la mesure où un Fonds investit dans des titres moyennement ou faiblement notés et dans des titres non notés de qualité comparable, le Fonds peut réaliser des gains courants plus importants que ceux proposés par des titres mieux notés. Toutefois, un investissement dans de tels titres expose à une plus grande volatilité des cours ainsi qu'au risque de perte des revenus comme du principal, notamment en raison de la probabilité de défaillance ou de faillite des émetteurs de ces titres. Les titres faiblement notés, ainsi que les titres comparables non notés (collectivement désignés en tant que titres « faiblement notés ») présentent généralement des caractéristiques de qualité et de protection qui, aux yeux d'un organisme de notation, sont contrebalancées par de grandes incertitudes ou par une exposition à des risques importants de conditions défavorables et qui sont principalement spéculatives quant à la

capacité de l'émetteur à payer les intérêts et à rembourser le principal selon les termes de l'obligation.

Lorsque les conditions économiques semblent se détériorer, ces titres moyennement ou faiblement notés peuvent perdre de la valeur en raison des inquiétudes renforcées quant à la qualité du crédit, ce indépendamment des taux d'intérêt en vigueur. Les investisseurs doivent soigneusement considérer les risques relatifs d'un investissement dans des titres à haut rendement et comprendre que de tels titres ne sont généralement pas destinés à des placements à court terme.

Une évolution économique défavorable peut perturber le marché des titres faiblement notés et affecter la capacité des émetteurs, surtout lorsqu'ils sont fortement endettés, à s'acquitter de leur dette ou à rembourser leurs obligations parvenues à échéance, ce qui peut accroître la fréquence des défaillances sur de tels titres. Les titres faiblement notés sont particulièrement sensibles à l'évolution défavorable des secteurs dans lesquels leurs émetteurs sont engagés, ainsi qu'à la dégradation de la santé financière de ces émetteurs.

Les titres de créance notés en dessous de BBB- (ou son équivalent) ainsi que les titres non notés comparables sont de qualité inférieure et couramment désignés par le terme de « junk bonds » (obligations pourries). Ils sont considérés comme étant médiocres et essentiellement spéculatifs. Ceux qui obtiennent la notation la plus faible peuvent être en défaillance et l'agence de notation estime qu'ils ont extrêmement peu de chances d'atteindre le niveau d'un véritable investissement. Les faibles notations de ces titres de créance attestent d'une probabilité plus élevée que l'émetteur se trouve dans l'incapacité ou refuse d'effectuer en temps voulu le paiement des intérêts et du principal et se trouve ainsi en situation de défaillance. Lorsque cela arrive ou lorsqu'il semble probable que cela arrive, la valeur de ces titres de créance devient généralement plus volatile. De plus, en cas de défaillance constatée ou attendue, il peut devenir difficile pour le Fonds de vendre les titres de créance à un prix proche des valeurs placées dans ces titres par le Fonds. Les transactions sur les « junk bonds » étant généralement conclues avec des institutions financières, leur marché est limité et le Fonds peut parfois rencontrer des difficultés à en établir la juste valeur.

4.2.18 Risque lié à l'effet de levier

Un Fonds peut utiliser un effet de levier à des fins d'investissement ou dans le cadre d'une stratégie de couverture comme cela sera décrit, le cas échéant, dans le Supplément correspondant. L'utilisation de l'effet de levier induit des risques spéciaux et peut augmenter considérablement le risque d'investissement du Fonds. En effet, l'effet de levier génère une opportunité d'accroissement du rendement et du rendement total, mais en même temps, il augmente l'exposition du Fonds au risque de capital et aux charges d'intérêt. Tout revenu ou plus-value d'investissement perçu(e) sur les investissements obtenu(e) via le recours à l'effet de levier dépassant les charges d'intérêt y étant associées peut causer une augmentation plus rapide de la Valeur nette d'inventaire des Actions. Inversement, si les charges d'intérêt connexes sont supérieures à ce revenu ou cette plus-value, la valeur nette d'inventaire des Actions peut diminuer plus rapidement que cela ne serait par ailleurs le cas.

4.2.19 Risque de liquidité

Certains des titres ou instruments dans lesquels les Fonds investissent ne sont pas cotés et leur liquidité peut par conséquent être faible. En outre, l'achat et la vente de titres détenus dans le cadre de certains placements nécessitent parfois beaucoup de temps et peuvent devoir être réalisés à des prix désavantageux. Les Fonds peuvent également rencontrer des difficultés lors de la cession d'actifs au juste prix, en raison des conditions défavorables du marché conduisant à une liquidité limitée.

4.2.20 Risque lié à la capitalisation du marché

Certains Fonds peuvent investir dans les titres des petites et moyennes entreprises (en termes de capitalisation boursière) ou des IFD liés à ces titres. Le marché de ces titres peut être plus limité que les titres de plus grandes sociétés. Il en résulte que la vente de ces titres peut être plus difficile à réaliser à un moment avantageux et sans baisse de prix significative que la vente des titres d'une société à grande capitalisation disposant de l'accès à un grand

marché de négociation. En outre, les titres de sociétés à faible ou moyenne capitalisation peuvent être exposés à une plus forte volatilité des prix puisqu'ils sont généralement plus vulnérables aux aléas du marché tels que les mauvais résultats économiques. D'autres facteurs de risque associés à des sociétés dont la capitalisation boursière est de petite ou moyenne taille peuvent inclure, mais sans s'y limiter, ce qui suit : un historique d'exploitation limité ou non éprouvé ; des bilans financiers faibles ou avec effet de levier, une capacité d'emprunt limitée ; des marges faibles ou négatives ; une forte concentration des ventes provenant d'un nombre limité de clients ; la concurrence des sociétés plus robustes et le risque de gestion lié aux personnes clés de la société.

4.2.21 Risque lié à l'absence de marché secondaire

Nonobstant la cotation des Actions, aucun marché secondaire pour les Actions n'existe et il n'est pas prévu qu'un tel marché se développera. Sous réserve de certaines conditions énoncées aux présentes, y compris lorsque les rachats ou l'enregistrement des transferts d'Actions sont suspendus, les Actionnaires seront toutefois en mesure de réaliser leur investissement dans un Fonds en procédant au rachat de leurs Actions ou au transfert à un investisseur qui est un cessionnaire admissible.

4.2.22 Risque lié aux développements récents sur les marchés financiers

Les développements récents sur les marchés financiers internationaux montrent que l'environnement actuel est d'une incertitude extraordinaire et peut-être sans précédent. À la lumière des récentes turbulences du marché et de l'affaiblissement global de l'industrie des services financiers, la Société, le Gestionnaire d'investissement principal et d'autres institutions financières peuvent être défavorablement affectés et être exposés à des risques juridiques, réglementaires, de réputation et autres risques imprévus qui pourraient avoir un effet défavorable important sur les activités et les opérations de la Société.

4.2.23 Risque lié au réinvestissement des garanties en espèces

Étant donné que le Fonds peut réinvestir les espèces reçues en garantie financière, sous réserve des conditions et des limites visées par la Banque centrale, un Fonds réinvestissant la garantie en espèces sera exposé au risque associé à ces investissements, tel la faillite ou le défaut de l'émetteur du titre concerné.

4.2.24 Risque lié au rachat

D'importants rachats d'Actions dans un Fonds peuvent contraindre un Fonds à vendre des actifs à une date et à un prix auxquels il préférerait normalement ne pas aliéner ces actifs, ce qui peut sensiblement porter préjudice au Fonds.

4.2.25 Risque lié au prêt de titres

Il y a des risques associés à un Fonds qui se livre au prêt de titres. Comme avec toutes extensions de crédit, il y a des risques de retard et de recouvrement. Si l'emprunteur des titres fait l'objet d'une défaillance financière ou est en situation de défaut de paiement de l'une quelconque de ses obligations au titre d'une opération de prêt de titres, il sera fait recours aux garanties fournies dans le cadre d'une opération de ce genre. Une opération de prêt de titres impliquera la réception d'une garantie. Cependant il y a un risque que la valeur de la garantie baisse et le Fonds peut ainsi subir des pertes.

4.2.26 Risque lié à la dette souveraine

Les investissements en titres de dette souveraine comportent certains risques. L'autorité gouvernementale qui contrôle le remboursement de la dette peut ne pas être disposée ou en mesure de rembourser le capital et/ou les intérêts à l'échéance conformément aux termes de ces titres en raison d'une série de facteurs qui peuvent inclure : l'importance de ses réserves de change ; la disponibilité de devises suffisantes à la date à laquelle un paiement est exigible ; la taille relative du fardeau du service de la dette par rapport à l'économie dans son ensemble ; ou la politique du gouvernement débiteur envers le Fonds monétaire international et les contraintes politiques pouvant

s'appliquer au gouvernement débiteur. Si un émetteur de la dette souveraine est en situation de défaut de paiement sur le principal et/ou les intérêts, les recours juridiques d'un Fonds contre l'émetteur et/ou le garant peuvent être limités. Dans certains cas, les recours doivent être recherchés auprès des tribunaux de la partie défaillante elle-même, et la capacité du Fonds à obtenir le recours peut être limitée. Historiquement, certains émetteurs de titres de dette publique dans lesquels un Fonds peut investir ont connu des difficultés importantes pour respecter leurs obligations relatives à la dette contractée sur les marchés locaux ou étrangers, entraînant le non-respect de certaines obligations et la restructuration de certaines dettes. Ces arrangements de restructuration portaient, entre autres, sur l'obtention de crédits supplémentaires pour financer les engagements courus et la réduction ainsi que le rééchelonnement des paiements des intérêts et du principal par le biais de la négociation de nouveaux contrats de crédit ou la modification des contrats en cours.

4.2.27 Risque lié à la baisse de la cote de crédit des contreparties des opérations de gré à gré

La Société ne conclura des opérations de gré à gré qu'avec des contreparties qu'elle juge suffisamment solvables. En outre, conformément aux exigences de la réglementation irlandaise, le Fonds peut être tenu de s'abstenir de conclure des opérations qui impliquent des contrats de garantie avec les contreparties des opérations de gré à gré qui ne remplissent pas les critères de notation minimale définies par la Banque centrale.

Si la contrepartie d'une opération de gré à gré choisie par la Société, à l'égard d'un Fonds, est soumise à un abaissement de la note de crédit, cela pourrait avoir des implications importantes pour le Fonds concerné, tant d'un point de vue commercial que d'un point de vue réglementaire. Une décote en dessous des niveaux réglementaires minimaux fixés par la Banque centrale pourrait exiger du Fonds concerné de s'abstenir de conclure des transactions avec cette contrepartie.

Le Gestionnaire d'investissement principal s'efforcera de suivre la notation de toutes les contreparties des opérations de gré à gré actuellement engagées par la Société, à l'égard d'un Fonds, sur une base continue, afin de s'assurer que ces notations de crédit minimales sont maintenues et que des mesures appropriées et nécessaires sont prises si une quelconque contrepartie fait l'objet d'une décote de crédit. Toutefois, il est possible que ces contreparties fassent l'objet d'une décote de crédit dans des circonstances où cela n'est pas notifié au Fonds concerné ou détecté par le Gestionnaire d'investissement principal, auquel cas le Fonds concerné peut être en violation technique des exigences réglementaires concernant les contreparties des opérations de gré à gré. Tout manquement de cette nature sera notifié immédiatement à la Banque centrale. Ce risque réglementaire s'ajoute au risque commercial lié au maintien des relations avec (et éventuellement l'existence d'une exposition à) une contrepartie des opérations de gré à gré ayant une cote de crédit inférieure.

En outre, si le Gestionnaire d'investissement principal est tenu de prendre des mesures pour liquider les positions avec une contrepartie à des opérations de gré à gré sous réserve d'un abaissement de la cote de crédit, en raison des exigences réglementaires ou autres, cela peut entraîner la clôture des positions à des conditions défavorables ou dans des conditions de marché défavorables, causant des pertes substantielles au Fonds concerné.

Quelles que soient les mesures mises en œuvre par la Société, eu égard à un Fonds, afin de réduire le risque de crédit de la contrepartie, rien ne permet toutefois d'assurer qu'une contrepartie ne fera pas défaut ni que, en conséquence, le Fonds concerné ne subira pas de pertes sur les transactions.

4.2.28 Risque lié à l'investissement en OPC

Un Fonds peut investir dans un ou plusieurs OPC, y compris des dispositifs gérés par le Gestionnaire d'investissement principal ou ses sociétés affiliées. En tant qu'actionnaire d'un autre OPC, un Fonds devrait supporter, comme les autres Actionnaires, sa part proportionnelle des dépenses afférentes à cet autre OPC notamment des commissions de gestion des investissements et/ou autres frais. Ces frais et commissions viendraient s'ajouter aux commissions de plateforme et de gestion des investissements et autres frais qu'un Fonds supporterait directement dans le cadre de

ses propres opérations.

Les fonds sous-jacents peuvent avoir des cycles de règlement différents de celui des Fonds. Ainsi, il peut y avoir des décalages entre deux cycles de règlement, amenant le Fonds à recourir à l'emprunt à titre temporaire pour honorer ces obligations. Le Fonds concerné pourrait de ce fait encourir des frais. Tout emprunt de cette nature sera conforme à la Réglementation. En outre, chaque fonds sous-jacent peut ne pas être évalué au même moment ou le même jour que le Fonds concerné et en conséquence, la Valeur nette d'inventaire de ce fonds sous-jacent utilisée dans le calcul de la Valeur nette d'inventaire du Fonds concerné sera donc la Valeur nette d'inventaire la plus récente disponible de ce fonds sous-jacent (plus de détails sur le calcul de la Valeur nette d'inventaire figurent à la section intitulée « Valorisation des actifs »).

À diverses reprises, les marchés de titres achetés ou vendus par les fonds sous-jacents peuvent être « étroits » ou illiquides, rendant les achats ou les ventes à des prix souhaités ou dans les quantités désirées difficiles ou impossibles. Cela peut avoir une incidence indirecte sur la Valeur nette d'inventaire du Fonds concerné.

Les fonds sous-jacents sélectionnés par le Gestionnaire d'investissement principal peuvent faire l'objet d'un effet de levier. Cela comprend l'utilisation des fonds empruntés et des investissements dans les options, telles que les options d'achat et de vente, les contrats à terme standardisés et les bons de souscription. En outre, ils peuvent s'engager dans des ventes à découvert. Si ces stratégies et techniques augmentent la possibilité d'obtenir des rendements plus élevés sur les montants investis, ils augmentent également le risque de perte. Généralement, le niveau des taux d'intérêt et les taux auxquels ces fonds peuvent être empruntés en particulier, pourraient affecter les résultats d'exploitation du Fonds concerné.

Dans la mesure où le Fonds concerné est investi dans des organismes de placement collectif, le succès du Fonds concerné dépendra de la capacité des fonds sous-jacents à élaborer et à appliquer des stratégies de placement qui atteignent l'objectif d'investissement du Fonds concerné. Des décisions subjectives prises par les fonds sous-jacents peuvent exposer le Fonds concerné à essayer des pertes ou manquer des opportunités de profit dont il aurait autrement pu tirer parti. En outre, la performance globale du Fonds concerné dépendra non seulement du rendement des placements des fonds sous-jacents, mais aussi de la capacité du Gestionnaire d'investissement principal à choisir et à allouer efficacement les actifs du Fonds parmi ces fonds sous-jacents sur une base continue. Il ne peut y avoir aucune garantie que les allocations effectuées par le Gestionnaire d'investissement principal seront aussi fructueuses que les autres allocations qui pourraient autrement avoir été faites ou qu'une approche statique dans laquelle les fonds sous-jacents ne sont pas modifiés.

4.2.29 Risque lié à l'investissement en Russie

Risques politiques et sociaux : Depuis 1985, la Russie a connu une importante transformation politique, passant d'une économie centralisée sous le régime communiste à une démocratie pluraliste orientée vers le marché. Un nombre important de changements ont eu lieu durant ces années mais il n'y a encore aucune garantie que les réformes politiques et économiques nécessaires pour parachever une telle transformation continueront ou seront couronnées de succès.

La Russie est une fédération composée de républiques, de régions, de zones, de villes d'importance fédérale, de districts autonomes et d'une région autonome. La délimitation de l'autorité entre les entités constitutives de la Fédération de Russie et les autorités gouvernementales fédérales peut être modifiée en tant que de besoin. Ce processus existe parallèlement à la structure des représentants présidentiels dans les régions. L'absence de consensus entre les autorités locales et régionales et les autorités gouvernementales fédérales donne souvent lieu à la promulgation de lois contradictoires à divers niveaux et peut entraîner une instabilité politique et l'insécurité juridique. Cela peut entraîner des effets économiques négatifs sur un Fonds, affectant ainsi négativement ses activités, les conditions financières ou la capacité de réaliser son objectif de placement.

En outre, les divisions sur le plan ethnique, religieux et social donnent périodiquement lieu à des tensions et, dans certains cas, de conflits armés. En Tchétchénie, les forces armées russes ont mené des opérations de lutte contre le terrorisme depuis quelques années et certaines d'entre elles restent encore là pour maintenir l'ordre public. Toute escalade de la violence peut entraîner des conséquences politiques graves, susceptibles d'influer défavorablement sur le climat de l'investissement en Russie.

Risques économiques : Parallèlement à l'adoption de réformes politiques, le gouvernement russe a essayé de mettre en œuvre des politiques de réforme économique et de stabilisation. Ces politiques ont impliqué la libéralisation des prix, la réduction des dépenses et des subventions du secteur de la défense, la privatisation des entreprises publiques, la réforme des systèmes fiscaux et de la faillite et l'introduction de structures juridiques visant à faciliter les activités privées, axées sur le marché, le commerce extérieur et l'investissement.

L'économie russe a été soumise à de brusques ralentissements. Les événements du 17 août 1998 (la date de défaut de paiement du gouvernement russe sur son rouble à court terme libellé en bons du Trésor et autres titres libellés en rouble, l'abandon par la Banque centrale de Russie de ses efforts pour maintenir le taux de conversion entre le dollar américain et le rouble dans les marges de fluctuation du rouble et le moratoire temporaire sur certains paiements en devises fortes aux contreparties étrangères) et leurs conséquences ont conduit à une sévère dévaluation du rouble, une forte augmentation du taux d'inflation, une diminution significative de la crédibilité du système bancaire du pays auprès des institutions financières occidentales, des défauts de paiement significatifs en ce qui concerne les obligations en devises fortes, une baisse importante des prix des titres de créance et de propriété russes et une incapacité à lever des Fonds sur les marchés de capitaux internationaux. Si l'état de l'économie russe s'est amélioré à un certain nombre d'égards depuis 1998, il ne peut y avoir aucune garantie que cette amélioration se poursuivra ou qu'elle ne s'inversera pas.

Le rouble n'est pas convertible en dehors de la Russie. Il existe un marché au sein de la Russie pour la conversion des roubles en d'autres devises mais il est limité en taille et est soumis aux règles limitant les fins pour lesquelles la conversion peut être effectuée. Il ne peut y avoir aucune garantie qu'un tel marché continuera indéfiniment.

Risques juridiques : Les risques associés au système juridique russe sont notamment (i) la nature non avérée de l'indépendance du système judiciaire et de son immunité aux influences économiques, politiques ou nationalistes, (ii) les incohérences entre les lois, les décrets présidentiels et gouvernementaux et les circulaires et résolutions ministérielles, (iii) l'absence de directives judiciaires et administratives sur l'interprétation des lois en vigueur, (iv) un niveau important de discrétion laissé aux autorités gouvernementales, (v) les conflits entre les lois et réglementations locales, régionales et fédérales, (vi) la relative inexpérience des juges et des tribunaux dans l'interprétation des nouvelles normes juridiques et (vii) le caractère imprévisible de l'application des décisions rendues par des tribunaux et des arbitrages étrangers.

Rien ne permet de garantir que d'autres réformes judiciaires visant à équilibrer les droits des autorités privées et gouvernementales dans les tribunaux et à limiter les motifs de contentieux sur des affaires jugées seront mises en œuvre et permettront la création d'un système judiciaire fiable et indépendant.

Alors que des réformes fondamentales relatives au règlement et aux placements mobiliers ont été lancées ces dernières années, il peut encore exister certaines ambiguïtés dans l'interprétation et des incohérences dans leur application. Le suivi et l'application de la réglementation applicable demeure incertain.

En Russie, les titres sont dématérialisés et la seule preuve légale de propriété est la présence du nom de l'actionnaire sur le Registre des actionnaires de l'émetteur. Le concept d'obligation fiduciaire n'est pas bien établi et les actionnaires peuvent avoir à supporter une dilution ou une perte de l'investissement en raison d'actions de la direction sans qu'il n'y ait de recours juridiques satisfaisants.

Les règles qui régissent la gouvernance d'entreprise sont peu développées et n'offrent par conséquent qu'une

protection limitée aux actionnaires.

4.2.30 Actifs du Fonds détenus dans des Comptes Espèces

Lorsque des fonds de souscription sont reçus de la part d'un investisseur avant un Jour de négociation à l'égard desquels une souscription d'Actions a été, ou devrait être, reçue et que ces fonds sont détenus dans un Compte Espèces, un tel investisseur sera considéré comme un créancier général du Fonds concerné jusqu'à ce que les Actions soient émises le Jour de négociation concerné. Par conséquent, dans le cas où de tels fonds seraient perdus avant l'émission des Actions au Jour de négociation concerné pour l'investisseur en question, la Société au nom du Fonds pourrait être tenue de compenser les pertes subies par le Fonds à la suite de la perte de ces sommes pour cet investisseur (en sa qualité de créancier non garanti du Fonds concerné), auquel cas cette perte devra être acquittée par prélèvement sur les actifs dudit Fonds et représentera donc une diminution de la Valeur nette d'inventaire par Action pour les Actionnaires existants du Fonds concerné.

Les Administrateurs ont le pouvoir en vertu des Statuts de racheter et/ou d'annuler obligatoirement toutes les Actions détenues ou appartenant en propriété véritable en violation des restrictions imposées par eux ou en violation de toute loi ou réglementation. Lorsqu'un investisseur ne paye pas les produits de souscription dans le délai de règlement pertinent, la Société peut facturer au souscripteur toute dépense engagée par elle ou par le Fonds, ou toute perte subie par le Fonds suite à ce non paiement. Lorsqu'un investisseur ne paye pas les produits de souscription dans le délai de règlement pertinent, la Société risque de ne pas pouvoir recouvrer les coûts liés à cet investisseur, et cette perte ainsi que les frais de crédit associés pourront être apurés sur les actifs du Fonds concerné et représenteront donc une diminution de la Valeur nette d'inventaire par Action pour les Actionnaires existants dudit Fonds.

4.2.31 Risque lié aux valeurs mobilières convertibles contingentes

Risque d'absorption des pertes : les valeurs mobilières convertibles contingentes (CoCos) ont été conçues afin de satisfaire à certaines exigences réglementaires spécifiques imposées aux établissements bancaires. Ces titres peuvent notamment être convertis en actions de l'organisme bancaire émetteur ou voir leur capital perdre de leur valeur lorsque le ratio de leur capital réglementaire tombe en deçà d'un seuil prédéterminé ou encore lorsque l'organisme de réglementation concerné estime qu'un établissement bancaire est non viable. Par ailleurs, ces instruments d'emprunt hybrides sont dépourvus d'échéance et assortis de coupons entièrement discrétionnaires. Certaines CoCos sont exigibles (c'est-à-dire remboursables) au choix de l'émetteur à son entière discrétion. Il est donc impossible d'anticiper si les CoCos seront rachetées à une date de rachat et si les investisseurs peuvent s'attendre au prolongement des demandes de rachat. Par conséquent, l'investisseur risque de ne pas percevoir le rendement qu'il attend de son capital à une date de demande de rachat ou à toute autre date.

Instruments subordonnés : dans la plupart de cas, les CoCos seront émises sous la forme d'instruments d'emprunt subordonnés afin de respecter le ratio du capital réglementaire applicable, préalablement à une conversion. Ainsi, en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée d'un émetteur préalablement à une conversion, les droits et créances des titulaires des CoCos, par exemple du Fonds, à l'encontre de l'émetteur et qui concernent les conditions des CoCos ou surviennent dans leur cadre, auront en général un rang subalterne aux créances de tous les titulaires des obligations non subordonnées de l'émetteur. Par ailleurs, si à la suite d'un événement de conversion, les CoCos sont converties en titres de participation sous-jacents de l'émetteur, leurs titulaires seront chacun subordonnés du fait de leur conversion de titulaire d'un instrument d'emprunt en titulaire d'un titre de participation. Dans ce genre de situation, les titres prendront généralement un rang égal ou inférieur par rapport aux autres titres de capitaux propres de l'émetteur, suivant la structure du capital de l'émetteur, sauf lorsque ces titres comportent des clauses envisageant une réduction permanente du capital sur la base de la survenance d'événements prédéterminés sur le marché. Dans ce cas de figure, les titres risquent de se voir attribuer un rang inférieur aux capitaux propres, bien que le Fonds réduise autant que possible et en permanence son exposition à ce type d'obligations.

La valeur de marché fluctuera en fonction de facteurs imprévisibles : la valeur des CoCos est imprévisible et sera influencée par de nombreux facteurs dont, notamment, (i) la solvabilité de l'émetteur et/ou les fluctuations des

ratios de fonds propres applicables à cet émetteur ; (ii) l'offre et la demande de CoCos ; (iii) les conditions générales de marché et les liquidités disponibles, et (iv) les événements économiques, financiers et politiques qui touchent l'émetteur, son marché en particulier ou les marchés financiers en général.

4.3 Le risque comptable, juridique, opérationnel, d'évaluation, fiscal et de sécurité informatique

4.3.1 Risques liés à la comptabilité, à l'audit et aux normes d'information financière

Les normes de comptabilité, d'audit et d'information financière de la plupart des pays dans lesquels un Fonds peut investir peuvent être moins importantes que celles applicables dans l'Union européenne.

4.3.2 Risque de dépendance à l'égard du personnel clé

Le rendement des placements du Fonds sera tributaire des services de certains employés clés du Gestionnaire d'investissement principal et des personnes qu'il nomme. Si les mesures d'urgence peuvent être mises en place, en cas de décès, d'incapacité ou de départ de l'une quelconque de ces personnes, la performance du Fonds peut être affectée négativement.

4.3.3 Risque lié aux marchés financiers et à l'évolution réglementaire

Les lois et règlements affectant les entreprises continuent d'évoluer d'une manière imprévisible. Les lois et règlements, en particulier ceux impliquant la fiscalité, l'investissement et le commerce, applicables aux activités de la Société peuvent changer rapidement et de manière imprévisible, et peuvent à tout moment être amendés, modifiés, abrogés ou remplacés d'une manière défavorable aux intérêts de la Société. La Société et le Gestionnaire d'investissement principal peuvent être ou pourront être soumis à une réglementation indûment contraignante et restrictive. En particulier, en réponse à de récents événements significatifs sur les marchés financiers internationaux, l'intervention gouvernementale et certaines mesures réglementaires qui ont été ou peuvent être adoptées dans certaines juridictions. Deux exemples en particulier sont : (1) la Réglementation de l'Union européenne de 2012 (sur les ventes à découvert) (I.S. n° 340/2012) transposant en droit le Règlement (UE) n° 236/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 sur les ventes à découvert et certains aspects des swaps de défaut de crédit (la « Réglementation sur les ventes à découvert »). La Réglementation sur les ventes à découvert vise à répondre à certaines préoccupations liées au risque systémique concernant la vente à découvert nue ou non couverte en prévoyant, entre autres, une meilleure transparence à l'égard d'importantes positions courtes nettes dans des instruments financiers spécifiques. Veuillez consulter la section intitulée « Risque de vente à découvert » dans le

présent Prospectus pour plus d'informations. La Loi Dodd-Frank contient un éventail de mesures visant à réduire le risque systémique dans le secteur des services financiers et permettra d'accroître considérablement la réglementation américaine sur les fonds d'investissement et les gestionnaires de fonds d'investissement. Ces changements ainsi que d'autres évolutions importantes en matière de réglementation financière mondiale peuvent exposer la Société à des défis importants et pourraient entraîner des pertes pour la Société.

4.3.4 Risque lié à l'évaluation du Gestionnaire d'investissement principal

La Société et l'Agent administratif peuvent consulter le Gestionnaire d'investissement principal eu égard à l'évaluation de certains investissements. Bien qu'il existe un conflit d'intérêts intrinsèque à la participation du Gestionnaire d'investissement principal dans la détermination du prix de valorisation des placements de chaque Fonds et les autres fonctions et responsabilités du Gestionnaire d'investissement principal vis-à-vis des Fonds (en particulier puisque les honoraires du Gestionnaire d'investissement principal peuvent augmenter avec la valeur des actifs), le Gestionnaire d'investissement principal a mis en place des procédures de tarification conformes aux procédures standard de l'industrie en matière de valorisation des investissements non cotés.

4.3.5 Risque lié à l'historique d'exploitation limité

La Société est une entité nouvellement formée et dispose donc d'un historique d'exploitation antérieur limité. La performance passée de tous placements ou fonds d'investissement gérés par le Gestionnaire d'investissement principal ou l'une quelconque de sociétés affiliées ne saurait être interprétée comme une indication quelconque des résultats futurs d'un investissement dans la Société ou l'un quelconque des Fonds.

4.3.6 Risque lié à l'agent payeur

Les Actionnaires qui, par choix ou par obligation en raison des réglementations locales, payent ou perçoivent les produits de souscription ou de rachat ou les dividendes via un intermédiaire (p. ex. un Agent payeur dans une juridiction locale) plutôt que directement à/de l'Agent administratif s'exposent à un risque de crédit vis-à-vis de cet intermédiaire eu égard (a) aux montants de souscription avant leur transfert à la Société ou au Fonds correspondant et (b) aux produits de rachat payables par ledit intermédiaire à l'Actionnaire concerné.

4.3.7 Risque lié à la ségrégation des passifs

La Société est une société à fonds multiples avec responsabilité séparée entre ses Fonds. En conséquence et selon la loi irlandaise, tout passif imputable à un Fonds donné ne peut être compensé que par les actifs détenus par ledit Fonds. Les actifs des autres Fonds ne peuvent pas être utilisés pour solder le passif du Fonds concerné. De surcroît, tout contrat conclu par la Société contiendra, selon la loi, une condition implicite selon laquelle la contrepartie au contrat ne pourra en aucun cas faire appel aux actifs d'un quelconque autre Fonds que celui concerné par le contrat conclu. Ces dispositions sont opposables aux créanciers comme en cas d'une quelconque insolvabilité mais n'empêchent pas l'application d'un texte législatif ou d'une règle de droit quelconque qui exigerait que les actifs d'un Fonds soient utilisés pour régler en partie ou en totalité le passif d'un autre Fonds pour des raisons de fraude ou de déclarations mensongères. De plus, et bien que ces dispositions soient opposables dans un tribunal irlandais constituant la juridiction en premier ressort devant laquelle une action à l'encontre de la Société visant à recouvrer pourrait être introduite, lesdites dispositions n'ont pas été soumises à d'autres juridictions et il demeure possible qu'un créancier tente d'obtenir une saisie-arrêt des actifs d'un Fonds afin d'obtenir satisfaction d'une obligation due concernant un autre Fonds dans une juridiction qui ne reconnaîtrait pas le principe de ségrégation des responsabilités entre les Fonds.

4.3.8 Risque de valorisation

Un Fonds peut investir une partie de ses actifs dans des titres ou instruments non cotés. Ces investissements ou instruments seront évalués à leur valeur probable de réalisation estimée avec prudence et de bonne foi par les

Administrateurs ou une personne compétente, une personne morale ou une société (y compris le Gestionnaire d'investissement principal) choisie par les Administrateurs et agréées à cet effet par le Dépositaire. Ces investissements sont par nature difficiles à évaluer et font l'objet d'une incertitude importante. Il n'y a aucune garantie que les estimations résultant du processus d'évaluation refléteront les cours des ventes réelles ou de liquidation de ces titres.

4.3.9 Risques fiscaux

Les investisseurs et les actionnaires potentiels doivent être conscients qu'il est possible qu'il leur soit demandé de payer l'impôt sur le revenu, la retenue à la source, l'impôt sur les plus-values, l'impôt sur la fortune, les droits de timbre ou tout autre type d'impôt sur les distributions ou les distributions supposées d'une société, les plus-values au sein de la société ou d'un Fonds, réalisées ou non, tout revenu reçu ou constaté ou censé avoir été perçu dans le cadre d'un Fonds, etc. L'exigence de payer de tels impôts se fera selon les lois et pratiques du pays où les Actions sont achetées, vendues, détenues ou censées être et dans le pays de résidence ou la nationalité de l'Actionnaire, et de telles lois et pratiques sont susceptibles de changer de temps en temps.

Tout changement de la législation fiscale en Irlande ou ailleurs est susceptible d'affecter la capacité de la société ou du Fonds à atteindre ses objectifs d'investissement, la valeur de la société ou des investissements du Fonds, la capacité de payer retourne aux Actionnaires ou modifie de tels retours. Tout changement de cet ordre, qui pourrait également être rétroactif, pourrait avoir un effet sur la validité de l'information donnée ici en se fondant sur la législation et la pratique fiscale actuelle. Les investisseurs et actionnaires potentiels sont invités à noter que les indications relatives à la fiscalité qui sont énoncées ci-après et dans le présent Prospectus se fondent sur les conseils qui ont été reçus par les Administrateurs à propos de la loi et de la pratique en vigueur dans la juridiction pertinente à la date de parution du présent Prospectus. Comme c'est le cas pour tous les investissements, aucune garantie ne peut être accordée quant au fait que la position fiscale ou la position fiscale proposée prévalant au moment où un investissement est réalisé dans la Société ou le Fonds durera indéfiniment. Les investisseurs et Actionnaires potentiels devraient demander conseil auprès de leurs conseillers fiscaux par rapport à leur situation fiscale particulière et aux conséquences fiscales d'un investissement dans la société ou dans un Fondsparticulier.

Enfin, si la Société ou un Fonds quelconque devait devenir assujetti à l'impôt dans une juridiction quelconque, y compris à tout intérêt ou pénalités sur ce dernier si un fait générateur de l'impôt devait se produire, la Société ou le Fonds seront habilités à déduire un tel montant du paiement découlant d'un tel événement ou de procéder à un rachat forcé ou d'annuler un nombre suffisant d'Actions détenues par l'Actionnaire ou le propriétaire bénéficiaire des Actions pour disposer d'une valeur suffisante, déduction faite de tous droits de sortie, pour pouvoir s'acquitter de toute dette de cette nature. L'Actionnaire concerné indemniserait ou tiendrait indemne la Société ou le Fonds contre toute perte affectant la Société ou le Fonds du fait que la Société ou le Fonds deviendrait assujetti à l'impôt et à tout intérêt ou pénalités sur ce dernier suite à un événement générateur d'une dette fiscale, y compris si aucune déduction, appropriation ou annulation n'a été réalisée.

L'attention des Actionnaires et des investisseurs potentiels est attirée sur les risques d'imposition liés à tout investissement dans la société ou n'importe quel Fonds donné. Veuillez vous référer à la section intitulée « Taxation ».

Foreign Account Tax Compliance Act (loi sur la conformité fiscale des comptes détenus à l'étranger)

Les foreign account tax compliance provisions (« **FATCA** ») (dispositions relatives à la conformité fiscale des comptes détenus à l'étranger) des Hiring Incentives to Restore Employment Act 2010 (incitations au recrutement destinées à restaurer la loi sur l'emploi de 2010) qui s'appliquent à certains paiements sont essentiellement conçus pour exiger de rapporter tout actif direct et indirect d'une « US Person » (ressortissant américain) spécifiée (telle que définie dans l'U.S. Internal Revenue Code, le code des impôts américains) de comptes non-US et d'entités non-US à l'US Internal Revenue Service, tout manquement à fournir l'information requise entraînant une retenue à la source de 30 % sur les investissements directs (et éventuellement des investissements indirects) réalisés aux États-Unis. Afin d'éviter d'être soumis à la retenue à la source américaine, il est possible qu'il soit demandé aux investisseurs US et

aux investisseurs non-US de fournir des informations sur eux-mêmes et sur leurs investisseurs. À cet égard, le gouvernement irlandais et le gouvernement américain ont signé un accord intergouvernemental relatif à la mise en œuvre des FATCA (voir la section intitulée « Conformité aux exigences américaines de rapport et de retenue » pour de plus amples détails) le 21 décembre 2012.

En vertu de l'IGA (ainsi que des réglementations irlandaises pertinentes et de la législation mettant en œuvre cette dernière), il ne devrait généralement pas être demandé aux institutions financières étrangères (telles que la Société) d'appliquer la retenue à la source de 30 %. Si toutefois la Société devait être soumise à la retenue à la source sur ses investissements en vertu des FATCA, ou n'était plus en mesure d'être en conformité avec une exigence quelconque des FATCA, l'Agent administratif agissant de la part de la Société peut prendre toute mesure en rapport avec l'investissement d'un Actionnaire dans la société afin de rectifier toute non-conformité de cette nature et/ou afin de s'assurer qu'une telle retenue est économiquement due par l'Actionnaire concerné, dont le manquement à fournir les informations nécessaires ou à devenir une institution financière participante, ou toute autre action ou inaction a entraîné la retenue ou la non-conformité, y compris le rachat forcé de tout ou partie des Actions détenues par l'Actionnaire dans la société.

Lorsqu'un Fonds investit dans des actifs qui ne sont pas assujettis à une retenue à la source au moment de l'acquisition, rien ne permet de garantir que des taxes ne seront pas retenues par la suite en conséquence de tous changements dans les lois, les traités, les règlements et les réglementations en vigueur ou de leur interprétation. Le Fonds pourrait ne pas être en mesure de recouvrer de tels prélèvements et tout changement peut ainsi avoir une incidence négative sur la Valeur nette d'inventaire des Actions.

L'attention des Actionnaires et investisseurs potentiels est attirée sur les risques fiscaux liés à tout investissement dans la Société. Pour plus d'information, veuillez consulter la section intitulée « Fiscalité » du présent Prospectus.

4.3.11 Risque lié à la vente à découvert

Bien que la Réglementation interdise la vente à découvert de titres physiques, les OPCVM sont autorisés à constituer des positions synthétiques courtes en ayant recours aux IFD. Une vente à découvert désigne toute vente de titre non détenu par le vendeur au moment où l'accord de vente est conclu, y compris les situations dans lesquelles, à la conclusion de l'accord de vente, le vendeur a emprunté ou accepté d'emprunter le titre pour livraison au moment du règlement. Le vendeur vend les titres qu'il a empruntés ou accepté d'emprunter en anticipation d'une baisse du cours de ces titres. Le bénéfice du vendeur, lorsque la valeur du titre baisse, correspond à la différence entre le prix auquel le titre est vendu et le coût de rachat du titre emprunté afin de le restituer à la personne à laquelle ce titre a été emprunté. Une position synthétique courte permet à un fonds d'obtenir un résultat économique similaire sans vendre à découvert les titres physiques.

Plusieurs instruments financiers dérivés, notamment les contrats sur différence, les contrats à terme standardisés et les options, permettent de réaliser des ventes à découvert synthétiques. Pour plus d'informations relatives aux risques associés aux transactions avec chacun de ces IFD, veuillez consulter la section « Risque lié aux instruments dérivés ».

Réglementations en matière de vente à découvert

Conformément à la Réglementation de l'Union européenne de 2012 sur les ventes à découvert (I.S. n 340/2012) transposant en droit le Règlement (UE) n° 236/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 sur la vente à découvert et certains aspects des swaps de défaut de crédit, les informations sur les positions courtes nettes, sur les actions admises à la négociation sur une plateforme de négociation au sein de l'UE (sauf lorsque la plateforme de négociation principale de cet instrument se situe dans un pays tiers à l'UE) ou sur la dette souveraine émise par un État membre ou par l'UE doivent être notifiées à l'autorité compétente pertinente tel que prescrit par la Réglementation sur la vente à découvert et les règlements délégués adoptés par la Commission européenne en complément de la Réglementation sur la vente à découvert. En résumé, aux termes de la Réglementation sur les

ventes à découvert, une position courte peut être constituée soit par la vente à découvert d'actions physiques ou de dette souveraine soit par la conclusion d'une transaction portant sur un instrument financier autre que des actions ou de la dette souveraine et qui a pour effet de conférer un avantage financier à la personne qui conclut ladite transaction en cas de baisse du prix ou de la valeur de l'action ou du titre de créance souverain correspondant(e). L'expression « instrument financier » est définie par référence à la Section C de l'Annexe I de la Directive 2004/39/CE (« MiFID ») et englobe les valeurs mobilières, les instruments du marché monétaire, les parts d'organismes de placement collectif et un large éventail de produits dérivés ayant pour objet différents investissements sous-jacents. En conséquence, les exigences de notification en vertu de la Réglementation sur les ventes à découvert couvrent les positions courtes nettes résultant de l'utilisation d'IFD à l'instar des options, des contrats à terme standardisés, des instruments relatifs à des indices, des contrats sur différence et des spéculations sur écarts financiers (spread bets) relatifs aux actions et à la dette souveraine.

La Réglementation sur les ventes à découvert et les règlements délégués précisent les délais dans lesquels les notifications de positions courtes nettes doivent être effectuées auprès des autorités compétentes pertinentes ainsi que les seuils qui déclenchent l'obligation de notification. Ces seuils sont définis, pour les actions, en pourcentage de la valeur de la position courte par rapport au capital social libéré de l'émetteur et, pour la dette souveraine, par référence au montant total de l'encours de la dette souveraine émise. Suivant la valeur de la position courte, les notifications peuvent être des notifications privées à l'intention de l'autorité compétente pertinente ou une communication publique lorsque l'information sur les positions courtes nettes notifiées doit être rendue publique.

À des fins de conformité avec la Réglementation sur les ventes à découvert, lorsqu'un Fonds effectue une vente synthétique à découvert d'actions ou de dette souveraine, la Société doit avoir connaissance de la notification et des obligations de publication en vertu de la Réglementation sur les ventes à découvert. Tout manquement à l'obligation de notification et de divulgation en vertu de la Réglementation sur les ventes à découvert peut engendrer des pertes pour la Société.

Le respect de la Réglementation sur les ventes à découvert et les règlements délégués peuvent constituer une augmentation significative de la charge administrative pour la Société relativement aux Fonds impactés par la Réglementation sur les ventes à découvert, avec des conséquences négatives inévitables en termes de coûts.

4.3.11 Risques relatifs aux Gestionnaires de portefeuille

Processus de due diligence pour les Gestionnaires de portefeuille : En raison du fait qu'il y aura seulement un nombre restreint de Gestionnaires de portefeuille disposés à participer ainsi à la plateforme, il est probable qu'ils soient considérés comme des gestionnaires d'investissement tiers (éventuellement avec des historiques de performance ou des perspectives de rendement supérieurs) qui ne seront pas inclus dans la plateforme. Le fait qu'un Gestionnaire de portefeuille se soit soumis au processus de due diligence aux fins de son accès à la plateforme ne constitue pas une recommandation en faveur d'un quelconque Actionnaire par le Gestionnaire d'investissement principal ou ses sociétés affiliées respectives selon laquelle un investissement réalisé avec ce Gestionnaire de portefeuille convient audit Actionnaire. Aucune garantie ne peut être donnée que le Gestionnaire d'investissement principal sera en mesure d'accueillir effectivement les Gestionnaires de portefeuille ou sera en mesure de surveiller adéquatement les activités des Gestionnaires de portefeuille et des Fonds.

Dépendance vis-à-vis des Gestionnaires de portefeuille : Le succès d'un Fonds dépend significativement de la capacité du Gestionnaire de portefeuille à développer et à utiliser des techniques d'investissement qui transposent efficacement les stratégies d'investissement dudit Fonds et permettent ainsi d'atteindre les objectifs d'investissement de ce Fonds. Des décisions subjectives prises par un Gestionnaire de portefeuille peuvent exposer un Fonds à des pertes financières ou des opportunités de profit manquées dont il aurait autrement pu tirer parti.

Disponibilité des informations ; Risque de fraude : Certains des Gestionnaires de portefeuille peuvent fournir à la

société très peu d'informations au sujet de leurs opérations et de leur performance, limitant ainsi sévèrement la capacité du Gestionnaire d'investissement principal à vérifier dans un premier temps de manière indépendante toutes déclarations faites par les Gestionnaires de portefeuille ou les stratégies de placement utilisées par les Gestionnaires de portefeuille pour le compte de leurs clients existants. Cela peut entraîner des pertes importantes pour le Fonds concerné en raison des stratégies d'investissement et des positions employées par le Gestionnaire de portefeuille correspondant ou d'autres actions dont la Société est peu informée ou n'a aucune connaissance. S'il est vrai que le Gestionnaire d'investissement principal cherchera à obtenir en continu des informations sur les opérations du Fonds et que chaque Fonds a, de manière générale, la capacité de contrôler les investissements réalisés par le Gestionnaire de portefeuille associé pour le compte de ce Fonds, aucune garantie ne peut être donnée qu'un Gestionnaire de portefeuille n'agira pas de façon frauduleuse. Les événements récents ont mis en évidence la possibilité que des conseillers de fonds privés peuvent agir de manière à escroquer des investisseurs. Alors que le Gestionnaire d'investissement principal s'efforcera d'effectuer toutes les procédures de due diligence appropriées eu égard à chaque Gestionnaire de portefeuille, il est impossible de prédire si un quelconque Gestionnaire de portefeuille n'agira pas de façon frauduleuse ou autrement au détriment d'un Fonds.

En outre, les informations contenues dans le Supplément préparé pour chaque Fonds reposeront en grande partie sur les informations fournies par le Gestionnaire de portefeuille du Fonds. Le Gestionnaire d'investissement principal s'efforcera certes d'effectuer toutes procédures de due diligence appropriées eu égard à chaque Gestionnaire de portefeuille afin de vérifier l'exactitude de ces informations mais aucune garantie ne peut être donnée qu'un Gestionnaire de portefeuille fournira des informations exactes au Gestionnaire d'investissement principal ou que le Gestionnaire d'investissement principal sera en mesure de déterminer si ces informations sont en définitive exactes.

Rétention et motivation des employés clés : La performance d'un Fonds dépend en grande partie des talents et des efforts des individus hautement qualifiés employés par son Gestionnaire de portefeuille. La concurrence dans le secteur des services financiers pour des employés qualifiés est intense. La capacité continue d'un Gestionnaire de portefeuille à gérer efficacement les fonds de son Fonds dépend de la capacité de ce Gestionnaire de portefeuille à attirer, retenir et motiver ses dirigeants et ses employés. Même si une rotation au sein de l'industrie est anticipée, les Actionnaires sont invités à évaluer les effets des rotations de personnel passées et future sur la performance d'un Fonds.

Concurrence : Certains marchés dans lesquels un Fonds investit sont extrêmement compétitifs pour les possibilités d'investissement attrayantes. Ainsi, un Gestionnaire de portefeuille peut ne pas être en mesure d'identifier ou de réaliser avec succès les possibilités d'investissement attrayantes dans de tels environnements, et, en conséquence, les rendements attendus peuvent être réduits. Par exemple, une partie des activités du Fonds peut dépendre du marché des nouvelles émissions qui sera influencé par le volume de nouvelles émissions disponibles et appropriées ainsi que de la capacité du Gestionnaire de portefeuille à se voir allouer une part suffisante de ces nouvelles émissions. Le nombre de sociétés créées en vue de réaliser ces investissements a significativement augmenté, de telle sorte que les Fonds peuvent être confrontés à une concurrence accrue pour l'obtention d'investissements appropriés. Toute cette concurrence accrue peut avoir une incidence négative importante sur le Fonds.

Commissions de performance des Gestionnaires de portefeuille : Les Gestionnaires de portefeuille devraient percevoir une rémunération fondée sur l'appréciation des actifs d'un Fonds. Ces accords de rémunération de la performance peuvent inciter les Gestionnaires de portefeuille à procéder à des investissements plus risqués ou plus spéculatifs que si cette rémunération n'avait pas existé. En outre, étant donné que la rémunération de la performance peut être calculée sur une base qui comprend l'appréciation latente nette de la Valeur nette d'inventaire d'un Fonds, elle peut être plus élevée que si cette allocation avait été fondée uniquement sur les gains réalisés.

4.3.12 Risque de cyber sécurité

La Société, le Gestionnaire et leurs prestataires de services (y compris le Gestionnaire d'investissement principal, l'Agent administratif, le Dépositaire, les Gestionnaires de portefeuille, les conseillers en investissement et les distributeurs) (« Personnes concernées ») peuvent être vulnérables aux risques opérationnels, aux risques à la sécurité de l'information et aux risques associés aux incidents de cyber sécurité. En général, les cyber-incidents peuvent découler d'attaques délibérées ou d'événements non intentionnels. Les cyber-attaques comprennent, mais sans s'y limiter, l'accès non autorisé à des systèmes numériques (par ex., par le biais du « piratage » ou du codage des logiciels malveillants) à des fins de détournement d'actifs ou d'informations sensibles, de corruption des données ou de perturbations opérationnelles. Les cyber-attaques peuvent également être lancées par des moyens qui ne nécessitent pas l'accès non autorisé, comme les attaques par déni de service sur les sites Web (à savoir, les efforts visant à rendre les services inaccessibles aux utilisateurs prévus). Les incidents de cyber sécurité touchant les Personnes concernées peuvent provoquer des perturbations opérationnelles et occasionner des répercussions négatives sur les activités commerciales, se traduisant potentiellement par des pertes financières, notamment en entravant la capacité d'un Fonds à calculer sa VNI, en freinant la négociation des portefeuilles d'un Fonds ; en empêchant les Actionnaires de traiter avec le Fonds, en provoquant des violations des lois relatives à la protection de la vie privée et à la sécurité des données ou d'autres lois applicables, en entraînant l'imposition des amendes et des sanctions réglementaires, en portant atteinte à la réputation, en contraignant le versement des indemnités et des frais associés à l'instauration des mesures correctives, ainsi que le paiement des frais juridiques ou d'autres frais de conformité. Des conséquences néfastes similaires peuvent découler des incidents de cyber sécurité touchant les émetteurs des titres dans lesquels le Fonds investit, les contreparties avec lesquelles le Fonds effectue des transactions, les autorités gouvernementales et autres organismes de réglementation, les opérateurs boursiers et d'autres acteurs des marchés financiers, les banques, les courtiers, les compagnies d'assurance, les institutions financières et d'autres parties. Bien que les systèmes de gestion des risques liés à l'information et des plans de continuité des opérations aient été conçus en vue de réduire les risques liés à la cyber sécurité, il existe des limites inhérentes à tout système de gestion des risques en matière de cyber sécurité ou à des plans de continuité des opérations, y compris la possibilité que certains risques ne soient pas identifiés.

4.3.13 RGPD

Le RGPD est entré en vigueur directement dans l'ensemble des États membres le 25 mai 2018, et a supplanté les lois européennes en vigueur relatives à la protection des données. Aux termes du RGPD, les responsables du traitement sont assujettis à des obligations supplémentaires, notamment, de responsabilité et de transparence. Ils sont en outre tenus de se conformer aux règles relevant du RGPD, relatives au traitement des données et de fournir aux personnes concernées des informations plus détaillées au regard du traitement de leurs données à caractère personnel.

Les responsables du traitement sont par ailleurs tenus de respecter les exigences accrues applicables au consentement éclairé et à l'obligation de signalement de toute violation des données à caractère personnel aux autorités de contrôle compétentes, dans les meilleurs délais.

Dans le cadre du RGPD, des droits supplémentaires sont accordés aux personnes concernées, notamment le droit de rectifier les données à caractère personnel inexacts, le droit de demander l'effacement des données à caractère personnel par le responsable du traitement dans certaines circonstances, et le droit de restreindre le traitement des données ou de s'y opposer dans un certain nombre de circonstances.

La mise en œuvre du RGPD peut entraîner la hausse des coûts opérationnels et de conformité supportés directement ou indirectement par la Société.

En outre, il existe un risque que la Société ou ses prestataires de service appliquent lesdites mesures de manière incorrecte.

Si ces mesures ne sont pas respectées par la Société ou l'un de ses prestataires de services, des sanctions administratives importantes et/ou des obligations d'indemnisation pourront leur être imputées au titre des dommages matériels ou du préjudice moral subis par les personnes concernées, et la réputation de la Société pourrait en être ternie, ce qui serait susceptible d'avoir des conséquences négatives importantes sur ses activités et sa situation financière.

4.3.14 Brexit

Le Royaume-Uni (« R-U ») a fait part au Conseil européen de son intention de quitter l'Union européenne. Le processus de retrait en cours est susceptible de prolonger la période d'incertitude et la volatilité des marchés, non seulement au R-U, mais dans toute l'Union européenne, l'Espace économique européen et le monde entier. Lorsqu'un Gestionnaire d'investissement est agréé par la FCA et soumis à sa réglementation, il est désormais assujéti aux dispositions de certaines directives et réglementations européennes (p. ex. Directive sur les OPCVM, MiFID II et EMIR) ayant été incorporées dans les législations du R-U ou ayant un effet direct au R-U. Les répercussions à long terme sur le cadre réglementaire britannique découlant de la décision de quitter l'UE dépendra, en partie, de la relation que le R-U entretiendra avec l'UE à l'avenir. Plus précisément, rien ne peut garantir que les lois britanniques qui intègrent les directives européennes seront modifiées à l'avenir, ni comment cela se produira. De même, il n'est pas certain que les sociétés britanniques puissent jouir de certains droits quant à la poursuite de leurs activités transfrontalières avec l'UE. S'il est impossible de déterminer avec précision les répercussions, d'un point de vue économique, financier et réglementaire, qui découleront du divorce entre le R-U et l'UE sur la Société ou ses gestionnaires d'investissement agréés au R-U, il ne fait aucun doute que le prix à payer par les gestionnaires d'investissement britanniques et/ou la Société en sera très élevé.

4.4 Facteurs de risque non exhaustifs

Les risques d'investissement décrits dans le présent Prospectus ne sauraient être considérés comme étant les seuls et les investisseurs potentiels doivent avoir conscience qu'un investissement dans la Société ou l'un quelconque de ses Fonds peut à l'occasion être exposé à des risques de nature exceptionnelle.

5. GESTION DE LA SOCIÉTÉ

5.1 Généralités

Les Administrateurs supervisent les affaires de la Société et sont responsables de la définition de ses objectifs et politiques d'investissement eu égard à chaque Fonds. Les Administrateurs ont délégué certaines de leurs fonctions au Gestionnaire, à l'Agent administratif ainsi qu'au Gestionnaire d'investissement principal et ont désigné le Dépositaire.

5.2 Administrateurs

Les Administrateurs, chacun d'entre eux étant des administrateurs non-exécutifs de la Société, sont les suivants :

Patrick Palffy (Nationalité : française - résident français)

M. Palffy est directeur de l'exploitation, chargé du portefeuille d'investissements alternatifs, chez l'Union Bancaire Privée, UBP SA. Auparavant, il était directeur de l'exploitation de Nexar Capital Group (zone Europe) auquel il s'est joint en juin 2009. De 2002 jusqu'à son adhésion à Nexar Capital, il a travaillé pour le compte de SG Asset Management à Paris en tant que directeur de Hedge Funds Solutions and Engineering où il était responsable de l'ingénierie financière et réglementaire de tous les véhicules et solutions conçus. Il était membre du conseil d'administration de SGAM Irlande et a représenté l'entité auprès des organismes de réglementation. Avant cela, il a occupé le poste de directeur d'analyse opérationnelle et des systèmes d'information pendant trois ans et était attaché au service des risques et du capital économique de la division des risques de la Société Générale où il a développé des outils de notation des contreparties et des transactions. De 1992 à 1999, M. Palffy a occupé plusieurs postes dans la division des services bancaires d'investissement de la Société Générale. Il a travaillé, en particulier, comme analyste commercial sur les faiblesses des systèmes de gestion des risques des banques et des institutions financières et sur la modélisation des instruments financiers. M. Palffy est titulaire d'une maîtrise en sciences et technologie avec spécialisation en systèmes d'information et d'un DESS en Marketing de l'Université de ParisXII.

Rémy Portes (Nationalité : française - résident français)

M. Portes est directeur du développement de produits alternatifs chez l'Union Bancaire Privée, UBP SA. Auparavant, il occupait les fonctions de directeur de service de solutions et d'ingénierie de fonds de couverture de Nexar Capital Group dont il fut un partenaire depuis sa création. Avant de se joindre à Nexar, M. Portes était directeur adjoint du service de solutions et d'ingénierie de fonds de couverture de la Société Générale Asset Management (« SG AM ») à Paris depuis 2005. En cette capacité, il a participé à la mise au point d'innovations financières et réglementaires, ainsi que de nombreux véhicules d'investissement en vertu des réglementations différentes. De 2002 à 2004, M. Portes était le chef adjoint des équipes Analyse opérationnelle et des systèmes d'information pour le capital économique et réglementaire (Bâle II) de la division de risques de SG. De 2000 à 2001, il était le chef de l'équipe Analyse opérationnelle pour le projet RAROC (rendement du capital rajusté en fonction du risque) de la division des risques de SG. Avant 2000, M. Portes a occupé différents postes dans la division de risques de SG, y compris ingénieur financier chargé de la modélisation du risque de crédit et de contrepartie. M. Portes est titulaire d'une maîtrise en économie internationale et d'un DESS en Finance de l'Université d'Aix en Provence II.

Yvonne Connolly (Nationalité : irlandaise - résidente irlandaise)

Yvonne est une dirigeante de Carne en Irlande et compte plus de 25 ans d'expérience dans le secteur des services financiers. Ses domaines de spécialisation comprennent la gouvernance d'entreprise, le développement de produits et l'administration de fonds. Yvonne a collaboré avec des Gestionnaires d'investissement et des Prestataires de services sur plusieurs aspects de la gestion du changement et du développement et de l'efficacité

opérationnels. Elle était également directrice des sociétés d'investissement irlandaises. Avant de se joindre à Carne, Yvonne exerçait comme consultante indépendante auprès de plusieurs importants prestataires de services à Dublin. Avant cela, elle était vice-présidente et chef de développement opérationnel chez State Street International Ireland (ex- Deutsche Bank). Elle était membre de l'équipe de la haute direction relevant du directeur général et a contribué grandement à la mise en place de l'ensemble de la stratégie et de la gestion de la société. Elle a également été directrice de plusieurs sociétés d'investissement.

Yvonne a reçu sa formation d'expert-comptable avec spécialisation en fiscalité des entreprises chez KPMG. Elle est membre de l'Institute of Chartered Accountants. Elle est titulaire d'un diplôme professionnel de l'Université de Dublin et d'un baccalauréat en éducation du St. Patrick's College of Education à Dublin.

Bryan Tiernan (Nationalité : irlandaise - résident irlandais)

M. Tiernan (irlandais, résident irlandais) assume actuellement les fonctions de directeur indépendant spécialisé à plein temps auprès d'un certain nombre de fonds d'investissement irlandais. Il a travaillé en tant que directeur indépendant et aussi que consultant sénior chez KB Associates de juillet 2014 à décembre 2015. M. Tiernan a été actif dans le secteur des fonds depuis 2001. Avant de se joindre à KB Associates, M. Tiernan était directeur général de Lyxor Asset Management (Ireland) Limited depuis octobre 2009. Il a occupé de nombreux postes de direction et d'administrateur au sein de plusieurs filiales de Société Générale Asset Management et de Russell Investments Companies and Funds en Irlande. M. Tiernan a débuté sa carrière avec Société Générale Asset Management en 2001 en tant que comptable d'entreprise de SG/Russell Asset Management Limited et de Lyxor Asset Management (Ireland) Limited (anciennement SGAM (Ireland) Limited). En 2004, M. Tiernan a été nommé contrôleur financier des deux entités. Il est titulaire de la charte Analyste d'investissement alternatif certifié (Chartered Alternative Investment Analyst, CAIA). Il détient également un diplôme de bachelier ès études commerciales (avec distinction) de l'Université de Dublin et est membre de l'Association of Chartered Certified Accountants.

L'adresse des Administrateurs est celle du siège de la Société.

5.3 Gestionnaire

Carne Global Fund Managers (Ireland) Limited a été nommé gestionnaire de la Société en vertu de la convention de gestion. Aux termes de la Convention de gestion, le Gestionnaire est responsable de la gestion et de l'administration des affaires de la Société.

Le Gestionnaire a été constitué sous la forme d'une société à responsabilité limitée en Irlande le 10 novembre 2003 et immatriculée sous le numéro 377914 et a son siège social au 2nd Floor Block E, Iveagh Court, Harcourt Road, Dublin 2, Irlande. Le capital-actions autorisé du Gestionnaire à la date du présent Prospectus est de 1 575 100 EUR, intégralement émis et libéré. Le Gestionnaire fait partie intégrante du groupe Carne group et son entité mère ultime est Carne Global Financial Services Limited. Le Gestionnaire a été approuvé par la banque centrale avec effet au 14 août 2007 afin d'agir en tant que société de gestion d'organismes de placement collectif OPCVM irlandais autorisés selon les réglementations. L'activité principale du Gestionnaire est la prestation des services de gestion de fonds aux organismes de placement collectif. Le Gestionnaire a délégué ses fonctions discrétionnaires de gestion d'investissement et de distribution eu égard à la Société et à chaque Fonds au Gestionnaire d'investissement principal et a délégué les fonctions administratives à l'Agent administratif.

Les administrateurs du Gestionnaire (qui sont tous des administrateurs non-exécutifs) sont :

Bill Blackwell (Nationalité : américaine - résident britannique)

Bill est le directeur de l'exploitation du groupe de sociétés Carne et l'un des principaux associés de Carne London et est un gestionnaire des opérations et commercial expérimenté dans le secteur de gestion de fonds commun d'investissement international (placement privé ou offert publiquement). Bill compte plus de 18 ans d'expérience comme gestionnaire de produit et commercial et a lancé des produits de fonds innovants et mis en œuvre des processus de service à la clientèle de haute qualité. Son expertise opérationnelle couvre le fonctionnement des conseils d'administration, le développement et la gestion des produits, les structures des OPCVM et d'autres organismes de réglementation, la stratégie commerciale et de produits, les transitions, la gestion des clients et des prestataires des services et les négociations avec ceux-ci, les instruments à revenu fixe et dérivés, la conception des produits, l'enregistrement des pays, la comptabilité de rapprochement, la gestion des projets, les politiques et procédures et la conformité de portefeuilles. Avant de se joindre à Carne, Bill était le vice-président (gestionnaire principal du développement de produits) de Global Liquidity EMEA du groupe JP Morgan Asset Management. Auparavant, Bill faisait partie des équipes d'administration de fonds et des services aux Actionnaires de PIMCO, chargé de superviser les opérations et l'administration des gammes de produits de fonds communs internationaux de PIMCO. Bill est titulaire d'un baccalauréat en anglais d'Oberlin College et d'une maîtrise en administration des affaires de l'Université de Californie, à Irvine.

Michael J Bishop (Nationalité : britannique - résident britannique)

Michael travaillait pour le compte d'UBS Global Asset Management (UK) Ltd (de 1990 à 2011) à titre de directeur général et était responsable du développement et de la gestion de la palette de fonds d'investissement au Royaume-Uni. Ses domaines d'expertise comprennent les OIEC, les fonds communs de placement, les fonds du type « unit linked » britanniques et les structures d'investissement d'Irlande, des Îles Cayman, des Îles Anglo-Normandes et d'autres structures d'investissement. Il était directeur d'UBS Global Asset Management Life Ltd et d'UBS (Irl) plc. et responsable du lancement de ces entités. Michael a conçu et lancé des produits qui s'adressent à toutes les catégories d'instruments financiers, y compris les actions, les titres à revenu fixe et les stratégies alternatives. Il était également responsable de la désignation et de la gestion des prestataires de services et assumait aussi d'importantes fonctions comptables et de gestion auprès d'autres sociétés de services financiers, y compris Flemings et Tyndall. Il a siégé au sein d'un certain nombre de comités de l'Investment Management Association, des forums du secteur et des groupes de consultation spécialisés dans la réglementation britannique et internationale, ainsi que le développement et la taxation de produits. Michael est membre de la Chartered Association of Certified Accountants. Depuis sa retraite en 2011, il est très actif dans divers organismes de bienfaisance.

Dennis Murray (Nationalité : irlandaise - résident irlandais)

Dennis Murray est Responsable Risques du Groupe Carne, en Irlande et Administrateur désigné de la Gestion du risque auprès du Gestionnaire. Avec plus de 24 ans d'expérience dans le secteur des services financiers au niveau international, en charge de la gestion du risque et des investissements, Dennis a acquis une grande expérience professionnelle tant aux E-U qu'en Irlande, en qualité de gestionnaire principal du risque pour respectivement Charles Schwab Corporation et le groupe Dexia. Dennis a travaillé pendant plus de dix ans en Irlande, en tant que gestionnaire de portefeuille de crédit principal pour le groupe Dexia, avant de devenir Administrateur de placements pour Belfius Investments Ireland, ancienne entité du groupe Dexia. Dennis est titulaire d'un Master en économie de l'U.C.D. En l'an 2000, il s'est vu décerner le titre de gestionnaire du risque financier agréé (FRM, sigle en anglais pour Financial Risk Manager) par la Global Association of Risk Professionals (GARP). Il a récemment obtenu deux diplômes : le premier en services de gestion du risque pour les fonds d'investissement (risque opérationnel, risque de conduite et culture du risque) et le deuxième en gestion du risque opérationnel auprès de l'Association internationale des gestionnaires du risque professionnels (PRMIA, sigle en anglais pour Professional Risk Managers' International Association).

Dennis est agréé par la Banque Centrale en qualité d'administrateur non exécutif (PCF-2) et d'agent désigné (PCF-39). Il est également membre actif du Certified Investment Fund Director Institute, l'Institute of Directors en Irlande, et l'Institute of Banking. Dennis a obtenu la désignation professionnelle de Certified Investment Fund Director (CIFD) par le Certified Investment Fund Director Institute (un organe spécialisé de l'Institute of Banking) en 2017. En 2016, il a également obtenu un diplôme en Gestion d'entreprise à l'Institute of Directors, en Irlande (IoD).

Elizabeth Beazley (Nationalité : irlandaise - résidente irlandaise)

Mme Beazley est administratrice au sein du groupe Carne et est spécialisée dans la gouvernance d'entreprise, le développement des produits, l'information financière et la supervision des fonds (tant les fonds communs de placement que les fonds spéculatifs). Elle possède 18 années d'expérience dans les services financiers. Dans le cadre de ses fonctions, elle supervise un projet d'équipe visant à gérer la constitution d'OPCVM, d'AIF et de diverses sociétés de gestion tierces, notamment en sélectionnant des prestataires de services, en établissant les documents relatifs à la gouvernance et en gérant les aspects opérationnels. Elle assume également les fonctions d'agent désigné et de responsable de la conformité auprès de différents OPCVM, ainsi que d'administratrice auprès d'AIF destinés aux investisseurs qualifiés et de plates-formes de distribution d'OPCVM gérés par Carne. En outre, Elizabeth est administratrice au sein de la société de gestion des OPCVM et des AIF de Carne. Avant de rejoindre Carne, elle a travaillé chez HSBC, puis chez AIB/BNY Fund Management en Irlande pendant quatre ans. Elizabeth a été membre de différents groupes de travail du secteur, y compris d'un comité technique et d'un comité lié aux ETF. Titulaire d'un diplôme de commerce de l'University College Cork et d'un master en études commerciales de l'UCD Michael Smurfit Graduate School of Business, Mme Beazley est membre de l'Association des experts comptables agréés du Royaume-Uni (Chartered Association of Certified Accountants).

Teddy Otto (Nationalité : allemande - résident allemand)

M. Otto est consultant principal auprès de Carne Global Financial Services Limited, un conseiller d'affaires de premier plan auprès des gestionnaires d'actifs mondiaux. M. Otto s'est spécialisé principalement dans le développement de produits, la mise en place des fonds et les risques associés à ceux-ci. Avant de se joindre à Carne, M. Otto a travaillé pendant six ans pour le compte du groupe Allianz/Dresdner Bank en Irlande. Au cours de la même période, M. Otto a été directeur des opérations de fonds et responsable de la gestion de produits et a été nommé directeur de la société de gestion irlandaise d'Allianz Global Investors et d'un éventail de sociétés d'investissement domiciliées en Irlande et aux Îles Caïmans. Auparavant, M. Otto a occupé des postes de haute direction dans les domaines de données de marché et de garde chez Deutsche International (Ireland) Limited et a travaillé dans la division des services bancaires d'investissement de Deutsche Bank à Francfort. M. Otto a passé plus de six ans au sein du groupe Deutsche Bank. Avant cela, M. Otto a travaillé pour le compte de Bankgesellschaft Berlin pendant deux ans. M. Otto est titulaire d'un diplôme en administration des affaires de la Technische Universität Berlin.

Neil Clifford (Nationalité : irlandaise - résident irlandais)

M. Clifford est un professionnel expérimenté dans le domaine de l'investissement en Irlande et un directeur de fonds disposant d'une vaste expérience dans la gouvernance et les opérations des investissements alternatifs au niveau institutionnel, y compris les fonds d'infrastructure et les fonds de capital-investissement. M. Clifford a également acquis de l'expérience comme gestionnaire des fonds d'actions et il est un professionnel qualifié en gestion des risques. M. Clifford dirige actuellement l'équipe de risques de Carne.

M. Clifford s'est joint à Carne Global Financial Services Limited en octobre 2014 en provenance d'Irish Life Investment Managers (« ILIM ») (avril 2006 à septembre 2014), où il était responsable des investissements alternatifs, supervisant un portefeuille externe de gestionnaires de fonds de couverture. Il a également supervisé les investissements non liquides d'ILIM dans des fonds de capital-investissement et d'infrastructure et il a également agi à titre de directeur indépendant de plusieurs entités détenues. Il a débuté sa carrière chez Irish Life en tant que gestionnaire de fonds d'actions axés sur le secteur, tout en supervisant une partie d'un portefeuille d'actions de

4 milliards EUR. Avant cela, M. Clifford était analyste financier actions principal chez Goodbody Stockbrokers (septembre 2000 à avril 2006) à Dublin. M. Clifford a également travaillé comme ingénieur auprès de plusieurs entreprises évoluant dans le secteur de l'ingénierie et des télécommunications en Irlande.

M. Clifford est titulaire d'un baccalauréat en génie électrique de l'Université de Cork et d'une maîtrise en administration des affaires de la Smurfit School of Business de l'University College à Dublin. M. Clifford est un analyste d'investissements alternatifs agréé (CAIA) et un gestionnaire des risques financiers (FRM – Global Association of Risk Professionals).

Aux fins du présent document, l'adresse de chaque Administrateur est celle du siège social du Gestionnaire.

Le secrétaire général du Gestionnaire est Carne Global Financial Services Limited dont le siège social est situé au 2nd Floor, Bloc E, Iveagh Court, Harcourt Road, Dublin 2, Irlande.

5.4 Gestionnaire d'investissement principal

Le Gestionnaire a désigné Union Bancaire Privée, UBP SA en qualité de gestionnaire d'investissement principal et de distributeur exclusif investi de pouvoirs discrétionnaires en vertu du Contrat du Gestionnaire d'investissement principal et de l'Accord de distribution. Selon les dispositions du Contrat du Gestionnaire d'investissement principal et de l'Accord de distribution, le Gestionnaire d'investissement principal est responsable, sous réserve de la supervision et du contrôle globaux des Administrateurs, de la gestion des actifs et des investissements de la Société conformément à l'objectif et aux politiques d'investissement de chaque Fonds ainsi que de la fourniture de services de distribution exclusifs à la Société. Union Bancaire Privée, UBP SA est également l'entité faisant la promotion de la Société sans toutefois assumer de responsabilité à cet égard.

Le Gestionnaire d'investissement principal est agréé et réglementé en Suisse par l'Autorité suisse de la surveillance des marchés financiers et est agréé au Royaume-Uni par l'Autorité de réglementation prudentielle. Le Gestionnaire d'investissement principal est également assujéti à la réglementation de la Financial Conduct Authority et à la réglementation limitée de l'Autorité de réglementation prudentielle, qui sont des autorités de régulation des services financiers au Royaume-Uni.

Le Gestionnaire d'investissement principal est l'une des principales banques privées de Suisse et est spécialisée dans la gestion d'actifs pour le compte des clients institutionnels et privés. Le Gestionnaire d'investissement principal a développé et gère une gamme de produits exclusivement à long terme et des instruments alternatifs qui répondent aux objectifs de rendement absolu ou relatif, tout en proposant une approche de gestion de risques très ciblée et adaptée aux besoins des clients.

Le Gestionnaire d'investissement principal gère des actifs d'une valeur de 93 milliards CHF et comptait près de 1 300 employés au 30 septembre 2015 et est l'une des banques les mieux capitalisées de Suisse (son ratio Tier 1 était de 30,5 % au 30 juin 2015, soit bien au-dessus des exigences réglementaires). Son siège social se trouve à Genève et il compte une forte présence dans la plupart des principaux marchés du monde.

Le Gestionnaire d'investissement principal peut déléguer les fonctions discrétionnaires de gestion d'investissement eu égard aux actifs de chacun ou de l'un quelconque des Fonds à un Gestionnaire de portefeuille conformément aux prescriptions de la Banque centrale. Lorsqu'un Gestionnaire de portefeuille est nommé mais pas rémunéré directement sur les actifs du Fonds correspondant, la communication de cette entité sera faite auprès des Actionnaires, sur demande, et les détails y relatifs seront publiés dans les rapports périodiques de la Société. Lorsqu'un Gestionnaire de portefeuille est nommé et rémunéré directement sur les actifs d'un Fonds, cela sera précisé dans le Supplément du Fonds correspondant.

Le Gestionnaire d'investissement principal peut également désigner des conseillers en investissement non discrétionnaires, dans chaque cas, conformément aux prescriptions de la Banque Centrale. Lorsqu'un conseiller en investissement est directement rémunéré sur les actifs du Fonds correspondant, les détails relatifs à ce conseiller en

investissement, y compris le détail des commissions, seront communiqués dans le présent Prospectus ou le Supplément correspondant.

Conformément au Contrat du Gestionnaire d'investissement principal et à l'Accord de distribution, le Gestionnaire d'investissement principal assistera le Gestionnaire dans la fourniture à chaque Fonds de services de supervision du risque et de surveillance opérationnelle. Sous réserve des dispositions du présent Prospectus, des Suppléments et des politiques ainsi que du contrôle des Administrateurs, le Gestionnaire d'investissement principal sera responsable des éléments suivants :

Due diligence initiale et continue

Bien que le Gestionnaire d'investissement principal n'alloue pas des actifs à des Gestionnaires de portefeuille sur une base discrétionnaire ni ne recommande des Gestionnaires de portefeuille à des clients, il exerce une due diligence à l'égard des futurs Gestionnaires de portefeuille. La due diligence initiale vise à évaluer l'aptitude des Gestionnaires de portefeuille à intégrer la plate-forme. Les premières considérations comprendront une évaluation des antécédents des Gestionnaires de portefeuille, leur capacité opérationnelle à gérer un fonds OPCVM, la pertinence de la stratégie d'investissement pour intégration à la plate-forme et dans un fonds OPCVM ainsi que les politiques de conformité des Gestionnaires de portefeuille. Outre les visites sur site et la due diligence effectuée par les employés du Gestionnaire d'investissement principal, le Gestionnaire d'investissement principal peut également avoir recours aux services de prestataires de services tiers pour procéder à la vérification des antécédents et à la due diligence à l'égard de potentiels futurs Gestionnaires de portefeuille.

Avant son intégration à la plateforme, le Gestionnaire d'investissement principal s'entendra avec chaque Gestionnaire de portefeuille sur un ensemble de directives de placement en vertu desquelles le Gestionnaire de portefeuille est censé gérer les actifs du Fonds. Les directives de placement ne sont pas des limites strictes et le Gestionnaire d'investissement principal peut y renoncer, déterminer la démarche appropriée et remédier aux violations à son entière discrétion. Le Gestionnaire d'investissement principal et le Gestionnaire de portefeuille concerné peuvent proposer de modifier les directives de placement au fil du temps et, sous réserve de l'approbation des Administrateurs et (si cela est requis) de la Banque centrale, de telles directives de placement modifiées deviennent de fait applicables sans quelconque action complémentaire des Actionnaires.

Opérations continues

Après un exercice de due diligence initiale satisfaisant, le Gestionnaire d'investissement principal facilitera l'intégration du Gestionnaire de portefeuille à la plateforme, y compris (i) la création du Fonds concerné, (ii) la conclusion de la Convention de gestion financière avec le Gestionnaire de portefeuille, (iii) la conclusion d'accords avec des prestataires de services pertinents, (iv) l'ouverture de comptes du Fonds, (v) la conclusion ou l'organisation des accords pertinents de la Société avec les contreparties concernées, (vi) le suivi et l'autorisation des mouvements de trésorerie, (vii) le suivi du respect des directives de placement par le Gestionnaire de portefeuille, (viii) la détermination de la réponse appropriée à une violation des directives de placement, (ix) le suivi du respect de la Convention de gestion financière par le Gestionnaire du portefeuille et (ix) le lancement de l'intégration opérationnelle, la coordination et la surveillance des prestataires de services. Ces prestataires de services comprennent l'Agent administratif et le Commissaire aux comptes.

Afin de mener à bien le suivi des directives de placement, le Gestionnaire d'investissement principal peut utiliser des bases de données et des applications exclusives ainsi que des applications tierces, des prestataires de services et des sources de données.

Le Gestionnaire d'investissement principal a délégué le pouvoir discrétionnaire de négociation sur les actifs des Fonds aux différents Gestionnaires de portefeuille. Toutefois, le Gestionnaire d'investissement principal peut être tenu d'exercer le pouvoir discrétionnaire à l'égard de toute activité au jour le jour dans certaines situations. Ces situations peuvent inclure, entre autres, la renonciation ou la modification des directives de placement, la mise à jour de la politique de valorisation, la décision quant à savoir quelle5s9clauses inclure dans les accords de contrepartie et même

la révocation d'un Gestionnaire de portefeuille si, par exemple, le Gestionnaire de portefeuille s'est engagé dans une activité qui, aux termes de la Convention de gestion financière, permettent la révocation d'un Gestionnaire de portefeuille. Il ne s'agit pas ici d'une description exhaustive des types d'activités que le Gestionnaire d'investissement principal peut être tenu d'exécuter. Le Gestionnaire d'investissement principal peut se livrer à toute activité ou prendre toute décision à titre consultatif, y compris toute activité qui n'a pas été décrite dans le présent Prospectus qu'il estime appropriée ou nécessaire à l'accomplissement de son obligation de fiduciaire et à la protection de ses clients.

Dans le cas où le Gestionnaire d'investissement principal prend la décision de révoquer l'autorité du Gestionnaire de portefeuille à gérer les actifs d'un Fonds, le Gestionnaire d'investissement principal déterminera la méthode appropriée via laquelle les actifs du Fonds doivent être liquidés. Le Gestionnaire d'investissement principal peut procéder à la liquidation ou déléguer cette responsabilité à un conseiller tiers (y compris, dans certaines circonstances, au Gestionnaire de portefeuille).

Le Gestionnaire d'investissement principal doit :

- conclure, signer et exécuter tous contrats, accords et autres documents qui peuvent, de l'avis raisonnable du Gestionnaire d'investissement principal, s'avérer nécessaires et souhaitables ou accessoires à la poursuite des objectifs de chacun des Fonds et des obligations du Gestionnaire d'investissement principal dans le cadre de la Convention de gestion financière et de l'Accord de distribution conformément aux règles, règlements et pratiques des marchés pertinents ;
- analyser et examiner régulièrement l'évolution de tous les Placements courants détenus par chaque Fonds et fournir chaque trimestre au Gestionnaire (ou à des intervalles que le Gestionnaire peut raisonnablement exiger) des rapports écrits contenant des informations sur la méthode d'évaluation et la comparaison utilisée par le Gestionnaire d'investissement eu égard à l'objectif d'investissement et à la politique du Fonds concerné de manière à permettre au Gestionnaire d'évaluer la performance du Gestionnaire d'investissement et, le cas échéant, qui présentent en détail les coûts associés aux transactions ou aux services ;
- préparer tout document qui peut être raisonnablement exigé par le Gestionnaire pour inclusion dans les rapports annuels ou autres de la Société chaque fois que le Gestionnaire l'exige raisonnablement ;
- fournir au Gestionnaire et à l'Agent administratif toute l'aide qui peut être raisonnablement exigée dans le cadre de l'évaluation des Placements conformément aux Statuts et aux exigences de la Banque centrale ;
- négocier les termes des accords relatifs à toutes les transactions proposées au Gestionnaire pour le compte de la Société et les exécuter, y compris, sans s'y limiter, toutes les transactions liées aux emprunts, couvertures et produits dérivés ;
- fournir au Gestionnaire l'aide qu'il peut raisonnablement exiger pour faire avancer toutes les mesures nécessaires dans le cadre de tous les enregistrements nécessaires de la Société et des fonds auprès des autorités gouvernementales, réglementaires, de cotation et d'autres organismes similaires ;
- fournir au Dépositaire et à l'Agent administratif les informations qui peuvent être raisonnablement requises par le Dépositaire et l'Agent administratif pour remplir ses obligations à l'égard de la Société conformément au Contrat de Dépositaire/Contrat d'administration ; et
- Outre les fonctions spécifiquement décrites ci-dessus, le Gestionnaire d'investissement principal sera également tenu d'effectuer certaines tâches pour le compte du Gestionnaire à l'égard de la Société et en exécution des obligations particulières telles que prescrites dans la Réglementation et les Règlements de la Banque centrale sur les OPCVM et comme indiqué dans le Plan d'affaires, en lien avec des droits de vote et des opérations sur titres, de meilleure exécution, d'allocation d'ordres, de diligence raisonnable en matière

d'investissement et/ou des fonctions de gestion des risques.

5.5 Gestionnaire de portefeuille

Chaque Fonds aura généralement un Gestionnaire de portefeuille unique, et la Société, pour le compte de chaque Fonds, conclura une Convention de gestion financière avec le Gestionnaire de Portefeuille concerné et le Gestionnaire d'investissement principal. Certaines modalités importantes de la convention de gestion financière pertinente sont décrites dans le Supplément du Fonds concerné. La description de chaque Gestionnaire de portefeuille et de son personnel clé est fournie dans les Suppléments au Fonds concerné.

Chaque Fonds versera généralement à son Gestionnaire de portefeuille une Commission de gestion de portefeuille et paiera une Commission de performance au Gestionnaire de portefeuille concerné. La Commission de gestion de portefeuille et la Commission de performance pour le Fonds seront précisées dans le Supplément du Fonds concerné. Le Gestionnaire d'investissement principal (en consultation avec les Administrateurs) peut imposer des commissions différentes ou modifier les conventions d'honoraires de tout détenteur d'Actions conformément aux dispositions relatives à la modification des droits discutées ci-dessous. En outre, le Gestionnaire d'investissement principal peut, à sa discrétion, conclure un accord avec certains Actionnaires pour réduire tout ou partie de la Commission gestion de portefeuille ou d'une Commission de performance de façon ponctuelle ou continue. Veuillez consulter également la discussion à la section « Conflits d'intérêt ».

Chaque Fonds étant généralement formé dans le but spécifique d'être géré par un Gestionnaire de portefeuille, dans le cas d'une résiliation de la Convention de gestion financière pertinente, ce Fonds sera probablement liquidé.

Un Fonds peut être tenu de consentir à disculper et/ou à indemniser son Gestionnaire de portefeuille et les personnes associées conformément aux termes de la Convention de gestion financière applicable, et le Gestionnaire d'investissement principal est autorisé à faire en sorte que chaque Fonds signe de tels accords, même si ces accords de Gestion d'investissement financière offrent une plus grande protection de la responsabilité (disculpation) et/ou une indemnisation plus complète que celle prévue pour le Gestionnaire d'investissement principal et ses sociétés affiliées. Les termes spécifiques de toute exonération et indemnisation de ce type relatives à de telles dispositions applicables à un Fonds sont décrits dans le Supplément du Fonds concerné.

Une Convention de gestion financière peut inclure une disposition obligeant le Gestionnaire de portefeuille à aviser le Gestionnaire d'investissement principal de tout « Événement important aux conséquences défavorables ». Si la définition de ce qui constitue un Événement important aux conséquences défavorables fera l'objet de négociations entre le Gestionnaire d'investissement principal et chaque Gestionnaire de portefeuille, ce terme devrait généralement faire référence à la capacité (i) du Gestionnaire de portefeuille à exercer ses fonctions en vertu de la Convention de gestion financière ou (ii) de tout Gestionnaire de portefeuille, ses sociétés affiliées ou de l'un quelconque de leurs dirigeants, fondés de pouvoir, directeurs, membres, partenaires, employés et actionnaires respectifs à s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention de gestion financière. Si le Gestionnaire d'investissement principal reçoit un avis relatif à un Événement important aux conséquences défavorables, le Gestionnaire d'investissement principal peut décider de mettre immédiatement fin à la Convention de gestion financière pertinente. Si une Convention de gestion financière est résiliée, les Administrateurs désigneront un Jour de négociation spécial consacré aux transactions de rachat.

Eu égard à certains Fonds cependant, la capacité de la Société et du Gestionnaire d'investissement principal à révoquer un Gestionnaire de portefeuille pour le compte d'un Fonds peut être limitée, y compris dans les cas où le Gestionnaire de portefeuille concerné est contrevenu à son Contrat de gestion financière avec le Fonds. La Convention de gestion financière d'un Fonds peut également limiter les circonstances dans lesquelles le Gestionnaire de portefeuille est responsable des actions ou omissions pour le compte du Fonds du Gestionnaire de portefeuille (et des parties liées et agents du Gestionnaire de portefeuille). En outre, un Gestionnaire de portefeuille ne doit pas accepter de divulguer des informations sur des Événements importants aux conséquences défavorables ou toute autre information ou développement important(e) concernant les activités, le personnel et les opérations du

Gestionnaire de portefeuille. Par exemple, le Gestionnaire de portefeuille ne doit pas accepter de divulguer aux actionnaires, à la Société ou au Gestionnaire d'investissement principal des événements tels que (i) le départ de membres du personnel clé du Gestionnaire de portefeuille en charge de la gestion des investissements du Fonds pour le compte du Gestionnaire de portefeuille, (ii) des tirages ou des rachats importants d'actifs sous gestion du Gestionnaire de portefeuille ou (iii) l'ouverture d'une enquête, d'un contentieux ou d'une procédure impliquant le Gestionnaire de portefeuille, autant d'éléments qui pourraient chacun avoir un impact important et significatif sur la capacité du Gestionnaire de portefeuille à continuer à gérer les actifs d'un Fonds.

Il ne saurait toutefois être garanti que les dispositions de chaque Contrat de gestion financière contiendront les dispositions ci-avant. Une Convention de gestion financière peut différer, de manière potentiellement importante, des éléments décrits aux présentes. Avant d'investir dans des Actions d'un Fonds particulier, les investisseurs potentiels dans ce Fonds doivent s'en référer au Supplément dudit Fonds pour davantage de détails sur les termes du Fonds.

Généralités

Le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissement principal et/ou les Gestionnaires de portefeuille (et/ou leurs administrateurs, partenaires, membres, employés et entités liées) peuvent souscrire des Actions en tant que de besoin, conformément aux dispositions énoncées à la section « Conflits d'intérêt » ci-dessous.

5.6 Agent administratif

Le Gestionnaire a nommé BNY Mellon Fund Services (Ireland), société d'activité désignée en tant qu'agent administratif et agent de registre de la Société en vertu du Contrat d'administration. Il est en outre chargé de l'administration au jour le jour des affaires de la Société. Les responsabilités de l'Agent administratif comprennent l'enregistrement des actions et les services d'agence de transfert, l'évaluation de la Valeur nette d'inventaire de la Société et de chaque Fonds ainsi que le calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action et la préparation des rapports semestriel et annuel de la Société.

L'Agent administratif est une société à responsabilité limitée constituée en Irlande le 31 mai 1994. Son siège social est tel que spécifié dans le répertoire. Il s'agit d'une filiale indirecte détenue à 100 % par The Bank of New York Mellon Corporation.

L'activité principale de l'Agent administratif est la fourniture de services d'administration de fonds, de comptabilité, d'enregistrement, de transfert et de services connexes aux actionnaires à des organismes de placement collectif et des fonds d'investissement.

5.7 Dépositaire

La Société a nommé BNY Mellon Trust Company (Ireland) Ltd en tant que dépositaire de la Société conformément au Contrat de dépositaire. Il assume à ce titre la fonction de dépositaire et de fiduciaire des actifs de chaque Fonds.

Le Dépositaire ne participe pas directement ou indirectement à l'organisation, à la commandite ou à la gestion des actifs de la Société et n'est pas chargé de la préparation du présent document. Sa responsabilité se limite à la préparation de la présente description et il décline toute responsabilité concernant les informations contenues dans les présentes, sauf la divulgation qui s'y rapporte.

Biographie du Dépositaire

Le Dépositaire est une société à responsabilité limitée constituée en Irlande le 13 octobre 1994. Son siège social est tel que spécifié dans le répertoire. Le Dépositaire est autorisé par la Banque centrale en vertu de l'Investment Intermediaries Act (loi sur les intermédiaires financiers), 1995 (tel que modifiée).

Il s'agit d'une filiale indirecte détenue à 100 % par The Bank of New York Mellon Corporation. The Bank of New York Mellon Corporation est une société mondiale de services financiers qui s'attache à aider ses clients à gérer leurs actifs financiers et à assurer des services à ce titre. La société exerce ses activités dans 35 pays et couvre plus d'une centaine de marchés. The Bank of New York Mellon Corporation est un prestataire de premier plan de services financiers aux institutions, sociétés et personnes physiques très fortunées, auxquelles elle fournit des services de niveau supérieur en matière de gestion d'actifs et de patrimoine, de services de garde, de services aux émetteurs, de services de compensation et de services de trésorerie, au travers d'une équipe dédiée au service client à travers le monde entier. Au 30 septembre 2015, elle avait 28 500 milliards d'USD d'actifs sous dépôt et administration et 1 600 milliards d'USD d'actifs sous gestion. Le Dépositaire a pour activité principale d'agir en qualité de dépositaire et de fiduciaire à l'égard d'organismes de placement collectif.

Devoirs du Dépositaire

Les devoirs du Dépositaire sont de fournir des services de garde, de supervision et de vérification des actifs à l'égard des actifs de la Société et de chaque Fonds conformément aux dispositions des Règlements. Le Dépositaire doit également fournir des services de contrôle de la trésorerie à l'égard des flux de trésorerie et des souscriptions de chaque Fonds. Des informations à jour concernant les devoirs du Dépositaire seront fournies aux investisseurs sur demande.

Le Dépositaire sera tenu, entre autres, de s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation d'Actions dans la Société s'effectuent conformément à la législation pertinente et aux Statuts. Le Dépositaire exécutera les instructions de la Société, sauf si elles contreviennent aux Règlements ou aux Statuts.

En outre, le Dépositaire sera tenu de s'informer de la conduite de la Société au cours de chaque exercice et d'en rendre compte aux Actionnaires. Le rapport du Dépositaire doit être remis aux Administrateurs en temps voulu pour leur permettre d'en inclure une copie dans le rapport annuel de la Société. Le rapport du Dépositaire devra indiquer si, de l'avis du Dépositaire, la Société a été gérée sur cette période :

- (i) conformément aux limitations imposées aux pouvoirs d'investissement et d'emprunt de la Société par les Statuts ainsi que la Réglementation ; et
- (ii) à tous autres égards conformément aux dispositions des Statuts et de la Réglementation.

En cas de manquement par la Société ou l'un quelconque de ses Fonds à se conformer aux dispositions (i) ou (ii) ci-dessus, le Dépositaire doit en indiquer les raisons et décrire les mesures qu'il a prises pour corriger la situation.

Responsabilité du Dépositaire

Aux termes du Contrat de dépositaire, le Dépositaire sera responsable de la perte d'instruments financiers détenus en garde ou sous la garde de tout sous-dépositaire, à moins qu'il puisse prouver que la perte est survenue à la suite d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable, dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré tous les efforts raisonnables consentis. Le Dépositaire sera également responsable de toute autre perte subie en raison de son omission négligente ou intentionnelle de s'acquitter correctement de ses obligations en vertu des Règlements.

Délégation et Conflits

En vertu du Contrat de dépositaire, le Dépositaire peut déléguer ses obligations de garde, à condition que : (i) les services ne soient pas délégués dans le but de contourner les exigences de la Directive sur les OPCVM et des Règlements ; (ii) le Dépositaire puisse prouver que la délégation est basée sur un motif objectif ; et (iii) le Dépositaire ait agi avec toute la compétence, tout le soin et toute la diligence qui s'imposent dans la sélection et la nomination de tout tiers à qui il souhaite déléguer une partie des services de garde et continue à exercer toute la compétence, tout le soin et toute la diligence nécessaires lors de l'examen périodique et de la surveillance continue de tout tiers

à qui il a délégué une partie de ses services de garde et à exercer un suivi continu des dispositions du tiers relativement aux fonctions qui lui sont déléguées. La responsabilité du Dépositaire demeure entière en vertu d'une telle délégation.

Aux termes du Contrat de dépositaire, le Dépositaire a le pouvoir de déléguer tout ou partie de ses fonctions de dépositaire mais, comme cela a été indiqué ci-dessus, sa responsabilité ne peut en aucun cas être diminuée par le fait qu'il a confié à une tierce partie tout ou partie des actifs sous sa garde.

Le Dépositaire a délégué ses fonctions de garde à l'égard des instruments financiers détenus en garde à The Bank of New York Mellon SA/NV et/ou The Bank of New York Mellon. On trouvera la liste des sous-délégués nommés par The Bank of New York Mellon SA/NV ou The Bank of New York Mellon à l'annexe IV du présent Prospectus. Le recours à des sous-délégués donnés dépendra des marchés sur lesquels la Société investit.

Des conflits d'intérêts potentiels touchant le Dépositaire et ses délégués peuvent occasionnellement survenir, y compris, sans limitation, lorsque le Dépositaire ou un délégué a sur le résultat d'un service ou d'une activité exercé(e) par la Société ou d'une transaction exécutée au nom de la Société un intérêt distinct de l'intérêt de la Société ou lorsque le Dépositaire ou un délégué a sur le résultat d'un service ou d'une activité fourni(e) à un autre client ou groupe de clients un intérêt en conflit avec les intérêts de la Société. Des conflits d'intérêts peuvent parfois survenir aussi entre le Dépositaire et ses délégués ou sociétés affiliées, notamment lorsqu'un délégué nommé, consistant en une société affiliée au groupe et fournissant un produit ou un service à la Société, a un intérêt financier ou commercial sur ce produit ou service. Le Dépositaire applique une politique de conflits d'intérêts pour gérer les conflits de la sorte.

En cas de conflit d'intérêts effectif ou potentiel, le Dépositaire prendra en compte ses obligations envers la Société, le droit applicable et sa politique de conflits d'intérêts. Des informations mises à jour concernant les fonctions du Dépositaire, les conflits d'intérêts susceptibles de survenir et les modalités de délégation par le Dépositaire seront mises à la disposition des investisseurs par la Société sur demande.

Les honoraires payables aux sous-dépositaires doivent être à des taux commerciaux normaux plus la TVA y afférente et prélevés sur les honoraires du Dépositaire.

5.8 Agents payeurs/Représentants/Sous-distributeurs

Les lois ou réglementations locales dans certaines juridictions peuvent exiger que la Société nomme un Agent payeur local. Le rôle de l'Agent payeur peut comprendre par exemple la tenue des comptes à travers lesquels les produits de souscription et de rachat et les dividendes sont payés. Les investisseurs qui choisissent ou sont contraints par la réglementation locale de payer/recevoir les sommes liées aux souscriptions/rachats via une entité intermédiaire plutôt que directement via le Dépositaire ou la Société supportent un risque de crédit envers cette entité à l'égard des montants de souscription et de rachat. La nomination d'un Agent payeur (y compris un résumé de l'accord de nomination d'un tel Agent payeur) peut être détaillée dans un Supplément pays.

Les commissions et charges des Agents payeurs, qui s'établiront à des taux commerciaux normaux, seront supportées par le ou les Fonds concernés. Les honoraires payables aux Agents payeurs qui sont basés sur la Valeur nette d'inventaire ne seront payables qu'à partir de la Valeur nette d'inventaire du ou des Fonds concerné(s) attribuable à la (aux) catégorie(s) concernée(s) dont tous les Actionnaires ont le droit de se prévaloir des services des Agents payeurs.

Les investisseurs qui ne souhaitent pas eux-mêmes être enregistrés comme Actionnaires peuvent utiliser les services d'un mandataire. Lorsque les Actions sont détenues par l'intermédiaire d'un mandataire, les investisseurs sous-jacents qui ont recours aux services dudit mandataire peuvent être tenus de payer une commission directement à celui-ci par rapport à la souscription, au rachat ou à la conversion d'Actions, les détails étant fournis par le mandataire. Il convient de tenir compte des exigences de lutte contre le blanchiment d'argent énoncées

section intitulée « Négociation d'Actions ».

5.9 Secrétaire général de la Société

Le secrétaire général de la Société est Carne Global Financial Services Limited dont le siège social est situé au 2^e étage, Bloc E, Iveagh Court, Harcourt Road, Dublin 2, Irlande.

5.10 Conflits d'intérêts

La Société est exposée à divers conflits d'intérêts. Le Gestionnaire souhaite attirer l'attention des Actionnaires potentiels sur la liste suivante non exhaustive de certains conflits d'intérêts pouvant survenir dans le cadre d'un placement dans un Fonds de la Société. Les Actionnaires doivent noter qu'une telle liste ne peut pas possiblement inclure tous les conflits d'intérêts potentiels susceptibles de survenir et, par conséquent, ils sont fortement encouragés à discuter de cette section et de toutes préoccupations connexes avec leur conseiller en investissement et/ou d'autres conseillers avant de souscrire des Actions.

Les Administrateurs, le Gestionnaire d'investissement principal, un Gestionnaire de portefeuille, l'Agent administratif et le Dépositaire, ainsi que leurs sociétés affiliées, dirigeants, administrateurs et actionnaires, employés et mandataires respectifs (individuellement une « Partie liée » à ces fins et collectivement, les « Parties liées ») sont ou peuvent être engagés dans d'autres investissements financiers et activités professionnelles (par ex. la prestation de services d'agent de prêt de titres) qui peuvent parfois provoquer un conflit d'intérêts avec la direction de la Société ou leurs responsabilités respectives à l'égard de la Société. Ces activités peuvent comprendre la gestion d'autres fonds ou la prestation des conseils à ceux-ci, les achats et ventes de titres, les services bancaires et de gestion d'investissement, les services de courtage et la fonction d'administrateur, de dirigeant, de conseiller ou d'agent d'autres fonds ou sociétés, y compris des fonds ou des sociétés dans lesquelles la Société peut investir. Chacune des Parties liées doit déployer des efforts raisonnables pour veiller à ce que tout conflit susceptible de survenir soit résolu de manière équitable.

En ce qui concerne les possibilités de co-investissement qui se présentent entre le Fonds et les autres clients du Gestionnaire d'investissement principal ou du Gestionnaire de portefeuille concerné, l'un ou l'autre, le cas échéant, doit veiller à ce que le Fonds participe équitablement à ces possibilités d'investissement et que celles-ci soient réparties de manière équitable.

En particulier, le Gestionnaire d'investissement principal ou le Gestionnaire de portefeuille concerné peut conseiller ou gérer d'autres organismes de placement collectif dans lesquels un Fonds peut investir ou qui ont des objectifs d'investissement similaires ou se chevauchant. En outre, un conflit d'intérêts peut survenir lorsque la personne compétente évaluant les titres non cotés ou les instruments dérivés négociés de gré à gré détenus par un Fonds est le Gestionnaire d'investissement principal ou le Gestionnaire de portefeuille concerné ou toute autre Partie liée. Lors de l'évaluation des titres détenus ou acquis par un Fonds, le Gestionnaire d'investissement principal (ou toute autre Partie liée) doit, en tout temps, tenir compte de ses obligations envers la Société et le Fonds et veiller à ce que ces conflits soient résolus de manière équitable.

Aucune interdiction ne pèse sur les transactions avec la Société, le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissement principal, les Gestionnaires de portefeuille, l'Agent administratif, le Dépositaire ou les entités liées au Gestionnaire d'investissement principal, aux Gestionnaires de portefeuille, à l'Agent administratif ou au Dépositaire, y compris, mais sans s'y limiter, la détention, l'aliénation ou autrement la négociation des Actions émises par la Société ou qui sont la propriété de celle-ci, et aucun d'entre eux n'est tenu de rendre compte à la Société des bénéfices ou avantages tirés de telles transactions ou dans le cadre de celles-ci, à condition que ces transactions s'inscrivent dans le meilleur intérêt des Actionnaires et que les négociations soient réalisées dans des conditions commerciales normales négociées en toute indépendance et

- (a) La valeur de la transaction est certifiée par une personne reconnue par le Dépositaire (ou, dans le cas des

transactions impliquant le Dépositaire, les Administrateurs) comme étant indépendante et compétente ; ou

(b) la transaction en question est réalisée dans les meilleures conditions sur une bourse d'investissement organisée conformément à ses règles ; ou

(c) lorsque les conditions énoncées en (a) et (b) ci-dessus ne sont pas pratiques, la transaction en question est exécutée dans des conditions que le Dépositaire (ou dans le cas d'une transaction impliquant le Dépositaire, les Administrateurs) estime(nt) qu'elles satisfont au principe selon lequel ces transactions sont réalisées comme si elles ont été négociées en toute transparence et dans les meilleurs intérêts des Actionnaires.

Le Dépositaire (ou le Gestionnaire dans le cas des transactions impliquant le Dépositaire) doit documenter la façon dont il s'est conformé aux dispositions du paragraphe (a), (b) ou (c) ci-dessus. Lorsque les transactions sont réalisées conformément à (c) ci-dessus, le Dépositaire (ou le Gestionnaire dans le cas des transactions impliquant le Dépositaire) doit documenter les raisons pour lesquelles il est convaincu que la transaction était conforme aux principes énoncés plus haut. Chaque Partie liée doit fournir à la Société les détails pertinents de toute transaction (y compris le nom de la partie concernée et, le cas échéant, les frais applicables versés à cette partie dans le cadre de la transaction) afin d'aider la Société à s'acquitter facilement de son obligation de fournir à la Banque centrale une déclaration dans ses rapports annuels et semestriels concernant toutes les transactions impliquant des Parties liées.

Autres Clients des Gestionnaires de portefeuille

Les Gestionnaires de portefeuille peuvent être exposés à des conflits d'intérêts, tel que précisé dans les Suppléments. Les Gestionnaires de portefeuille et leurs sociétés affiliées peuvent également être engagés activement dans des transactions pour le compte d'autres fonds d'investissement et comptes qui impliquent le même IFD dans lesquels les Fonds peuvent investir. Les Gestionnaires de portefeuille et leurs sociétés affiliées peuvent offrir des services de gestion des investissements à d'autres fonds d'investissement et comptes présentant des objectifs de placement similaires ou non à ceux des Fonds et/ou qui peuvent ou non suivre des programmes d'investissement semblables aux Fonds et dans lesquels les Fonds n'auront aucun intérêt.

Les transactions et les stratégies de portefeuille des Gestionnaires de portefeuille et de leurs sociétés affiliées utilisées pour d'autres fonds ou comptes d'investissement pourraient être incompatibles avec les transactions et les stratégies d'investissement employées par les Gestionnaires de portefeuille dans la gestion du Fonds et affecter les prix et la disponibilité de l'IFD dans lesquels le Fonds investit ou peut chercher à investir. Les Gestionnaires de portefeuille et leurs sociétés affiliées ne sont pas nécessairement dans l'obligation de partager toute opportunité, idée ou stratégie d'investissement avec le Fonds. En conséquence, d'autres Clients des Gestionnaires de portefeuille (« Clients du Gestionnaire de portefeuille ») peuvent rivaliser avec un Fonds pour des opportunités d'investissement appropriées. En outre, un Gestionnaire de portefeuille peut gérer des fonds d'investissement qui sont principalement détenus ou financés par ses sociétés affiliées, ce qui peut créer une incitation pour un tel Gestionnaire de portefeuille à répartir les opportunités d'investissement dans ces fonds d'investissement au détriment des autres fonds d'investissement qu'il gère avec des objectifs de placements similaires.

Les Gestionnaires de portefeuille et leur personnel consacreront autant de temps aux activités des Fonds qu'ils le jugeront nécessaire et approprié. En général, aux termes de la Convention de gestion financière et de l'Accord de distribution, les Gestionnaires de portefeuille ne se verront pas empêchés de constituer des fonds d'investissement supplémentaires, de conclure d'autres relations d'affaires en matière de conseil ou de s'engager dans d'autres activités commerciales, même si ces activités peuvent être en concurrence avec les Fonds et/ou peuvent impliquer du temps et des ressources substantielles de la part des Gestionnaires de portefeuille et de leur personnel.

Opérations entre apparentés et opérations principales

Les directives de placement applicables à un Fonds interdiront généralement à son Gestionnaire de portefeuille de

conclure des opérations dans lesquelles le Gestionnaire de portefeuille et/ou l'une quelconque de ses sociétés affiliées participent ou a un intérêt économique important. Ces transactions entre apparentés peuvent être (i) des « transactions principales », (ii) des transactions entre clients pour lesquelles le Gestionnaire de portefeuille induit une transaction entre des Fonds apparentés et un autre compte sur le conseil du Gestionnaire de portefeuille ou d'une de ses sociétés affiliées et (iii) des « opérations entre agences » où le Gestionnaire de portefeuille ou l'une quelconque de ses sociétés affiliées agit comme courtier pour le Fonds et pour l'autre partie à la transaction (ces transactions étant désignées, comme des « Opérations entre apparentés »). Toutefois, le Gestionnaire d'investissement principal a le pouvoir de consentir à toutes opérations entre apparentés pour le compte du Fonds concerné et de ses Actionnaires. En ce qui concerne les possibilités de co-investissement qui se présentent entre le Fonds et les autres clients du Gestionnaire de portefeuille concerné, celui-ci, le cas échéant, doit veiller à ce que le Fonds participe équitablement à ces possibilités d'investissement et que celles-ci soient réparties de manière équitable.

Décisions d'investissement

Les Gestionnaires de portefeuille peuvent donner des conseils ou prendre des mesures à l'égard de tous Clients du Gestionnaire de portefeuille pouvant différer des conseils donnés ou du moment ou de la nature de toutes mesures prises en matière d'investissements d'un Fonds. Les Gestionnaires de portefeuille font l'objet d'un conflit d'intérêts dans l'allocation des opportunités d'investissement entre le Fonds qu'ils conseillent et d'autres Clients du Gestionnaire de portefeuille.

L'exécution d'une négociation par les équipes de négociation des Gestionnaires de portefeuille peut présenter un conflit d'intérêts quand un commettant est désigné comme courtier pour un Fonds et d'autres Clients du Gestionnaire de portefeuille. Les courtiers qui exécutent les ordres pour le compte de plusieurs fonds ou comptes peuvent avoir des devoirs contradictoires en matière de loyauté, de temps et d'attention à l'égard d'un quelconque Fonds ou compte particulier en raison de leurs responsabilités sur les multiples Fonds et comptes. Certains courtiers auront plus de pouvoir discrétionnaire sur les actifs gérés pour certains Fonds ou comptes que d'autres et le niveau de discrétion peut davantage encourager le courtier à accorder plus de temps et focaliser plus d'attention sur un Fonds ou compte que d'autres, y compris les Fonds.

Les Actionnaires potentiels dans un Fonds doivent se référer au Supplément dudit Fonds pour une liste complète des conflits d'intérêts auxquels le Gestionnaire de portefeuille et les Fonds concernés sont exposés.

Agent administratif

L'Agent administratif sera chargé de calculer la Valeur nette d'inventaire de chaque Fonds, laquelle détermine la performance des Actions des Actionnaires des Fonds ainsi que le montant des commissions que le Fonds paiera aux Gestionnaires de portefeuille.

Pour le calcul de la Valeur nette d'inventaire d'un Fonds, l'Agent administratif peut consulter le Gestionnaire d'investissement principal eu égard à l'évaluation de certains investissements. Il existe un conflit d'intérêts inhérent entre le fait que le Gestionnaire d'investissement principal participe à la détermination de la Valeur nette d'inventaire d'un Fonds et le fait que le Gestionnaire d'investissement principal a droit à des commissions calculées sur la base de la Valeur nette d'inventaire de ce même Fonds.

Gestionnaire d'investissement principal

Le Gestionnaire d'investissement principal (et/ou ses administrateurs ou membres, employés, entités et personnes liées) peut souscrire des Actions d'un Fonds en tant que de besoin. **COMME LE GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT PRINCIPAL OU SES REPRÉSENTANTS POUVANT ÊTRE DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT INDEMNISÉS SUR LA BASE DE LA DÉCISION D'UN INVESTISSEUR CONSISTANT EN L'ACHAT ET LA CONSERVATION DES ACTIONS DU FONDS, IL EXISTE UN RISQUE POTENTIEL DE CONFLIT D'INTÉRÊTS LORSQUE LE GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT PRINCIPAL**

CONSEILLE À UN INVESTISSEUR D'ACHETER OU DE REVENDRE DES ACTIONS.

Prestataires de service et fournisseurs

Il n'est pas interdit au Gestionnaire d'investissement principal d'engager toute entité dans laquelle il a un intérêt à assurer des services pour un quelconque Fonds ou à lui vendre des fournitures. Toute transaction dont le paiement n'est pas spécifié dans ce document est soumise à la condition que la rémunération de celle-ci corresponde à sa juste valeur et à une rémunération qui ne soit pas supérieure à celle qui serait demandée par un tiers indépendant pour de tels services. Cependant, des conflits d'intérêts pourraient survenir si une telle entité ne réussit pas à s'acquitter convenablement de ses engagements vis-à-vis du Fonds concerné.

Cadeaux et divertissements

Les employés du Gestionnaire d'investissement principal et/ou les employés d'un ou plusieurs Gestionnaires de portefeuille peuvent recevoir des cadeaux et autres formes de divertissements de la part des prestataires de services qui font affaire avec un Fonds. Le Gestionnaire d'investissement principal applique des politiques et procédures en conformité avec les normes acceptables de l'industrie pour limiter la valeur monétaire des cadeaux qu'un employé peut recevoir annuellement de ces prestataires de services et il est généralement prévu que le Gestionnaire de portefeuille mettra en place des politiques similaires en matière de cadeaux et de divertissements. Dans la mesure où les employés du Gestionnaire d'investissement principal et/ou les employés d'un ou plusieurs Gestionnaires de portefeuille reçoivent une valeur monétaire importante en matière de divertissements par an, il peut y avoir une incitation pour ces employés à maintenir ou développer la relation avec le prestataire de services offrant les cadeaux et les divertissements. Le Gestionnaire d'investissement principal, les Gestionnaires de portefeuille et leurs sociétés affiliées respectives ainsi que leurs employés respectifs peuvent également offrir des cadeaux et des divertissements à des personnes associées aux investisseurs tels que des consultants, fiduciaires ou agents fiduciaires. En outre, le Gestionnaire d'investissement principal, les Gestionnaires de portefeuille et leurs sociétés affiliées respectives ainsi que leurs employés respectifs peuvent faire des contributions politiques autorisées à des élus ou des candidats qui soutiennent les politiques, lois, règlements ou d'autres questions qui sont favorables ou soutenus par le Gestionnaire d'investissement principal ou le Gestionnaire de portefeuille, y compris les questions qui ne sont pas nécessairement favorables à, ou soutenues par la Société ou les Actionnaires. Dans la mesure où le Gestionnaire d'investissement principal ou un Gestionnaire de portefeuille fournit des cadeaux ou des divertissements ou fait des contributions politiques, il devra s'assurer que ces éléments ne sont pas interdits par les lois ou règlements applicables.

Agent de placement

La Société, le Gestionnaire ou le Gestionnaire d'investissement principal peuvent conclure des conventions d'agent de placement avec un Sous-distributeur affilié au Gestionnaire d'investissement principal pour solliciter des investisseurs. Les représentants d'investissement d'un tel Sous-distributeur s'exposent à des conflits d'intérêts lorsqu'ils recommandent des Actions à leurs clients. À cet égard, les employés du Sous-distributeur peuvent recevoir une partie importante de certains frais payés par le Fonds concerné. Par conséquent, parce que les employés du Sous-distributeur peuvent être rémunérés, directement ou indirectement, du fait d'une décision d'un investisseur d'acheter et de conserver des Actions dans un Fonds, il existe un conflit d'intérêts potentiel quand un tel employé conseille un investisseur d'acheter ou de faire racheter des Actions de ce Fonds. En outre, un agent de placement délégué, le cas échéant, qui reçoit une commission en relation avec l'achat d'Actions par un investisseur s'expose à un conflit d'intérêts du fait qu'il conseille un tel investisseur au sujet de son placement dans les Fonds.

Aucun conseil juridique indépendant

Le Gestionnaire n'a pas pris de dispositions pour que les investisseurs potentiels dans les Fonds soient représentés séparément par un conseil juridique. Les cabinets d'avocats embauchés par le Gestionnaire représentent le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissement principal, mais pas les investisseurs potentiels dans les Fonds.

Effet de levier financier

Sous réserve de certaines lignes directrices énoncées dans le Supplément pour chaque Fonds et des lois applicables, le Gestionnaire de portefeuille de chaque Fonds a la capacité de faire varier l'effet de levier utilisé dans ce Fonds et l'effet de levier peut être obtenu sous diverses formes. Puisque les commissions du gestionnaire de portefeuille augmentent parallèlement à la Valeur nette d'inventaire de son Fonds et comme l'effet de levier peut être utilisé pour augmenter les bénéfices de ce Fonds et donc sa Valeur nette d'inventaire, chaque Gestionnaire de portefeuille a une incitation à accroître l'effet de levier afin d'augmenter la rémunération potentielle qu'il tire de son Fonds.

D'autres activités présentes et futures du Gestionnaire d'investissement principal et des Gestionnaires de portefeuille et de leurs sociétés affiliées peuvent donner lieu à des conflits d'intérêts supplémentaires.

Les Gestionnaires de portefeuille peuvent être exposés à des conflits d'intérêts supplémentaires. Veuillez lire les Suppléments pour tous les autres conflits d'intérêts particuliers auxquels un Gestionnaire de portefeuille peut s'exposer.

5.11 Investissement en Actions du Gestionnaire d'investissement principal

Le Gestionnaire d'investissement principal ou une société associée ou un employé clé du Gestionnaire d'investissement principal peuvent investir dans des Actions d'un Fonds à des fins générales d'investissement ou pour d'autres raisons, y compris de sorte qu'un Fonds ou une Catégorie puisse avoir une taille minimale viable ou soit en mesure de fonctionner de manière plus efficace. Dans de telles circonstances, le Gestionnaire d'investissement principal ou sa société associée peuvent détenir une forte proportion d'Actions d'un Fonds ou d'une Catégorie en circulation.

5.12 Soft commissions (commissions en nature)

Le Gestionnaire d'investissement principal ou son délégué peut effectuer des transactions avec ou par l'intermédiaire d'une autre personne avec laquelle le Gestionnaire d'investissement principal ou son délégué ou une entité affiliée au Gestionnaire d'investissement principal ou son délégué a des accords en vertu desquels cette personne fournira ou procurera, en tant que de besoin, au Gestionnaire d'investissement principal et/ou à une partie affiliée des biens, services ou autres avantages tels que des services de recherche et de conseil, du matériel informatique ou des logiciels spécialisés. Aucun paiement direct ne peut être effectué pour ces biens ou services mais le Gestionnaire d'investissement principal ou son délégué peut s'engager à faire des affaires avec cette personne à condition que la personne ait accepté de fournir la meilleure prestation à l'égard de ces activités, et les services fournis doivent être de nature à aider à la fourniture de services d'investissement à la Société. Un rapport sera intégré aux rapports annuels et semestriels de la Société, décrivant les pratiques en matière de commissions en nature du Gestionnaire d'investissement principal.

5.13 Réduction des commissions en espèces et partage des commissions

Si le Gestionnaire d'investissement principal, ou l'un quelconque de ses délégués, négocie avec succès le recouvrement d'une partie des commissions imputées par les courtiers ou négociants dans le cadre de l'achat et/ou de la vente de titres ou d'IFD pour un Fonds, la commission réduite sera versée au Fonds concerné. Le Gestionnaire d'investissement principal ou ses délégués peuvent être payés ou défrayés sur les actifs du Fonds concerné des frais et dépens raisonnables dûment justifiés directement engagés par le Gestionnaire d'investissement principal ou ses délégués à cet égard.

5.14 Prêt de titres

Un Fonds peut utiliser des accords de prêt de titres à des fins de gestion efficace de portefeuille uniquement pour le Fonds concerné, sous réserve des conditions et limites énoncées dans les Règlements de la Banque centrale sur les OPCVM. Le Gestionnaire doit veiller à ce que tous les produits collectés ou revenus d'honoraires résultant de ces

contrats de prêt de titres, déduction faite des coûts d'exploitation directs et indirects, soient restitués au Fonds concerné.

5.15 Conseil juridique commun

Le cabinet Dillon Eustace est le conseiller juridique irlandais de la Société. Dillon Eustace peut également agir à titre de conseiller juridique du Gestionnaire d'investissement principal sur des questions n'impliquant pas la Société. Par conséquent, certains conflits d'intérêts peuvent survenir. Dillon Eustace ne représente aucun acheteur potentiel d'Actions quelconque dans le cadre de cette offre et ne représentera pas les Actionnaires. Les investisseurs et les Actionnaires potentiels sont invités à consulter leur propre conseiller indépendant (et non Dillon Eustace) eu égard aux implications juridiques et fiscales d'un investissement dans les Actions. Lors de la préparation et de l'examen du présent Prospectus, Dillon Eustace s'est appuyé sur les informations qui lui ont été fournies par le Gestionnaire d'investissement principal et la Société et n'a pas enquêté ou vérifié l'exactitude et l'exhaustivité de ces informations.

6. NÉGOCIATIONS D' ACTIONS

6.1 Souscription d' Actions

6.1.1 Généralités

Les Actions de chaque Catégorie sont initialement payables à l'émission le Jour de négociation initial au Prix d'émission tel que visé dans le Supplément correspondant. Sous réserve de mention contraire dans le Supplément consacré au Fonds correspondant, pour les Jours de négociation ultérieurs, les Actions de chaque Catégorie seront émises à la Valeur nette d'inventaire par Action de la Catégorie correspondante audit Jour de négociation.

Le souscripteur doit initialement procéder à des souscriptions portant au moins sur le Montant minimum d'investissement initial. Toute souscription ultérieure doit au moins être égale au Montant minimum d'investissement supplémentaire (le cas échéant).

Les Administrateurs peuvent, à leur absolue discrétion et sous réserve de l'accord préalable du Dépositaire, accepter de désigner des Jours de négociation supplémentaires pour l'achat d'Actions de tout Fonds, lesquels seront ouverts à tous les Actionnaires pour autant qu'ils en soient tous informés préalablement.

Lorsqu'une Catégorie d'Actions est libellée dans une devise autre que la Devise de base d'un Fonds, ladite Catégorie peut être identifiée comme couverte ou non couverte tel qu'indiqué dans le Supplément correspondant. Lorsqu'une Catégorie doit être couverte, la Société s'appuiera sur la politique de couverture telle que détaillée plus particulièrement à la section ci-avant intitulée « Catégories couvertes - Catégories couvertes en devises ».

6.1.2 Demandes de souscription d' Actions

Les demandes de souscription d'Actions peuvent uniquement être effectuées par l'entremise de l'Agent administratif ou par le truchement du Gestionnaire d'investissement principal voire d'un Sous-distributeur dûment désigné pour transmission consécutive à l'Agent administratif. Les demandes reçues par l'Agent administratif ou le Sous-distributeur dûment désigné avant le terme du Délai de négociation imparti pour tout Jour de négociation seront traitées ledit Jour de négociation. Toutes demandes reçues au-delà du terme du Délai de négociation imparti pour un Jour de négociation donné seront traitées le Jour de négociation suivant à moins que les Administrateurs, à leur absolue discrétion, dans des circonstances exceptionnelles, déterminent autrement d'accepter une ou plusieurs demandes de souscription reçues passé le Délai de négociation aux fins de leur traitement ledit Jour de négociation pour autant que cette (ces) demande(s) ai(en)t été reçue(s) avant le Moment d'évaluation du Jour de négociation donné (plus précisément avant la clôture des négociations sur le marché correspondant qui ferme le premier le Jour de négociation donné).

Les demandes de souscription initiales doivent se faire à l'aide d'un Formulaire de souscription obtenu auprès de l'Agent administratif, lequel peut être introduit sous sa forme originale, par des moyens électroniques ou par télécopie, étant entendu que formulaire original signé suivra rapidement à la demande de l'Agent administratif. Toutes les demandes de souscriptions initiales seront soumises à la transmission rapide à l'Agent administratif des autres papiers (tels que les documents relatifs aux contrôles imposés à la prévention du blanchiment de capitaux) tels que pouvant être requis par les Administrateurs ou leurs délégués. Dans le cas de demandes de souscription initiales ou ultérieures soumises par des moyens électroniques ou par télécopie.

Les modifications des données d'enregistrement et des instructions de paiement données d'un Actionnaire ne seront

effectuées par l'Agent administratif qu'à la réception des instructions écrites ou électroniques et dans le cas de coordonnées bancaires, des documents originaux appropriés de la part de l'Actionnaire concerné.

Toute demande de souscription introduite par voie électronique devra se faire sous la forme et selon la méthode convenues par les Administrateurs et l'Agent administratif. Les demandes de souscription seront irrévocables, à moins que les Administrateurs ou un délégué n'en conviennent autrement.

Le Formulaire de demande de souscription contient certaines conditions concernant la procédure de demande de souscription d'Actions de la Société et certaines indemnités en faveur de la Société, du Fonds concerné, de l'Agent administratif, du Dépositaire, du Gestionnaire, du Gestionnaire d'investissement principal, du Gestionnaire de portefeuille et/ou des autres Actionnaires pour toute perte subie par eux en conséquence de l'acquisition ou de la détention d'Actions par certains candidats à la souscription.

La négociation est menée sur une base de tarification à terme, c'est-à-dire la Valeur nette d'inventaire suivante calculée après la réception des demandes de souscription.

6.1.3. Fonds de souscription reçus d'un investisseur avant un Jour de négociation

Les fonds de souscription reçus d'un investisseur avant un Jour de négociation à l'égard desquels une souscription d'Actions a été, ou devrait être, reçue seront détenus dans un Compte Espèces et seront considérés comme un actif du Fonds concerné dès leur réception ; ils ne bénéficieront pas de l'application d'éventuelles règles de protection des investisseurs (c'est-à-dire que les fonds de souscription dans de telles circonstances ne seront pas détenus en fiducie pour l'Actionnaire concerné). Dans un tel cas, l'investisseur sera un créancier non garanti du Fonds concerné, en regard du montant souscrit et détenu par la Société jusqu'à ce que ces Actions soient émises le Jour de négociation concerné. En cas d'insolvabilité du Fonds ou de la Société, il n'y a aucune garantie que le Fonds ou la Société aient suffisamment de fonds pour payer intégralement les créanciers non garantis. Votre attention est attirée sur la section du Prospectus intitulée « Facteurs de risque » - « Actifs du Fonds détenus dans des Comptes Espèces » plus haut.

6.1.4 Fractions

Des rompus d'Actions seront émis si une quelconque part des produits de souscription des Actions est inférieure au prix de souscription d'une Action. Ces rompus d'Actions ne peuvent toutefois pas être inférieurs à un dix-millième (0,0001) d'Action. Les fonds de souscription représentant moins d'un dix-millième d'Action seront retenus par la Société aux fins du défraiement des frais d'administration.

6.1.5 Méthode de paiement

Les paiements des souscriptions, nets de tous frais bancaires, doivent être effectués par SWIFT ou transfert électronique sur le compte bancaire spécifié sur le Formulaire de souscription. D'autres méthodes de paiement sont soumises à l'accord préalable des Administrateurs ou de leurs délégués. Les paiements reçus au titre de souscriptions reçues avant un Jour de négociation ou reportées à un Jour de négociation ultérieur ne produisent pas d'intérêts.

6.1.6 Devise de paiement

Les fonds de souscription sont payables dans la devise de libellé de la Catégorie d'Actions.

Dans le cas de Catégories libellées dans une devise autre que la Devise de base et identifiées comme non couvertes, une opération de conversion aura lieu à l'occasion de la souscription, au taux de change en vigueur. Le coût et le risque de la conversion des devises seront supportés par l'investisseur. Veuillez vous reporter à la section du présent Prospectus intitulée « Facteurs de risque ; Risque de change et risque de taux d'intérêt » pour plus d'informations.

6.1.7 Délai de paiement

Le paiement eu égard à une souscription doit être reçu sous la forme de fonds compensés par l'Agent administratif le Jour de règlement (ou avant) tel que visé dans le Supplément du Fonds correspondant.

Si le paiement intégral eu égard à une émission d'Actions n'a pas été reçu d'ici l'heure de règlement correspondante de la Date de Règlement concernée énoncée dans le Supplément consacré au Fonds correspondant, ou en cas de non-compensation des fonds, l'attribution des Actions couvertes par cette demande de souscription peut, à la discrétion de l'Agent administratif, être annulée ou, alternativement, l'Agent administratif sera habilité à imputer à l'investisseur des intérêts ainsi qu'une commission d'administration. De plus, les Administrateurs auront le droit de vendre tout ou partie des participations en Actions du souscripteur du Fonds ou d'un quelconque autre Fonds de la Société afin d'honorer ces frais.

6.1.8 Forme des Actions et confirmation de propriété

La confirmation de chaque acquisition d'Actions sera normalement envoyée aux Actionnaires dans un délai de 3 Jours ouvrables à compter du jour de l'achat. Les Actions seront émises sous forme nominative uniquement et leur propriété sera matérialisée par une inscription au registre des Actionnaires de la Société du nom de l'investisseur. Aucun certificat ne sera émis.

6.1.9 Souscriptions en nature

Les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, accepter le paiement d'Actions d'un Fonds par voie de transfert en nature d'actifs, leur nature devant être conforme à l'objectif, à la politique et aux restrictions d'investissement du Fonds concerné. Leur valeur sera déterminée par les Administrateurs ou leurs délégués conformément aux Statuts et aux principes d'évaluation régissant la Société. Tout investisseur potentiel souhaitant souscrire des Actions par voie de transfert en nature d'actifs sera tenu de se conformer à tous accords administratifs ou autres eu égard au transfert tel que spécifié par la Société, le Dépositaire ou l'Agent administratif. Un quelconque transfert en nature se fera aux risques de l'investisseur concerné et les coûts d'un tel transfert seront supportés par ledit investisseur. Aucune Action ne sera émise tant que les investissements n'auront pas été alloués au Dépositaire ou tant que des accords n'auront pas été conclus aux fins de l'allocation des investissements au Dépositaire ou à son sous-dépositaire à la satisfaction du Dépositaire, que le nombre d'Actions à émettre ne sera pas supérieur au nombre qui serait émis si l'équivalent en espèces des investissements avait été investi et tant que le Dépositaire n'aura pas obtenu l'assurance que les modalités de cet échange ne sont pas de nature à porter un quelconque préjudice important aux Actionnaires existants.

6.1.10 Exigences en matière de Montant minimum d'investissement initial, de Montant minimum d'investissement supplémentaire et de Participation minimale

Le Montant minimum d'investissement initial, le Montant minimum d'investissement supplémentaire et la Participation minimale en Actions de chaque Catégorie d'un Fonds peuvent varier et sont indiqués dans le Supplément consacré au Fonds concerné. Les Administrateurs se réservent le droit de renoncer en tant que de besoin à toutes exigences en matière de Montant minimum d'investissement initial, de Montant minimum d'investissement supplémentaire et de Participation minimale, au moment et selon les modalités qu'ils détermineront à leur raisonnable discrétion.

6.1.11 Restrictions applicables aux souscriptions

Les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, refuser tout ou partie d'une demande de souscription d'Actions sans justification quelconque de ce refus. Dans ce cas, les sommes souscrites ainsi que le solde éventuel relatif à ces souscriptions seront, sous réserve de la législation applicable, restitués au demandeur libres d'intérêt, de frais et d'indemnités par virement sur le compte désigné du demandeur, à ses propres frais et risques. Afin d'éviter

toute ambiguïté, cette somme ne produira pas intérêts jusqu'à sa restitution au demandeur.

Les Administrateurs peuvent fermer l'intégralité ou une partie des Catégories d'un Compartiment aux souscriptions d'Actionnaires existants et/ou nouveaux. Les Administrateurs peuvent, par la suite et à leur discrétion rouvrir l'intégralité ou une partie des Catégories d'un Compartiment à d'autres souscriptions d'Actionnaires existants et/ou nouveaux, et le processus de clôture et éventuellement de réouverture des Catégories peut être répété ultérieurement selon l'avis des Administrateurs de temps à autre.

Les Actionnaires peuvent vérifier le statut « fermé » ou « ouvert » des Catégories du Compartiment et si ces Catégories sont ouvertes aux Actionnaires existants et/ou nouveaux en contactant l'Administrateur. La clôture d'un Compartiment à de nouvelles souscriptions n'affectera pas les droits de rachat des Actionnaires et ceux-ci seront autorisés à convertir leurs actions dans d'autres Catégories, tel qu'indiqué dans le Prospectus de la Société.

Les Administrateurs peuvent, à leur entière et absolue discrétion, déterminer qu'il serait préjudiciable aux intérêts des Actionnaires existants, dans certaines circonstances, d'accepter une demande de souscription d'Actions en numéraire ou en nature représentant plus de 5 % de la Valeur nette d'inventaire d'un Fonds. Dans ce cas, les Administrateurs peuvent reporter la demande de souscription et, en consultation avec l'investisseur concerné, demander audit investisseur d'échelonner la souscription proposée sur une période de temps convenue. Toutes Commissions de souscription éventuellement applicables seront déduites des fonds de souscription avant que l'investissement de celles-ci ne commence.

La Société ne peut ni émettre ni vendre des Actions pendant toute période où le calcul de la Valeur nette d'inventaire du Fonds concerné est suspendu de la manière décrite à la section « Suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire » ci-dessous.

6.1.12 Restrictions de propriété

Toute personne détenant des Actions en violation de restrictions imposées par les Administrateurs ou qui en vertu de sa détention contrevient aux lois et règlements de la juridiction dont elle relève ou dont la détention pourrait, de l'avis des Administrateurs, amener la Société à encourir une quelconque charge fiscale ou subir un quelconque désavantage pécuniaire qu'elle, ou les Actionnaires ou l'un quelconque d'entre eux voire tous pris dans leur globalité, n'auraient pas autrement encouru ou subi ou par ailleurs dans des circonstances où les Administrateurs estiment que cela pourrait être préjudiciable aux intérêts des Actionnaires, devra indemniser la Société pour toute perte essuyée par elle en conséquence de l'acquisition par cette ou ces personnes ou sa (leur) détention d'Actions dans un quelconque Fonds.

Les Administrateurs ont le pouvoir, en vertu des Statuts, de procéder au rachat obligatoire de et/ou à l'annulation de toutes Actions détenues directement ou à titre de bénéficiaire en violation de toutes restrictions imposées par eux-mêmes ou en violation d'une quelconque loi ou réglementation.

6.1.13 Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Les mesures visant à prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme peuvent exiger une vérification détaillée de l'identité et de l'adresse de l'investisseur ainsi que de la provenance des fonds et, le cas échéant, de l'ayant droit économique sur une base de sensibilité au risque et un suivi continu de la relation commerciale avec la Société afin de se conformer aux obligations prévues par la législation irlandaise applicable en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. Doivent également être identifiées les personnes politiquement exposées (« PPE »), les personnes ayant, à tout moment au cours de l'année passée exercé une fonction publique importante ainsi que leur entourage immédiat ou toute personne entretenant avec elles des liens étroits.

À titre d'exemple, une personne physique peut devoir produire une copie certifiée conforme de son passeport ou de sa carte d'identité ainsi que des justificatifs de domicile, ~~et~~ comme des exemplaires originaux d'une facture d'eau, de

gaz ou d'électricité, un relevé bancaire, sa date de naissance et sa résidence fiscale, justifiant notamment de son adresse. Dans le cas de personnes morales, ces mesures peuvent exiger la production d'une copie certifiée conforme de leur certificat de constitution (et de tout changement de raison sociale), acte constitutif et statuts (ou l'équivalent), une copie certifiée conforme de leur liste de signataires autorisés ainsi que les noms, fonctions, dates de naissance et adresses privées et professionnelles de tous leurs dirigeants. En fonction des circonstances de chaque demande de souscription, une vérification détaillée peut ne pas être nécessaire, notamment lorsque la demande intervient par le truchement d'un intermédiaire reconnu sis dans une juridiction reconnue par l'Irlande comme disposant de protections équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.

L'Agent administratif est régi par la Banque centrale d'Irlande et doit observer les mesures prescrites par le Criminal Justice (Money Laundering & Terrorist Financing) Act 2010 (la Loi irlandaise de 2010 relative aux questions de

blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme) visant à prévenir le blanchiment d'argent. Afin de se conformer à ces règlements de lutte contre le blanchiment de capitaux, l'Agent administratif peut exiger de tout souscripteur ou Actionnaire la vérification détaillée de son identité, l'identité de ses ayants droit économiques, la provenance des fonds employés pour la souscription d'Actions ou toutes autres informations qui peuvent être demandées en tant que de besoin à un quelconque souscripteur ou Actionnaire à ces fins. L'Agent administratif se réserve le droit de demander de telles informations en vue de vérifier l'identité d'un demandeur et, le cas échéant, de l'ayant droit économique. Le souscripteur ou l'Actionnaire est prié de considérer que l'Agent administratif, conformément aux procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux, se réserve le droit d'interdire le déplacement de tous fonds si toutes les prescriptions en matière de due diligence n'ont pas été satisfaites ou si, pour une quelconque raison, l'origine des fonds ou les parties impliquées lui semblent suspectes. À supposer que les déplacements de fonds soient interdits conformément aux procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux de l'Agent administratif, l'Agent administratif observera strictement toutes les lois applicables et informera la Société dès que sa discrétion professionnelle le lui permettra ou tel qu'autrement permis par la loi.

La Société, les Administrateurs, la Gestionnaire d'investissement principal et l'Agent administratif ne sont en aucun cas responsables vis-à-vis du souscripteur ou de l'Actionnaire lorsqu'une demande de souscription d'Actions n'est pas traitée ou que des Actions font l'objet d'un rachat forcé ou que le paiement de produits de rachat sont retardés dans ces cas.

6.1.14 Protection des données

Les investisseurs potentiels doivent savoir que, en remplissant le formulaire de demande, ils fournissent à la société des informations susceptibles d'être intégrées au sens du RGPD. Ces données seront utilisées par la Société en tant que responsable du traitement de données aux fins énoncées dans l'Avis de confidentialité des données de la Société. Une copie de la déclaration de confidentialité est disponible auprès de la société. L'avis de confidentialité des données peut également servir de guide à la société et à la société dans son ensemble.

Ces données peuvent être divulguées aux tiers, aux autorités fiscales, aux délégués, aux conseillers et aux prestataires de services de la société et à la leur ou à la société ou à leurs sociétés affiliées respectives. États-Unis d'Amérique aux fins spécifiées.

Les investisseurs ont le droit d'obtenir une copie de leurs données personnelles par la société et le droit de rectifier toute inexactitude dans les données personnelles détenues par la société. Dans certaines circonstances limitées, une transférabilité peut s'appliquer.

La Société et ses prestataires de services désignés devront fournir au moins l'un des documents suivants: a été complétée à la date à laquelle elle a effectué sa dernière transaction avec la Société.

6.2 Rachat d'Actions

6.2.1 Généralités

Les Actionnaires peuvent demander le rachat de leurs Actions un Jour de négociation donné au Prix de rachat qui correspondra à la Valeur nette d'inventaire par Action, déduction faite des Frais de rachat, le cas échéant, et de tous droits et charges éventuellement applicables (sauf pendant toute période au cours de laquelle le calcul de la Valeur nette d'inventaire est suspendu). Veuillez vous référer à la section intitulée « Suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire » aux présentes pour de plus amples informations à cet égard.

6.2.2 Ordres de rachat

Les ordres de rachat d'Actions doivent être présentés à l'Agent administratif pour le compte de la Société et peuvent être soumis sous forme originale, par voie électronique ou par télécopie étant entendu que la copie originale suivra rapidement. Ils doivent par ailleurs être signés et mentionner les informations telles que spécifiées en tant que de

besoin par les Administrateurs ou leurs délégués. Les ordres de rachat reçus avant le terme du Délai de négociation imparti pour tout Jour de négociation seront traités ledit Jour de négociation. Toute demande de rachat reçue au-delà du terme du Délai de négociation imparti pour un Jour de négociation donné sera traitée le Jour de négociation suivant à moins que les Administrateurs, à leur absolue discrétion, dans des circonstances exceptionnelles, déterminent autrement d'accepter une ou plusieurs demandes de rachat reçues passé le Délai de négociation aux fins de leur traitement ledit Jour de négociation pour autant que cette (ces) demande(s) ai(en)t été reçue(s) avant le Moment d'évaluation du Jour de négociation donné (plus précisément avant la clôture des négociations sur le marché correspondant qui ferme le premier le Jour de négociation donné).

Toute demande de rachat d'Actions introduite par voie électronique devra se faire sous la forme et selon la méthode convenues par les Administrateurs et l'Agent administratif.

Le Montant minimum de rachat (le cas échéant) peut varier selon les Fonds ou Catégories d'Actions.

Si un Actionnaire demande un rachat qui, s'il venait à être exécuté, amènerait l'Actionnaire à détenir des Actions dont la Valeur nette d'inventaire est inférieure à la Participation minimale, la Société peut, si elle l'estime approprié, racheter l'intégralité de la participation de l'Actionnaire.

Si la demande leur en est faite, les Administrateurs pourront, à leur absolue discrétion et sous réserve de l'accord préalable du Dépositaire, accepter de désigner des Jours de négociation supplémentaires pour le rachat d'Actions de tout Fonds, lesquels seront ouverts à tous les Actionnaires. Ces Jours de négociation et Moments d'évaluation supplémentaires désignés seront communiqués à l'avance à tous les Actionnaires du Fondscorrespondant.

La négociation est menée sur une base de tarification à terme, c'est-à-dire la Valeur nette d'inventaire calculée après la réception des demandes de souscription.

6.2.3 Méthode de paiement

Le montant dû sur un rachat d'Actions sera réglé par virement électronique sur le compte de l'Actionnaire concerné mentionné sur le Formulaire de souscription initial dans la devise de libellé de la Catégorie d'Actions correspondante du Fonds concerné au plus tard à la Date de règlement précisée dans le Supplément consacré au Fonds correspondant.

Les Produits de rachat ne seront en aucun cas payés avant que le Formulaire de souscription n'ait été reçu de la part de l'investisseur, tel que requis par les Administrateurs, et que toutes les procédures nécessaires dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux n'aient été effectués, vérifiées et reçues sous forme originale. Nonobstant ce qui précède, l'Agent administratif peut, à son absolue discrétion, traiter des ordres de rachat en l'absence de Formulaire de demande de souscription original et d'original, ou de copie certifiée conforme à l'original, des documents justificatifs requis pour les contrôles de prévention du blanchiment de capitaux, pour le compte d'investisseurs présentant un profil de risque peu risqué (selon l'appréciation de l'Agent administratif).

Les modifications concernant les instructions de paiement données par l'Actionnaire ne seront effectuées qu'à réception des instructions écrites et des documents originaux appropriés de la part de l'Actionnaire concerné.

6.2.4 Devise de paiement

Les Actionnaires seront normalement remboursés dans la devise de libellé de la Catégorie concernée.

Dans le cas de Catégories libellées dans une devise autre que la Devise de base et identifiées comme non couvertes, une opération de conversion aura lieu à l'occasion du rachat, au taux de change en vigueur. Veuillez vous reporter à la section du présent Prospectus intitulée « Facteurs de risque ; Risque de change et risque de taux d'intérêt » pour plus d'informations.

6.2.5 Délai de paiement

Les Produits de rachat seront versés conformément aux dispositions visées dans le Supplément correspondant. En tout état de cause, tous les produits du rachat doivent être payés dans les 10 Jours ouvrables, à condition que tous les documents nécessaires aient été fournis à l'Agent administrateur et reçus par celui-ci.

6.2.6 Retrait d'ordres de rachat

Les ordres de rachat ne peuvent être retirés sauf avec l'accord écrit des Administrateurs ou de leurs délégués.

6.2.7 Rachats différés

Si le nombre d'Actions devant être rachetées un quelconque Jour de négociation atteint au moins un dixième ou plus du nombre total d'Actions en circulation d'un Fonds audit Jour de négociation ou au moins un dixième ou plus de la Valeur nette d'inventaire d'un Fonds audit Jour de négociation, les Administrateurs ou leurs délégués peuvent, à leur discrétion, refuser de racheter toutes Actions au-delà d'un dixième du nombre total des Actions en circulation ou d'un dixième de la Valeur nette d'inventaire ainsi que mentionné ci-avant. S'ils exercent leur droit à ce refus, les ordres de rachat de ce Jour de négociation seront réduits proportionnellement et les Actions non rachetées du fait de ce refus seront réputées avoir fait l'objet d'une demande de rachat lors de chaque Jour de négociation suivant jusqu'à ce que l'ensemble des Actions dont le rachat a été demandé à l'origine aient été rachetées.

6.2.8 Rachats en nature

Les Administrateurs peuvent, avec le consentement des Actionnaires individuels, satisfaire à toute demande de rachat d'Actions par le transfert à ces Actionnaires d'actifs du Fonds concerné dont la valeur correspond au Prix de rachat des Actions rachetées comme si le Produit de rachat avait été payé en espèces, déduction faite de tous Frais

de rachat et autres frais sur le transfert.

La décision de procéder au rachat en nature ne peut être prise qu'à la discrétion des Administrateurs lorsque les Actionnaires demandant le rachat introduisent des ordres de rachat portant sur un nombre d'Actions représentant au moins 5 % ou plus de la Valeur nette d'inventaire du Fonds concerné, étant entendu que tout Actionnaire de ce type demandant le rachat soit habilité à demander la vente de tout (tous) actif(s) proposé(s) à la distribution en nature et la distribution en sa faveur des bonis en numéraire d'une telle vente, minorés des coûts de ladite vente qui seront supportés par l'Actionnaire concerné.

La nature et le type des actifs à transférer en nature à chaque Actionnaire seront déterminés par les Administrateurs (sous réserve de l'approbation du Dépositaire eu égard à l'allocation d'actifs) sur une base qu'ils estiment, à leur discrétion, équitable et ne portant pas préjudice aux intérêts des autres Actionnaires du Fonds ou de la Catégorie d'Actions concerné(e).

6.2.9 Rachat forcé d'Actions/Déduction fiscale

Les Actionnaires sont tenus d'informer immédiatement l'Agent administratif s'ils deviennent des Ressortissants américains ou des personnes qui sont autrement assujetties aux restrictions applicables à la propriété tel que visé dans le présent Prospectus et ces Actionnaires peuvent être tenus de vendre ou transférer leurs Actions. La Société peut racheter toutes Actions qui sont ou deviennent la propriété, directement ou indirectement, de toute personne ou au bénéfice de toute personne qui contrevient ponctuellement à une quelconque restriction à la propriété tel que visé au présent Prospectus ou si la détention d'Actions par une quelconque personne est illégale ou susceptible d'entraîner ou entraîne un(e) quelconque désavantage ou charge d'impôt, fiscal(e), légal(e), réglementaire, pécuniaire ou un désavantage administratif important pour la Société, les Actionnaires dans leur ensemble ou un(e) quelconque Fonds ou Catégorie d'Actions. S'il est porté à la connaissance des Administrateurs ou si les Administrateurs ont des raisons de croire que toute Action est détenue directement ou à titre de bénéficiaire par une ou plusieurs personnes en violation des restrictions applicables à la propriété imposées par les restrictions prescrites par les Administrateurs telles que définies dans le présent Prospectus ou conformément aux Statuts ou si toute déclaration ou information requise par les dispositions des Statuts, du Prospectus ou du Formulaire de souscription (y compris, entre autres, toute déclaration ou information requise par les exigences en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme) est manquante, les Administrateurs seront habilités à informer la personne concernée (sous la forme qu'ils jugent appropriée) de leur intention de procéder au rachat forcé de ses Actions. La Société peut également racheter toutes Actions détenues par une personne qui détient un montant inférieur à la Participation minimale ou qui ne produit pas, dans un délai de sept jours à compter de la demande par ou pour le compte des Administrateurs, l'une quelconque information ou déclaration devant être fournie en vertu des dispositions des présentes. La Société peut utiliser les produits de ce rachat forcé pour s'acquitter de tout impôt ou retenue à la source découlant de la détention ou de la propriété effective d'Actions par un Actionnaire, y compris tout intérêt ou pénalités payables y relativement. Les Administrateurs peuvent facturer à un tel Actionnaire les frais juridiques, comptables ou administratifs liés au rachat forcé. Dans le cas d'un rachat obligatoire, le prix de rachat sera déterminé au Moment d'évaluation du Jour de négociation pertinent indiqué par les Administrateurs dans leur avis à l'Actionnaire. Les produits d'un rachat forcé seront versés conformément aux Statuts et au Prospectus.

Lorsqu'un ordre de rachat a été introduit par un investisseur qui est ou est réputé être un Résident irlandais ou une personne Résidente ordinaire en Irlande ou qui agit pour le compte d'un Résident irlandais ou d'une personne Résidente ordinaire en Irlande, la Société déduira du Produit de rachat un montant égal à l'impôt payable par la Société aux Autorités fiscales irlandaises au titre de cette transaction. L'attention des investisseurs est portée sur les dispositions en lien avec la section du présent Prospectus intitulée « Fiscalité » et en particulier la section intitulée « Fiscalité irlandaise » détaillant les circonstances dans lesquelles la Société sera habilitée à déduire des paiements aux Actionnaires étant Résidents en Irlande ou Résidents ordinaires en Irlande des montants eu égard à

l'assujettissement à la fiscalité irlandaise y compris toutes pénalités et intérêts y relatifs (relatives) et/ou à procéder au rachat forcé d'Actions pour s'acquitter de ce passif. Les Actionnaires concernés seront tenus d'indemniser et de continuer à s'engager à indemniser la Société pour toute perte subie par celle-ci du fait de son assujettissement à l'impôt lors de la survenue d'un fait générateur de l'impôt.

6.2.10 Rachat total d'Actions

Toutes les Actions d'une quelconque Catégorie ou d'un quelconque Fonds peuvent être rachetées :

- si, à tout moment, la Valeur nette d'inventaire du Fonds concerné venait à être inférieure à la Taille minimale du Fonds (le cas échéant) déterminée par les Administrateurs eu égard à ce Fonds et tel que visé dans le Supplément correspondant ;
- moyennant un préavis compris entre 30 jours civils minimum et 90 jours civils maximum, ledit préavis expirant un Jour de négociation, donné par la Société aux Actionnaires du Fonds ou de la Catégorie d'Actions concerné(e) et annonçant son intention de racheter lesdites Actions ; ou
- si, lors d'une assemblée des Actionnaires dûment convoquée et tenue, les détenteurs de 75 % (en valeur) d'une Catégorie ou d'un Fonds donné(e) votent une résolution de rachat desdites Actions.

Les Administrateurs peuvent décider, à leur absolue discrétion, de retenir des montants suffisants avant de procéder à un rachat total des Actions pour couvrir les coûts associés à la résiliation subséquente d'un Fonds ou d'une Catégorie ou à la liquidation de la Société.

Veillez consulter également la section 10.3.15 pour un résumé des dispositions des Statuts relatives aux circonstances dans lesquelles un Fonds peut être résilié et la section 10.3.16 pour un résumé des dispositions des Statuts relatives aux procédures applicables à la liquidation de la Société.

6.2.11 Montants de rachat payables à un investisseur après un Jour de négociation

Les montants de rachat payables à un investisseur après un Jour de négociation d'un Fonds à la date duquel les Actions de l'investisseur concerné ont été rachetées (et par conséquent l'investisseur n'est plus un Actionnaire du Fonds à compter du Jour de négociation concerné) seront détenus sur un Compte Espèces et seront traités comme un actif du Fonds jusqu'à leur paiement à cet investisseur, et ils ne bénéficieront pas de l'application d'éventuelles règles de protection des investisseurs (c'est-à-dire que les montants de rachat dans de telles circonstances ne seront pas détenus en fiducie pour l'investisseur concerné). Dans un tel cas, l'investisseur sera un créancier non garanti du Fonds concerné, en regard du montant de rachat détenu par la Société jusqu'à ce qu'il soit payé à l'investisseur. En cas d'insolvabilité du Fonds ou de la Société, il n'y a aucune garantie que le Fonds ou la Société aient suffisamment de fonds pour payer intégralement les créanciers nongarantis.

Votre attention est attirée sur la section du Prospectus intitulée « Facteurs de risque » - « Actifs du Fonds détenus dans des Comptes Espèces » plus haut.

6.3 Échange d'Actions

6.3.1 Échanges

Les Actionnaires pourront demander l'échange, lors de tout Jour de négociation, de tout ou partie de leur participation en Actions de toute Catégorie d'un quelconque Fonds (la « Catégorie d'Origine ») contre des Actions d'une autre Catégorie offertes à ce moment (la « Nouvelle Catégorie ») (que cette Catégorie appartienne au même Fonds ou à un autre Fonds), sous réserve que tous les critères requis pour la souscription d'Actions de la Nouvelle Catégorie aient été respectés et que l'Agent administratif en ait été avisé au plus tard au terme du Délai de négociation du Jour de négociation correspondant. Les Administrateurs peuvent cependant, à leur discrétion, dans des circonstances exceptionnelles, convenir d'accepter des ordres d'échange reçus au-delà du Délai de négociation

correspondant pour autant qu'ils soient reçus avant le Moment d'évaluation concerné (plus précisément avant la clôture des négociations sur le marché correspondant qui ferme le premier le Jour de négociation donné). Les dispositions générales et procédures applicables à l'émission et au rachat d'Actions s'appliqueront de la même manière aux échanges, excepté en ce qui concerne les frais payables, dont les détails sont donnés ci-dessous et dans le Supplément correspondant.

Lorsqu'ils demanderont l'échange d'Actions à titre d'investissement initial dans un Fonds, les Actionnaires devront s'assurer que la valeur des Actions échangées est égale ou supérieure au Montant minimum d'investissement initial pour la Nouvelle Catégorie correspondante, tel que spécifié dans le Supplément consacré à ce Fonds. En cas d'échange d'une partie seulement des Actions détenues, la valeur de la participation en Actions restante devra être au moins égale à la Participation minimale de la Catégorie d'Origine.

Le nombre d'Actions de la Nouvelle Catégorie à émettre sera calculé selon la formule suivante :

$$S = \frac{R \times (RP \times ER)}{SP} - F$$

SP

aux termes de laquelle

- R** = correspond au nombre d'Actions de la Catégorie d'Origine à échanger ;
- S** = correspond au nombre d'Actions de la Nouvelle Catégorie à émettre ;
- RP** = correspond au Prix de rachat par Action de la Catégorie d'Origine, au Moment d'évaluation du Jour de négociation correspondant ;
- ER** = dans le cas d'un échange d'Actions libellées dans la même Devise de base, la valeur d'ER s'élève à 1. Dans tout autre cas, la valeur d'ER correspond au facteur de conversion monétaire déterminé par les Administrateurs au Moment d'évaluation le Jour de négociation concerné, représentant le taux de change effectif applicable au transfert d'actifs se rapportant à la Catégorie d'Origine et à la Nouvelle Catégorie d'Actions, après ajustement de ce taux dans les conditions nécessaires pour refléter les coûts effectifs de réalisation de ce transfert ;
- SP** = correspond au prix de souscription par Action de la Nouvelle Catégorie au Moment d'évaluation du Jour de négociation concerné ; et
- F** = correspond à la Commission d'échange (le cas échéant) payable lors de l'échange d'Actions.

En cas d'échange d'Actions, les Actions de la Nouvelle Catégorie seront attribuées et émises eu égard et au prorata des Actions de la Catégorie d'Origine selon la proportion de S par rapport à R.

Une Commission d'échange de 3 % au maximum du Prix de rachat des Actions échangées peut être facturée par la Société sur l'échange d'Actions. Les précisions relatives à toute Commission d'échange seront visées au Supplément correspondant.

Les ordres de rachat ne peuvent être retirés sauf avec l'accord écrit de la Société ou de son agent autorisé.

6.3.2 Restrictions applicables aux échanges

Aucun échange d'Actions d'une Catégorie d'Actions ne pourra intervenir pendant toute période où le calcul de la Valeur nette d'inventaire du ou des Fonds concernés est suspendu de la manière décrite à la section « Suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire » ci-dessous. Les Actionnaires demandant des échanges d'Actions seront avisés

de cet ajournement et, à moins qu'elles ne soient retirées, leurs demandes d'échange seront traitées le Jour de négociation suivant la levée de cette suspension. Les Actionnaires demandant l'échange d'Actions via le Gestionnaire d'investissement principal ou un Sous-distributeur (selon le cas) devront contacter directement le Gestionnaire d'investissement principal ou le Sous-distributeur afin de convenir des mesures à prendre pour les demandes d'échange faites ou en suspens au cours de cette période de suspension. Les demandes faites ou en suspens au cours de cette période de suspension, via le Gestionnaire d'investissement principal ou un Sous-distributeur, selon le cas, seront traitées, à moins qu'elles ne soient retirées, le Jour de négociation suivant la levée de cette suspension.

Les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, refuser d'exécuter un ordre d'échange sans donner une quelconque raison motivant ce refus. En outre, les restrictions peuvent s'appliquer aux échanges entre certaines Catégories, tel que visé au(x) Supplément(s) concerné(s).

7. VALORISATION DES ACTIFS

7.1 Calcul de la Valeur nette d'inventaire

La Valeur nette d'inventaire de chaque Fonds sera calculée par l'Agent administratif au Moment d'évaluation de chaque Jour de négociation conformément aux Statuts. La Valeur nette d'inventaire de chaque Fonds sera déterminée au Moment d'évaluation du Jour de négociation concerné en évaluant les actifs du Fonds correspondant (y compris le revenu provisionné mais non perçu) et en déduisant les passifs du Fonds correspondant. La Valeur nette d'inventaire attribuable à une Catégorie sera déterminée au Moment d'évaluation du Jour de négociation correspondant en calculant la part de la Valeur nette d'inventaire du Fonds concerné attribuable à ladite Catégorie au Moment d'évaluation sur la base du nombre d'Actions en circulation relatives audit Fonds et à ladite Catégorie lors du Jour de négociation en question, sous réserve des ajustements opérés afin de tenir compte des actifs et/ou passifs attribuables au Fonds ou à la Catégorie concerné(e). La Valeur nette d'inventaire d'un Fonds sera exprimée dans la Devise de base du Fonds, selon le cas, ou dans toute autre devise que les Administrateurs peuvent déterminer, soit généralement soit en relation avec une Catégorie particulière ou dans un cas spécifique.

La Valeur nette d'inventaire par Action sera calculée au Moment d'évaluation pour chaque Jour de négociation en divisant la Valeur nette d'inventaire du Fonds concerné ou attribuable à une Catégorie par le nombre total d'Actions en circulation ou réputées émises au sein du Fonds ou de la Catégorie au Moment d'évaluation en question et en arrondissant le total en résultant à la quatrième (4^e) décimale ou au nombre de décimales que les Administrateurs pourront déterminer. La Valeur nette d'inventaire par Action de toutes les Actions au sein d'une Catégorie particulière sera la même, même si la Valeur nette d'inventaire par Action d'une Catégorie peut différer de la Valeur nette d'inventaire par Action d'une autre Catégorie.

Si une Catégorie d'Actions additionnelle est émise, un compte de Catégorie (un « Compte de Catégorie ») sera établi dans les livres de chaque Fonds. Un montant égal au produit de l'émission de chaque Action sera crédité sur le Compte de Catégorie pertinent. Toute augmentation ou diminution de la Valeur nette d'inventaire des actifs du portefeuille du Fonds sera allouée aux Comptes de Catégorie séparés correspondants sur la base des Valeurs nettes d'inventaire relatives précédentes de chacun desdits Comptes de Catégorie distincts. Il sera ensuite affecté à chaque Compte de Catégorie des « Ajustements de Catégorie indiqués », à savoir les coûts, les dépenses payées d'avance, les pertes, les dividendes, les profits, les plus-values et le revenu déterminés par les Administrateurs eu égard à une seule et unique Catégorie distincte.

Les Statuts définissent l'allocation correcte des actifs et passifs entre chaque Fonds.

Les Statuts définissent la méthode d'évaluation des actifs et passifs de chaque Fonds et de la Valeur nette d'inventaire de chaque Fonds.

Les actifs et passifs d'un Fonds seront évalués de la manière suivante :

- (a) Les actifs cotés ou négociés sur une Bourse de valeurs reconnue (autre que celles visées au point (e) ci-après) pour lesquels les cours boursiers sont facilement disponibles doivent être évalués au dernier cours coté. Lorsqu'un titre est coté ou négocié sur plus d'une Bourse reconnue, la Bourse ou le marché pertinent sont la Bourse ou le marché principal(e) sur lequel (laquelle) le titre est coté ou négocié ou la Bourse ou le marché que les Administrateurs estiment qu'il (elle) fournit les critères les plus justes pour déterminer une valeur pour le placement concerné. Les actifs cotés ou négociés sur une Bourse de valeurs reconnue, mais acquis ou négociés avec une prime ou une décote en dehors ou hors de cette Bourse ou de ce marché peuvent être évalués en tenant compte du niveau de prime ou de décote au Moment d'évaluation, à condition que le

Dépositaire soit satisfait que l'adoption d'une telle procédure est justifiable en vue de déterminer la valeur de réalisation probable du titre.

- (b) La valeur d'un titre qui n'est pas coté ou négocié sur une Bourse reconnue, ou qui est ainsi coté ou négocié mais pour lequel aucune cotation ou valeur n'est disponible, ou dont la cotation ou la valeur n'est pas représentative de la juste valeur de marché, sera la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et de bonne foi par les Administrateurs. Lorsqu'aucun cours de marché fiable n'est disponible pour les titres à revenu fixe, la valeur de ces titres peut être déterminée en utilisant la méthode matricielle élaborée par les Administrateurs, selon laquelle ces titres sont évalués en comparaison avec l'évaluation d'autres titres à la notation, au rendement, à la date d'échéance et aux autres caractéristiques comparables;
- (c) Les espèces en caisse ou en dépôt seront évaluées à leur valeur nominale/faciale, plus les intérêts provisionnés, le cas échéant, à la fin de la journée pertinente comprenant le Moment d'évaluation.
- (d) Nonobstant le paragraphe (a) ci-dessus, les parts d'organismes de placement collectif seront évaluées à la dernière valeur nette d'inventaire disponible par part ou au prix d'offre publié(e) par l'organisme de placement collectif concerné ou, si elles sont cotées ou négociées sur une Bourse de valeurs reconnue, conformément au point (a) précité.
- (e) Les instruments dérivés négociés en Bourse seront évalués quotidiennement au prix de règlement de ces instruments sur ce marché au Moment d'évaluation du Jour de négociation concerné. Si un tel cours n'est pas disponible, cette valeur sera la valeur de réalisation probable estimée avec prudence et de bonne foi par une personne compétente désignée par les Administrateurs (et approuvée à cet effet par le Dépositaire), pouvant comprendre le Gestionnaire d'investissement principal. Les contrats dérivés qui ne sont pas négociés sur un marché régulé et qui ne sont pas compensés par une contrepartie compensante seront évalués sur la base de la valeur de marché du contrat dérivé. Si les conditions du marché empêchent toute valorisation à la valeur de marché, on peut recourir à une valorisation selon un modèle fiable et prudent. Les contrats dérivés qui ne sont pas négociés sur un marché régulé et qui sont compensés par une contrepartie compensante sont évalués quotidiennement sur la base d'une cotation fournie par la contrepartie concernée (sur la base d'un moyen d'évaluation qui fournit un niveau de précision raisonnable sur une base fiable) et cette évaluation sera approuvée ou vérifiée au moins hebdomadairement par une partie indépendante de la contrepartie qui a été approuvée à cette fin par le Dépositaire, qui pourrait inclure le Gestionnaire d'investissement principal. Sinon, un instrument dérivé de gré à gré peut être évalué quotidiennement sur la base d'une cotation d'un fournisseur de prix indépendant avec des moyens adéquats pour effectuer l'évaluation ou une autre personne, entreprise ou société compétente (qui peuvent inclure le Gestionnaire d'investissement principal) sélectionnée par les Administrateurs et approuvée à cette fin par le Dépositaire. Lorsque la Société a recours à cette alternative, elle doit se conformer aux meilleures pratiques internationales et respecter les principes relatifs à ces évaluations établis par des entités telles que l'IOSCO et l'AIMA. Toute évaluation alternative sera comparée mensuellement à l'évaluation de la contrepartie. En présence de différences importantes, celles-ci doivent être rapidement examinées puis expliquées.
- (f) Les contrats de change à terme et les swaps de taux d'intérêt seront évalués de la même manière que les instruments dérivés de gré à gré, conformément au point (e) ci-dessus ou par référence à des cours de marché librement disponibles.
- (g) Nonobstant les dispositions des paragraphes (a) à (f) ci-dessus:
 - (i) Les Administrateurs ou leurs délégués peuvent, à leur discrétion, en lien avec tout Fonds donné étant un fonds du marché monétaire à court terme, valoriser tout investissement sur la base de la méthode d'évaluation du coût amorti lorsque les organismes de placement collectif se conforment aux prescriptions de la Banque centrale applicables aux fonds du marché monétaire à court terme

et lorsqu'un contrôle de la méthode d'évaluation basée sur l'amortissement, par rapport à l'évaluation du marché, aura lieu conformément aux recommandations de la Banque centrale.

- (ii) Les Administrateurs ou leurs délégués peuvent, à leur discrétion, par rapport à un Fonds particulier qui est un Fonds du marché monétaire, ou qui n'en est pas un mais qui investit dans des instruments du marché monétaire, évaluer tout investissement sur la base de la méthode du coût amorti, à condition que l'évaluation de chacun de ces titres sur la base du coût amorti soit effectuée conformément aux exigences de la Banque centrale.
- (h) Nonobstant le caractère général de ce qui précède, les Administrateurs peuvent, avec l'approbation du Dépositaire, ajuster la valeur de tout investissement si, en tenant compte de la monnaie, de la valeur marchande et/ou d'autres considérations qu'ils jugeront pertinentes, telles que le taux d'intérêt applicable, le taux de dividende prévu, la maturité ou la liquidité, ils estiment que cet ajustement est nécessaire pour refléter la juste valeur de celui-ci.
- (i) toute valeur exprimée dans une autre devise que la Devise de référence du Compartiment concerné sera convertie dans la Devise de référence du Compartiment concerné au taux de change (officiel ou autre) que les Administrateurs ou leurs délégués (pouvant inclure le Gestionnaire d'investissement principal) jugeront approprié.
- (j) Si les Administrateurs considèrent que c'est nécessaire, un investissement spécifique pourra être évalué suivant une autre méthode de valorisation approuvée par le Dépositaire.

7.2 Suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire

Les Administrateurs peuvent à tout moment suspendre temporairement le calcul de la Valeur nette d'inventaire de tout Fonds ainsi que la souscription, le rachat et l'échange d'Actions ainsi que le paiement du Produit de rachat :

- (i) au cours de toute période au cours de laquelle l'un quelconque des marchés ou Bourses de valeurs sur lesquels(les) une partie importante des actifs du Fonds concerné est inscrite à la cote, cotée ou négociée est fermé(e) pour une raison autre qu'un jour férié ordinaire ou au cours de laquelle les transactions y sont limitées ou suspendues ; ou
- (ii) au cours de toute période pendant laquelle des circonstances politiques, économiques, militaires ou monétaires ou toute situation échappant au contrôle, à la responsabilité ou au pouvoir des Administrateurs empêchent la cession ou l'évaluation d'une partie substantielle des actifs du Fonds concerné sous peine de porter gravement préjudice aux intérêts des Actionnaires du Fonds concerné, ou empêchent, de l'avis des Administrateurs, le calcul de la Valeur nette d'inventaire du Fonds dans des conditions convenables ; ou
- (iii) lors de toute panne des moyens de communication normalement employés pour déterminer le prix d'une partie substantielle des actifs du Fonds concerné ou lorsque, pour quelque motif que ce soit, les prix en vigueur sur un(e) quelconque marché ou Bourse de valeurs de l'un des quelconques actifs du Fonds concerné ne peuvent être établis avec rapidité et précision ; ou
- (iv) au cours de toute période durant laquelle, en conséquence de conditions de marché négatives, le paiement des produits de rachat peut, de l'avis des Administrateurs, nuire au Fonds concerné ou au reste des Actionnaires dudit Fonds ; ou
- (v) au cours de toute période (autre que les jours fériés ou clôtures pour week-ends habituels) durant laquelle un marché ou une Bourse de valeurs constituant le marché ou la Bourse de valeurs principal(e) d'une partie importante des instruments ou positions du Fonds est fermé(e) ou lorsque les négociations y sont restreintes ou suspendues ; ou

- (vi) au cours de toute période pendant laquelle les produits de la vente ou du rachat des Actions ne peuvent être transférés sur le compte d'un Fonds correspondant ou à partir de ce compte ; ou
- (vii) durant toute période pendant laquelle le rachat des Actions entraînerait, selon les Administrateurs, une violation des lois applicables ; ou
- (viii) au cours de toute période pendant laquelle, de l'avis des Administrateurs, il est impossible d'effectuer tout transfert de fonds lié à la réalisation ou à l'acquisition d'actifs ou paiements dus sur le rachat d'Actions du Fonds concerné, à des cours ou taux de change normaux ; ou
- (ix) durant toute période pendant laquelle les Administrateurs ne peuvent pas rapatrier les fonds nécessaires afin de permettre au Fonds concerné d'honorer ses obligations de paiement dues lors du rachat d'Actions de ce Fonds ; ou
- (x) au cours de toute période pendant laquelle, de l'avis des Administrateurs, ladite suspension se justifie eu égard aux meilleurs intérêts de la Société et/ou du Fonds concerné ; ou
- (xi) après la diffusion aux Actionnaires d'un avis de convocation à une assemblée générale lors de laquelle sera soumise une résolution proposant la liquidation de la Société ou la clôture du Fonds concerné.

Toutes les mesures raisonnables seront prises pour mettre fin le plus rapidement possible à une telle période de suspension.

Les Actionnaires qui auront introduit des demandes de souscription ou de rachat d'Actions de toute Catégorie dans un quelconque Fonds ou d'échange d'Actions d'une même Catégorie d'un quelconque Fonds contre des Actions d'une autre Catégorie seront avisés de toute suspension de cette nature, de la manière qui pourra être fixée par les Administrateurs, et, sauf retrait mais sous réserve de la limitation visée ci-dessus, leurs demandes seront traitées le premier Jour de négociation suivant la levée de la suspension. Pareille suspension sera notifiée immédiatement (sans délai) le même Jour ouvrable à la Banque centrale ainsi que, le cas échéant, aux autorités compétentes dans les juridictions dans lesquelles les Actions sont commercialisées. Les précisions relatives à une telle suspension seront également notifiées à tous les Actionnaires et publiées dans un journal diffusé dans la juridiction concernée ou dans telles autres publications que les Administrateurs pourront déterminer si cette suspension risque de durer plus de 14 jours, de l'avis des Administrateurs.

7.3 Transfert d'Actions

Les Actions sont librement cessibles et peuvent être transférées en vertu d'un acte écrit revêtant la forme approuvée par les Administrateurs et signé par (ou, dans le cas d'un transfert par une personne morale, signé pour le compte de ou scellé par) le cédant. Avant l'enregistrement de tout transfert, les cessionnaires n'étant pas des Actionnaires existants doivent compléter un Formulaire de souscription et produire tous autres documents (relatifs à leur identité par exemple) que la Société ou l'Agent administratif pourront raisonnablement exiger. En cas de décès de l'un des Coactionnaires, le ou les survivants seront la ou les seules personnes reconnues par la Société comme détenant un quelconque titre ou intérêt sur les Actions inscrites aux noms de ces Coactionnaires.

Les Administrateurs peuvent, à leur absolue discrétion et sans devoir motiver aucunement leur décision, refuser d'enregistrer tout transfert d'Action au profit : (i) de toute personne qui ne s'acquitte pas des contrôles déterminés par les Administrateurs dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux ; ou (ii) de toute personne qui semble être en infraction à toute loi ou exigence de tout pays ou de toute autorité gouvernementale ou qui n'est pas qualifiée, en vertu de cette loi ou exigence, afin de détenir ces Actions ; ou (iii) de toute(s) personne(s) dans des circonstances (affectant directement ou indirectement cette ou ces personne(s), et que ce soit seule(s) ou conjointement avec toute(s) autre(s) personne(s), apparentée(s) ou non, ou dans toute autre circonstance jugée pertinente par les Administrateurs) qui, de l'avis des Administrateurs, pourraient entraîner une charge fiscale pour

la Société, le Fonds pertinent ou l'ensemble des Actionnaires ou les exposer à tout autre désavantage pécuniaire légal ou administratif important ou les mettre en infraction avec toute loi ou réglementation que la Société, le Fonds pertinent ou l'ensemble des Actionnaires n'auraient pas autrement encourus, subis ou enfreints, respectivement ; ou (iv) de toute personne âgée de moins de 18 ans (ou tel autre âge que les Administrateurs jugeront approprié) ou souffrant de troubles mentaux ; ou (v) de toute personne, à moins que le cessionnaire de ces Actions ne soit, à la suite de ce transfert, le détenteur d'Actions en nombre égal ou supérieur au Montant minimum d'Investissement initial ; ou (vi) de toute personne, dans des circonstances telles que ce transfert aurait pour conséquence que le cédant ou le cessionnaire détienne moins de la Participation minimale ; ou (vii) de toute personne, si un paiement d'impôts et taxes reste arriéré au titre de ce transfert.

Veillez consulter également la section ci-dessous intitulée « Informations générales » et sa sous-section intitulée « Transfert d'Actions ».

8. COMMISSIONS ET CHARGES

La Société peut payer des commissions et charges tel que décrit ci-dessous sur les actifs de chaque Fonds.

8.1 Commissions de l'Agent administratif

Les commissions de l'Agent administratif doivent être puisées dans les actifs du Fonds concerné, les détails desquelles seront précisés dans le Supplément du Fonds concerné.

L'Agent administratif sera en outre habilité à rembourser, sur les actifs de la Société, pour le compte de et de la part de la Société ou de n'importe quel Fonds, l'ensemble des frais et dépenses dûment justifiés auxquels il (ou toute personne mandatée par lui) a dû faire face (et qui lui ont été imputés) se rapportant à ce Fonds dans l'exécution de ses devoirs et responsabilités en vertu du Contrat d'administration.

8.2 Commissions du Dépositaire

Les commissions du Dépositaire doivent être puisées dans les actifs du Fonds concerné, les détails desquelles seront précisés dans le Supplément du Fonds concerné.

Le Dépositaire devra également être défrayé, sur les actifs du Fonds concerné, de la totalité de ses débours raisonnables et dûment justifiés engagés, au regard d'un Fonds, aux fins de l'exercice de ses fonctions et responsabilités en vertu du Contrat de dépositaire, à savoir les frais d'enregistrement et de garde, les frais de câble, de téléphone et de messagerie et certains frais de déplacement et d'hébergement en hôtel.

En outre, le Dépositaire facturera à chacun des Fonds la totalité des débours raisonnables et dûment justifiés payables ou remboursés par le Dépositaire à un quelconque de ses sous-dépositaires (aux tarifs commerciaux normaux) ou à toute personne physique ou morale à qui le Dépositaire délègue des fonctions, en tout ou en partie.

8.3 Commission de plateforme

Le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissement principal percevront une Commission de plateforme sur les actifs de la Société pour le compte de chaque Fonds, calculée et provisionnée à chaque Moment d'évaluation et payable mensuellement à terme échu à un taux qui sera précisé dans le Supplément pour chaque Fonds (la « Commission de plateforme »).

8.4 Commission de gestion des investissements

Le Gestionnaire d'investissement principal peut percevoir, par rapport à certaines Catégories d'Actions d'un Fonds, une Commission de gestion des investissements sur les actifs de la Société pour le compte de chaque Fonds, calculée et provisionnée à chaque Moment d'évaluation et payable mensuellement à terme échu à un taux qui sera précisé dans le Supplément pour chaque Fonds (la « Commission de gestion des investissements »).

8.5 Commission de gestion de portefeuille et Commission de performance

Chaque Fonds payera généralement au Gestionnaire de portefeuille concerné une Commission de portefeuille sur les actifs de la Société pour le compte de chaque Fonds, calculée et provisionnée à chaque Moment d'évaluation et payable mensuellement à terme échu à un taux qui sera spécifié dans le Supplément pour chaque Fonds (la « Commission de gestion de portefeuille ») et versera une partie de l'appréciation nette du capital d'un tel Fonds à son Gestionnaire de portefeuille (la « Commission de performance »). La Commission de gestion du portefeuille et la

Commission de performance d'un Fonds seront précisées dans le Supplément du Fonds concerné. Sauf mention contraire dans le Supplément d'un Fonds, les Commissions de performance pour chaque Fonds seront déterminées et versées sur la base de l'appréciation cumulée nette du capital du Fonds dans son ensemble et réparties entre chaque Catégorie d'Actions au prorata de la Valeur nette d'inventaire de ces Actions. Ainsi, parce que les souscriptions d'Actions d'un Fonds ne seront pas suivies par Catégorie d'Actions distincte, un Actionnaire peut être tenu de supporter les Commissions de performance même si cet Actionnaire essuie une perte nette sur ses investissements cumulés dans un Fonds.

8.6 Commissions de Distributeur, de Sous-distributeur et d'Agent payeur

Les Commissions et dépenses raisonnables du Gestionnaire d'investissement principal, de tout Sous-distributeur ou tout Agent payeur désigné par la Société ou du Gestionnaire d'investissement principal s'établiront à des taux commerciaux normaux majorés de la TVA y afférente, le cas échéant, et seront supportées par la Société, le Fonds ou la Catégorie à l'égard duquel (de laquelle) le Gestionnaire d'investissement principal, Sous-distributeur ou Agent payeur a été désigné.

8.7 Frais de constitution

Toutes les commissions et dépenses relatives à la constitution, l'organisation et l'autorisation de la Société et des Fonds seront supportées par les Fonds concernés (tel que détaillé dans le Supplément du Fonds concerné), y compris les honoraires des conseillers professionnels de la Société (notamment les conseillers juridiques, comptables et fiscaux) et les coûts liés à la préparation et à l'impression du présent Prospectus et des Suppléments. Les commissions et dépenses relatives à la constitution de tout Fonds supplémentaire seront définies dans le Supplément du Fonds concerné.

8.8 Charges et frais d'exploitation

La Société et/ou chaque Fonds et, lorsque les dépenses ou passifs sont attribuables spécifiquement à une Catégorie, ladite Catégorie, devra supporter les dépenses et passifs suivants ou, le cas échéant, sa quote-part y relative, sous réserve d'un ajustement pour tenir compte des dépenses et/ou passifs attribuables à une ou plusieurs Catégories :

- (i) tous les frais et dépenses payables à ou engagés par un Gestionnaire de portefeuille ou autre gestionnaire financier par délégation, tout (tous) sous-distributeur(s), négociant ou Agent payeur (à des taux commerciaux normaux), un sous-dépositaire, toute banque correspondante et tout représentant fiscal ou autre fournisseur de services à la Société, nommé(s) par ou pour le compte de la Société ou à l'égard de tout Fonds ou de toute Catégorie et leurs délégués respectifs;
- (ii) tous les droits, taxes, redevances ou charges gouvernementales ou d'entreprise, y compris ceux qui sont payables sur les actifs, les revenus ou les dépenses de la Société ou à l'égard de tout Fonds ou de toute Catégorie ;
- (iii) toutes les dépenses d'investissement, tous les frais de recherche d'investissement et/ou d'idées de transaction, toutes les charges d'emprunt sur les titres empruntés, les intérêts sur les emprunts ou les prêts sur marge, le cas échéant, et toute taxe d'émission ou de transfert ou droits de timbre susceptibles d'être facturés à l'égard des opérations sur titres et des commissions de courtage, les frais bancaires, les frais et commissions engagés par ou pour le compte de la Société dans le cadre de ses activités ou à l'égard de tout Fonds ou de toute Catégorie ;
- (iv) tous les frais réglementaires et les honoraires des services de conseil liés à la conformité et autres honoraires de consultation professionnels engagés par la Société ou à l'égard de tout Fonds ou de toute Catégorie ou par ou pour le compte de ses délégués ;

- (v) tous les frais de transfert, droits d'enregistrement et autres frais, que ce soit relativement à la constitution ou à l'augmentation des actifs ou à la création, l'échange, la vente, l'achat ou le transfert d'Actions ou à l'achat ou la vente ou l'achat ou la vente proposée d'actifs ou qui peuvent autrement être réputés ou devenir payables à l'égard ou avant ou à l'occasion de toute transaction, opération ou valorisation, mais à l'exclusion de la commission payable lors de l'émission et/ou du rachat d'actions ;
- (vi) toutes les dépenses engagées dans le cadre de la gestion de la Société, y compris, sans limiter le caractère général de ce qui précède, toutes les primes d'assurance, y compris toute politique à l'égard de la couverture d'assurance responsabilité civile des dirigeants et fondés de pouvoir et les frais d'adhésion à une association et tous les postes de dépenses non récurrents et extraordinaires qui peuvent survenir ;
- (vii) la rémunération, les commissions et les frais engagés ou à payer dans le cadre de la commercialisation, de la promotion et de la distribution d'Actions, y compris, sans s'y limiter, les commissions payables à toute personne en contrepartie de sa souscription ou de son consentement à souscrire ou de sa fourniture ou de son consentement à fournir des souscriptions pour les Actions de la Société ou tout Fonds et les coûts et les frais liés à la préparation et la distribution de tout matériel et supports publicitaires, y compris les frais d'enregistrement de la Société et d'un Fonds pour négociation dans un État membre de l'UE ou une autre juridiction, y compris les coûts et frais des agents ou représentants locaux et le coût de la traduction, de l'impression et de la distribution du Prospectus et des éventuels avenants ou Suppléments, des documents d'informations clés pour les investisseurs, des documents marketing et des mises à jour périodiques de ceux-ci, et ces frais seront payables à des taux commerciaux normaux ;
- (viii) tous les frais et toutes les dépenses liés à la préparation de tous les accords commerciaux nécessaires pour chaque Fonds seront supportés par la Société ;
- (ix) tous les frais et toutes les dépenses liés à tout rapport à la Banque centrale ou toute autre autorité réglementaire ;
- (x) tous les frais et dépenses encourus dans le cadre de la convocation et de la tenue des assemblées des Actionnaires ou de l'obtention des résolutions ou consentements écrits des Actionnaires ;
- (xi) tous les frais et toutes les dépenses engagés ou payables pour l'enregistrement et le maintien d'un Fonds ou d'une Catégorie enregistré(e) auprès d'un(e) ou de tou(te)s les organismes gouvernementaux et/ou autorités de réglementation et/ou agences de notation, systèmes de compensation et/ou de règlement et/ou tous les marchés dans tous les pays et juridictions y compris, mais sans s'y limiter, les frais de dépôt et de traduction ;
- (xii) tous les frais et toutes les dépenses engagés ou payables pour l'inscription et le maintien ou pour se conformer aux exigences relatives à l'inscription des Actions à la Bourse irlandaise (ou autre bourse sur laquelle les Actions peuvent être admises) ;
- (xiii) tous les honoraires de professionnels et les frais juridiques et autres frais engagés par la Société ou par ou pour le compte de ses délégués dans toutes les mesures prises ou les procédures intentées ou défendues pour faire respecter, protéger, sauvegarder, défendre ou récupérer les droits ou les biens de la Société ou de tout Fonds ;
- (xiv) le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissement principal, l'Agent administratif et le Dépositaire devront être défrayés sur les actifs de la Société de la totalité de leurs débours raisonnables engagés pour le compte de la Société ; chaque Fonds assumera sa part des dépenses du Gestionnaire, de

- l'Agent administratif et du Dépositaire respectivement ;
- (xv) tous les autres passifs et passifs éventuels de la Société ou de tout Fonds de tout type et tous les frais et dépenses encourus dans le cadre de l'exploitation et de la gestion de la Société ou de tout Fonds, y compris, sans s'y limiter, les intérêts sur les emprunts, les frais de dépôt du Companies Registration Office (Bureau d'enregistrement des sociétés) et les frais statutaires et tous les droits réglementaires ;
 - (xvi) tous les frais liés à l'obtention et au maintien d'une notation de crédit de la Société ou d'un Fonds auprès de toute agence de notation ;
 - (xvii) tous les honoraires et frais de tous conseillers professionnels et de tout expert ou autre fournisseur de services à la Société ou à un Fonds ou à une Catégorie, tel que décrit ci-dessus ;
 - (xviii) tous les frais liés aux services et aux flux d'information liés aux transactions, à la gestion du risque, aux données de marché et aux négociations ;
 - (xix) les frais associés à tous les dépôts aux fins réglementaires et les coûts de préparation de tels dépôts, rapports ou avis, y compris, sans s'y limiter, les exigences de l'European Market Infrastructure Regulation (règlement sur l'infrastructure du marché européen, EMIR) en matière de rapports ;
 - (xx) les coûts de toute fusion ou restructuration de la Société ou de tout Fonds ;
 - (xxi) les frais de liquidation ou de dissolution de la Société ou de résiliation de tout Fonds ; et
 - (xxii) tous les autres frais et toutes les dépenses engagés dans le cadre de l'exploitation et de la gestion de la Société et d'un Fonds sauf exclusion contraire dans les présentes ;

dans chaque cas conjointement à toute taxe sur la valeur ajoutée applicable.

Toutes ces dépenses peuvent être reportées et amorties par la Société conformément à la pratique courante en matière comptable, à la discrétion des Administrateurs, et un tel report de frais ne doit pas être imputé aux exercices ultérieurs. La provision des frais de fonctionnement de la Société sera assurée lors du calcul de la Valeur nette d'inventaire de chaque Fonds. Les dépenses d'exploitation et les frais et honoraires des prestataires de services qui sont payables par la Société seront supportés par tous les Fonds au prorata de la Valeur nette d'inventaire du Fonds concerné ou attribuables à la Catégorie concernée, sous réserve que les honoraires et les dépenses directement ou indirectement imputables à un Fonds ou à une Catégorie en particulier soient supportés uniquement par le Fonds ou la Catégorie concerné(e).

Si les Administrateurs estiment qu'une dépense n'est pas imputable à un Fonds en particulier, la dépense sera normalement affectée à tous les Fonds au prorata de la Valeur nette d'inventaire des Fonds ou autrement sur toute base que les Administrateurs jugeront juste et équitable.

Dans le cas de tous frais ou dépenses de nature régulière ou récurrente, tels que les frais de vérification, la Société peut calculer ces frais et dépenses à l'avance sur la base d'un chiffre estimatif pour des périodes annuelles ou autres et provisionner ces frais et dépenses en proportions égales sur une telle période, ces frais étant effectivement payés conformément aux termes de l'accord ou arrangement pertinent. Des Catégories supplémentaires d'un Fonds peuvent être créées à la suite du lancement de ce Fonds et elles sont assujetties à des frais plus ou moins élevés que les Catégories originales de ce Fonds. Les informations relatives aux commissions applicables à d'autres Catégories d'un Fonds sont disponibles sur demande.

8.9 Droits d'entrée/de sortie

8.9.1 Commissions de souscription

Les Actionnaires peuvent être assujettis à des Commissions de souscription à concurrence maximale de 5 % des sommes souscrites. Ces commissions peuvent être imputées comme des commissions sur des souscriptions initiales ou ultérieures ou comme une commission de vente différée. Les détails relatifs à toutes Commissions de souscription payables seront fixés dans le Supplément pertinent.

8.9.2 Frais de rachat

Les Actionnaires peuvent être assujettis à des Frais de rachat à concurrence maximale de 3 % des fonds de rachat, tel que précisé dans le Supplément correspondant.

8.9.3 Commission d'échange

Les Actionnaires peuvent être soumis à une Commission d'échange sur l'échange de toutes Actions à concurrence maximale de 3 % de la Valeur nette d'inventaire des Actions du Fonds original, tel que spécifié dans le Supplément pertinent.

8.10 Dépenses extraordinaires

La Société ou un Fonds, selon le cas, est passible de Dépenses extraordinaires, y compris, sans s'y limiter, les dépenses relatives aux frais de contentieux et toute taxe, tout(e) prélèvement, droit ou taxe similaire imposé(e) à la Société, à un Fonds ou à leurs actifs qui ne seraient autrement pas admissibles comme dépenses ordinaires. Les dépenses extraordinaires sont comptabilisées selon la comptabilité de caisse et sont versées lorsqu'elles sont engagées ou facturées sur la base de la Valeur nette d'inventaire de chaque Fonds auquel elles sont dues. Les dépenses extraordinaires sont réparties entre les Catégories d'Actions sur une base proportionnelle.

8.11 Commission anti-Dilution/Droits et charges

Sous réserve des Statuts, aux fins du calcul du Prix de souscription ou de rachat du Fonds concerné, les Administrateurs peuvent, lors de tout Jour de négociation au cours duquel des souscriptions ou des rachats nets sont enregistrés, ajuster (le cas échéant) le Prix de souscription ou de rachat pertinent en ajoutant ou en déduisant une commission anti-dilution afin de couvrir les frais de négociation et de préserver la valeur des actifs sous-jacents du Fonds concerné. Le cas échéant, les détails de toute commission anti-dilution seront énoncés dans le Supplément du Fonds concerné.

8.12 Politique de rémunération du Gestionnaire

Le Gestionnaire a conçu et mis en œuvre une politique de rémunération qui est compatible avec la gestion saine et efficace des risques et qui favorise une telle gestion en mettant au point un modèle opérationnel qui, par sa nature, n'encourage pas la prise de risques excessive qui n'est ni compatible avec le profil de risque ou les Statuts ni ne compromet la conformité avec le devoir du Gestionnaire d'agir dans le meilleur intérêt de la Société. La politique de rémunération du Gestionnaire est conforme à la stratégie, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts commerciaux du Gestionnaire, de la Société et des Actionnaires de la Société et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.

La politique de rémunération du Gestionnaire s'applique à ces catégories de personnel, y compris les membres de la haute direction, les preneurs de risques, les employés occupant des fonctions de contrôle et tout employé qui perçoit une rémunération totale qui tombe dans la tranche de rémunération des membres de la haute direction et des preneurs des risques, dont les activités professionnelles ont une incidence importante sur le profil de risque du Gestionnaire ou de la Société.

Conformément aux dispositions de la Directive sur les OPCVM, qui peuvent être ponctuellement modifiées, le Gestionnaire applique sa politique et ses pratiques de rémunération d'une manière et dans une mesure qui est proportionnelle à la taille, à l'organisation interne, à la nature, à l'étendue et à la complexité de ses activités.

Lorsque le Gestionnaire délègue des fonctions de gestion des investissements se rapportant à la Société ou à tout Fonds de la Société, il s'assurera que les délégués qu'il nomme ainsi appliquent dans une mesure proportionnée les règles de rémunération telles qu'elles sont détaillées dans la Directive sur les OPCVM dans sa version modifiée ou, à titre d'alternative, sont soumis à des politiques de rémunération également efficaces en vertu de leur autorisation nationale.

Les détails sur la politique de rémunération du Gestionnaire, y compris, mais sans s'y limiter, une description de la méthode de calcul de la rémunération et des bénéfices, l'identité des personnes chargées de l'attribution de la rémunération et des bénéfices, y compris la composition du comité de rémunération (si un tel comité existe), seront disponibles sur www.carnegroup.com et une copie papier sera mise à disposition gratuitement par le Gestionnaire sur demande.

9. FISCALITÉ

Généralités

Les déclarations suivantes sur la fiscalité ont trait à la législation et aux pratiques en vigueur en Irlande à la date du présent document et ne constituent pas un avis juridique ou fiscal à l'intention des Actionnaires ou des Actionnaires potentiels. Comme c'est le cas avec tout investissement, il ne peut y avoir aucune garantie que la position fiscale ou la position fiscale proposée prévalant au moment où un investissement dans la Société est fait durera indéfiniment, l'assiette et les taux d'imposition pouvant fluctuer. Les Actionnaires potentiels doivent se familiariser avec et, le cas échéant, prendre conseil sur les lois et réglementations (comme celles relatives à la fiscalité et aux contrôles des changes) en vigueur dans leurs pays de citoyenneté, de résidence et de domiciliation concernant la souscription, la détention et le rachat des Actions.

Les informations fournies ne sont pas exhaustives et ne constituent pas un conseil juridique ou fiscal. Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseillers professionnels s'agissant des éventuelles conséquences découlant de l'achat, de la détention, de la conversion ou de la cession d'Actions en vertu de la législation des pays où ils peuvent être imposables.

On trouvera ci-après un bref récapitulatif de certains aspects de la législation et de la pratique fiscale irlandaise concernant les transactions considérées dans ce Prospectus. Il est basé sur la législation, la pratique et l'interprétation officielle actuellement en vigueur, qui peuvent toutes changer.

Les dividendes, intérêts et plus-values (le cas échéant) que la Société ou un quelconque Fonds reçoit au titre de ses investissements (autres que les titres d'émetteurs irlandais) peuvent être assujettis à l'impôt, notamment sous forme de retenue à la source, dans les pays où les émetteurs des investissements sont établis. Il est prévu que la Société pourra ne pas être en mesure de bénéficier de taux de retenue à la source réduits dans le cadre des accords de double imposition conclus entre l'Irlande et ces pays. Si cette situation change à l'avenir et que l'application d'un taux inférieur entraîne un remboursement pour la Société, la Valeur nette d'inventaire ne sera pas revue et le bénéfice sera alloué proportionnellement aux Actionnaires existants au moment du remboursement.

Taxation irlandaise

Les Administrateurs ont été informés que, dans le cadre de la législation et de la pratique irlandaise actuelle, la Société est considérée comme étant un organisme de placement au sens de la section 739B du TCA tant que la Société est résidente en Irlande. La Société n'est donc pas soumise à l'impôt irlandais sur ses revenus ou plus-values.

Cependant, des « événements imposables » survenant dans la Société peuvent être des faits générateurs de l'impôt. Un événement générateur de l'impôt comprend tout paiement de distribution aux Actionnaires ou tout encaissement, rachat, annulation, transfert ou cession présumée (une cession présumée se produira à l'expiration d'une période de référence) d'Actions ou l'appropriation ou l'annulation d'Actions d'un Actionnaire par la Société dans le but de correspondre au montant d'impôt dû sur une plus-value résultant d'un transfert. Aucun impôt ne sera dû par la Société du fait d'événements générateurs de l'impôt par rapport à un Actionnaire qui n'est ni un Résident irlandais ni un Résident ordinaire en Irlande au moment de l'événement imposable à partir du moment où ce dernier a fourni une déclaration pertinente et que la Société n'est pas en possession d'une information quelconque suggérant raisonnablement que l'information que celle-ci contient n'est plus matériellement correcte. En l'absence de déclaration pertinente ou si la Société ne satisfait pas à et ne dispose pas de mesures équivalentes (voir le paragraphe intitulé « Mesures équivalentes » ci-dessous), il est présumé que l'investisseur est Résident irlandais ou Résident ordinaire en Irlande. N'est pas considéré comme un Événement imposable:

- tout échange effectué par un Actionnaire, dans des conditions de pleine concurrence, dans lequel aucun paiement n'est effectué en faveur de l'Actionnaire, d'Actions de la Société contre d'autres Actions de la Société ;
- toutes transactions (qui pourraient sans cela être un événement générateur de l'impôt) en liaison avec des actions détenues dans un système de compensation reconnu tel que défini sur ordre des Irish Revenue Commissioners (administration fiscale irlandaise) ;
- un transfert par un Actionnaire du droit aux Actions lorsque ce transfert se fait entre époux et anciens époux, sous réserve de certaines conditions ; ou
- un échange d'Actions intervenant à l'issue d'une fusion ou d'une reconstruction admissible de la Société (au sens de la section 739H du TCA) avec une autre société d'investissement.

Si la Société devient assujettie à l'impôt suite à un événement générateur de l'impôt, la Société sera habilitée à déduire du paiement résultant d'un événement générateur de l'impôt un montant égal à l'impôt approprié et/ou, le cas échéant, à s'approprier ou à annuler le nombre d'Actions détenues par l'Actionnaire ou le propriétaire bénéficiaire des Actions nécessaire pour correspondre au montant d'impôt dû. L'Actionnaire concerné indemniserait et continuerait à indemniser la Société contre toute perte affectant la Société du fait que la Société devient assujettie à l'impôt suite à un événement générateur de l'impôt si aucune telle déduction, appropriation ou annulation n'a été réalisée.

Les dividendes perçus par la Société provenant d'investissements dans des Actions irlandaises peuvent être soumis à la retenue à la source sur les dividendes irlandais au taux standard de l'impôt sur le revenu (actuellement 20 %). Toutefois, la Société peut remettre au payeur une déclaration stipulant qu'elle est un organisme de placement collectif bénéficiant du droit de percevoir des dividendes sans déduction de la retenue à la source sur les dividendes irlandais.

Droit de timbre

Aucun droit de timbre n'est exigible en Irlande sur l'émission, le transfert, la mise en pension ou le rachat d'Actions de la Société. Lorsqu'une souscription ou rachat quelconque d'Actions est satisfaite en nature par le biais d'un transfert d'actions, de propriétés ou de tout autre type d'actifs, le droit de timbre irlandais peut devenir dû sur le transfert de tels actifs.

Aucun timbre irlandais ne sera dû par la Société sur l'apport ou le transfert d'actions ou de titres négociables à partir du moment où l'action ou les titres négociables en question n'ont pas été émis par une société immatriculée en Irlande et où cet apport ou ce transfert n'est pas lié à une propriété immobilière située en Irlande ou à n'importe quel droit sur ou intérêt dans un tel actif ou à des quelconques actions ou titres négociables d'une société (autre qu'une société qui est un organisme de placement au sens de la section 739B (1) du TCA ou une « société qualifiante » au sens de la section 110 du TCA) qui est immatriculée en Irlande.

Impôt des Actionnaires

Actions qui sont détenues dans un système de compensation reconnu

Tout paiement à un Actionnaire ou tout encaissement, rachat, annulation ou transfert d'Actions détenues dans un système de compensation reconnu ne sera pas considéré comme un événement générateur de l'impôt pour la Société (il existe cependant une certaine ambiguïté dans la législation par rapport au fait de savoir si les règles soulignées dans ce paragraphe concernant les Actions détenues dans un système de compensation reconnu s'appliquent dans le cas d'événements générateurs de l'impôt sur une cession présumée. C'est la raison pour laquelle les Actionnaires sont invités à solliciter l'avis de leur propre conseiller fiscal à ce sujet). Pour cette raison, la Société ne devra pas déduire d'impôts irlandais quelconques sur de tels paiements indépendamment du fait que ces derniers soient perçus par des Actionnaires qui sont Résidents irlandais ou Résidents ordinaires en Irlande, ou que

l'Actionnaire non-résident ait fait une déclaration pertinente. Toutefois, les Actionnaires qui sont Résidents irlandais ou Résidents ordinaires en Irlande ou qui ne sont ni Résidents irlandais ni Résidents ordinaires en Irlande mais dont les Actions peuvent être attribuées à une succursale ou une agence en Irlande peuvent tout de même devenir redevables de l'impôt irlandais sur une distribution ou un encaissement, un rachat ou un transfert de leurs Actions.

Dans la mesure où des Actions quelconques ne sont pas détenues dans un système de compensation reconnu au moment de l'événement générateur de l'impôt (et sous réserve de la discussion du paragraphe précédent lié à un événement générateur de l'impôt découlant d'une cession présumée), cela aura les conséquences fiscales typiques consécutives à un événement générateur de l'impôt.

Actionnaires qui ne sont ni Résidents irlandais ni Résidents ordinaires en Irlande

La Société ne devra pas déduire d'impôt à l'occasion d'un événement générateur de l'impôt se rapportant à un Actionnaire si (a) l'Actionnaire n'est ni Résident irlandais ni Résident ordinaire en Irlande, (b) l'Actionnaire a fait une déclaration pertinente au ou autour du moment où les Actions ont été sollicitées ou acquises par l'Actionnaire, (c) la Société n'est pas en possession d'une information quelconque suggérant raisonnablement que l'information que celle-ci contient n'est plus matériellement correcte. En l'absence de déclaration pertinente (fournie en temps utile) ou si la Société ne satisfait pas à et ne dispose pas de mesures équivalentes (voir le paragraphe intitulé « Mesures équivalentes » ci-dessous), l'impôt sera dû consécutivement à un événement générateur de l'impôt indépendamment du fait que l'investisseur n'est ni Résident irlandais ni Résident ordinaire en Irlande. L'impôt approprié sera déduit comme cela est décrit ci-dessous.

Dans la mesure où un Actionnaire agit en tant qu'Intermédiaire au nom de personnes qui ne sont ni Résidents irlandais ni Résidents ordinaires en Irlande, aucun impôt ne devra être déduit par la Société à l'occasion d'un événement générateur de l'impôt à partir du moment où (i) la Société a satisfait à et dispose de mesures équivalentes ou (ii) l'Intermédiaire a fait une déclaration pertinente selon laquelle il ou elle agit au nom de telles personnes, la Société n'étant pas en possession d'une information quelconque suggérant raisonnablement que l'information que celle-ci contient n'est plus matériellement correcte.

Dans le cas où les Actionnaires ne sont ni Résidents irlandais ni Résidents ordinaires en Irlande et où (i) la Société a satisfait à et dispose de mesures équivalentes, ou (ii) de tels Actionnaires ont fait des déclarations pertinentes à propos desquelles la Société n'est pas en possession d'une information quelconque suggérant raisonnablement que l'information que celles-ci contiennent n'est plus matériellement correcte, lesdits Actionnaires ne seront pas assujettis à l'impôt irlandais sur le revenu de leurs Actions et les plus-values provenant de la cession de leurs Actions. Cependant, toute société Actionnaire qui n'est pas Résidente irlandaise et qui détient directement ou indirectement des Actions par l'intermédiaire ou pour le compte d'une succursale ou d'une agence en Irlande sera soumise à l'impôt irlandais sur le revenu au titre des Actions ou des plus-values réalisées sur des cessions de ses Actions.

Si l'impôt est retenu par la Société du fait qu'aucune déclaration pertinente n'a été fournie à la Société par l'Actionnaire, la législation irlandaise ne prévoit de remboursement d'impôt qu'aux sociétés dans le cadre de l'impôt sur les Sociétés irlandais, à certaines personnes frappées d'incapacité et dans certaines autres circonstances limitées.

Actionnaires qui sont Résidents irlandais ou Résidents ordinaires en Irlande

À moins qu'un Actionnaire ne soit un Actionnaire irlandais exempt et fasse une déclaration pertinente à cet effet et que la Société ne soit pas en possession d'une information quelconque suggérant raisonnablement que l'information que celle-ci contient n'est plus matériellement correcte, ou à moins que les Actions soient achetées par l'administration des tribunaux, un impôt à un taux de 41 % (25 % si l'Actionnaire est une société et qu'une déclaration appropriée a été faite) sera exigible et sera déduit par la Société lors d'une distribution (lorsque les paiements sont exécutés annuellement ou à des intervalles plus fréquents) à un Actionnaire qui est Résident irlandais ou Résident ordinaire en Irlande. De façon similaire, un impôt à un taux de 41 % (25 % si l'Actionnaire est une société et qu'une déclaration appropriée a été faite) devra être déduit par la Société lors d'une distribution ou de l'apparition d'une

plus-value en faveur d'un Actionnaire (autre qu'un Actionnaire irlandais exempt qui a fait une déclaration pertinente) sur un encaissement, un rachat, une annulation, un transfert ou une cession présumée (voir ci-dessous) d'Actions par un Actionnaire qui est Résident irlandais ou Résident ordinaire en Irlande.

La loi de finance 2006 a introduit des règles (qui ont été ultérieurement modifiées par la loi de finance 2008) en relation avec un impôt de sortie automatique pour les Actionnaires qui sont Résidents irlandais ou Résidents ordinaires en Irlande par rapport à des Actions de la Société détenues par eux à la fin d'une période pertinente. Il sera présumé que de tels Actionnaires (tant les sociétés que les individus) auront cédé leurs Actions (« cession présumée ») à l'expiration de cette période pertinente et seront imposés au taux de 41 % (25 % si l'Actionnaire est une société et qu'une déclaration appropriée a été faite) sur toute plus-value présumée (calculée sans le bénéfice de l'avantage d'indexation) accumulée en leur faveur, sur la base de la valeur accrue (le cas échéant) des Actions depuis leur achat ou depuis le précédent impôt de sortie, selon l'événement le plus tardif.

Afin de calculer si tout autre impôt devient dû consécutivement à un événement générateur de l'impôt (autre que les événements générateurs de l'impôt apparaissant au terme d'une période pertinente consécutive ou lorsque des paiements sont effectués annuellement ou à des intervalles plus fréquents), la cession présumée précédente est d'abord ignorée et l'impôt approprié est calculé normalement. Une fois cet impôt calculé, un crédit est immédiatement accordé en contrepartie de cet impôt pour tout impôt payé en conséquence de la cession présumée précédente. Lorsque l'impôt prélevé suite à l'événement générateur de l'impôt suivant est supérieur à celui qui avait été prélevé sur la cession présumée précédente, la Société devra déduire la différence. Lorsque l'impôt prélevé suite à l'événement générateur de l'impôt suivant est inférieur à celui qui avait été prélevé sur la cession présumée précédente, la Société remboursera l'excédent à l'Actionnaire (opération sujette au paragraphe intitulé « Seuil de 15 % » ci-dessous).

Seuil de 10 %

La Société ne devra pas déduire d'impôt (« impôt de sortie ») par rapport à cette cession présumée lorsque la valeur des actions génératrices de l'impôt (c'est-à-dire les Actions détenues par des Actionnaires pour lesquels les procédures de déclaration ne s'appliquent pas) de la Société (ou du Fonds qui est un régime à compartiments multiples) est inférieur à 10 % de la valeur de la totalité des Actions de la Société (ou du Fonds) et la Société a fait le choix de rapporter certains détails relatifs aux différents Actionnaire affectés par un revenu (les « Actionnaires affectés ») chaque année où la limite de minimus s'applique. Dans une telle situation, l'obligation d'acquitter l'impôt sur toute plus-value issue d'une cession relèvera de la responsabilité de l'Actionnaire sur la base d'une auto-évaluation (« auto-évaluateurs ») par opposition à la Société ou au Fonds (ou n'importe lequel de leurs fournisseurs de services). Il est présumé que la Société a fait le choix de remettre son rapport dès qu'elle a informé les Actionnaires affectés par écrit qu'elle allait faire le rapport demandé.

Seuil de 15 %

Comme cela a été précédemment indiqué, lorsque l'impôt prélevé suite à l'événement générateur de l'impôt suivant est inférieur à celui qui avait été prélevé sur la cession présumée précédente (p. ex. du fait d'une perte ultérieure sur une cession actuelle), la Société remboursera l'excédent à l'Actionnaire. Lorsque cependant, immédiatement avant l'événement générateur de l'impôt suivant, la valeur d'actions génératrices de l'impôt de la Société (ou du Fonds qui est un régime à compartiments multiples) ne dépassent pas 15 % de la valeur du total des Actions, la Société peut choisir que tout impôt excédentaire apparaissant soit remboursé directement par l'administration fiscale à l'Actionnaire. La Société est présumée avoir fait ce choix dès qu'elle a notifié à l'Actionnaire par écrit que tout remboursement dû sera fait directement par l'administration fiscale à réception d'une demande de la part de l'Actionnaire.

Autres

Afin d'éviter toute cession multiple présumée pour des unités multiples, la Société peut faire un choix irrévocable en vertu de la Section 739D(5B) afin d'évaluer les Actions détenues le 30 juin ou le 31 décembre de chaque année avant que la cession présumée ne se produise. Comme la législation est ambiguë, on comprend généralement que l'intention est de permettre à un Fonds de regrouper des actions dans des ensembles d'un semestre et de faciliter ainsi le calcul de l'impôt de sortie en évitant à avoir à calculer des évaluations à différentes dates pendant l'année, ce qui entraîne une importante charge administrative.

Les Irish Revenue Commissioners (administration fiscale irlandaise) ont émis des directives à l'attention des organismes de placement qui traitent des aspects pratiques de la manière dont les calculs/objectifs ci-dessus seront accomplis.

Les Actionnaires (en fonction de leur propre position fiscale personnelle) qui sont Résidents irlandais ou Résidents ordinaires en Irlande peuvent tout de même devoir payer des impôts ou d'autres impôts sur une distribution ou une plus-value découlant d'un encaissement, d'un rachat, d'une annulation, d'un transfert ou d'une cession présumée de leurs Actions. À titre d'alternative, ils peuvent être habilités à être remboursés de tout ou partie d'un impôt quelconque déduit par la Société sur un événement générateur de l'impôt.

Mesures équivalentes

La loi de finance de 2010 (« Loi ») a introduit des mesures communément appelées mesures équivalentes pour amender les règles relatives aux déclarations pertinentes. La position qui prévalait avant la loi était qu'aucun impôt ne serait dû par un organisme de placement du fait d'événements générateurs de l'impôt par rapport à un Actionnaire qui n'était ni Résident irlandais ni Résident ordinaire en Irlande au moment de l'événement imposable à partir du moment où ce dernier avait fourni une déclaration pertinente et que l'organisme de placement n'était pas en possession d'une information quelconque suggérant raisonnablement que l'information que celle-ci contenait n'était plus matériellement correcte. En l'absence d'une déclaration pertinente, il était présumé que l'investisseur était Résident irlandais ou Résident ordinaire en Irlande. La loi contenait cependant des dispositions qui permettaient l'exemption ci-dessus par rapport aux Actionnaires qui ne sont ni Résidents irlandais ni Résidents ordinaires en Irlande et qui devaient s'appliquer lorsque l'organisme de placement n'était pas activement commercialisé en direction de tels investisseurs et que des mesures équivalentes avaient été prise par l'organisme de placement afin de s'assurer que de tels actionnaires n'étaient ni Résidents irlandais ni Résidents ordinaires en Irlande, l'organisme de placement ayant reçu l'approbation des Revenue Commissioners (administration fiscale irlandaise) à cet égard.

Organisme personnel de placement de portefeuille (PPIU)

La loi de finance Act 2007 a introduit des dispositions concernant la taxation d'individus Résidents irlandais ou Résidents ordinaires en Irlande qui détiennent des actions d'organismes de placement. Ces dispositions ont introduit le concept d'Organisme personnel de placement de portefeuille (« PPIU »). Pour l'essentiel, un organisme de placement sera considéré comme étant un PPIU par rapport à un investisseur spécifique lorsque cet investisseur peut influencer la sélection de tout ou partie de l'actif détenu par l'organisme de placement, directement ou à travers des personnes agissant de la part de ou liées à l'investisseur. En fonction des circonstances individuelles, un organisme de placement peut être considéré comme un PPIU par rapport à certains investisseurs, aucun investisseur ou tous les investisseurs individuels, c'est-à-dire qu'il ne sera un PPIU que vis-à-vis des individus susceptibles d'« influencer » ses choix. Toute plus-value découlant d'un événement générateur de l'impôt en liaison avec un organisme de placement qui est un PPIU par rapport à une personne physique à partir du 20 février 2007 inclus sera imposée au taux de 60 %. Des exemptions spécifiques s'appliquent dans les cas où l'actif investi a été largement commercialisé et rendu disponible au public ou pour des investissements non-immobiliers réalisés par l'organisme de placement.

D'autres restrictions peuvent être requises dans le cas d'investissements dans des biens fonciers ou non cotés dérivant leur valeur d'un bien foncier.

Impôt sur les acquisitions de capital

La cession d'Actions peut être soumise à l'impôt irlandais sur les donations ou successions (impôt sur les acquisitions de capital). Cependant, à partir du moment où la Société répond à la définition d'organisme de placement (au sens de la section 739B (1) du TCA), la cession d'Actions par un Actionnaire n'est pas soumise à l'impôt sur les acquisitions de capital sous réserve que (a) à la date de la donation ou de la succession, le donataire ou le successeur n'est ni domicilié ni résident ordinaire en Irlande ; (b) à la date de la cession, l'Actionnaire réalisant la cession (« cédant ») des Actions n'est ni domicilié ni résident ordinaire en Irlande ; et (c) les Actions sont comprises dans la donation ou la succession à la date d'une telle donation ou succession et à la date d'évaluation.

En ce qui concerne la résidence fiscale irlandaise aux fins de l'impôt sur les acquisitions de capital, des règles spéciales s'appliquent aux personnes non domiciliées en Irlande. Un donataire ou un cédant ne sera pas présumé être résident ou résident ordinaire en Irlande à la date pertinente à moins que :

- i) cette personne ait été résidente en Irlande pendant les 5 années d'évaluation consécutives précédant l'année d'évaluation au cours de laquelle tombe cette date ; et
- ii) que cette personne soit résidente ou résidente ordinaire en Irlande à cette date.

Directive européenne sur la fiscalité de l'épargne

Le 10 novembre 2015, le Conseil de l'Union Européenne a adopté une directive du conseil abrogeant la directive sur la fiscalité de l'épargne, à partir du 1^{er} janvier 2017 dans le cas de l'Autriche et à partir du 1^{er} janvier 2016 dans le cas de tous les autres Etats membres (sous réserve des exigences courantes de remplir les obligations administratives telles que le reporting et l'échange d'informations liés à et comptant pour les retenues à la source sur les paiements effectués avant ces dates). Ceci est destiné à empêcher tout chevauchement entre la directive sur la fiscalité de l'épargne et le nouveau régime d'échange automatique d'informations devant être mis en œuvre en vertu de la directive du Conseil 2011/16/UE sur la coopération administrative dans le domaine de la taxation (telle que modifiée par la directive du Conseil 2014/107/UE) (voir la section intitulée « Common Reporting Standard (norme commune de déclaration) – Note d'information aux clients » ci-dessous).

Conformité aux exigences de reporting et de retenue américaines

Les foreign account tax compliance provisions (« FATCA ») (dispositions relatives à la conformité fiscale des comptes détenus à l'étranger) des Hiring Incentives to Restore Employment Act 2010 (loi sur les incitations au recrutement destinées à restaurer l'emploi de 2010) représentent un régime de reporting d'informations complet adopté par les États-Unis (« USA ») visant à s'assurer que les « US Persons » (ressortissants américains) (telles que définies dans le Code des impôts américain) possédant des actifs financiers en dehors des États-Unis payent le bon montant d'impôt américain. Les FATCA imposeront, d'une manière générale, une retenue à la source de 30 % maximum à certains revenus de source américaine (y compris les dividendes et les intérêts) et produits bruts de la vente ou autre cession d'actifs capables de produire des intérêts ou des dividendes de source américaine payés à une institution financière étrangère (« FFI ») à moins que la FFI ne conclue directement un contrat (« accord FFI ») avec l'US Internal Revenue Service (« IRS »), ou que la FFI soit située dans un pays IGA (veuillez voir ci-dessous). Un accord FFI imposera des obligations à la FFI, y compris de dévoilement de certaines informations relatives à des investisseurs américains à l'IRS et l'imposition de retenue à la source dans le cas d'investisseurs non-conformes. À ces fins, la Société répondra à la définition d'une FFI aux fins des FATCA.

En reconnaissance à la fois du fait que l'objectif politique affirmé des FATCA est d'obtenir un reporting (par opposition à la seule collecte de la retenue à la source) et que les difficultés susceptibles de surgir dans certaines juridictions par rapport à la conformité des FATCA par les FFI, les États-Unis ont développé une approche intergouvernementale de

mise en œuvre des FATCA. À cet égard, le gouvernement irlandais et le gouvernement américain ont signé un accord intergouvernemental (« IGA irlandais ») le 21 décembre 2012, et des dispositions ont été incluses dans la loi de finance 2013 afin de mettre en œuvre l'IGA irlandais et aussi de permettre aux Irish Revenue Commissioners (administration fiscale irlandaise) de mettre en place des réglementations relatives aux exigences d'immatriculation et de reporting découlant de l'IGA irlandais. À cet égard, les Irish Revenue Commissioners (en liaison avec le département des finances) ont émis des réglementations – S.I. No. 292 de 2014 qui sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2014. Les notes d'orientation liées (qui seront mises à jour sur une base ad-hoc) ont été émises les Irish Revenue Commissioners le 1^{er} octobre 2014.

L'IGA irlandais vise à réduire la charge revenant aux FFI irlandaises pour se conformer aux FATCA en simplifiant le processus de conformité, et à minimiser le risque de retenue à la source. En vertu de l'IGA irlandais, les informations relatives aux investisseurs américains pertinents seront fournies sur une base annuelle pour chaque FFI irlandaise (à moins que la FFI soit exemptée des exigences des FATCA) directement aux Irish Revenue Commissioners. Les Irish Revenue Commissioners fourniront ensuite de telles informations à l'IRS (au 30 septembre de l'année suivante) sans que la FFI ait besoin de conclure un accord FFI avec l'IRS. Néanmoins, il sera généralement demandé à la FFI de faire une déclaration à l'IRS afin d'obtenir un Global Intermediary Identification Number (numéro d'identification d'intermédiaire global) communément appelé GIIN.

En vertu de l'IGA irlandais, il ne devrait généralement pas être demandé aux FFI d'appliquer les 30 % de retenue à la source. Si toutefois la Société devait effectivement être soumise à la retenue à la source sur ses investissements en vertu des FATCA, les Administrateurs peuvent prendre toute mesure en rapport avec l'investissement d'un Actionnaire dans la société afin de s'assurer qu'une telle retenue est économiquement due par l'Actionnaire concerné dont le manquement à fournir les informations nécessaires ou à devenir une institution financière participante a entraîné la retenue.

Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux s'agissant des exigences posées par les FATCA en ce qui concerne leur propre situation.

Common Reporting Standard (norme commune de déclaration)

Le 14 juillet 2014, l'OCDE a promulgué le Standard for Automatic Exchange of Financial Account Information (norme pour l'échange automatique d'informations financières) (le « Standard », la norme) qui incluent la Common Reporting Standard (« CRS ») (norme commune de déclaration). L'introduction ultérieure des accords multilatéraux entre autorités compétentes sur la norme pour l'échange automatique d'informations financières et la directive du Conseil de l'Europe 2014/107/UE (modifiée par la directive du Conseil 2011/16/UE) fournit le cadre international pour la mise œuvre de la CRS par les juridictions participants. À cet égard, la CRS a été transposée dans la législation irlandaise en incluant les dispositions pertinentes dans les lois de finance 2014 et 2015 et en promulguant la réglementation S.I. No. 583 de 2015.

Le principal objectif de la CRS consiste à assurer l'échange automatique annuel de certaines informations sur des comptes financiers entre les administrations fiscales pertinentes des juridictions participantes.

La CRS s'étend de façon extensive à l'approche intergouvernementale utilisée aux fins de mettre en œuvre les FATCA et il existe dans cette mesure des similarités significatives entre les deux mécanismes de reporting. Cependant, alors que les FATCA n'exigent pour l'essentiel que de rapporter des informations spécifiques en relation avec des « US Persons » (ressortissants américains) spécifiées (telles que définies dans l'U.S. Internal Revenue Code, le code des impôts américain) à l'IRS, la CRS a une ambition nettement plus large du fait des multiples juridictions participant au régime.

D'une façon plus générale, la CRS exigera des institutions financières irlandaises d'identifier les détenteurs de comptes résidant dans d'autres juridictions participantes et de rapporter, sur une base annuelle, des informations spécifiques en relation avec ces détenteurs de comptes aux Irish Revenue Commissioners (administration fiscale irlandaise), qui fourniront à leur tour cette information aux administrations fiscales compétentes des pays où le

détenteur de compte est résident. À cet égard, veuillez noter que la Société sera considérée comme une institution financière irlandaise aux fins de la CRS.

Pour de plus amples informations sur les exigences vis-à-vis de la CRS de la Société, veuillez vous référer à la « Note d'information aux clients » ci-dessous.

Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux s'agissant des exigences posées par la CRS en ce qui concerne leur propre situation.

Note d'information aux clients

La Société a l'intention de prendre toutes les mesures pouvant être éventuellement réclamées afin de satisfaire à toutes les obligations imposées par (i) la norme, et spécifiquement la CRS y incluse, ou (ii) toutes dispositions imposées en vertu de la législation irlandaise découlant de la norme ou de toute législation internationale mettant la norme en œuvre (afin d'inclure les accords multilatéraux entre autorités compétentes sur l'échange automatique d'informations financières, ou la directive du Conseil de l'Europe 2014/107/UE (modifiée par la directive du Conseil 2011/16/UE)) afin d'assurer la conformité ou la conformité supposée (selon les cas) avec la norme et la CRS y incluse à partir du 1^{er} janvier 2016.

La Société est tenue, en vertu de la Section 891F et de la Section 891G du TCA 1997 (tel que modifié) et des réglementations en vertu de cette section, de collecter certaines informations à propos de tous les accords fiscaux concernant l'Actionnaire.

Dans certaines circonstances, la Société peut être légalement tenue de partager cette information et d'autres informations financières se rapportant aux intérêts de l'Actionnaire dans la Société avec les Irish Revenue Commissioners (administration fiscale irlandaise). En retour, dans la mesure où le compte a été identifié comme un compte devant être rapporté, les Irish Revenue Commissioners échangeront cette information avec le pays de résidence de la ou des personnes devant être rapportée(s) par rapport à ce compte devant être rapporté.

En particulier, les informations suivantes seront rapportées par la Société aux Irish Revenue Commissioners par rapport à tous les comptes devant être rapportés tenus par la Société ;

- Le nom, l'adresse, la juridiction de résidence, le numéro d'identification fiscal et la date et le lieu de naissance (dans le cas d'une personne physique) de chaque personne devant être rapportée qui est un détenteur de compte et, dans le cas où une entité quelconque est un détenteur de compte et où, après l'application des procédures de due diligence cohérentes avec la CRS, est identifiée comme étant contrôlée par une ou plusieurs personnes devant être rapportées, le nom, l'adresse, la juridiction de résidence et le numéro d'identification fiscal de l'entité et le nom, l'adresse, la juridiction de résidence, le numéro d'identification fiscal et la date et le lieu de naissance de chaque personne devant ainsi être rapportée.
- Le numéro de compte (ou l'équivalent fonctionnel en l'absence d'un numéro de compte);
- Le solde ou la valeur du compte à la fin de l'année civile pertinente ou de toute autre période de reporting appropriée ou, si le compte a été fermé au cours d'une telle année ou période, à la date de clôture du compte ;
- Le montant total brut payé ou crédité au détenteur du compte se rapportant au compte pendant l'année calendaire ou toute autre période de reporting durant laquelle l'institution financière faisant le reporting est le débiteur, y compris le montant agrégé de tout paiement de rachat fait au détenteur de compte au cours de l'année calendaire ou de toute autre période de reporting appropriée;
- La devise dans laquelle chaque montant est libellé.

Veillez noter que, dans certaines circonstances limitées, il peut ne pas être nécessaire de rapporter le numéro d'identification fiscale et la date de naissance d'une personne devant être rapportée.

Outre ce qui a été dit ci-dessus, les Irish Revenue Commissioners (administration fiscale irlandaise) et l'Irish Data Protection Commissioner (commissaire irlandais à la protection des données) ont confirmé que les institutions financières irlandaises (telles que la Société) peuvent adopter l'« approche plus large » pour la CRS. Ceci permet à la Société de collecter les données liées au pays de résidence et le numéro d'identification fiscale de tous les Actionnaires non-Résidents irlandais. La Société peut envoyer ces données aux Irish Revenue Commissioners, qui détermineront si le pays d'origine est une juridiction participante aux fins de la CRS et, le cas échéant, échangeront des données avec lui. L'administration fiscale irlandaise effacera toutes les données pour les juridictions non-participantes.

Les Irish Revenue Commissioners et l'Irish Data Protection Commissioner ont confirmé que cette approche plus large peut être entreprise pour une période donnée de 2-3 ans en attendant la résolution de la liste CRS finale des juridictions participantes.

Les Actionnaires peuvent obtenir de plus amples informations sur les obligations de reporting fiscal de la Société sur le site web des Irish Revenue Commissioners (qui est disponible sur <http://www.revenue.ie/en/business/aeoi/index.html>) ou en suivant le lien suivant pour la CRS uniquement : <http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/>.

Tous les termes en majuscules ci-dessus, sauf définition contraire dans le présent paragraphe, auront le même sens que celui qu'ils ont dans la norme et la directive du Conseil de l'Europe 2014/107/UE (telle qu'applicable).

Autres juridictions

Comme les Actionnaires le savent sans aucun doute, les conséquences fiscales de tout investissement peuvent varier considérablement d'une juridiction à l'autre et dépendent en définitive du régime fiscal des juridictions dans lesquelles une personne est contribuable. Par conséquent, les Administrateurs recommandent fortement aux Actionnaires de s'adresser à des conseillers fiscaux compétents en matière de responsabilité fiscale liée à la détention d'Actions de la Société et à tout rendement desdites Actions.

LES QUESTIONS FISCALES ET AUTRES ÉVOQUÉES DANS CE PROSPECTUS NE CONSTITUENT PAS UN CONSEIL JURIDIQUE OU FISCAL DONNÉ AUX ACTIONNAIRES POTENTIELS ET NE DOIVENT PAS ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME TEL.

10. INFORMATIONS GÉNÉRALES

10.1 Rapports et comptes

La Société préparera un rapport et des comptes audités annuels au 31 décembre de chaque année civile, ainsi qu'un rapport et des comptes non audités semestriels au 30 juin de chaque année. Le premier rapport annuel a été établi au 31 décembre 2014 et le premier rapport semestriel a été établi au 30 juin 2014.

Le rapport et les comptes annuels audités seront publiés dans un délai de quatre mois à compter de la fin de l'exercice financier de la Société ; le rapport semestriel sera publié dans un délai de deux mois à compter de la fin de la période semestrielle et dans chacun des cas les rapports seront fournis aux souscripteurs avant la conclusion d'un contrat et remis aux Actionnaires gratuitement et sur demande. Ils seront également disponibles pour le public dans les locaux de l'Agent administratif.

Le rapport et les comptes annuels audités de chaque Fonds eu égard à chaque exercice financier seront préparés conformément aux Normes internationales d'information financière (« IFRS »).

Les Administrateurs pourront envoyer ces rapports et comptes aux Actionnaires sous forme électronique, conformément aux exigences de la Banque centrale. Veuillez consulter la section ci-après « Accès aux documents ».

10.2 Constitution et capital social

La Société a été constituée en Irlande le 5 mars 2014 sous forme d'une société d'investissement à capital variable, à responsabilité limitée, sous le numéro d'immatriculation 540616. La Société n'a aucune filiale.

Le siège social de la Société est l'adresse stipulée dans le répertoire en quatrième de couverture du présent Prospectus.

Le capital-actions autorisé de la Société s'élève à 300 000 Actions de souscripteur non participatives de 1 EUR chacune et à 500 000 000 000 Actions sans valeur nominale initialement désignées comme des Actions participatives hors catégorie. Les Actions non participatives ne confèrent aucun droit à dividende à leurs détenteurs. En outre, en cas de liquidation, elles leur ouvrent le droit à la perception du montant libéré à leur titre mais ne leur confèrent pas autrement de droit de participation aux actifs de la Société. Les Administrateurs ont tout pouvoir pour allouer des actions du capital de la Société dans les conditions et de la manière qu'ils considèrent comme appropriée.

Aucun capital social de la Société n'a été mis sous option ou ne fait l'objet d'un accord (conditionnel ou inconditionnel) pour une mise sous option.

10.3 Les Statuts

La Clause 2 de l'Acte constitutif stipule que la Société a pour objet exclusif le placement collectif en valeurs mobilières et/ou autres actifs financiers liquides de capitaux recueillis auprès du public selon le principe de la répartition des risques, conformément à la Réglementation.

Les Statuts contiennent certaines dispositions aux fins suivantes :

10.3.1 **Pouvoir d'attribution d'Actions des Administrateurs**

Les Administrateurs sont généralement et inconditionnellement autorisés à exercer tous les pouvoirs de la Société en matière d'attribution des titres concernés, y compris des fractions de ceux-ci, à concurrence d'un montant égal

au capital social autorisé mais non encore émis de la Société.

10.3.2 Modification des droits

Les droits s'attachant à toute Catégorie peuvent être modifiés ou abrogés avec l'accord écrit des détenteurs des trois quarts en nombre des Actions émises de cette Catégorie, ou selon l'autorisation d'une résolution spéciale adoptée lors d'une assemblée générale séparée des détenteurs d'Actions de cette Catégorie, et peuvent être ainsi modifiés ou abrogés pendant que la Société est en activité ou au cours ou en prévision d'une liquidation, mais cet accord ou cette autorisation ne sera pas exigé(e) en cas de modification ou d'abrogation des droits s'attachant à toutes Actions d'une Catégorie quelconque si les Administrateurs estiment que cette modification ou abrogation n'a aucun effet préjudiciable significatif sur les intérêts des Actionnaires concernés ou de certains d'entre eux. Toute modification ou abrogation de cette nature sera visée par un supplément au Supplément initialement publié en relation avec les Actions concernées (ou par une refonte de ce Supplément), dont une copie sera envoyée aux Actionnaires concernés inscrits dans le Registre à la date d'émission de ce document et qui liera les Actionnaires concernés. Le quorum requis lors de toute assemblée générale séparée, autrement que toute assemblée tenue sur ajournement de la précédente, sera constitué par deux personnes détenant ou représentant par mandataire un tiers au moins des Actions émises de la Catégorie en question et le quorum lors d'une assemblée tenue sur ajournement sera constitué par une personne détenant des Actions de la Catégorie en question ou par son mandataire.

10.3.3 Droits de vote

Sous réserve de tous droits ou restrictions s'attachant au moment considéré à toute(s) Catégorie(s) d'Actions, lors d'un vote à main levée, tout détenteur présent en personne ou par mandataire a droit à une voix et le ou les détenteur(s) d'actions de souscripteur présent(s) en personne ou par mandataire a (ont) droit à une voix au titre de toutes les actions de souscripteur émises ; lors d'un vote à bulletin secret, chaque détenteur présent en personne ou par mandataire a droit à une voix pour chaque Action qu'il détient et chaque détenteur d'une action de souscripteur présent en personne ou par mandataire a droit à une voix au titre des actions de souscripteur qu'il détient. Les détenteurs détenant une fraction d'Action n'ont aucun droit de vote au titre de cette fraction d'Action, que ce soit dans le cadre d'un vote à main levée ou d'un vote à bulletin secret.

10.3.4 Modification du capital social

La Société peut, en tant que de besoin, en vertu d'une résolution ordinaire adoptée à cet effet, augmenter son capital social du montant et/ou du nombre prescrits par cette résolution.

La Société peut également, en vertu d'une résolution ordinaire adoptée à cet effet :

- (i) regrouper et diviser tout ou partie de son capital social en Actions d'un montant supérieur;
- (ii) subdiviser ses Actions, ou certaines d'entre elles, en Actions d'un montant inférieur ou d'une valeur inférieure ;
- (iii) annuler toutes Actions qui, à la date d'adoption de la résolution prise à cet effet, n'ont pas été souscrites et n'ont fait l'objet d'aucun engagement de souscription par quiconque, de même qu'elle peut diminuer le montant de son capital-actions du montant des Actions ainsi annulées ; ou
- (iv) modifier la devise dans laquelle toute Catégorie d'Actions est libellée.

10.3.5 Intérêts des Administrateurs

À condition que la nature et l'étendue de son intérêt aient été divulguées tel qu'indiqué ci-dessous, aucun Administrateur ou candidat au mandat d'Administrateur ne sera empêché du fait de son mandat de conclure une convention avec la Société ; en outre, cette convention, ou toute autre convention ou opération conclue par ou pour

le compte de toute autre société dans laquelle tout Administrateur détient un intérêt quelconque, ne sera pas annulée du fait de ce mandat et tout Administrateur concluant cette convention ou détenant cet intérêt ne sera pas tenu de rendre compte à la Société de tout profit qu'il tirera de cette convention ou opération en raison du fait que cet Administrateur détient ce mandat ou des relations fiduciaires que ce mandat institue ;

La nature de l'intérêt d'un Administrateur doit être déclarée par ses soins lors d'une assemblée des Administrateurs au cours de laquelle la question de passer un contrat ou une entente sera tout d'abord examinée ou, si l'Administrateur n'avait pas, à la date de la réunion, d'intérêt dans le contrat ou l'entente proposé(e), il devra procéder à une déclaration lors de la réunion suivante des Administrateurs qui se tiendra après qu'il a acquis un intérêt et, au cas où l'Administrateur devait acquérir un intérêt dans un contrat ou une entente par la suite, il devra déclarer ledit intérêt lors de la première réunion des Administrateurs qui se tiendra après qu'il a acquis un intérêt ;

Aucun Administrateur ne peut voter lors d'une séance des Administrateurs ou de tout comité créé par les Administrateurs sur toute résolution concernant une question dans laquelle il détient un intérêt direct ou indirect significatif (autre qu'un intérêt découlant du fait qu'il détient des Actions, des obligations ou d'autres titres de la Société ou par l'intermédiaire de la Société) ou une obligation, dès lors que cet intérêt ou cette obligation entre ou peut entrer en conflit avec les intérêts de la Société. Un Administrateur ne sera pas compté dans le quorum présent à une assemblée concernant la résolution pour laquelle il n'a pas le droit de voter.

10.3.6 Pouvoirs d'emprunt

Les Administrateurs peuvent exercer tous les pouvoirs dont dispose la Société pour emprunter ou lever des fonds et hypothéquer, nantir ou gager tout ou partie de son activité, de ses biens et de ses actifs (présents et futurs) pour autant que tous ces emprunts respectent les limites et conditions édictées par la Banque centrale.

10.3.7 Délégation en faveur de Comités

Les Administrateurs peuvent déléguer l'un quelconque de leurs pouvoirs à tout comité composé d'au moins un Administrateur. Une telle délégation peut se faire sous réserve de toutes conditions susceptibles d'être imposées par les Administrateurs et peut être révoquée. Sous réserve de ces conditions, les délibérations d'un comité composé de deux membres ou davantage seront régies par les dispositions des présents Statuts réglementant les délibérations des Administrateurs, dans toute la mesure où elles peuvent s'appliquer.

10.3.8 Retrait des Administrateurs

Les Administrateurs ne sont pas tenus de se retirer par roulement ou parce qu'ils ont atteint un certain âge.

10.3.9 Rémunération des Administrateurs

Sauf résolution contraire qui pourra être adoptée en tant que de besoin par l'assemblée générale de la Société, la rémunération ordinaire de chaque Administrateur sera déterminée en tant que de besoin par une résolution des Administrateurs à cet effet. Tout Administrateur qui est nommé en qualité d'administrateur investi de fonctions de direction (y compris, à cet effet, le mandat de président ou de vice-président) ou qui siège à tout comité ou qui fournit autrement des services sortant, de l'avis des Administrateurs, du cadre des fonctions habituelles d'un Administrateur, pourra recevoir une rémunération supplémentaire sous forme d'honoraires, de commissions ou tel qu'autrement déterminé par les Administrateurs. Les Administrateurs pourront recevoir le remboursement de tous les frais de voyage, d'hôtel et autres débours dûment encourus par eux pour les besoins de leur participation aux assemblées des Administrateurs ou aux comités établis par les Administrateurs ou aux assemblées générales ou séparées des détenteurs de toute Catégorie d'Actions de la Société ou autrement pour les besoins de l'exercice de leurs fonctions.

10.3.10 Transfert d'Actions

Sous réserve des restrictions stipulées ci-dessous, les Actions de tout détenteur peuvent être transférées en vertu

d'un acte écrit revêtant une quelconque forme usuelle ou ordinaire ou toute autre forme que les Administrateurs peuvent approuver.

Le cédant sera réputé rester le détenteur de toutes les Actions qu'il propose de transférer jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit porté au registre des membres eu égard à ces Actions. Eu égard aux Actions, chaque cessionnaire sera tenu de produire les informations, déclarations et garanties à la Société et/ou ses délégués exigées de tout candidat à la souscription d'Actions.

Les Administrateurs peuvent refuser d'enregistrer tout transfert d'Actions à moins que ne soient déposés au siège social de la Société ou à tout autre endroit raisonnablement choisi par les Administrateurs l'acte de transfert original et tous autres documents que les Administrateurs peuvent raisonnablement exiger, ainsi que, sans limitation, tout formulaire de demande de même que tous autres justificatifs que les Administrateurs peuvent raisonnablement exiger aux fins de la justification du droit du cédant à effectuer le transfert et de la vérification de l'identité du cessionnaire.

Les Administrateurs refuseront d'enregistrer un transfert d'Actions selon les circonstances prévues à la section 7.3 ci-dessus.

Les Administrateurs peuvent, à leur absolue discrétion et sans devoir motiver aucunement leur décision, refuser d'enregistrer tout transfert d'Action au profit : (i) de toute personne qui ne s'acquitte pas des contrôles déterminés par les Administrateurs dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux ; ou (ii) de toute personne qui semble être en infraction à toute loi ou exigence de tout pays ou de toute autorité gouvernementale ou qui n'est pas qualifiée, en vertu de cette loi ou exigence, afin de détenir ces Actions ; ou (iii) de toute(s) personne(s) dans des circonstances (affectant directement ou indirectement cette ou ces personne(s), et que ce soit seule(s) ou conjointement avec toute(s) autre(s) personne(s), apparentée(s) ou non, ou dans toute autre circonstance jugée pertinente par les Administrateurs), qui, de l'avis des Administrateurs, pourraient entraîner une charge fiscale pour la Société, le Fonds pertinent ou l'ensemble des Actionnaires ou les exposer à tout autre désavantage pécuniaire, légal ou administratif important ou les mettre en infraction avec toute loi ou réglementation que la Société, le Fonds pertinent ou l'ensemble des Actionnaires n'auraient pas autrement encourus, subis ou enfreints, respectivement ; ou (iv) de toute personne âgée de moins de 18 ans (ou tel autre âge que les Administrateurs jugeront approprié) ou souffrant de troubles mentaux ; ou (v) de toute personne, à moins que le cessionnaire de ces Actions ne soit, à la suite de ce transfert, le détenteur d'Actions en nombre égal ou supérieur au Montant minimum d'Investissement initial ; ou (vi) de toute personne, dans des circonstances telles que ce transfert aurait pour conséquence que le cédant ou le cessionnaire détienne moins de la Participation minimale ; ou (vii) de toute personne, si un paiement d'impôts et taxes reste arriéré au titre de ce transfert.

Les Administrateurs pourront refuser de reconnaître tout acte de transfert à moins qu'il ne soit accompagné du certificat représentant les Actions auxquelles il se rapporte (s'il a été émis), ne porte que sur une seule catégorie d'Actions, ne soit établi en faveur de quatre cessionnaires au maximum et ne soit déposé au siège social ou en tel autre lieu que les Administrateurs pourront désigner.

10.3.11 Droit de rachat

Les Actionnaires ont le droit de demander à la Société de racheter leurs Actions conformément aux dispositions des Statuts.

10.3.12 Dividendes

Les Statuts permettent aux Administrateurs de déclarer, sur toute Catégorie d'Actions, les dividendes qui sembleront justifiés aux Administrateurs par les bénéfices du Fonds concerné. Les Administrateurs peuvent payer tout ou partie du dividende dû aux détenteurs d'Actions en leur distribuant en nature l'un quelconque des actifs du Fonds concerné et, en particulier, tout investissement sur lequel le Fonds correspondant a des droits. Un Actionnaire peut exiger des

Administrateurs, au lieu de lui transférer de quelconques actifs en nature, d'arranger une vente des actifs et le versement à l'Actionnaire du produit net de cette vente. Tout dividende non réclamé six ans après la date de sa déclaration sera automatiquement prescrit et reviendra au Fonds concerné.

10.3.13 Fonds

Les Administrateurs sont tenus de constituer un portefeuille d'actifs séparé pour chaque Fonds créé par la Société en tant que de besoin, auquel les dispositions suivantes s'appliqueront :

- (i) la Société tiendra des livres et registres séparés pour chaque Fonds, enregistrant toutes les transactions afférentes au Fonds correspondant et, en particulier, les produits de l'attribution et de l'émission d'Actions de chaque Catégorie du Fonds et les investissements, passifs, produits et charges y afférents seront imputés à ce Fonds sous réserve des dispositions des Statuts ;
- (ii) tout actif dérivé de quelconque(s) autre(s) actif(s) (qu'il s'agisse de liquidités ou autrement) compris dans un quelconque Fonds sera appliqué dans les livres et registres de la Société au même Fonds que l'actif duquel il a été dérivé et toute augmentation ou diminution de la valeur de cet actif sera appliquée au Fonds concerné ;
- (iii) dans l'hypothèse où il existe de quelconques actifs de la Société que les Administrateurs ne considèrent pas imputables à un ou des Fonds donné(s), les Administrateurs pourront, avec l'approbation du Dépositaire, attribuer ces actifs à et les répartir entre un ou plusieurs Fonds selon les modalités et sur des bases qu'ils jugeront, à leur discrétion, justes et équitables ; en outre, les Administrateurs auront le pouvoir de, et peuvent à tout moment en tant que de besoin, avec l'accord du Dépositaire, faire évoluer la base relative aux actifs précédemment alloués ;
- (iv) aucune Action ne sera émise à des conditions habilitant les Actionnaires de tout Fonds à recevoir une part des actifs de la Société autres que les actifs (le cas échéant) du Fonds ayant émis ces Actions. Si les produits des actifs du Fonds concerné ne sont pas suffisants pour financer les produits de rachat totaux payables à chaque Actionnaire pour le Fonds concerné, les produits du Fonds en question seront, sous réserve des dispositions applicables à ce Fonds, distribués à égalité entre les Actionnaires du Fonds concerné, au prorata du montant libéré des Actions détenues par chaque Actionnaire. Si les actifs nets réalisés de tout Compartiment sont insuffisants pour payer intégralement tous montants dus sur les Actions concernées, conformément aux dispositions applicables au Compartiment concerné, les Actionnaires de ce Compartiment n'auront plus aucun droit de paiement au titre de ces Actions, ni aucune créance à l'encontre de la Société, de tout autre Compartiment ou de tous actifs de la Société au titre de toute insuffisance de paiement ;
- (v) chaque Fonds sera débité des passifs, dépenses, coûts, charges ou réserves de la Société qui se rapportent à ce Fonds ou lui sont imputables ; et
- (vi) dans le cas où un quelconque actif attribuable à un Fonds est saisi en exécution d'une dette non attribuable à ce Fonds, les dispositions de la section 1405 de la Loi sur les sociétés s'appliqueront.

10.3.14 Échanges entre Compartiments

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les sociétés, de la Réglementation, des Statuts et de la section du présent Prospectus intitulée « Échange d'Actions », un Actionnaire détenant des Actions dans toute Catégorie d'un Fonds est habilité, lors de tout Jour de négociation, à échanger ponctuellement tout ou partie de ses Actions contre des Actions d'une autre Catégorie du même Fonds (cette Catégorie étant une Catégorie existante ou une Catégorie que les Administrateurs ont accepté de créer à partir de ce Jour de négociation). Les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, refuser d'exécuter un ordre d'échange sans donner une quelconque raison motivant ce refus.

10.3.15 Résiliation des Fonds

Un quelconque Fonds peut être résilié par les Administrateurs, à leur entière et absolue discrétion, en vertu d'une notification écrite adressée au Dépositaire, s'il survient l'un quelconque des événements suivants :

- (i) si, à tout moment, la Valeur nette d'inventaire du Fonds concerné est inférieure à la Taille minimale du Fonds (le cas échéant) déterminée par les Administrateurs eu égard à ce Fonds ; ou**
- (ii) si un Fonds quelconque cesse d'être agréé ou autrement officiellement approuvé par la Banque centrale ;**
- (iii) si l'adoption d'une quelconque loi ou exigence réglementaire introduite rend illégale la continuation de ce Fonds, ou, de l'avis des Administrateurs, la rend impossible pour des raisons pratiques, ou non souhaitable ou non viable d'un point de vue commercial, ou excessivement onéreuse en termes de conformité ; ou**
- (iv) s'il survient un changement dans la situation économique ou politique relative à un Fonds dont les Administrateurs estiment qu'il entraînera des conséquences défavorables significatives sur les investissements du Fonds ; ou**
- (v) si les Administrateurs ont résolu qu'il est impossible ou non recommandé pour un Fonds de poursuivre ses opérations eu égard aux conditions de marché prévalentes et aux meilleurs intérêts des Actionnaires.**

La décision des Administrateurs dans l'un ou l'autre des événements spécifiés aux présentes sera finale et opposable pour toutes les parties concernées mais les Administrateurs n'assumeront aucune responsabilité au titre de la non résiliation du Fonds concerné conformément aux points (i) à (v) ci-avant ou autrement.

Les Administrateurs devront notifier la résiliation d'un Fonds aux Actionnaires du Fonds concerné et en vertu dudit avis fixer la date à laquelle cette résiliation doit prendre effet, étant entendu que cette date s'appliquera à la période postérieure à la remise de cette notification telle que déterminée à l'entière et absolue discrétion des Administrateurs.

À effet et à compter de la date de l'avis de résiliation correspondant, aucune Action du Fonds concerné ne pourra être émise, vendue ou rachetée par la Société à moins que les Administrateurs n'en disposent autrement.

Tout Fonds peut être résilié par liquidation par les Administrateurs, à leur entière et absolue discrétion, conformément aux dispositions de la section 1407 de la Companies Act (Loi sur les sociétés).

10.3.16 Liquidation

Les Statuts contiennent certaines dispositions aux fins suivantes :

- (i) Si la Société est liquidée, le liquidateur affectera les actifs de chaque Fonds au désintéressement des créanciers de ce Fonds, de telle manière et dans tel ordre qu'il jugera approprié, sous réserve des dispositions de la Loi sur les sociétés et de la section 10.3.17 ci-dessous.
- (ii) Les actifs disponibles pour distribution entre les Actionnaires seront affectés dans l'ordre de priorité suivant : en premier lieu, la proportion des actifs d'un Fonds attribuable à chaque Catégorie d'actions sera distribuée aux détenteurs d'Actions de la Catégorie concernée, dans la proportion que le nombre d'Actions détenues par chaque Actionnaire représente par rapport au nombre total d'Actions de chacune de ces Catégories d'Actions émises à la date de commencement des opérations de liquidation ; en second lieu, au paiement au(x) détenteur(s) des Actions de souscripteur de sommes au maximum égales à la valeur nominale libérée de ces dernières, par prélèvement sur les actifs de la Société non attribuables à toute Catégorie d'Actions. Si ces actifs sont insuffisants pour permettre le paiement intégral de ces sommes, celles-ci ne pourront en aucun cas être payées par prélèvement sur les actifs de la Société attribuables à toute Catégorie d'Actions ; et, en troisième lieu, tout solde restant disponible et non attribuable à l'une quelconque des Catégories d'Actions sera partagé au prorata entre les Catégories d'Actions, sur la base de la Valeur nette d'inventaire attribuable à chaque Catégorie d'Actions à la date de commencement des opérations de liquidation, et le montant ainsi affecté à une Catégorie sera distribué aux détenteurs d'Actions de cette Catégorie au prorata du nombre d'Actions de cette Catégorie qu'ils détiennent respectivement ;
- (iii) Un Fonds peut être liquidé en application de la section 1405 de la Loi sur les sociétés, auquel cas les dispositions des Statuts s'appliqueront mutatis mutandis à ce Fonds;

En cas de liquidation de la Société (que la liquidation soit volontaire, sous contrôle ou par autorité de justice), le liquidateur pourra, avec l'approbation d'une résolution ordinaire des détenteurs d'Actions concernés ou avec l'approbation préalable par écrit de tous les Actionnaires de la Société en conformité avec les Articles et toute autre autorisation exigée par la Loi sur les sociétés, partager en nature entre les détenteurs d'Actions d'une ou plusieurs Catégories d'Actions d'un Fonds tout ou partie des actifs de la Société afférents à ce Fonds, qu'ils se composent ou non de biens de même nature (pourvu que tout Actionnaire soit habilité à requérir la vente de tout actif ou tous actifs proposé(s) à une telle distribution et la distribution en espèces à un tel Actionnaire des produits de cette vente, les coûts d'une telle vente devant être supportés par l'Actionnaire concerné), et à cet effet attribuer telle valeur qu'il jugera appropriée à une ou plusieurs catégories d'actifs, en déterminant comment sera effectué le partage entre tous les détenteurs d'Actions de la Société ou les détenteurs de différentes Catégories d'Actions d'un Fonds, selon le cas. Le liquidateur pourra, avec la même approbation et la même autorisation, confier toute partie de ces actifs à des fiduciaires constituant au profit des Actionnaires telles fiducies que le liquidateur jugera appropriées, auquel cas les opérations de liquidation de la Société pourront être clôturées et la Société dissoute, mais de telle sorte qu'aucun Actionnaire ne sera obligé d'accepter tout actif grevé d'un passif quelconque. Un Actionnaire peut exiger que le liquidateur, plutôt que de lui transférer tout actif en nature, organise la vente de cet actif et lui paie les produits nets de cette vente.

10.3.17 Ségrégation du passif

- (i) Nonobstant toute disposition statutaire ou règle de droit contraire, tout engagement encouru pour le compte de ou attribuable à tout Fonds sera uniquement acquitté par prélèvement sur les actifs dudit Fonds et aucun Administrateur, séquestre, administrateur judiciaire, liquidateur, liquidateur provisoire ou autre personne n'affectera ni ne sera tenu d'affecter les actifs dudit Fonds au paiement de toute dette encourue pour le compte de ou attribuable à tout autre Fonds.

- (ii) Les actifs alloués à un Fonds seront uniquement appliqués eu égard aux Actions dudit Fonds et aucun Actionnaire de ce Fonds n'aura de créance ou de droit quelconque sur tout actif alloué à tout autre Fonds.
- (iii) Tout actif ou somme recouvré(e) par la Société par tout moyen et où que ce soit sera appliqué(e) au Fonds affecté, après déduction ou paiement de tous les coûts de recouvrement. Si des actifs attribuables à un Fonds sont saisis en exécution d'une dette non attribuable à ce Fonds, et dans la mesure où ces actifs ou l'indemnité compensatrice correspondante ne peuvent pas être autrement restitués à ce Fonds, les Administrateurs, avec l'accord du Dépositaire, certifieront ou feront certifier la valeur des actifs perdus par le Fonds concerné et transférer ou payer par prélèvement sur les actifs du ou des Fonds au(x)quel(s) cette dette était imputable, en priorité par rapport à toutes autres créances détenues à l'encontre de ce ou ces Fonds, des actifs ou sommes suffisant(e)s pour restituer au Fonds affecté la valeur des actifs ou sommes qu'il aura ainsi perdus.
- (iv) La Société pourra ester en justice, tant en qualité de demanderesse que de défenderesse, au titre d'un Fonds particulier et pourra exercer les mêmes droits de compensation (éventuels) entre ses Fonds que ceux qui s'appliquent en droit au titre de sociétés, et les biens d'un Fonds peuvent faire l'objet d'arrêtés de la part des tribunaux irlandais de la même manière que si ce Fonds était une personne morale séparée.
- (v) Dans le cadre de toute procédure engagée par un Actionnaire d'un Fonds particulier, toute dette de la Société envers cet Actionnaire au titre de cette procédure ne pourra être payée que par prélèvement sur les actifs du Fonds correspondant à ces Actions, sans aucun recours pour le paiement ou l'imputation de cette dette à l'encontre de tout autre Fonds de la Société.
- (vi) Aucune disposition de la présente section n'empêchera l'application de toute loi ou règle de droit qui exigerait l'affectation des actifs de tout Fonds en paiement de tout ou partie des dettes de tout autre Fonds, en raison d'une fraude ou d'une déclaration inexacte et, en particulier, en raison de l'application des sections 185 et 604 de la Loi sur les sociétés.

10.3.18 Droits d'éligibilité conférés par une action

Les Statuts ne contiennent aucune disposition imposant aux Administrateurs de détenir des actions.

10.4 Intérêts des Administrateurs

Aucun des Administrateurs n'a ou n'a eu de quelconque intérêt direct dans la promotion de la Société ou dans l'une quelconque transaction exécutée par la Société qui serait inhabituel dans sa nature ou ses conditions ou revêtirait une importance significative pour l'activité de la Société jusqu'à la date du présent Prospectus, ou dans un quelconque contrat ou accord de la Société toujours en vigueur à la date des présentes autre que :

- M. Portes est un directeur général du Gestionnaire d'investissement principal.
- M. Palfy est le directeur de l'exploitation (investissements alternatifs), directeur général du Gestionnaire d'investissement principal.
- M. O'Byrne est l'avocat-général et un administrateur du Gestionnaire.
- Mme Connolly est administratrice non exécutive du Gestionnaire.

Aucun des Administrateurs n'est lié par un contrat de services avec la Société, pas plus qu'il n'est proposé de contrat de ce type.

10.5 Indemnisation et assurance

En vertu des Statuts et sous réserve des dispositions et dans la mesure permise par la Loi sur les sociétés et la Réglementation, chaque Administrateur (ce qui inclut chaque ancien Administrateur), Secrétaire général et autre

fondé de pouvoir et autre employé actuel de la Société ainsi que tout fiduciaire actuel et respectivement les héritiers, administrateurs, exécuteurs testamentaires et représentants personnels de cette personne seront indemnisés et déchargés de toute responsabilité sur les actifs de la Société émanant de et contre (autrement que dans le cas d'une négligence, d'un manquement, de la violation d'une obligation ou d'un abus de confiance), et il relèvera de la charge des Administrateurs de payer sur les actifs de la Société, tous et toutes les actions, frais, dettes, créances, demandes, poursuites, procédures, jugements, peines, charges, pertes, dommages, dépenses, engagements ou obligations de quelque nature que ses héritiers, administrateurs, exécuteurs testamentaires ou représentants personnels devront ou pourront encourir ou subir en raison de tout contrat conclu, de toute mesure prise, de toute contribution à une mesure, ou de toute omission liée à l'exécution de leurs fonctions ou anciennes fonctions, d'Administrateur, Secrétaire général ou fondé de pouvoir dont quitus leur est accordé par la cour, et le montant correspondant à cette indemnisation sera immédiatement considéré comme un droit de rétention sur les biens de la Société et aura priorité sur toutes les autres créances.

Les Administrateurs auront le pouvoir d'acheter et de maintenir pour le bénéfice de toutes personnes qui sont ou ont été à un quelconque moment des Administrateurs ou des fondés de pouvoir de la Société une assurance pour toute responsabilité encourue par ces personnes eu égard à tout acte ou omission dans l'accomplissement de leurs fonctions ou dans l'exercice de leurs pouvoirs.

10.6 Contrats importants

Les contrats suivants ont été conclus autrement que dans le cadre ordinaire des activités normalement conduites par la Société. Ces contrats sont ou peuvent être d'une portée significative.

10.6.1 Contrat du Gestionnaire d'investissement principal et Accord de redistribution

Conformément au Contrat du Gestionnaire d'investissement principal et à l'Accord de distribution, le Gestionnaire d'investissement principal sera habilité à percevoir des commissions tel que décrit dans chaque Supplément. Le Contrat du Gestionnaire d'investissement principal et l'Accord de distribution peuvent être résiliés par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de 90 jours au moins donné à l'autre partie selon certaines conditions visées dans ceux-ci. Le Contrat du Gestionnaire d'investissement principal et l'Accord de distribution peuvent être résiliés immédiatement également par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit à l'autre partie dans le cas de certaines infractions telles que précisées dans le Contrat du Gestionnaire d'investissement principal et l'Accord de distribution ou à l'occasion de la liquidation ou dissolution d'une partie.

Le Gestionnaire d'investissement principal accepte la responsabilité de l'indemnisation et devra y procéder, de même qu'il doit exonérer le Gestionnaire de tous les coûts, pertes, réclamations et dépenses subis ou encourus par le Gestionnaire, dans la mesure où les coûts, pertes, réclamations et dépenses résultent de la négligence, de la mauvaise foi, de l'insouciance, d'une omission volontaire ou de la fraude dans l'accomplissement de ses obligations ou devoirs ou par suite d'une violation du Contrat du Gestionnaire d'investissement principal et de l'Accord de distribution ou du non-respect de la Réglementation par le Gestionnaire d'investissement principal ou l'un quelconque de ses délégués et le Gestionnaire d'investissement principal autrement ne sera pas tenu responsable des coûts, pertes, réclamations ou dépenses subis ou encourus par le Gestionnaire.

Le Gestionnaire doit indemniser, et continuer à indemniser, sur les actifs du Fonds concerné, le Gestionnaire d'investissement principal et les dirigeants, fondés de pouvoir et employés du Gestionnaire d'investissement principal pour tous et toutes les responsabilités, obligations, pertes, dommages, poursuites et dépenses pouvant être engagés par ou déposés contre le Gestionnaire d'investissement principal en sa qualité de gestionnaire d'investissement et de distributeur mondial des Fonds autres que résultant de la négligence grossière, de la mauvaise foi, de l'insouciance, d'une omission volontaire ou de la fraude dans l'exécution de ses obligations ou devoirs ou suite à une violation du Contrat du Gestionnaire d'investissement principal et de l'Accord de distribution ou au non-respect de la Réglementation par le Gestionnaire d'investissement principal. Sous réserve et en conformité avec les termes

du Contrat du Gestionnaire d'investissement principal et de l'Accord de distribution, le Gestionnaire d'investissement principal sera habilité à étendre certaines indemnités contenues dans le Contrat du Gestionnaire d'investissement principal et l'Accord de distribution à n'importe quel gestionnaire d'investissement délégué ou à d'autres délégués du Gestionnaire d'investissement principal.

Le Gestionnaire d'investissement principal ne doit pas avoir à entreprendre d'action judiciaire ou autre s'il n'est pas indemnisé intégralement et de manière satisfaisante pour tous les frais et engagements encourus ou subis par le Gestionnaire d'investissement principal et non imputables à la négligence, la mauvaise foi, l'insouciance, une défaillance volontaire ou des pratiques frauduleuses de la part du Gestionnaire d'investissement principal dans l'accomplissement de ses obligations ou devoirs ou suite à une violation de cet Accord ou au non-respect de la Réglementation par le Gestionnaire d'investissement principal. Si la Société demande au Gestionnaire d'investissement principal de prendre une mesure, de quelque nature que ce soit, qui serait susceptible, d'après le Gestionnaire d'investissement principal, de rendre le Gestionnaire d'investissement principal responsable du paiement d'une somme d'argent ou de tout autre engagement, le Gestionnaire d'investissement principal sera indemnisé et devra continuer à l'être par la Société sur les actifs du Fonds concerné pour un montant raisonnable et sous une forme satisfaisante pour le Gestionnaire d'investissement principal avant de prendre cette mesure.

Nonobstant toute autre disposition du Contrat du Gestionnaire d'investissement principal et de l'Accord de distribution, le recours du Gestionnaire d'investissement principal contre la Société à l'égard de toute réclamation qui pourrait être intentée contre, subie ou encourue par le Gestionnaire d'investissement principal, ses représentants autorisés, ses préposés ou mandataires sera limité à ce qui suit :

- A. Le Gestionnaire d'investissement principal ne cherchera pas, par toute procédure ou par tout autre moyen que ce soit ou où que ce soit, à avoir recours aux actifs de tout Fonds de la Société pour s'acquitter en tout ou en partie du passif qui n'a pas été encouru pour le compte du Fonds;
- B. Si le Gestionnaire d'investissement principal réussit par quelque moyen que ce soit ou où que ce soit à avoir recours aux actifs d'un Fonds pour s'acquitter de tout ou partie d'une créance qui n'a pas été contractée pour le compte de ce Fonds, le Gestionnaire d'investissement principal sera responsable vis-à-vis du Gestionnaire agissant à l'égard de la Société pour une somme égale à la valeur du bénéfice ainsi obtenu par le Gestionnaire d'investissement principal ; et
- C. Si le Gestionnaire d'investissement principal réussit à saisir ou à s'attacher par tout moyen, ou à imposer la saisie-arrêt contre, les actifs d'un Fonds à l'égard d'un passif qui n'était pas contracté pour le compte de ce Fonds, le Gestionnaire d'investissement principal détiendra ces actifs ou le produit direct ou indirect de la vente de ces actifs en fiducie pour la Société et conservera les actifs ou le produit séparément et de façon identifiable comme telle.

10.6.2 Contrat d'administration

En vertu du Contrat d'administration, l'Agent administratif fournira certains services administratifs, d'agence d'enregistrement et de transfert à la Société. L'Agent administratif pourra recevoir des honoraires tel que décrit dans la section du présent Prospectus intitulée « Commissions et charges ». Le Contrat d'administration demeurera en vigueur jusqu'à sa résiliation par écrit par l'une ou l'autre des parties dans un délai de 90 jours. Le Contrat d'administration peut être résilié immédiatement par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit à l'autre partie à tout moment ; si l'autre partie venait à commettre une violation substantielle de l'un quelconque des termes du Contrat d'administration qu'il est impossible de réparer ou, si elle est susceptible de recours, il n'y a pas été remédié dans les 30 jours suivant l'avis signifié par l'autre partie par écrit demandant réparation, ou fait l'objet d'une résolution effective aux fins de sa liquidation, sauf en cas de liquidation volontaire en vue d'une fusion ou d'une reconstruction à des conditions préalablement approuvées par l'autre partie qui ne doit pas être retenue, retardée, ou conditionnée, ou est incapable de payer ses dettes lorsqu'elles arrivent à échéance, ou autrement devient

insolvable ou s'engage dans tout accord ou arrangement avec ou pour le bénéfice de ses créanciers ou toute catégorie de ceux-ci ou fait l'objet d'une requête pour la nomination d'un vérificateur ou un agent similaire ou s'est vu confier un séquestre sur tout ou partie substantielle de ses activités, actifs ou revenus ou fait l'objet d'une ordonnance du Tribunal pour sa liquidation ; ou si l'Agent administratif cesse d'être autorisé à exécuter ses obligations en vertu de toute loi ou règlement applicable, ou si toute autorisation par la Banque centrale de la Société est révoquée.

L'Agent administratif ne sera pas responsable envers la Société de tout(e) perte, dommage ou dépense (y compris, sans s'y limiter, les frais des conseillers juridiques et les honoraires professionnels et autres frais et dépenses engagés dans le cadre de la défense de toute réclamation, action ou procédure) découlant ou en rapport avec l'exercice par l'Agent administratif de ses obligations en vertu du Contrat d'administration autrement qu'en raison de la négligence, d'une omission volontaire ou d'actes frauduleux de l'Agent administratif dans l'exercice de (ou l'inexécution de) ses obligations en vertu du Contrat d'administration.

Le Gestionnaire et la Société doit, sur les actifs du Fonds concerné, indemniser et continuer d'indemniser et exonérer l'Agent administratif de et contre tous et toutes les actions, procédures, réclamations, demandes, passifs, pertes, dommages, coûts et frais (y compris des frais juridiques et professionnels raisonnables et dépenses raisonnables engagées qui en découlent ou accessoires s'y rapportant) pouvant être faits ou intentés contre ou subis ou engagés par l'Agent administratif, découlant ou en rapport avec l'exercice des fonctions d'Agent administratif en vertu du Contrat d'administration autrement que par suite de la négligence, l'omission volontaire ou des actes frauduleux de la part de l'Agent administratif.

10.6.3 Contrat de dépositaire

En vertu du Contrat de dépositaire modifié et mis à jour conclu entre la Société et le Dépositaire en date du 24 mars 2016, tel qu'il peut occasionnellement être de nouveau modifié et remplacé, le Dépositaire a été nommé Dépositaire des actifs de la Société sous la supervision générale de la Société. Le Contrat de dépositaire peut être résilié par l'une ou l'autre des parties sur préavis écrit de 90 jours ou immédiatement sur avis écrit dans certaines circonstances, notamment en cas d'insolvabilité de l'une ou l'autre des parties ou d'infraction non réparée après notification, pour autant que le Dépositaire continue de faire fonction de Dépositaire jusqu'à ce qu'un Dépositaire successeur approuvé par la Banque centrale soit nommé par la Société ou jusqu'à ce que l'agrément de la Société soit annulé par la Banque centrale.

Le Dépositaire a le pouvoir de déléguer ses fonctions mais sa responsabilité ne peut en aucun cas être exclue par le fait qu'il a confié à une tierce partie tout ou partie des actifs sous sa garde.

Le Contrat de dépositaire prévoit que le Dépositaire doit être exonéré et indemnisé par la Société contre l'ensemble des actions, poursuites, réclamations, demandes, pertes, dommages, frais et dépenses (y compris les frais juridiques et professionnels et les frais qui en découlent ou accessoires s'y rapportant et notamment toute perte subie ou engagée par le Dépositaire du fait de la défaillance d'un système de règlement à effectuer le règlement) qui peuvent être faits ou intentés contre le Dépositaire ou directement ou indirectement par le Dépositaire, découlant ou en rapport avec l'exécution ou l'inexécution des obligations du Dépositaire en vertu du Contrat de dépositaire, autres que (i) les actions, poursuites, réclamations, demandes, pertes, dommages, frais et dépenses procédant d'un manquement par négligence ou intentionnel du Dépositaire à ses obligations en vertu du Contrat de dépositaire ou de la Directive sur les OPCVM et (ii) toute perte d'instruments financiers sous sa garde pour laquelle le Dépositaire est tenu responsable (à moins que cette perte ne résulte d'un événement extérieur échappant au contrôle du Dépositaire).

10.6.4 Convention de gestion

Conformément à la Convention de gestion, le Gestionnaire a été nommé gestionnaire de la Société. Le Gestionnaire

sera habilité à recevoir des commissions et des charges telles que décrites dans le Prospectus et/ou le Supplément pertinent.

La Convention de gestion peut être résiliée par l'une ou l'autre partie sur préavis écrit d'au moins 90 jours à l'autre partie. La Convention de gestion peut également être immédiatement résiliée par l'une ou l'autre des parties par notification écrite si l'autre partie devait commettre une infraction matérielle quelconque à la Convention de gestion ou commettre des infractions persistantes à la Convention de gestion auxquelles elle est incapable de remédier ou auxquelles il n'a pas été remédié dans les trente (30) jours suivant la notification, par la partie lésée à la partie défaillante, d'une demande de remédiation à l'infraction ; si l'autre partie est incapable d'accomplir ses obligations en vertu de la Convention de gestion du fait de changements quelconques de la loi ou des pratiques réglementaires ; est incapable de payer ses dettes lorsque celles-ci viennent à échéance ou bien devient insolvable de toute autre manière ou conclut un(e) quelconque entente ou concordat avec ou au bénéfice de ses créditeurs ou d'une catégorie quelconque de ces derniers ; fait l'objet d'une demande quelconque de nomination d'un vérificateur, administrateur, administrateur judiciaire, liquidateur officiel ou agent similaire par rapport à ses affaires ou actifs ; a un séquestre nommé sur toute ou une partie substantielle de son activité, de ses actifs ou revenus ; fait l'objet d'une décision effective de liquidation sauf dans les cas de liquidation volontaire aux fins de reconstruction ou fusion dans des termes précédemment approuvés par écrit par l'autre partie ; fait l'objet d'un arrêt de liquidation par un tribunal. L'une ou l'autre partie peut résilier immédiatement la Convention de gestion par notification écrite à l'autre partie dans le cas où un certain événement de force majeure, tel que détaillé dans la Convention de gestion, dure pendant plus de quatorze (14) jours.

Ni le Gestionnaire ni l'un quelconque de ses directeurs, cadres ou agents ne sera tenu responsable de tout(e) perte ou dommage découlant directement ou indirectement de ou en liaison avec l'exécution par le Gestionnaire de ses obligations et devoirs dans le cadre de la Convention de gestion, à moins qu'un(e) telle perte ou dommage ne naisse de ou soit en liaison avec une négligence, une omission volontaire, un acte frauduleux ou la mauvaise foi de la part du Gestionnaire ou de l'un quelconque de ses délégués dans l'exécution de ses devoirs dans le cadre de la Convention de gestion. La Société sera tenue responsable de et indemniser et continuera à indemniser le Gestionnaire (et chacun de ses directeurs, cadres, employés, délégués et agents), sur les actifs du Fonds concerné, de et contre n'importe quel et tous action, procédure, réclamation, demande, perte, dommage, coûts et dépenses (y compris les honoraires juridiques et professionnels et les dépenses raisonnables découlant de ou accessoires à ces derniers) qui peuvent être intentés ou présentés à ou encourus ou essuyés par le Gestionnaire (ou n'importe lequel de ses directeurs, cadres, employés, délégués ou agents) découlant de ou en rapport avec l'exécution de ses obligations et devoirs dans le cadre de la Convention de gestion en l'absence de toute négligence grossière, omission volontaire, acte frauduleux ou mauvaise foi de la part du Gestionnaire ou de l'un quelconque de ses délégués dans l'exécution de ses devoirs dans le cadre de la Convention de gestion ou au titre d'autres exigences prévues par la loi.

10.6.5 Convention de gestion financière

Les détails des accords conclus entre le Gestionnaire d'investissement principal et le Gestionnaire de portefeuille concerné seront énoncés dans le Supplément du Fonds en question.

10.6.6 Contrats supplémentaires

Veillez vous référer à chaque Supplément pour des informations détaillées sur d'autres contrats importants pertinents (le cas échéant) eu égard à un Fonds.

Outre les contrats précités, la Société pourra conclure des contrats additionnels avec des Agents payeur tels que pouvant être exigés en relation avec une offre d'Actions dans une juridiction particulière en tant que de besoin. La fourniture de ces services devra être assurée à des conditions de pleine concurrence pour la Société, étant précisé que les honoraires et commissions y afférents devront être facturés à des tarifs commerciaux normaux et que les frais devront être remboursés.

10.7 Divers

Exception faite de ce qui est communiqué à la section « Constitution et capital social » ci-dessus, la Société n'a pas émis de capital-actions ou capital d'emprunt, et ne s'est pas obligée à ce faire, sous forme d'options ou autrement. À la date de ce Prospectus, la Société n'a pas de capital d'emprunt (y compris de prêts à terme) en circulation, ou créé mais non encore émis, n'a pas constitué d'hypothèques, charges ou autres privilèges en garantie de ses emprunts et n'a pas contracté d'emprunts ou autres dettes de la nature d'un emprunt, y compris sous la forme de découverts bancaires, d'effets acceptés, de crédits par acceptation, d'achats à crédit, d'opérations de crédit-bail, de garanties ou autres engagements donnés qui seraient de nature importante.

Exception faite des frais, commissions ou autres charges pouvant découler de la conclusion par la Société des contrats énumérés sous la section « Contrats importants » ci-dessus, ou de tous autres frais, commissions ou autres charges déjà acquittés, aucun montant ni avantage n'a été payé ni accordé ou ne doit l'être à tout promoteur de la Société.

Exception faite de ce qui est communiqué à la section « Conflits d'intérêts » ci-dessus, aucune commission, aucune décote, aucune commission de courtage ni aucune autre rémunération spéciale n'a été payée ou accordée ou n'est payable pour la souscription ou l'engagement de souscription d'Actions ou titres obligataires de la Société, ou pour obtenir la souscription ou l'engagement de souscription d'Actions ou titres obligataires de la Société.

10.8 Accès aux documents

Les documents suivants peuvent être fournis sur un support durable (notamment par écrit et/ou par courrier électronique) ou sur un site Internet que le Gestionnaire d'investissement principal peut notifier préalablement aux Actionnaires en tant que de besoin. Un exemplaire écrit de ces documents sera fourni gratuitement aux Actionnaires qui en feront la demande :

- le présent Prospectus
- une fois publiés, les derniers rapports annuel et semestriels de la Société
- le document d'informations clés pour l'investisseur

En outre, des exemplaires des documents suivants peuvent être obtenus gratuitement au siège social de la Société en Irlande aux heures normales de bureau, chaque Jour ouvrable :

- les Statuts
- une fois publiés, les derniers rapports annuel et semestriels de la Société

Une version mise à jour du Document d'informations clés pour l'investisseur sera rendue accessible dans un format électronique, sur un site Internet conçu à cette fin par la Société. Si la Société propose d'inscrire un ou plusieurs

Fonds à l'offre publique dans d'autres États membres de l'UE, elle devra rendre accessible sur un tel site Internet les documents additionnels suivants :

- le présent Prospectus
- une fois publiés, les derniers rapports annuel et semestriels de la Société
- les Statuts

ANNEXE I
RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT APPLICABLES AUX FONDS EN VERTU DE LA RÉGLEMENTATION

1. Investissements autorisés

Les investissements d'un Fonds sont limités aux éléments suivants :

- 1.1. des Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire qui sont admis à la cote officielle d'une Bourse de valeurs dans un État membre ou tiers de l'UE ou négociés sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public dans un État membre ou tiers de l'UE.
- 1.2. des Valeurs mobilières récemment émises qui seront admises à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou sur un autre marché (tel que décrit ci-dessus) dans un délai d'une année ;
- 1.3. des Instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé;
- 1.4. des parts/actions d'OPCVM ;
- 1.5. des parts/actions d'AIF ;
- 1.6. des dépôts auprès d'établissements de crédit ;
- 1.7. des IFD.

2. Limites d'investissement

- 2.1. Un Fonds peut placer à concurrence de 10 % au maximum de sa Valeur nette d'inventaire dans des Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire autres que ceux visés au paragraphe 1.
- 2.2. Un Fonds ne doit pas investir plus de 10 % de ses actifs dans des titres du type visé par le Règlement 68(1)(d) de la Réglementation. Cette restriction ne s'applique pas à un investissement par le Fonds dans des titres américains connus comme les « Titres soumis à la Règle 144 A », à condition que :
 - 2.2.1. les titres concernés aient été émis en contrepartie d'un engagement de les enregistrer auprès de la SEC dans un délai d'un an suivant leur émission ; et que
 - 2.2.2. les titres soient des titres liquides, c'est-à-dire qu'ils puissent être réalisés par le Fonds dans un délai de sept jours au prix ou au prix approximatif auquel ils ont été évalués par le Fonds.
- 2.3. Chaque Fonds peut placer à concurrence de 10 % au maximum de sa Valeur nette d'inventaire dans des Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis par la même entité, sous réserve que la valeur totale des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire détenus au sein des entités émettrices dans lesquelles il investit plus de 5 % soit inférieure à 40%.
- 2.4. Sous réserve de l'approbation préalable de la Banque centrale, la limite de 10 % (visée au paragraphe 2.3) est portée à 25 % pour certaines obligations lorsqu'elles sont émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un État membre de l'UE et soumis, en vertu de la loi, à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces obligations. Si un Fonds

investit plus de 5 % de sa Valeur nette d'inventaire dans ces obligations émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne devra pas dépasser 80 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds.

- 2.5. La limite de 10 % (visée au paragraphe 2.3) est portée à 35 % si les Valeurs mobilières ou les Instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre de l'UE ou ses administrations locales ou par un État tiers de l'UE ou un organisme international à caractère public dont fait partie au moins un État membre de l'UE.
- 2.6. Les Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire visés aux paragraphes 2.4 et 2.5 ne seront pas pris en compte pour l'application de la limite de 40 % visée au paragraphe 2.3.
- 2.7. Les dépôts auprès d'un seul établissement de crédit, autre qu'un établissement de crédit visé au Règlement 7 des Règlements de la Banque centrale, détenus comme liquidités à titre accessoire ne doivent pas être supérieurs à : (a) 10 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds ; ou (b) 20 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds si le dépôt est effectué auprès du Dépositaire.
- 2.8. L'exposition d'un Fonds au risque d'une contrepartie à un instrument dérivé de gré à gré ne pourra être supérieure à 5 % de sa Valeur nette d'inventaire.

Cette limite est portée à 10 % dans le cas d'Établissements compétents.

- 2.9. Nonobstant les dispositions des paragraphes 2.3, 2.7 et 2.8 ci-dessus, une combinaison de deux ou plusieurs des éléments suivants, émis par la même entité, effectués auprès de la même entité ou conclus avec la même entité, ne peut pas excéder 20 % de la Valeur nette d'inventaire d'un Fonds :

2.9.1. des investissements en Valeurs mobilières ou Instruments du marché monétaire;

2.9.2. des dépôts ; et/ou

2.9.3. des risques de contrepartie découlant d'opérations sur des produits dérivés négociés de gré à gré.

- 2.10. Les limites visées aux paragraphes 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9 ci-dessus ne peuvent pas être combinées ; en conséquence, l'exposition à une seule et même entité ne peut pas excéder 35 % de la Valeur nette d'inventaire d'un Fonds.
- 2.11. Les sociétés appartenant à un groupe sont considérées comme un seul et même émetteur aux fins des paragraphes 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9. Toutefois, une limite de 20 % de la Valeur nette d'inventaire d'un Fonds peut être appliquée aux investissements en Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire réalisés au sein du même groupe.
- 2.12. Un Fonds peut investir jusqu'à 100 % de sa Valeur nette d'inventaire dans différentes Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un quelconque État membre de l'UE, ses autorités locales, des États non membres de l'UE ou des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres de l'UE sont membres, ou par l'Australie, le Canada, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, les États-Unis ou par l'un quelconque des organismes suivants :

Banque européenne d'investissement

Banque européenne pour la reconstruction et le développement

Société financière internationale

Fonds monétaire international

Euratom

Banque asiatique de développement

Banque centrale européenne

Conseil de l'Europe

Eurofima

Banque africaine de développement

Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la Banque mondiale)

Banque interaméricaine de développement

Union européenne

Federal National Mortgage Association (Fannie Mae)

Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mae)

Government National Mortgage Association (Ginnie Mae)

Student Loan Marketing Association (Sallie Mae)

Federal Home Loan Bank

Federal Farm Credit Bank

Tennessee Valley Authority

Straight-A Funding LLC

États de l'OCDE (dans la mesure où les titres concernés sont de catégorie investissement)

Gouvernement du Brésil (dans la mesure où les titres concernés sont de catégorie investissement)

Gouvernement de l'Inde (dans la mesure où les titres concernés sont de catégorie investissement)

Gouvernement de Singapour

Gouvernement de la République populaire de Chine

Lorsqu'un Fonds investit conformément à cette disposition, il doit détenir des titres d'au moins 6 émissions différentes, les titres d'une seule et même émission ne pouvant excéder 30 % de la Valeur nette d'inventaire.

3. Placement dans des Organismes de placement collectif (OPC)

- 3.1. Un Fonds ne pourra investir plus de 20 % de sa Valeur nette d'inventaire dans un seul et même OPC.
- 3.2. L'investissement dans des AIF qui ne sont pas des OPCVM ne peut, au total, dépasser 30 % de la Valeur nette d'inventaire d'un Fonds.

- 3.3. Il est interdit aux OPC d'investir plus de 10 % de l'actif net dans d'autres OPC à capital variable.
- 3.4. Lorsqu'un Fonds investit en parts d'autres OPC qui sont gérés, directement ou par délégation, par la société de gestion de la Société ou par toute autre société avec laquelle la société de gestion de la Société est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle, ou par une importante participation, directe ou indirecte, cette société de gestion ou cette autre société ne peut pas facturer des commissions de souscription, de conversion ou de rachat au titre de l'investissement du Fonds dans les parts de ces autres OPC.
- 3.5. Lorsqu'un investissement en actions d'un autre fonds d'investissement donne lieu au versement d'une commission au Gestionnaire, au Gestionnaire d'investissement principal, à tout Gestionnaire de portefeuille, à tout gestionnaire d'investissement ou à un conseiller en investissement au nom de la Société (y compris une commission réduite), le Gestionnaire doit veiller à ce que la commission pertinente soit portée à l'actif du Fonds concerné.

4 OPCVM indiciels

- 4.1 Un Fonds peut investir jusqu'à 20 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des actions et/ou titres de créance émis par le même organisme, si la politique d'investissement du Fonds est de répliquer un indice satisfaisant aux critères posés par les Règlements de la Banque centrale sur les OPCVM et agréé par la Banque centrale.
- 4.2 Le plafond visé au paragraphe 4.1 peut être augmenté à 35 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds et appliqué à un seul et même émetteur si des conditions de marché exceptionnelles le justifient.

5 Dispositions générales

- 5.1 Une société d'investissement, ou une société de gestion agissant en lien avec tous les OPC qu'elle gère, ne pourra pas acquérir des actions assorties d'un droit de vote qui lui permettraient d'exercer une influence significative sur la gestion d'un émetteur.
- 5.2 Un Fonds ne peut acquérir plus de :
 - 5.2.1 10 % des actions sans droit de vote d'un seul et même organisme émetteur ;
 - 5.2.2 10 % des titres de créance d'une seule et même entité émettrice ;
 - 5.2.3 25 % des parts d'un seul et même OPC ;
 - 5.2.4 10 % des Instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur.

Les limites fixées aux sous-paragraphe 5.2.2, 5.2.3 et 5.2.4 ci-dessus peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des titres de créance ou des Instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut pas être calculé.
- 5.3 Les dispositions des paragraphes 5.1 et 5.2 ne s'appliquent pas :
 - 5.3.1 aux Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE ou par ses collectivités publiques territoriales ;
 - 5.3.2 aux Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État tiers de l'UE ;
 - 5.3.3 aux Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis par des organismes

publics internationaux dont un ou plusieurs États Membres de l'UE font partie ;

- 5.3.4 aux actions détenues par un Fonds dans le capital d'une société d'un État tiers de l'UE investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ayant leur siège social dans ledit État lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue la seule possibilité pour le Fonds d'investir en titres d'émetteurs de cet État. Cette dérogation n'est applicable que si, dans ses politiques de placement, la société de l'État tiers de l'UE se conforme aux limites stipulées aux paragraphes 2.3 à 2.11, 3.1, 3.2, 5.1, 5.2, 5.4, 5.5 et 5.6, et dans la mesure où les dispositions des paragraphes 5.5 et 5.6 sont observées lorsque ces limites sont dépassées ;
 - 5.3.5 aux actions détenues par une/des société(s) d'investissement dans le capital de filiales n'exerçant que des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans les pays dans lesquels lesdites filiales sont situées, concernant le rachat d'actions sur demande des Actionnaires exclusivement pour leur compte.
- 5.4 Un Fonds ne doit pas nécessairement se conformer aux restrictions prévues dans la présente section lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des Valeurs mobilières ou à des Instruments du marché monétaire qui font partie de leurs actifs.
 - 5.5 La Banque centrale peut permettre aux Compartiments nouvellement créés de déroger aux dispositions des paragraphes 2.3 à 2.12, 3.1, 3.2, 4.1 et 4.2, pendant une période de six mois suivant la date de leur agrément, sous réserve qu'ils respectent le principe de la répartition des risques.
 - 5.6 Si les limites définies aux présentes sont dépassées pour des raisons indépendantes de la volonté d'un Fonds, ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, le Fonds doit adopter comme objectif prioritaire dans ses opérations de vente de remédier à cette situation, en prenant dûment en compte les intérêts de ses Actionnaires.
 - 5.7 Un Fonds ne pourra pas effectuer des ventes à découvert portant sur :
 - 5.7.1 des Valeurs mobilières ;
 - 5.7.2 des Instruments du marché monétaire ;
 - 5.7.3 des parts de fonds d'investissement ; ou
 - 5.7.4 des IFD.
 - 5.8 Un Fonds peut détenir des liquidités à titre accessoire.

6 IFD

- 6.1 L'exposition globale d'un Fonds liée aux IFD ne doit pas excéder le total de sa Valeur nette d'inventaire.
- 6.2 L'exposition aux sous-jacents des IFD, y compris aux IFD incorporés dans des Valeurs mobilières ou des Instruments du marché monétaire, lorsqu'elle se conjugue, le cas échéant, à des positions résultant d'investissements directs, ne peut pas dépasser les limites d'investissement visées aux Règlements de la Banque centrale sur les OPCVM/à la Note d'orientation de la Banque centrale. (Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'IFD fondés sur un indice à condition que l'indice sous-jacent soit un indice qui réponde aux critères exposés dans les Règlements de la Banque

centrale sur les OPCVM/la Note d'orientation de la Banque centrale).

- 6.3 Un Fonds peut investir dans des dérivés négociés de gré à gré, sous réserve que les contreparties à ces transactions de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartiennent à des catégories approuvées par la Banque centrale.
- 6.4 Les investissements en IFD sont soumis aux conditions et limites stipulées par la Banque centrale.

ANNEXE II MARCHÉS ADMIS

Ce qui suit est une liste des Bourses de valeurs et marchés réglementés sur lesquels les investissements en titres et IFD autres que les investissements permis dans des placements non cotés d'un Fonds seront cotés ou négociés et est établi conformément aux prescriptions de la Banque centrale. À l'exception des investissements autorisés dans des titres non cotés et des instruments financiers négociés de gré à gré, l'investissement de chaque Fonds dans des titres et instruments dérivés sera limité aux Bourses de valeurs et marchés énoncés ci-dessous. Les bourses et les marchés sont énumérés conformément aux critères réglementaires définis dans les Règlements de la Banque centrale sur les OPCVM. La Banque centrale ne publie pas de liste des Bourses de valeurs ou des marchés agréés.

1 (a) toute Bourse de valeurs qui est :

- située dans un État membre de l'EEE ; ou
- située en Australie, au Canada, à Hong Kong, au Japon, en Nouvelle-Zélande, en Suisse, au Royaume-Uni, aux États-Unis d'Amérique ; ou

(b) toute Bourse de valeurs incluse dans la liste suivante :

Argentine	-	Bolsa de Comercio de Buenos Aires, Cordoba, Mendoza, Rosario ; La Plata
Bahreïn	-	Bahrain Stock Exchange ;
Bangladesh	-	Dhaka, Chittagong Stock Exchange
Bermudes	-	Bermuda Stock Exchange
Botswana	-	Botswana Stock Exchange ;
Brésil	-	BM&FBOVESPA S.A. - Bolsa de Valores, Mercadorias e Futuros et Cetip SA - Balcao Organizado de Ativos e Derivativos ; Bolsa de Valores de Rio de Janeiro, Bolsa de Valores de Bahia-Sergipe-Alagoas ; Bolsa de Valores Extremo Sul; Bolsa de Valores Minas-Espirito Santo-Brasilia, Bolsa de Valores do Parana, Bolsa de Valores de Pernambuco e Paraiba, Bolsa de Valores De Sontos, Bolsa de Valores de Sao Paulo ; Bolsa de Valores Regional. Brazilian Futures Exchange
Chili	-	Santiago Stock Exchange ; Bolsa Electronica de Chile
Chine	-	Shanghai Stock Exchange et Shenzhen Stock Exchange ;
Colombie	-	Bolsa de Valores de Colombia ; Bolsa de Bogata ; Bolsa de Bolsa de Occidente
République tchèque	-	Prague Stock Exchange ;

Égypte	-	Nile Stock Exchange and Egyptian Exchange ; Alexandria Stock Exchange, Cairo Stock Exchange
Ghana	-	Ghana Stock Exchange ;
Hong Kong	-	Hong Kong Futures Exchange Ltd ; Hong Kong Exchange
Hongrie	-	Budapest Stock Exchange ;
Inde	-	Mumbai Stock Exchange et la National Stock Exchange of India ; Bangalooru Stock Exchange ; Calcutta Stock Exchange ; Chennai Stock Exchange ; Cochin Stock Exchange ; Delhi Stock Exchange ; Gauhati Stock Exchange ; Hyderabad Stock Exchange ; Ludhiana Stock Exchange ; Magadh Stock Exchange ; Mumbai Stock Exchange ; National Stock Exchange of India ; Pune Stock Exchange ; The Stock Exchange – Ahmedabad ; Uttar Pradesh Stock Exchange
Indonésie	-	Indonesia Stock Exchange Israël - Tel Aviv Stock Exchange ;
Jordanie		Amman Stock Exchange ;
Kazakhstan	-	Kazakhstan Stock Exchange ;
Kenya	-	Nairobi Stock Exchange ;
Corée	-	Korean Stock Exchange ;
Koweït	-	Kuwait Stock Exchange ;
Malaisie-		Kuala Lumpur Stock Exchange ;
Maurice-	-	Stock Exchange of Mauritius ;
Mexique	-	Bolsa Mexicana de Valores ;
Maroc	-	Casablanca Stock Exchange ;
Namibie-		Namibian Stock Exchange
Nigeria	-	Nigerian Stock Exchange à Lagos ; Nigerian Stock Exchange de Kaduna Nigerian Stock Exchange de Port Harcourt
Oman	-	Muscat Securities Market ;
Pakistan	-	Islamabad Stock Exchange ;

		Karachi Stock Exchange
		Lahore Stock Exchange
Pérou	-	Bolsa de Valores de Lima ;
Philippines	-	Philippines Stock Exchange ;
Pologne	-	Warsaw Stock Exchange ;
Roumanie	-	Bucharest Stock Exchange ;
Qatar	-	Doha Stock Exchange ;
Russie	-	RTS Stock Exchange, MICEX (uniquement en relation avec les titres de participation négociés au niveau 1 ou 2 de ladite bourse) ;
Arabie Saoudite	-	Saudi Stock Exchange
Singapour	-	The Stock Exchange of Singapore ;
Afrique du Sud	-	Johannesburg Stock Exchange ;
Corée du Sud	-	Korea Exchange (KRX)
		KOSDAQ Market
Sri Lanka	-	Colombo Stock Exchange
Taiwan	-	Taipei Stock Exchange Corporation ;
		Taiwan Stock Exchange Corporation
		Gre Tai Securities Market
Thaïlande	-	The Stock Exchange of Thailand ;
Turquie	-	Istanbul Stock Exchange ;
Ouganda	-	Uganda Securities Exchange ;
Ukraine	-	Ukrainian Stock Exchange
Uruguay	-	Bolsa de Valores de Montevideo
Vietnam	-	Ho Chi Minh Stock Exchange ; Hanoi Stock Exchange

Zambie	-	Lusaka Stock Exchange
Zimbabwe	-	Zimbabwe Stock Exchange

(c) l'une quelconque des entités suivantes :

Tous les marchés ou bourses de gré à gré d'instruments financiers dérivés sur lesquels des instruments financiers dérivés autorisés peuvent être cotés ou négociés : le marché organisé par l'International Capital Market Association ;

le (i) marché conduit par les banques et autres institutions réglementées par la Financial Conduct Authority britannique (la « FCA ») et soumis aux dispositions du Code de conduite interprofessionnelle de la publication FSA intitulée « Market Conduct Sourcebook », et (ii) le marché des produits autres que les produits d'investissement soumis aux dispositions contenues dans le code intitulé « Non Investment Products Code » rédigé par les participants au marché de Londres, y compris la FSA et la Banque d'Angleterre ;

le marché des titres d'État du gouvernement américain, conduit par des « primary dealers » (négociants principaux) réglementés par la Banque de la Réserve fédérale à New York et la Securities & Exchange Commission américaine ;

le marché hors-cote des États-Unis, conduit par des négociants « primaires » et « secondaires » réglementés par la Securities and Exchanges Commission et par la National Association of Securities Dealers (et par des établissements bancaires réglementés par l'US Comptroller of the Currency, le Système de la Réserve fédérale ou la Federal Deposit Insurance Corporation) ;

le KOSDAQ ;

le NASDAQ ;

le SESDAQ ;

le TAISDAQ/Gretai Market ;

le Chicago Board of Trade ;

le Chicago Mercantile Exchange ;

le marché de gré à gré au Japon réglementé par la Securities Dealers Association of Japan ;

le marché de gré à gré des obligations d'État canadiennes tel que réglementé par l'Investment Dealers Association of Canada ;

le marché français des titres de créance négociables (marché de gré à gré)

- 2 En relation avec tout contrat sur produit dérivé coté, toute Bourse de valeurs sur laquelle ce contrat peut être acquis ou vendu et qui est réglementée, en fonctionnement régulier, reconnue et ouverte au public et qui (i) est située dans un État membre de l'EEE, (ii) est située en Australie, au Canada, aux États-Unis, à Hong Kong, au Japon, en Nouvelle-Zélande, au Royaume-Uni, ou en Suisse, (iii) est la Channel Islands Stock Exchange, ou (iv) qui est listée au point (c) ci-dessus.

ANNEXE III
DÉFINITION DE « RESSORTISSANT AMÉRICAIN »

1. Définition :

« Aux fins du présent Prospectus (mais sous réserve de la loi applicable, y compris la Règle 902(k) du Règlement S promu en vertu de la Loi américaine de 1933 sur les valeurs mobilières, telle que modifiée),

A) « États-Unis » désigne :

les États-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, tout État des États-Unis et le District de Columbia.

B) « Ressortissant américain » désigne :

1. toute personne physique qui est un citoyen des États-Unis (y compris toute personne ayant une double citoyenneté et née aux États-Unis) ;
2. toute personne physique résidant des ou aux États-Unis ;
3. toute société de personnes ou de capitaux constituée ou immatriculée selon les lois des États-Unis ;
4. toute succession dont l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur est un Ressortissant américain ou dont les revenus sont assujettis à l'impôt des États-Unis, quelle que soit leur source ;
5. toute fiducie dont l'un des fiduciaires est un Ressortissant américain ou dont les revenus sont assujettis à l'impôt des États-Unis, quelle que soit leur source ;
6. toute agence ou succursale d'une entité non américaine située aux États-Unis ;
7. tout compte non discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou une fiducie) détenu par un négociant ou autre fiduciaire au profit ou pour le compte d'un Ressortissant américain ;
8. tout compte discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou une fiducie) détenu par un négociant ou autre fiduciaire constitué, immatriculé ou résidant (dans le cas d'une personne physique) aux États-Unis ;
9. toute société de personnes ou de capitaux si :
 - (i) elle est constituée ou immatriculée en vertu des lois de tout pays étrangers ; et
 - (ii) elle est constituée par un Ressortissant américain principalement en vue d'investir dans des titres non enregistrés en vertu de la Loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, à moins qu'elle ne soit organisée ou constituée, et détenue par des investisseurs accrédités (tels que définis dans la Règle 501(a) de la Loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933) qui ne sont pas des personnes physiques, des successions ou des fiducies.
10. toute entité constituée principalement aux fins d'investissement passif, comme un fonds commun de placement, une société d'investissement ou une autre entité similaire, à condition que les unités de participation dans l'entité détenues par des Ressortissants américains ou des personnes qui, autrement, ne sont pas qualifiées comme des « personnes qualifiées admissibles » (telles que définies dans la Règle 4.7 en vertu de la Loi américaine sur les échanges de matières premières) représentent au total 10 % ou plus de

l'intérêt bénéficiaire dans l'entité et qu'une telle entité ait été créée principalement dans le but de faciliter l'investissement par des Ressortissants américains dans un fonds commun de placement à l'égard duquel l'exploitant est exempté de certaines exigences de la Partie 4 des règlements de la Loi américaine sur les échanges de matières premières, ses participants étant des ressortissants non-américains.

C) « Ressortissant américain » n'inclut pas :

1. tout compte discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou une fiducie) détenu au profit ou pour le compte d'une personne qui n'est pas un Ressortissant américain par un négociant ou autre fiduciaire professionnel constitué, immatriculé ou résidant (dans le cas d'une personne physique) aux États-Unis ;
2. toute succession dont l'un quelconque des fiduciaires professionnels agissant en qualité d'exécuteur testamentaire ou d'administrateur est un Ressortissant américain si :
 - (i) un exécuteur testamentaire ou administrateur successoral qui n'est pas un Ressortissant américain détient, seul ou conjointement, un pouvoir d'investissement discrétionnaire sur les actifs constitutifs de la succession ; et
 - (ii) la succession est régie par une loi autre que la loi des États-Unis ;
3. toute fiducie dont l'un quelconque des fiduciaires professionnels agissant en qualité de fiduciaire est un Ressortissant américain si un fiduciaire qui n'est pas un Ressortissant des États-Unis détient, seul ou conjointement, un pouvoir d'investissement discrétionnaire sur les actifs constitutifs de la fiducie et si aucun bénéficiaire de la fiducie (et aucun disposant si la fiducie est révocable) n'est un Ressortissant américain ;
4. un plan d'épargne salariale établi et administré en vertu des lois d'un pays autre que les États-Unis et des pratiques et procédures documentaires habituelles de ce pays ;
5. toute agence ou succursale d'un Ressortissant américain située en dehors des États-Unis si :
 - (i) l'agence ou la succursale a un objet commercial valable ; et
 - (ii) l'agence ou la succursale opère dans le secteur de l'assurance ou de la banque et est soumise à des règles de tutelle étendues de la part des autorités en la matière dans le pays où elle est située ; ou
6. le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque interaméricaine de développement, la Banque asiatique pour le développement, la Banque africaine pour le développement, les Nations Unies ainsi que leurs agences, entités affiliées et fonds de pension, de même que toute autre organisation internationale du même ordre et ses agences, entités affiliées et fonds de pension.

ANNEXE IV
Liste des sous-agents de Dépositaire

Ci-dessous figure la liste des sous-délégués nommés par The Bank of New York Mellon SA/NV ou The Bank of New York Mellon sur chacun des marchés spécifiés. Cette liste peut occasionnellement être actualisée et est disponible sur demande écrite auprès de la Société.

Pays/Marché	Sous-dépositaire
Argentine	The Branch of Citibank N.A in the Republic of Argentina * *.
Australie	Citigroup Pty Limited
Australie	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Autriche	UniCredit Bank Austria AG
Bahreïn	HSBC Bank Middle East Limited
Bangladesh	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Belgique	Citibank Europe Plc
Belgique	The Bank of New York Mellon SA/NV
Bermudes	HSBC Bank Bermuda Limited
Botswana	Stanbic Bank Botswana Limited
Brésil	Citibank N.A., Brazil
Brésil	Itau Unibanco S.A.
Bulgarie	Citibank Europe plc, succursale bulgare
Canada	CIBC Mellon Trust Company (CIBC Mellon)

Îles Caïmans	The Bank of New York Mellon
Îles anglo-normandes	The Bank of New York Mellon

Chili	Banco de Chile
Chili	Itau Corpbanca S.A.
Chine	HSBC Bank (China) Company Limited
Colombie	Cititrust Colombia S.A.
Costa Rica	Banco Nacional de Costa Rica
Croatie	Privredna banka Zagreb d.d.
Chypre	BNP Paribas Securities Services
République tchèque	Citibank Europe plc, organizacni slozka
Danemark	Skandinaviska Enskilda Banken AB (Publ) Copenhagen branch(SEB DENMARK)
Égypte	HSBC Bank Egypt S.A.E.
Estonie	SEB Pank AS
Eswatini	Standard Bank Eswatini Limited
Euromarket	Clearstream Banking S.A
Euromarket	Euroclear Bank
Finlande	Skandinaviska Enskilda Banken AB (Publ) Helsinki branch(SEB FINLAND)
France	BNP Paribas Securities Services S.C.A.
France	Citibank Europe PLC
France	The Bank of New York Mellon SA/NV
Allemagne	The Bank of New York Mellon SA/NV, Asset Servicing, Niederlassung Frankfurt am Main
Ghana	Stanbic Bank Ghana Limited
Grèce	BNP Paribas Securities Services S.C.A., Athènes
Hong Kong	Deutsche Bank AG

Hong Kong	The HongKong and Shanghai Banking Corporation Limited
Hongrie	Citibank Europe plc., succursale hongroise
Islande	Islandsbanki hf
Islande	Landsbankinn hf.
Inde	Deutsche Bank AG
Inde	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited

Indonésie	Deutsche Bank AG
Irlande	The Bank of New York Mellon
Israël	Bank Hapoalim B.M.
Italie	Intesa Sanpaolo S.p.A.
Italie	The Bank of New York Mellon SA/NV
Japon	Mizuho Bank, Ltd.
Japon	MUFG Bank, Ltd.
Jordanie	Standard Chartered Bank Jordan Branch
Kazakhstan	Citibank Kazakhstan Joint-Stock Company
Kenya	Stanbic Bank Kenya Limited
Koweït	HSBC Bank Middle East Limited, Koweït
Lettonie	AS SEB banka
Lituanie	AB SEB bankas
Luxembourg	Euroclear Bank
Malawi	Standard Bank PLC
Malaisie	Deutsche Bank (Malaysia) Berhad
Malaisie	HSBC Bank Malaysia Berhad
Malte	The Bank of New York Mellon SA/NV, Asset Servicing, Niederlassung Frankfurt am Main
Maurice	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Mexique	Banco S3 México S.A.
Mexique	Citibanamex
Maroc	Citibank Maghreb S.A
Namibie	Standard Bank Namibia Limited
Pays-Bas	The Bank of New York Mellon SA/NV
Nouvelle-Zélande	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited

Nigeria	Stanbic IBTC Bank Plc
Norway	Skandinaviska Enskilda Banken AB (Publ), Oslo branch (SEB Norway)

Oman	HSBC Bank Oman S.A.O.G.
Pakistan	Deutsche Bank AG
Pérou	Citibank del Peru S.A.
Philippines	Deutsche Bank AG
Pologne	Bank Polska Kasa Opieki S.A.
Portugal	Citibank Europe Plc
Qatar	HSBC Bank Middle East Limited, Doha
Roumanie	Citibank Europe plc Dublin, succursale roumaine
Russie	Deutsche Bank Ltd
Russie	PJSC ROSBANK
Russie	AO Citibank
Arabie Saoudite	HSBC Saudi Arabia
Serbie	UniCredit Bank Serbia JSC
Singapour	DBS Bank Ltd
République slovaque	Citibank Europe plc, pobočka zahraničnej banky
Slovénie	UniCredit Banka Slovenija d.d.
Afrique du Sud	The Standard Bank of South Africa Limited
Afrique du Sud	Standard Chartered Bank, Johannesburg Branch
Corée du Sud	Deutsche Bank AG
Corée du Sud	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Espagne	Banco Bilbao Vizcaya Argentaria, S.A.
Espagne	Santander Securities Services S.A.U.
Sri Lanka	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Suède	Skandinaviska Enskilda Banken AB (Publ)
Suisse	Credit Suisse AG

Suisse	UBS Switzerland AG
Taiwan	HSBC Bank (Taiwan) Limited
Tanzania	Stanbic Bank Tanzania Limited
Thaïlande	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Tunisie	Banque Internationale Arabe de Tunisie
Tunisie	Union Internationale de Banques
Turquie	Deutsche Bank A.S.
E.A.U.	HSBC Bank Middle East Limited, Dubai
Royaume-Uni	Depository and Clearing Centre (DCC) Deutsche Bank AG, succursale londonienne
Royaume-Uni	The Bank of New York Mellon
États-Unis d'Amérique	The Bank of New York Mellon
Uganda	Uganda Stanbic Bank Uganda Limited
Ukraine	JSC "Citibank"
Uruguay	Banco Itaú Uruguay S.A.
Vietnam	HSBC Bank (Vietnam) Ltd
WAEMU	Société Générale Côte d'Ivoire
Zambie	Stanbic Bank Zambia Limited
Zimbabwe	Stanbic Bank Zimbabwe Limited

RÉPERTOIRE

U ACCESS (Ireland) UCITS p.l.c.

Administrateurs

Yvonne Connolly
Bryan Tiernan
Rémy Portes
Patrick Palffy

Siège social

2nd Floor, Block E
Iveagh Court
Harcourt Road
Dublin 2
Irlande

Gestionnaire d'investissement principal

Union Bancaire Privée, UBP SA
Rue du Rhône 96-98 - CP 1320
CH-1211 Genève 1
Suisse

Gestionnaire

Carne Global Fund Managers (Ireland) Limited
2nd Floor, Block E
Iveagh Court
Harcourt Road
Dublin 2
Irlande

Dépositaire

BNY Mellon Trust Company (Ireland) Limited
Guild House
Guild Street
IFSC
Dublin 1
Irlande

Agent administratif Agent de registre et de transfert

BNY Mellon Fund Services (Ireland)
société d'activité désignée
Riverside Two
Sir John Rogerson's Quay
Grand Canal Dock
Dublin 2

Commissaires aux comptes

KPMG
2 Harbourmaster Place
IFSC
Dublin 1
Irlande

Secrétaire général de la Société

Carne Global Financial Services Limited
2nd Floor, Block E
Iveagh Court
Harcourt Road
Dublin 2
Irlande

Conseillers juridiques irlandais

Dillon Eustace
33 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

U ACCESS (Ireland) UCITS PLC

Société d'investissement à capital variable à compartiments multiples
de type ouvert, dont la responsabilité de chaque compartiment est cloisonnée
constituée avec une responsabilité limitée en Irlande
en vertu de la Companies Act 2014 (Loi sur les sociétés de 2014)
et immatriculée sous le numéro 540616

SUPPLÉMENT 1

U ACCESS (IRL) TREND MACRO

UNION BANCAIRE PRIVEE, UBP SA
(GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT PRINCIPAL)

TREND CAPITAL ADVISERS LP
(GESTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE)

DATÉ DU 15 Octobre 2019
(REPLACE LA VERSION DATÉE DU 20 Septembre)

INFORMATIONS IMPORTANTES

Les Administrateurs (dont les noms figurent sous l'intitulé « Direction de la Société – Administrateurs » du Prospectus) acceptent la responsabilité des informations contenues dans le présent Supplément et dans le Prospectus. À leur connaissance (et ayant pris toutes les précautions raisonnables pour s'assurer que tel est le cas), les informations contenues dans ce Supplément et dans le Prospectus reflètent la réalité des faits et, de l'avis des Administrateurs, n'omettent rien qui puisse sensiblement affecter la signification de ces informations. Les Directeurs en répondent par conséquent entièrement.

Le présent Supplément contient des informations ayant spécifiquement trait au U Access (IRL) Trend Macro (le « Fonds »), un fonds de U ACCESS (Ireland) UCITS plc (la « Société »), une société d'investissement à capital variable de type ouvert avec séparation des engagements entre les compartiments, autorisée par la Banque centrale d'Irlande conformément à la Réglementation. Le présent Supplément fait corps et doit être lu dans le contexte et conjointement au Prospectus de la Société daté du 15 Octobre (le « Prospectus »).

Le cours des Actions au sein de chaque fonds pouvant évoluer à la baisse comme à la hausse, la Société ne constituera pas un investissement approprié pour un investisseur n'étant pas en mesure d'encourir une perte sur le capital investi. Un investisseur type cherchera à dégager un rendement sur son investissement à long terme. Le Fonds s'adresse aux investisseurs prêts à accepter un degré élevé de volatilité. Un investissement dans la Société ne doit pas constituer une proportion substantielle d'un portefeuille d'investissement, et peut ne pas convenir à tous les investisseurs.

Le Fonds détiendra des investissements significatifs en instruments financiers dérivés (« FDI ») à des fins d'investissement, de couverture et de gestion efficace de portefeuille (voir ci-dessous dans la section intitulée « Emprunt et effet de levier ; Effet de levier » les détails concernant l'effet de levier des investissements en IFD sur le Fonds). Cela pourrait exposer le Fonds à des risques particuliers impliquant les instruments dérivés. Veuillez vous reporter au paragraphe « Risques liés aux instruments dérivés » de la section du Prospectus intitulée « Facteurs de risque ».

Restrictions applicables à la distribution du présent Supplément et à la vente

Le présent Supplément ne saurait être distribué sans être accompagné d'un exemplaire du Prospectus (hormis si le destinataire du Supplément a déjà reçu le Prospectus). La diffusion du présent Supplément et l'offre ou l'achat des Actions peuvent faire l'objet de restrictions dans certaines juridictions. Vous ne devez pas considérer la réception d'un exemplaire du présent Supplément et/ou du Prospectus comme une invitation ou une sollicitation à souscrire de quelconques Actions à moins que, dans la juridiction concernée, une telle invitation ou sollicitation puisse légalement vous être faite, sans qu'il soit nécessaire de se conformer à une quelconque obligation d'enregistrement ou à toute autre prescription légale. Quiconque désireux de formuler une demande d'achat d'Actions quelconques est tenu de s'informer des lois et réglementations en vigueur dans toute juridiction concernée et de s'y conformer. Vous devez notamment vous informer sur les exigences légales de cette demande de souscription et de toute règle de contrôle des changes et d'imposition en vigueur dans vos pays de citoyenneté, de résidence ou de domicile respectifs.

DÉFINITIONS

Devise de base désigne le dollar américain.

Jour ouvrable désigne tout jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) au cours duquel les banques commerciales sont ouvertes à Dublin (Irlande) et à New York (États-Unis) et/ou tout(tous) autre(s) jour(s) tels que pouvant être déterminé(s) par les Administrateurs, à leur absolue discrétion, en tant que de besoin, et tel(s) que notifié(s) préalablement aux Actionnaires.

Jour de négociation désigne 17 h 00 (heure de New York) chaque mercredi (ou si ledit mercredi n'est pas un Jour ouvrable, le Jour ouvrable suivant) et/ou tout(tous) autre(s) jour(s) tel(s) que déterminé(s) par les Administrateurs, à leur absolue discrétion, et notifié(s) préalablement aux Actionnaires, sous réserve qu'il y ait au moins deux Jours de négociation par mois (ayant lieu régulièrement). Pour dissiper tout doute, le Jour de négociation aura toujours lieu après le Moment d'évaluation et mené sur une base de tarification à terme, c'est-à-dire la Valeur nette d'inventaire calculée après la réception des demandes de souscription ou de rachat.

Délai de négociation désigne 23 h 59 (heure d'Irlande) le Jour ouvrable correspondant à deux (2) Jours ouvrables avant le Jour de négociation ou à tout autre moment du Jour de négociation concerné tel que pouvant être déterminé par les Administrateurs, à leur absolue discrétion, et notifié préalablement aux Administrateurs pour autant que l'expiration du Délai de négociation soit toujours antérieure au Moment d'évaluation.

Encours minimum du Fonds désigne 150 000 000 USD ou tout autre montant tel que pouvant être déterminé par les Administrateurs, à leur absolue discrétion.

Date de règlement du rachat est une expression renvoyant au fait que le paiement du Produit de rachat sera normalement versé par transfert électronique sur le compte de l'Actionnaire demandant le rachat aux risques et frais de l'Actionnaire dans un délai de quatre (4) Jours ouvrables à compter du Jour de négociation concerné, pour autant que tous les documents requis aient été fournis à l'Agent administratif et reçus par ce dernier.

Date de règlement de la souscription est une expression renvoyant au fait que les fonds de souscription doivent être versés sur le compte spécifié sur le Formulaire de souscription (ou tout autre compte spécifié par l'Agent administratif) afin qu'ils soient compensés au plus tard quatre Jours ouvrables après le Jour de négociation concerné. Si le règlement intégral et/ou un Formulaire de souscription dûment complété n'ont pas été reçus aux heures applicables visées ci-avant, la souscription pourra être refusée.

Moment d'évaluation désigne 16 h 00 (heure de New York) (i) chaque mercredi (ou si ledit mercredi n'est pas un Jour ouvrable, le prochain Jour ouvrable disponible) et (ii) le dernier Jour ouvrable de chaque mois civil (le « **Moment d'évaluation en fin de mois** ») ou (iii) toute autre heure du Jour de négociation concerné telle que pouvant être déterminée par les Administrateurs, à leur absolue discrétion, et notifiée préalablement aux Actionnaires en fonction des cours à l'heure de fermeture de chaque marché concerné. Pour lever toute ambiguïté, à moins que le Moment d'évaluation en fin de mois ne corresponde à un Jour de négociation (tel que défini ci-avant), ledit Moment d'évaluation en fin de mois ne devra pas être considéré comme un Jour de négociation.

Tous les autres termes définis employés dans le présent Supplément revêtiront la même signification que celle qui leur est donnée dans le Prospectus.

1 Objectif d'investissement, politiques d'investissement et stratégie d'investissement

1.1 Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Fonds est de réaliser un rendement absolu constant. Il ne saurait être garanti que le Fonds atteindra son objectif d'investissement.

1.2 Politiques d'investissement

Le Fonds cherche à dégager un rendement absolu constant en acquérant une exposition mondiale via des investissements longs et courts dans trois classes d'actifs : le revenu fixe, les devises et les actions (les « **Classes d'actifs** »). Le Fonds peut investir tant sur les marchés développés qu'émergents, tel que visé à l'Annexe II du Prospectus, et ne sera limité à aucun(e) industrie, secteur ou région quelconque. Le Fonds peut investir jusqu'à 20 % de sa Valeur nette d'inventaire sur des marchés émergents si cela est jugé approprié à l'objectif d'investissement du Fonds.

Afin d'acquérir une exposition aux Classes d'actifs, le Fonds peut réaliser des placements indirects en ayant recours à des instruments financiers dérivés ou investir directement dans des actions, des devises, des fonds négociés en bourse (« FNB »), ainsi que dans des titres de créance ou équivalents (à taux fixe ou variable), émis par des États, des autorités gouvernementales ou des entreprises, lesquels sont notés ou non, jouissant au minimum au moment de leur achat d'une notation CCC (ou d'une note semblable) attribuée par Standard & Poor's (ou par une agence de notation équivalente).

Le Fonds peut investir dans des titres de créance ou équivalents, ainsi que dans divers titres à revenu fixe ou variable, par ex. :

- a) les titres émis ou garantis par des États membres et non membres, par leurs sous-divisions, organismes ou intermédiaires ;
- b) les titres de créance de sociétés et les papiers commerciaux de sociétés ;
- c) les titres adossés à des créances hypothécaires et les autres obligations adossées à des actifs qui constituent des valeurs mobilières garanties par des créances ou d'autres actifs ;
- d) les obligations indexées sur l'inflation émises à la fois par les États et les sociétés ;
- e) les titres émis par des agences internationales ou des entités supranationales, à savoir : les obligations émises par des entités composées par au moins deux administrations centrales (par ex. : la Banque mondiale, la Banque européenne d'investissement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement [« BERD »], la Banque internationale pour la reconstruction et le développement [« BIRD »], la Société financière internationale [« SFI »]) ;
- f) les obligations municipales (par ex. : obligations émises par la Puerto Rico Electric Power Authority) ;
- g) les obligations structurées sans effet de levier et librement négociables (lesquelles peuvent incorporer des instruments financiers dérivés), c'est-à-dire : des certifications, des obligations ou des participations à des prêts, sous réserve que de tels instruments constituent des valeurs mobilières négociées sur une Bourse reconnue ou des instruments du marché monétaire généralement négociés sur le marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur peut être à tout moment déterminée avec précision. Les participations à des prêts représentent des titres à revenu fixe qui permettent aux investisseurs d'acheter des parties de prêts non remboursés ou d'ensembles de prêts. Une participation à des prêts se négocie exactement comme une obligation ordinaire, dont les caractéristiques résident dans le versement de paiements d'intérêts réguliers et le remboursement du principal à l'échéance, à ceci près que c'est normalement une société qui obtient le financement de la dette auprès de la banque ou de la société à objet spécifique, qui émet ensuite les bons de

- participation à des prêts aux seules fins de financer le prêt consenti à la société initiale ;
- h) les titres hybrides sans effet de levier et librement négociables lesquels peuvent incorporer des instruments financiers dérivés (par ex. : des obligations perpétuelles), qui représentent des produits dérivés qui associent une action ou une obligation classique et une option ou un contrat à terme de gré à gré. Les obligations hybrides renferment des composantes à la fois de dettes et de capitaux propres ;
 - i) les obligations yankee, qui constituent des obligations dont l'émetteur est une entité étrangère, comme une banque ou une société, mais qui sont émises et négociées aux États-Unis et libellées en dollars américains ;
 - j) les obligations samouraï, qui constituent des obligations libellées en yens dont l'émetteur est une entité qui n'est pas japonaise, mais qui sont assujetties aux règlements japonais ;
 - k) les obligations qui peuvent être souscrites en tant qu'« Émissions nouvelles » (sous réserve que les titres relèvent des actifs admissibles à l'investissement par un OPCVM) ;
 - l) les obligations convertibles, à savoir un type d'obligation permettant à leur détenteur de convertir ses participations en un nombre précis d'actions lors de la survenance d'un événement particulier ou à son gré, qui peuvent incorporer un instrument financier dérivé, mais sont dépourvues de tout effet de levier ;
 - m) les obligations sans coupon, qui sont émises à un cours inférieur à leur valeur nominale et ne versent des intérêts qu'à l'échéance, plutôt qu'à intervalles pendant la durée de vie desdites obligations ;
 - n) les obligations des marchés émergents, les obligations libellées en euro, les obligations libellées en euro-dollar, les obligations européennes non libellées en dollar, les obligations nationales américaines, les obligations américaines non libellées en dollar, les obligations mondiales ;
 - o) les certificats de dépôt, les obligations en placement privé et les obligations privilégiées ;
 - p) les titres négociés sous réserve d'émission pouvant être achetés ou vendus par le Fonds avant leur émission. Dans ce cas, le paiement et la livraison des titres interviennent ultérieurement, à un cours fixé afin de garantir ce qui est jugé comme un prix et un rendement avantageux pour le Fonds au moment de la conclusion de la transaction. Les titres sont considérés comme « négociés sous réserve d'émission » s'ils représentent une émission initiale de titres. Les titres négociés sous réserve d'émission seront comptabilisés comme étant des éléments d'actif du Fonds et seront soumis aux risques de fluctuations de la valeur de marché. Le cours d'achat de ces titres sera inscrit en passif du Fonds jusqu'à la date de règlement et les titres négociés sous réserve d'émission ou de livraison, selon le cas, seront pris en compte lors du calcul des restrictions applicables en matière d'investissement ;
 - q) les bons du Trésor, les billets du Trésor à moyen terme, les obligations à moyen terme en euros, les obligations d'État et quasi publiques ;
 - r) les Certificats de dépôt, les Titres indexés sur un risque de crédit, les Obligations adossées à des actions et les autres instruments intermédiaires.

En outre, le Fonds peut investir dans des valeurs mobilières convertibles contingentes (« CoCos »).

Une CoCo représente un titre de créance qui doit être converti en actions ou dont la valeur du principal est destinée à être réduite lors de la manifestation de certains déclencheurs.

Ceux-ci peuvent consister en l'un ou en une combinaison des éléments ci-dessous :

- Déclencheurs macroéconomiques ou systémiques, à savoir activés dans un contexte macroéconomique préoccupant ou lorsque les tensions sur le système financier sont très élevées. Plus précisément, il peut s'agir de la mise en place d'un moratoire sur une dette souveraine ou de la défaillance d'un emprunteur souverain ;
 - Déclencheurs propres à une entreprise, à un marché, à savoir le cours d'une action publique d'un émetteur, le prix de la dette et/ou les primes des swaps de défaut de crédit atteignant un certain seuil de déclenchement préalablement défini ;
 - Déclencheurs à caractère comptable, propres à une entreprise, à savoir des paramètres tels que des points de données ou ratios précis liés à la situation financière de l'émetteur.
- Les CoCos peuvent inclure des instruments financiers dérivés et/ou un effet de levier.

De plus amples informations sur les risques associés aux CoCos sont présentées dans la partie du Prospectus intitulée « Facteurs de risque » à la rubrique « Risque lié aux valeurs mobilières convertibles contingentes ».

L'investissement dans des instruments financiers à revenu fixe et axés sur la dette liés aux entreprises qui ne sont ni explicitement ni implicitement garanties par un gouvernement conformément à l'évaluation du Gestionnaire de portefeuille doit se limiter à 10 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds (déterminée au moment de l'achat).

Le Fonds a la capacité d'acquérir à la fois une position longue et/ou courte (selon le cas) à des instruments à revenu fixe (notamment des obligations et tout autre instrument semblable énuméré à la section « Politiques d'investissement », des indices de titres à revenu fixe et des indices de crédit) par le biais de contrats à terme, de contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt, de swaps, d'options, de swaps de défaut de crédit et de fonds négociés en bourse.

Le Fonds peut investir directement ou via Bond Connect sur le Marché Obligataire Interbancaire Chinois (« MOIC ») sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation, et du respect des exigences légales et réglementaires applicables en matière de conservation des actifs. Le MOIC est un marché de gros à revenu fixe et de gré à gré, réglementé par la National Association of Financial Market Institutional Investors sous la supervision de la République populaire de Chine. Afin d'obtenir un accès direct au MOIC, le Fonds doit s'enregistrer en République populaire de Chine par l'intermédiaire d'une institution étrangère admissible possédant une Licence de type A. Bond Connect est le mécanisme d'ouverture du Marché Obligataire Interbancaire Chinois qui, via un programme, permet aux investisseurs de négocier sur les deux marchés obligataires grâce à une connexion entre des établissements financiers basés en Chine continentale et à Hong Kong. En cherchant à obtenir un accès au MOIC via Bond Connect, le Fonds pourra investir dans des obligations négociées sur le MOIC lors d'opérations effectuées à Hong Kong.

Le Fonds affichera habituellement une exposition longue et/ou courte (le cas échéant) au revenu fixe (indices obligataires et indices de crédit y compris) via des contrats à terme de gré à gré, des contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt, des swaps, des options, des swaps de défaut de crédit et des ETF. Le Fonds s'exposera normalement aux devises via des contrats de change à terme, des contrats à terme de gré à gré non livrables, des swaps de devises, des contrats à terme standardisés sur devises et des options de change. Le Fonds acquerra normalement une exposition aux actions (indices d'actions y compris) via des ETF, des contrats à terme standardisés, des options et des swaps d'actions.

Le Fonds aura une exposition longue et courte aux indices d'actions, indices de crédit (à des fins d'investissement et de couverture) et indices obligataires (y compris l'indice S&P 500, l'indice Nikkei Stock Average (Nikkei 225) et l'indice Markit North American High Yield CDX) via des investissements indirects ayant recours aux IFD et ETF. Les indices auxquels le Fonds peut obtenir une exposition doivent se conformer à la Réglementation, à la Réglementation de la Banque centrale sur les OPCVM et aux Lignes directrices de l'ESMA portant sur les ETF et d'autres émissions d'OPCVM. Le S & P 500 est un indice boursier américain fondé sur les capitalisations de marché de 500 grandes entreprises ayant des actions ordinaires cotées au NYSE ou au NASDAQ. On trouvera de plus amples informations sur cet indice en allant consulter le site <http://us.spindices.com/indices/equity/sp-500>. Le Nikkei 225 est composé de 225 valeurs de société sélectionnées à partir d'actions ordinaires japonaises se trouvant dans la 1^{re} section de la Bourse de Tokyo. Les actions ordinaires mises à part, il exclut les FNB, REIT, titres de participation en actions privilégiés, actions reflet (sur les dividendes des filiales), etc. On trouvera de plus amples informations sur cet indice en allant consulter le site <http://indexes.nikkei.co.jp/en/nkave>. L'indice Markit North American High Yield CDX est constitué de cent (100) entités liquides nord-américaines bénéficiant de notations de crédit haut

rendement qui sont négociées sur le marché CDS. On trouvera de plus amples informations sur cet indice en allant consulter le site <https://www.markit.com/Documentation/Product/CDX>.

Il est impossible d'énumérer de manière exhaustive les indices effectifs auxquels l'exposition peut être considérée, étant donné qu'ils évoluent au fil du temps, en revanche les comptes annuels de la Société comprendront des détails sur les indices auxquels les expositions sont considérées au cours de la période de référence.

Les indices feront généralement l'objet d'un rééquilibrage annuel au moins, étant entendu que la fréquence de rééquilibrage n'affectera pas la stratégie et/ou les coûts de transaction du Fonds). Lorsque la pondération d'un quelconque composant spécifique d'indice financier dépasse les restrictions d'investissement autorisées pour les OPCVM, toute détention de positions au sein de cet indice financier sera cédée par le Fonds dans un délai raisonnable, en tenant compte des intérêts des Actionnaires afin de garantir que toutes les exigences réglementaires sont toujours satisfaites.

Bien que le Fonds n'aura pas d'exposition directe aux constituants de certains indices, il peut s'y exposer indirectement en concluant un ou plusieurs swaps de rendement total aux termes desquels la contrepartie au swap verse au Fonds un rendement égal à la performance de l'indice et le Fonds verse à la contrepartie au swap une commission déterminée eu égard à la fourniture de la facilité de swap. Ce faisant, il se peut que la mise à disposition d'une garantie à la contrepartie au swap soit requise, habituellement sous la forme de liquidités ou d'autres instruments du marché monétaire autorisés. Tout swap de ce type est un contrat conclu entre la Société pour le compte du Fonds et une institution correspondante en vertu d'un contrat-cadre établi conformément aux exigences de l'International Swaps and Derivatives Association.

Si le Gestionnaire de portefeuille venait à être informé que la pondération d'un quelconque titre de l'indice excède les restrictions d'investissement admises, le Gestionnaire de portefeuille cherchera à réduire l'exposition du Fonds audit titre afin de s'assurer que le Fonds est à tout moment exploité dans le respect des restrictions d'investissement admises et qu'il se conforme aux prescriptions de la Réglementation.

Le Fonds peut employer des IFD (tel que décrit dans la section ci-dessous intitulée « Recours aux instruments dérivés et aux techniques de gestion efficace de portefeuille ») pour acquérir une exposition courte aux investissements susvisés afin de pouvoir tirer parti du fléchissement des cours, sans pour autant que le Fonds ait une quelconque position longue correspondante ou associée.

L'intégralité des positions du Fonds peut à tout moment être détenue via des positions longues ou courtes (via le recours aux IFD tel que décrit dans la section ci-dessous intitulée « Recours aux instruments dérivés et aux techniques de gestion efficace de portefeuille »). Toutefois, le Gestionnaire de portefeuille entendant gérer un portefeuille équilibré de positions, les positions du Fonds ne sont en général pas longues ou courtes à 100 %. Le Fonds présentera habituellement un biais plutôt en faveur des positions longues. Il est escompté que la position longue brute totale n'excédera pas 10 000 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds et que la position courte brute totale n'excédera pas 10 000 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds. Toutefois, les positions longues brutes totales et les positions courtes brutes totales peuvent excéder ou tomber en dessous de ces pourcentages en fonction des changements apportés dans la stratégie d'investissement du Gestionnaire de portefeuille, comme détaillé ci-après.

Le Fonds peut également, en attente de réinvestissement, ou si cela est jugé approprié à l'objectif d'investissement, détenir des liquidités (y compris des devises autres que la Devise de base) et investir dans des équivalents de liquidités (y compris des dépôts en espèces, des effets de commerce et des certificats de dépôt) ou des OPC. Tout investissement en OPC (y compris des ETF de type ouvert) ne devra pas dépasser au total 10 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds. Pour plus de clarté, les ETF de type ouvert (qu'il s'agisse d'OPCVM ou de véhicules non OPCVM) sont considérés comme des OPC aux fins de cette restriction. L'OPC doit satisfaire aux critères énoncés dans la Ligne directrice de la Banque centrale portant sur « les investissements pour les OPCVM acceptables dans d'autres fonds d'investissement ». Les ETF de type fermé peuvent être considérés comme des valeurs mobilières conformément aux prescriptions de la Réglementation sur les OPCVM.

1.3 Stratégie d'investissement

Le Gestionnaire de portefeuille cherche à identifier et à tirer parti des tendances des opportunités d'investissement (y compris la croissance, l'inflation, la solvabilité financière et la propension ou l'aversion au risque) au sein des Classes d'actifs tant dans les marchés développés qu'émergents. Aux fins de l'identification de ces tendances et de l'optimisation du rendement potentiel du Fonds, le Gestionnaire de portefeuille divise le monde en quatre régions distinctes (et classe ces régions comme suit : Marchés développés, Amérique latine, Asie et Europe de l'Est). Le Gestionnaire de portefeuille mène alors une analyse ascendante de ces tendances au sein de chaque région distincte qu'il estime impacter le plus probablement l'investissement du Fonds dans la région et détermine les investissements longs et/ou courts spécifiques à réaliser au sein des Classes d'actifs et de la région. Le Gestionnaire de portefeuille considère également les évaluations s'agissant des choix qu'il estime sous-évalués à travers les régions.

Une fois les tendances identifiées, le Gestionnaire de portefeuille met l'accent sur une analyse descendante afin d'identifier les tendances dans lesquelles investir cette fois sur la base de son opinion eu égard à la propension de cette tendance à dégager un rendement absolu constant pour le Fonds sur un horizon de un à trois mois grâce à la construction par le Gestionnaire de portefeuille de modèles macroéconomiques conçus pour quantifier les catalyseurs de ladite tendance. Ce processus cherche à esquisser, pour le Gestionnaire de portefeuille, les variables clés susceptibles d'influencer la stratégie d'investissement macro mondiale. Certains exemples des catalyseurs clés des tendances de chaque Classe d'actifs sont les suivants :

Devises – Le Gestionnaire de portefeuille peut analyser les flux de trésorerie nets arrivant ou sortant d'un pays, les différentiels des taux d'intérêts réels entre les devises (que les investisseurs cherchent activement ou évitent les actifs à risque) et le taux de change effectif de toute devise. Le Gestionnaire de portefeuille peut négocier des devises de pays développés, y compris le yen japonais, la livre sterling britannique et l'euro, tout comme de pays émergents, y compris, entre autres, le peso mexicain, la livre turque et le renminbichinois.

Revenu fixe – Le Gestionnaire de portefeuille peut analyser la solvabilité à long terme d'un pays, les besoins en matière d'émissions brutes et nettes d'un pays souverain sur une année donnée et la capacité d'un pays à rembourser sa dette étrangère grâce aux revenus de change.

Actions – Le Gestionnaire de portefeuille peut procéder à une analyse visant à déterminer si les investisseurs cherchent activement ou évitent les actifs à risque. Il peut aussi analyser la valorisation des indices actions mesurée à l'aune de mesures des bénéfices à plus long terme.

En sus de son analyse quantitative, le Gestionnaire de portefeuille intègre également des facteurs qualitatifs à

son évaluation de chaque Classe d'actifs. Le Gestionnaire de portefeuille ainsi que ses consultants voyagent fréquemment et visitent les divers pays dans lesquels le Fonds investit. L'objet de ces visites consiste à vérifier les vues des législateurs nationaux, tant privés que publics, à évaluer l'état des entreprises nationales et les conditions commerciales, à comprendre la politique nationale et à comprendre la propension/aversion au risque des investisseurs locaux tout comme les conditions régissant l'offre et la demande de sorte que ces facteurs qualitatifs puisse être intégrés aux décisions du Gestionnaire de portefeuille.

Le Gestionnaire de portefeuille détermine l'allocation entre les Classes d'actifs via l'application d'éléments quantitatifs et qualitatifs de la stratégie d'investissement visant à identifier et exploiter les tendances des opportunités d'investissement. Une fois les opportunités d'investissement identifiées, le Gestionnaire de portefeuille effectuera les investissements longs et/ou courts qu'il estime le plus probablement profitables sur les uns à trois mois suivants. Un tel investissement repose sur son analyse de l'environnement macroéconomique mondial (en tenant compte de facteurs tels que les perspectives politiques, la liquidité, le risque de survenance d'événements). Le Gestionnaire de portefeuille cherchera à créer un portefeuille d'investissement diversifié.

2 Recours aux instruments dérivés et aux techniques de gestion efficace de portefeuille

Le Fonds peut recourir aux IFD tel qu'énoncé à la section ci-dessous intitulée « Politiques d'investissement ».

En outre, le Fonds peut conclure des transactions sur IFD aux fins d'une gestion efficace de portefeuille et/ou afin de se prémunir contre les risques de change dans les conditions et limites visées par la Banque centrale en tant que de besoin. Le Gestionnaire de portefeuille cherchera à garantir que les techniques et instruments employés sont économiquement appropriés en ce sens qu'ils seront exécutés de manière rentable. Lesdites transactions peuvent inclure des transactions de change affectant les caractéristiques de change des valeurs mobilières détenues par le Fonds concerné. Ces techniques et instruments (dont les détails sont explicités ci-après) incluent des contrats à terme standardisés ou non, des options, des swaps et des opérations de pension.

Contrats à terme standardisés

Un contrat à terme standardisé est un contrat portant sur l'achat ou la vente d'un actif de référence sous-jacent à une date spécifique. Contrairement aux dérivés de gré à gré, les contrats à terme standardisés sont échangés sur des Bourses de valeurs reconnues, ce qui réduit à cette occasion le risque de contrepartie. En outre, les caractéristiques sous-jacentes desdits contrats sont standardisées. L'achat ou la vente d'un contrat à terme standardisé diffère de l'achat ou la vente de l'actif de référence en ce sens qu'aucun prix ou prime n'est payé(e) ou reçu(e). En lieu et place, un montant en numéraire ou d'autres actifs liquides doivent généralement être mis en dépôt auprès du courtier. Ce montant est ce que l'on appelle la marge initiale. Les paiements ultérieurs en faveur et émanant du courtier, désignés en tant que marge de variation, sont effectués quotidiennement étant donné que le prix du contrat à terme standardisé sous-jacent fluctue, ce qui rend les positions longues et courtes du contrat à terme standardisé plus ou moins onéreuses, un processus de valorisation dit « à la valeur de marché ». Dans la plupart des cas, les contrats à terme standardisés sont liquidés avant la date de règlement sans effectuer ou prendre de livraison. La liquidation de la transaction de vente d'un contrat à terme standardisé s'opère par l'achat d'un contrat à terme standardisé correspondant au même montant total du sous-jacent correspondant à la même date de livraison. Si le prix de la vente initiale d'un contrat à terme standardisé excède le prix de l'achat de compensation, le vendeur se voit verser la différence et réalise ainsi un bénéfice. À l'inverse, si le prix de l'achat de compensation excède le prix de la vente initiale, le vendeur essuie une perte. De la même manière, la liquidation de la transaction d'achat d'un

contrat à terme standardisé s'opère via la conclusion de la vente d'un contrat à terme standardisé par l'acheteur. Si le prix de la vente de compensation excède le prix d'achat, l'acheteur réalise un bénéfice et si le prix d'achat excède le prix de vente de compensation, une perte sera essuyée.

Le Fonds peut employer des contrats à terme standardisés pour établir une exposition de marché de manière effective et rentable puisque les contrats à terme standardisés sont souvent plus liquides, plus rentables et plus simples à négocier d'un point de vue opérationnel que le sous-jacent de référence. La conclusion par exemple d'un contrat à terme standardisé sur indice en lieu et place d'un achat immédiat des titres sous-jacents constitutifs peut dans certains cas être réputée plus efficace, plus rentable et plus opportune. Le Fonds peut également utiliser des contrats à terme standardisés aux fins d'une allocation d'actifs tactique puisque ces derniers constituent une méthode efficace en termes de liquidités pour acquérir des expositions de marché longues ou courtes. Les contrats à terme standardisés peuvent être utilisés de cette manière pour modifier les allocations dévolues à un marché ou segment de marché particulier aux dépens d'une autre allocation, sans affecter les positions individuelles. Les types de contrats à terme dans lesquels le Fonds envisage d'investir sont des indices d'actions, des obligations, des taux d'intérêt et/ou des devises.

Options

Une option est un contrat qui confère à l'acheteur le droit, mais non pas l'obligation, d'exercer une caractéristique de l'option, comme l'achat d'une quantité déterminée d'un produit, d'un actif ou d'un instrument financier particulier, à une date ultérieure ou y compris jusqu'à une date ultérieure (la date d'exercice). Le « vendeur » de l'option est astreint à respecter les conditions respectives du contrat. Étant donné que l'option confère un droit pour l'acheteur et une obligation pour le vendeur, l'acheteur verse une prime au vendeur. Les options de vente sont des contrats qui confèrent à l'acheteur de l'option le droit de vendre au vendeur de l'option le produit ou l'instrument financier sous-jacent à un prix déterminé le jour de l'exercice de l'option ou à une date antérieure. Les options d'achat sont des contrats qui confèrent à l'acheteur de l'option le droit d'acheter au vendeur de l'option le produit ou l'instrument financier sous-jacent à un prix déterminé le jour de l'exercice de l'option ou à une date antérieure. Les options peuvent également être réglées en espèces.

Les options peuvent avoir pour objectif commercial de se couvrir contre les fluctuations d'un marché ou d'un instrument financier particulier ou de s'exposer (via une position longue ou courte) à un marché ou un instrument donné au lieu d'utiliser un titre physique. Des options d'achat peuvent par exemple être utilisées pour obtenir une exposition à des titres spécifiques ; des options de vente peuvent quant à elle être employées pour couvrir une exposition existante. Il est également possible d'acheter des options pour constituer une exposition ou se couvrir contre le risque de change et de taux d'intérêt ; en outre, le Gestionnaire de portefeuille peut souscrire à des options de vente et d'achat dans le cadre de sa stratégie d'investissement globale.

Le Fonds peut investir dans des options cotées en Bourse sur des contrats à terme standardisés sur devises afin de relever ou de réduire l'exposition à un couple de devises donné. Le Fonds peut souscrire à des options sur indices d'actions, obligations, taux d'intérêt, devises, actions, crédits et contrats à terme standardisés à des fins d'investissement ou de couverture. Le Fonds investira en options exposées aux Classes d'actifs et/ou à des fins

de couverture.

Swaps

Les accords de swaps sont des contrats conclus pour des périodes allant de quelques jours à quelques années. Dans le cadre d'une transaction de swap standard, les parties conviennent d'échanger les rendements (ou les différentiels en termes de taux de rendement) perçus ou réalisés sur des investissements ou instruments particuliers convenus. Dans un swap, les rendements bruts que les parties s'échangent sont généralement calculés en fonction d'un « montant notionnel », c'est à dire le rendement ou l'augmentation de valeur d'un titre, d'un « panier » de titres ou d'un indice de titres particulier.

Les swaps peuvent être employés pour se prémunir du risque de change et de taux d'intérêt, pour adopter une exposition additionnelle au risque de change ou de taux d'intérêt ou pour gérer la duration de taux d'intérêt et convexité du Fonds si le Fonds utilise par exemple, eu égard à des devises, des swaps de devises aux termes desquels le Fonds peut échanger des devises à des taux fixes contre des devises à taux variable ou lorsqu'il peut échanger des devises à taux variable contre des devises à taux fixe. Pour ces instruments, le rendement du Fonds est fonction des fluctuations des taux de change et des taux d'intérêt par rapport à un montant en devise correspondant convenu par les parties concernées. Eu égard aux taux d'intérêt, le Fonds pourra utiliser des swaps de taux d'intérêt aux termes desquels ledit Fonds peut échanger des flux de trésorerie à taux variable contre des flux de trésorerie à taux fixe, et inversement. Ces contrats permettent au Fonds de gérer son risque de taux d'intérêt. Pour ces instruments, le rendement du Fonds est fonction des fluctuations des taux d'intérêt (et en tenant compte des coûts de financement et de refinancement) par rapport à un taux fixe convenu par les parties concernées. Le Fonds peut également conclure des contrats d'options sur swaps de devises et de taux d'intérêt.

Swaps de rendement total

Un swap de rendement total peut être utilisé pour offrir une exposition aux investissements décrits dans la Politique d'investissement (tel que décrit ci-dessus) de façon plus rentable qu'un investissement direct. Dans un swap, les rendements bruts à échanger entre les parties sont calculés par rapport à un montant théorique (rendement ou accroissement de la valeur des classes d'actifs). Les accords de swaps de rendement total peuvent être utilisés par le Fonds pour augmenter l'exposition aux Classes d'actifs : le Fonds accepte d'effectuer des paiements sur la base d'un taux d'intérêt convenu en échange de paiements représentant les performances économiques totales, sur toute la durée de vie du swap, des actifs sous-jacents (dans ce cas, les performances économiques des Classes d'actifs).

Sous réserve d'une première évaluation du crédit suivi d'une évaluation continue apportée par le Gestionnaire, le Fonds peut conclure des swaps de rendement total avec une contrepartie (identifiée dans les états financiers du Fonds) qui doit satisfaire aux critères de contrepartie à des opérations de gré à gré visés dans la Réglementation de la Banque centrale sur les OPCVM. Afin de lever toute ambiguïté, cette contrepartie ne devra exercer aucun pouvoir discrétionnaire quelconque sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement du Fonds ou du Swap de rendement total sous-jacent.

Swaps de défaut de crédit

Un swap de défaut de crédit peut par exemple être utilisé pour transférer le risque de crédit d'un produit à revenu fixe entre les parties. Lorsque le Fonds achète un swap de défaut de crédit, c'est pour recevoir une protection de crédit, alors que le vendeur du swap de défaut garantit la solvabilité de crédit de l'actif sous-

jacent du Fonds. Les swaps de défaut de crédit peuvent soit servir de substitut à l'achat d'obligations soit couvrir une exposition obligataire spécifique voire réduire l'exposition au risque de crédit de base. Le Fonds peut conclure des contrats d'échange (swaps) sur défaut de crédit. L'« acheteur » dans un contrat sur défaillance est obligé de verser au « vendeur » un flux régulier de paiements sur la durée du contrat sous réserve qu'aucune défaillance relativement à une obligation de référence ne survienne. En cas de survenance d'une défaillance, le vendeur doit payer à l'acheteur la pleine valeur notionnelle, ou « valeur nominale », de l'obligation de référence en échange de l'obligation de référence livrable. Le Fonds peut être l'acheteur ou le vendeur dans une opération de swap de défaut de crédit. Si le Fonds est l'acheteur et qu'aucun événement de défaut ne survient, le Fonds aura payé pour la protection sans être tenu de la rendre exécutoire. Cependant, en cas de survenance d'une défaillance, le Fonds (s'il est l'acheteur) perçoit la pleine valeur notionnelle de l'obligation de référence, laquelle peut s'avérer faible voire nulle. En tant que vendeur, le Fonds perçoit un taux de revenu fixe tout au long de la durée du contrat pour autant qu'aucun événement de défaut ne survienne. En cas de survenance d'une défaillance, le vendeur doit payer à l'acheteur la pleine valeur notionnelle de l'obligation de référence minorée de la valeur, le cas échéant, de l'obligation de référence livrable.

Les swaps indiciels peuvent servir de substitut à l'achat d'un groupe d'obligations, couvrir une exposition indicielle spécifique, acquérir ou réduire une exposition à un indice ou être associés à la performance d'un ou plusieurs indices sous-jacents concernés liés directement ou indirectement à certains titres. Le recours à des indices devra dans chaque cas se faire dans les conditions et limites visées dans la Réglementation de la Banque centrale sur les OPCVM. Le cas échéant, selon la nature du sous-jacent, les indices seront compensés au préalable par la Banque centrale.

Contrats sur différence

Les contrats sur différence (« **CFD** ») (également connus sous le nom de swaps synthétiques) peuvent être utilisés afin de sécuriser un bénéfice ou éviter une perte par référence aux fluctuations de la valeur ou du cours d'actions ou d'instruments financiers ou d'un indice sur lesdit(e)s actions ou instruments financiers. Un CFD sur actions est un instrument dérivé conçu pour répliquer la performance économique et les flux de trésorerie d'un investissement en actions conventionnel.

Les contrats sur différence peuvent être utilisés sous comme substitut à un investissement direct dans le titre sous-jacent ou comme une alternative aux, et à des fins similaires, contrats à terme standardisés et options, notamment dans des cas où aucun contrat à terme standardisé n'est offert en lien avec un titre spécifique ou lorsqu'une option sur indice ou un contrat à terme standardisé sur indice représente une méthode inefficace d'exposition en raison du risque de tarification ou du risque de delta ou encore de décalage en termes de delta.

Dans le cadre d'un CFD long, la contrepartie convient de verser au Fonds le montant, le cas échéant, duquel le montant notionnel du CFD aurait augmenté en termes de valeur s'il avait été investi dans le ou les titres sous-jacents, majoré des éventuels dividendes qui auraient été perçus sur ces actions.

Dans le cadre d'un CFD court, la contrepartie convient de verser au Fonds le montant, le cas échéant, duquel le montant notionnel du CFD aurait diminué en termes de valeur s'il avait été investi dans le ou les titres sous-jacents. Le Fonds doit également verser à la contrepartie la valeur de tous dividendes qui auraient été perçus sur ces actions. Les CFD sont des IFD de gré à gré et la contrepartie sera habituellement une banque d'investissement ou un courtier.

Contrats à terme de gré à gré

Le Fonds peut investir dans des contrats de change à terme portant sur des obligations, des titres de participation, des indices ou autres instruments soit pour s'exposer aux fluctuations du cours desdits titres sous-jacents, indices ou instruments soit pour se prémunir du risque de fluctuations des cours desdits titres sous-jacents, indices ou instruments. Les contrats de change à terme pourraient être utilisés pour offrir au Fonds une exposition aux fluctuations des taux de change. En outre, le Fonds peut utiliser des contrats de change à terme pour se prémunir contre le risque de change lié aux actifs détenus par le Fonds non libellés dans la Devise de base. Le Fonds peut, par exemple, utiliser les contrats de change à terme en vendant à terme une monnaie étrangère contre la Devise de base pour protéger le Fonds contre le risque de taux de change né de la détention d'actifs dans cette monnaie.

*Contrats de change à terme (y compris les **contrats de change à terme non livrables**)*

Le Fonds peut conclure des contrats de change à terme (« **Contrats de change à terme** ») impliquant une obligation d'achat ou de vente d'une devise désignée à une date future, à un prix fixé au moment de la conclusion du contrat. Le Fonds peut conclure ces contrats essentiellement dans le but (i) d'augmenter l'exposition à une devise ; (ii) de faire basculer l'exposition aux fluctuations d'une devise à une autre ; ou (iii) de se prémunir contre l'exposition aux différentiels de change et de taux d'intérêt indésirables des titres libellés dans une devise autre que la Devise de base du Fonds. Le Fonds peut utiliser une devise (ou un panier de devises) pour se prémunir des changements défavorables de la valeur d'une autre devise (ou un panier de devises) lorsque les taux de change entre les deux monnaies sont positivement corrélés.

Les Actionnaires doivent noter que les devises peuvent être volatiles et conduire à des pertes au sein d'un portefeuille si les différentiels des taux de change ou de taux d'intérêt évoluent pendant la durée du contrat (cependant, un contrat de change à terme peut être neutralisé avant la date de livraison indiquée en réalisant une transaction identique, mais opposée). Il y a un degré de risque de crédit associé à un tel contrat, car il est actuellement directement conclu entre un acheteur et un vendeur sans l'intervention d'un échange. Ces contrats seront utilisés dans le but de permettre au Fonds de gérer ses expositions de change de la manière la plus efficace qui soit par rapport à l'objectif d'investissement du Fonds. En ce sens, l'utilisation des contrats de change à terme vise à réduire les risques et/ou à générer des revenus supplémentaires ou une plus-value de capital. Comme avec toutes les opérations de ce type, le Fonds sera soumis à un risque de taux de change lié à l'évolution du taux de change entre la devise d'origine et la devise de conversion choisie.

Un contrat de change à terme peut être liquidé avant la date de livraison spécifiée en réalisant une opération identique mais opposée. Dans un contrat où l'une des monnaies n'est pas livrable (généralement en raison du contrôle des capitaux), le contrat est construit pour percevoir le règlement dans la monnaie livrable. Un tel contrat de change à terme est appelé un Contrat de change à terme non livrable. Le Fonds peut conclure des contrats d'options sur contrats de change à terme et contrats de change à terme non livrables.

Dérivés de crédit

Un dérivé de crédit est un contrat utilisé pour gérer les expositions des parties au contrat face au risque de crédit, à l'instar des swaps de défaut de crédit et des swaps indicels. Le prix de tels dérivés de crédit est alimenté par le risque de crédit perçu de la dette sous-jacente ou de l'instrument de prêt. Le Fonds peut utiliser lesdits dérivés de crédit pour spéculer sur les mouvements des Classes d'actifs ou s'en prémunir et/ou acquérir une exposition synthétique à ces marchés et cette activité sera à tout moment conforme aux prescriptions de la Banque centrale.

Contrats de pension et prêt de titres

Conformément aux conditions et limites visées dans les Règlements de la Banque centrale sur les OPCVM, le Fonds peut recourir à des contrats de mise/prise en pension et/ou des accords de prêts de titres à des fins de gestion efficace de portefeuille uniquement. Les contrats de mise en pension sont des transactions dans le cadre desquelles une partie vend un titre à l'autre partie, en s'engageant de manière concomitante à racheter le titre à une date ultérieure déterminée et à un prix convenu sur la base d'un taux d'intérêt de marché sans lien avec le taux de coupon des titres. Les contrats de prise en pension sont des transactions dans le cadre desquelles le Fonds achète des titres auprès d'une contrepartie et s'engage de manière concomitante à revendre les titres à la contrepartie à une date et à prix convenu. Veuillez vous reporter à la section du Prospectus intitulée « Gestion efficace de portefeuille » pour de plus amples détails.

Une garantie ou une marge peut être reçue par le Fonds ou peut être transférée par le Fonds à une contrepartie ou à un courtier dans le cadre de transactions impliquant des instruments financiers de gré à gré. Veuillez vous reporter à la section du Prospectus intitulée « Politique en matière de garanties » pour de plus amples détails.

L'utilisation des IFD et des techniques de gestion efficace de portefeuille aux fins décrites ci-dessus exposera le Fonds à certains risques tels qu'énoncés plus en détail dans la section du Prospectus intitulée « Facteurs de risque - Risque lié aux instruments dérivés et Risque lié à une gestion efficace de portefeuille ».

3 Emprunt et effet de levier

3.1 Emprunt

La Société ne peut emprunter que de façon temporaire pour le compte du Fonds et le montant total de ces emprunts pour le compte du Fonds ne peut pas dépasser 10 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds. Sous réserve de cette limite, les Administrateurs peuvent exercer tous les pouvoirs pour emprunter au nom de la Société.

Conformément aux dispositions de la Réglementation, la Société peut engager les actifs du Fonds à titre de garantie pour les emprunts de ce dernier.

Un Fonds peut acheter des devises étrangères au moyen d'un contrat de prêt « croisé » en devises. Le Gestionnaire s'assurera qu'un Fonds avec des emprunts en devises étrangères dépassant la valeur d'un dépôt croisé considère ce dépassement comme des emprunts aux fins du Règlement 103 de la Réglementation. Le Gestionnaire s'assurera que les soldes de crédit du Fonds, comme les liquidités, ne sont pas compensés en tant qu'emprunts lors de la détermination des emprunts en circulation. Veuillez consulter la section 4.2.11 du Prospectus « Risque de change et risque de taux d'intérêt : devises des actifs/devises de base » concernant le risque de change résultant de l'abandon du solde compensatoire dans la Devise de base pertinente.

3.2 Levier financier

Le Fonds peut utiliser les IFD tel que visé à la section ci-avant intitulée « Recours aux instruments dérivés et aux techniques de gestion efficace de portefeuille ».

Étant donné que le Fonds s'engagera dans des IFD, dans la mesure où l'approche par les engagements ne

reflète pas adéquatement l'exposition globale du portefeuille, le Gestionnaire d'investissement principal a informé les Administrateurs du fait qu'il considère que la méthodologie de la valeur à risque (Value at Risk, « VaR ») absolue est une méthode appropriée pour calculer l'exposition globale et le risque de marché du Fonds, en tenant compte des objectifs et des politiques d'investissement du Fonds ainsi que de la complexité des IFD utilisés. Conformément aux exigences de la Banque centrale, la VaR du portefeuille du Fonds ne pourra pas excéder 20 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds, le niveau de confiance ne sera pas inférieur à 99 % et la période de détention sera d'un mois (20 jours). La période d'observation historique ne sera généralement pas inférieure à un an, mais une période d'observation plus courte peut être privilégiée dans des cas de volatilité des cours importante.

Les investisseurs doivent noter que la signification du niveau de confiance « unilatéral » de 99 % utilisé par le Fonds s'appuie sur le modèle de l'évolution des cours employé par le Gestionnaire de portefeuille ; en cas de niveau de risque maximal, les pertes ne sont pas censées dépasser le niveau de 20 % dans plus de 99 % des cas (ou 99 mois sur 100 mois de transactions). Toutefois, à ce niveau de risque, le modèle prédit également que des pertes supérieures à ce montant peuvent se produire 1 mois sur 100 et que l'importance des pertes peut être bien supérieure à 20 % de la valeur du Fonds.

Les investisseurs doivent être conscients que la VaR permet de mesurer la perte potentielle maximale pour un niveau de confiance donné (probabilité) sur une période de temps spécifique dans des conditions normales de marché. Le Fonds pourrait toutefois être exposé à des pertes nettement supérieures à celles prévues par la VaR, un phénomène encore accentué dans des conditions de marché anormales. Il est à noter que la VaR ne permet pas de mesurer explicitement l'effet de levier. En lieu et place, elle constitue une mesure statistique du risque et la perte réelle liée à une transaction donnée ou au Fonds dans son ensemble peut sensiblement dépasser la perte indiquée par l'utilisation de la VaR.

Le recours aux IFD sur une base longue/courte donnera lieu à une exposition à effet de levier, lorsqu'elle est mesurée en utilisant la pleine valeur du marché ou valeur notionnelle de l'ensemble des IFD détenus dans le portefeuille du Fonds. Le niveau élevé de l'effet de levier communiqué ci-après est induit par la politique d'investissement du Fonds, particulièrement par ses investissements sur les marchés à revenu fixe et des changes. L'une des caractéristiques de ces marchés est la suivante : dans des conditions de marché normales, les IFD utilisés sur ces marchés affichent souvent de faibles niveaux de risque de marché (au sens de la vélocité et de l'importance des évolutions de cours) par rapport à la valeur bien plus élevée des actifs sous-jacents ou des valeurs notionnelles représenté(e)s, en comparaison par exemple avec des IFD similaires sur les marchés des actions (sur lesquels on note généralement une relation bien plus directe entre l'évolution de la valeur d'un actif en action sous-jacent et tout instrument IFD associé).

Résultat : lorsque l'on compare des instruments IFD offrant des niveaux de risque similaires et un rendement potentiel sur différents marchés, ces IFD utilisés sur les marchés du revenu fixe et des changes afficheront souvent des valeurs bien supérieures en termes d'actifs sous-jacents ou de valeurs notionnelles que celles associées aux marchés des actions.

En outre, les niveaux de levier indiqués ci-après ne tiennent pas compte de toute opération de compensation ou de couverture que le Fonds a mis en place à un quelconque moment, même si ces opérations de compensation et de couverture sont utilisées aux fins de réduction des risques. Ce n'est donc pas une méthode ajustée des risques pour mesurer l'effet de levier, ce qui signifie que les chiffres susmentionnés sont supérieurs à ce qu'ils seraient si ces opérations de compensation et de couverture avaient été prises en compte.

Le niveau d'effet de levier (calculé comme la somme de l'exposition notionnelle des IFD utilisés par le Fonds) devrait être compris entre 0 % et 10 000 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds dans des conditions de marché normales. Il est possible que l'effet de levier puisse excéder cette fourchette et le Fonds peut être occasionnellement soumis à des niveaux d'effet de levier supérieurs. La création d'une exposition à effet de levier à un indice via les FDI a été prise en compte dans le calcul des niveaux d'effet de levier susmentionnés.

Il y a des limitations relatives à l'utilisation de la VaR comme mesure statistique du risque car elle ne limite pas directement le niveau d'effet de levier du Fonds et ne fait que décrire le risque de perte dans des conditions de marché données mais ne serait pas à même d'intégrer des fluctuations significatives de la volatilité.

Sur demande, la Société fournira aux Actionnaires des informations supplémentaires liées aux méthodes de gestion des risques utilisées (limites quantitatives appliquées et récentes mises à jour des caractéristiques du risque pour les principales catégories d'investissements).

4 Restrictions d'investissement

Les investisseurs devraient noter que la Société et le Fonds respectent les restrictions d'investissement définies à l'Annexe I du Prospectus.

5 Réglementation relative aux opérations de financement sur titres

Le Fonds peut conclure des swaps de rendement total et des OFT consistant en des contrats sur différence, swaps sur actions, contrats de mise en pension et de prise en pension et prêts de titres, au sens de la Réglementation EC 2015/2365 (la « **Réglementation OFT** »).

La proportion maximale des actifs sous gestion du Fonds pouvant faire l'objet d'OFT et de swaps de rendement total sera de 100 %. La proportion attendue des actifs sous gestion du Fonds pouvant faire l'objet d'OFT et de swaps de rendement total sera de 100 %. Les types d'actifs qui feront l'objet d'OFT et de swaps de rendement total seront des actifs d'un type conforme à la politique d'investissement du Fonds.

Veillez vous reporter à la section intitulée « Facteurs de risque » du Prospectus pour plus d'informations relatives aux risques associés à ces pratiques, y compris « Absence de Réglementation ; Risque de contrepartie », « Risque de garantie », « Risque lié au prêt de titres » et « Risque lié aux contrats de prise en pension ».

Veillez vous reporter également (a) à la section intitulée « Opérations de financement sur titres et Swaps de rendement total – Procédure de contrepartie » du Prospectus pour plus d'informations relatives aux critères utilisés pour la sélection des contreparties aux OFT et aux swaps de rendement total, et (b) à la section intitulée « Politique en matière de garanties » en ce qui concerne toute garantie reçue dans le cadre d'OFT et de swaps de rendement total.

6 Facteurs de risque

Les investisseurs sont priés de lire et de prendre en compte les informations fournies à la section « Facteurs de risque » du Prospectus avant d'investir dans le Fonds. Les investisseurs devraient en outre prendre en compte les implications particulières des risques suivants qui se rapportent à un investissement dans le Fonds :

L'investissement dans le Fonds est spéculatif et comporte un degré de risque élevé. L'investissement dans ce Fonds ne devrait se faire qu'après consultation de sources de conseil comptable, de placement, juridique, fiscale et autres indépendantes et qualifiées. Parmi les risques liés à l'investissement dans ce Fonds, on compte les éléments suivants :

Stratégie d'investissement macro mondiale

La stratégie d'investissement macro mondiale du Fonds vise une exposition mondiale aux Classes d'actifs par le biais de l'investissement direct et indirect via des dérivés liés tel que publié dans la Politique d'investissement afin d'exploiter les tendances fondamentales, économiques, financières et politiques pouvant exister dans et entre les marchés développés et émergents du monde entier. Le succès de la stratégie d'investissement macro mondiale du Gestionnaire de portefeuille dépend de la capacité du Gestionnaire de portefeuille à identifier et tirer parti de ces tendances perçues. L'identification et l'exploitation de ces tendances comportent nombre d'incertitudes. Aucune assurance ne peut être donnée que le Gestionnaire de

portefeuille sera en mesure de repérer les opportunités d'investissement ou d'exploiter lesdites tendances. Si la thèse sous-tendant les positions du Fonds venait à ne pas se concrétiser par les développements attendus par le Gestionnaire de portefeuille, le Fonds est susceptible d'encourir des pertes, qui pourraient être substantielles. Le Gestionnaire de portefeuille est tenu de mettre en œuvre la stratégie d'investissement macro mondiale pour le compte du Fonds conformément à et sous réserve de la Réglementation. Si le Fonds, et par conséquent le Gestionnaire de portefeuille, venait à ne pas être soumis à la Réglementation, le Gestionnaire de portefeuille aurait une plus souplesse plus grande eu égard à la mise en œuvre de la stratégie d'investissement macro mondiale. L'impact de la Réglementation sur la stratégie d'investissement macro mondiale du Gestionnaire de portefeuille peut défavorablement limiter la capacité du Gestionnaire de portefeuille à mettre en œuvre sa stratégie d'investissement macro mondiale pour le compte du Fonds ou se traduire par le fait que le Fonds affiche des rendements d'investissement moins favorables ou encoure des charges supérieures à celles d'un fonds ou d'un compte non assujéti à la Réglementation.

Dettes souveraines

Le Fonds peut investir dans des instruments financiers émis par un gouvernement, ses agences, émanations ou sa banque centrale (« **Dettes souveraines** »). La Dette souveraine peut compter des titres que le Gestionnaire de portefeuille estime susceptibles d'être inclus dans la restructuration de la dette extérieure de l'émetteur en question. La capacité d'un émetteur à effectuer des paiements sur la Dette souveraine, la valeur de marché de cette dette et l'inclusion de la Dette souveraine dans des restructurations futures peuvent être affectées par un certain nombre d'autres facteurs, y compris (i) la balance commerciale et l'accès aux financements internationaux de cet émetteur (ii) le coût du service de ces obligations, qui peuvent être

affectées par des changements de taux d'intérêt internationaux et (iii) le niveau des réserves en devises internationales, susceptibles d'affecter le montant en devises étrangères disponibles pour les paiements de la dette extérieure. Des incertitudes significatives continues et l'exposition à des conditions défavorables peuvent anéantir la capacité de l'émetteur à effectuer le paiement en temps opportun des intérêts et du principal et les émetteurs peuvent être en défaut sur leur Dette souveraine. Les investissements en Dette souveraine sont exposés au risque qu'une entité gouvernementale puisse retarder le paiement, restructurer sa dette ou refuser de payer les intérêts voire de rembourser le principal sur sa Dette souveraine. Il n'existe aucun processus juridique pour le recouvrement des Dettes souveraines qu'un gouvernement manque de payer ou au terme d'une procédure de faillite au titre de laquelle tout ou partie de la Dette souveraine qu'une entité gouvernementale n'a pas remboursée peut être recouvrée.

Instruments financiers à revenu fixe

La valeur des titres à revenu fixe dans lesquels le Fonds peut investir changera en réponse aux fluctuations des taux d'intérêt, sauf dans la mesure où les valeurs sont indépendamment affectées par des fluctuations de taux de change, lorsque la baisse des taux d'intérêt, la valeur des titres à revenu fixe devrait normalement augmenter. À l'inverse, lorsque les taux d'intérêt augmentent, la valeur des instruments à revenu fixe devrait normalement baisser.

Le Gestionnaire de portefeuille peut investir dans des obligations à coupon zéro et des obligations à intérêts différés qui sont des titres de créance émis avec une forte décote par rapport à leur valeur nominale. La décote initiale avoisine le montant total des intérêts que les obligations porteront et accumuleront sur la période allant jusqu'à l'échéance ou jusqu'à la première date d'échéance des intérêts à un taux reflétant le cours boursier de la valeur mobilière au moment de l'émission. Tandis que les obligations à coupon zéro ne requièrent pas le paiement périodique des intérêts, les obligations à intérêts différés prévoient généralement un certain délai avant que le paiement régulier des intérêts ne commence. Ces investissements subissent une plus grande volatilité de la valeur de marché en raison des changements des taux d'intérêt que les titres de créance prévoyant le paiement régulier des intérêts.

Le Fonds peut acheter des instruments de créance assortis d'une faible notation de crédit ou non notés. Ces instruments peuvent offrir des rendements plus élevés que les instruments de notation supérieure, mais impliquent généralement une plus grande volatilité des prix. Ces instruments comportent un risque plus élevé que l'émetteur ne soit pas en mesure de payer le principal et les intérêts à échéance. Le marché de ces instruments peut également être limité et certaines entreprises peuvent limiter les intervalles des rachats. Ces transactions ne sont pas soumises aux règles de l'échange.

Risque de taux d'intérêt

Les variations des taux d'intérêt peuvent affecter la valeur des investissements du Fonds dans des instruments à revenu fixe. Les hausses des taux d'intérêt peuvent entraîner la baisse de la valeur des investissements du Fonds. Le Fonds peut subir une hausse du risque de taux d'intérêt dans la mesure où il investit, voire pas du tout, dans des instruments de créance assortis d'une faible note de crédit, des instruments de créance avec des échéances plus longues, des instruments de créance ne payant aucun intérêt (tels que les instruments de créance à zéro coupon) ou des instruments de créance payant des intérêts non monétaires sous la forme d'autres titres de créance.

Risque de paiement anticipé

La fréquence à laquelle les paiements anticipés (y compris les paiements anticipés volontaires par les débiteurs et les paiements accélérés en raison de défauts) se font au titre d'instruments à revenu fixe sera affectée par divers facteurs parmi lesquels le niveau de taux d'intérêt et de spreads prévalant ainsi que d'autres facteurs économiques, démographiques, fiscaux, sociaux, juridiques et autres. En règle générale, les débiteurs ont tendance à payer par anticipation leurs obligations à taux fixe lorsque les taux d'intérêt en vigueur tombent en-deçà des taux de coupon sur leurs obligations. De la même manière, les émetteurs à taux variable et les emprunteurs tendent à rembourser par anticipation leurs obligations lorsque les spreads se contractent.

En général, les titres « assortis d'une prime » (titres dont les valeurs de marché excèdent leur principal ou valeurs nominales) sont défavorablement affectés par des paiements anticipés plus rapides que prévu. Les titres « assortis d'une décote » (titres dont le principal ou les valeurs nominales excèdent leurs valeurs de marché) sont pour leur part défavorablement affectés par des paiements anticipés moins rapides qu'anticipés. Étant donné que nombre d'obligations à taux fixe constitueront des instruments de décote lorsque les taux d'intérêt et/ou les spreads sont élevés et constitueront au contraire des instruments de prime lorsque les taux d'intérêt et/ou les spreads sont faibles, ces instruments de dette et les instruments adossés à des actifs peuvent être défavorablement affectés par des changements affectant les paiements anticipés dans un environnement de taux d'intérêt quelconque.

Les effets négatifs des paiements anticipés peuvent impacter le portefeuille du Fonds de deux manières. Premièrement, certains investissements peuvent essuyer des pertes pures et simples comme dans le cas d'un instrument interest-only (à intérêt uniquement) dans un environnement de remboursements effectifs ou par anticipation plus rapide. Deuxièmement, certains investissements peuvent sous-performer par rapport à des couvertures que le Gestionnaire de portefeuille peut avoir constituées pour lesdits investissements, se traduisant par une perte pour le portefeuille global du Fonds. Notamment, les paiements par anticipation (à la valeur nominale) peuvent limiter le potentiel haussier de nombre d'instruments par rapport à leur principal ou leurs valeurs nominales alors que leurs couvertures correspondantes présentent souvent le potentiel de perte illimitée.

Négoce de devises

La fluctuation rapide des prix de marché des contrats de change est le risque principal dans le négoce de devises. Les prix des contrats de change négociés par le Fonds sont généralement affectés par des taux d'intérêt relatifs, qui à leur tour, sont influencés par une grande variété de facteurs complexes et difficiles à prévoir tels que l'offre et la demande en masse monétaire, la balance des paiements, les taux d'inflation, la politique budgétaire et les événements politiques et économiques. En outre, les gouvernements interviennent de temps en temps, directement et par la réglementation, sur ces marchés, avec l'effet spécifique, ou l'intention, d'influer sur les prix qui peuvent, entre autres facteurs, amener tous ces marchés à aller rapidement dans la même direction à cause de, entre autres, des fluctuations de taux d'intérêt.

Contrats de pension

Dans une transaction de mise en pension, le Gestionnaire de portefeuille « achète » des instruments financiers auprès d'un courtier-négociant ou d'une institution financière, sous réserve de l'obligation pour le courtier-négociant ou l'institution financière de racheter ces instruments financiers au prix payé par le Fonds, majoré d'un intérêt à taux négocié. L'utilisation par le Fonds de contrats de prise et mise en pension comporte certains risques. Par exemple, si le vendeur d'instruments financiers au Fonds en vertu d'un accord de mise en pension manque à son obligation de racheter les instruments financiers sous-jacents, en conséquence de sa

faillite ou pour toute autre raison, le Fonds cherchera à céder lesdits instruments financiers, ce qui pourrait impliquer des frais ou des retards. Si le vendeur devient insolvable et fait l'objet d'une liquidation ou d'une restructuration en vertu de la législation relative aux faillites ou autre, la capacité du Fonds concerné à céder les instruments financiers sous-jacents peut s'avérer limitée. Il est possible, dans l'hypothèse d'une faillite ou d'une liquidation, que le Fonds ne soit pas en mesure de justifier son intérêt dans les instruments financiers sous-jacents. Enfin, si un vendeur manque à son obligation de racheter des instruments financiers conformément à un accord de mise en pension, le Fonds peut essuyer une perte dans la mesure où il est contraint de liquider sa position sur le marché et où le produit de la vente des instruments financiers sous-jacents est inférieur au prix de rachat accepté par le vendeur défaillant. Des éléments de risque semblables peuvent surgir lorsque l'acheteur fait faillite ou se retrouve en cessation de paiement.

Investissements libellés dans des monnaies autres que le dollar américain

Le Fonds devrait investir une part importante de son capital dans des instruments non libellés en dollars américains. Les investissements dans des instruments émis par des émetteurs non américains impliquant des monnaies autres que le dollar américain et, étant donné que le Fonds peut temporairement détenir des fonds en dépôts bancaires dans lesdites devises pendant l'exécution de sa stratégie d'investissement, le Fonds peut être affecté favorablement ou défavorablement par des fluctuations des taux de change (y compris sous l'effet de la dévaluation d'une monnaie autre que le dollar américain) ainsi que la réglementation relative au contrôle des changes. Ils pourraient aussi encourir des coûts de transaction dans le cadre de conversions entre les différentes monnaies.

Marchés émergents et en voie de développement

Le Fonds peut investir une partie importante de ses actifs dans des titres ou instruments financiers des émetteurs domiciliés ou opérant dans des marchés émergents et en développement et sur les échanges ou les marchés situés dans des juridictions moins réglementées. Les investissements sur ces marchés impliquent des risques élevés (dont certains peuvent être importants) et des facteurs particuliers qui ne sont pas normalement associés avec les investissements dans des économies ou des marchés boursiers mieux établis. Ces risques peuvent inclure, entre autres, les éléments suivants : (i) une augmentation du risque de nationalisation ou d'expropriation des actifs, ou de taxation confiscatoire ; (ii) une incertitude accrue au niveau social, économique et politique (y compris le risque de guerre) ; (iii) dépendance accrue aux exportations et importance correspondante du commerce international ; (iv) augmentation de la volatilité, diminution de la liquidité et de la capitalisation des marchés de titres ; (v) plus grande volatilité des taux de change ; (vi) risque d'inflation accru ; (vii) contrôles renforcés des investissements étrangers et limitations associées au rapatriement des capitaux investis et aux échanges entre des devises locales et des dollars ; (viii) probabilité accrue d'implication du gouvernement dans et contrôle sur les économies ; (ix) probabilité accrue de prise de décisions, par les gouvernements, de mettre fin au soutien de programmes de réformes économiques ou d'imposer des économies planifiées ; (x) différences en termes de normes d'audit et de reporting financier, pouvant entraîner la non-disponibilité d'informations sur les émetteurs ; (xi) réglementation moins poussée des marchés de titres ; (xii) lois et procédures fiscales moins établies ; (xiii) périodes de règlement allongées pour les transactions de titres et accords de conservation moins fiables ; (xiv) des lois sur les sociétés les moins avancées en ce qui concerne les obligations fiduciaires des dirigeants et administrateurs et la protection des investisseurs ; (xv) certaines considérations concernant le maintien de titres du Fonds et la liquidité auprès des courtiers et dépositaires des titres non américains. En général, il y a également moins de réglementation sur les marchés dans les pays non développés. Les marchés émergents ont un potentiel plus élevé de volatilité des prix et un manque de liquidité relatif par rapport aux marchés de capitaux développés. À l'égard de certains pays, il peut y avoir la possibilité d'expropriation ou de taxation

confiscatoire, une instabilité politique, économique ou sociale, des restrictions sur le retrait des fonds ou autres actifs ou le rapatriement des bénéficiaires, des restrictions sur les opportunités d'investissement, l'imposition de contrôles sur les échanges, la retenue à la source ou d'autres taxes sur les paiements d'intérêts, les dividendes, les gains en capital, autres revenus ou produits bruts de la vente, les taxes sur les importations ou d'autres mesures protectionnistes, diverses lois édictées pour la protection des créanciers, des risques accrus de nationalisation ou des développements diplomatiques qui pourraient affecter les investissements du Fonds dans ces pays.

Stratégie d'investissement du Gestionnaire de portefeuille

La stratégie d'investissement se fonde sur une approche reposant sur les fondamentaux eu égard à l'identification de potentiels investissements. Une analyse reposant sur les « fondamentaux » se fonde sur l'étude de facteurs externes pour prédire le mouvement du cours d'un investissement donné. Parmi ces facteurs, on compte la réglementation gouvernementale, les nouvelles technologies et les événements d'ordre politique et économique. L'analyse fondamentale produit des résultats positifs uniquement dans la mesure où le Gestionnaire de portefeuille prédit correctement le type d'influence qu'exerceront les facteurs externes (tels que la réglementation gouvernementale, les nouvelles technologies et les événements d'ordre politique et économique) sur le cours de marché d'un investissement donné. Il ne saurait être garanti que la stratégie d'investissement porte ses fruits dans des conditions de marché données ou qu'il s'agit de la meilleure stratégie d'investissement offerte.

Nécessité des relations de négociation avec les contreparties ; risque de contrepartie

Le Fonds entend établir des relations lui permettant de s'engager au fil du temps dans des négociations sur divers marchés ou classes d'actifs ; toutefois, il ne saurait être garanti que le Fonds soit en mesure d'établir ou de maintenir ces relations. L'incapacité à établir ou maintenir ces relations est susceptible de limiter les activités de négoce du Fonds ou sa capacité à s'engager dans certaines transactions. Elle pourrait également se solder par des pertes et empêcher le Fonds de procéder à des échanges à des taux et conditions favorables. Qui plus est, une interruption de la fourniture de services d'une quelconque partie à l'égard du Fonds établit des relations complémentaires susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'activité du Fonds puisque le Fonds s'appuie sur de telles contreparties.

Certains des marchés dans lesquels le Fonds peut procéder à des transactions ne sont pas des marchés « boursiers », y compris des marchés « de gré à gré » ou « interprofessionnels ». Les participants de ces marchés ne sont habituellement pas soumis à la même évaluation de crédit et supervision réglementaire que les membres des marchés « boursiers ». Cette absence d'évaluation et de contrôle des marchés de gré à gré expose le Fonds au risque qu'une contrepartie ne règle pas une transaction selon ses conditions générales applicables en raison d'un litige concernant les modalités du contrat (qu'il soit de bonne foi ou non) ou d'un problème de crédit ou de liquidité, provoquant donc une perte pour le Fonds. Ce « risque de contrepartie » est accentué pour les contrats assortis d'échéances plus longues au titre desquels des événements peuvent empêcher le règlement. Il est également accru si le Fonds a concentré ses transactions en traitant avec une contrepartie unique ou un petit groupe de contreparties.

Taux de rotation

Une part importante du capital du Fonds peut être investie sur la base de considérations de marché à court terme. Le taux de rotation du portefeuille de ces investissements peut être significatif et pourrait impliquer d'importantes commissions de courtage et autres frais de transaction. Ces commissions et frais réduisent les bénéfices nets du Fonds.

Concentration d'investissements

Le portefeuille du Fonds peut à l'occasion être hautement concentré. Il est en outre possible que le Gestionnaire de portefeuille puisse sélectionner des investissements concentrés sur un nombre ou type d'instruments financiers ou d'actifs restreint. Un tel risque de concentration du risque peut augmenter les pertes essuyées par le Fonds ou réduire sa capacité à couvrir son exposition et à aliéner les actifs faisant

l'objet d'une dépréciation. Une diversité réduite pourrait exposer le Fonds à des pertes disproportionnées par rapport aux mouvements du marché en général s'il y a des fluctuations de cours défavorables excessivement supérieures à celles de ces instruments financiers ou actifs.

Risque de « creusement »

Pour des raisons pas nécessairement imputables à l'un quelconque des risques énumérés dans le présent document (à savoir des déséquilibres entre l'offre et la demande ou d'autres forces du marché), les prix des instruments financiers dans lesquels le Fonds investit peuvent diminuer ou augmenter considérablement. Plus précisément, l'achat d'actifs à des niveaux pouvant sembler « sous-évalués » ne constitue pas une garantie selon laquelle ces actifs ne seront pas négociés à des niveaux encore plus « sous-évalués » au moment de la valorisation ou de la vente. Il se peut qu'il ne soit pas possible de prédire, ou de se prémunir contre, ce risque de « creusement du spread ».

Risque lié à l'effet de levier

Le Fonds peut recourir à l'effet de levier à des fins d'investissement ou dans le cadre d'une stratégie de couverture. L'utilisation de l'effet de levier induit des risques spéciaux et peut augmenter considérablement le risque d'investissement du Fonds. En effet, l'effet de levier génère une opportunité d'accroissement du rendement et du rendement total, mais en même temps, il augmente l'exposition du Fonds au risque de capital et aux charges d'intérêt. Tout revenu ou plus-value d'investissement perçu(e) sur les investissements obtenu(e) via le recours à l'effet de levier dépassant les charges d'intérêt y étant associées peut causer une augmentation plus rapide de la Valeur nette d'inventaire des Actions. Inversement, si les charges d'intérêt connexes sont supérieures à ce revenu ou cette plus-value, la valeur nette d'inventaire des Actions peut diminuer plus rapidement que cela ne serait par ailleurs le cas.

Swaps de rendement total

Les swaps de rendement total et autres dérivés de crédit impliquent certains risques, et notamment : (i) la possibilité de fluctuations du marché résultant en une plus-value pour le Fonds si cette transaction n'avait pas été utilisée, (ii) le risque de corrélation imparfaite entre le risque que l'on cherche à couvrir et la transaction, (iii) la liquidité potentielle de l'instrument de couverture utilisé, qui peut rendre difficile la liquidation ou le dénouement d'une transaction de couverture et (iv) le risque que la contrepartie à une transaction ne remplisse pas ses obligations connexes. Si le Gestionnaire de portefeuille utilise par exemple un dérivé de crédit avec une contrepartie qui devient ultérieurement insolvable ou dépose un dossier de dépôt de bilan, le dérivé de crédit peut être résilié conformément aux dispositions associées et la capacité du Gestionnaire de portefeuille à réaliser ses droits en vertu du dérivé de crédit pourraient s'en trouver défavorablement affectés.

Les swaps de rendement total et autres dérivés de crédit sont relativement récents sur les marchés financiers. Par conséquent, il existe certaines incertitudes légales, fiscales et liées au marché, qui peuvent se manifester lors de l'utilisation de ces swaps de rendement total et d'autres dérivés de crédit. Actuellement, il n'existe que peu (voire pas) de contentieux ou de jurisprudence permettant de caractériser les swaps de rendement total ou les autres dérivés de crédit, d'interpréter leurs positions ou de décrire leur régime fiscal. De plus, les autres réglementations et textes légaux peuvent s'appliquer aux swaps de rendement total ou autres dérivés de crédit qui n'ont pas jusqu'ici été appliqués. Il ne saurait être garanti que les décisions futures exprimant des dispositions similaires à celles contenues dans tout accord de swap ou d'autres documents ou réglementations et lois additionnelles n'auront pas d'impact défavorable significatif sur le Fonds.

Les facteurs de risque susmentionnés n'entendent pas être une explication exhaustive des risques liés à l'investissement dans ce Fonds. Les investisseurs potentiels sont invités à lire le Prospectus dans son intégralité avant d'évaluer toute décision d'investissement dans le Fonds.

Les risques décrits dans le Prospectus et le présent Supplément ne doivent pas être considérés comme une liste exhaustive des risques dont doivent tenir compte les investisseurs potentiels avant d'investir dans le Fonds. Les investisseurs potentiels doivent avoir conscience qu'un investissement dans le Fonds peut à l'occasion être exposé à d'autres risques.

La stratégie d'investissement du Fonds est spéculative et comporte des risques importants. Il ne peut y avoir aucune assurance que l'objectif d'investissement du Fonds sera réalisé. En fait, la pratique de l'effet de levier et l'utilisation de produits dérivés, les swaps, les ventes à terme et les options, peuvent augmenter considérablement les effets négatifs sur le portefeuille d'investissement du Fonds. Les activités du Fonds peuvent entraîner des pertes substantielles dans certaines circonstances.

Processus de gestion des risques

La Société a soumis à la Banque centrale, pour le compte du Fonds, sa politique de gestion des risques, qui lui permet de mesurer, de contrôler et de gérer avec précision les divers risques associés à l'utilisation des IFD. Tout IFD qui n'entre pas dans le processus de gestion des risques ne sera pas employé tant qu'un processus de gestion des risques dûment révisé n'aura pas été soumis à la Banque Centrale.

7 Gestionnaire de portefeuille

Trend Capital Advisers LP (le « **Gestionnaire de portefeuille** ») est le gestionnaire de portefeuille du Fonds. Le Gestionnaire d'investissement principal a désigné le Gestionnaire de portefeuille en tant que gestionnaire de portefeuille du Fonds selon les modalités visées dans la Convention de gestion financière (décrite ci-après). La Convention de gestion financière confère au Gestionnaire de portefeuille un pouvoir d'investissement discrétionnaire sur le Fonds, sous réserve des restrictions d'investissement et des directives d'investissement visées dans le présent Supplément, afin qu'il investisse, gère et réinvestisse les actifs du Fonds et qu'il agisse pour le compte du Fonds en matière d'identification, de sélection, d'achat, d'acquisition, de gestion, d'échange et d'aliénation des investissements. La désignation et la délégation du Gestionnaire de portefeuille se font indépendamment de l'exercice ou de l'exécution par le Gestionnaire d'investissement principal desdits pouvoirs, discrétions, obligations et/ou fonctions conformément à la Convention de gestion financière.

Le Gestionnaire de portefeuille est une société en commandite constituée selon la législation de l'État du Delaware. Le principal établissement du Gestionnaire de portefeuille est sis à 1800 N. Military Trail, Suite 475, Boca Raton, Florida 33431, États-Unis.

Le Fonds sera extrêmement dépendant de l'expertise et des compétences du Gestionnaire de portefeuille, lequel sera la seule partie exerçant la discrétion d'investissement au jour le jour sur les actifs du Fonds et, de ce fait, la cessation des opérations du Gestionnaire de portefeuille, voire le décès, l'incapacité ou la démission de toute personne principale ou clé du Gestionnaire de portefeuille affecterait fortement et défavorablement les résultats d'investissement. Le Gestionnaire de portefeuille n'est aucunement tenu de continuer à assurer la gestion des investissements du Fonds.

Le Gestionnaire de portefeuille (et/ou leurs administrateurs ou membres, employés, entités et personnes liées) peut souscrire des Actions du Fonds en tant que de besoin conformément aux dispositions visées à la section « Gestion de la Société - Conflits d'intérêts » du Prospectus. Il n'est cependant pas prévu que le Gestionnaire de portefeuille procède à de tels investissements.

8 Informations clés pour l'achat et la vente d'Actions

Les « Actions de Catégorie F » ⁽¹⁾ :

	Catégorie F USD	Catégorie F EUR ⁽⁷⁾
Prix d'émission initiale	100 USD	100 EUR
Devise de la Catégorie d'actions	Dollar américain	Euro
Montant de souscription minimum	S/O	S/O
Participation minimale	S/O	S/O
Droits de sortie	S/O	S/O

Les « Actions de Catégorie T » ⁽²⁾ :

	Catégorie T USD
Prix d'émission initiale	100 USD
Devise de la Catégorie d'actions	Dollar américain
Montant de souscription minimum	S/O
Participation minimale	S/O
Droits de sortie	S/O

Les « Actions de Catégorie A » ⁽³⁾ :

	Catégorie A USD	Catégorie A EUR ⁽⁷⁾	Catégorie A CHF ⁽⁷⁾
Prix d'émission initiale	100 USD	100 EUR	100 CHF
Devise de la Catégorie d'actions	Dollar américain	Euro	Franc suisse
Montant de souscription minimum	S/O	S/O	S/O
Participation minimale	S/O	S/O	S/O
Droits de sortie	S/O	S/O	S/O

Les « Actions de Catégorie B » ⁽⁴⁾ :

	Catégorie B US D	Catégorie B GBP (7)	Catégorie B EUR (7)	Catégorie B CHF (7)	Catégorie B SEK ⁽⁷⁾

Prix d'émission initiale	100 USD	100 GBP	100 EUR	100 CHF	100 SEK
Devise de la Catégorie d'actions	Dollar américain	Livre sterling britannique	Euro	Franc suisse	Couronne suédoise
Montant minimum d'investissement initial	S/O	S/O	S/O	S/O	S. O.
Participation minimale	S/O	S/O	S/O	S/O	S. O.
Droits de sortie	S/O	S/O	S/O	S/O	S. O.

Les « Actions de Catégorie C » ⁽⁵⁾ :

	Catégorie C USD	Catégorie C EUR (7)	Catégorie C CHF (7)	Catégorie C SEK (7)
Prix d'émission initiale	100 USD	100 EUR	100 CHF	100 SEK
Devise de la Catégorie d'actions	Dollar américain	Euro	Franc suisse	Couronne suédoise
Montant de souscription minimum	5 000 000 USD	5 000 000 USD (ou son équivalent dans une autre devise)	5 000 000 USD (ou son équivalent dans une autre devise)	5 000 000 USD (ou son équivalent dans une autre devise)
Participation minimale	5 000 000 USD	5 000 000 USD (ou son équivalent dans une autre devise)	5 000 000 USD (ou son équivalent dans une autre devise)	5 000 000 USD (ou son équivalent dans une autre devise)
Droits de sortie	S/O	S/O	S/O	S/O

Les « Actions de Catégorie D » :

	Catégorie D USD	Catégorie D EUR (7)	Catégorie D CHF (7)	Catégorie D SEK (7)
Prix d'émission initiale	100 USD	100 EUR	100 CHF	100 SEK
Devise de la Catégorie d'actions	Dollar américain	Euro	Franc suisse	Couronne suédoise
Montant de souscription minimum	S/O	S/O	S/O	S/O
Participation minimale	S/O	S/O	S/O	S/O
Droits de sortie	S/O	S/O	S/O	S/O

Les « Actions de Catégorie E » ⁽⁶⁾ :

	Catégorie E USD	Catégorie E GBP (7)	Catégorie E EUR (7)	Catégorie E CHF (7)	Catégorie E SEK (7)
Prix d'émission initiale	100 USD	100 GBP	100 EUR	100 CHF	100 SEK

Devise de la Catégorie d'actions	Dollar américain	Livre sterling britannique	Euro	Franc suisse	Couronne suédoise
Montant de souscription minimum	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O
Participation minimale	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O
Droits de sortie	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O

Les « Actions de Catégorie I » :

	Catégorie I USD	Catégorie I GBP (7)	Catégorie I EUR (7)	Catégorie I CHF (7)	Catégorie I SEK (7)
Prix d'émission initiale	100 USD	100 GBP	100 EUR	100 CHF	100 SEK
Devise de la Catégorie d'actions	Dollar américain	Livre sterling britannique	Euro	Franc suisse	Couronne suédoise
Montant de souscription minimum	10 000 000 US D	10 000 000 USD (ou son équivalent sous une autre devise)	10 000 000 USD (ou son équivalent sous une autre devise)		
Participation minimale	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O
Droits de sortie	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O

Les « Actions de Catégorie J » ⁽⁴⁾ :

	Actions de Catégorie J EUR (7)
Prix d'émission initiale	100 EUR
Devise de la Catégorie d'actions	Euro
Montant minimum d'investissement	S/O
Participation minimale	S/O
Droits de sortie	S/O

Les « Actions de Catégorie G » ⁽⁶⁾ :

	Actions de Catégorie G EUR (7)
Prix d'émission initiale	100 EUR
Devise de la Catégorie d'actions	Euro
Montant minimum d'investissement	S/O
Participation minimale	S/O
Droits de sortie	S/O

Pour toute Catégorie d'Actions, une Commission de souscription ne dépassant pas 5,00 % du Prix de souscription peut être facturée par les intermédiaires financiers impliqués dans la souscription des actions.

Conformément aux dispositions du Prospectus, des Catégories d'Actions additionnelles peuvent être

établies par les Administrateurs.

- (1) Les Actions de Catégorie F sont fermées aux souscriptions nouvelles et ultérieures, sauf autorisation expresse des Administrateurs à leur entière discrétion pour le Gestionnaire d'investissement principal ou l'une quelconque de ses sociétés affiliées voire ses fonds d'investissement ou tout autre véhicule d'investissement, géré, conseillé ou promu par le Gestionnaire d'investissement principal ou l'une quelconque de ses sociétés affiliées voire les clients du Gestionnaire d'investissement principal ayant conclu un mandat discrétionnaire ou de conseil ou un accord de services d'investissement spécifique avec le Gestionnaire d'investissement principal ou l'une quelconque de ses sociétés affiliées ayant été précédemment investies dans des Actions de Catégorie F ou tout autre investisseur préalablement approuvé par les Administrateurs à leur entière discrétion ;
- (2) Les Actions de Catégorie T sont réservées à des investisseurs spécifiques introduits par le Gestionnaire de portefeuille ayant conclu un mandat discrétionnaire ou de conseil ou un accord de services d'investissement spécifique avec le Gestionnaire de portefeuille ;
- (3) Les Actions de Catégorie A sont réservées au Gestionnaire d'investissement principal ou l'une quelconque de ses sociétés affiliées voire ses fonds d'investissement ou tout autre véhicule d'investissement, géré, conseillé ou promu par le Gestionnaire d'investissement principal ou l'une quelconque de ses sociétés affiliées voire les clients du Gestionnaire d'investissement principal ayant conclu un mandat discrétionnaire ou de conseil ou un accord de services d'investissement spécifique avec le Gestionnaire d'investissement principal ou l'une quelconque de ses sociétés affiliées ou d'autres investisseurs à la seule discrétion des Administrateurs;
- (4) Les Actions de Catégorie B et de Catégorie J ne sont disponibles qu'à : (A) des investisseurs du Royaume-Uni, des Pays-Bas et des autres pays pouvant à tout moment être déterminés par les Administrateurs (à leur appréciation exclusive), qui souscrivent directement les Actions ; (B) des investisseurs (qui sont préalablement agréés par les Administrateurs à leur appréciation exclusive), qui souscrivent indirectement les Actions par le biais d'un intermédiaire financier (tel qu'une plate-forme financière ou un cabinet de gestion de patrimoine) qui assure la prestation : (i) de services de gestion de portefeuilles, (ii) de services indépendants de conseil en placement ou (iii) de services semblables basés sur des accords prévoyant expressément la réalisation d'investissements dans des catégories d'actions ou de parts non assujetties à une rétrocession et (C) aux autres investisseurs ayant bénéficié d'un accord spécifique octroyé par les Administrateurs (à leur appréciation exclusive). Ces Actions ne confèrent pas de droits à de quelconques rétrocessions. Les Actions de Catégorie B sont conformes aux règles issues de l'examen de la distribution aux particuliers, la « Retail Distribution Review » (RDR) ;
- (5) Les demandes de souscription ultérieures ou nouvelles sont impossibles en ce qui concerne les Actions de Catégorie C, sauf autorisation expresse des Administrateurs et pour le cas des investisseurs ayant obtenu l'accord préalable des Administrateurs à leur absolue discrétion. Les Actions de Catégorie C sont uniquement réservées : (A) aux investisseurs du Royaume-Uni, des Pays-Bas et des autres pays pouvant à tout moment être déterminés par les Administrateurs (à leur appréciation exclusive), qui souscrivent directement les Actions ; (B) aux investisseurs (qui sont préalablement agréés par les Administrateurs à leur appréciation exclusive), qui souscrivent indirectement les Actions par le biais d'un intermédiaire financier (tel qu'une plate-forme financière ou un cabinet de gestion de patrimoine) qui assure la prestation : (i) de services de gestion de portefeuilles, (ii) de services indépendants de conseil en placement ou (iii) de services semblables basés sur des accords prévoyant expressément la réalisation d'investissements dans des catégories d'actions ou de parts non assujetties à une rétrocession et (C) aux autres investisseurs ayant bénéficié d'un accord spécifique octroyé par les Administrateurs (à leur appréciation exclusive). Ces Actions ne confèrent pas de droits à de quelconques rétrocessions. Les

Actions de Catégorie C sont conformes aux règles issues de l'examen de la distribution aux particuliers, la « Retail Distribution Review » (RDR) ;

- (6) Les Catégories d'Actions E et G sont uniquement réservées aux (i) investisseurs qui achètent des actions par le biais d'entités financières intermédiaires bénéficiant d'une entente spécifique avec le Gestionnaire d'investissement principal ou l'une quelconque de ses sociétés affiliées ou (ii) investisseurs préalablement approuvés par les Administrateurs à leur entière discrétion ;
- (7) Les Catégories d'Actions A EUR, A CHF, B GBP, B EUR, B CHF, B SEK, C EUR, C CHF, C SEK, D EUR, D CHF, D SEK, D GBP, E GBP, E EUR, E CHF, E SEK, F EUR, I EUR, I CHF, I GBP, I SEK, J EUR ET G EUR sont des « Catégories couvertes en devise » telle que décrite dans le Prospectus à la rubrique « Catégories couvertes - Catégories couvertes en devise ». En conséquence, le Gestionnaire d'investissement principal cherchera, au nom de la Société, à couvrir le risque de fluctuation des taux de change entre la devise désignée des Catégories d'Actions et la Devise de base.

La responsabilité incombe à chaque investisseur d'investir dans la Catégorie d'Actions appropriée en tenant compte de la ou des définitions susvisées pour chaque Catégorie d'Actions.

IL NE SAURAIT ÊTRE GARANTI QUE LE GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT PRINCIPAL PARVIENNE À LIMITER LE RISQUE DE CHANGE ASSOCIÉ AUX INVESTISSEMENTS DANS DES CATÉGORIES D' ACTIONS COUVERTES EN DEVICES ET LADITE COUVERTURE PEUT SE TRADUIRE PAR DES PERTES ADDITIONNELLES POUR LES ACTIONNAIRES DÉTENANT LESDITES ACTIONS. CETTE STRATÉGIE DE COUVERTURE EST SOUMISE AUX CONDITIONS ET AUX LIMITES PRÉVUES PAR LA BANQUE CENTRALE ET NE PEUT ÊTRE MISE EN ŒUVRE : SI (I) LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE D'UN FONDS TOMBE EN DEÇÀ DE DIX MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS (10 000 000 USD) OU TOUT AUTRE NIVEAU AU TITRE DUQUEL LE GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT PRINCIPAL, À SON ABSOLUE DISCRÉTION, DÉTERMINE NE PLUS POUVOIR ASSURER LA COUVERTURE DE L'EXPOSITION DE CHANGE DES ACTIONS LIBELLÉES DANS UNE DEVISE AUTRE QUE LA DEVISE DE BASE DE MANIÈRE EFFICACE OU (II) EN RAISON DES CONDITIONS DE MARCHÉ, ET CONFORMÉMENT À SES POLITIQUES ET PROCÉDURES, LE GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT PRINCIPAL, À SON ENTIÈRE DISCRÉTION, DÉTERMINE QUE L'EXPOSITION AU RISQUE DE CHANGE DES ACTIONS LIBELLÉES DANS UNE MONNAIE AUTRE QUE LA DEVISE DE BASE NE PEUT PLUS ÊTRE COUVERTE DE MANIÈRE EFFICACE. LESDITES CATÉGORIES D' ACTIONS SERONT EXPOSÉES PLEINEMENT AUX RISQUES DE CHANGE NON COUVERTS.

Les Montants minimums d'investissement initiaux et les Participations minimales de chaque Catégorie d'Actions sont soumis à la discrétion absolue des Administrateurs (ou leurs délégués) pour consentir, au cas par cas, à des montants inférieurs.

Période d'offre initiale

La Période d'offre initiale pour les Catégories suivantes est désormais close : les Actions de Catégories A EUR, A USD, B CHF, B EUR, B GBP, B SEK, B USD, C CHF, C EUR, C SEK, C USD, D CHF, D EUR, D GBP, D SEK, D USD, E EUR, E USD, F USD, G EUR, I EUR, I CHF, I USD et J EUR.

La Période d'offre initiale des autres Catégories non lancées du Fonds et des Actions de Catégories E GBP, I GBP et T USD, lesquelles sont actuellement relancées, prendra fin à 17 h (heure d'Irlande) le 9 octobre 2019 ou à une date antérieure ou ultérieure que les Administrateurs pourront déterminer à leur entière discrétion.

La Période d'offre initiale peut être raccourcie ou étendue par les Administrateurs, à leur absolue discrétion. La Banque centrale sera avisée au préalable d'un tel raccourcissement ou d'une telle extension si des

souscriptions d'Actions ont été reçues et sera par ailleurs informée ultérieurement, sur une base annuelle.

Les demandes de souscription reçues après le Délai de négociation du Jour de négociation correspondant seront réputées avoir été reçues au Délai de négociation suivant, sauf dans des circonstances exceptionnelles que les Administrateurs peuvent déterminer à leur absolue discrétion (motifs à documenter) et pour autant que les Souscriptions sont reçues avant le Moment d'évaluation du Jour de négociation correspondant. Les ordres de rachat reçus après le Délai de négociation seront traités comme ayant été reçus au Délai de négociation suivant, sauf dans des circonstances exceptionnelles que les Administrateurs peuvent déterminer à leur absolue discrétion (motifs à documenter) et pour autant que ces ordres sont reçus avant le Moment d'évaluation du Jour de négociation correspondant.

9 Politique en matière de dividendes

Les Actions de Catégorie A USD, A EUR, A CHF, B USD, B GBP, B EUR, B CHF, B SEK, C USD, C EUR, C CHF, C SEK, D USD, D EUR, D CHF, D SEK, D GBP, E USD, E GBP, E EUR, E CHF, E SEK, F USD, F EUR, T USD, I USD, I EUR, I CHF, I GBP

et I SEK sont de type capitalisation (les « Catégories d'Action de capitalisation ») et de ce fait, il n'est actuellement pas prévu que des dividendes soient distribués aux Actionnaires des Catégories d'Action de capitalisation. Les revenus, bénéfices et gains de chaque Catégorie des Catégories d'Actions de capitalisation seront capitalisés et réinvestis pour le compte des Actionnaires des Catégories d'Action de capitalisation.

Les Administrateurs ont l'intention de procéder à une distribution annuelle constituée d'un dividende annuel aux Actionnaires des Catégories d'Actions J EUR et G EUR. Aux fins des Catégories d'Actions J EUR et G EUR, le dividende annuel versé sera composé du revenu net (à savoir les revenus moins les frais) attribuable à la Catégorie d'Actions de distribution. Les dividendes payables à l'égard de la Catégorie d'Actions G EUR et la Catégorie d'Actions J EUR seront versés après l'assemblée générale annuelle des Actionnaires. Les dividendes versés seront versés par virement bancaire aux frais des Actionnaires. Si les Administrateurs proposent de modifier la politique en matière de dividendes à tout moment à l'avenir, tous les détails de la politique de dividende révisée seront publiés dans un Supplément mis à jour et peuvent être communiqués au préalable aux Actionnaires.

La Société peut demander au Royaume-Uni le statut de « fonds déclarant » eu égard à certaines Catégories d'Actions. Au sens large, un « fonds déclarant » est un fonds non domicilié au Royaume-Uni satisfaisant à certaines exigences en matière d'informations commerciales et de reddition de comptes annuelle devant être fournies à l'Administration fiscale britannique HMRC (HM Revenue & Customs) et à ses Actionnaires. Une fois le statut de fonds déclarant accordé au titre des Catégories par le HM Revenue & Customs, elles conserveront ce statut de manière permanente tant que les exigences annuelles sont satisfaites. Les Actionnaires britanniques qui détiennent leurs intérêts dans des Catégories à la fin de la période de déclaration à laquelle le revenu déclaré se rapporte seront normalement assujettis, selon leur situation personnelle, à l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés sur toute distribution en numéraire versée ou sur le montant total déclaré si ce dernier est supérieur à la distribution en numéraire versée. Le revenu déclaré sera réputé être perçu par les Actionnaires britanniques à la date où la déclaration est émise par la Société.

Les Administrateurs se réservent le droit de modifier la politique en matière de dividendes du Fonds afin de refléter les modifications pouvant survenir en tant que de besoin eu égard aux exigences d'éligibilité en tant que fonds déclarant ou autrement aux fins de la fiscalité britannique et peuvent informer les Actionnaires de tout changement de la Politique en matière de dividendes.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux au sujet des incidences de l'obtention par

ces Catégories d'Actions de ce statut ainsi que de tout paiement de dividendes. Veuillez consulter le paragraphe intitulé « Fiscalité » de la section « Royaume-Uni » du Prospectus de la Société pour de plus amples renseignements.

10 Publication de la Valeur nette d'inventaire

La Valeur nette d'inventaire par Action la plus récente sera publiée sur www.bloomberg.com et actualisée après chaque calcul de la Valeur nette d'inventaire.

11 Commissions et charges

Les commissions et charges opérationnelles de la société sont exposées en détail sous l'intitulé « Commissions et charges » du Prospectus. Pour dissiper tout doute, les commissions et charges du Gestionnaire, de l'Agent administratif, du Dépositaire, des Administrateurs, du Gestionnaire d'investissement principal, du Gestionnaire de portefeuille, des Commissaires aux comptes, du Secrétaire général et de l'Agent de contrôle du blanchiment d'argent seront supportées par le Fonds.

Commission de plateforme :

Une commission de plateforme de 0,30 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds, telle que précisée dans le Prospectus sous la section intitulée « Commissions et charge – Commission de plateforme » sera défrayée sur les actifs de la société de la part du Fond. Une partie de la Commission de plateforme sera allouée Au Gestionnaire et une autre partie au Gestionnaire d'investissement principal, selon des quotes-parts devant être convenues de temps en temps entre le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissement principal.

Commission de gestion, Commission de performance :

La Commission de gestion se compose d'une commission versée au Gestionnaire de portefeuille (la « **Commission de gestion du portefeuille** ») et au Gestionnaire d'investissement principal (la Commission de gestion d'investissement conjointement avec la Commission de gestion du portefeuille, la « **Commission de gestion** »).

Commission de gestion du portefeuille : Eu égard à chaque Catégorie d'Actions, le Fonds devra verser au Gestionnaire de portefeuille une commission correspondant au pourcentage de la Valeur nette d'inventaire des Catégories d'Actions applicables visé dans le tableau ci-dessous. La Commission de gestion de portefeuille sera calculée à chaque Moment d'évaluation, versée mensuellement à terme échu et au prorata pour toute période partielle.

Commission de gestion des investissements : Eu égard à certaines Catégorie d'Actions, le Fonds devra verser au Gestionnaire d'investissement principal une commission correspondant au pourcentage de la Valeur nette d'inventaire des Catégories d'Actions applicables visé dans le tableau ci-dessous, à chaque Moment d'évaluation, mensuellement à terme échu et au prorata pour toute période partielle.

Commission de performance : Eu égard à chaque Catégorie d'Actions et Période de performance (telle que définie ci-dessous), le Fonds devra verser au Gestionnaire de portefeuille une commission de performance (la « **Commission de performance** ») correspondant aux pourcentages des Bénéfices nets (tels que définis ci-dessous) pour ladite Catégorie d'Actions eu égard à ladite Période de performance tels que visés dans le tableau ci-dessous des Bénéfices nets des Catégories d'Actions applicables à chaque Période de performance.

Le Gestionnaire de portefeuille versera une part de la Commission de performance du Gestionnaire de portefeuille correspondant à (i) 1,5 % des Bénéfices nets eu égard aux Actions de Catégorie C et (ii) 3,25 % des Bénéfices nets eu égard aux Actions de Catégorie D directement au Gestionnaire d'investissement principal.

La Commission de performance sera calculée à chaque Moment d'évaluation, provisionnée eu égard à toutes les Actions dans la Catégorie correspondante, et versée annuellement à terme échu, sous réserve du High Water Mark (taux de rendement minimum, tel que défini ci-dessous). Si les Actions sont rachetées un Jour de négociation autre que le dernier jour d'un mois civil, une part au prorata de la Commission de performance, le cas échéant, provisionnée eu égard à la Catégorie d'Actions applicable ledit Jour de négociation, devra être versée au Gestionnaire de portefeuille à terme échu à la fin du mois au cours duquel a(ont) lieu le(s) rachat(s). Le calcul de la Commission de performance sera vérifié par le Dépositaire. **Le calcul de la Commission de performance intégrera les plus-values et moins-values nettes réalisées et latentes à la fin de chaque Période de performance correspondante. En conséquence, le Gestionnaire de portefeuille peut se voir régler des Commissions de performance basées sur des plus-values latentes qui ne seront jamais réalisées.**

Le Gestionnaire d'investissement principal et le Gestionnaire de portefeuille se réservent chacun le droit de renoncer ou réduire tout ou partie de la Commission de plateforme, de la Commission de gestion de portefeuille, de la Commission de performance ou de la Commission de gestion d'investissement applicable à laquelle ils peuvent prétendre eu égard à une ou plusieurs Catégories d'Actions ou Actionnaires.

La Commission de gestion de portefeuille maximale et, le cas échéant, la Commission de gestion des investissements maximale et

les commissions de performance maximales pour chaque Catégorie d'Actions sont :

	Catégorie F	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie D	Catégorie E	Catégorie T	Catégorie I	Catégorie J	Catégorie G
Commission de gestion	1,5 % par an	2,0 % par an	1,5 % par an	1,5 % par an	2,0 % par an	2,0 % par an	1,5 % par an	1,5 % par an	1,5 % par an	2,0 % par an
<i>comprendant : Commission de gestion du portefeuille et</i>	1,00 % ¹	1,50 % ²	1,10 %	1,00 %	1,50 %	1,10 %	1,50 %	1,10 %	1,10 %	1,10 %
<i>Commission de gestion des investissements</i>	0,50 % ¹	0,50 % ²	0,40 %	0,50 %	0,50 %	0,90 %	0,00 %	0,40 %	0,40 %	0,90 %
Commission de performance	15,0 % des Bénéfices nets	16,75 % des Bénéfices nets	20 % des Bénéfices nets	15,0 % des Bénéfices nets	20,0 % des Bénéfices nets	20 % des Bénéfices nets	10,0 % des Bénéfices nets	20,0 % des Bénéfices nets	20,0 % des Bénéfices nets	20,0 % des Bénéfices nets

« **Période de performance** » désigne chaque année civile. La première Période de performance d'une Catégorie d'Actions commencera à la date d'émission initiale des Actions de ladite Catégorie et prendra fin le dernier jour de l'année civile et, après, la Période de performance débutera le premier jour de chaque année civile et se terminera à la première date entre la date de rachat des dernières Actions de ladite Catégorie et le dernier jour de ladite année civile.

« **Bénéfices nets** » désigne pour chaque Période de performance et Catégorie d'Actions un montant, s'il est positif, égal (i) à la VNI de clôture de ladite Période de performance et les Actions *minorées* (2) du High Water Mark desdites Actions.

« **VNI de clôture** » désigne, eu égard à une Période de performance et une Catégorie d'Actions, la Valeur nette d'inventaire de la Catégorie d'Actions au terme de la Période de performance (déduction faite de toute Commission de gestion payable au terme de ladite période, mais avant imputation de toute Commission de

performance ou retrait payable au terme de ladite période).

« **High Water Mark** » désigne, au titre de chaque Période de performance et Catégorie d'Actions, un montant égal (i) à la Valeur nette d'inventaire de la Catégorie d'Actions au terme de la dernière Période de performance pour laquelle le Gestionnaire de portefeuille a perçu une Commission de performance pour cette Catégorie d'Actions (après imputation de toute Commission de gestion et Commission de performance payables au terme de ladite période pour cette Catégorie d'Actions), *majoré* (ii) du montant total de toutes les souscriptions d'Actions de cette Catégorie (a) au cours de cette Période de performance ou (b) si aucune Commission de performance n'a jamais été versée au Gestionnaire d'investissement principal eu égard à ladite Catégorie d'Actions, la période commençant et incluant la date d'émission desdites Actions et se terminant à la date de détermination applicable. Le High Water Mark d'une Catégorie d'Actions sera réduit au prorata associé à tous rachats d'Actions sur la base (x) de la Valeur nette d'inventaire de toutes les Actions au cours d'une Période de performance et (y) de la Valeur nette d'inventaire cumulée de cette Catégorie d'Actions avec un ou de tels rachats au cours de la Période de performance. Le High Water Mark sera reporté indéfiniment de Période de performance en Période de performance.

« **Valeur nette d'inventaire** » désigne, uniquement aux fins du calcul de la Commission de gestion et de la Commission de performance, au titre de l'une quelconque Catégorie d'Actions, à la date de détermination, la valeur cumulée des actifs du Fonds attribuables à cette Catégorie d'Actions minorée de la valeur cumulée des passifs et dépenses du Fonds imputables à cette Catégorie d'Actions, dans chaque cas tel que déterminé conformément aux procédures de tarification du Fonds, telles que visées au Prospectus et dans le présent Supplément. La Valeur nette d'inventaire du Fonds ou de toute Catégorie d'Actions du Fonds devra refléter et être nette de toutes commissions et tout frais du Fonds, tels que visés aux présentes et dans le Prospectus.

Commissions de l'Agent administratif et du Dépositaire

L'Agent administratif percevra une commission annuelle sur les actifs de la Société pour le compte de chaque Fonds, calculée et provisionnée à chaque Moment d'évaluation et payable mensuellement à terme échu à un taux n'excédant pas 0,15 % par an de la Valeur nette d'inventaire de chaque Fonds majorée de la TVA, le cas échéant, sous réserve d'un minimum de 120 000 \$ par an.

Le Dépositaire percevra une commission annuelle sur les actifs de la Société pour le compte de chaque Fonds, calculée et provisionnée à chaque Moment d'évaluation et payable mensuellement à terme échu à un taux n'excédant pas 0,05 % par an de la Valeur nette d'inventaire de chaque Fonds majorée de la TVA, le cas échéant, sous réserve d'un minimum de 34 500 \$ par an.

Jetons de présence des administrateurs

Chaque Administrateur aura droit à une rémunération (puisée des actifs de la Société) en contrepartie de ses services en tant qu'Administrateur de la Société, à condition toutefois que le total des jetons de présence de chaque Administrateur pour toute période comptable de douze mois ne soit pas supérieur à 20 000 EUR plus 1 750 EUR par Fonds ou tout autre montant plus élevé qui pourrait être approuvé par le conseil d'administration. Le Fonds aura droit à sa part des jetons de présence au prorata. En outre, les Administrateurs auront droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions.

Autres Commissions et charges

Il est recommandé aux investisseurs de consulter la section du Prospectus intitulée « Commissions et frais » pour obtenir des informations relatives à tous autres frais susceptibles d'être payables et non spécifiquement mentionnés dans les présentes.

En outre, les dépenses supportées par le Fonds incluront, sans toutefois s'y limiter, les frais de courtage, les commissions, les frais de négociation et de spread (qui varient en fonction d'un certain nombre de facteurs, y compris, mais sans s'y limiter, la banque, le courtier ou contrepartie de négociation impliqué dans la transaction, l'instrument particulier négocié et le volume et la taille de la transaction), les frais d'exécution, de renonce, d'échange, de compensation et de règlement, la marge initiale et de variation, les frais principaux, de livraison, de dépôt, les frais d'entiercement, les coûts d'assurance, les commissions de transfert, les frais d'enregistrement, les commissions d'engagement, les frais de services de recherche de tiers, les intérêts et charges d'emprunt sur les comptes de marges et toute autre dette, les frais bancaires, de courtage et de contrepartiste, les dépenses et versements de participation dus aux conseillers non affiliés, sous-conseillers, consultants, avocats et intermédiaires (ne compensant pas les éventuelles commissions payables au Gestionnaire de portefeuille), les frais d'intérêt et de consultation, les frais de services d'évaluation du risque, les frais associés aux systèmes de gestion de négociation, les frais de conseil, de services bancaires d'investissement et d'autres honoraires professionnels liés aux investissements particuliers ou aux investissements envisagés et tous les autres frais de recherche (y compris, mais sans s'y limiter, les frais de déplacement liés à la recherche) et toutes les autres charges liées directement ou indirectement au programme d'investissement ou investissements éventuels du Fonds (qu'ils soient conclus ou non). Les charges d'exploitation pouvant être imputés au Fonds peuvent inclure, sans s'y limiter, toutes les commissions de gestion, tous les frais administratifs, de garde, juridiques, de comptabilité interne et externe, d'audit et d'établissement fiscaux, tous les intérêts, toutes les taxes, tous les coûts, toutes les charges et tous les droits découlant de la réglementation relative au Fonds, ainsi que les frais et les dépenses du Gestionnaire du portefeuille concernant la préparation et la soumission du Formulaire PF, ainsi que toutes les autres dépenses liées à la gestion du Fonds, le cas échéant, y compris, sans s'y limiter, toutes les dépenses extraordinaires. Les dépenses extraordinaires (comme les frais de litige ou les paiements d'indemnisation, le cas échéant) seront imputées au Fonds.

12 Frais de constitution

Les commissions et frais relatifs à la constitution et l'organisation du Fonds s'élevaient à 50 000 USD.

Les 40 000 USD restants de ces frais et commissions seront imputés aux actifs du Fonds et amortis sur les 4 prochaines périodes comptables du Fonds.

13 Divers

Il existe actuellement quatre autres compartiments de la Société, à

savoir :

U Access (IRL) Electron Global Utility Fund

U Access (IRL) Nextthera UCITS

U Access (IRL) Cheyne Arbitrage UCITS

U Access (IRL) GCA Credit Long/Short UCITS

U Access (IRL) Shannon River UCITS

Les fonds supplémentaires de la Société peuvent être ajoutés à l'avenir aux termes de l'accord préalable de la Banque centrale.

14 Contrats importants

Convention de gestion financière

La Convention de gestion financière datée du 16 mars 2016 (la « **Convention de gestion financière** ») conclue entre (1) le Gestionnaire d'investissement principal et (2) le Gestionnaire de portefeuille, aux termes de laquelle celui-ci a été désigné, sous réserve du contrôle et de l'évaluation par le Gestionnaire d'investissement principal, aux fins de la gestion des Investissements du Fonds. La Convention de gestion financière peut à tout moment être résiliée par le Gestionnaire d'investissement principal moyennant un préavis écrit de 90 (nonante) jours civils adressé au Gestionnaire de portefeuille. La Convention de gestion financière peut en outre être résiliée immédiatement également par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit à l'autre partie dans le cas de la survenance d'un événement défavorable important ou de certaines violations ou si l'une quelconque des parties à ladite Convention venait à être liquidée ou dissolue, tel que prévu par la Convention de gestion financière. Le Gestionnaire agissant pour le compte du Fonds devra indemniser le Gestionnaire de portefeuille sur les actifs du Fonds et dégager la responsabilité du Gestionnaire de portefeuille de et contre toute perte, engagement et dépense raisonnable (y compris, sans toutefois s'y limiter, les jugements, les amendes, les montants versés en règlement (pour autant que le Gestionnaire d'investissement principal ait approuvé ledit règlement) et les honoraires et débours raisonnables d'avocat) (collectivement, les « Pertes du Gestionnaire de portefeuille ») encourus ou essuyés par le Gestionnaire de portefeuille en lien avec l'exécution par le Gestionnaire de portefeuille de ses responsabilités à l'égard du Fonds, (i) autres que les Pertes du Gestionnaire de portefeuille (A) découlant d'actes ou d'omissions du Gestionnaire de portefeuille constituant une négligence manifeste, une faute intentionnelle, une fraude ou un acte de mauvaise foi dans l'exécution de ses fonctions en vertu de cette

Convention de gestion financière ; (B) d'Erreurs de la part du Gestionnaire de portefeuille portant sur les

transactions (tel que défini aux présentes) ;

(C) de toute déclaration ou fait important inexact(e) contenu(e) dans l'une quelconque des Informations du Gestionnaire de portefeuille qui est dû à une négligence grave, à une fraude, à un défaut délibéré ou à une faute intentionnelle du Gestionnaire de portefeuille (telles que définies aux présentes) ou une omission à indiquer un fait important nécessaire afin de ne pas rendre les déclarations trompeuses, au regard des circonstances dans lesquelles elles ont été faites ; ou (D) une infraction importante du Gestionnaire de portefeuille ; et (ii) sous réserve de la Clause 11 de la Convention de gestion financière.

U ACCESS (IRELAND) UCITS PLC

Société d'investissement à capital variable à compartiments multiples de type ouvert, dont la responsabilité de chaque compartiment est cloisonnée constituée avec une responsabilité limitée en Irlande en vertu de la Companies Act 2014 (Loi sur les sociétés de 2014) et immatriculée sous le numéro 540616

SUPPLÉMENT 2

U ACCESS (IRL) ELECTRON GLOBAL UTILITY FUND

UNION BANCAIRE PRIVEE, UBP SA
(GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT PRINCIPAL)

ELECTRON CAPITAL PARTNERS, LLC
(GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT DÉLÉGUÉ)

DATÉ DU 15 Octobre 2019
(REPLACE LA VERSION DATÉE DU 20 Septembre)

Ce Fonds a été fermé par un rachat obligatoire, en vertu duquel toutes les Actions en circulation dans le Fonds au 27 février 2019 ont été obligatoirement rachetées. Les Actions du Fonds ne sont plus disponibles pour l'investissement. L'Entreprise entend demander à la Banque centrale de révoquer l'approbation du Fonds après la préparation des états financiers audités pour l'exercice qui prend fin le 31 décembre 2019. L'Entreprise doit demander à la Banque centrale l'autorisation de retirer le Fonds du présent Prospectus après l'approbation de cette révocation

INFORMATIONS IMPORTANTES

Les Administrateurs (dont les noms figurent sous l'intitulé « Direction de la Société – Administrateurs » du Prospectus) acceptent la responsabilité des informations contenues dans le présent Supplément et dans le Prospectus. À leur connaissance (et ayant pris toutes les précautions raisonnables pour s'assurer que tel est le cas), les informations contenues dans ce Supplément et dans le Prospectus reflètent la réalité des faits et, de l'avis des Administrateurs, n'omettent rien qui puisse sensiblement affecter la signification de ces informations. Les Directeurs en répondent par conséquent entièrement.

Le présent Supplément contient des informations ayant spécifiquement trait à U Access Electron Global Utility Fund (le « Fonds »), un fonds de U ACCESS (Ireland) UCITS plc (la « Société »), une société d'investissement à capital variable de type ouvert avec séparation des engagements entre les compartiments, agréée en qualité d'OPCVM par la Banque centrale d'Irlande conformément à la Réglementation. Le présent Supplément fait corps et doit être lu dans le contexte et conjointement au Prospectus de la Société daté du 15 Octobre (le « Prospectus »).

Le cours des Actions au sein de chaque fonds pouvant évoluer à la baisse comme à la hausse, la Société ne constituera pas un investissement approprié pour un investisseur n'étant pas en mesure d'encourir une perte sur le capital investi. Un investisseur type cherchera à dégager un rendement sur son investissement à long terme. Le Fonds s'adresse aux investisseurs prêts à accepter un degré élevé de volatilité. Un investissement dans la Société ne doit pas constituer une proportion substantielle d'un portefeuille d'investissement, et peut ne pas convenir à tous les investisseurs.

Le Fonds peut détenir des placements conséquents en instruments financiers dérivés (« IFD ») à des fins d'investissement, de couverture et de gestion efficace de portefeuille (voir ci-dessous dans la section intitulée « Emprunt et effet de levier ; Effet de levier » les détails concernant l'effet de levier des investissements en IFD sur le Fonds). Cela pourrait exposer le Fonds à des risques particuliers impliquant les instruments dérivés. Veuillez vous reporter au paragraphe « Risques liés aux instruments dérivés » de la section du Prospectus intitulée « Facteurs de risque ».

Restrictions applicables à la distribution du présent Supplément et à la vente

Le présent Supplément ne saurait être distribué sans être accompagné d'un exemplaire du Prospectus (hormis si le destinataire du Supplément a déjà reçu le Prospectus). La diffusion du présent Supplément et l'offre ou l'achat des Actions peuvent faire l'objet de restrictions dans certaines juridictions. Vous ne devez pas considérer la réception d'un exemplaire du présent Supplément et/ou du Prospectus comme une invitation ou une sollicitation à souscrire de quelconques Actions à moins que, dans la juridiction concernée, une telle invitation ou sollicitation puisse légalement vous être faite, sans qu'il soit nécessaire de se conformer à une quelconque obligation d'enregistrement ou à toute autre prescription légale. Quiconque désireux de formuler une demande d'achat d'Actions quelconques est tenu de s'informer des lois et réglementations en vigueur dans toute juridiction concernée et de s'y conformer. Vous devez notamment vous informer sur les exigences légales de cette demande de souscription et de toute règle de contrôle des changes et d'imposition en vigueur dans vos pays de citoyenneté, de résidence ou de domicile respectifs.

DÉFINITIONS

Devise de base désigne le dollar américain.

Jour ouvrable désigne tout jour (autre qu'un samedi ou dimanche) au cours duquel les banques commerciales sont ouvertes à Dublin en Irlande, à New York aux États-Unis, à Londres en Angleterre et aux îles Caïmans ou tout autre jour que les Administrateurs peuvent ponctuellement déterminer, à leur entière discrétion, et notifier à l'avance aux actionnaires.

Jour de négociation désigne 17 h 00 (heure de New York) chaque mercredi (ou si ledit mercredi n'est pas un Jour ouvrable, le Jour ouvrable suivant) et/ou tout(tous) autre(s) jour(s) tel(s) que déterminé(s) par les Administrateurs, à leur absolue discrétion, et notifié(s) préalablement aux Actionnaires, sous réserve qu'il y ait au moins deux Jours de négociation par mois (ayant lieu régulièrement). Pour dissiper tout doute, le Jour de négociation aura toujours lieu après le Moment d'évaluation et mené sur une base de tarification à terme, c'est-à-dire la Valeur nette d'inventaire calculée après la réception des demandes de souscription ou de rachat.

Délai de négociation désigne 23 h 59 (heure d'Irlande) le Jour ouvrable correspondant à deux (2) Jours ouvrables avant le Jour de négociation ou à tout autre moment du Jour de négociation concerné tel que pouvant être déterminé par les Administrateurs, à leur absolue discrétion, et notifié préalablement aux Administrateurs pour autant que l'expiration du Délai de négociation soit toujours antérieure au Moment d'évaluation.

Encours minimum du Fonds désigne 50 000 000 USD ou tout autre montant tel que pouvant être déterminé par les Administrateurs, à leur absolue discrétion.

Date de règlement du rachat est une expression renvoyant au fait que le paiement du Produit de rachat sera normalement versé par transfert électronique sur le compte de l'Actionnaire demandant le rachat aux risques et frais de l'Actionnaire dans un délai de quatre (4) Jours ouvrables à compter du Jour de négociation concerné, pour autant que tous les documents requis aient été fournis à l'Agent administratif et reçus par ce dernier.

Date de règlement de la souscription est une expression renvoyant au fait que les fonds de souscription doivent être versés sur le compte spécifié sur le Formulaire de souscription (ou tout autre compte spécifié par l'Agent administratif) afin qu'ils soient compensés au plus tard le Jour de négociation concerné. Si le règlement intégral et/ou un Formulaire de souscription dûment complété n'ont pas été reçus aux heures applicables visées ci-avant, la souscription pourra être refusée.

Moment d'évaluation désigne 16 h 00 (heure de New York) (i) chaque mercredi (ou si ledit mercredi n'est pas un Jour ouvrable, le Jour ouvrable disponible suivant) et (ii) le dernier Jour ouvrable de chaque mois civil (le « **Moment d'évaluation en fin de mois** ») ou (iii) toute autre heure du Jour de négociation concerné telle que pouvant être déterminée par les Administrateurs, à leur absolue discrétion, et notifiée préalablement aux Actionnaires, en fonction des cours à l'heure de fermeture de chaque marché concerné. Pour lever toute ambiguïté, à moins que le Moment d'évaluation en fin de mois ne corresponde à un Jour de négociation (tel que défini ci-avant), ledit Moment d'évaluation en fin de mois ne devra pas être considéré comme un Jour de négociation.

Tous les autres termes définis employés dans le présent Supplément revêtiront la même signification que celle qui leur est donnée dans le Prospectus. Veuillez noter que le Gestionnaire d'investissement délégué est un Gestionnaire de portefeuille au sens qui lui est attribué dans le Prospectus.

INFORMATIONS RELATIVES AU FONDS

1 Objectif d'investissement, politiques d'investissement et stratégie d'investissement

1.1 Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Fonds est de procurer aux Actionnaires un rendement lié à la performance d'un portefeuille de référence (le « **Portefeuille de référence** »), défini de manière plus détaillée sous l'intitulé « **Description du Portefeuille de référence** » ci-après.

1.2 Politique d'investissement

Le Fonds est exposé à la performance économique du Portefeuille de référence, défini de façon plus détaillée sous l'intitulé « **Description du Portefeuille de référence** » ci-dessous, par voie d'un swap sur rendement total (le « **Swap de rendement total du portefeuille** »). Le Swap de rendement total du portefeuille donnera au Fonds l'exposition économique au Portefeuille de référence en échange d'un taux fixe de rendement payé par le Fonds. La performance du Fonds sera principalement déterminée par la performance du Portefeuille de référence.

Le Fonds envisage d'acheter des Actifs de financement (tels que définis ci-dessous) et de transférer l'intérêt économique dans lesdits actifs à la Contrepartie agréée aux termes d'un swap de rendement total (le « **Swap de financement** ») en échange du versement d'un rendement à taux variable par la Contrepartie agréée en faveur du Fonds.

Le total des positions longues brutes et celui des positions courtes brutes détenues par le Fonds ne devraient pas excéder 200 % et 200 % respectivement de sa Valeur nette d'inventaire. Toutefois, le total des positions longues brutes et celui des positions courtes brutes peuvent chacun être inférieur ou supérieur à ces pourcentages en fonction de l'évolution de la stratégie d'investissement.

1.2.1 Description du Portefeuille de référence

Le Portefeuille de référence constitue un portefeuille d'investissements géré dynamiquement recherchant l'exposition à des actions et des devises longues et courtes. Le Portefeuille de référence peut également comporter d'autres instruments, comme les indices financiers, les organismes de placement collectif et les instruments financiers dérivés (les « **IFD** ») définis de façon plus détaillée sous l'intitulé **Instruments sous-jacents du Portefeuille de référence** ci-dessous. Le Portefeuille de référence est géré par le Gestionnaire d'investissement délégué.

1.2.2 Instruments sous-jacents du Portefeuille de référence

L'objectif d'investissement du Portefeuille de référence consiste à dégager des rendements absolus grâce à des investissements longs et courts principalement dans des titres de participation négociés publiquement dans le secteur des services publics (y compris, mais sans s'y limiter, la fourniture d'électricité, de gaz et d'eau et les sociétés électriques indépendantes), les fournisseurs de service public et de combustible, les fabricants d'équipement (y compris, mais sans s'y limiter, les sociétés de technologies renouvelables et énergétiques) et les secteurs liés. Le Portefeuille de référence investira jusqu'à 10 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des titres russes. Le Portefeuille de référence sera composé d'actions (y compris les actions privilégiées) et de devises (les « **Catégories d'actifs** »). Le Gestionnaire d'investissement délégué prévoit que le Portefeuille de référence sera investi dans des actions à concurrence maximale de 350 % de sa Valeur nette d'inventaire à tout moment et peut à tout moment être investi dans des devises jusqu'à 100 % de sa Valeur nette d'inventaire en fonction de la stratégie énoncée dans la section intitulée « Processus d'investissement ». Le Portefeuille de

référence peut investir tant sur les marchés développés qu'émergents, tel que visé à l'Annexe II du Prospectus, et ne sera limité à aucune région. Le Portefeuille de référence peut investir jusqu'à 20 % de sa Valeur nette d'inventaire sur des marchés émergents si cela est jugé approprié à son objectif d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement délégué déploie des actifs à travers le monde en investissant dans des sociétés de services publics et d'infrastructure qui cherchent à maximiser les rendements absolus et à limiter la volatilité par le biais d'une gestion active des risques. Le Portefeuille de référence ne sera limité par aucune capitalisation de marché particulière.

Alors que le Portefeuille de référence investira directement dans des entreprises publiques américaines et non américaines, il pourra également présenter une exposition indirecte à certaines entreprises (y compris des indices en actions) grâce à des swaps, des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme, des swaps sur défaut de crédit et des contrats de différence.

Le Portefeuille de référence peut chercher à s'exposer à des indices financiers, comme S&P 500, Euro stock ou les indices sectoriels et à d'autres indices similaires, qui procureront une exposition aux actions mondiales, principalement dans le but d'obtenir une exposition courte à des fins de couverture. Tout investissement dans les indices financiers ne peut être effectué qu'indirectement par l'intermédiaire des instruments financiers dérivés (« IFD ») tels que décrits à la section « Description des IFD » ci-dessous. Ce type d'indices financiers fera généralement l'objet d'un rééquilibrage annuel, bien qu'il soit possible d'y procéder plus souvent dans certains cas (il convient de noter que la fréquence de rééquilibrage n'affectera pas la stratégie du Portefeuille de référence ou les coûts de transaction associés au Fonds). Lorsque la pondération d'un quelconque composant spécifique d'indice financier dépasse les restrictions d'investissement autorisées pour les OPCVM, toute détention de positions au sein de cet indice financier sera cédée par le Portefeuille de référence dans un délai raisonnable, en tenant compte des intérêts des Actionnaires du Fonds afin de garantir que toutes les exigences réglementaires sont toujours satisfaites.

Bien que le Portefeuille de référence n'aura pas d'exposition directe aux constituants de certains indices, il peut s'y exposer indirectement en concluant un ou plusieurs swaps de rendement total aux termes desquels la contrepartie au swap verse au Portefeuille de référence un rendement égal à la performance de l'indice et le Portefeuille de référence verse à la contrepartie au swap une commission déterminée eu égard à la fourniture de la facilité de swap. Ce faisant, le Portefeuille de référence peut être tenu de mettre à la disposition de la contrepartie au swap une garantie, généralement sous la forme de liquidités ou d'autres instruments du marché monétaire autorisés.

Le Portefeuille de référence peut également s'exposer aux actions en investissant dans des organismes de placement collectif (« OPC »). Tout investissement en OPC (y compris les ETF) ne devra pas dépasser au total 10 % de la Valeur nette d'inventaire du Portefeuille de référence.

Le Portefeuille de référence peut prendre des positions longues ou courtes par l'une des méthodes décrites ci-dessus (le cas échéant). Cependant, toute prise de position synthétique courte doit être conforme aux dispositions des paragraphes 2.2 et 3.2 des présentes. Afin de lever toute ambiguïté, le Fonds ne peut prendre des positions courtes que de façon synthétique. Le Portefeuille de référence devrait à tout moment être composé de 50 à 200 % de positions longues et de 50 à 200 % de positions courtes.

Il s'agit d'un aperçu du Portefeuille de référence. Rien ne garantit que l'objectif du Portefeuille de référence sera réalisé. La stratégie peut adopter tout ou partie de ces techniques et instruments d'investissement en vue d'atteindre son objectif d'investissement.

1.2.3 Processus d'investissement

Afin de réaliser son objectif d'investissement, le Fonds conclura le Swap de rendement total du portefeuille, ce

qui procurera au Fonds un rendement lié au Portefeuille de référence.

Le Gestionnaire d'investissement délégué estime que l'objectif d'investissement du Portefeuille de référence peut être réalisé par le biais d'une analyse fondamentale ainsi qu'une gestion des risques afin de trouver des possibilités d'investissement attrayantes dans le secteur des services publics. Au moyen d'une analyse fondamentale ascendante, le Gestionnaire d'investissement délégué tentera de découvrir des titres sous-évalués (pour les investissements à long terme) et surévalués (pour les investissements à court terme), ainsi que des situations particulières sur la base d'un événement, par exemple, le Portefeuille de référence peut investir dans des sociétés impliquées dans des (ou la cible de) tentatives d'acquisition ou concernées par une offre publique, ou bien dans des sociétés impliquées dans ou faisant l'objet d'un redressement, d'une liquidation, d'une scission ou d'autres changements catalyseurs ou transactions semblables. Le Gestionnaire d'investissement délégué positionnera par conséquent le Portefeuille de référence de façon à tirer parti de cette analyse. En outre, cette analyse ascendante bénéficiera d'une analyse descendante à la fois de variables du secteur (par exemple, les changements dans la structure du marché, les modifications législatives et réglementaires, les prix des matières premières, etc.) et de variables macroéconomiques (par exemple, les taux d'intérêt, les taux de change, les risques présentés par le pays, etc.).

Le Gestionnaire d'investissement délégué cherchera également à diversifier les participations des portefeuilles de référence, même s'il prévoit en conserver une part importante dans des émetteurs liés aux services publics.

Le Gestionnaire d'investissement délégué sélectionnera également les Actifs de financement.

2 Utilisation des IFD et description des techniques et instruments employés à des fins d'investissement

2.1 Le Fonds

Le Fonds utilise deux swaps de rendement total, à savoir le Swap de rendement total du portefeuille et le Swap de financement (tels que définis ci-dessous) (collectivement, les « **Swaps** »). La seule Contrepartie agréée en ce qui concerne les Swaps sont Morgan Stanley ou l'une ou l'autre de ses sociétés affiliées ou filiales qui sont une contrepartie éligible pour les OPCVM (la « Contrepartie agréée » ou « Morgan Stanley »).

Les Swaps comportent deux éléments stratégiques : (1) obtenir une exposition à la performance économique du Portefeuille de référence (tel que décrit ci-dessus) ; et (2) transférer l'intérêt économique dans les « Actifs de financement » (tel que décrit ci-dessous) à la Contrepartie agréée.

Le Fonds ne devrait pas être exposé au rendement des Actifs de financement ou aux risques associés à ceux-ci, autre que dans l'éventualité d'un manquement de la part de la Contrepartie agréée aux termes du Swap de financement.

Le Swap de rendement total du portefeuille donnera au Fonds l'exposition économique au Portefeuille de référence en échange d'un taux fixe de rendement payé par le Fonds. Il revient à la Contrepartie agréée d'en assurer le paiement.

Le Fonds achètera des Actifs de financement (tels que définis ci-dessous) et transférera l'intérêt économique dans lesdits actifs à la Contrepartie agréée aux termes du Swap de financement en échange du versement d'un rendement à taux variable par la Contrepartie agréée en faveur du Fonds.

Les « Actifs de financement » comprennent les titres de participation et autres titres présentant des caractéristiques similaires, y compris, mais sans s'y limiter, les actions privilégiées, les warrants sur actions (qui confèrent au détenteur le droit d'acheter l'action sous-jacente à un prix et à un moment déterminés) et les certificats représentatifs d'actions étrangères (les certificats représentatifs d'actions américaines négociées sur

les marchés américains et les certificats représentatifs d'actions mondiales négociées sur d'autres marchés mondiaux) émis par des sociétés à travers le monde et qui peuvent ou ne peuvent pas être des composants du Portefeuille de référence. Les Actifs de financement comprennent également d'autres organismes de placement collectif ayant des objectifs et politique d'investissement similaires à ceux du Fonds et des ETF. Toutefois, le Fonds ne peut pas investir plus de 10 % de sa Valeur nette d'inventaire dans de tels régimes. Il revient au Gestionnaire d'investissement délégué de déterminer les titres qui seront inclus dans les Actifs de financement.

Les Actifs de financement (autres que les investissements autorisés non cotés) seront inscrits ou négociés sur les Marchés visés à l'Annexe II du Prospectus. Pour dissiper tout doute, les Swaps ne seront pas inscrits ou négociés car ils sont des investissements autorisés non cotés.

La Contrepartie approuvée doit fournir une garantie au Fonds afin d'assurer que l'exposition au risque du Fonds à la Contrepartie agréée n'excède pas le seuil défini par la Banque centrale. Cette garantie doit être sous une forme autorisée par la Banque centrale.

2.2 Le Portefeuille de référence

Le Portefeuille de référence peut utiliser des IFD à des fins d'investissement, comme décrit dans la section intitulée « Instruments sous-jacents du Portefeuille de référence » ci-dessus. Le Portefeuille de référence peut utiliser, en particulier, les swaps, les options, les contrats à terme, les contrats à terme de gré à gré, les swaps sur défaut de crédit et les contrats de différence.

Swaps

En général, un swap est un accord contractuel conclu entre deux contreparties selon lequel les flux de trésorerie provenant de deux actifs de référence sont échangés dès qu'ils sont reçus pendant une période prédéterminée conformément aux conditions initialement définies de sorte que la valeur actuelle du swap est nulle. Les swaps peuvent s'étendre sur de longues périodes et impliquent généralement des paiements périodiques. Dans la plupart des contrats de swap, le montant notionnel du swap n'est pas échangé, mais est utilisé pour calculer les paiements périodiques. Les swaps sont généralement négociés de gré à gré.

Les swaps peuvent être financés ou non financés et utilisés pour échanger des paiements futurs dans une devise contre des paiements dans une autre devise afin de transformer la dénomination de la devise des actifs et passifs (par ex., les swaps de taux d'intérêts et les swaps de devises) ou de sécuriser un bénéfice ou éviter une perte par référence aux fluctuations de la valeur ou du cours d'un actif de toute description ou d'autres facteurs mentionnés à cet effet dans le contrat.

Les swaps de taux d'intérêt et les swaps d'actions sont utilisés par le Fonds de référence pour obtenir une exposition synthétique à ces marchés à la place de l'investissement direct.

Un swap de rendement total peut également être utilisé pour offrir une exposition aux investissements décrits dans la Politique d'investissement (tel que décrit ci-dessus) de façon plus rentable qu'un investissement direct. Dans un swap, les rendements bruts à échanger entre les parties sont calculés par rapport à un montant théorique (rendement ou accroissement de la valeur des classes d'actifs). Les accords de swaps de rendement total peuvent être utilisés par le Fonds de référence pour augmenter l'exposition aux Classes d'actifs : le Fonds de référence accepte d'effectuer des paiements sur la base d'un taux d'intérêt convenu en échange de paiements représentant les performances économiques totales, sur toute la durée de vie du swap, des actifs sous-jacents (dans ce cas, les performances économiques des Classes d'actifs).

Swaps de défaut de crédit

Un swap de défaut de crédit peut par exemple être utilisé pour transférer le risque de crédit d'un produit à revenu fixe entre les parties. Lorsque le Portefeuille de référence achète un swap de défaut de crédit, c'est dans le but d'obtenir une protection de son crédit tandis que le vendeur du swap de défaut garantit la solvabilité de l'actif sous-jacent du Portefeuille de référence. Les swaps de défaut de crédit peuvent servir de substitut pour l'achat d'obligations, proposer une couverture contre le risque spécifique lié à l'exposition aux titres obligataires ou permettre de réduire l'exposition au risque de crédit de base. Le Portefeuille de référence peut conclure des contrats de swap de défaut de crédit. Dans un contrat d'échange sur le risque de défaillance de crédit, l'« acheteur » doit verser au « vendeur » un flux de paiements périodiques s'échelonnant sur la durée du contrat, sous réserve que ne survienne aucun événement de défaut sur une obligation de référence sous-jacente. En cas d'événement de défaut, le vendeur doit verser à l'acheteur la totalité du principal notionnel ou la « valeur nominale » de l'obligation de référence en échange d'une obligation de référence livrable. Le Portefeuille de référence peut être l'acheteur ou le vendeur dans le cadre d'une opération sur swap de défaut de crédit. Si le Portefeuille de référence est l'acheteur et en l'absence d'événement de défaut, ledit Portefeuille a acquitté la protection sans avoir eu besoin de faire appel à celle-ci. Toutefois, en cas d'événement de défaut, le Portefeuille de référence (s'il agit en qualité d'acheteur) doit recevoir la totalité du principal notionnel de l'obligation de référence dont la valeur peut être faible, voire nulle. En qualité de vendeur, le Portefeuille de référence reçoit un taux de revenu fixe pendant toute la durée du contrat, sous réserve de l'absence d'événement de défaut. En cas d'événement de défaut, le vendeur doit verser à l'acheteur la totalité du principal notionnel de l'obligation de référence, déduction faite de la valeur, le cas échéant, de l'obligation de référence livrable.

Options

Une option est un contrat qui confère à l'acheteur le droit, mais non pas l'obligation, d'exercer une caractéristique de l'option, comme l'achat d'une quantité déterminée d'un produit, d'un actif ou d'un instrument financier particulier, à une date ultérieure ou y compris jusqu'à une date ultérieure (la date d'exercice). Le « vendeur » de l'option est astreint à respecter les conditions respectives du contrat. Étant donné que l'option confère un droit pour l'acheteur et une obligation pour le vendeur, l'acheteur verse une prime au vendeur. Les options de vente sont des contrats qui confèrent à l'acheteur de l'option le droit de vendre au vendeur de l'option le produit ou l'instrument financier sous-jacent à un prix déterminé le jour de l'exercice de l'option ou à une date antérieure. Les options d'achat sont des contrats qui confèrent à l'acheteur de l'option le droit d'acheter au vendeur de l'option le produit ou l'instrument financier sous-jacent à un prix déterminé le jour de l'exercice de l'option ou à une date antérieure. Les options peuvent également être réglées en espèces.

Les options peuvent avoir pour objectif commercial de se couvrir contre les fluctuations d'un marché ou d'un instrument financier particulier ou de s'exposer (via une position longue ou courte) à un marché ou un instrument donné au lieu d'utiliser un titre physique. Des options d'achat peuvent par exemple être utilisées pour obtenir une exposition à des titres spécifiques ; des options de vente peuvent quant à elle être employées pour couvrir une exposition existante. Il est également possible d'acheter des options pour constituer une exposition ou se couvrir contre le risque de change et de taux d'intérêt ; en outre, le Gestionnaire d'investissement délégué peut souscrire à des options de vente et d'achat dans le cadre de sa stratégie d'investissement globale.

Le Portefeuille de référence peut investir dans des options cotées en Bourse sur des contrats à terme standardisés sur devises afin de relever ou de réduire l'exposition à un couple de devises donné. Le portefeuille de référence investira dans des options qui disposent d'une exposition aux Classes d'actifs.

Contrats à terme standardisés

Un contrat à terme standardisé est un contrat portant sur l'achat ou la vente d'un actif de référence sous-jacent

à une date spécifique. Contrairement aux dérivés de gré à gré, les contrats à terme standardisés sont échangés sur des Bourses de valeurs reconnues, ce qui réduit à cette occasion le risque. En outre, les caractéristiques sous-jacentes desdits contrats sont standardisées. L'achat ou la vente d'un contrat à terme standardisé diffère de l'achat ou la vente de l'actif de référence en ce sens qu'aucun prix ou prime n'est payé(e) ou reçu(e). En lieu et place, un montant en numéraire ou d'autres actifs liquides doivent généralement être mis en dépôt auprès du courtier. Ce montant est ce que l'on appelle la marge initiale. Les paiements ultérieurs en faveur et émanant du courtier, désignés en tant que marge de variation, sont effectués quotidiennement étant donné que le prix du contrat à terme standardisé sous-jacent fluctue, ce qui rend les positions longues et courtes du contrat à terme standardisé plus ou moins onéreuses, un processus de valorisation dit « à la valeur de marché ». Dans la plupart des cas, les contrats à terme standardisés sont liquidés avant la date de règlement sans effectuer ou prendre de livraison. La liquidation de la transaction de vente d'un contrat à terme standardisé s'opère par l'achat d'un contrat à terme standardisé correspondant au même montant total du sous-jacent correspondant à la même date de livraison. Si le prix de la vente initiale d'un contrat à terme standardisé excède le prix de l'achat de compensation, le vendeur se voit verser la différence et réalise ainsi un bénéfice. À l'inverse, si le prix de l'achat de compensation excède le prix de la vente initiale, le vendeur essuie une perte. De la même manière, la liquidation de la transaction d'achat d'un contrat à terme standardisé s'opère via la conclusion de la vente d'un contrat à terme standardisé par l'acheteur. Si le prix de la vente de compensation excède le prix d'achat, l'acheteur réalise un bénéfice et si le prix d'achat excède le prix de vente de compensation, une perte sera essuyée.

Le Portefeuille de référence peut employer des contrats à terme standardisés pour établir une exposition de marché de manière effective et rentable puisque les contrats à terme standardisés sont souvent plus liquides, plus rentables et plus simples à négocier d'un point de vue opérationnel que le sous-jacent de référence. Le Portefeuille de référence peut également utiliser des contrats à terme standardisés aux fins d'une allocation d'actifs tactique puisque ces derniers constituent une méthode efficace en termes de liquidités pour acquérir des expositions de marché longues ou courtes. Les contrats à terme standardisés peuvent être utilisés de cette manière pour modifier les allocations dévolues à un marché ou segment de marché particulier aux dépens d'une autre allocation, sans affecter les positions individuelles.

*Contrats de change à terme (y compris les **contrats de change à terme non livrables**)*

Le Portefeuille de référence peut conclure des contrats de change à terme (« **Contrats de change à terme** ») impliquant une obligation d'achat ou de vente d'une devise désignée à une date future, à un prix fixé au moment de la conclusion du contrat. Le Portefeuille de référence peut conclure ces contrats essentiellement dans le but (i) d'augmenter l'exposition à une devise ; (ii) de faire basculer l'exposition aux fluctuations d'une devise à une autre ; ou (iii) de se prémunir contre l'exposition aux différentiels de change et de taux d'intérêt indésirables des titres libellés dans une devise autre que la Devise de base du Portefeuille de référence. Le Portefeuille de référence peut utiliser une devise (ou un panier de devises) pour se prémunir des changements défavorables de la valeur d'une autre devise (ou un panier de devises) lorsque les taux de change entre les deux monnaies sont positivement corrélés.

Les Actionnaires doivent noter que les devises peuvent être volatiles et conduire à des pertes au sein d'un portefeuille si les différentiels des taux de change ou de taux d'intérêt évoluent pendant la durée du contrat (cependant, un contrat de change à terme peut être neutralisé avant la date de livraison indiquée en réalisant une transaction identique, mais opposée). Il y a un degré de risque de crédit associé à un tel contrat, car il est actuellement directement conclu entre un acheteur et un vendeur sans l'intervention d'un échange. Ces contrats seront utilisés dans le but de permettre au Portefeuille de référence de gérer ses expositions de change de la manière la plus efficace. En ce sens, l'utilisation des contrats de change à terme vise à réduire les risques et/ou à générer des revenus supplémentaires ou une plus-value de capital. Comme avec toutes les opérations de ce type, le Portefeuille de référence sera soumis à un risque de taux de change lié à l'évolution du taux de change entre la devise d'origine et la devise de conversion choisie.

Un contrat de change à terme peut être liquidé avant la date de livraison spécifiée en réalisant une opération identique mais opposée. Dans un contrat où l'une des monnaies n'est pas livrable (généralement en raison du contrôle des capitaux), le contrat est construit pour percevoir le règlement dans la monnaie livrable. Un tel contrat de change à terme est appelé un Contrat de change à terme non livrable. Le Portefeuille de référence peut conclure des contrats d'options sur contrats de change à terme et contrats de change à terme non livrables.

Contrats sur différence

Les contrats sur différence (« **CFD** ») (également connus sous le nom de swaps synthétiques) peuvent être utilisés afin de sécuriser un bénéfice ou éviter une perte par référence aux fluctuations de la valeur ou du cours d'actions ou d'instruments financiers ou d'un indice sur lesdit(e)s actions ou instruments financiers. Un CFD sur actions est un instrument dérivé conçu pour répliquer la performance économique et les flux de trésorerie d'un investissement en actions conventionnel.

Les contrats sur différence peuvent être utilisés sous comme substitut à un investissement direct dans le titre sous-jacent ou comme une alternative aux, et à des fins similaires, contrats à terme standardisés et options, notamment dans des cas où aucun contrat à terme standardisé n'est offert en lien avec un titre spécifique ou lorsqu'une option sur indice ou un contrat à terme standardisé sur indice représente une méthode inefficace d'exposition en raison du risque de tarification ou du risque de delta ou encore de décalage en termes de delta.

Dans le cadre d'un CFD long, la contrepartie convient de verser au Portefeuille de référence le montant, le cas

échéant, duquel le montant notionnel du CFD aurait augmenté en termes de valeur s'il avait été investi dans le ou les titres sous-jacents, majoré des éventuels dividendes qui auraient été perçus sur ces actions.

Dans le cadre d'un CFD court, la contrepartie convient de verser au Portefeuille de référence le montant, le cas échéant, duquel le montant notionnel du CFD aurait diminué en termes de valeur s'il avait été investi dans le ou les titres sous-jacents. Le Portefeuille de référence doit également verser à la contrepartie la valeur de tous dividendes qui auraient été perçus sur ces actions. Les CFD sont des IFD de gré à gré et la contrepartie sera habituellement une banque d'investissement ou un courtier.

3 Utilisation des IFD et description des techniques et instruments employés à des fins de Gestion efficace de portefeuille

3.1 Le Fonds

Le Fonds peut conclure des transactions sur IFD aux fins d'une gestion efficace de portefeuille et/ou afin de se prémunir contre les risques de change dans les conditions et limites visées ponctuellement la Banque centrale en tant que de besoin. Le Gestionnaire d'investissement principal ou délégué cherchera à employer les techniques et instruments économiquement appropriés en ce sens dans la mesure où ils sont censés être économiquement viables pour le Fonds. Lesdites transactions peuvent inclure des transactions de change affectant les caractéristiques de change des valeurs mobilières détenues par le Fonds concerné. Ces techniques et instruments (dont les détails sont explicités ci-après) ne comprennent que les swaps, les contrats à terme standardisés et les contrats de mise ou de prise en pension. Le Fonds ne peut acquérir une exposition courte qu'à travers l'utilisation des IFD.

Pour en savoir plus sur la couverture de l'exposition du Fonds au risque de change lorsque le Fonds investit dans des actifs libellés dans des devises autres que la Devise de base, veuillez vous reporter à la section intitulée « Catégories couvertes – Catégories couvertes en devises » du Prospectus.

Swaps

Les accords de swaps sont des contrats conclus pour des périodes allant de quelques jours à quelques années. Dans le cadre d'une transaction de swap standard, les parties conviennent d'échanger les rendements (ou les différentiels en termes de taux de rendement) perçus ou réalisés sur des investissements ou instruments particuliers convenus. Les swaps peuvent être employés pour se prémunir du risque de change et de taux d'intérêt ou pour adopter une exposition additionnelle au risque de change ou de taux d'intérêt, par exemple, eu égard à des devises, des swaps de devises aux termes desquels le Fonds peut échanger des devises à des taux fixes contre des devises à taux variable ou lorsqu'il peut échanger des devises à taux variable contre des devises à taux fixe. Pour ces instruments, le rendement du Fonds est fonction des fluctuations des taux de change et des taux d'intérêt par rapport à un montant en devise correspondant convenu par les parties concernées. Eu égard aux taux d'intérêt, le Fonds pourra utiliser des swaps de taux d'intérêt aux termes desquels ledit Fonds peut échanger des flux de trésorerie à taux variable contre des flux de trésorerie à taux fixe, et inversement. Ces contrats permettent au Gestionnaire d'investissement délégué de gérer son risque de taux d'intérêt. Pour ces instruments, le rendement du Fonds est, le cas échéant, fonction des fluctuations des taux d'intérêt (et en tenant compte des coûts de financement et de refinancement) par rapport à un taux fixe convenu par les parties concernées.

Contrats de change à terme

Le Fonds peut conclure des contrats de change à terme (« **Contrats de change à terme** ») impliquant une obligation d'achat ou de vente d'une devise désignée à une date future, à un prix fixé au moment de la

conclusion du contrat. Le Fonds peut conclure ces contrats dans le but (i) d'augmenter l'exposition à une devise ; (ii) de faire basculer l'exposition aux fluctuations d'une devise à une autre ; ou (iii) de se prémunir contre l'exposition aux différentiels de change et de taux d'intérêt indésirables des titres libellés dans une devise autre que la Devise de base du Fonds. Le Fonds peut utiliser une devise (ou un panier de devises) pour se prémunir des changements défavorables de la valeur d'une autre devise (ou un panier de devises) lorsque les taux de change entre les deux monnaies sont positivement corrélés.

Les Actionnaires doivent noter que les devises peuvent être volatiles et conduire à des pertes au sein d'un portefeuille si les différentiels des taux de change ou de taux d'intérêt évoluent pendant la durée du contrat (cependant, un contrat de change à terme peut être neutralisé avant la date de livraison indiquée en réalisant une transaction identique, mais opposée). Il y a un degré de risque de crédit associé à un tel contrat, car il est actuellement directement conclu entre un acheteur et un vendeur sans l'intervention d'un échange. Ces contrats seront utilisés dans le but de permettre au Fonds de gérer ses expositions de change de la manière la plus efficace qui soit par rapport à l'objectif d'investissement du Fonds. De ce point de vue, l'utilisation de contrats de change à terme vise à réduire les risques. Comme avec toutes les opérations de ce type, le Fonds sera soumis à un risque de taux de change lié à l'évolution du taux de change entre la devise d'origine et la devise de conversion choisie.

Contrats de pension et prêt de titres

Conformément aux conditions et limites visées dans les Règlements de la Banque centrale sur les OPCVM, le Fonds peut recourir à des contrats de mise/prise en pension et/ou des accords de prêts de titres à des fins de gestion efficace de portefeuille uniquement. Les contrats de mise en pension sont des transactions dans le cadre desquelles une partie vend un titre à l'autre partie, en s'engageant de manière concomitante à racheter le titre à une date ultérieure déterminée et à un prix convenu sur la base d'un taux d'intérêt de marché sans lien avec le taux de coupon des titres. Les contrats de prise en pension sont des transactions dans le cadre desquelles le Fonds achète des titres auprès d'une contrepartie et s'engage de manière concomitante à revendre les titres à la contrepartie à une date et à prix convenu. Veuillez vous reporter à la section du Prospectus intitulée « Gestion efficace de portefeuille » pour de plus amples détails.

Une garantie ou une marge peut être reçue par le Fonds ou peut être transférée par le Fonds à une contrepartie ou à un courtier dans le cadre de transactions impliquant des instruments financiers de gré à gré. Veuillez vous reporter à la section du Prospectus intitulée « Politique en matière de garanties » pour de plus amples détails.

3.2 Le Portefeuille de référence

Le Portefeuille de référence ne peut utiliser que des contrats à terme de gré à gré, des contrats à terme standardisés, des options, des swaps et des contrats de mise ou de prise en pension à des fins de gestion efficace de portefeuille ou pour se protéger contre les risques de change, comme décrit ci-dessous. Le Portefeuille de référence cherchera à utiliser les techniques et instruments économiquement appropriés dans la mesure où ils sont censés être économiquement viables. Lesdites transactions peuvent inclure des transactions de change affectant les caractéristiques de change des valeurs mobilières détenues par le Portefeuille de référence concerné. Le Portefeuille de référence peut également adopter une exposition à certains OPC (y compris les ETF) à des fins de couverture.

*Contrats de change à terme (y compris les **contrats de change à terme non livrables**)*

Le Portefeuille de référence peut conclure des contrats de change à terme (« **Contrats de change à terme** ») impliquant une obligation d'achat ou de vente d'une devise désignée à une date future, à un prix fixé au moment de la conclusion du contrat. Le Portefeuille de référence peut conclure ces contrats dans le but (i) d'augmenter l'exposition à une devise ; (ii) de faire basculer l'exposition aux fluctuations d'une devise à une autre ; ou (iii) de

se prémunir contre l'exposition aux différentiels de change et de taux d'intérêt indésirables des titres libellés dans une devise autre que la Devise de base du Portefeuille de référence. Le Portefeuille de référence peut utiliser une devise (ou un panier de devises) pour se prémunir des changements défavorables de la valeur d'une autre devise (ou un panier de devises) lorsque les taux de change entre les deux monnaies sont positivement corrélés.

Les Actionnaires doivent noter que les devises peuvent être volatiles et conduire à des pertes au sein d'un portefeuille si les différentiels des taux de change ou de taux d'intérêt évoluent pendant la durée du contrat (cependant, un contrat de change à terme peut être neutralisé avant la date de livraison indiquée en réalisant une transaction identique, mais opposée). Il y a un degré de risque de crédit associé à un tel contrat, car il est actuellement directement conclu entre un acheteur et un vendeur sans l'intervention d'un échange. Ces contrats seront utilisés dans le but de permettre au Portefeuille de référence de gérer ses expositions de change de la manière la plus efficace. De ce point de vue, l'utilisation de contrats de change à terme vise à réduire les risques. Comme avec toutes les opérations de ce type, le Portefeuille de référence sera soumis à un risque de taux de change lié à l'évolution du taux de change entre la devise d'origine et la devise de conversion choisie.

Un contrat de change à terme peut être liquidé avant la date de livraison spécifiée en réalisant une opération identique mais opposée. Dans un contrat où l'une des monnaies n'est pas livrable (généralement en raison du contrôle des capitaux), le contrat est construit pour percevoir le règlement dans la monnaie livrable. Un tel contrat de change à terme est appelé un Contrat de change à terme non livrable. Le Portefeuille de référence peut conclure des contrats d'options sur contrats de change à terme et contrats de change à terme non livrables.

Swaps

Le Portefeuille de référence peut acquérir une exposition courte aux devises par le biais des swaps à des fins de couverture de change. Ces IFD peuvent être utilisés aux fins de couverture du risque de change et de taux d'intérêt afin de se prémunir de fluctuations de change défavorables : (1) dans le Portefeuille de référence ; ou (2) entre la Devise de base et les investissements libellés dans une devise autre que la Devise de base.

Les accords de swaps sont des contrats conclus pour des périodes allant de quelques jours à quelques années. Dans le cadre d'une transaction de swap standard, les parties conviennent d'échanger les rendements (ou les différentiels en termes de taux de rendement) perçus ou réalisés sur des investissements ou instruments particuliers convenus. Les swaps peuvent être employés pour se prémunir du risque de change et de taux d'intérêt ou pour adopter une exposition additionnelle au risque de change ou de taux d'intérêt, par exemple, eu égard à des devises, des swaps de devises aux termes desquels le Portefeuille de référence peut échanger des devises à des taux fixes contre des devises à taux variable ou lorsqu'il peut échanger des devises à taux variable contre des devises à taux fixe. Pour ces instruments, le rendement du Portefeuille de référence est fonction des fluctuations des taux de change et des taux d'intérêt par rapport à un montant en devise correspondant convenu par les parties concernées. Eu égard aux taux d'intérêt, le Portefeuille de référence pourra utiliser des swaps de taux d'intérêt aux termes desquels ledit Portefeuille de référence peut échanger des flux de trésorerie à taux variable contre des flux de trésorerie à taux fixe, et inversement. Ces contrats permettent au Gestionnaire d'investissement délégué de gérer son risque de taux d'intérêt. Pour ces instruments, le rendement du Portefeuille de référence est, le cas échéant, fonction des fluctuations des taux d'intérêt (et en tenant compte des coûts de financement et de refinancement) par rapport à un taux fixe convenu par les parties concernées.

Contrats de pension et prêt de titres

Conformément aux conditions et limites visées dans les Règlements de la Banque centrale sur les OPCVM, le Portefeuille de référence peut recourir à des contrats de mise/prise en pension et/ou des accords de prêts de titres à des fins de gestion efficace de portefeuille uniquement. Les contrats de mise en pension sont des

transactions dans le cadre desquelles une partie vend un titre à l'autre partie, en s'engageant de manière concomitante à racheter le titre à une date ultérieure déterminée et à un prix convenu sur la base d'un taux d'intérêt de marché sans lien avec le taux de coupon des titres. Les contrats de prise en pension sont des transactions dans le cadre desquelles le Portefeuille de référence achète des titres auprès d'une contrepartie et s'engage de manière concomitante à revendre les titres à la contrepartie à une date et à prix convenu. Veuillez vous reporter à la section du Prospectus intitulée « Gestion efficace de portefeuille » pour de plus amples détails.

Une garantie ou une marge peut être reçue par le Portefeuille de référence ou peut être transférée par le Portefeuille de référence à une contrepartie ou à un courtier dans le cadre de transactions impliquant des instruments financiers de gré à gré. Veuillez vous reporter à la section du Prospectus intitulée « Politique en matière de garanties » pour de plus amples détails.

Contrats à terme standardisés

Un contrat à terme standardisé est un contrat portant sur l'achat ou la vente d'un actif de référence sous-jacent à une date spécifique. Contrairement aux dérivés de gré à gré, les contrats à terme standardisés sont échangés sur des Bourses de valeurs reconnues, ce qui réduit à cette occasion le risque. En outre, les caractéristiques sous-jacentes desdits contrats sont standardisées. L'achat ou la vente d'un contrat à terme standardisé diffère de l'achat ou la vente de l'actif de référence en ce sens qu'aucun prix ou prime n'est payé(e) ou reçu(e). En lieu et place, un montant en numéraire ou d'autres actifs liquides doivent généralement être mis en dépôt auprès du courtier. Ce montant est ce que l'on appelle la marge initiale. Les paiements ultérieurs en faveur et émanant du courtier, désignés en tant que marge de variation, sont effectués quotidiennement étant donné que le prix du contrat à terme standardisé sous-jacent fluctue, ce qui rend les positions longues et courtes du contrat à terme standardisé plus ou moins onéreuses, un processus de valorisation dit « à la valeur de marché ». Dans la plupart des cas, les contrats à terme standardisés sont liquidés avant la date de règlement sans effectuer ou prendre de livraison. La liquidation de la transaction de vente d'un contrat à terme standardisé s'opère par l'achat d'un contrat à terme standardisé correspondant au même montant total du sous-jacent correspondant à la même date de livraison. Si le prix de la vente initiale d'un contrat à terme standardisé excède le prix de l'achat de compensation, le vendeur se voit verser la différence et réalise ainsi un bénéfice. À l'inverse, si le prix de l'achat de compensation excède le prix de la vente initiale, le vendeur essuie une perte. De la même manière, la liquidation de la transaction d'achat d'un contrat à terme standardisé s'opère via la conclusion de la vente d'un contrat à terme standardisé par l'acheteur. Si le prix de la vente de compensation excède le prix d'achat, l'acheteur réalise un bénéfice et si le prix d'achat excède le prix de vente de compensation, une perte sera essuyée.

Le Portefeuille de référence peut employer des contrats à terme standardisés sur des devises, des obligations et des taux d'intérêt à des fins de couverture de manière effective et rentable puisque les contrats à terme standardisés sont souvent plus liquides, plus rentables et plus simples à négocier d'un point de vue opérationnel que le sous-jacent de référence.

Options

Une option est un contrat qui confère à l'acheteur le droit, mais non pas l'obligation, d'exercer une caractéristique de l'option, comme l'achat d'une quantité déterminée d'un produit, d'un actif ou d'un instrument financier particulier, à une date ultérieure ou y compris jusqu'à une date ultérieure (la date d'exercice). Le « vendeur » de l'option est astreint à respecter les conditions respectives du contrat. Étant donné que l'option confère un droit pour l'acheteur et une obligation pour le vendeur, l'acheteur verse une prime au vendeur. Les options de vente sont des contrats qui confèrent à l'acheteur de l'option le droit de vendre au vendeur de l'option le produit ou l'instrument financier sous-jacent à un prix déterminé le jour de l'exercice de l'option ou à une date antérieure. Les options d'achat sont des contrats qui confèrent à l'acheteur de l'option le droit d'acheter au vendeur de l'option le produit ou l'instrument financier sous-jacent à un prix déterminé le

jour de l'exercice de l'option ou à une date antérieure. Les options peuvent également être réglées en espèces.

L'objectif commercial des options peut être de se prémunir contre les fluctuations d'un marché ou d'un instrument financier particulier. Par exemple, les options de vente peuvent être utilisées pour se prémunir contre une exposition existante. Les options peuvent également être achetées pour se prémunir contre le risque de change et de taux d'intérêt.

Le Portefeuille de référence peut investir dans des options cotées en Bourse sur des contrats à terme standardisés sur devises afin de relever ou de réduire l'exposition à un couple de devises donné.

L'utilisation des IFD et des techniques de gestion efficace de portefeuille aux fins décrites ci-dessus exposera le Portefeuille de référence ou le Fonds (à travers son exposition au rendement du Portefeuille de référence, le cas échéant) à certains risques tels qu'énoncés plus en détail dans la section du Prospectus intitulée « Facteurs de risque – Risque lié aux instruments dérivés et Risque lié à une gestion efficace de portefeuille ».

4 Emprunt et effet de levier

4.1 Emprunt

La Société ne peut emprunter que de façon temporaire pour le compte du Fonds et le montant total de ces emprunts pour le compte du Fonds ne peut pas dépasser 10 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds. Sous réserve de cette limite, les Administrateurs peuvent exercer tous les pouvoirs pour emprunter au nom de la Société.

Conformément aux dispositions de la Réglementation, la Société peut engager les actifs du Fonds à titre de garantie pour les emprunts de ce dernier.

Un Fonds peut acheter des devises étrangères au moyen d'un contrat de prêt « croisé » en devises. Le Gestionnaire s'assurera qu'un Fonds avec des emprunts en devises étrangères dépassant la valeur d'un dépôt croisé considère ce dépassement comme des emprunts aux fins du Règlement 103 de la Réglementation. Le Gestionnaire s'assurera que les soldes de crédit du Fonds, comme les liquidités, ne sont pas compensés en tant qu'emprunts lors de la détermination des emprunts en circulation. Veuillez consulter la section 4.2.11 du Prospectus « Risque de change et risque de taux d'intérêt : devises des actifs/devises de base » concernant le risque de change résultant de l'abandon du solde compensatoire dans la Devise de base pertinente.

4.2 Levier financier

Bien que le Fonds ait prévu d'acquérir une exposition sans effet de levier au Portefeuille de référence (à savoir que le Fonds n'exposera pas plus de 100 % de sa Valeur nette d'inventaire au Portefeuille de référence, sauf à titre temporaire), les investisseurs doivent noter que le Portefeuille de référence subira lui-même parfois un effet de levier, ce qui exposera le Fonds au même effet indirectement.

Étant donné que le Portefeuille de référence s'engagera dans des IFD, dans la mesure où l'approche par les engagements ne reflète pas adéquatement l'exposition globale du portefeuille, le Gestionnaire d'investissement principal a informé les Administrateurs du fait qu'il considère que la méthodologie de la valeur à risque (Value at Risk, « VaR ») absolue est une méthode appropriée pour calculer l'exposition globale et le risque de marché du Fonds, en tenant compte des objectifs et des politiques d'investissement du Fonds ainsi que de la complexité des IFD utilisés. Conformément aux exigences de la Banque centrale, la VaR du portefeuille du Fonds ne pourra pas excéder 20 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds, le niveau de confiance ne sera pas inférieur à 99 % et la période de détention sera d'un mois (20 jours). La période d'observation historique ne sera généralement pas inférieure à un an, mais une période d'observation plus courte peut être privilégiée dans des cas de volatilité

des cours importante. La VaR doit être calculée quotidiennement.

Les investisseurs doivent noter que la signification du niveau de confiance « unilatéral » de 99 % utilisé par le Fonds s'appuie sur le modèle de l'évolution des cours employé par le Gestionnaire d'investissement délégué ; en cas de niveau de risque maximal, les pertes ne sont pas censées dépasser le niveau de 20 % dans plus de 99 % des cas (ou 99 mois sur 100 mois de transactions). Toutefois, à ce niveau de risque, le modèle prédit également que des pertes supérieures à ce montant peuvent se produire 1 mois sur 100 et que l'importance des pertes peut être bien supérieure à 20 % de la valeur du Fonds.

Les investisseurs doivent être conscients que la VaR permet de mesurer la perte potentielle maximale pour un niveau de confiance donné (probabilité) sur une période de temps spécifique dans des conditions normales de marché. Le Fonds pourrait toutefois être exposé à des pertes nettement supérieures à celles prévues par la VaR, un phénomène encore accentué dans des conditions de marché anormales. Il est à noter que la VaR ne permet pas de mesurer explicitement l'effet de levier. En lieu et place, elle constitue une mesure statistique du risque et la perte réelle liée à une transaction donnée ou au Fonds dans son ensemble peut sensiblement dépasser la perte indiquée par l'utilisation de la VaR.

Le recours aux IFD sur une base longue/courte donnera lieu à une exposition à effet de levier, lorsqu'elle est mesurée en utilisant la pleine valeur du marché ou valeur notionnelle de l'ensemble des IFD détenus dans le Portefeuille de référence. Le niveau élevé de l'effet de levier communiqué ci-après est induit par la politique d'investissement du Portefeuille de référence, particulièrement par ses investissements sur les marchés des changes. L'une des caractéristiques de ces marchés est la suivante : dans des conditions de marché normales, les IFD utilisés sur ces marchés affichent souvent de faibles niveaux de risque de marché (au sens de la vélocité et de l'importance des évolutions de cours) par rapport à la valeur bien plus élevée des actifs sous-jacents ou des valeurs notionnelles représenté(e)s, en comparaison par exemple avec des IFD similaires sur les marchés des actions (sur lesquels on note généralement une relation bien plus directe entre l'évolution de la valeur d'un actif en action sous-jacent et tout instrument IFD associé).

Résultat : lorsque l'on compare des instruments IFD offrant des niveaux de risque similaires et un rendement potentiel sur différents marchés, ces IFD utilisés sur les marchés des changes afficheront souvent des valeurs bien supérieures en termes d'actifs sous-jacents ou de valeurs notionnelles que celles associées aux marchés des actions.

En outre, les niveaux de levier indiqués ci-après ne tiennent pas compte de toute opération de compensation ou de couverture que le Portefeuille de référence a mis en place à un quelconque moment, même si ces opérations de compensation et de couverture sont utilisées aux fins de réduction des risques. Ce n'est donc pas une méthode ajustée des risques pour mesurer l'effet de levier, ce qui signifie que les chiffres susmentionnés sont supérieurs à ce qu'ils seraient si ces opérations de compensation et de couverture avaient été prises en compte.

Le niveau d'effet de levier (calculé comme la somme de l'exposition notionnelle des IFD utilisés par le Portefeuille de référence) devrait être compris entre 150 % et 500 % de la Valeur nette d'inventaire du Portefeuille de référence dans des conditions de marché normales. Par conséquent, le Fonds s'exposera indirectement ce niveau d'effet de levier grâce à son exposition au Portefeuille de référence. Il est possible que l'effet de levier puisse excéder cette fourchette et le Portefeuille de référence peut être occasionnellement soumis à des niveaux d'effet de levier supérieurs.

Il y a des limitations relatives à l'utilisation de la VaR comme mesure statistique du risque car elle ne limite pas directement le niveau d'effet de levier du Fonds et ne fait que décrire le risque de perte dans des conditions de marché données mais ne serait pas à même d'intégrer des fluctuations significatives de la volatilité.

Sur demande, la Société fournira aux Actionnaires des informations supplémentaires liées aux méthodes de gestion des risques utilisées (limites quantitatives appliquées et récentes mises à jour des caractéristiques du risque pour les principales catégories d'investissements).

5 Restrictions d'investissement

Les investisseurs devraient noter que la Société et le Fonds respectent les restrictions d'investissement définies à l'Annexe I du Prospectus.

6 Réglementation relative aux opérations de financement sur titres

Le Fonds peut conclure des swaps de rendement total et des OFT consistant en des contrats sur différence, contrats de mise en pension et de prise en pension et prêts de titres, au sens de la Réglementation EC 2015/2365 (la « **Réglementation OFT** »).

La proportion maximale des actifs sous gestion du Fonds pouvant faire l'objet d'OFT et de swaps de rendement total sera de 100 %. La proportion attendue des actifs sous gestion du Fonds pouvant faire l'objet d'OFT et de swaps de rendement total sera de 100 %. Les types d'actifs qui feront l'objet d'OFT et de swaps de rendement total seront des actifs d'un type conforme à la politique d'investissement du Fonds.

Veillez vous reporter à la section intitulée « Facteurs de risque » du Prospectus pour plus d'informations relatives aux risques associés à ces pratiques, y compris « Absence de Réglementation ; Risque de contrepartie », « Risque de garantie », « Risque lié au prêt de titres » et « Risque lié aux contrats de prise en pension ».

Veillez vous reporter également (a) à la section intitulée « Opérations de financement sur titres et Swaps de rendement total – Procédure de contrepartie » du Prospectus pour plus d'informations relatives aux critères utilisés pour la sélection des contreparties aux OFT et aux swaps de rendement total et (b) à la section intitulée « Politique en matière de garanties » en ce qui concerne toute garantie reçue dans le cadre d'OFT et de swaps de rendement total.

7 Facteurs de risque et conflits d'intérêts du Gestionnaire d'investissement délégué

Les investisseurs sont priés de lire et de prendre en compte les informations fournies à la section « Facteurs de risque » du Prospectus avant d'investir dans le Fonds. Les investisseurs devraient en outre prendre en compte les implications particulières des risques suivants qui se rapportent à un investissement dans le Fonds :

L'investissement dans le Fonds est spéculatif et comporte un degré de risque élevé. L'investissement dans ce Fonds ne devrait se faire qu'après consultation de sources de conseil comptable, de placement, juridique, fiscale et autres indépendantes et qualifiées. Parmi les risques liés à l'investissement dans ce Fonds, on compte les éléments suivants :

Marchés émergents et en voie de développement

Le Gestionnaire d'investissement délégué peut investir une partie importante des actifs du Portefeuille de référence dans des titres ou instruments financiers des émetteurs domiciliés ou opérant dans des marchés émergents et en développement et sur les bourses ou marchés situés dans des juridictions moins réglementées. Les investissements sur ces marchés impliquent des risques élevés (dont certains peuvent être importants) et

des facteurs particuliers qui ne sont pas normalement associés avec les investissements dans des économies ou des marchés boursiers mieux établis. Ces risques peuvent inclure, entre autres, les éléments suivants : (i) une augmentation du risque de nationalisation ou d'expropriation des actifs, ou de taxation confiscatoire ; (ii) une incertitude accrue au niveau social, économique et politique (y compris le risque de guerre) ; (iii) dépendance accrue aux exportations et importance correspondante du commerce international ; (iv) augmentation de la volatilité, diminution de la liquidité et de la capitalisation des marchés de titres ; (v) plus grande volatilité des taux de change ; (vi) risque d'inflation accru ; (vii) contrôles renforcés des investissements étrangers et limitations associées au rapatriement des capitaux investis et aux échanges entre des devises locales et des dollars ; (viii) probabilité accrue d'implication du gouvernement dans et contrôle sur les économies ; (ix) probabilité accrue de prise de décisions, par les gouvernements, de mettre fin au soutien de programmes de réformes économiques ou d'imposer des économies planifiées ; (x) différences en termes de normes d'audit et de reporting financier, pouvant entraîner la non-disponibilité d'informations sur les émetteurs ; (xi) réglementation moins poussée des marchés de titres ; (xii) lois et procédures fiscales moins établies ; (xiii) périodes de règlement allongées pour les transactions de titres et accords de conservation moins fiables ; (xiv) des lois sur les sociétés les moins avancées en ce qui concerne les obligations fiduciaires des dirigeants et administrateurs et la protection des investisseurs ; (xv) certaines considérations concernant le maintien de titres du Portefeuille de référence et la liquidité auprès des courtiers et dépositaires des titres non américains. En général, il y a également moins de réglementation sur les marchés dans les pays non développés. Les marchés émergents ont un potentiel plus élevé de volatilité des prix et un manque de liquidité relatif par rapport aux marchés de capitaux développés. À l'égard de certains pays, il peut y avoir la possibilité d'expropriation ou de taxation confiscatoire, une instabilité politique, économique ou sociale, des restrictions sur le retrait des fonds ou autres actifs ou le rapatriement des bénéfices, des restrictions sur les opportunités d'investissement, l'imposition de contrôles sur les échanges, la retenue à la source ou d'autres taxes sur les paiements d'intérêts, les dividendes, les gains en capital, autres revenus ou produits bruts de la vente, les taxes sur les importations ou d'autres mesures protectionnistes, diverses lois édictées pour la protection des créanciers, des risques accrus de nationalisation ou des développements diplomatiques qui pourraient affecter les investissements du

Portefeuille de référence dans ces pays.

Swaps de rendement total

Les swaps de rendement total, comme le Swap de rendement total du portefeuille et le Swap de financement utilisés par le Fonds, impliquent certains risques, y compris, entre autres : (i) la possibilité de fluctuations du marché résultant en une plus-value pour le Fonds si cette transaction n'avait pas été utilisée, (ii) le risque de corrélation imparfaite entre le risque que l'on cherche à couvrir et la transaction, (iii) la liquidité potentielle de l'instrument de couverture utilisé, qui peut rendre difficile la liquidation ou le dénouement d'une transaction de couverture et (iv) le risque que la contrepartie à une transaction ne remplisse pas ses obligations connexes.

Les swaps de rendement total sont relativement nouveaux sur les marchés financiers. Par conséquent, il existe certaines incertitudes juridiques, fiscales et liées au marché, qui peuvent se manifester lors de l'utilisation de ces swaps de rendement total. Actuellement, il n'existe que peu (voire pas) de contentieux ou de jurisprudence permettant de caractériser les swaps de rendement total, d'interpréter leurs positions ou de décrire leur régime fiscal. De plus, les autres réglementations et textes légaux peuvent s'appliquer aux swaps de rendement total qui n'ont pas jusqu'ici été appliqués. Il ne saurait être garanti que les décisions futures exprimant des dispositions similaires à celles contenues dans tout accord de swap ou d'autres documents ou réglementations et lois additionnelles n'aient pas d'impact défavorable significatif sur le Fonds.

Risque de perte

Un investissement dans le Fonds est spéculatif et comporte des risques significatifs. La rentabilité du Fonds dépend en dernier ressort de la juste évaluation du Gestionnaire d'investissement délégué concernant les fluctuations des prix futurs des titres et d'autres instruments financiers dans lesquels le Portefeuille de référence investit, ainsi que les fluctuations des taux d'intérêt. De telles fluctuations de prix peuvent s'avérer volatiles et sont subordonnées à de nombreux facteurs que le Gestionnaire d'investissement délégué ne peut ni prévoir ni contrôler. Ces facteurs comprennent, sans s'y limiter, une large gamme de conditions ou d'événements lié(e)s au marché, ainsi qu'économiques, politiques, compétitives ou compétitifs, juridiques, opérationnels et autres (y compris, sans limitation, les catastrophes naturelles, les actes de terrorisme ou de guerre) qui peuvent nuire aux investissements en général ou à un titre en particulier, ou encore d'autres instruments financiers dans lesquels le Portefeuille de référence investit. Rien ne garantit que le Gestionnaire d'investissement délégué réussisse à prédire avec précision ces fluctuations des prix. Par conséquent, il est possible que le Portefeuille de référence subisse des pertes substantielles sur investissement et que la performance du Fonds fluctue fortement d'une période à l'autre.

Concurrence

Le secteur des titres ainsi que les différents marchés sur lesquels le Portefeuille de référence participe sont extrêmement compétitifs et présentent chacun un degré de risque élevé. Il en est de même pour les stratégies et les techniques variées opérées par le Gestionnaire d'investissement délégué. Le Fonds et le Gestionnaire d'investissement délégué sont en concurrence avec des entreprises (y compris, sans limitation, de nombreuses banques d'investissement et maisons de courtages plus importantes) qui disposent de ressources financières nettement supérieures et qui emploient davantage de chercheurs et de courtiers par rapport à ceux du Gestionnaire d'investissement délégué ou à ce qu'il a prévu dans le futur, ce qui pourrait placer le Fonds en position de désavantage concurrentiel.

Volatilité du marché

D'une manière générale, les prix de certains des actifs dans lesquels le Portefeuille de référence veut investir ont récemment affiché une très grande volatilité correspondant à la volatilité accrue et aux fluctuations des marchés de capitaux mondiaux. Les fluctuations du prix de ces actifs peuvent être influencées par, entre autres

choses, les taux d'intérêt, les tendances du crédit, l'évolution des rapports entre l'offre et la demande, les changements réglementaires, les programmes fiscaux et monétaires, ainsi que les politiques gouvernementales. Rien ne garantit que le Gestionnaire d'investissement délégué réussisse à prédire avec exactitude les fluctuations des prix et des taux d'intérêt, malgré ses efforts pour identifier et, le cas échéant, couvrir ces risques.

Services électroniques de négociation.

Au cours de ses activités de négociation, le Gestionnaire d'investissement délégué peut, à sa seule et entière discrétion, recourir à des systèmes électroniques de négociations et/ou à des réseaux de communication. La plupart des services électroniques de négociation s'appuient sur des systèmes informatiques (y compris, sans s'y limiter, Internet) pour l'acheminement, l'exécution et l'appariement des ordres, ainsi que l'inscription ou la compensation. À l'instar de tous les équipements et systèmes, ils sont vulnérables à une panne ou une perturbation temporaire. La négociation sur un système électronique peut être différente non seulement de celle s'effectuant à la criée ou par téléphone, mais aussi de celle qui se fait sur d'autres systèmes de négociation électronique. Concernant les opérations de transactions sur un système de négociation électronique, le Gestionnaire d'investissement délégué sera exposé aux risques associés au système, y compris, sans s'y limiter, à une panne du matériel et des logiciels. Les conséquences d'une panne du système peuvent impliquer que l'ordre de négociation ne soit pas exécuté conformément aux instructions, voire pas du tout. La capacité du Fonds à limiter ou à recouvrer certaines pertes peut être soumise à des limites de responsabilité imposées par contrat ou, sans s'y limiter, par la législation ou bien la réglementation étrangère ou nationale, ainsi que par le fournisseur d'accès Internet du Fonds ou du courtier, les aléas du marché, la réglementation bancaire étrangère ou au niveau national, ou bien la réglementation relative aux marchés nationaux ou étrangers et/ou les opérateurs téléphoniques ou encore d'autres fournisseurs de services de télécommunications ou de systèmes.

Exactitude des informations publiques

Le Gestionnaire d'investissement délégué sélectionne en partie des investissements pour le Portefeuille de référence sur la base d'informations et de données classées par des émetteurs auprès de divers organismes gouvernementaux de réglementation ou mises directement à la disposition du Gestionnaire d'investissement délégué par les émetteurs ou d'autres sources. Bien qu'il évalue toutes les informations ainsi que les données de ce type, et peut rechercher dans la mesure du possible et lorsqu'il le juge opportun une corroboration indépendante, le Gestionnaire d'investissement délégué n'est pas en mesure de confirmer l'exhaustivité, l'authenticité ou l'exactitude de ces informations et données, même si, dans certains cas, il ne dispose pas d'informations exhaustives et exactes.

Concentration de participation

À tout moment, les actifs détenus dans le Portefeuille de référence peuvent fortement se concentrer au sein d'une société en particulier, un secteur, une catégorie d'actifs, un style de négociation ou bien un marché financier ou économique. Il est également attendu que ces actifs se concentrent dans le secteur des services publics. En pareil cas, le Portefeuille de référence serait plus vulnérable aux fluctuations de valeur résultant de conjonctures économiques défavorables, ce qui nuirait à la performance de ces mêmes sociétés, secteurs catégories d'actifs, styles de négociation ou bien des marchés financiers ou économiques, que le serait un portefeuille moins concentré. Par conséquent, en cas de concentration du Portefeuille de référence, le rendement total dudit Portefeuille de référence peut être volatil et peut être affecté par la performance d'une seule ou de certaines participations de façon substantielle. Il n'est pas exigé du Gestionnaire d'investissement délégué de couvrir les positions des Portefeuilles de référence. Néanmoins, il est prévu que le Gestionnaire d'investissement délégué limite certains risques de concentration de secteurs et de sociétés. Il est à noter aux investisseurs qu'une telle concentration des participations sera toujours conforme aux exigences de l'OPCVM en matière de diversification.

Risques liés au secteur des services collectifs

Le Portefeuille de référence détient une forte proportion de titres de participation dans le secteur mondial des services publics, les prestataires de services publics et les fabricants d'équipement. Les risques associés au portefeuille détenant des participations de position longue dans des sociétés de services collectifs d'électricité comprennent, entre autres, ceux liés à la construction, l'exploitation et l'octroi de permis des centrales nucléaires, y compris le risque d'un accident nucléaire. Le cours du marché des actions de sociétés de services collectifs d'électricité et de gaz peut également être influencé par des hausses insuffisantes des taux des organismes de réglementation. À l'inverse, la position courte du portefeuille est exposée à différents risques, provoquant ainsi une remontée du prix des titres de participation, tels que, notamment, des dividendes plus importants que prévus, des changements réglementaires favorables inattendus et des taux d'intérêts plus bas, ainsi qu'une fusion, un rachat ou une acquisition. Parmi les autres risques, les compagnies de services collectifs d'électricité et de gaz sont, entre autres, vulnérables aux fluctuations des taux d'intérêt et du prix des matières premières. Elles ont également un besoin permanent de lever des capitaux supplémentaires et doivent se conformer à des mandats en matière d'environnement ainsi qu'aux autres mandats d'État.

Titres de participation

Le Gestionnaire d'investissement délégué investira dans des titres de participation ainsi que des instruments dérivés d'actions. Le cours de ces instruments fluctue généralement selon la performance de l'émetteur et les fluctuations sur les marchés des actions. En conséquence, le Portefeuille de référence peut subir des pertes s'il investit dans des instruments d'actions provenant d'émetteurs dont les performances ne correspondent pas aux prévisions du Gestionnaire d'investissement délégué ou si l'évolution des marchés des actions se fait en général dans un sens et sans que le Gestionnaire d'investissement délégué ne le couvre. Concernant ses instruments dérivés d'actions, le Portefeuille de référence s'expose aux risques de voir les émetteurs ne pas respecter leurs obligations contractuelles à son égard.

Titres privilégiés

Le Gestionnaire d'investissement délégué peut investir dans des titres d'actions privilégiés, ce qui peut présenter certains risques. Les titres privilégiés peuvent inclure les dispositions permettant à l'émetteur de reporter, à sa discrétion et sans conséquences majeures pour ce dernier, le versement des distributions pour une période donnée. Dans le cas où le Portefeuille de référence détient un titre privilégié dont les distributions sont reportées, il lui sera probablement demandé de déclarer ses revenus à des fins fiscales, même s'il ne les a pas encore perçus. Certains titres privilégiés sont non cumulatifs, c'est-à-dire que les dividendes ne sont pas cumulés et doivent être versés.

Il ne saurait être garanti que les dividendes ou les distributions relatives aux titres privilégiés non cumulatifs détenus par le Portefeuille de référence soient déclarées ou versées ou autrement rendues exigibles. Les titres privilégiés sont subordonnés aux obligations et autres instruments de créances au sein d'une structure de capital de l'émetteur jugée prioritaire. Ils sont aussi soumis à l'impôt sur les bénéfices et à des paiements de liquidation, ce qui les expose ainsi à des risques de crédit plus importants que pour les instruments de créances de rang supérieur. La détérioration de la qualité de crédit de l'émetteur entraînera de plus grands changements dans la valeur de ces instruments que dans des titres de créance de rang supérieur avec des caractéristiques similaires de rendement fixés, étant donné que les actions de préférence sont généralement de rang inférieur aux titres de créance et autres obligations de l'émetteur. Les titres privilégiés peuvent être considérablement moins liquides que de nombreux autres titres, tels que les actions ordinaires ou les titres d'État du gouvernement américain.

OPC et ETF ouverts

En général, un investissement du Portefeuille de référence dans des ETF ouverts présente les mêmes risques principaux

qu'un investissement dans un OPC, ce qui comprend, notamment, les risques généraux du marché. Pour être plus précis, la valeur d'un investissement dans un ETF fluctue selon les prix des titres dans lesquels l'ETF investit. Les prix des titres changent en fonction de nombreux facteurs, y compris, sans limitation, les bénéfices prospectifs et historiques de l'émetteur, la valeur de ses actifs, la conjoncture économique générale, les taux d'intérêt, la perception des investisseurs et la liquidité du marché. En outre, les ETF ouverts peuvent être exposés aux risques suivants : (1) une décote des actions de l'ETF à sa Valeur nette d'inventaire ; (2) le non-développement d'un marché actif de négociation relatif aux actions de l'ETF ; (3) la suspension des négociations sur les marchés de cotation des actions de l'ETF ; (4) le non-suivi de l'indice de référence ou du panier d'actions par les actions de l'ETF ; et (5) la détention de titres toxiques dans l'indice de référence et le panier d'actions.

Petites entreprises

Le Portefeuille de référence peut investir une partie de ses actifs dans des titres de petites et jeunes entreprises à faible capitalisation boursière. S'il est avéré qu'en général les plus petites entreprises peuvent se développer rapidement, cela comporte souvent plus de risques, car elles ne possèdent peut-être pas l'expérience en gestion, les ressources financières, des produits diversifiés et l'atout concurrentiel d'entreprises de plus grandes envergures. En outre, dans bien des cas, la fréquence et le volume de leur négociation peuvent être nettement inférieurs à la moyenne des entreprises plus grandes. Il est probable que ces entreprises soient peu connues du public investisseur, que leur actionnariat ne se compose pas d'institutions importantes et que leurs perspectives de croissance soient périodiques, stables ou seulement modérées. En conséquence, les titres d'entreprises plus petites peuvent être soumis à de plus larges fluctuations des prix. Lorsque les ventes sont importantes, le Portefeuille de référence peut devoir, soit vendre des participations détenues dans son portefeuille à des prix inférieurs à ceux cotés sur le marché, soit effectuer une série de petites ventes sur une longue période en raison du faible volume des négociations des titres d'entreprises plus petites.

Les titres des sociétés à plus faible capitalisation peuvent être suivis par relativement peu d'analystes financiers, si bien que les informations relatives à ces titres tendent à être moins accessibles au public par rapport à celles accessibles aux entreprises cotées en bourse ou aux plus grandes entreprises. Les titres de ces entreprises peuvent avoir des volumes de négociation restreints et peuvent être soumis à des fluctuations de marché plus brusques ou irrégulières que celles des grandes entreprises plus robustes ou à la moyenne des marchés en général. Le Gestionnaire d'investissement principal peut être tenu de s'occuper uniquement de quelques teneurs de marché durant l'achat et la vente de ces titres. Les frais de transaction concernant les actions de sociétés à plus faible capitalisation peuvent être supérieurs à ceux des sociétés à plus grande capitalisation. Il est prévu que le Gestionnaire d'investissement délégué limite ses investissements dans des sociétés à plus faible capitalisation et exige en général des ratios-bénéfice/risque plus élevés.

Investissements événementiels

Le Gestionnaire d'investissement délégué peut investir dans des sociétés impliquées dans des (ou la cible de) tentatives d'acquisition ou concernées par une offre publique, ou bien dans des sociétés impliquées dans ou faisant l'objet d'un redressement, d'une liquidation, d'une scission ou d'autres changements catalyseurs ou transactions semblables. Tout investissement dans des titres de ces sociétés, ainsi que certains titres en difficulté, sera exposé au soi-disant « risque événementiel », par exemple, le risque de ne pas parvenir à trouver comme prévu un accord en ce qui concerne la transaction en question ou le risque de voir cet accord reporté ou modifié d'une manière préjudiciable au Fonds dans le cadre de la transaction. De nombreux facteurs, y compris, sans limitation, les évolutions du secteur et du marché, les facteurs économiques, les exigences réglementaires en matière de compensation et les questions relatives à la gestion ou à la main-d'œuvre, peuvent mener à l'abandon, au report ou à la modification d'une transaction annoncée. Lorsqu'un titre à émettre dans une offre publique de fusion ou d'échange a été vendu à découvert par le Portefeuille de référence dans l'espoir que la position courte soit couverte par la livraison de ce titre vendu sous conditions d'émission, l'échec de la conclusion de l'offre de fusion ou d'échange peut obliger le Portefeuille de référence à couvrir sa position courte sur le marché à un prix supérieur à sa vente à découvert, entraînant ainsi des pertes potentiellement

importantes. Si une transaction est différée de façon significative, le capital du Portefeuille de référence peut être engagé dans ladite transaction au cours de la période d'attente et des frais d'intérêt sur les fonds empruntés pour financer son investissement dans le cadre de la transaction peuvent être engagés. Ces frais d'intérêt peuvent être plus importants que le profit réalisé à la disposition des titres, auquel cas le Portefeuille de référence subit une perte au moment de la transaction.

Informations importantes non publiques

De temps en temps, certains membres du personnel du Gestionnaire d'investissement délégué et/ou ses sociétés affiliées peuvent entrer en possession d'informations importantes non publiques qui limiteraient la capacité du Portefeuille de référence à acheter et vendre des participations. La souplesse d'investissement du Portefeuille de référence peut être limitée en conséquence de l'incapacité du Gestionnaire d'investissement délégué à prendre certaines mesures en raison de ce type d'informations. Le Portefeuille de référence peut essuyer des pertes si celui-ci s'est vu dans l'incapacité de vendre des participations en sa possession en raison du fait que certains membres du personnel du Gestionnaire d'investissement délégué ont obtenu des informations importantes non publiques concernant lesdites participations.

Investissements réalisés hors des États-Unis

Le Gestionnaire d'investissement délégué peut investir une partie de ses actifs dans des titres et des participations non américains libellés dans des monnaies autres que le dollar américain et/ou négociés en dehors des États-Unis, y compris, sans limitation, dans des titres et des participations d'un marché émergent. De tels investissements doivent prendre en considération certains risques qui ne sont normalement pas associés aux investissements dans des titres négociés aux États-Unis ou dans d'autres actifs. De tels risques comprennent, notamment, des évolutions défavorables des taux de change, des restrictions concernant le rapatriement des produits d'investissements et de son capital, l'imposition d'une réglementation du contrôle des changes, une fiscalité confiscatoire et une instabilité économique ou politique dans les pays étrangers. En outre, des informations accessibles au public relatives à certaines sociétés non américaines peuvent manquer, ce qui n'est pas le cas de sociétés similaires aux États-Unis et il est possible que certaines sociétés non américaines ne soient pas soumises à des exigences et des normes en matière de comptabilité, d'audit ainsi que d'information financière équivalant à celles des sociétés américaines ou de même nature.

Limitations en matière de négociation

Concernant tous les titres cotés en bourse, la bourse a généralement le droit de suspendre ou de limiter les ordres dans certaines circonstances, y compris, sans limitation, le droit d'imposer des limites de position et de prix à des personnes ou groupes de personnes. De telles suspensions ou limites pourraient compliquer la réalisation ou la poursuite de certaines stratégies et exposer le Fonds à des pertes.

Reprise après sinistre

Le Gestionnaire d'investissement délégué a mis en place des garanties visant à protéger les intérêts du Fonds en cas d'interruption des services de technologie de l'information, notamment les pannes de transmission. Ces mesures peuvent comprendre l'utilisation de systèmes parallèles ou de systèmes de sauvegarde, de sources d'alimentation de secours et de flux de données alternatifs. Il ne peut y avoir aucune garantie que ces mesures soient efficaces en toutes situations et le Gestionnaire d'investissement délégué ainsi que le Fonds peuvent être affectés par la survenance de telles interruptions.

Fréquence des négociations

Les stratégies et les techniques employées par le Gestionnaire d'investissement délégué nécessitent la mise en place de négociations fréquentes et il en résulte que la rotation du portefeuille ainsi que les commissions de

courtage peuvent être supérieures à celles des autres entités d'investissement de taille semblable.

Risque lié à l'effet de levier

Le Portefeuille de référence peut recourir à l'effet de levier à des fins d'investissement ou dans le cadre d'une stratégie de couverture. L'utilisation de l'effet de levier induit des risques spéciaux et peut augmenter considérablement le risque d'investissement du Portefeuille de référence. En effet, l'effet de levier génère une opportunité d'accroissement du rendement et du rendement total, mais en même temps, il augmente l'exposition du Portefeuille de référence au risque de capital et aux charges d'intérêt. Tout revenu ou plus-value d'investissement perçu(e) sur les investissements obtenu(e) via le recours à l'effet de levier dépassant les charges d'intérêt y étant associées peut entraîner une amélioration du rendement du Portefeuille de référence. Inversement, si les charges d'intérêt connexes sont supérieures à ce revenu ou cette plus-value, le rendement du Portefeuille de référence peut diminuer plus rapidement que cela ne serait par ailleurs le cas. Le Fonds est également indirectement exposé au risque lié à l'effet de levier en raison de son exposition au Portefeuille de référence.

Risque de contrepartie unique

Le Fonds conclura le Swap de rendement total du portefeuille et le Swap de financement avec la Contrepartie agréée uniquement, ce qui l'exposera au crédit de la Contrepartie approuvé et le rend dépendant à la capacité de celle-ci à se conformer aux conditions de tels contrats. En cas de faillite ou d'insolvabilité de la Contrepartie agréée, le Fonds pourrait subir des retards dans la liquidation de la position et des pertes importantes, y compris une baisse de la valeur de ses investissements au cours de la période durant laquelle il cherche à faire valoir ses droits, son incapacité à réaliser des plus-values sur ses investissements au cours de telle période et une hausse des frais et dépenses engagés afin de faire valoir ses droits. Étant donné que le Fonds prévoit d'avoir une seule contrepartie, si l'un de ces événements devait se produire, il devrait avoir une incidence défavorable importante sur le Fonds. Il se pourrait également que ces accords soient résiliés en raison, par exemple, de faillite, d'impossibilité d'exécuter la transaction si celle-ci est devenue illégale ou de modification des lois fiscales ou comptables applicables aux contrats ou transactions au moment où ils ont été initiés.

Les facteurs de risque susmentionnés n'entendent pas être une explication exhaustive des risques liés à l'investissement dans le Fonds. Les investisseurs potentiels sont invités à lire le Prospectus dans son intégralité avant d'évaluer toute décision d'investissement dans le Fonds.

8 Processus de gestion des risques

La Société a soumis à la Banque centrale, pour le compte du Fonds, sa politique de gestion des risques, qui lui permet de mesurer, de contrôler et de gérer avec précision les divers risques associés à l'utilisation des IFD. Tout IFD qui n'entre pas dans le processus de gestion des risques ne sera pas employé tant qu'un processus de gestion des risques dûment révisé n'aura pas été soumis à la Banque Centrale.

9 Gestionnaire d'investissement délégué

Electron Capital Partners, LLC est le gestionnaire d'investissement délégué du Fonds. Le Gestionnaire d'investissement principal a désigné le Gestionnaire d'investissement délégué en tant que gestionnaire d'investissement délégué du Fonds selon les modalités visées dans la Convention de gestion financière (décrite ci-après). La Convention de gestion financière confère au Gestionnaire d'investissement délégué un pouvoir d'investissement discrétionnaire sur le Fonds, sous réserve des restrictions d'investissement et des directives d'investissement visées dans le présent Supplément, afin qu'il investisse, gère et réinvestisse les actifs du Fonds et qu'il agisse pour le compte du Fonds en matière d'identification, de sélection, d'achat, d'acquisition, de gestion, d'échange et d'aliénation des investissements. La désignation et la délégation du Gestionnaire

d'investissement délégué se font indépendamment de l'exercice ou de l'exécution par le Gestionnaire d'investissement principal desdits pouvoirs, discrétions, obligations et/ou fonctions conformément à la Convention de gestion financière et à l'Accord de distribution du Gestionnaire d'investissement principal.

Le Gestionnaire d'investissement délégué, fondé en avril 2012 par Jos Shaver et son équipe d'investissement, est une société à responsabilité limitée du Delaware enregistrée comme conseiller en investissement en vertu de l'Advisers Act auprès de la SEC. Le principal établissement du Gestionnaire de portefeuille est sis à 599 Lexington Avenue, 38e Étage, New York, New York 10022.

Le Fonds sera extrêmement dépendant de l'expertise et des compétences du Gestionnaire d'investissement délégué, lequel sera la seule partie exerçant la discrétion d'investissement au jour le jour sur les actifs du Fonds et, de ce fait, la cessation des opérations du Gestionnaire d'investissement délégué, voire le décès, l'incapacité ou la démission de toute personne principale ou clé du Gestionnaire d'investissement délégué affecterait fortement et défavorablement les résultats d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement délégué n'est aucunement tenu de continuer à assurer la gestion des investissements du Fonds.

Le Gestionnaire d'investissement délégué (et/ou leurs administrateurs ou membres, employés, entités et personnes liées) peut souscrire des Actions du Fonds en tant que de besoin conformément aux dispositions visées à la section « Gestion de la Société - Conflits d'intérêts » du Prospectus. Il n'est cependant pas prévu que le Gestionnaire d'investissement délégué procède à de tels investissements.

10 Informations clés pour l'achat et la vente d'Actions

Les « **Actions de Catégorie A** » ⁽¹⁾ :

	Catégorie A USD	Catégorie A EUR ⁽⁷⁾	Catégorie A CHF ⁽⁷⁾	Catégorie A GBP ⁽⁷⁾
Prix d'émission initiale	100 USD	100 EUR	100 CHF	100 GBP
Devise de la Catégorie d'actions	Dollar américain	Euro	Franc suisse	Livre sterling
Souscription initiale minimum	S/O	S/O	S/O	S/O
Participation minimum	S/O	S/O	S/O	S/O
Droits de sortie	S/O	S/O	S/O	S/O

Les « **Actions de Catégorie B** » ⁽²⁾ :

	Catégorie B USD	Catégorie B EUR ⁽⁷⁾	Catégorie B CHF ⁽⁷⁾	Catégorie B GBP ⁽⁷⁾	Catégorie B SEK ⁽⁷⁾
Prix d'émission initiale	100 USD	100 EUR	100 CHF	100 GBP	100 SEK
Devise de la Catégorie d'actions	Dollar américain	Euro	Franc suisse	Livre sterling	Couronne suédoise
Souscription initiale minimum	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O
Participation minimum	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O
Droits de sortie	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O

Les « **Actions de Catégorie C** » ⁽³⁾ :

	Catégorie C USD	Catégorie C (7) EUR	Catégorie C (7) CHF	Catégorie C (7) GBP	Catégorie C SEK (7)
Prix d'émission initiale	100 USD	100 EUR	100 CHF	100 GBP	100 SEK
Devise de la Catégorie d'actions	Dollar américain	Euro	Franc suisse	Livre sterling	Couronne suédoise
Souscription initiale minimum	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O
Participation minimum	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O
Droits de sortie	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O

Les « Actions de Catégorie D » :

	Catégorie D USD	Catégorie D EUR ⁽⁷⁾	Catégorie D CHF ⁽⁷⁾	Catégorie D GBP ⁽⁷⁾	Catégorie D SEK ⁽⁷⁾
Prix d'émission initiale	100 USD	100 EUR	100 CHF	100 GBP	100 SEK
Devise de la Catégorie d'actions	Dollar américain	Euro	Franc suisse	Livre sterling	Couronne suédoise
Souscription initiale minimum	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O
Participation minimum	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O
Droits de sortie	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O

Les « Actions de Catégorie E » :

	Catégorie E USD	Catégorie E EUR ⁽⁷⁾	Catégorie E CHF ⁽⁷⁾	Catégorie E GBP ⁽⁷⁾	Catégorie E SEK ⁽⁷⁾
Prix d'émission initiale	100 USD	100 EUR	100 CHF	100 GBP	100 SEK
Devise de la Catégorie d'actions	Dollar américain	Euro	Franc suisse	Livre sterling	Couronne suédoise
Souscription initiale minimum	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O
Participation minimum	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O
Droits de sortie	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O

Les « Actions de Catégorie F » ⁽⁴⁾ :

	Catégorie F USD	Catégorie F EUR ⁽⁵⁾	Catégorie F CHF ⁽⁵⁾	Catégorie F GBP ⁽⁵⁾
Prix d'émission initiale	100 USD	100 EUR	100 CHF	100 GBP
Devise de la Catégorie d'actions	Dollar américain	Euro	Franc suisse	Livre sterling
Souscription initiale minimum	S/O	S/O	S/O	S/O
Participation minimum	S/O	S/O	S/O	S/O
Droits de sortie	S/O	S/O	S/O	S/O

Les « Actions de Catégorie H » ⁽⁵⁾ :

	Catégorie H USD	Catégorie H EUR ⁽⁷⁾	Catégorie H CHF ⁽⁷⁾	Catégorie H GBP ⁽⁷⁾
Prix d'émission initiale	100 USD	100 EUR	100 CHF	100 GBP
Devise de la Catégorie d'actions	Dollar américain	Euro	Franc suisse	Livre sterling
Souscription initiale minimum	S/O	S/O	S/O	S/O
Participation minimum	S/O	S/O	S/O	S/O
Droits de sortie	S/O	S/O	S/O	S/O

Les « Actions de Catégorie T » ⁽⁶⁾ :

	Catégorie T USD	Catégorie T EUR ⁽⁷⁾	Catégorie T CHF ⁽⁷⁾	Catégorie T GBP ⁽⁷⁾

Prix d'émission initiale	100 USD	100 EUR	100 CHF	100 GBP
Devise de la Catégorie d'actions	Dollar américain	Euro	Franc suisse	Livre sterling
Souscription initiale minimum	S/O	S/O	S/O	S/O
Participation minimum	S/O	S/O	S/O	S/O
Droits de sortie	S/O	S/O	S/O	S/O

Pour toute Catégorie d'Actions, une Commission de souscription ne dépassant pas 5,00 % du Prix de souscription peut être facturée par les intermédiaires financiers impliqués dans la souscription des actions.

Conformément aux dispositions du Prospectus, des Catégories d'Actions additionnelles peuvent être établies

par les Administrateurs.

(1) Les Actions des Catégories A ne sont disponibles qu'au Gestionnaire d'investissement principal ou à ses sociétés affiliées, fonds d'investissement ou à l'un quelconque de ses véhicules d'investissement géré, conseillé ou promu par le Gestionnaire d'investissement principal ou ses sociétés affiliées ou clients ayant conclu un mandat discrétionnaire ou de conseil ou un accord de services d'investissement spécifique avec le Gestionnaire d'investissement principal, ses sociétés affiliées ou d'autres investisseurs à la seule discrétion des Administrateurs ;

(2) Les Actions de Catégorie B ne sont disponibles qu'à : (A) des investisseurs du Royaume-Uni, des Pays-Bas et des autres pays pouvant à tout moment être déterminés par les Administrateurs (à leur appréciation exclusive), qui souscrivent directement les Actions ; (B) des investisseurs (qui sont préalablement agréés par les Administrateurs à leur appréciation exclusive), qui souscrivent indirectement les Actions par le biais d'un intermédiaire financier (tel qu'une plate-forme financière ou un cabinet de gestion de patrimoine) qui assure la prestation : (i) de services de gestion de portefeuilles, (ii) de services indépendants de conseil en placement ou (iii) de services semblables basés sur des accords prévoyant expressément la réalisation d'investissements dans des catégories d'actions ou de parts non assujetties à une rétrocession et (C) aux autres investisseurs ayant bénéficié d'un accord spécifique octroyé par les Administrateurs (à leur appréciation exclusive). Ces Actions ne confèrent pas de droits à de quelconques rétrocessions. Les Actions de Catégorie B sont conformes aux règles issues de l'examen de la distribution aux particuliers, la « Retail Distribution Review » (RDR) ;

(3) Les demandes de souscription ultérieures ou nouvelles sont impossibles en ce qui concerne les Actions de Catégorie C, sauf autorisation expresse des Administrateurs pour le cas des investisseurs ayant obtenu l'accord préalable des Administrateurs à leur absolue discrétion. Les Actions de Catégorie C sont uniquement réservées : (A) aux investisseurs du Royaume-Uni, des Pays-Bas et des autres pays pouvant à tout moment être déterminés par les Administrateurs (à leur appréciation exclusive), qui souscrivent directement les Actions ; (B) aux investisseurs (qui sont préalablement agréés par les Administrateurs à leur appréciation exclusive), qui souscrivent indirectement les Actions par le biais d'un intermédiaire financier (tel qu'une plate-forme financière ou un cabinet de gestion de patrimoine) qui assure la prestation : (i) de services de gestion de portefeuilles, (ii) de services indépendants de conseil en placement ou (iii) de services semblables basés sur des accords prévoyant expressément la réalisation d'investissements dans des catégories d'actions ou de parts non assujetties à une rétrocession et (C) aux autres investisseurs ayant bénéficié d'un accord spécifique octroyé par les Administrateurs (à leur appréciation exclusive). Ces Actions ne confèrent pas de droits à de quelconques rétrocessions. Les Actions de Catégorie C sont conformes aux règles issues de l'examen de la distribution aux particuliers, la « Retail Distribution Review » (RDR) ;

(4) Les Actions de Catégorie F sont fermées aux demandes de souscription nouvelles ou ultérieures, sauf autorisation contraire des Administrateurs à leur seule discrétion, uniquement pour le Gestionnaire d'investissement principal ou ses sociétés affiliées, fonds d'investissement ou l'un quelconque de ses véhicules d'investissement géré, conseillé ou promu par le Gestionnaire d'investissement principal ou ses sociétés affiliées ou ses Clients ayant conclu un mandat discrétionnaire ou de conseil ou un accord de services d'investissement spécifique avec le Gestionnaire d'investissement principal ou ses sociétés affiliées, *ou tout autre investisseur préalablement approuvé par les Administrateurs à leur seule discrétion* ;

(5) Les Actions de Catégorie H sont réservées à des investisseurs particuliers préalablement approuvés par le Gestionnaire de portefeuille et le Gestionnaire d'investissement principal, et

(6) Les demandes de souscription ultérieures ou nouvelles sont impossibles en ce qui concerne les Actions de Catégorie T, sauf autorisation expresse des Administrateurs pour le cas des investisseurs ayant obtenu l'accord préalable du Gestionnaire de portefeuille et le Gestionnaire d'investissement principal à leur absolue discrétion ;

(7) Les Catégories d'Actions A EUR, A CHF, A GBP, B EUR, B CHF, B GBP, B SEK, C EUR, C CHF, C GBP, C SEK, D EUR, D CHF, D GBP, D SEK, E EUR, E CHF, E GBP, E SEK, F EUR, F CHF, F GBP, H EUR, H CHF, H GBP, T EUR, T CHF et T GBP sont des « Catégories couvertes en devises » telles que décrites au Prospectus, à la section « Catégories couvertes – Catégories couvertes en devises ». En conséquence, le Gestionnaire d'investissement principal cherchera, pour le compte de la Société, à couvrir les fluctuations des taux de change entre la devise désignée de ces Catégories d'Actions et le Devise de base.

La responsabilité incombe à chaque investisseur d'investir dans la Catégorie d'Actions appropriée en tenant compte de la ou des définitions susvisées pour chaque Catégorie d'Actions.

IL NE SAURAIT ÊTRE GARANTI QUE LE GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT PRINCIPAL PARVIENNE À LIMITER LE RISQUE DE CHANGE ASSOCIÉ AUX INVESTISSEMENTS DANS DES CATÉGORIES D' ACTIONS COUVERTES EN DEVICES ET LADITE COUVERTURE PEUT SE TRADUIRE PAR DES PERTES ADDITIONNELLES POUR LES ACTIONNAIRES DÉTENANT LESDITES ACTIONS. CETTE STRATÉGIE DE COUVERTURE EST SOUMISE AUX CONDITIONS ET AUX LIMITES PRÉVUES PAR LA BANQUE CENTRALE ET NE PEUT ÊTRE MISE EN ŒUVRE SI : (I) LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE D'UN FONDS TOMBE EN- DEÇÀ DE DIX MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS (10 000 000 USD) OU DE TOUT AUTRE NIVEAU AU TITRE DUQUEL LE GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT PRINCIPAL, À SON ABSOLUE DISCRÉTION, DÉTERMINE NE PLUS POUVOIR ASSURER LA COUVERTURE DE L'EXPOSITION DE CHANGE DES ACTIONS LIBELLÉES DANS UNE DEVISE AUTRE QUE LA DEVISE DE BASE DE MANIÈRE EFFICACE OU (II) EN RAISON DES CONDITIONS DE MARCHÉ, ET CONFORMÉMENT À SES POLITIQUES ET PROCÉDURES, LE GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT PRINCIPAL, À SON ENTIÈRE DISCRÉTION, DÉTERMINE QUE L'EXPOSITION AU RISQUE DE CHANGE DES ACTIONS LIBELLÉES DANS UNE MONNAIE AUTRE QUE LA DEVISE DE BASE NE PEUT PLUS ÊTRE COUVERTE DE MANIÈRE EFFICACE. LESDITES CATÉGORIES D' ACTIONS SERONT EXPOSÉES PLEINEMENT AUX FLUCTUATIONS DES TAUX DE CHANGE.

Les Montants minimums d'investissement initiaux et les Participations minimales de chaque Catégorie d'Actions sont soumis à la discrétion absolue des Administrateurs (ou leurs délégués) pour consentir, au cas par cas, à des montants inférieurs.

Période d'offre initiale

La Période d'offre initiale des Catégories d'Actions suivantes est à présent close : A USD, C USD, D EUR, D USD, D GBP, D CHF, F USD, H USD, H EUR, T EUR et T USD. La Période d'offre initiale applicable à toutes les autres Catégories d'Actions du Fonds et aux Actions de Catégorie A EUR, lesquelles sont actuellement relancées, prend fin à 17 h 00 (heure irlandaise) le 28 février, 2019 ou à toute date antérieure ou postérieure telle que déterminée par les Administrateurs à leur absolue discrétion.

La Période d'offre initiale peut être raccourcie ou étendue par les Administrateurs, à leur absolue discrétion. La Banque centrale sera avisée au préalable d'un tel raccourcissement ou d'une telle extension si des souscriptions d'Actions ont été reçues et sera par ailleurs informée ultérieurement, sur une base annuelle.

Les demandes de souscription reçues après le Délai de négociation du Jour de négociation correspondant seront réputées avoir été reçues au Délai de négociation suivant, sauf dans des circonstances exceptionnelles que les Administrateurs peuvent déterminer à leur absolue discrétion (motifs à documenter) et pour autant que les Souscriptions sont reçues avant le Moment d'évaluation du Jour de négociation correspondant. Les ordres de rachat reçus après le Délai de négociation seront traités comme ayant été reçus au Délai de négociation suivant, sauf dans des circonstances exceptionnelles que les Administrateurs peuvent déterminer à leur absolue discrétion (motifs à documenter) et pour autant que ces ordres sont reçus avant le Moment d'évaluation du Jour de négociation correspondant.

11 Politique en matière de dividendes

Le Fonds est un Fonds de capitalisation et de ce fait, il n'est actuellement pas prévu que des dividendes soient distribués aux Actionnaires. Les revenus, bénéfices et gains de chaque Catégorie du Fonds seront capitalisés et réinvestis pour le compte des Actionnaires.

Si les Administrateurs proposent de modifier la politique en matière de dividendes et déclarent un dividende à tout moment à l'avenir, tous les détails de la politique de dividende révisée (y compris les précisions relatives aux modalités de paiement desdits dividendes) seront publiés dans un Supplément mis à jour et seront communiqués au préalable aux Actionnaires.

12 Publication de la Valeur nette d'inventaire

La Valeur nette d'inventaire par Action la plus récente sera publiée sur www.bloomberg.com et actualisée après chaque calcul de la Valeur nette d'inventaire.

13 Commissions et charges

Les commissions et charges opérationnelles de la société sont exposées en détail sous l'intitulé « Commissions et charges » du Prospectus. Pour dissiper tout doute, les commissions et charges du Gestionnaire, de l'Agent administratif, du Dépositaire, des Administrateurs, du Gestionnaire d'investissement principal, du Gestionnaire d'investissement délégué, des Commissaires aux comptes, du Secrétaire général et de l'Agent de contrôle du blanchiment d'argent seront supportées par le Fonds.

Commission de plateforme :

Une commission de plateforme de 0,30 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds, telle que précisée dans le Prospectus sous la section intitulée « Commissions et charges – Commission de plateforme » sera défrayée sur les actifs de la société de la part du Fond. Une partie de la Commission de plateforme sera allouée au Gestionnaire et une autre partie au Gestionnaire d'investissement principal, selon des quotes-parts devant être convenues de temps en temps entre le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissement principal.

Commission de gestion et Commission de performance :

La Commission de gestion se compose d'une commission versée au Gestionnaire de portefeuille (la « **Commission de gestion du portefeuille** ») et au Gestionnaire d'investissement principal (la « Commission de gestion d'investissement » conjointement avec la Commission de gestion du portefeuille, la « **Commission de gestion** »).

Commission de gestion du portefeuille : Eu égard à chaque Catégorie d'Actions, le Fonds devra verser au Gestionnaire de portefeuille une commission correspondant au pourcentage de la Valeur nette d'inventaire des Catégories d'Actions applicables visé dans le tableau ci-dessous. La Commission de gestion de portefeuille sera calculée à chaque Moment d'évaluation, versée mensuellement à terme échu et au prorata pour toute période partielle.

Commission de gestion des investissements : Eu égard à certaines Catégorie d'Actions, le Fonds devra verser au Gestionnaire d'investissement principal une commission correspondant au pourcentage de la Valeur nette d'inventaire des Catégories d'Actions applicables visé dans le tableau ci-dessous, à chaque Moment d'évaluation, mensuellement à terme échu et au prorata pour toute période partielle.

Commission de performance : Eu égard à chaque Catégorie d'Actions et Période de performance (telle que définie ci-dessous), le Fonds devra verser au Gestionnaire de portefeuille une commission de performance (la « **Commission de performance** ») correspondant aux pourcentages des Bénéfices nets (tels que définis ci-dessous) pour ladite Catégorie d'Actions eu égard à ladite Période de performance tels que visés dans le tableau ci-dessous des Bénéfices nets des Catégories d'Actions applicables à chaque Période de performance.

La Commission de performance sera calculée à chaque Moment d'évaluation, provisionnée eu égard à toutes les Actions dans la Catégorie correspondante, et versée annuellement à terme échu, sous réserve du High Water Mark (taux de rendement minimum, tel que défini ci-dessous). Si les Actions sont rachetées un Jour de négociation autre que le dernier jour d'un mois civil, une part au prorata de la Commission de performance, le cas échéant, provisionnée eu égard à la Catégorie d'Actions applicable ledit Jour de négociation, devra être versée au Gestionnaire de portefeuille à terme échu à la fin du mois au cours duquel a(ont) lieu le(s) rachat(s). Le calcul de la Commission de performance sera vérifié par le Dépositaire. **Le calcul de la Commission de performance intègrera les plus-moins et moins-values nettes réalisées et latentes à la fin de chaque Période de performance correspondante. En conséquence, le Gestionnaire de portefeuille peut se voir régler des Commissions de performance basées sur plus-values latentes qui ne seront jamais réalisées.**

Le Gestionnaire d'investissement principal et le Gestionnaire de portefeuille se réservent chacun le droit de renoncer ou réduire tout ou partie de la Commission de plateforme, de la Commission de gestion de portefeuille, de la Commission de performance ou de la Commission de gestion d'investissement applicable à laquelle ils peuvent prétendre eu égard à une ou plusieurs Catégories d'Actions ou Actionnaires.

La Commission de gestion de portefeuille maximale, la Commission de gestion des investissements maximale et les commissions de performance maximales pour chaque Catégorie d'Actions sont :

	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie D	Catégorie E	Catégorie F	Catégorie H	Catégorie T
Commission	1,50 % par an ¹	1,50 % par an ¹	1,25 % par an	1,50 % par an	2,00 % par an	1,25 % par an ²	1,50 % par an	1,25 % par an
<i>comprenant : la Commission de gestion de portefeuille et la Commission de gestion des investissements</i>	1,00 % 0,50 %	1,00 % 0,50 %	0,833 % 0,416 %	1,00 % 0,50 %	1,00 % 1,00 %	0,833 % 0,416 %	1,50 % 0%	1,25 % 0%
Commission	20 % des Bénéfices nets	20 % des Bénéfices nets	15 % des Bénéfices nets	20 % des Bénéfices nets	20 % des Bénéfices nets	15 % des Bénéfices nets	20 % des Bénéfices nets	15 % des Bénéfices nets

« **Période de performance** » désigne chaque année civile. La première Période de performance d'une Catégorie d'Actions commencera à la date d'émission initiale des Actions de ladite Catégorie et prendra fin le dernier jour de l'année civile et, après, la Période de performance débutera le premier jour de chaque année civile et se terminera à la première date entre la date de rachat des dernières Actions de ladite Catégorie et le dernier jour de ladite année civile.

« **Bénéfices nets** » désigne pour chaque Période de performance et Catégorie d'Actions un montant, s'il est positif, égal (i) à la VNI de clôture de ladite Période de performance et les Actions minorées (2) du high water mark desdites Actions.

« **VNI de clôture** » désigne, eu égard à une Période de performance et une Catégorie d'Actions, la Valeur nette d'inventaire de la Catégorie d'Actions au terme de la Période de performance (déduction faite de toute Commission de gestion payable au terme de ladite période, mais avant imputation de toute Commission de performance ou retrait payable au terme de ladite période).

« **High water mark** » désigne, (i) au titre de la première Période de performance, le Prix d'offre initiale, et pour chaque Période de performance et Catégorie ensuite, un montant égal à la Valeur nette d'inventaire de la Catégorie d'Actions au terme de la dernière Période de performance pour laquelle le Gestionnaire de portefeuille a perçu une Commission de performance pour cette Catégorie d'Actions (après imputation de toute Commission de gestion et Commission de performance payables au terme de ladite période pour cette Catégorie d'Actions), majoré (ii) du montant total de toutes les souscriptions d'Actions de cette Catégorie (a) au cours de cette Période de performance ou (b) si aucune Commission de performance n'a jamais été versée au Gestionnaire de portefeuille eu égard à ladite Catégorie d'Actions, la période commençant et incluant la date d'émission desdites Actions et se terminant à la date de détermination applicable. Le High Water Mark d'une Catégorie d'Actions sera réduit au prorata associé à tous rachats d'Actions sur la base (x) de la Valeur nette d'inventaire de toutes les Actions au cours d'une Période de performance et (y) de la Valeur nette d'inventaire cumulée de cette Catégorie d'Actions avec un ou de tels rachats au cours de la Période de performance. Le High Water Mark sera reporté indéfiniment de Période de performance en Période de performance.

« **Valeur nette d'inventaire** » désigne, uniquement aux fins du calcul de la Commission de gestion et de la Commission de performance, au titre de l'une quelconque Catégorie d'Actions, à la date de détermination, la valeur cumulée des actifs du Fonds attribuables à cette Catégorie d'Actions minorée de la valeur cumulée des passifs et dépenses du Fonds imputables à cette Catégorie d'Actions, dans chaque cas tel que déterminé

conformément aux procédures de tarification du Fonds, telles que visées au Prospectus et dans le présent Supplément. La Valeur nette d'inventaire du Fonds ou de toute Catégorie d'Actions du Fonds devra refléter et être nette de toutes commissions et frais du Fonds, tels que visés aux présentes et dans le Prospectus, autrement que toutes Commissions ou Commission de performance provisionnées mais non réglées au titre de la période en cours.

Commissions de l'Agent administratif et du Dépositaire

L'Administrateur doit percevoir une commission annuelle sur les actifs de la Société au nom de chaque Fonds, calculée et provisionnée à chaque Moment d'évaluation et payable mensuellement à terme échu à un taux ne dépassant pas 0,08 % par an de la Valeur nette d'inventaire chaque Fonds plus la TVA y afférente, le cas échéant, sous réserve d'une commission minimale de 70 000 USD par an.

Le Dépositaire doit percevoir une commission annuelle sur les actifs de la Société au nom de chaque Fonds, calculée et provisionnée à chaque Moment d'évaluation et payable mensuellement à terme échu à un taux ne dépassant pas 0,023 % par an de la Valeur nette d'inventaire chaque Fonds plus la TVA y afférente, le cas échéant, sous réserve d'un minimum de 34 500 EUR par an.

L'Agent administratif et le dépositaire se réserve chacun le droit de renoncer ou de réduire tout ou partie de la Commission applicable à laquelle ils ont droit à l'égard d'un(e) ou plusieurs Classes d'Actions ou Actionnaires.

Jetons de présence des administrateurs

Chaque Administrateur aura droit à une rémunération (puisée des actifs de la Société) en contrepartie de ses services en tant qu'Administrateur de la Société, à condition toutefois que le total des jetons de présence de chaque Administrateur pour toute période comptable de douze mois ne soit pas supérieur à 20 000 EUR plus 1 750 EUR par Fonds ou tout autre montant plus élevé qui pourrait être approuvé par le conseil d'administration. Le Fonds aura droit à sa part des jetons de présence au prorata. En outre, les Administrateurs auront droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions.

Autres Commissions et charges

Il est recommandé aux investisseurs de consulter la section du Prospectus intitulée « Commissions et frais » pour obtenir des informations relatives à tous autres frais susceptibles d'être payables et non spécifiquement mentionnés dans les présentes.

En outre, les dépenses supportées par le Fonds incluront, sans toutefois s'y limiter, les frais de courtage, les commissions, les frais de négociation et de spread (qui varient en fonction d'un certain nombre de facteurs, y compris, mais sans s'y limiter, la banque, le courtier ou contrepartie de négociation impliqué dans la transaction, l'instrument particulier négocié et le volume et la taille de la transaction), les frais d'exécution, de renonce, d'échange, de compensation et de règlement, la marge initiale et de variation, les frais principaux, de livraison, de dépôt, les frais d'entiercement, les coûts d'assurance, les commissions de transfert, les frais d'enregistrement, les commissions d'engagement, les frais de services de recherche de tiers, les intérêts et charges d'emprunt sur les comptes de marges et toute autre dette, les frais bancaires, de courtage et de contrepartiste, les dépenses et versements de participation dus aux conseillers non affiliés, sous-conseillers, consultants, avocats et intermédiaires (ne compensant pas les éventuelles commissions payables au Gestionnaire de portefeuille), les frais d'intérêt et de consultation, les frais de services d'évaluation du risque, les frais associés aux systèmes de gestion de négociation, les frais de conseil, de services bancaires d'investissement et d'autres honoraires professionnels liés aux investissements particuliers ou aux investissements envisagés et tous les autres frais de recherche (y compris, mais sans s'y limiter, les frais de déplacement liés à la recherche) et toutes les autres charges liées directement ou indirectement au programme

d'investissement ou investissements éventuels du Fonds (qu'ils soient conclus ou non). Les charges d'exploitation qui peuvent être imputées au Fonds peuvent inclure, sans s'y limiter, les frais de gestion, administratifs, de dépôt, juridiques, comptables internes et externes, d'audit et de préparation de déclaration de revenus, les intérêts, taxes, coûts, dépenses et frais réglementaires relatifs au Fonds et les frais et charges du Gestionnaire d'investissement délégué liés à la préparation et au dépôt du formulaire PF et toutes les autres dépenses liées à l'exploitation du Fonds, selon le cas, y compris, mais sans s'y limiter, tous les dépenses extraordinaires. Les dépenses extraordinaires (comme les frais de litige ou les paiements d'indemnisation, le cas échéant) seront imputées au Fonds.

14 Frais de constitution

Toutes les commissions et frais relatifs à la constitution et l'organisation du Fonds, qui devraient s'élever à 75 000 USD, sont imputés aux actifs du Fonds et sont amortis sur les 5 premières périodes comptables du Fonds.

15 Divers

Il existe actuellement quatre autres compartiments de la Société, à savoir :

U Access (IRL) Trend Macro

U Access (IRL) Nexthera UCITS

U Access (IRL) Cheyne Arbitrage UCITS

U Access (IRL) GCA Credit Long/Short UCITS

U Access (IRL) Shannon River UCITS

Les fonds supplémentaires de la Société peuvent être ajoutés à l'avenir aux termes de l'accord préalable de la Banque centrale.

16 Contrats importants

Convention de gestion financière

La Convention de gestion financière du 16 mars 2016 (la « **Convention de gestion financière** ») conclue entre (1) le Gestionnaire d'investissement principal et (2) le Gestionnaire d'investissement délégué aux termes de laquelle le Gestionnaire d'investissement délégué a été désigné, sous réserve du contrôle et de l'évaluation par le Gestionnaire d'investissement principal, aux fins de la gestion des Investissements du Fonds. La Convention de gestion financière peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit à l'autre partie d'au moins 90 jours, sous réserve que la Convention de gestion financière puisse être résiliée sans délai sur notification écrite de l'une des parties (« **Partie notificante** ») suite à la survenance d'un Événement important aux conséquences défavorables (tel qu'il est défini dans la Convention de gestion financière) ou si l'autre partie

- (a) venait à gravement enfreindre l'une de ses obligations en vertu de la Convention de gestion financière et si une telle violation est réparable, ladite infraction n'était pas régularisée sous 30 jours à compter de la date de réception d'une lettre d'injonction de la part de la Partie notificante ; ou (b) était liquidée ou dissolue (sauf en cas de liquidation ou de dissolution volontaire à des fins de restructuration ou de fusion à des conditions approuvées au préalable par écrit par la Partie notificante) ou venait à ne pas être en mesure de rembourser ses dettes à leur échéance ou venait à engager une procédure de dépôt de bilan conformément à la législation de toute juridiction à laquelle ladite partie peut être assujettie ou si un administrateur judiciaire est nommé pour gérer certains l'un quelconque de ses actifs. En outre, la Convention de gestion financière peut également être automatiquement résiliée si : (a) le Gestionnaire d'investissement délégué cesse d'être immatriculé dans sa juridiction nationale ; (b) l'autorisation du Gestionnaire d'investissement principal est révoquée par la Banque centrale ; (c) le Gestionnaire cesse d'avoir l'agrément de la Banque centrale ; (d) l'autorisation de la Société est révoquée par la Banque centrale ; ou (e) l'agrément du Fonds est retiré par la Banque centrale ou (f) la résiliation de la Le Gestionnaire d'investissement délégué doit être indemnisé et exonéré de toute responsabilité impliquant les actifs du

Convention de gestion financière entre en vigueur.

Fonds relativement aux pertes, responsabilités, réclamations, dommages, jugements, amendes, sommes payées en règlement, procédures, examens, enquêtes, (formelle ou informelle), demandes d'informations actuelles ou imminentes et dépenses (y compris les frais et dépenses juridiques et comptables raisonnables) (collectivement, les « **Pertes du Gestionnaire d'investissement délégué** ») engagés ou subis par tout Gestionnaire d'investissement délégué indemnisé (tel que ce terme est défini dans la Convention de gestion financière) dans le cadre de la Convention de gestion financière : (i) autres que les Pertes du Gestionnaire d'investissement délégué découlant (A) des actes ou omissions du Gestionnaire d'investissement délégué qui constituent une négligence grave, d'une fraude, de mauvaise foi, de témérité ou d'une faute intentionnelle dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la Convention de gestion financière ; (B) de toute déclaration inexacte concernant un fait essentiel contenu dans les Informations à l'intention du Gestionnaire d'investissement délégué ou de toute omission de déclarer un fait essentiel qui y figure et qui est nécessaire afin d'éviter que les déclarations, à la lumière des circonstances dans lesquelles elles ont été faites, ne soient pas trompeuses ; (C) d'une violation substantielle de la Convention de gestion financière de la part du Gestionnaire d'investissement délégué ; ou (D) d'une violation substantielle des Règlements et des Règlements de la Banque centrale sur les OPCVM de la part du Gestionnaire d'investissement délégué ; et (ii) assujettis à la Clause 11 de la convention de gestion de financière.

U ACCESS (Ireland) UCITS PLC

Société d'investissement à capital variable à compartiments multiples
avec séparation des engagements entre les compartiments
constituée en société à responsabilité limitée en Irlande
en vertu de la Loi irlandaise sur les sociétés de 2014
et immatriculée sous le numéro 540616

SUPPLÉMENT 3

U ACCESS (IRL) NEXTHERA UCITS

Union Bancaire Privée, UBP S.A.
(GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT PRINCIPAL)

NEXTHERA CAPITAL LP
(GESTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE)

DATÉ DU 15 Octobre 2019
(REPLACE LA VERSION DATÉE DU 20 Septembre)

INFORMATIONS IMPORTANTES

Les Administrateurs (dont les noms figurent sous l'intitulé «Direction de la Société – Administrateurs» dans le Prospectus) acceptent la responsabilité des informations contenues dans le présent Supplément et le Prospectus. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les précautions raisonnables pour s'en assurer), les informations présentées dans le présent Supplément et dans le Prospectus sont conformes à la réalité et ne négligent aucun élément susceptible d'en altérer la teneur, selon le pouvoir d'appréciation des Administrateurs. Les Administrateurs en assument par conséquent l'entière responsabilité. Le présent Supplément contient des informations portant spécifiquement sur U Access (IRL) Nexthera UCITS (le «Fonds»), un fonds de U ACCESS (Ireland) UCITS plc (la «Société»), un fonds à capital variable avec séparation des passifs entre les compartiments, agréé par la Banque Centrale en tant qu'OPCVM conformément aux Réglementations. Le présent Supplément fait corps avec le Prospectus de la Société en date du 15 Octobre (le «Prospectus»). Il doit être lu dans le contexte du Prospectus et conjointement à ce dernier.

Le cours des Actions de chaque fonds pouvant évoluer à la baisse comme à la hausse, la Société ne constitue pas un investissement approprié pour un investisseur n'étant pas en mesure d'encourir une perte sur le capital investi. L'investisseur type cherchera à dégager un rendement sur son investissement à long terme. Le Fonds convient aux investisseurs prêts à accepter un niveau de volatilité élevé.

Le Fonds peut investir principalement dans des instruments financiers dérivés («IFD») et peut détenir des investissements significatifs en IFD à des fins d'investissement, d'opérations de couverture et de gestion efficace de portefeuille. (Pour des précisions concernant l'effet de levier généré par les investissements en IFD, veuillez consulter ci-dessous la section intitulée «Emprunt et Effet de levier ; Effet de levier»). Cela pourrait exposer le Fonds à des risques particuliers impliquant les instruments dérivés. Veuillez vous reporter au paragraphe «Risques liés aux instruments dérivés» de la section du Prospectus intitulée «Facteurs de risque».

Restrictions applicables à la distribution du présent Supplément et à la vente

Le présent Supplément ne saurait être distribué sans être accompagné d'un exemplaire du Prospectus (sauf si le destinataire du Supplément a déjà reçu le Prospectus). La diffusion du présent Supplément et l'offre ou l'achat des Actions peuvent faire l'objet de restrictions dans certaines juridictions. Vous ne devez pas considérer la réception d'un exemplaire du présent Supplément et/ou du Prospectus comme une offre, une invitation ou une sollicitation à souscrire des Actions à moins que, dans la juridiction concernée, une telle offre, invitation ou sollicitation puisse légalement vous être faite, sans qu'il soit nécessaire de se conformer à une quelconque obligation d'enregistrement ou à toute autre exigence légale. Si vous souhaitez formuler une demande d'achat d'Actions, il vous incombe de vous informer des lois et réglementations en vigueur dans toute juridiction concernée et de vous y conformer. Vous devez notamment vous informer des exigences légales relatives à cette demande de souscription, et des éventuelles réglementations du contrôle des changes et des obligations fiscales en vigueur dans vos pays de citoyenneté, de résidence ou de domicile respectifs.

DÉFINITIONS

Définitions

Date de règlement de la souscription est une expression renvoyant au fait que les fonds de souscription doivent être versés sur le compte spécifié sur le Formulaire de souscription (ou tout autre compte spécifié par l'Agent administratif) afin qu'ils soient compensés au plus tard trois Jours ouvrables après le Jour de négociation concerné. Si le règlement intégral et/ou un Formulaire de souscription dûment complété n'ont pas été reçus aux heures applicables susmentionnées, la souscription pourra être refusée.

Date de règlement du rachat signifie que le paiement des Produits du rachat sera normalement versé par transfert électronique sur le compte de l'Actionnaire demandant le rachat aux risques et aux frais de l'Actionnaire dans un délai de quatre (4) Jours ouvrables à compter du Jour de négociation concerné, pourvu que tous les documents requis aient été fournis à l'Agent administratif et aient été reçus par ce dernier.

Délai de négociation désigne 23h59 (heure d'Irlande) le Jour ouvrable correspondant à deux (2) Jours ouvrables avant le Jour de négociation ou à tout autre moment du Jour de négociation concerné tel que pouvant être déterminé par les Administrateurs, à leur absolue discrétion, et notifié préalablement aux Actionnaires pourvu que l'expiration du Délai de négociation soit toujours antérieure au Moment d'évaluation.

Devise de base désigne le dollar américain.

Encours minimum du Fonds désigne 150 000 000 USD ou tout autre montant tel que pouvant être déterminé par les Administrateurs, à leur absolue discrétion.

Jour de négociation désigne 17h00 (heure de New York) chaque mercredi (ou si ledit mercredi n'est pas un Jour ouvrable, le Jour ouvrable suivant) et/ou tout(tous) autre(s) jour(s) tel(s) que déterminé(s) par les Administrateurs, à leur absolue discrétion, et notifié(s) préalablement aux Actionnaires, sous réserve qu'il y ait au moins deux Jours de négociation par mois (ayant lieu à intervalles réguliers). Afin de lever toute ambiguïté, le Jour de négociation aura toujours lieu après le Moment d'évaluation et est mené sur une base de tarification à terme, c'est-à-dire à la Valeur liquidative calculée après la réception des demandes de souscription ou de rachat.

Jour ouvrable désigne tout jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) au cours duquel les banques commerciales sont ouvertes à Dublin (Irlande), à New York (États-Unis) et/ou tout (tous) autre(s) jour(s) tels que pouvant être déterminé(s) par les Administrateurs, à leur absolue discrétion, de temps à autre, et tel(s) que notifié(s) préalablement aux Actionnaires.

Moment d'évaluation désigne 16h00 (heure de New York) (i) chaque mercredi (ou si ledit mercredi n'est pas un Jour ouvrable, le Jour ouvrable suivant) et (ii) le dernier Jour ouvrable de chaque mois civil (le «Moment d'évaluation de fin de mois») ou (iii) toute autre heure du Jour de négociation concerné telle que pouvant être déterminée par les Administrateurs, à leur absolue discrétion, et notifiée préalablement aux Actionnaires, en fonction des cours à l'heure de fermeture de chaque marché concerné. Afin de lever toute ambiguïté, le Moment d'évaluation de fin de mois ne devra pas être considéré comme un Jour de négociation, à moins que ledit Moment d'évaluation de fin de mois ne corresponde à un Jour de négociation (tel que défini ci-dessus).

INFORMATIONS SUR LE FONDS

Objectif, politiques et stratégie d'investissement

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Fonds est de générer des rendements élevés ajustés du risque pour ses investisseurs, en investissant dans un portefeuille international diversifié d'entreprises du secteur des soins de santé.

Politiques d'investissement

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le Fonds utilisera une approche d'investissement à long/court terme axée sur les fondamentaux, principalement orientée vers le placement en instruments de capitaux propres et associés, décrits ci-dessous dans des marchés liquides internationaux et, dans une moindre mesure, dans des titres de créance d'entreprise, comme les obligations émises par des sociétés privées de première qualité (notées «investment grade») et de qualité inférieure («non-investment grade») et les obligations convertibles (c.-à-d., un type d'obligation grâce auquel le détenteur peut convertir sa participation en un nombre défini d'actions lors d'un événement particulier ou à la discrétion du détenteur d'obligations, pouvant intégrer des instruments financiers dérivés [IFD], mais pas d'effet de levier). Les obligations émises par des sociétés privées investment grade ou non-investment grade peuvent être à taux fixe et/ou à taux variable. La notation minimale des obligations de sociétés privées au moment de l'achat sera B- (selon Standard & Poor's) ou B3 (selon Moody's).

Le Fonds sera généralement largement exposé à des actions à grande capitalisation et à un nombre diversifié d'actions à faible et à moyenne capitalisations, généralement à au moins 15 actions à faible ou à moyenne capitalisation. Le Fonds peut investir dans des actions de différentes sociétés, soit directement (généralement pour obtenir une exposition longue), soit indirectement (généralement pour obtenir des expositions courtes ou des expositions longues dans certains pays où il est plus efficace de procéder ainsi, par exemple pour éviter des coûts supplémentaires associés à l'établissement de sous-dépositaires locaux) par le biais de contrats pour différence individuels («CFD») ou dans un panier d'actions de différentes sociétés via des swaps ou des swaps sur rendement total, des options, des titres de participation et d'autres titres de capitaux propres, y compris des actions privilégiées, des bons de souscription d'actions (qui confèrent au porteur le droit d'acheter les actions sous-jacentes à un prix et un moment précis et qui peuvent intégrer des IFD et/ou un effet de levier) et des certificats représentatifs de titres («depository receipts») pour de tels titres (certificats représentatifs de titres américains échangés sur les marchés américains et certificats représentatifs de titres internationaux échangés sur d'autres marchés internationaux), émis par des sociétés du monde entier. Les certificats représentatifs de titres sont des reçus ou certificats, généralement émis par une banque locale ou une société fiduciaire, qui prouvent la propriété des titres sous-jacents émis par une entité dans un autre pays, mais qui visent à faciliter les échanges sur le marché local. Les titres sous-jacents ne sont pas toujours libellés dans la même devise que les certificats représentatifs de titres.

Le Fonds pourra rechercher des expositions via certains IFD (comme des options sur contrats à terme et des swaps ou des swaps sur rendement total) sur des indices financiers comme l'indice S&P 500 Healthcare, l'indice NASDAQ Biotech et l'indice S&P Biotech (voir les précisions ci-dessous), qui offriront des expositions à des actions du secteur des soins de santé, principalement pour obtenir une exposition synthétique courte à des fins de couverture (c.-à-d. afin de couvrir un risque précis). Par exemple, le Gestionnaire de portefeuille peut déterminer qu'il est dans l'intérêt du Fonds d'acheter les actions d'une entreprise donnée appartenant à un sous-secteur précis (par exemple, les produits pharmaceutiques), mais l'exposition d'ensemble du Fonds à ce secteur est déjà élevée. Dans ce cas, afin de réduire l'exposition d'ensemble à ce secteur spécifique, le Fonds utilisera des swaps ou des swaps sur rendement total sur l'indice des produits pharmaceutiques pour obtenir une exposition synthétique courte au secteur.

L'indice sectoriel S&P 500 Health Care : l'indice Standard and Poor's 500 Health Care est un indice pondéré en fonction des capitalisations. Il a été développé avec un niveau de base de 10 pour la période de référence 1941 à 1943. Vous trouverez des informations complémentaires sur cet indice à l'adresse suivante : <https://us.spindices.com/indices/equity/sp-500-health-care-sector>.

Indice Nasdaq Biotechnology : l'Indice NASDAQ Biotechnology est un indice pondéré en fonction des capitalisations boursières modifiées, conçu pour mesurer la performance de toutes les actions du NASDAQ dans le secteur des biotechnologies. Vous trouverez des informations complémentaires sur cet indice à l'adresse suivante : <https://indexes.nasdaqomx.com/Index/Overview/NBI>.

Indice S&P Biotechnology Select Industry : l'indice S&P Biotechnology Select Industry représente le sous-secteur des biotechnologies de l'indice S&P Total Markets. L'indice S&P TMI suit toutes les actions ordinaires américaines cotées sur les bourses NYSE, AMEX, NASDAQ National Market et NASDAQ Small Cap. L'indice Biotech est un indice à pondération égale des capitalisations boursières. Vous trouverez des informations complémentaires sur cet indice à l'adresse suivante : <https://us.spindices.com/indices/equity/sp-biotechnology-select-industry-index>.

Il n'est pas possible d'énumérer de manière exhaustive tous les indices sur lesquels des expositions pourront effectivement avoir lieu, puisque cela changera de temps à autre, mais les comptes annuels de la Société comprendront ces renseignements pour la période concernée.

Les indices seront généralement rééquilibrés au moins une fois par an. Cependant, la fréquence de rééquilibrage n'aura pas d'incidence sur la stratégie et/ou les coûts de transaction du Fonds. Lorsque la pondération d'un composant particulier dans un indice financier dépassera le seuil autorisé par les restrictions d'investissement des OPCVM, le Fonds cédera cette participation dans un tel indice financier dans un délai raisonnable, en tenant compte des intérêts des actionnaires, afin de s'assurer que toutes les exigences réglementaires sont toujours satisfaites.

Les indices auxquels le Fonds pourrait obtenir une exposition doivent respecter les Réglementations, les Réglementations sur les OPCVM de la Banque centrale et les Directives de l'AEMF sur les ETF et sur d'autres questions relatives aux OPCVM. Le Fonds pourra également, en attendant un réinvestissement ou si cela est considéré comme approprié au regard de l'objectif d'investissement ou lorsque le marché ou d'autres facteurs le justifient, détenir des liquidités (y compris en devises autres que la Devise de référence) et investir dans des équivalents de trésorerie (y compris des dépôts en espèces, des billets de trésorerie et des certificats de dépôts) ou des OPC.

Tout investissement dans un OPC (y compris dans des fonds indiciels négociés en bourse à capital variable ou «ETF») ne devra pas excéder au total 10% de la Valeur liquidative du Fonds. Pour lever toute ambiguïté, les ETF à capital variable (OPCVM et non-OPCVM) sont considérés comme des OPC aux fins de cette restriction. Les OPC doivent respecter les critères énoncés dans les Directives de la Banque centrale sur les «investissements dans d'autres Fonds d'investissement acceptables pour les OPCVM». Les SICAF (sociétés d'investissement à capital fixe) peuvent être considérées comme des valeurs mobilières cessibles conformes aux exigences des Réglementations.

À l'exception des investissements autorisés dans des investissements non cotés, les investissements du Fonds seront limités aux valeurs mobilières et aux IFD cotés ou échangés sur des marchés autorisés, tels que définis à l'Annexe II du Prospectus. Le Fonds pourra utiliser des IFD tels que définis dans la présente Politique d'investissement et décrits plus en détail ci-après dans la section intitulée «Utilisation de produits dérivés et de techniques de gestion efficace de portefeuille» pour obtenir des expositions synthétiques courtes sur les investissements décrits ci-dessus, afin de bénéficier de baisses des prix, sans que le Fonds ait de position longue associée ou correspondante. Les positions synthétiques courtes sont des expositions qui, en termes économiques, sont équivalentes à des positions courtes et seront mises en œuvre au moyen d'instruments financiers dérivés conformément aux exigences de la Banque centrale. Le Fonds obtiendra des positions synthétiques courtes et longues à des horizons différents, conformément aux exigences de la Banque centrale.

Comme le Gestionnaire de portefeuille a l'intention de gérer un portefeuille équilibré, les positions du Fonds ne sont généralement ni 100% longues, ni 100% courtes. Normalement, l'exposition du Fonds sera plus souvent longue qu'elle ne sera courte. La position longue brute totale ne devrait pas dépasser 225% de la Valeur liquidative du Fonds et la position courte brute totale ne devrait pas dépasser 175% de la Valeur liquidative du Fonds. Cependant, les positions longues brutes totales et les positions courtes brutes totales pourraient excéder ou être inférieures à ces pourcentages en fonction des modifications de la stratégie d'investissement du Gestionnaire de portefeuille, expliquée ci-dessous.

Stratégie d'investissement

L'approche d'investissement du Gestionnaire de portefeuille concernant la sélection des actions, des indices, des IFD et des OPC et OPCVM est d'identifier les opportunités d'investissement (à l'achat et à la vente) sur l'ensemble des capitalisations du marché et des zones géographiques, en s'appuyant sur une analyse scientifique et financière. Le processus d'investissement suit une approche à quatre étapes : (i) génération d'une idée, (ii) due diligence sur l'investissement, (iii) analyse fondamentale et (iv) prise de décision d'investissement, telle que décrite ci-dessous.

L'approche d'investissement commence par l'identification des développements au sein du secteur de la santé, en incorporant l'information provenant de plusieurs sources. Elle cherche à incorporer l'analyse top down (descendante) qui peut inclure l'évaluation des tendances des prix, de l'environnement politique, de l'environnement réglementaire et de l'activité de fusions et acquisitions («F&A»). L'information publique est également utilisée, notamment les publications scientifiques, les dépôts à la SEC, le portail de la FDA et les annonces de résultats. Finalement, des recherches initiales peuvent également être menées, par exemple, par des discussions avec des meneurs d'opinion clés, des experts réglementaires et juridiques, la participation à des conférences médicales et organisées par des courtiers, la lecture de recherches de courtage, des discussions avec un réseau d'investisseurs de capital de risque et la rencontre des équipes de direction de sociétés.

La deuxième étape consiste à mener une due diligence (vérification préalable) rigoureuse et complète afin de valider un nouveau développement dans le domaine de la santé, d'en évaluer les conséquences et d'identifier les entreprises qui seront les gagnantes et les perdantes probables suite à ce développement. Ce processus peut impliquer l'analyse d'exams scientifiques et cliniques, la tarification et le potentiel commercial, le processus de fabrication, les considérations de remboursement, les problèmes de propriété intellectuelle et l'environnement concurrentiel en général.

Le processus d'investissement se tourne ensuite vers l'analyse fondamentale de l'entreprise pour chaque opportunité d'investissement identifiée. L'analyse fondamentale du Gestionnaire de portefeuille peut incorporer l'analyse du secteur, l'évaluation de l'équipe de direction et de ses antécédents, la vérification des canaux avec les clients, les fournisseurs et les concurrents, une évaluation de la gamme actuelle de produits et des commandes et l'analyse de la stratégie F&A de la

société. L'analyse financière et d'évaluation du Gestionnaire de portefeuille implique la construction de modèles financiers et de projections détaillés pour chaque entreprise, en comparant les hypothèses par rapport au consensus du marché, en examinant et en analysant les rapports financiers de l'entreprise, ainsi que ses méthodes comptables et en analysant des sociétés comparables.

La dernière étape du processus d'investissement est l'évaluation de chaque dossier d'investissement afin de déterminer les catalyseurs particuliers (positifs ou négatifs), examiner le profil de risque/rendement, l'adéquation au portefeuille, et si l'idée en question correspond à l'opinion top down du secteur de la santé, et finalement, prendre en compte le market timing (sentiment actuel, intérêt à court terme, volatilité et liquidité) et l'analyse technique. Une telle analyse technique comprend l'utilisation d'outils de négociation comme Bloomberg, afin d'analyser les graphiques et les statistiques de sociétés particulières et de sous-secteurs, par exemple les fluctuations des prix, le volume et le momentum. Le Gestionnaire de portefeuille détermine ensuite la taille de la position, l'objectif de prix, l'horizon d'investissement et met en place une position. Le Gestionnaire de portefeuille surveille ensuite chaque position et réexamine fréquemment le dossier d'investissement, les mouvements de prix et la taille de la position.

Utilisation de produits dérivés et de techniques de gestion efficace de portefeuille

Le Fonds peut utiliser des IFD comme indiqué dans la section ci-dessus intitulée «Politiques d'investissement».

De plus, le Fonds peut conclure des transactions sur IFD à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de protection contre le risque de change, dans le cadre des conditions et des limites imposées de temps à autre par la Banque centrale. Le Gestionnaire de portefeuille s'assurera que les techniques et les instruments utilisés sont économiquement appropriés, au sens où ils sont réalisés à moindre coût. De telles transactions pourront inclure des transactions sur devises, qui peuvent modifier les caractéristiques de change des valeurs mobilières détenues par le Fonds. De telles techniques et de tels instruments (à propos desquelles des précisions sont présentées ci-dessous) sont des contrats à terme standardisés («futures»), des options, des swaps, des swaps sur rendement total, des contrats pour différence, des contrats de change à terme et des prêts de titres.

Contrats à terme standardisés

Un contrat à terme standardisé est un contrat d'achat ou de vente à une date donnée d'un actif de référence sous-jacent. Contrairement aux produits dérivés de gré à gré (OTC), les contrats à terme standardisés sont échangés sur des marchés reconnus, réduisant ainsi le risque de contrepartie. De plus, les caractéristiques sous-jacentes de tels contrats sont normalisées. L'achat ou la vente de contrats à terme standardisés diffère de l'achat ou de la vente de l'actif de référence au sens où aucun prix ou aucune prime n'est payé ou reçu. À la place, une somme en liquide ou d'autres actifs liquides doivent généralement être déposés auprès du courtier. Cette somme est appelée la marge initiale. Les versements suivants, allant au courtier et provenant de celui-ci, connus sous le nom de marge de variation, ont lieu quotidiennement en fonction des fluctuations du prix du contrat à terme standardisé sous-jacent, ce qui modifie la valeur des positions longues et courtes sur le contrat, un processus connu sous le nom de «valorisation à la valeur de marché». Dans la plupart des cas, les contrats à terme standardisés sont clôturés avant la date de règlement sans livrer les titres sous-jacents ou en prendre livraison.

Le Fonds pourra utiliser des contrats à terme standardisés afin d'établir une exposition au marché de manière efficace et à moindre coût, étant donné que les contrats à terme standardisés sont souvent plus liquides, moins chers et plus simples à négocier que les actifs sous-jacents de référence. Le Fonds pourra également utiliser ces contrats à terme à des fins d'allocation d'actifs tactique, puisqu'ils permettent d'obtenir des expositions longues ou courtes au marché en utilisant très peu de liquidités. Les types de contrats à terme standardisés dans lesquels le Fonds a l'intention d'investir portent sur des indices actions.

Options

Une option est un contrat conférant le droit, mais pas l'obligation, à l'acheteur du contrat d'exercer une caractéristique de l'option, telle que l'achat d'une quantité spécifiée d'un produit, actif ou instrument financier particulier, à une date

ultérieure, ou jusqu'à cette date (la date d'exercice). L'«émetteur» (le vendeur) a l'obligation d'honorer les caractéristiques spécifiques du contrat. Puisque l'option donne à l'acheteur un droit, et que le vendeur a une obligation, l'acheteur paie une prime au vendeur. Les options de vente sont des contrats qui donnent à l'acheteur de l'option le droit de vendre au vendeur de l'option le produit sous-jacent ou l'instrument financier au prix spécifié à la date d'exercice, ou avant. Les options d'achat sont des contrats qui donnent à l'acheteur de l'option le droit d'acheter au vendeur de l'option le produit sous-jacent ou l'instrument financier au prix spécifié à la date d'exercice, ou avant. Les options peuvent également être payées comptant. Le but commercial des options peut être de servir de couverture contre les mouvements d'un marché ou d'un instrument financier particulier, ou d'obtenir une exposition (longue ou courte) à un marché ou un instrument financier particulier, au lieu d'utiliser un titre physique. Par exemple, des options d'achat peuvent être utilisées afin d'obtenir une exposition longue à des titres spécifiques et des options de vente peuvent être utilisées pour obtenir une exposition courte à des titres spécifiques ou pour couvrir une exposition existante. Les options peuvent également être achetées afin d'établir une exposition à des actions ou de se couvrir contre des actions et le Gestionnaire de portefeuille pourra émettre des options de vente ou d'achat dans le cadre de sa stratégie d'investissement d'ensemble. Le Fonds peut conclure des contrats d'options sur actions, sur indices d'actions, sur paniers d'actions de sociétés et sur des contrats à terme standardisés, à des fins d'investissement ou de couverture. Le Fonds investira dans des options afin d'obtenir une exposition à la classe d'actifs des actions et/ou à des fins de couverture.

Swaps

Les contrats de swaps sont des contrats d'une durée variable, allant de quelques jours à quelques années. Dans une transaction de swap normale, les parties s'entendent pour échanger les rendements (ou des différentiels de taux de rendement) obtenus ou réalisés sur des investissements ou des instruments convenus. Dans un swap, les rendements bruts devant être échangés (faire l'objet d'un «swap») entre les parties sont généralement calculés par rapport au «montant notionnel». Les swaps dans lesquels le Fonds devrait investir sont les swaps de devises (FX) et tout instrument financier sous-jacent, tel que décrit à la section *Politiques d'investissement*.

Swaps de rendement total

Un swap de rendement total pourra être utilisé afin d'offrir une exposition aux investissements décrits dans les Politiques d'investissement (telles qu'exposées ci-dessus) à moindre coût par rapport à un investissement direct dans de tels investissements. Dans un swap, les rendements bruts devant être échangés (ou faire l'objet d'un «swap») entre les parties sont calculés par rapport au «montant notionnel», par exemple : le rendement ou l'augmentation de la valeur des actifs sous-jacents, soit l'action d'une société particulière, un panier d'actions de sociétés sélectionné par le Gestionnaire de portefeuille ou un indice d'actions.

Les contrats de swap peuvent être utilisés par le Fonds afin d'obtenir une exposition à des actifs sous-jacents. Le Fonds accepte alors de verser un flux de paiements basés sur un taux d'intérêt convenu, contre des paiements représentant la performance économique globale, au cours de la durée de vie du swap, de l'actif ou des actifs sous-jacents du swap. Le Fonds peut conclure des swaps de rendement total avec n'importe quelle contrepartie (comme indiqué dans les rapports financiers du Fonds) qui fait l'objet d'une évaluation du crédit initiale et continue par le Gestionnaire et qui satisfait tous les critères de contrepartie de gré à gré déterminés par la Banque centrale, dans les Réglementations sur les OPCVM de la Banque centrale. Pour éviter toute ambiguïté, une telle contrepartie ne disposera d'aucun pouvoir discrétionnaire quant à la composition ou à la gestion du portefeuille d'investissement du Fonds, ou sur les titres sous-jacents du swap de rendement total.

Contrats pour différence

Les contrats pour différence («CFD») (également connus sous le nom de swaps synthétiques) peuvent être utilisés afin de sécuriser un bénéfice ou d'éviter une perte par référence aux fluctuations de la valeur ou du prix d'actions ou d'un indice de ces actions ou instruments financiers. Un CFD sur actions est un instrument dérivé conçu afin de répliquer la performance économique et les flux des liquidités d'un investissement en actions conventionnel. Les contrats pour différence peuvent être utilisés pour remplacer un investissement direct dans le titre sous-jacent ou comme alternative aux contrats à terme standardisés et aux options et avec les mêmes objectifs, en particulier dans les cas où il n'existe pas

de contrat à terme standardisé sur le titre en question ou lorsqu'une option ou un contrat à terme standardisé sur indice est une méthode inefficace d'obtention de l'exposition, à cause d'un risque de prix ou d'un delta ou d'un bêta inadéquat(s). Dans un contrat CFD long, la contrepartie accepte de payer au Fonds le montant, le cas échéant, selon lequel la valeur du notionnel du contrat CFD aurait augmenté si elle avait été investie dans le ou les titres sous-jacents, plus les éventuels dividendes qui auraient été reçus sur ces actions. Dans un contrat CFD court, la contrepartie accepte de payer au Fonds le montant, le cas échéant, selon lequel la valeur du notionnel du contrat CFD aurait baissé si elle avait été investie dans le ou les titres sous-jacents. Le Fonds doit également payer à la contrepartie la valeur des dividendes éventuels qui aurait été reçue sur ces actions. Les CFD sont négociés en bourse ou sont des IFD de gré à gré et la contrepartie sera habituellement une banque d'investissement ou un courtier.

Contrats de change à terme de gré à gré (dont les contrats à terme de gré à gré non livrables/«NDF»)

Le Fonds peut conclure des contrats de change à terme de gré à gré (des contrats à terme «FX») qui consiste en l'obligation d'acheter ou de vendre une devise spécifique à une date future, à un prix déterminé au moment de la conclusion du contrat. Le Fonds peut conclure ces contrats principalement dans le but de couvrir des expositions à des devises non désirées et des différentiels de taux d'intérêt des titres libellés dans une devise autre que la Devise de référence du Fonds. Les Actionnaires doivent noter que les devises peuvent être volatiles et peuvent entraîner des pertes au sein d'un portefeuille si le taux de change ou le différentiel de taux d'intérêt varie pendant la durée du contrat (cependant, un contrat de change à terme peut être neutralisé avant la date de livraison spécifiée, en concluant une transaction identique, mais opposée). Il existe un degré de risque de crédit associé à de tels contrats, puisqu'ils sont actuellement conclus directement entre un acheteur et un vendeur, sans l'intervention d'un marché. Dans un contrat où l'une des devises ne peut pas être livrée (habituellement en raison d'un contrôle des mouvements de capitaux), le contrat est structuré de manière à recevoir le règlement en espèces dans la devise livrable. Un tel contrat de change à terme est appelé un NDF.

Prêt de titres

Dans le cadre des conditions et des limites fixées par les Réglementations sur les OPCVM de la Banque centrale, le Fonds peut utiliser des contrats de prêts de titres à des fins de gestion efficace de portefeuille uniquement. Les garanties ou les marges peuvent être reçues par le Fonds ou transmises par le Fonds à une contrepartie ou à un courtier, en ce qui concerne les transactions sur IFD de gré à gré. Veuillez vous référer à la section du Prospectus intitulée «Politique en matière de garanties» pour plus de précisions. L'utilisation d'IFD et de techniques de gestion efficace de portefeuille aux fins décrites ci-dessus exposera le Fonds à certains risques décrits plus en détail dans la section du Prospectus intitulée «Facteurs de risque, Risques liés aux produits dérivés et risques liés à la gestion efficace de portefeuille».

Emprunt et effet de levier

Emprunt

La Société ne peut emprunter pour le compte du Fonds que temporairement et les montants cumulés de tels emprunts pour le compte du Fonds ne doivent pas excéder 10% de la Valeur liquidative du Fonds. Sous réserve de cette limite, les Administrateurs peuvent exercer tous les pouvoirs d'emprunts au nom de la Société. Conformément aux dispositions des Réglementations, la Société pourra utiliser les actifs du Fonds pour en garantir les emprunts.

Un Fonds peut se procurer des devises étrangères au moyen d'un contrat de prêt adossé «back-to-back». Le Gestionnaire veillera à ce qu'un Fonds ayant des emprunts en devises étrangères dépassant la valeur des dépôts adossés traite cet excédent comme des emprunts au regard de la Réglementation 103 des Réglementations. Le Gestionnaire veillera à ce que les soldes créditeurs du Fonds, tel que les liquidités, ne viennent pas en déduction des emprunts lors du calcul du pourcentage des emprunts non encore remboursés. Veuillez vous reporter à la section 4.2.11 du Prospectus «Risque de change et risque de taux d'intérêt - Unité monétaire des actifs/Devise de référence» relative au risque de change découlant du fait que le solde compensatoire n'est pas géré dans la Devise de référence.

Effet de levier

Le Fonds peut utiliser des IFD comme précisé dans la section intitulée «Utilisation de produits dérivés et techniques de gestion efficace de portefeuille» ci-dessus.

Comme le Fonds a recours à des IFD, dans la mesure où l'approche par engagement ne permet pas de mesurer de manière appropriée l'exposition globale du portefeuille, le Gestionnaire d'investissement principal a informé les Administrateurs qu'il considère que la méthode de la valeur à risque absolue («VaR») est une méthode appropriée pour calculer l'exposition globale du Fonds et le risque de marché, étant donné les objectifs et les politiques d'investissement du Fonds, ainsi que la complexité des instruments financiers dérivés utilisés. Conformément aux exigences de la Banque centrale, la VaR du portefeuille du Fonds ne doit pas dépasser 20% de la Valeur liquidative du Fonds, le degré de confiance ne sera pas inférieur à 99% et la période de détention sera d'un mois (20 jours). En général, la période d'observation historique ne sera pas inférieure à un an, mais une période d'observation plus courte pourra être utilisée en cas d'importante volatilité de prix récente.

Les investisseurs doivent noter que le degré de confiance unilatéral à 99% utilisé par le Fonds signifie que, sur la base du modèle de comportement des prix choisi par le Gestionnaire de portefeuille, les pertes, en cas de risque maximum, ne devraient pas dépasser le seuil de 20% plus de 99% du temps ou 99 sur 100 mois boursiers. Cependant, à ce niveau de risque, le modèle prédit aussi que des pertes dépassant ce montant peuvent se produire un mois tous les 100 mois et que l'ampleur de ces pertes peut alors être largement supérieure à 20% de la valeur du Fonds.

Les investisseurs doivent être conscients que la VaR est une manière de mesurer la perte potentielle maximale à un degré de confiance donné (en probabilité) sur une période de temps spécifique dans des conditions de marché normales. Le Fonds pourrait toutefois être exposé à des pertes beaucoup plus grandes que celles envisagées par la VaR, en particulier dans des conditions de marché anormales. Il est à noter que la VaR ne mesure pas explicitement l'effet de levier ; la VaR est plutôt une mesure de risque statistique et la perte réelle d'une transaction donnée ou pour le Fonds dans son ensemble peut être nettement supérieure à la perte indiquée par l'utilisation de la VaR. L'utilisation d'IFD à l'achat ou à la vente (position longue ou courte) donnera lieu à une exposition avec effet de levier lorsqu'elle est calculée en utilisant la pleine valeur ou la valeur notionnelle de tous les IFD détenus dans le portefeuille du Fonds. Le niveau de levier indiqué ci-dessous résulte de la politique d'investissement du Fonds qui peut impliquer l'adoption simultanée de positions longues et courtes et les couvertures de change pouvant être utilisées en relation avec cette stratégie. Cette stratégie de couverture de change contribue en grande partie aux niveaux de levier présentés ci-dessous. En outre, les niveaux de levier indiqués ci-dessous ne prennent pas en compte les accords de compensation ou de couverture mis en place par le Fonds à certains moments, même si ces accords de compensation et de couverture sont utilisés à des fins de réduction du risque. Par conséquent, ce n'est pas une méthode de mesure du levier ajustée du risque, ce qui signifie que les chiffres ci-dessous sont plus élevés qu'ils ne le seraient autrement, si ces accords de compensation et de couverture avaient été pris en compte.

Le niveau de levier (calculé comme étant la somme des expositions notionnelles des IFD utilisés par le Fonds) devrait être entre 0% et 500% de la Valeur liquidative du Fonds dans des conditions de marché normales. Il est possible que le levier dépasse cette fourchette et le Fonds pourrait être exposé de temps en temps à des niveaux de levier plus élevés. La création d'une exposition avec effet de levier à un indice par le biais d'IFD a été prise en compte dans le calcul des niveaux de levier susmentionnés.

Il y a des limites à l'utilisation de la VaR comme mesure statistique de risque, car elle ne limite pas directement le niveau de levier du Fonds et ne décrit le risque de perte que dans les conditions actuelles de marché et ne prend pas en compte de futurs changements importants de la volatilité.

La Société fournit sur demande des informations complémentaires aux Actionnaires relatives aux méthodes de gestion des risques utilisées, y compris les limites quantitatives qui y sont appliquées et les évolutions récentes éventuelles des caractéristiques de risque et de rendement des principales catégories d'investissements.

Restrictions d'investissement

Les investisseurs doivent noter que la Société et le Fonds respectent les restrictions d'investissement indiquées dans l'annexe I du Prospectus.

Réglementation sur les cessions temporaires de titres

Le Fonds peut conclure des swaps sur rendement total et des cessions temporaires de titres (CTT), qui sont des contrats pour différence, des swaps sur actions et des prêts de titres au sens de la Réglementation 2015/2365 de la Communauté européenne (la «Réglementation sur les CTT»).

Le pourcentage maximal des actifs sous gestion du Fonds pouvant faire l'objet de CTT et de swaps sur rendement total est de 100%. Le pourcentage prévu des actifs sous gestion du Fonds pouvant faire l'objet de CTT et de swaps sur rendement total est de 100%. Les actifs qui pourront faire l'objet de CTT et de swaps sur rendement total seront des actifs dont le type est conforme à la politique d'investissement du Fonds.

Veuillez vous reporter à la section intitulée «Facteurs de risques» du Prospectus pour des précisions sur les risques associés à ces pratiques, notamment «Absence de réglementation; risque de contrepartie», «Risques liés aux garanties» et «Risques liés aux prêts de titres».

Veuillez aussi consulter (a) la section intitulée «Cessions temporaires de titres et swaps sur rendement total - procédure de contrepartie» du Prospectus pour des précisions sur les critères utilisés pour le choix des contreparties aux CTT et aux swaps sur rendement total et (b) la section intitulée «Politique de garanties» relative aux garanties résultant des CTT et des swaps sur rendement total.

Facteurs de risque

Il est conseillé aux investisseurs de lire et d'étudier la section du Prospectus intitulée «Facteurs de risque» avant d'investir dans le Fonds. Les investisseurs devraient en outre tenir compte des implications particulières des risques suivants concernant un investissement dans le Fonds.

Un investissement dans le présent Fonds est spéculatif et implique un degré de risque important. Un investissement dans le Fonds ne devrait être fait qu'après consultation de conseillers comptables, d'investissement, juridiques, fiscaux et autres indépendants et qualifiés. Parmi les risques d'investissement dans le présent Fonds, on dénombre les risques suivants :

Risques d'investissement et de négociation

Tous les investissements dans des titres encourent un risque de perte de capital. Il n'est donné aucune garantie que le programme d'investissement du Gestionnaire de portefeuille sera un succès ou que le Fonds ne subira pas de pertes considérables. Dans certaines transactions, le Fonds pourra ne pas être «couvert» contre les fluctuations de marché. Le Gestionnaire de portefeuille tentera d'évaluer ces risques, et d'autres, lorsqu'il décidera de l'importance de la position que le Fonds prendra sur les titres en question et le prix qu'il sera prêt à payer pour ces titres. Cependant, de tels risques ne peuvent pas être éliminés.

Risque d'investissement dans le secteur de la santé

Investir dans des titres et d'autres instruments de sociétés dans le secteur de la santé implique des risques importants, notamment (sans s'y limiter) : l'historique d'exploitation de certaines sociétés dans le portefeuille du Fonds peut être limité ; le manque de personnel d'encadrement ou commercial avec des formations scientifique ou médicale appropriées peut ralentir ou compromettre la croissance des sociétés ; la possibilité de poursuites judiciaires relatives à des brevets ou à des produits ; l'obsolescence des produits ; la modification de politiques gouvernementales ; l'évolution des appréciations et des préférences des investisseurs concernant des investissements dans le secteur de la santé (certains étant généralement perçus comme risqués) peut avoir un effet négatif sur le prix des titres sous-jacents ; la volatilité des marchés boursiers américains affectant le prix des titres des sociétés dans le domaine de la santé peuvent provoquer une forte volatilité dans la performance du Fonds ; et de nombreuses sociétés du secteur de la santé sont soumises à une réglementation gouvernementale importante. Le secteur de la santé est très réglementé par les autorités fédérales, des États et locales américaines et est directement affecté par les conditions de participation fédérales, les exigences des États en matière de permis, les inspections d'installations, les politiques de remboursement fédérales et des États, les réglementations concernant le capital et les autres dépenses, les exigences de certification et d'autres lois, réglementations et dispositions semblables. De plus, obtenir l'autorisation des organismes gouvernementaux pour un nouveau produit peut être fastidieux, onéreux et incertain. Enfin, le développement de médicaments est intrinsèquement risqué et un nombre considérable de nouveaux produits échouent lors des essais cliniques.

Risques d'investissement dans les sociétés de biotechnologie et pharmaceutiques

La valeur des investissements dans les sociétés de biotechnologie et pharmaceutiques en phase de développement sera affectée par des problèmes liés au développement des produits, aux essais, à la conformité réglementaire, à la fabrication, aux capacités de vente et de commercialisation et à la concurrence. Les sociétés de biotechnologie et pharmaceutiques sont affectées par des tendances générales relatives à la demande pour les produits et les services liés à la santé, ainsi que par l'incertitude liée aux résultats des essais cliniques et à l'autorisation de leurs produits par la Food and Drug Administration («FDA») américaine ou un équivalent étranger. Le développement des produits de biotechnologie et pharmaceutiques est fortement réglementé par la FDA et d'autres organismes, et un très petit pourcentage des produits pharmaceutiques développés sont approuvés pour la vente par la FDA ou un équivalent étranger. Même s'ils sont autorisés, il n'y a aucune garantie que les produits seront des succès commerciaux. La réussite des sociétés de biotechnologie et pharmaceutiques dépend, entre autres, de leur capacité et de la capacité des donneurs de licences à obtenir et à maintenir la protection des brevets sur leurs produits et leurs technologies et à préserver leurs secrets commerciaux. Il n'existe aucune garantie que les brevets accordés aux sociétés soient valables ou offrent aux sociétés une protection contre des concurrents ayant des technologies similaires. L'application des droits de brevet et la détermination du champ d'application des droits de propriété d'autres parties peuvent nécessiter des poursuites judiciaires coûteuses ou la participation à des procédures devant l'office des brevets et des marques. De nombreuses sociétés de biotechnologie et pharmaceutiques peuvent être en exploitation depuis des années avant de devenir rentables et dépendent ainsi d'un accès continu aux marchés de capitaux et des cycles successifs de levée de capitaux. Il n'existe aucune garantie, pour une société donnée, que l'accès au capital soit toujours disponible en temps opportun. De plus, les conditions auxquelles les cycles de financement successifs sont conclus peuvent favoriser les nouveaux actionnaires par rapport aux actionnaires existants. Les sociétés qui n'ont pas les fonds suffisants pour continuer à opérer ou qui sont incapables de lever des liquidités supplémentaires peuvent être vendues, fusionnées ou liquidées d'une manière préjudiciable au cours de leurs actions. De nombreuses sociétés dépendent aussi d'accords de recherche, de contrats de licence de technologie/de produits et/ou d'accords de production avec des tiers. Il n'existe aucune garantie que ces tiers pourront répondre aux besoins de ces

sociétés en termes de calendrier, de quantité, de qualité et d'efficacité économique, ou qu'ils seront capables de répondre aux normes de la FDA pour les fabricants. De plus, certaines sociétés peuvent ne pas avoir suffisamment d'expérience dans la vente, la commercialisation ou la distribution de produits pharmaceutiques et peuvent dépendre de tierces parties pour leur apporter ces compétences. La sous-traitance des ventes et de la commercialisation ou de la distribution peut être onéreuse et il peut s'avérer difficile pour de nombreuses sociétés de contrôler ces coûts. Les investissements du Fonds dans des sociétés de biotechnologie et pharmaceutiques seront soumis à ces risques, ainsi qu'à certaines tendances générales relatives à la demande pour les produits et les services liés à la santé et à l'environnement réglementaire, économique et politique du secteur de la biotechnologie.

Titres de capitaux propres

Le Fonds participe à la négociation des titres de participation et d'autres titres de capitaux propres (y compris des produits dérivés sur actions), dont la valeur peut varier en fonction de la performance de l'émetteur et des fluctuations des marchés boursiers dans leur ensemble. De nombreux facteurs économiques, ainsi que le sentiment du marché, des facteurs politiques et autres, ont une incidence sur la valeur des actions. Les prix de marché des titres de participation dans leur ensemble ont chuté de façon dramatique très rapidement à plusieurs reprises par le passé et ils pourraient le faire à nouveau à l'avenir. De plus, des irrégularités comptables, actuelles et perçues, peuvent causer des chutes de prix dans les titres de participation de sociétés rapportant de telles irrégularités ou qui font l'objet de rumeurs d'irrégularités comptables. Ces facteurs peuvent affecter négativement le Fonds et par conséquent, sa Valeur liquidative. Le Fonds peut négocier des actions ordinaires. Les actions ordinaires et les titres de participation similaires représentent généralement la position de rang la moins prioritaire dans la structure de capital de l'émetteur et, en tant que tel, confèrent généralement aux détenteurs un intérêt sur les actifs restants de l'émetteur, le cas échéant, après la satisfaction des revendications de rangs plus prioritaires sur ces actifs. Les détenteurs d'actions ordinaires n'ont généralement droit à des dividendes que dans la mesure où ils sont déclarés par l'organe directeur de l'émetteur, sur la base des bénéfices ou d'autres actifs disponibles après avoir payé les intérêts, dividendes et autres paiements exigibles sur les titres de l'émetteur de rang plus prioritaire. De plus, en cas d'insolvabilité ou de liquidation d'une société dans laquelle le Fonds a investi, les revendications des actionnaires ordinaires auront un rang inférieur à toutes les autres revendications. Les pertes qui en résulteraient pour le Fonds pourraient avoir un effet défavorable important sur la performance du Fonds et sur les rendements pour ses Actionnaires.

Sociétés à faible capitalisation

Le Fonds peut investir des sociétés de plus petite taille, moins bien établies par nature. Alors que les sociétés plus petites ont généralement un potentiel de croissance rapide, elles impliquent aussi des risques plus élevés, car elles peuvent manquer d'expérience de gestion, de ressources financières, de diversification en termes de produits et de compétitivité par rapport aux sociétés plus grandes. De plus, dans de nombreux cas, la fréquence et le volume de leurs négociations peuvent être sensiblement inférieurs à la fréquence et au volume de négociations de sociétés plus grandes.

Négociation de devises

Les fluctuations rapides des prix de marché des contrats de change constituent l'un des principaux risques de la négociation des devises. Les prix des contrats de change négociés par le Fonds sont en général affectés par les taux d'intérêt relatifs, qui sont à leur tour influencés par de nombreux facteurs complexes et difficiles à prévoir, tels que l'offre et la demande monétaires, les balances des paiements, les niveaux d'inflation, les politiques fiscales et les événements politiques et économiques. De plus, les gouvernements interviennent de temps en temps sur ces marchés, directement et par le biais de la réglementation, dans le but précis ou avec l'intention d'influencer les cours, ce qui peut, conjointement à d'autres facteurs, faire évoluer rapidement ces marchés dans la même direction à cause, entre autres choses, des fluctuations de taux d'intérêt.

Actions privilégiées, titres convertibles et bons de souscription d'actions

Le Fonds peut investir directement ou indirectement dans des actions privilégiées, des titres convertibles et des bons de souscription d'actions. La valeur des actions privilégiées, des titres convertibles et des bons de souscription d'actions peut varier en fonction des fluctuations du marché boursier et de la performance des actions ordinaires sous-jacentes, en particulier. Leurs valeurs sont aussi affectées par des informations défavorables sur l'émetteur ou le marché. Par exemple, lorsque la valeur de l'action ordinaire sous-jacente d'un émetteur fluctue, la valeur de l'action privilégiée de cet émetteur devrait aussi fluctuer. En ce qui concerne les bons de souscription d'actions, leur valeur peut décroître ou peut être nulle et ainsi, ils peuvent ne pas être exercés si le prix de marché du titre sous-jacent reste inférieur au prix spécifique auquel les détenteurs du bon de souscription d'actions sont autorisés à acheter l'action. Le Fonds peut alors subir une perte correspondant au prix d'achat du bon de souscription d'actions (ou au prix du bon de souscription incorporé dans le cas de titres émis avec des bons de souscription attachés). En ce qui concerne les titres convertibles, comme pour tous les titres à revenu fixe, la valeur de marché de ces titres tend à diminuer lorsque les taux d'intérêt augmentent, et inversement, à augmenter lorsque les taux d'intérêt diminuent. Cependant, lorsque le prix de marché de l'action ordinaire sous-jacente à un titre convertible dépasse le prix de conversion, le titre convertible tend à refléter le prix de marché de l'action ordinaire sous-jacente. À mesure que le prix de marché de l'action ordinaire sous-jacente diminue, le titre convertible tend à se négocier de plus en plus sur la base de son taux de rendement et peut ainsi, en termes de prix, ne pas baisser dans la même proportion que l'action ordinaire sous-jacente. Les titres convertibles ont un rang de priorité supérieur à une action ordinaire dans la structure de capital d'un émetteur et par conséquent, comportent moins de risque que l'action ordinaire de l'émetteur. Lors de l'évaluation d'un titre convertible, le Gestionnaire de portefeuille mettra principalement l'accent sur l'attractivité de l'action ordinaire sous-jacente. Si un titre convertible détenu par le Fonds fait l'objet d'un rachat, il sera demandé au Fonds de permettre à l'émetteur de racheter le titre, de le convertir en action sous-jacente ou de le vendre à une tierce partie. Chacune de ces mesures peut avoir un effet défavorable sur la capacité du Fonds à réaliser son objectif d'investissement.

Notations de crédit

Les notations de crédit publiées par les agences de notation de crédit sont destinées à évaluer la sécurité du paiement du principal et des intérêts des titres notés. Elles n'évaluent pas, cependant, le risque de la valeur de marché des titres de moindre qualité et, de ce fait, peuvent ne pas refléter entièrement les risques réels d'un investissement. De plus, les agences de notation de crédit peuvent ne pas modifier en temps utile une notation de manière à refléter les évolutions économiques ou la situation de l'émetteur qui affectent la valeur de marché du titre. Par conséquent, les notations de crédit sont utilisées uniquement comme un indicateur préliminaire de la qualité du placement. Les investissements dans des obligations de moindre qualité ou non notées comparables dépendent plus de l'analyse de crédit du Gestionnaire de portefeuille que les investissements dans des obligations investment grade. En général, une agence de notation de crédit a pour politique de ne pas attribuer à une société émettrice de dettes une notation supérieure à la notation attribuée au pays dans lequel la société est domiciliée. Ainsi, les notations des sociétés émettrices des marchés émergents sont généralement plafonnées par les notations souveraines.

Défaillance

L'investissement dans des obligations et dans tous les types de titres de créance peut présenter un risque de défaillance de l'émetteur du titre de créance. Le Fonds peut ne pas pouvoir récupérer les actifs investis à leur maturité ou avant celle-ci si l'émetteur a un capital négatif et/ou est insolvable et/ou est en faillite. Dans ce contexte, les actifs du Fonds peuvent faire partie des actifs de la faillite de l'émetteur et le Fonds aura à déposer une réclamation de recouvrement. Il n'est donné aucune garantie que le montant investi sera recouvré.

Risques d'investissement dans des titres à revenu fixe non-investment grade

Les titres à revenu fixe non-investment grade (de moindre qualité) sont essentiellement considérés comme spéculatifs selon les normes d'investissement traditionnelles. Dans certains cas, ces obligations peuvent être hautement spéculatives et ont de piètres perspectives d'atteindre une qualité investment grade. Les titres à revenu fixe non-investment grade et les titres non notés de qualité de crédit comparable (communément appelés «junk bonds» ou obligations pourries) sont soumis au risque élevé de l'incapacité d'un émetteur à remplir ses obligations de paiement du principal et des intérêts. Ces titres, également connus sous le nom de titres à haut rendement, peuvent être soumis à une volatilité de prix plus grande en raison de facteurs spécifiques tels que des développements de la société, la sensibilité aux taux d'intérêt, une perception négative du marché des junk bonds en général et d'une moindre liquidité sur le marché secondaire. Les titres à revenu fixe non-investment grade sont souvent émis lors de la réorganisation ou de la restructuration d'une société ou dans le cadre d'une fusion, d'une acquisition, d'une prise de contrôle ou d'un événement similaire. Ils sont aussi émis par des sociétés moins bien établies cherchant à se développer. Ces émetteurs sont souvent hautement endettés et sont en général moins capables que des entités mieux établies ou moins endettées d'effectuer les paiements prévus pour le principal et les intérêts dans l'éventualité de développements ou de conditions d'activité défavorables. La valeur de marché des titres à revenu fixe non-investment grade tend à refléter les développements particuliers d'une société dans une plus large mesure que ce n'est le cas pour les titres de meilleure qualité, qui réagissent principalement aux fluctuations du niveau général des taux d'intérêt. Par conséquent, lorsqu'un fonds investit dans de tels titres, sa capacité à réaliser son objectif d'investissement dépend, dans une plus large mesure, du jugement du Gestionnaire de portefeuille concernant la solvabilité des émetteurs que dans le cas d'autres fonds qui investissent dans des titres de meilleure qualité.

Investissements non libellés en dollar des États-Unis (dollars)

Le Fonds peut investir une part significative de son capital en instruments non libellés en dollars. Étant donné que les investissements en instruments émis par des émetteurs non américains impliquent des devises autres que le dollar des États-Unis et que le Fonds pourrait détenir temporairement des dépôts bancaires dans de telles devises lors de la mise en œuvre de sa stratégie d'investissement, le Fonds pourra être affecté favorablement ou défavorablement par des fluctuations des taux de change (notamment suite à la dévaluation d'une devise autre que le dollar des États-Unis) et des modifications des réglementations du contrôle des changes et pourra encourir des coûts de transaction liés à des conversions entre diverses devises.

Nécessité de relations de contreparties de négociation ; Risque de contrepartie

Les Administrateurs prévoient d'établir des relations pour permettre au Fonds de négocier sur différents marchés ou dans des catégories d'actifs différentes au cours du temps ; il n'existe cependant aucune garantie que le Fonds puisse établir ou maintenir de telles relations. Une incapacité à établir ou à maintenir de telles relations limiterait vraisemblablement les activités de négociation du Fonds ou sa capacité à participer à certaines transactions, pourrait conduire à des pertes et pourrait empêcher le Fonds de négocier à des taux et à des conditions optimales. De plus, une perturbation des services fournis par un tiers avant que le Fonds n'établisse de nouvelles relations pourrait avoir un impact significatif sur l'activité du Fonds, étant donné sa dépendance vis-à-vis de telles contreparties. Certains des marchés dans lesquels le Fonds peut effectuer des transactions ne sont pas des marchés boursiers, notamment les marchés «de gré à gré» ou les marchés «intercourtiers». Les participants à ces marchés ne sont généralement pas soumis aux évaluations de crédit et à la supervision réglementaire auxquelles sont soumis les membres des marchés boursiers. L'absence d'évaluation et de supervision des marchés de gré à gré expose le Fonds au risque qu'une contrepartie ne règle pas une transaction conformément à ses modalités à cause d'un désaccord sur les conditions du contrat (que ce soit de bonne foi ou pas) ou à cause d'un problème de crédit ou de liquidité, entraînant ainsi une perte pour le Fonds. Ce «risque de contrepartie» est accentué pour les contrats à échéances plus longues dans le cas desquels des événements peuvent intervenir pour empêcher le règlement, ou dans lesquels le Fonds a concentré ses transactions sur une contrepartie unique ou sur un petit groupe de contreparties.

Rotation

Une partie importante du capital du Fonds peut être investie sur la base de considérations de marché à court terme. La rotation de portefeuille de ces investissements peut être importante et peut entraîner des commissions de courtage et d'autres coûts de transaction substantiels. Ces commissions et coûts réduisent les bénéfices nets du Fonds.

Concentration d'investissements

Le portefeuille du Fonds peut, par moments, être fortement concentré. De plus, il est possible que le Gestionnaire de portefeuille choisisse des investissements qui sont concentrés sur un nombre ou un type limité d'instruments financiers ou d'actifs. Ces concentrations de risque peuvent augmenter les pertes subies par le Fonds ou réduire sa capacité à couvrir son exposition et à céder des actifs qui se déprécient. Une faible diversité peut exposer le Fonds à des pertes disproportionnées par rapport aux fluctuations du marché en général si des fluctuations défavorables de prix disproportionnées affectent ces instruments financiers ou actifs.

Risque d'effet de levier

Le Fonds peut réaliser des opérations à effet de levier à des fins d'investissement ou dans le cadre de sa stratégie de couverture. L'utilisation d'un effet de levier crée des risques spécifiques et peut augmenter sensiblement le risque d'investissement du Fonds. L'effet de levier peut améliorer le rendement ou la performance totale, mais en même temps, augmente l'exposition du Fonds au risque de capital et à des charges d'intérêt. Les revenus et les bénéfices éventuels obtenus sur des investissements réalisés au moyen d'un effet de levier qui seraient supérieurs aux charges d'intérêt associées peuvent permettre une augmentation plus rapide de la Valeur liquidative des Actions qu'elle ne le serait autrement. Inversement, lorsque les charges d'intérêt associées sont plus élevées que ces revenus et bénéfices, la Valeur liquidative des Actions peut baisser plus rapidement qu'elle ne le ferait autrement.

Swaps sur rendement total

Les swaps sur rendement total et autres produits dérivés de crédit comportent des risques particuliers y compris, entre autres : (i) la possibilité que le marché évolue d'une manière ou dans une direction qui aurait donné lieu à un gain pour le Fonds si une telle transaction n'avait pas été réalisée, (ii) le risque d'une corrélation imparfaite entre le risque à couvrir et la transaction, (iii) la liquidité potentielle de l'instrument de couverture, ce qui peut rendre difficile pour le Fonds la clôture ou le dénouement d'une transaction de couverture et (iv) le risque que la contrepartie à une transaction ne respecte pas ses engagements. Les swaps sur rendement total sont des contrats relativement récents sur les marchés financiers. Par conséquent, il existe des incertitudes juridiques, fiscales et de marché qui rendent la conclusion de tels swaps sur rendement total risquée. Actuellement, il existe peu ou pas de jurisprudence ou de contentieux relatifs aux swaps sur rendement total, interprétant leurs dispositions ou caractérisant leur régime fiscal. De plus, des réglementations et des lois supplémentaires pourraient s'appliquer aux swaps sur rendement total ou à d'autres produits dérivés de crédit, qui n'ont pas été appliquées jusqu'ici. Il n'existe aucune garantie que des décisions futures interprétant des dispositions similaires à celles s'appliquant à un contrat de swap ou à d'autres documents connexes ou des réglementations et lois supplémentaires n'aient pas un effet significatif défavorable sur le Fonds.

La liste des facteurs de risque qui précède ne prétend pas être une explication complète des risques inhérents à l'investissement dans ce Fonds. Il est conseillé aux investisseurs potentiels de lire le Prospectus dans son intégralité avant de décider d'investir dans ce Fonds. Les risques décrits dans le Prospectus et dans le présent Supplément ne doivent pas être considérés comme une liste exhaustive des risques que les investisseurs potentiels doivent évaluer avant d'investir dans le Fonds. Les investisseurs potentiels doivent être conscients qu'un investissement dans le Fonds peut de temps en temps être exposé à d'autres risques.

La stratégie d'investissement du Fonds est spéculative et implique des risques importants. Il n'existe aucune garantie que l'objectif d'investissement du Fonds soit atteint. En fait, l'utilisation d'un effet de levier et d'instruments dérivés, de swaps, de contrats à terme standardisés et d'options peut augmenter sensiblement l'impact défavorable auquel le portefeuille d'investissement du Fonds peut être soumis. Les activités du Fonds peuvent conduire à des pertes substantielles dans certaines circonstances.

Processus de gestion des risques

La Société, au nom du Fonds, a déposé auprès de la Banque centrale son processus de gestion des risques qui lui permet de mesurer, surveiller et gérer avec précision les différents risques liés à l'utilisation d'IFD. Un IFD non inclus dans le processus de gestion des risques ne sera pas utilisé tant qu'une version révisée de la soumission n'a pas été fournie à la Banque centrale.

Gestionnaire de portefeuille

NEXTERA Capital LP (le «Gestionnaire de portefeuille») est le gestionnaire de portefeuille du Fonds, ayant son siège social au 900 Third Avenue, Suite 201-2 New York, NY 10022. Le Gestionnaire d'investissement principal a nommé le Gestionnaire de portefeuille en tant que Gestionnaire de portefeuille du Fonds dans les conditions énoncées dans la Convention de gestion d'investissement (décrite ci-dessous). La Convention de gestion d'investissement accorde une autorité d'investissement discrétionnaire sur le Fonds au Gestionnaire de portefeuille, sous réserve des restrictions d'investissement et des directives d'investissement énoncées dans le présent Supplément pour investir, gérer et réinvestir les actifs du Fonds, et agir pour le compte du Fonds dans l'identification, la sélection, l'achat, l'acquisition, la gestion, l'échange et la cession des investissements. La nomination du Gestionnaire de portefeuille et sa délégation sont effectuées sans préjudice de l'exercice ou de la réalisation par le Gestionnaire d'investissement principal de ces pouvoirs, discrétions, responsabilités et/ou fonctions, conformément à la Convention de gestion d'investissement.

Le Gestionnaire de portefeuille est une société en commandite du Delaware et est inscrite à titre de conseiller en placement auprès de la SEC en vertu de la Loi sur les conseillers.

Le Fonds dépendra fortement de l'expertise et des compétences du Gestionnaire de portefeuille, qui sera la seule partie exerçant le pouvoir discrétionnaire d'investissement quotidien sur les actifs du Fonds et par conséquent, la cessation des activités du Gestionnaire de portefeuille ou le décès, l'incapacité ou la retraite d'un directeur ou d'une personne clé du Gestionnaire de portefeuille aurait vraisemblablement un effet défavorable significatif sur les résultats de l'investissement. Le Gestionnaire de portefeuille n'a aucune obligation de continuer à gérer les investissements du Fonds.

Le Gestionnaire de portefeuille (et/ou ses administrateurs ou ses membres, employés, entités apparentées et personnes liées) peut souscrire à des Actions du Fonds de temps à autre conformément aux dispositions indiquées dans la section intitulée «Gestion de la Société - conflits d'intérêts» du Prospectus, mais en règle générale, il n'est pas prévu que le Gestionnaire de portefeuille investira de la sorte.

Informations clés pour l'achat et la vente d'Actions

Les «Actions de Catégorie A⁽¹⁾» :

	Catégorie A USD	Catégorie A EUR	Catégorie A CHF
Prix d'émission initial	100 \$	100 €	100 CHF
Devise de la catégorie d'Actions	Dollar des États-Unis	Euro	Franc suisse
Montant de souscription minimum	S. O.	S. O.	S. O.
Participation minimale	S. O.	S. O.	S. O.
Frais de rachat	S. O.	S. O.	S. O.

Les «Actions de Catégorie B⁽²⁾» :

	Catégorie B USD	Catégorie B EUR	Catégorie B CHF	Catégorie B SEK	Catégorie B GBP
Prix d'émission initial	100 \$	100 €	100 CHF	100 SEK	100 GBP
Devise de la catégorie d'Actions	Dollar des États-Unis	Euro	Franc suisse	Couronne suédoise	Livre sterling
Montant de souscription minimum	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
Participation minimale	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
Frais de rachat	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.

Les «Actions de Catégorie C⁽³⁾» :

	Catégorie C USD	Catégorie C EUR	Catégorie C CHF	Catégorie C SEK	Catégorie C GBP
Prix d'émission initial	100 \$	100 €	100 CHF	100 SEK	100 GBP
Devise de la catégorie d'Actions	Dollar des États-Unis	Euro	Franc suisse	Couronne suédoise	Livre sterling
Montant de souscription minimum	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
Participation minimale	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
Frais de rachat	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.

Les «Actions de Catégorie D» :

	Catégorie D USD	Catégorie D EUR	Catégorie D CHF	Catégorie D SEK	Catégorie D GBP
Prix d'émission initial	100 \$	100 €	100 CHF	100 SEK	100 GBP
Devise de la catégorie d'Actions	Dollar des États-Unis	Euro	Franc suisse	Couronne suédoise	Livre sterling
Montant de souscription minimum	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
Participation minimale	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
Frais de rachat	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.

Les «Actions de Catégorie E» :

	Catégorie E USD	Catégorie E EUR	Catégorie E CHF	Catégorie E SEK	Catégorie E GBP
Prix d'émission initial	100 \$	100 €	100 CHF	100 SEK	100 GBP
Devise de la catégorie d'Actions	Dollar des États-Unis	Euro	Franc suisse	Couronne suédoise	Livre sterling
Montant de l'investissement initial min.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
Participation minimale	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
Frais de rachat	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.

* Ou l'équivalent dans une autre devise

Les «Actions de Catégorie F⁽¹⁾» :

	Catégorie F USD	Catégorie F EUR	Catégorie F CHF
Prix d'émission initial	100 \$	100 €	100 CHF
Devise de la catégorie d'Actions	Dollar des États-Unis	Euro	Franc suisse
Montant de l'investissement initial min.	S. O.	S. O.	S. O.
Participation minimale	S. O.	S. O.	S. O.
Frais de rachat	S. O.	S. O.	S. O.

Les «Actions de Catégorie H⁽⁴⁾» :

	Catégorie H USD	Catégorie H EUR	Catégorie H CHF	Catégorie H SEK	Catégorie H GBP
Prix d'émission initial	100 \$	100 €	100 CHF	100 SEK	100 GBP
Devise de la catégorie d'Actions	Dollar des États-Unis	Euro	Franc suisse	Couronne suédoise	Livre sterling
Montant de souscription minimum	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
Participation minimale	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
Frais de rachat	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.

Les «Actions de Catégorie I» :

	Catégorie I USD	Catégorie I EUR	Catégorie I CHF	Catégorie I SEK	Catégorie I GBP

Prix d'émission initial	100 \$	100 €	100 CHF	100 SEK	100 GBP
Devise de la catégorie d'Actions	Dollar des États-Unis	Euro	Franc suisse	Couronne suédoise	Livre sterling
Montant de souscription minimum	10 000 000 \$	10 000 000 \$*	10 000 000 \$*	10 000 000 \$*	10 000 000 \$*
Participation minimale	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
Frais de rachat	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.

* Ou l'équivalent dans une autre devise

Les «Actions de Catégorie T⁽⁴⁾» :

	Catégorie T USD	Catégorie T EUR	Catégorie T CHF	Catégorie T SEK	Catégorie T GBP
Prix d'émission initial	100 \$	100 €	100 CHF	100 SEK	100 GBP
Devise de la catégorie d'Actions	Dollar des États-Unis	Euro	Franc suisse	Couronne suédoise	Livre sterling
Montant de souscription minimum	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
Participation minimale	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
Frais de rachat	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.

Les «Actions de Catégorie L

	Catégorie L USD
Prix d'émission initial	100 \$
Devise de la catégorie d'Actions	Dollar des États-Unis
Montant de souscription minimum	S. O.
Participation minimale	S. O.
Frais de rachat	S. O.

Les «Actions de Catégorie N⁽⁴⁾» :

	Catégorie N USD	Catégorie N EUR	Catégorie N CHF	Catégorie N SEK	Catégorie N GBP
Prix d'émission initial	100 \$	100 €	100 CHF	100 SEK	100 GBP
Devise de la catégorie d'Actions	Dollar des États-Unis	Euro	Franc suisse	Couronne suédoise	Livre sterling
Montant de souscription minimum	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
Participation minimale	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
Frais de rachat	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.

Pour toute Catégorie d'Actions, des Frais de souscription ne dépassant pas 5,00% du Prix de souscription pourront être appliqués par les intermédiaires financiers impliqués dans la souscription des actions.

Conformément aux dispositions du Prospectus, des Catégories d'Actions supplémentaires pourront être établies par les Administrateurs.

- (1) Les Actions de Catégorie A et de Catégorie F ne sont disponibles qu'au Gestionnaire d'investissement principal ou à ses sociétés affiliées, les fonds d'investissement ou les autres instruments de placement, gérés, conseillés ou promus par le Gestionnaire d'investissement principal ou ses sociétés affiliées, ou les clients du Gestionnaire d'investissement principal ayant un mandat discrétionnaire ou consultatif ou un accord de services de placement spécifique avec le Gestionnaire d'investissement principal ou ses sociétés affiliées ou autres investisseurs, ou à la seule discrétion des Administrateurs;
- (2) Les Actions de Catégorie B sont fermées aux souscriptions nouvelles ou à venir, sauf autorisation contraire des Administrateurs pour le cas des investisseurs ayant obtenu l'accord préalable des Administrateurs à leur absolue discrétion. Les Actions de Catégorie B et de Catégorie N ne sont disponibles qu'à : (A) des investisseurs du Royaume-Uni, des Pays-Bas et des autres pays pouvant à tout moment être déterminés par les Administrateurs (à leur appréciation exclusive), qui souscrivent directement les Actions ; (B) des investisseurs (qui sont préalablement agréés par les Administrateurs à leur appréciation exclusive), qui souscrivent indirectement les Actions par le biais d'un intermédiaire financier (tel qu'une plate-forme financière ou un cabinet de gestion de patrimoine) qui assure la prestation : (i) de services de gestion de portefeuilles, (ii) de services indépendants de conseil en placement ou (iii) de services semblables basés sur des accords prévoyant expressément la réalisation d'investissements dans des

catégories d'actions ou de parts non assujetties à une rétrocession et (C) aux autres investisseurs ayant bénéficié d'un accord spécifique octroyé par les Administrateurs (à leur appréciation exclusive). Ces Actions ne confèrent pas

de droits à de quelconques rétrocessions. Les Actions de Catégorie B et de Catégorie N sont conformes aux règles issues de l'examen de la distribution aux particuliers, la «Retail Distribution Review» (RDR) ;

- (3) Les demandes de souscription ultérieures ou nouvelles sont impossibles en ce qui concerne les Actions de Catégorie C, sauf autorisation expresse des Administrateurs pour le cas des investisseurs ayant obtenu l'accord préalable des Administrateurs à leur absolue discrétion. Les Actions de Catégorie C sont uniquement réservées :
- (A) aux investisseurs du Royaume-Uni, des Pays-Bas et des autres pays pouvant à tout moment être déterminés par les Administrateurs (à leur appréciation exclusive), qui souscrivent directement les Actions ; (B) aux investisseurs (qui sont préalablement agréés par les Administrateurs à leur appréciation exclusive), qui souscrivent indirectement les Actions par le biais d'un intermédiaire financier (tel qu'une plate-forme financière ou un cabinet de gestion de patrimoine) qui assure la prestation : (i) de services de gestion de portefeuilles, (ii) de services indépendants de conseil en placement ou (iii) de services semblables basés sur des accords prévoyant expressément la réalisation d'investissements dans des catégories d'actions ou de parts non assujetties à une rétrocession et (C) aux autres investisseurs ayant bénéficié d'un accord spécifique octroyé par les Administrateurs (à leur appréciation exclusive). Ces Actions ne confèrent pas de droits à de quelconques rétrocessions. Les Actions de Catégorie C sont conformes aux règles issues de l'examen de la distribution aux particuliers, la «Retail Distribution Review» (RDR) .
- (4) Les actions de catégories H, L et T ne sont offertes qu'à des investisseurs particuliers qui ont obtenu l'approbation préalable du gestionnaire de portefeuille et du gestionnaire de placements principal. Il incombe à chaque investisseur d'investir dans la catégorie d'actions appropriée en respectant les définitions ci-dessus pour chaque catégorie d'actions.
- (5) Les Actions de Catégorie D et I sont fermées aux souscriptions nouvelles ou à venir, sauf autorisation contraire des Administrateurs pour le cas des investisseurs ayant obtenu l'accord préalable des Administrateurs à leur absolue discrétion.

La responsabilité incombe à chaque investisseur d'investir dans la Catégorie d'Actions appropriée en tenant compte de la ou des définitions susvisées pour chaque Catégorie d'Actions.

Les Actions de Catégorie A EUR, les Actions de Catégorie A CHF, les Actions de Catégorie B GBP, les Actions de Catégorie B EUR, les Actions de Catégorie B CHF, les Actions de Catégorie B SEK, les Actions de Catégorie C EUR, les Actions de Catégorie C CHF, les Actions de Catégorie C GBP, les Actions de Catégorie C SEK, les Actions de Catégorie D EUR, les Actions de Catégorie D CHF, les Actions de Catégorie D SEK, les Actions de Catégorie D GBP, les Actions de Catégorie E GBP, les Actions de Catégorie E EUR, les Actions de Catégorie E CHF, les Actions de Catégorie E SEK, les Actions de Catégorie F EUR, les Actions de Catégorie F CHF, les Actions de Catégorie I EUR, les Actions de Catégorie I CHF, les Actions de Catégorie I SEK, les Actions de Catégorie I GBP, les Actions de Catégorie H EUR, les Actions de Catégorie H CHF, les Actions de Catégorie H GBP, les Actions de Catégorie H SEK, les Actions de Catégorie T EUR, les Actions de Catégorie T CHF, les Actions de Catégorie T GBP et les Actions de Catégorie T SEK sont des «Catégories couvertes contre le risque de change» telles que décrites dans le Prospectus à la section intitulée «Catégories couvertes - Catégories couvertes contre le risque de change». Par conséquent, le Gestionnaire d'investissement principal ou toute autre entité dûment désignée par la Société ou le Gestionnaire cherchera, au nom de la Société, à couvrir le risque de fluctuation du taux de change entre la devise désignée de ces Catégories d'Actions et la Devise de référence.

IL N'EXISTE AUCUNE GARANTIE QUE LE GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT RÉUSSISSE À LIMITER LE RISQUE DE CHANGE ASSOCIÉ AUX INVESTISSEMENTS DANS DES CATÉGORIES D' ACTIONS COUVERTES CONTRE LE RISQUE DE CHANGE ET UNE TELLE COUVERTURE PEUT ENTRAÎNER DES PERTES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES ACTIONNAIRES QUI DÉTIENNENT DE TELLES ACTIONS. CETTE STRATÉGIE DE COUVERTURE EST SOUMISE AUX CONDITIONS ET AUX LIMITES PRÉVUES PAR LA BANQUE CENTRALE ET NE PEUT ÊTRE MISE EN ŒUVRE : SI (I) LA VALEUR LIQUIDATIVE D'UN FONDS TOMBE EN DESSOUS DE DIX MILLIONS DE DOLLARS DES ÉTATS-UNIS (10 000 000 \$) OU À TOUT AUTRE NIVEAU AUQUEL LE GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT PRINCIPAL OU TOUTE AUTRE ENTITÉ DÛMENT DÉSIGNÉE PAR LA SOCIÉTÉ OU LE GESTIONNAIRE, À SA SEULE DISCRÉTION, DÉTERMINE QU'IL NE PEUT PLUS COUVRIR LE RISQUE DE CHANGE DES ACTIONS LIBELLÉES DANS UNE DEVISE AUTRE QUE LA DEVISE DE RÉFÉRENCE D'UNE MANIÈRE EFFICACE OU (II) EN RAISON DES CONDITIONS DE MARCHÉ, ET CONFORMÉMENT À SES POLITIQUES ET PROCÉDURES, LE GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT PRINCIPAL, À SON ENTIÈRE DISCRÉTION, DÉTERMINE QUE L'EXPOSITION AU RISQUE DE CHANGE DES ACTIONS LIBELLÉES DANS UNE MONNAIE AUTRE QUE LA DEVISE DE BASE NE PEUT PLUS ÊTRE COUVERTE DE MANIÈRE EFFICACE.

Les Montants minimaux d'investissement initial et les Participations minimales ci-dessus pour chaque Catégorie d'Actions sont soumis à la discrétion absolue des Administrateurs (ou de leur délégué) dans chaque cas pour permettre des montants moindres.

Période d'offre initiale

La Période d'offre initiale pour les Catégories suivantes est désormais close : les Actions de Catégories A USD, B CHF, B EUR, B GBP, B USD, C CHF, C EUR, C USD, C GBP, D EUR, D USD, D GBP, E USD, E EUR, E CHF, F USD, et I USD.

La Période d'offre initiale pour les Catégories non lancées restantes du Fonds seront clôturées à 17h00 (Heure irlandaise) le 2 août 2019 ou à une date antérieure ou ultérieure que les Administrateurs peuvent déterminer à leur entière discrétion.

La Période d'offre initiale pourra être raccourcie ou prolongée par les Administrateurs à leur entière discrétion. La Banque centrale sera informée à l'avance d'un tel raccourcissement ou d'une telle extension si les demandes de souscription d'Actions ont été reçues et, dans le cas contraire, sera notifiée par la suite, tous les ans.

Les demandes reçues après l'Heure limite de négociation pour le Jour de négociation concerné seront réputées avoir été reçues avant l'Heure limite de négociation suivante, sauf dans des circonstances exceptionnelles que les Administrateurs pourront déterminer, à leur entière discrétion (dont les motifs devront être documentés), et dans la mesure où les demandes auront été reçues avant le Moment d'évaluation du Jour de négociation concerné. Les demandes de rachat reçues après l'Heure limite de négociation sont traitées comme ayant été reçues à l'Heure limite de négociation suivante, sauf dans des circonstances exceptionnelles que les Administrateurs pourront déterminer, à leur entière discrétion (dont les motifs devront être documentés), et dans la mesure où elles auront été reçues avant le Moment d'évaluation du Jour de négociation concerné.

Les Actions sont émises au Prix d'émission initial de la Catégorie et, par la suite, à la Valeur liquidative par Action de la Catégorie.

Politique de dividendes

Le Fonds est un fonds de capitalisation et, par conséquent, il n'est actuellement pas prévu de distribuer des dividendes aux Actionnaires. Les revenus, bénéfices et gains de chaque Catégorie dans le Fonds seront accumulés et réinvestis pour le compte des Actionnaires. Si les Administrateurs proposent de modifier la politique de dividendes pour les Catégories existantes et de déclarer un dividende à tout moment à l'avenir, les détails complets de la version révisée de la politique de dividendes (y compris les détails du mode de paiement de ces dividendes) seront divulgués dans un Supplément mis à jour et les Actionnaires en seront avisés préalablement.

Statut de fonds déclarant au Royaume-Uni

La Société a l'intention de demander le statut de «fonds déclarant» au Royaume-Uni concernant certaines Catégories d'Actions. En termes généraux, un «fonds déclarant» est un fonds non domicilié au Royaume-Uni qui répond à certaines exigences en matière de rapports initiaux et annuels à l'administration fiscale et douanière britannique (la «HM Revenue & Customs») et à ses Actionnaires. Une fois que le statut de fonds déclarant est obtenu auprès de l'administration fiscale et douanière britannique pour les Catégories, il restera en place en permanence, à condition que les exigences annuelles soient respectées. Les Actionnaires britanniques qui détiennent des intérêts dans les Catégories à la fin de la période de déclaration à laquelle le revenu déclaré se rapporte, sous réserve de leur situation personnelle, seront normalement redevables de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés sur le montant le plus élevé de la distribution en espèces versée et du montant total déclaré. Les revenus déclarés seront considérés comme revenant aux Actionnaires britanniques à la date d'émission du rapport par la Société. Les Administrateurs se réservent le droit de modifier la politique de dividende du Fonds afin de refléter les modifications susceptibles d'intervenir de temps à autre dans les exigences pour être admis en tant que fonds déclarant ou autrement à des fins d'imposition britannique et pourront aviser les Actionnaires de toute modification de la Politique de dividende. Il est conseillé aux investisseurs de consulter leurs conseillers fiscaux concernant les implications de l'obtention de ce statut par ces Catégories d'Actions et d'un éventuel

paiement de dividendes. Veuillez consulter la section intitulée Royaume-Uni dans la section Fiscalité du Prospectus de la Société pour plus de précisions.

Publication de la Valeur liquidative

La Valeur liquidative par Action la plus récente sera publiée sur www.bloomberg.com et mise à jour après chaque calcul de la Valeur liquidative.

Commissions et frais

Les commissions et frais d'exploitation de la Société sont présentés en détail sous la rubrique «Commissions et frais» dans le Prospectus. Afin de lever toute ambiguïté, les commissions et frais du Gestionnaire, de l'Agent administratif, du Dépositaire, des Administrateurs, du Gestionnaire d'investissement principal, du Gestionnaire de portefeuille, des Commissaires aux comptes, du Secrétaire de la Société et de l'Agent chargé de notifier les activités de blanchiment d'argents seront à la charge du Fonds.

Frais de plate-forme

Une redevance de plate-forme maximale de 0,30% de la Valeur liquidative du Fonds, telle qu'indiquée dans le Prospectus à la section intitulée «Honoraires, commissions et frais - Frais de plate-forme», sera payée par prélèvement sur les actifs de la Société pour le compte du Fonds. Une partie des Frais de plate-forme sera attribuée au Gestionnaire et une partie au Gestionnaire d'investissement principal, selon un pourcentage convenu entre le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissement principal de temps à autre.

Commission de gestion, Commission de performance

Les commissions de gestion incluent une commission versée au Gestionnaire de portefeuille (la «Commission de gestion de portefeuille») et au Gestionnaire d'investissement principal (le total de la Commission de gestion d'investissement et de la Commission de gestion de portefeuille étant désigné par le terme «Commission de gestion»).

«**Commission de gestion de portefeuille**» : pour chaque Catégorie d'Actions, le Fonds devra verser au Gestionnaire de portefeuille une commission égale au pourcentage de la Valeur liquidative de la Catégorie d'Actions concernée, indiqué dans le tableau ci-dessous. La Commission de gestion de portefeuille sera calculée à chaque Moment d'évaluation, payée mensuellement à terme échu et au prorata pour toute période partielle.

«**Commission de gestion d'investissement**» : pour chaque Catégorie d'Actions, le Fonds devra verser au Gestionnaire d'investissement principal une commission égale au pourcentage de la Valeur liquidative de la Catégorie d'Actions, indiqué dans le tableau ci-dessous, à chaque Moment d'évaluation, payée mensuellement à terme échu et au prorata pour toute période partielle.

«**Commission de performance**» : pour chaque Action d'une Catégorie d'Actions donnée et pour chaque Période de performance (telle que définie ci-dessous), le Fonds devra verser au Gestionnaire de portefeuille une commission d'incitation (la «Commission de performance») égale au pourcentage des Bénéfices nets (tels que définis ci-dessous) indiqué dans le tableau ci-dessous.

La Commission de performance devra être calculée à chaque Moment d'évaluation, accumulée sur toutes les Actions dans la Catégorie en question et sera payée annuellement à terme échu, sous réserve du plafond dit «High Water Mark» (tel que défini ci-dessous). Si des Actions sont rachetées un Jour de négociation autre que le jour du dernier Moment d'évaluation d'une année civile, une portion au prorata de la Commission de performance, le cas échéant, accumulée relativement à la Catégorie d'Actions concernée à ce Jour de négociation, sera versée au Gestionnaire de portefeuille à terme échu, à la fin du mois durant lequel ce (ces) rachat(s) est (sont) effectué(s). Le calcul de la Commission de performance sera vérifié par le Dépositaire. **Les plus-values nettes réalisées et latentes plus les moins-values nettes réalisées et latentes à la fin de la Période de performance appropriée seront incluses dans le calcul de la Commission de**

performance. Par conséquent, le Gestionnaire de portefeuille pourra recevoir une Commission de performance basée sur des bénéfices latents, qui ne se réaliseront jamais.

Le Gestionnaire d'investissement principal et le Gestionnaire de portefeuille se réservent le droit de renoncer à ou d'accorder une remise sur une partie ou l'ensemble des frais de plate-forme, de la Commission de gestion de portefeuille, de la Commission de performance ou de la Commission de gestion d'investissement applicables auxquels ils ont droit concernant une ou plusieurs Catégories d'Actions ou des Actionnaires.

La Commission de gestion de portefeuille maximale et, le cas échéant, la Commission de gestion d'investissement maximale et les Commissions de performance maximales, pour chaque Catégorie d'Actions, sont :

	Catégorie d'Actions A	Catégorie d'Actions B	Catégorie d'Actions C	Catégorie d'Actions D	Catégorie d'Actions E	Catégorie d'Actions F	Catégorie d'Actions I	Catégorie d'Actions H	Catégorie d'Actions L	Catégorie d'Actions N	Catégorie d'Actions T
Commission de gestion	1,50% par an ¹	1,50% par an	1,00% par an	2,00% par an	2,00% par an	1,00% par an ²	1,50% par an	1,50% par an	1,50% par an	1,50% par an	1,00% par an
<i>Incluant : Commission de gestion de portefeuille et</i>	1,00 % ¹	1,00%	0,75%	1,40%	1,00%	0,75 % ²	1,00%	1,15%	1,50%	1,15%	0,82%
<i>Commission de gestion d'investissement</i>	0,50% ¹	0,50%	0,25%	0,60%	1,00%	0,25% ²	0,50 %	0,35%	0,50%	0,50%	0,18%
Commission de performance	20% des Bénéfices nets	20% des Bénéfices nets	15% des Bénéfices nets	20% des Bénéfices nets	20% des Bénéfices nets	15% des Bénéfices nets	20% des Bénéfices nets	20% des Bénéfices nets	15% of the Net Profits	15% of the Net Profits	15% des Bénéfices nets

«**Période de performance**» signifie chaque année civile. La première Période de performance pour une Catégorie d'Actions commencera à la date d'émission initiale des Actions d'une telle Catégorie et se terminera le dernier jour de l'année civile, et par la suite, la Période de performance commencera le premier jour de chaque année civile et se terminera à la date intervenant le plus tôt entre la date de rachat des dernières Actions de cette Catégorie et le dernier jour de l'année civile.

«**Bénéfices nets**» désigne, pour chaque Moment d'évaluation et pour une Catégorie d'Actions donnée, un montant, si positif, égal à (i) à la Valeur liquidative par Action de cette Catégorie d'Actions moins (ii) son *High Water Mark*.

«**High Water Mark**» (seuil d'application de la commission de performance) désigne, pour chaque Moment d'évaluation et pour une Catégorie d'Actions donnée, le High Water Mark d'une telle Catégorie d'Actions relatif au Moment d'évaluation immédiatement précédent, ajusté des souscriptions et des rachats reçus à ce Moment d'évaluation immédiatement précédent.

Pour le premier Moment d'évaluation où une Catégorie d'Actions donnée est investie, le High Water Mark est égal au Prix d'émission initial de ces Catégories d'Actions. Si, à la fin d'une Période de performance, le Gestionnaire de portefeuille reçoit une Commission de performance pour une Catégorie d'Actions donnée (après déduction des éventuelles Commission de gestion et Commission de performance payables pour cette fin de période pour cette Catégorie d'Actions), le High Water Mark du premier Moment d'évaluation de la Période de performance suivante est égal à la Valeur liquidative par Action de cette Catégorie d'Actions au Moment d'évaluation immédiatement précédent.

«**Valeur liquidative**» signifie, uniquement aux fins de calcul de la Commission de gestion et de la Commission de performance, pour toute Catégorie d'Actions à la date de détermination, la valeur globale des actifs du Fonds pouvant être

alloués à cette Catégorie d'Actions, moins la valeur globale des dettes et des dépenses du Fonds allouées à cette Catégorie d'Actions. Dans chaque cas, ce montant est déterminé selon les procédures de tarification du Fonds, telles que décrites dans le Prospectus et dans ce Supplément. La Valeur liquidative du Fonds ou de toute Catégorie d'Actions du Fonds doit refléter et doit être nette de toutes les commissions et les dépenses du Fonds, tel que décrit dans le Prospectus. La Valeur liquidative à un Moment d'évaluation donné n'est pas ajustée des rachats et des souscriptions qui surviennent au Moment d'évaluation.

Commissions de l'Agent administratif et du Dépositaire

L'Agent administratif recevra une commission annuelle prélevée sur les actifs de la Société pour le compte de chacun des Fonds, calculée et accumulée à chaque Moment d'évaluation et payable mensuellement à terme échu, à un taux n'excédant pas 0,15% par an de la Valeur liquidative du Fonds majorée de la TVA le cas échéant, la commission minimale mensuelle ne devant pas excéder 10 000 €.

Le Dépositaire percevra une commission annuelle sur les actifs de la Société pour le compte de chaque Fonds, calculée et accumulée à chaque Moment d'évaluation et payable mensuellement à terme échu à un taux n'excédant pas 0,05% par an de la Valeur liquidative de chaque Fonds, majorée de la TVA le cas échéant, la commission minimale mensuelle ne devant pas excéder 34 500 €.

Jetons de présence des Administrateurs

Chaque Administrateur aura droit à une rémunération, prélevée sur les actifs de la Société, en contrepartie de ses services en tant qu'Administrateur de la Société, à condition toutefois que le total des jetons de présence de chaque Administrateur, pour toute période comptable de douze mois, ne soit pas supérieur à 20 000 €, plus 1 750 € par Fonds ou tout autre montant plus élevé qui pourrait être approuvé par le Conseil d'administration. Le Fonds aura droit à sa part des jetons de présence des Administrateurs au prorata. En outre, les Administrateurs auront droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions.

Autres commissions et frais

Il est recommandé aux investisseurs de consulter la section du Prospectus intitulée «Commissions et frais» pour obtenir des informations relatives à tous les autres frais susceptibles d'être payables et non spécifiquement mentionnés dans les présentes.

En outre, les frais supportés par le Fonds incluront, sans toutefois s'y limiter, les frais et commissions de courtage, les frais de négociation et les spreads (qui varient en fonction d'un certain nombre de facteurs, y compris, mais sans s'y limiter, la banque, le courtier ou la contrepartie de négociation impliqués dans la transaction, l'instrument particulier négocié et le volume et la taille de la transaction), les frais d'exécution, de renonce, de bourse, de compensation et de règlement, de marge initiale et de variation, les frais principaux, de livraison, de dépôt, de séquestre, les primes d'assurance, les commissions de transfert, les frais d'enregistrement, les commissions d'engagement, les frais de services de recherche de tiers, les intérêts et frais d'emprunt sur les comptes de marges et toute autre dette, les frais bancaires, de courtage et de contrepartie, les commissions, les dépenses et versements de participation dus aux conseillers non affiliés, sous-conseillers, consultants, avocats et intermédiaires (ne compensant pas les éventuelles commissions payables au Gestionnaire de portefeuille), les frais d'intérêt et de conseil, les frais de services d'évaluation du risque, les frais associés aux systèmes de gestion des négociations, les frais de conseil, de services bancaires d'investissement et d'autres honoraires professionnels liés aux investissements particuliers ou aux investissements envisagés et tous les autres frais de recherche (y compris, mais sans s'y limiter, les frais de déplacement liés à la recherche) et toutes les autres charges liées directement ou indirectement au programme d'investissement ou aux investissements éventuels du Fonds (qu'ils soient réalisés ou non). Les charges d'exploitation pouvant être imputées au Fonds peuvent inclure, sans s'y limiter, toutes les commissions de gestion, tous les frais administratifs, de garde, juridiques, de comptabilité interne et externe, d'audit et de déclaration fiscale, tous les intérêts, toutes les taxes, tous les impôts et coûts, toutes les charges et tous les droits liés à la réglementation du Fonds, ainsi que les frais et les dépenses du Gestionnaire du portefeuille concernant la préparation et le dépôt du Formulaire PF, ainsi que toutes les autres dépenses liées à la gestion du Fonds, le cas échéant, y compris, sans s'y limiter, toutes les dépenses extraordinaires. Les dépenses extraordinaires (comme les frais de litige ou les paiements d'indemnisation, le cas échéant) seront imputées au Fonds.

Frais de constitution

Il est prévu que les commissions et frais relatifs à la constitution et à l'organisation du Fonds puissent atteindre jusqu'à 35 000 €.

Ces Frais de constitution seront imputés aux actifs du Fonds et amortis sur les 3 prochaines périodes comptables du Fonds.

Divers

Il existe actuellement quatre autres compartiments de la Société, à savoir :

U Access (IRL) Trend Macro

U Access (IRL) Electron Global Utility Fund

U Access (IRL) Cheyne Arbitrage UCITS

U Access (IRL) GCA Credit Long/Short UCITS

U Access (IRL) Shannon River UCITS

Des fonds supplémentaires de la Société pourront être ajoutés à l'avenir après autorisation de la Banque centrale.

Contrats importants

Convention de gestion d'investissement

La Convention de gestion d'investissement datée du 15 juin 2017 (la «**Convention de gestion d'investissement**») conclue entre (1) le Gestionnaire d'investissement principal et (2) le Gestionnaire de portefeuille, aux termes de laquelle le Gestionnaire de Portefeuille a été désigné, sous réserve du contrôle et de l'examen régulier du Gestionnaire d'investissement principal, aux fins de la gestion des Investissements du Fonds. La Convention de gestion d'investissement peut à tout moment être résiliée par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis écrit de 90 (nonante) jours, adressé à l'autre partie. La Convention de gestion d'investissement peut en outre être résiliée également par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis écrit à l'autre partie lors de la survenance d'un événement défavorable important, de certaines violations ou si l'une des parties à ladite Convention venait à être liquidée ou dissoute, tel que prévu par la Convention de gestion d'investissement. Le Gestionnaire de portefeuille sera indemnisé par prélèvement sur les actifs du Fonds et déchargé de toute responsabilité par le Gestionnaire d'investissement principal, de et contre toute perte, de tout engagement et de toute dépense raisonnable (y compris, sans toutefois s'y limiter, des jugements, amendes, montants versés en règlement, pour autant que le Gestionnaire ait approuvé ledit règlement, et des honoraires et frais raisonnables d'avocat) (collectivement, les «Pertes du Gestionnaire de portefeuille») encourus ou subis par le Gestionnaire de portefeuille dans le cadre de l'exécution par celui-ci de ses responsabilités à l'égard du Fonds, (i) autres que les Pertes du Gestionnaire de portefeuille découlant (A) d'actes ou d'omissions du Gestionnaire de portefeuille constituant une négligence manifeste, une faute intentionnelle, une fraude ou un acte de mauvaise foi dans l'exécution de ses fonctions en vertu de cette Convention de gestion d'investissement ; (B) d'Erreurs de négociation dues à une négligence manifeste, une fraude, une défaillance délibérée ou une faute intentionnelle de la part du Gestionnaire de portefeuille (tel que défini aux présentes) ; (C) de toute déclaration ou tout fait important inexact(e) contenu(e) dans l'une quelconque des Informations du Gestionnaire de portefeuille (telles que définies aux présentes) ou l'omission d'indiquer un fait important nécessaire afin de ne pas rendre les déclarations trompeuses, au regard des circonstances dans lesquelles elles ont été faites ; ou [(D) une violation importante de la Convention de gestion d'investissement par le Gestionnaire d'investissement] ; et (ii) sous réserve de la Clause 11 de la Convention de gestion d'investissement.

U ACCESS (Ireland) UCITS PLC

Société d'investissement à capital variable à compartiments multiples
avec séparation des engagements entre les compartiments constituée
en société à responsabilité limitée en Irlande
en vertu de la Loi irlandaise sur les sociétés de 2014 et
immatriculée sous le numéro 540616

SUPPLÉMENT 4

U ACCESS (IRL) CHEYNE ARBITRAGE UCITS

Union Bancaire Privée, UBP S.A.
(GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT PRINCIPAL)

CHEYNE CAPITAL MANAGEMENT (UK) LLP
(GESTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE)

15 Octobre 2019

DATÉ DU

INFORMATIONS IMPORTANTES

Les Administrateurs (dont les noms figurent sous l'intitulé « Direction de la Société – Administrateurs » dans le Prospectus) acceptent la responsabilité des informations contenues dans le présent Supplément et le Prospectus. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les précautions raisonnables pour s'en assurer), les informations présentées dans le présent Supplément et dans le Prospectus sont conformes à la réalité et ne négligent aucun élément susceptible d'en altérer la teneur, selon le pouvoir d'appréciation des

Administrateurs. Les Administrateurs en assument par conséquent l'entière responsabilité.

Le présent Supplément contient des informations portant spécifiquement sur U Access (IRL) Cheyne Arbitrage (le « Fonds »), un fonds de U ACCESS (Ireland) UCITS plc (la « Société »), un fonds à capital variable avec séparation des passifs entre les compartiments, agréé par la Banque Centrale en tant qu'OPCVM conformément aux Réglementations. Le présent Supplément fait corps avec le Prospectus de la Société en date du 15 Octobre 2019 (le « Prospectus »). Il doit être lu dans le contexte du Prospectus et conjointement à ce dernier.

Le cours des Actions de chaque fonds pouvant évoluer à la baisse comme à la hausse, la Société ne constitue pas un investissement approprié pour un investisseur n'étant pas en mesure d'encourir une perte sur le capital investi. L'investisseur type cherchera à dégager un rendement sur son investissement à long terme. Un investissement dans le fonds devrait ne constituer pas une part substantielle d'un portefeuille d'investissements et peuvent ne pas convenir à tous.

Le Fonds peut investir principalement dans des instruments financiers dérivés (« IFD ») et peut détenir des investissements significatifs en IFD à des fins d'investissement, d'opérations de couverture et de gestion efficace de portefeuille. (Pour des précisions concernant l'effet de levier généré par les investissements en IFD, veuillez consulter ci-dessous la section intitulée « Emprunt et Effet de levier ; Effet de levier »). Cela pourrait exposer le Fonds à des risques particuliers impliquant les instruments dérivés. Veuillez vous reporter au paragraphe « Risques liés aux instruments dérivés » de la section du Prospectus intitulée « Facteurs de risque ».

Union Bancaire Privée, UBP SA (le « Gestionnaire d'investissement principal ») a nommé Cheyne Capital Management (UK) LLP (le « Gestionnaire de portefeuille »), sis Stornoway House, 13 Cleveland Row, Londres, SW1A 1HD, Royaume-Uni, pour gérer les activités d'investissement et de réinvestissement des actifs du Fonds.

Restrictions applicables à la distribution du présent Supplément et à la vente

Le présent Supplément ne saurait être distribué sans être accompagné d'un exemplaire du Prospectus (sauf si le destinataire du Supplément a déjà reçu le Prospectus). La diffusion du présent Supplément et l'offre ou l'achat des Actions peuvent faire l'objet de restrictions dans certaines juridictions. Vous ne devez pas considérer la réception d'un exemplaire du présent Supplément et/ou du Prospectus comme une offre, une invitation ou une sollicitation à souscrire des Actions à moins que, dans la juridiction concernée, une telle offre, invitation ou sollicitation puisse légalement vous être faite, sans qu'il soit nécessaire de se conformer à une quelconque obligation d'enregistrement ou à toute autre exigence légale. Si vous souhaitez formuler une demande d'achat d'Actions, il vous incombe de vous informer des lois et réglementations en vigueur dans toute juridiction concernée et de vous y conformer. Vous devez notamment vous informer des exigences légales relatives à cette demande de souscription, et des éventuelles réglementations du contrôle des changes et des obligations fiscales en vigueur dans vos pays de citoyenneté, de résidence ou de domicile respectifs.

DÉFINITIONS

Définitions

Date de règlement de la souscription est une expression renvoyant au fait que les fonds de souscription doivent être versés sur le compte spécifié sur le Formulaire de souscription (ou tout autre compte spécifié par l'Agent administratif) afin qu'ils soient compensés au plus tard le Jour de négociation concerné. Si le règlement intégral et/ou un Formulaire de souscription dûment complété n'ont pas été reçus aux heures applicables susmentionnées, la souscription pourra être refusée.

Date de règlement de la souscription est une expression renvoyant au fait que les fonds de souscription doivent être versés sur le compte spécifié sur le Formulaire de souscription (ou tout autre compte spécifié par l'Agent administratif) afin qu'ils soient compensés au plus tard trois Jours ouvrables après le Jour de négociation, sauf dans le cas du premier Jour de négociation de la Période d'offre initiale où les montants de souscription doivent être reçus le jour même.

Délai de négociation désigne 17h00 (heure de Dublin) le Jour ouvrable correspondant à trois (3) Jours ouvrables avant le Jour de négociation ou à tout autre moment du Jour de négociation concerné tel que pouvant être déterminé par les Administrateurs, à leur absolue discrétion, et notifié préalablement aux Actionnaires pourvu que l'expiration du Délai de négociation soit toujours antérieure au Moment d'évaluation.

Devise de base désigne l'euro.

Encours minimum du Fonds désigne 150 000 000 EUR ou tout autre montant tel que pouvant être déterminé par les Administrateurs, à leur absolue discrétion.

Jour de négociation désigne chaque Jour ouvrable.

Jour ouvrable désigne tout jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) au cours duquel les banques commerciales sont ouvertes à Dublin (Irlande), à Londres (Royaume-Uni) et/ou tout (tous) autre(s) jour(s) tels que pouvant être déterminé(s) par les Administrateurs, à leur absolue discrétion, de temps à autre, et tel(s) que notifié(s) préalablement aux Actionnaires.

Moment d'évaluation désigne 16h00 (heure de New York) chaque Jour ouvrable ou toute autre heure du Jour de négociation concerné telle que pouvant être déterminée par les Administrateurs, à leur absolue discrétion, et notifiée préalablement aux Actionnaires, en fonction des cours à l'heure de fermeture de chaque marché concerné.

INFORMATIONS SUR LE FONDS

Objectif, politiques et stratégie d'investissement

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Fonds est d'atteindre des taux de rendement totaux ajustés au risque qui ne soient pas influencés par les fluctuations du marché, grâce à des stratégies d'arbitrage comportant une exposition nette au risque de marché minimale.

Politiques d'investissement

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le Fonds peut investir dans des instruments de capitaux propres.-à-d. des actions privilégiées, des actions ordinaires, y compris des actions de sociétés de placement immobilier [« REIT »] qui sont un type de fonds commun de placement qui investissent dans l'immobilier ou dans des prêts ou des titres de participation y afférant et qui sont parfois utilisés par des sociétés pour structurer leurs actions ordinaires car les biens immobiliers représentent une part importante des actifs sous-jacents de ces sociétés et des sociétés en commandite principale cotées en bourse [« MLP »]) par le biais de positions longues et de positions synthétiques courtes, tout en cherchant à isoler des rendements et à capitaliser sur un écart d'arbitrage spécifique, tel que décrit ci-après dans la section « Stratégie d'investissement ». Dans le cadre d'une stratégie d'arbitrage à risque, il s'agirait typiquement de constituer, lors d'une opération en espèces, une position directe longue sur les actions de la société cible, et, lors d'une opération de cession d'actions, une combinaison d'une position longue sur les actions de la société cible et d'une position synthétique courte sur les actions de la société acquéreuse. Dans le cadre d'un arbitrage sur des catégories d'actions faisant partie d'une stratégie d'arbitrage mixte, il s'agirait typiquement de constituer une position longue et une position synthétique courte sur différentes catégories d'actions de la même société (par exemple, une position sur les actions A et l'autre sur les actions B, ou sur les actions ordinaires et sur les actions privilégiées, ou encore sur les deux catégories d'actions d'une société cotée sur deux bourses). Dans le cadre d'un arbitrage sur des sociétés de holding faisant partie d'une stratégie d'arbitrage mixte, il s'agirait typiquement de constituer une position longue ou courte sur les actions d'une société de holding cotée et des positions synthétiques courtes ou des positions longues dans des sociétés sous-jacentes cotées d'une telle société, ou, si la société de holding détient des sociétés sous-jacentes non cotées, de répliquer de telles positions par le biais d'un fonds indiciel coté (ETF), d'un organisme de placement collectif (OPC), d'IFD négociés en bourse ou d'IFD de gré à gré conclus bilatéralement ou par l'intermédiaire d'une chambre de compensation (contrats à terme standardisés, options, swaps ou swaps de rendement total) offrant une exposition à des indices boursiers, tels que le S&P 500, le DAX et le CAC 40 (voir les informations sur ces indices ci-après). Les actifs sous-jacents auxquels les swaps et les swaps de rendement total peuvent offrir une exposition peuvent être n'importe quel actif indiqué dans la présente partie.

Les MLP, qui offriront une exposition principalement au marché des États-Unis, sont des partenariats organisés aux États-Unis qui sont cotés en bourse et négociés sur les marchés réglementés. L'objectif est que le Fonds n'investisse pas plus de 30 % de sa Valeur nette d'inventaire dans les MLP. L'actif d'un MLP est la propriété d'une société à responsabilité limitée ou d'un « limited partnership » en tant qu'entité d'exploitation qui, à son tour, possède des filiales et des actifs d'exploitation. Le Fonds investira dans les MLP par mise en équivalence, c'est-à-dire en devenant un limited partner du MLP. Les contrats de partenariat des MLP déterminent la manière dont la trésorerie sera distribuée entre les partenaires principaux et ceux à participation limitée. Toute distribution effectuée par les MLP figurera dans la Valeur nette d'inventaire du Fonds. Aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis, les MLP

sont considérés comme des partenariats et ne sont pas soumis à l'impôt des sociétés. Ces MLP sont admis ou négociés sur un marché autorisé, tel que décrit à l'Annexe II du Prospectus.

Comme précisé ci-dessus, le Fonds peut utiliser des IFD pour accroître son exposition aux indices financiers à des fins de couverture ou d'investissement lorsque c'est jugé opportun dans le cadre de l'objectif et des politiques d'investissement du Fonds, pour gagner en exposition sur les différents marchés. Les types d'indices pourront notamment inclure :

Indice S&P 500 : le S&P 500 est un indice boursier américain composé de titres de 500 sociétés de grande capitalisation cotées au NYSE ou au NASDAQ. De plus amples informations sur cet indice sont disponibles sur le site : <http://us.spindices.com/indices/equity/sp-500>.

Indice DAX : le DAX est un indice qui suit le segment des sociétés les plus grandes et les plus importantes (les titres de premier ordre ou les *blue chips*) du marché des actions allemand. Il est composé des 30 sociétés les plus grandes et les plus liquides du segment Prime Standard de la Bourse de Francfort (FWB®). De plus amples informations sur cet indice sont disponibles sur le site : https://www.dax-indices.com/document/Resources/Guides/Factsheet_DAX.

Indice CAC 40 : le CAC 40 est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière à flottant libre reflétant la performance des 40 sociétés les plus grandes et les plus activement négociées cotées sur Euronext Paris. C'est l'indice le plus utilisé de la Bourse de Paris. De plus amples informations sur cet indice sont disponibles sur le site : <https://www.euronext.com/en/products/indices/FR0003500008-XPAR/market-information>

Il n'est pas possible/ et / ou c'est impraticable d'énumérer de manière exhaustive tous les indices sur lesquels des expositions pourront effectivement avoir lieu, puisque cela changera de temps à autre, mais les comptes annuels de la Société comprendront ces renseignements pour la période concernée (Incluant le marchés qu'ils représentent). Les indices seront généralement rééquilibrés au moins une fois par an. Cependant, la fréquence de rééquilibrage n'aura pas d'incidence sur la stratégie et/ou les coûts de transaction du Fonds. Lorsque la pondération d'un composant particulier dans un indice financier dépassera le seuil autorisé par les restrictions d'investissement des OPCVM, le Fonds cédera cette participation dans un tel indice financier dans un délai raisonnable, en tenant compte des intérêts des actionnaires, afin de s'assurer que toutes les exigences réglementaires sont toujours satisfaites. Les indices auxquels le Fonds pourrait obtenir une exposition doivent respecter les Réglementations, les Réglementations sur les OPCVM de la Banque centrale et les Directives de l'AEMF sur les ETF et sur d'autres questions relatives aux OPCVM.

Le Fonds peut également investir dans des bons de souscription (qui peuvent comporter un IFD et/ou induire un effet de levier), des instruments apparentés à des créances ou des titres hybrides émis par des États ou des sociétés (soit des obligations, des obligations convertibles – un type d'obligation que le détenteur peut convertir en un certain nombre d'actions lors d'un événement donné ou à la discrétion du détenteur, et qui peut comporter un IFD, mais qui n'induit pas un effet de levier). Ces instruments peuvent être utilisés dans le cadre d'une stratégie d'arbitrage ou reçus suite à un changement de la structure du capital de l'entreprise concernée et vendus par la suite.

Le Fonds peut investir dans des instruments du marché monétaire (soit des bons du Trésor, des certificats de dépôt, des billets de trésorerie) à des fins de gestion des liquidités, et dans des devises à des fins de gestion des opérations de change.

Le Fonds constitue les positions synthétiques courtes liées à des actions, à des instruments apparentés à des créances, ou à des titres hybrides, tel que décrit ci-avant, par le biais d'IFD négociés en bourse, ou d'IFD de gré à gré conclus bilatéralement ou par l'intermédiaire d'une chambre de compensation (contrats pour différence (CFD), options, swaps ou swaps de rendement total).

Les instruments apparentés à des créances peuvent être assortis d'un taux fixe et/ou flottant. Ils peuvent être notés ou non, pour autant que leur note de crédit (Standard & Poor's ou autre agence de notation) ait été d'au moins BBB- (ou note équivalente, telle que déterminée par le Gestionnaire de portefeuille) au moment de l'achat.

Afin de disposer de la plus grande latitude possible pour tirer avantage des opportunités offertes par les stratégies d'arbitrage à risque et d'arbitrage mixtes et pour construire les positions adéquates pour profiter de ces opportunités, le Fonds n'est soumis à aucune restriction quant aux marchés ou aux secteurs où il peut opérer les opérations y afférentes. Par exemple, il lui est possible d'investir dans des sociétés de moyenne et de grande capitalisations européennes et nord-américaines impliquées dans une fusion, une acquisition ou toute opération y afférente (essaimage, scission) dans le cadre d'une stratégie d'arbitrage à risque, et dans des sociétés de holding et des sociétés détenant plusieurs catégories d'actions dans le cadre d'une stratégie d'arbitrage mixte. S'il n'a pas de préférence sectorielle. Le Fonds peut investir jusqu'à 35 % de sa Valeur nette d'inventaire dans les marchés émergents..

Le Fonds pourra également, en attendant un réinvestissement ou si cela est considéré comme approprié au

regard de l'objectif d'investissement ou lorsque le marché ou d'autres facteurs le justifient, détenir des liquidités (y compris en devises autres que la Devise de base) et investir dans des équivalents de trésorerie (y compris des dépôts en espèces, des billets de trésorerie et des certificats de dépôt), des instruments du marché monétaire ou des OPC.

Tout investissement dans un OPC (y compris dans des fonds indiciaires négociés en bourse à capital variable ou « ETF ») ne devra pas excéder au total 10 % de la Valeur liquidative du Fonds. Pour lever toute ambiguïté, les ETF à capital variable (OPCVM et non-OPCVM) sont considérés comme des OPC aux fins de cette restriction. Les OPC doivent respecter les critères énoncés dans les Directives de la Banque centrale sur les « investissements dans d'autres Fonds d'investissement acceptables pour les OPCVM ». Les SICAF (sociétés d'investissement à capital fixe) peuvent être considérées comme des valeurs mobilières cessibles conformes aux exigences des Réglementations.

Les instruments dans lesquels le Fonds sera coté, négocié ou échangé sur les marchés autorisés figurent à l'Annexe II (sauf pour (i) les instruments dérivés de gré à gré et (ii) les titres/instruments non cotés ou négociés sur les marchés autorisés comme indiqué à l'Annexe II, qui sont soumis à une limite d'investissement de 10 %).

Le Fonds pourra utiliser des IFD tels que définis dans la présente Politique d'investissement et décrits plus en détail ci-après dans la section intitulée « Utilisation de produits dérivés et de techniques de gestion efficace de portefeuille » pour obtenir des expositions synthétiques courtes sur les investissements décrits ci-dessus, afin de bénéficier de baisses des prix, sans que le Fonds ait de position longue associée ou correspondante. Les positions synthétiques courtes sont des expositions qui, en termes économiques, sont équivalentes à des positions courtes et seront mises en œuvre au moyen d'instruments financiers dérivés conformément aux exigences de la Banque centrale. Le Fonds obtiendra des positions synthétiques courtes et longues à des horizons différents, conformément aux exigences de la Banque centrale.

Comme le Gestionnaire de portefeuille a l'intention de gérer le Fonds en adoptant des stratégies d'arbitrage, les positions de ce dernier ne seront jamais complètement longues ou courtes. La position longue brute totale ne devrait pas dépasser 500 % de la Valeur liquidative du Fonds et la position courte brute totale ne devrait pas dépasser 500 % de la Valeur liquidative du Fonds. Cependant, les positions longues brutes totales et les positions courtes brutes totales pourraient excéder ou être inférieures à ces pourcentages en fonction des modifications de la stratégie d'investissement du Gestionnaire de portefeuille, expliquée ci-dessous.

Stratégie d'investissement

Le Fonds cherche à atteindre son objectif d'investissement principalement au moyen des stratégies d'arbitrage suivantes :

(a) Arbitrage à risque

L'arbitrage à risque consiste à investir dans des titres de sociétés impliquées dans un processus d'acquisition, de fusion ou de toute autre opération y afférente, comme l'essaimage ou la scission. L'opportunité d'arbitrage découle de la différence entre la valeur de marché de la société cible et le prix de transaction que doit payer la société acquéreuse si l'opération proposée est menée à terme (ce qui peut être réalisé par le biais d'une offre au comptant, d'une offre d'actions ou d'une combinaison des deux). Le Fonds cherche à tirer profit des investissements dans ce type de situation si les risques encourus diffèrent radicalement de ceux induits par les

prix du marché en vigueur des titres des sociétés concernées. Le Gestionnaire de portefeuille cherche à mener un examen approfondi de l'opération proposée, notamment une évaluation financière détaillée de la société cible, de la société acquéreuse et de la société issue de l'opération. Il évaluera les divers risques qui peuvent faire échouer l'opération, comme le refus de la société cible d'accepter les conditions de l'offre (c'est-à-dire les étapes qui doivent être respectées avant que l'opération ne soit réalisée), ainsi que les facteurs externes tels que les examens par les autorités de concurrence, les autorités de cotation et le droit des sociétés dans le pays de la société acquéreuse et celui de la société cible. Le Fonds cherchera à tirer profit des investissements dans les situations d'arbitrage à risque où le Gestionnaire de portefeuille estime, après son examen approfondi, que le risque d'échec de l'opération diffère radicalement de celui induit par les prix du marché en vigueur des titres des sociétés concernées et où, par conséquent, il existe un écart d'arbitrage.

(b) Stratégies d'arbitrage mixtes (par exemple, sur les sociétés holding, sur les sociétés cotées sur deux bourses et sur les émissions de droits)

Les stratégies d'arbitrage mixtes visent à investir dans des titres de sociétés dont la valeur liquidative peut être entièrement ou partiellement répliquée par le biais d'instruments cotés. L'opportunité d'arbitrage découle de la différence entre la valeur de marché du titre concerné et sa valeur liquidative implicite, tel que déterminé par le Gestionnaire de portefeuille après un examen approfondi des sociétés concernées et des facteurs techniques du marché, tels que l'inclusion du titre dans un indice de référence, ce qui détermine l'écart d'arbitrage type. Ces stratégies incluent notamment l'arbitrage sur les sociétés cotées sur deux bourses, sur les catégories d'actions et sur les sociétés holding. Le risque provient des changements potentiels de la structure du capital de la société qui pourraient peser sur la valeur relative de différents titres. La volatilité a également une incidence sur la perception du risque et peut entraîner un changement dans la décote/prime entre un titre et sa valeur liquidative répliquée.

Afin de trouver des opportunités d'investissement pour le portefeuille, l'équipe d'investissement surveille activement

- (a) au titre de l'arbitrage à risque, l'univers mondial des annonces de fusions et acquisitions et
- (b) au titre des stratégies d'arbitrage mixtes, l'univers mondial des sociétés de holding et des sociétés détenant plusieurs catégories d'actions.

Une fois les investissements potentiels identifiés, l'équipe d'investissement entreprend une évaluation de la situation, comprenant une analyse approfondie de la situation actuelle pour les sociétés, les secteurs et les juridictions concernées, ainsi qu'en s'appuyant sur ses connaissances et son expérience à cet égard.

Les stratégies d'arbitrage à risque et d'arbitrage mixtes devraient être principalement établies par le biais d'instruments de capitaux propres sur la base de positions longues et de positions synthétiques courtes. Toutefois, comme indiqué dans sa politique d'investissement, le Fonds est autorisé à investir dans une large gamme d'instruments afin d'optimiser au mieux la mise en œuvre de la stratégie d'investissement, aux yeux du Gestionnaire de portefeuille. Il n'est pas prévu que le Fonds soit exposé de manière significative aux instruments apparentés à des créances, sauf aux instruments du marché monétaire aux fins de gestion des liquidités.

L'allocation du capital varie en fonction de l'évolution du marché et de la situation des sociétés et se répartit sur l'ensemble des opportunités présentées par des catalyseurs tant puissants (comme les fusions et acquisitions annoncées) que faibles (lorsque le changement de la structure du capital d'une société a une définition plus large, comme le redressement opérationnel, le changement du conseil d'administration et les rendements du capital prévus). Les ventes à découvert constituent un aspect important de la stratégie d'investissement de Fonds, tant pour couvrir des positions que pour générer de l'alpha (c'est-à-dire qu'au lieu de couvrir le Fonds contre des risques indésirables, les positions courtes sont censées générer un rendement positif grâce à une opportunité

d'arbitrage identifiée). Il s'agit de transactions qui permettent au Fonds de vendre des titres qu'il ne possède pas par anticipation d'une baisse du cours de ceux-ci. Les ventes à découvert sont mises en œuvre uniquement de manière synthétique par le biais d'IFD.

Les stratégies d'arbitrage exploitent les inefficiences apparaissant lors de la détermination des prix en raison d'une compréhension insuffisante, de la part des acteurs du marché, des événements et des changements de la structure du capital des entreprises, ainsi que de leurs conséquences potentielles. L'équipe d'investissement procède à une analyse fondamentale minutieuse de ces événements et des sociétés impliquées, afin de se forger une opinion réfléchie et, partant, de mieux comprendre la situation. Les positions constituées par le Fonds comprennent principalement des positions longues et courtes sur actions, mais elles peuvent inclure un large éventail d'instruments, tel qu'indiqué ci-avant dans la politique d'investissement, afin que les investissements du Fonds soient mieux optimisés, aux yeux du Gestionnaire de portefeuille. La stratégie peut également se focaliser sur des événements plus complexes (par exemple, des opérations qui sont susceptibles de déclencher un examen par les autorités de concurrence, impliquent des questions juridiques plus complexes sur leur mise en œuvre, et/ou sont susceptibles de recevoir un point de vue mitigé de la part des actionnaires - qui sont des domaines d'analyse dans lesquels l'équipe d'investissement est expérimentée) et donc susceptibles d'entraîner un manque de compréhension plus important de la part des participants au marché et, par conséquent, une belle opportunité d'arbitrage avec un rapport risque-rendement attrayant. L'équipe d'investissement mène en outre un examen approfondi des risques financiers, réglementaires, juridiques, économiques, politiques, de contrepartie et de règlement, ainsi que de tout autre risque lié à une transaction donnée.

Utilisation de produits dérivés et de techniques de gestion efficace de portefeuille

Le Fonds peut utiliser des IFD comme indiqué dans la section ci-dessus intitulée « Politiques d'investissement ».

De plus, le Fonds peut conclure des transactions sur IFD à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de protection contre le risque de change, dans le cadre des conditions et des limites imposées de temps à autre par la Banque centrale. Le Gestionnaire de portefeuille s'assurera que les techniques et les instruments utilisés sont économiquement appropriés, au sens où ils sont réalisés à moindre coût. De telles transactions pourront inclure des transactions sur devises, qui peuvent modifier les caractéristiques de change des valeurs mobilières détenues par le Fonds. De telles techniques et de tels instruments (à propos desquelles des précisions sont présentées ci-dessous) sont des contrats à terme standardisés (« futures »), des options, des swaps, des swaps de rendement total, des contrats pour différence, des contrats de change à terme, des contrats de mise/prise en pension et des prêts de titres.

Contrats à terme standardisés

Un contrat à terme standardisé est un contrat d'achat ou de vente à une date donnée d'un actif de référence sous-jacent. Contrairement aux produits dérivés de gré à gré (OTC), les contrats à terme standardisés sont échangés sur des marchés reconnus, réduisant ainsi le risque de contrepartie. De plus, les caractéristiques sous-jacentes de tels contrats sont normalisées. L'achat ou la vente de contrats à terme standardisés diffère de l'achat ou de la vente de l'actif de référence au sens où aucun prix ou aucune prime n'est payé ou reçu. À la place, une somme en liquide ou d'autres actifs liquides doivent généralement être déposés auprès du courtier. Cette somme est appelée la marge initiale. Les versements suivants, allant au courtier et provenant de celui-ci, connus sous le nom de marge de variation, ont lieu quotidiennement en fonction des fluctuations du prix du contrat à terme standardisé sous-jacent, ce qui modifie la valeur des positions longues et courtes sur le contrat, un processus connu sous le nom de « valorisation à la valeur de marché ». Dans la plupart des cas, les contrats à terme standardisés sont clôturés avant la date de règlement sans livrer les titres sous-jacents ou en prendre livraison.

Le Fonds pourra utiliser des contrats à terme standardisés afin d'établir une exposition de manière efficace et à moindre coût, étant donné que les contrats à terme standardisés sont souvent plus liquides, moins chers et plus simples à négocier que les actifs sous-jacents de référence.

Options

Une option est un contrat conférant le droit, mais pas l'obligation, à l'acheteur du contrat d'exercer une caractéristique de l'option, telle que l'achat d'une quantité spécifiée d'un produit, actif ou instrument financier particulier, à une date ultérieure, ou jusqu'à cette date (la date d'exercice). L'« émetteur » (le vendeur) a l'obligation d'honorer les caractéristiques spécifiques du contrat. Puisque l'option donne à l'acheteur un droit, et que le vendeur a une obligation, l'acheteur paie une prime au vendeur. Les options de vente sont des contrats qui donnent à l'acheteur de l'option le droit de vendre au vendeur de l'option le produit sous-jacent ou l'instrument financier au prix spécifié à la date d'exercice, ou avant. Les options d'achat sont des contrats qui donnent à l'acheteur de l'option le droit d'acheter au vendeur de l'option le produit sous-jacent ou l'instrument financier au prix spécifié à la date d'exercice, ou avant. Les options peuvent également être payées comptant. Le but commercial des options peut être de servir de couverture contre les mouvements d'un marché ou d'un instrument financier particulier, ou d'obtenir une exposition (longue ou courte) à un marché ou un instrument financier particulier, au lieu d'utiliser un titre physique. Par exemple, des options d'achat peuvent être utilisées afin d'obtenir une exposition longue à des titres spécifiques et des options de vente peuvent être utilisées pour obtenir une exposition courte à des titres spécifiques ou pour couvrir une exposition existante. Le Gestionnaire de portefeuille peut décider d'utiliser des options (par exemple vendre des options de vente ou d'achat) dans le cadre d'un investissement s'il estime qu'une option peut atténuer le risque y afférent.

Swaps

Les contrats de swaps sont des contrats d'une durée variable, allant de quelques jours à quelques années. Dans une transaction de swap normale, les parties s'entendent pour échanger les rendements (ou des différentiels de taux de rendement) obtenus ou réalisés sur des investissements ou des instruments convenus. Dans un swap, les rendements bruts devant être échangés (faire l'objet d'un « swap ») entre les parties sont généralement calculés par rapport au « montant notionnel ». Le Gestionnaire de portefeuille peut décider d'utiliser des swaps dans le cadre d'un investissement s'il estime qu'un swap offre une opportunité d'investissement plus rentable et efficace. Par exemple lorsqu'il applique une stratégie d'arbitrage mixte, il peut répliquer des positions dans des sociétés sous-jacentes non cotées d'une société de holding.

Swaps de rendement total

Un swap de rendement total pourra être utilisé afin d'offrir une exposition aux investissements décrits dans les Politiques d'investissement (telles qu'exposées ci-dessus) à moindre coût par rapport à un investissement direct dans de tels investissements. Dans un swap, les rendements bruts devant être échangés (ou faire l'objet d'un « swap ») entre les parties sont calculés par rapport au « montant notionnel », par exemple : le rendement ou l'augmentation de la valeur des actifs sous-jacents. Le Fonds peut conclure des swaps de rendement total avec n'importe quelle contrepartie (comme indiqué dans les rapports financiers du Fonds) qui fait l'objet d'une évaluation du crédit initiale et continue par le Gestionnaire et qui satisfait tous les critères de contrepartie de gré à gré déterminés par la Banque centrale, dans les Réglementations sur les OPCVM de la Banque centrale. Pour éviter toute ambiguïté, une telle contrepartie ne disposera d'aucun pouvoir discrétionnaire quant à la composition ou à la gestion du portefeuille d'investissement du Fonds, ou sur les titres sous-jacents du swap de

rendement total. Le Gestionnaire de portefeuille peut décider d'utiliser des swaps de rendement total dans le cadre d'un investissement s'il estime qu'un tel swap offre une opportunité d'investissement plus rentable et efficace. Par exemple lorsqu'il applique une stratégie d'arbitrage mixte, il peut répliquer des positions dans des sociétés sous-jacentes non cotées d'une société de holding.

Contrats pour différence

Les contrats pour différence (« CFD ») (également connus sous le nom de swaps synthétiques) peuvent être utilisés afin de sécuriser un bénéfice ou d'éviter une perte par référence aux fluctuations de la valeur ou du prix d'actions ou d'un indice de ces actions ou instruments financiers. Un CFD sur actions est un instrument dérivé conçu afin de répliquer la performance économique et les flux des liquidités d'un investissement en actions conventionnel. Les contrats pour différence peuvent être utilisés pour remplacer un investissement direct dans le titre sous-jacent ou comme alternative aux contrats à terme standardisés et aux options et avec les mêmes objectifs, en particulier dans les cas où il n'existe pas de contrat à terme standardisé sur le titre en question ou lorsqu'une option ou un contrat à terme standardisé sur indice est une méthode inefficace d'obtention de l'exposition, à cause d'un risque de prix ou d'un delta ou d'un bêta inadéquat(s). Dans un contrat CFD long, la contrepartie accepte de payer au Fonds le montant, le cas échéant, selon lequel la valeur du notionnel du contrat CFD aurait augmenté si elle avait été investie dans le ou les titres sous-jacents, plus les éventuels dividendes qui auraient été reçus sur ces actions. Dans un contrat CFD court, la contrepartie accepte de payer au Fonds le montant, le cas échéant, selon lequel la valeur du notionnel du contrat CFD aurait baissé si elle avait été investie dans le ou les titres sous-jacents. Le Fonds doit également payer à la contrepartie la valeur des dividendes éventuels qui aurait été reçue sur ces actions. Les CFD sont négociés en bourse ou sont des IFD de gré à gré et la contrepartie sera habituellement une banque d'investissement ou un courtier. Le Gestionnaire de portefeuille peut décider d'utiliser des CFD dans le cadre d'un investissement s'il estime qu'un CFD offre une opportunité d'investissement plus rentable et efficace. Par exemple lorsqu'il applique une stratégie d'arbitrage à risque ou mixte, il peut répliquer des positions directes longues sur actions ou des positions courtes sur actions.

Contrats de change à terme de gré à gré (dont les contrats à terme de gré à gré non livrables/« NDF »)

Le Fonds peut conclure des contrats de change à terme de gré à gré (des contrats à terme « FX ») qui consiste en l'obligation d'acheter ou de vendre une devise spécifique à une date future, à un prix déterminé au moment de la conclusion du contrat. Le Fonds peut conclure ces contrats principalement dans le but de couvrir des expositions à des devises non désirées et des différentiels de taux d'intérêt des titres libellés dans une devise autre que la Devise de référence du Fonds. Les Actionnaires doivent noter que les devises peuvent être volatiles et peuvent entraîner des pertes au sein d'un portefeuille si le taux de change ou le différentiel de taux d'intérêt varie pendant la durée du contrat (cependant, un contrat de change à terme peut être neutralisé avant la date de livraison spécifiée, en concluant une transaction identique, mais opposée). Il existe un degré de risque de crédit associé à de tels contrats, puisqu'ils sont actuellement conclus directement entre un acheteur et un vendeur, sans l'intervention d'un marché. Dans un contrat où l'une des devises ne peut pas être livrée (habituellement en raison d'un contrôle des mouvements de capitaux), le contrat est structuré de manière à recevoir le règlement en espèces dans la devise livrable. Un tel contrat de change à terme est appelé un NDF. Le Fonds peut conclure ce type de contrats avec pour objectif principal de couvrir des expositions non désirées à des devises et à des écarts de taux d'intérêt dans le cas de titres libellés dans une autre devise que la Devise de référence du Fonds.

Les garanties ou les marges peuvent être reçues par le Fonds ou transmises par le Fonds à une contrepartie ou à un courtier, en ce qui concerne les transactions sur IFD de gré à gré. Veuillez vous référer à la section du Prospectus intitulée « Politique en matière de garanties » pour plus de précisions.

L'utilisation d'IFD et de techniques de gestion efficace de portefeuille aux fins décrites ci-dessus exposera le Fonds à certains risques décrits plus en détail dans la section du Prospectus intitulée « Facteurs de risque, Risques liés aux produits dérivés et risques liés à la gestion efficace de portefeuille ».

Emprunt et effet de levier

Emprunt

La Société ne peut emprunter pour le compte du Fonds que temporairement et les montants cumulés de tels emprunts pour le compte du Fonds ne doivent pas excéder 10 % de la Valeur liquidative du Fonds. Sous réserve de cette limite, les Administrateurs peuvent exercer tous les pouvoirs d'emprunts au nom de la Société. Conformément aux dispositions des Réglementations, la Société pourra utiliser les actifs du Fonds pour en garantir les emprunts.

Un Fonds peut se procurer des devises étrangères au moyen d'un contrat de prêt adossé « back-to-back ». Le Gestionnaire veillera à ce qu'un Fonds ayant des emprunts en devises étrangères dépassant la valeur des dépôts adossés traite cet excédent comme des emprunts au regard de la Réglementation 103 des Réglementations. Le Gestionnaire veillera à ce que les soldes créditeurs du Fonds, tel que les liquidités, ne viennent pas en déduction des emprunts lors du calcul du pourcentage des emprunts non encore remboursés. Veuillez vous reporter à la section 4.2.11 du Prospectus « Risque de change et risque de taux d'intérêt - Unité monétaire des actifs/Devise de référence » relative au risque de change découlant du fait que le solde compensatoire n'est pas géré dans la Devise de référence.

Effet de levier

Le Fonds peut utiliser des IFD comme précisé dans la section intitulée « Utilisation de produits dérivés et techniques de gestion efficace de portefeuille » ci-dessus.

Comme le Fonds a recours à des IFD, dans la mesure où l'approche par engagement ne permet pas de mesurer de manière appropriée l'exposition globale du portefeuille, le Gestionnaire d'investissement principal a informé les Administrateurs qu'il considère que la méthode de la valeur à risque absolue (« VaR ») est une méthode appropriée pour calculer l'exposition globale du Fonds et le risque de marché, étant donné les objectifs et les politiques d'investissement du Fonds, ainsi que la complexité des instruments financiers dérivés utilisés. Conformément aux exigences de la Banque centrale, la VaR du portefeuille du Fonds ne doit pas dépasser 20 % de la Valeur liquidative du Fonds, le degré de confiance ne sera pas inférieur à 99 % et la période de détention sera d'un mois (20 jours). En général, la période d'observation historique ne sera pas inférieure à un an, mais une période d'observation plus courte pourra être utilisée en cas d'importante volatilité de prix récente.

Les investisseurs doivent noter que le degré de confiance unilatéral à 99 % utilisé par le Fonds signifie que, sur la base du modèle de comportement des prix choisi par le Gestionnaire de portefeuille, les pertes, en cas de risque maximum, ne devraient pas dépasser le seuil de 20 % plus de 99 % du temps ou 99 sur 100 mois boursiers.

Cependant, à ce niveau de risque, le modèle prédit aussi que des pertes dépassant ce montant peuvent se produire un mois tous les 100 mois et que l'ampleur de ces pertes peut alors être largement supérieure à 20 % de la valeur du Fonds.

Les investisseurs doivent être conscients que la VaR est une manière de mesurer la perte potentielle maximale à un degré de confiance donné (en probabilité) sur une période de temps spécifique dans des conditions de marché normales. Le Fonds pourrait toutefois être exposé à des pertes beaucoup plus grandes que celles envisagées par la VaR, en particulier dans des conditions de marché anormales. Il est à noter que la VaR ne mesure pas explicitement l'effet de levier ; la VaR est plutôt une mesure de risque statistique et la perte réelle d'une transaction donnée ou pour le Fonds dans son ensemble peut être nettement supérieure à la perte indiquée par l'utilisation de la VaR. L'utilisation d'IFD à l'achat ou à la vente (position longue ou courte) donnera lieu à une exposition avec effet de levier lorsqu'elle est calculée en utilisant la pleine valeur ou la valeur notionnelle de tous les IFD détenus dans le portefeuille du Fonds. Le niveau de levier indiqué ci-dessous résulte de la politique d'investissement du Fonds qui peut impliquer l'adoption simultanée de positions longues et courtes et les couvertures de change pouvant être utilisées en relation avec cette stratégie. Cette stratégie de couverture de change contribue en grande partie aux niveaux de levier présentés ci-dessous. En outre, les niveaux de levier indiqués ci-dessous ne prennent pas en compte les accords de compensation ou de couverture mis en place par le Fonds à certains moments, même si ces accords de compensation et de couverture sont utilisés à des fins de réduction du risque. Par conséquent, ce n'est pas une méthode de mesure du levier ajustée du risque, ce qui signifie que les chiffres ci-dessous sont plus élevés qu'ils ne le seraient autrement, si ces accords de compensation et de couverture avaient été pris en compte.

Le niveau de levier (calculé comme étant la somme des expositions notionnelles des IFD utilisés par le Fonds) devrait être entre 0 % et 1000 % de la Valeur liquidative du Fonds dans des conditions de marché normales. Il est possible que le levier dépasse cette fourchette et le Fonds pourrait être exposé de temps en temps à des niveaux de levier plus élevés. La création d'une exposition avec effet de levier à un indice par le biais d'IFD a été prise en compte dans le calcul des niveaux de levier susmentionnés.

Il y a des limites à l'utilisation de la VaR comme mesure statistique de risque, car elle ne limite pas directement le niveau de levier du Fonds et ne décrit le risque de perte que dans les conditions actuelles de marché et ne prend pas en compte de futurs changements importants de la volatilité.

La Société fournit sur demande des informations complémentaires aux Actionnaires relatives aux méthodes de gestion des risques utilisées, y compris les limites quantitatives qui y sont appliquées et les évolutions récentes éventuelles des caractéristiques de risque et de rendement des principales catégories d'investissements.

Restrictions d'investissement

Les investisseurs doivent noter que la Société et le Fonds respectent les restrictions d'investissement indiquées dans l'annexe I du Prospectus.

Réglementation sur les cessions temporaires de titres

Le Fonds peut conclure des swaps de rendement total et des cessions temporaires de titres (CTT), qui sont des

contrats pour différence, des swaps sur actions et des prêts de titres au sens de la Réglementation 2015/2365 de la Communauté européenne (la « Réglementation sur les CTT »).

Le pourcentage maximal des actifs sous gestion du Fonds pouvant faire l'objet de CTT et de swaps de rendement total est de 100 %. Le pourcentage prévu des actifs sous gestion du Fonds pouvant faire l'objet de CTT et de swaps de rendement total est de 100 %. Les actifs qui pourront faire l'objet de CTT et de swaps de rendement total seront des actifs dont le type est conforme à la politique d'investissement du Fonds.

Veillez vous reporter à la section intitulée « Facteurs de risques » du Prospectus pour des précisions sur les risques associés à ces pratiques, notamment « Absence de réglementation ; risque de contrepartie », « Risques liés aux garanties », « Risque lié aux prêts de titres » et « Risque lié aux contrats de prise en pension ».

Veillez aussi consulter (a) la section intitulée « Cessions temporaires de titres et swaps de rendement total - procédure de contrepartie » du Prospectus pour des précisions sur les critères utilisés pour le choix des contreparties aux CTT et aux swaps de rendement total et (b) la section intitulée « Politique de garanties » relative aux garanties résultant des CTT et des swaps de rendement total.

Commissions de transaction

Nonobstant les dispositions du Prospectus, le Gestionnaire de portefeuille ne conclura pas d'accords de commission en nature. Le Gestionnaire de portefeuille, ses délégués et les personnes liées au Gestionnaire de portefeuille ne peuvent pas conserver d'espèces ou obtenir des rabais de toute autre manière, y compris recevoir et conserver des montants relatifs à des frais, des commissions ou des avantages pécuniaires ou non pécuniaires autres que les avantages « non pécuniaires mineurs » admissibles. Une liste des avantages « non pécuniaires mineurs » admissibles figure dans la directive déléguée (UE) 2017/593 de la Commission. Toutefois, le Gestionnaire de portefeuille peut recevoir un paiement pour ses travaux de recherche sans que ce paiement ne constitue un versement d'une somme incitative s'il ne crée pas un avantage pécuniaire pour le Gestionnaire de portefeuille parce que ce dernier a reçu un tel paiement en échange de paiements directs qu'il a effectués sur ses propres ressources ou de paiements provenant d'un compte de paiement de travaux de recherche séparés qu'il contrôle.

Facteurs de risque

Il est conseillé aux investisseurs de lire et d'étudier la section du Prospectus intitulée « Facteurs de risque » avant d'investir dans le Fonds. Les investisseurs devraient en outre tenir compte des implications particulières des risques suivants concernant un investissement dans le Fonds.

Un investissement dans le présent Fonds est spéculatif et implique un degré de risque important. Un investissement dans le Fonds ne devrait être fait qu'après consultation de conseillers comptables, d'investissement, juridiques, fiscaux et autres indépendants et qualifiés. Parmi les risques d'investissement dans le présent Fonds, on dénombre les risques suivants :

Risques d'investissement et de négociation

Tous les investissements dans des titres encourent un risque de perte de capital. Il n'est donnée aucune garantie que le programme d'investissement du Gestionnaire de portefeuille sera un succès ou que le Fonds ne subira pas

de pertes considérables. Dans certaines transactions, le Fonds pourra ne pas être « couvert » contre les fluctuations de marché. Le Gestionnaire de portefeuille tentera d'évaluer ces risques, et d'autres, lorsqu'il décidera de l'importance de la position que le Fonds prendra sur les titres en question et le prix qu'il sera prêt à payer pour ces titres. Cependant, de tels risques ne peuvent pas être éliminés.

Titres de capitaux propres

Le Fonds participe à la négociation des titres de participation et d'autres titres de capitaux propres (y compris des produits dérivés sur actions), dont la valeur peut varier en fonction de la performance de l'émetteur et des fluctuations des marchés boursiers dans leur ensemble. De nombreux facteurs économiques, ainsi que le sentiment du marché, des facteurs politiques et autres, ont une incidence sur la valeur des actions. Les prix de marché des titres de participation dans leur ensemble ont chuté de façon dramatique très rapidement à plusieurs reprises par le passé et ils pourraient le faire à nouveau à l'avenir. De plus, des irrégularités comptables, actuelles et perçues, peuvent causer des chutes de prix dans les titres de participation de sociétés rapportant de telles irrégularités ou qui font l'objet de rumeurs d'irrégularités comptables. Ces facteurs peuvent affecter négativement le Fonds et par conséquent, sa Valeur liquidative. Le Fonds peut négocier des actions ordinaires. Les actions ordinaires et les titres de participation similaires représentent généralement la position de rang la moins prioritaire dans la structure de capital de l'émetteur et, en tant que tel, confèrent généralement aux détenteurs un intérêt sur les actifs restants de l'émetteur, le cas échéant, après la satisfaction des revendications de rangs plus prioritaires sur ces actifs. Les détenteurs d'actions ordinaires n'ont généralement droit à des dividendes que dans la mesure où ils sont déclarés par l'organe directeur de l'émetteur, sur la base des bénéfices ou d'autres actifs disponibles après avoir payé les intérêts, dividendes et autres paiements exigibles sur les titres de l'émetteur de rang plus prioritaire. De plus, en cas d'insolvabilité ou de liquidation d'une société dans laquelle le Fonds a investi, les revendications des actionnaires ordinaires auront un rang inférieur à toutes les autres revendications. Les pertes qui en résulteraient pour le Fonds pourraient avoir un effet défavorable important sur la performance du Fonds et sur les rendements pour ses Actionnaires.

Opérations sur options

Le Fonds peut acheter et vendre des options sur divers titres. Le vendeur d'une option de vente/d'achat assume le risque d'une baisse/d'une augmentation du prix de marché de titres sous-jacents en dessous/au-dessus du prix de vente/d'achat. Investir dans des contrats à terme standardisés et des options est une activité très spécialisée et, bien que le rendement total résultant de tels investissements puisse augmenter, le risque y relatif peut se révéler bien plus important qu'un risque ordinaire.

Risques liés aux événements économiques

Les événements économiques et leur incidence en Europe et ailleurs ont provoqué une hausse significative des risques de perturbations et d'interventions étatiques sur les marchés. Ces perturbations et ces interventions peuvent nuire aux fluctuations des taux de change, entraîner des restrictions sur les investissements étrangers, amener les gouvernements à adopter une réglementation sur le contrôle des changes et provoquer des déséquilibres des balances commerciales et une instabilité sociale, économique ou politique. Il est difficile de prédire les conséquences de ce type d'événements. Les événements qui ont une incidence sur l'euro pourraient provoquer la création de nouvelles devises nationales ou d'une nouvelle devise européenne, et donc une redénomination des actifs et des passifs actuellement libellés en euro. Dans un tel contexte, il en découlerait le risque certain que les investissements du Fonds libellés en euro deviennent difficiles à évaluer, ce qui pourrait avoir des conséquences néfastes sur ce dernier (comme la suspension du calcul des valeurs liquidatives et, partant, des rachats), d'autant plus que la Devise de base du Fonds est l'euro. Si la redénomination des comptes,

des contrats et des obligations devenant litigieuse, des questions épineuses en termes de conflits de lois pourraient bien être soulevées. Il est possible que des événements défavorables de cette nature réduisent considérablement la valeur des investissements du Fonds. Ils peuvent également nuire à la capacité du Fonds à conclure des transactions commerciales avec des contreparties financières à des fins de gestion du risque et de couverture de change, ainsi que dans le cadre de la gestion d'autres risques affectant le portefeuille du Fonds. Les fluctuations des taux de change entre l'euro et le dollar ou d'autres devises pourraient peser sur la performance des investissements, augmentant ainsi le risque de défaut. Un défaut souverain peut avoir des conséquences néfastes sur l'économie d'un État membre de l'Union européenne, de l'Europe entière et du reste du monde. L'impact sur les créanciers de la dette souveraine pourrait également se révéler négatif.

Risques commerciaux, juridiques, fiscaux et autres risques réglementaires

Les modifications sur le plan juridique, fiscal et réglementaire, de même que les décisions judiciaires, peuvent peser sur la valeur des investissements du Fonds et sur la capacité du Gestionnaire de portefeuille à mettre en œuvre sa stratégie. L'industrie des services financiers en général et les activités des gestionnaires d'actifs et des conseillers en investissement en particulier continuent de faire l'objet d'une surveillance légale et réglementaire accrue. En outre, les marchés des valeurs mobilières et des contrats à terme standardisés sont soumis à des exigences légales et réglementaires, ainsi qu'à des contraintes en termes de couverture obligatoire. Divers organes de réglementation et bourses peuvent être autorisés à prendre des mesures extraordinaires dans des cas d'urgence survenant sur les marchés.

Devise

Les instruments sous-jacents détenus par le Fonds peuvent être libellés dans d'autres devises que la Devise de base. Par conséquent, la valeur d'un investissement peut être favorisée ou défavorisée par les fluctuations des taux de change, malgré les efforts déployés en vue de le protéger. Le Fonds peut avoir recours à des dérivés, tels que des contrats à terme, des contrats à terme standardisés, des options et d'autres types de dérivés visant à couvrir les investissements contre les fluctuations de change, mais rien ne garantit que ces opérations de couverture seront exécutées et, si tel est le cas, qu'elles seront efficaces ou bénéfiques ou que la couverture sera maintenue à tout moment.

Actions privilégiées, titres convertibles et bons de souscription d'actions

Le Fonds peut investir directement ou indirectement dans des actions privilégiées, des titres convertibles et des bons de souscription d'actions. La valeur des actions privilégiées, des titres convertibles et des bons de souscription d'actions peut varier en fonction des fluctuations du marché boursier et de la performance des actions ordinaires sous-jacentes, en particulier. Leurs valeurs sont aussi affectées par des informations défavorables sur l'émetteur ou le marché. Par exemple, lorsque la valeur de l'action ordinaire sous-jacente d'un émetteur fluctue, la valeur de l'action privilégiée de cet émetteur devrait aussi fluctuer. En ce qui concerne les bons de souscription d'actions, leur valeur peut décroître ou peut être nulle et ainsi, ils peuvent ne pas être exercés si le prix de marché du titre sous-jacent reste inférieur au prix spécifique auquel les détenteurs du bon de souscription d'actions sont autorisés à acheter l'action. Le Fonds peut alors subir une perte correspondant au prix d'achat du bon de souscription d'actions (ou au prix du bon de souscription incorporé dans le cas de titres émis avec des bons de souscription attachés). En ce qui concerne les titres convertibles, comme pour tous les titres à revenu fixe, la valeur de marché de ces titres tend à diminuer lorsque les taux d'intérêt augmentent, et inversement, à augmenter lorsque les taux d'intérêt diminuent. Cependant, lorsque le prix de marché de l'action ordinaire sous-jacente à un titre convertible dépasse le prix de conversion, le titre convertible tend à refléter le prix de marché de l'action ordinaire sous-jacente. À mesure que le prix de marché de l'action ordinaire sous-jacente diminue, le titre convertible tend à se négocier de plus en plus sur la base de son taux de rendement et

peut ainsi, en termes de prix, ne pas baisser dans la même proportion que l'action ordinaire sous-jacente. Les titres convertibles ont un rang de priorité supérieur à une action ordinaire dans la structure de capital d'un émetteur et par conséquent, comportent moins de risque que l'action ordinaire de l'émetteur. Lors de l'évaluation d'un titre convertible, le Gestionnaire de portefeuille mettra principalement l'accent sur l'attractivité de l'action ordinaire sous-jacente. Si un titre convertible détenu par le Fonds fait l'objet d'un rachat, il sera demandé au Fonds de permettre à l'émetteur de racheter le titre, de le convertir en action sous-jacente ou de le vendre à une tierce partie. Chacune de ces mesures peut avoir un effet défavorable sur la capacité du Fonds à réaliser son objectif d'investissement.

Notations de crédit

Les notations de crédit publiées par les agences de notation de crédit sont destinées à évaluer la sécurité du paiement du principal et des intérêts des titres notés. Elles n'évaluent pas, cependant, le risque de la valeur de marché des titres de moindre qualité et, de ce fait, peuvent ne pas refléter entièrement les risques réels d'un investissement. De plus, les agences de notation de crédit peuvent ne pas modifier en temps utile une notation de manière à refléter les évolutions économiques ou la situation de l'émetteur qui affectent la valeur de marché du titre. Par conséquent, les notations de crédit sont utilisées uniquement comme un indicateur préliminaire de la qualité du placement. Les investissements dans des obligations de moindre qualité ou non notées comparables dépendent plus de l'analyse de crédit du Gestionnaire de portefeuille que les investissements dans des obligations investment grade. En général, une agence de notation de crédit a pour politique de ne pas attribuer à une société émettrice de dettes une notation supérieure à la notation attribuée au pays dans lequel la société est domiciliée. Ainsi, les notations des sociétés émettrices des marchés émergents sont généralement plafonnées par les notations souveraines.

Défaillance

L'investissement dans des obligations et dans tous les types de titres de créance peut présenter un risque de défaillance de l'émetteur du titre de créance. Le Fonds peut ne pas pouvoir récupérer les actifs investis à leur maturité ou avant celle-ci si l'émetteur a un capital négatif et/ou est insolvable et/ou est en faillite. Dans ce contexte, les actifs du Fonds peuvent faire partie des actifs de la faillite de l'émetteur et le Fonds aura à déposer une réclamation de recouvrement. Il n'est donné aucune garantie que le montant investi sera recouvré.

Nécessité de relations de contreparties de négociation ; Risque de contrepartie

Les Administrateurs prévoient d'établir des relations pour permettre au Fonds de négocier sur différents marchés ou dans des catégories d'actifs différentes au cours du temps ; il n'existe cependant aucune garantie que le Fonds puisse établir ou maintenir de telles relations. Une incapacité à établir ou à maintenir de telles relations limiterait vraisemblablement les activités de négociation du Fonds ou sa capacité à participer à certaines transactions, pourrait conduire à des pertes et pourrait empêcher le Fonds de négocier à des taux et à des conditions optimales. De plus, une perturbation des services fournis par un tiers avant que le Fonds n'établisse de nouvelles relations pourrait avoir un impact significatif sur l'activité du Fonds, étant donné sa dépendance vis-à-vis de telles contreparties. Certains des marchés dans lesquels le Fonds peut effectuer des transactions ne sont pas des marchés boursiers, notamment les marchés « de gré à gré » ou les marchés « intercourtières ». Les participants à ces marchés ne sont généralement pas soumis aux évaluations de crédit et à la supervision réglementaire auxquelles sont soumis les membres des marchés boursiers. L'absence d'évaluation et de supervision des

marchés de gré à gré expose le Fonds au risque qu'une contrepartie ne règle pas une transaction conformément à ses modalités à cause d'un désaccord sur les conditions du contrat (que ce soit de bonne foi ou pas) ou à cause d'un problème de crédit ou de liquidité, entraînant ainsi une perte pour le Fonds. Ce « risque de contrepartie » est accentué pour les contrats à échéances plus longues dans le cas desquels des événements peuvent intervenir pour empêcher le règlement, ou dans lesquels le Fonds a concentré ses transactions sur une contrepartie unique ou sur un petit groupe de contreparties.

Concentration d'investissements

Le portefeuille du Fonds peut, par moments, être fortement concentré. De plus, il est possible que le Gestionnaire de portefeuille choisisse des investissements qui sont concentrés sur un nombre ou un type limité d'instruments financiers ou d'actifs. Ces concentrations de risque peuvent augmenter les pertes subies par le Fonds ou réduire sa capacité à couvrir son exposition et à céder des actifs qui se déprécient. Une faible diversité peut exposer le Fonds à des pertes disproportionnées par rapport aux fluctuations du marché en général si des fluctuations défavorables de prix disproportionnées affectent ces instruments financiers ou actifs.

Risque d'effet de levier

Le Fonds peut réaliser des opérations à effet de levier à des fins d'investissement ou dans le cadre de sa stratégie de couverture. L'utilisation d'un effet de levier crée des risques spécifiques et peut augmenter sensiblement le risque d'investissement du Fonds. L'effet de levier peut améliorer le rendement ou la performance totale, mais en même temps, augmente l'exposition du Fonds au risque de capital et à des charges d'intérêt. Les revenus et les bénéfices éventuels obtenus sur des investissements réalisés au moyen d'un effet de levier qui seraient supérieurs aux charges d'intérêt associées peuvent permettre une augmentation plus rapide de la Valeur liquidative des Actions qu'elle ne le serait autrement. Inversement, lorsque les charges d'intérêt associées sont plus élevées que ces revenus et bénéfices, la Valeur liquidative des Actions peut baisser plus rapidement qu'elle ne le ferait autrement.

Swaps de rendement total

Les swaps de rendement total et autres instruments dérivés similaires comportent des risques particuliers y compris, entre autres : (i) le risque d'une corrélation imparfaite entre le risque à couvrir et la transaction, (ii) les problèmes de liquidité potentielle de l'instrument de couverture, ce qui peut rendre difficile pour le Fonds la clôture ou le dénouement d'une transaction de couverture et (iii) le risque que la contrepartie à une transaction ne respecte pas ses engagements. Les swaps de rendement total sont des contrats relativement récents sur les marchés financiers. Par conséquent, il existe des incertitudes juridiques, fiscales et de marché qui rendent la conclusion de tels swaps de rendement total risquée. Actuellement, il existe peu ou pas de jurisprudence ou de contentieux relatifs aux swaps de rendement total, interprétant leurs dispositions ou caractérisant leur régime fiscal. De plus, des réglementations et des lois supplémentaires pourraient s'appliquer aux swaps de rendement total ou à d'autres instruments dérivés similaires, qui n'ont pas été appliquées jusqu'ici. Il n'existe aucune garantie que des décisions futures interprétant des dispositions similaires à celles s'appliquant à un contrat de swap ou à d'autres documents connexes ou des réglementations et lois supplémentaires n'aient pas un effet significatif défavorable sur le Fonds.

Contrats de mise en pension

Le recours à des contrats de mise/prise en pension par le Fonds implique certains risques. Par exemple, si la contrepartie vendant des titres au Fonds en vertu d'un contrat de prise en pension manque à son obligation de racheter les titres sous-jacents en raison d'une faillite ou d'un autre événement, le Fonds cherchera à céder ces titres, ce qui peut impliquer des frais ou des retards. Si ce même vendeur devient insolvable ou est soumis à une liquidation ou à une réorganisation en vertu de la loi sur les faillites applicable ou d'autres lois, le Fonds peut voir sa capacité à céder les titres sous-jacents restreinte. Dans le cas d'une faillite ou d'une liquidation, il est possible qu'il ne soit pas capable de prouver qu'il a des intérêts dans les titres sous-jacents. Enfin, si un vendeur manque à son obligation de racheter des titres en vertu d'un contrat de prise en pension, le Fonds peut subir une perte, dans la mesure où il est obligé de liquider ses positions sur le marché et que les produits de la vente des titres sous-jacents sont inférieurs aux prix de rachat fixés par le vendeur endéfait.

Risque lié à la vente à découvert

Si la Réglementation interdit la vente à découvert de valeurs mobilières physiques, les OPCVM sont toutefois autorisés à créer des positions synthétiques courtes par le biais d'IFD. Une position courte sur un titre donné implique qu'une baisse de la valeur du titre constitue une plus-value pour le Fonds. À l'inverse, une augmentation de sa valeur constitue une moins-value.

La liste des facteurs de risque qui précède ne prétend pas être une explication complète des risques inhérents à l'investissement dans ce Fonds. Il est conseillé aux investisseurs potentiels de lire le Prospectus dans son intégralité avant de décider d'investir dans ce Fonds. Les risques décrits dans le Prospectus et dans le présent Supplément ne doivent pas être considérés comme une liste exhaustive des risques que les investisseurs potentiels doivent évaluer avant d'investir dans le Fonds. Les investisseurs potentiels doivent être conscients qu'un investissement dans le Fonds peut de temps en temps être exposé à d'autres risques.

La stratégie d'investissement du Fonds est spéculative et implique des risques importants. Il n'existe aucune garantie que l'objectif d'investissement du Fonds soit atteint. En fait, l'utilisation d'un effet de levier et d'instruments dérivés, de swaps, de contrats à terme standardisés et d'options peut augmenter sensiblement l'impact défavorable auquel le portefeuille d'investissement du Fonds peut être soumis. Les activités du Fonds peuvent conduire à des pertes substantielles dans certaines circonstances.

Processus de gestion des risques

La Société, au nom du Fonds, a déposé auprès de la Banque centrale son processus de gestion des risques qui lui permet de mesurer, surveiller et gérer avec précision les différents risques liés à l'utilisation d'IFD. Un IFD non inclus dans le processus de gestion des risques ne sera pas utilisé tant qu'une version révisée de la soumission n'a pas été fournie à la Banque centrale.

Gestionnaire de portefeuille

CHEYNE Capital Managements (UK) LLP (le « Gestionnaire de portefeuille ») est le gestionnaire de portefeuille du Fonds, dont le siège social est sis Stornoway House, 13 Cleveland Row, Londres, SW1A 1DH Le Gestionnaire d'investissement principal a nommé le Gestionnaire de portefeuille en tant que Gestionnaire de portefeuille du Fonds dans les conditions énoncées dans la Convention de gestion d'investissement (décrite ci-dessous). La Convention de gestion d'investissement accorde une autorité d'investissement discrétionnaire sur le Fonds au Gestionnaire de portefeuille, sous réserve des restrictions d'investissement et des directives d'investissement

énoncées dans le présent Supplément pour investir, gérer et réinvestir les actifs du Fonds, et agir pour le compte du Fonds dans l'identification, la sélection, l'achat, l'acquisition, la gestion, l'échange et la cession des investissements. La nomination du Gestionnaire de portefeuille et sa délégation sont effectuées sans préjudice de l'exercice ou de la réalisation par le Gestionnaire d'investissement principal de ces pouvoirs, discrétions, responsabilités et/ou fonctions, conformément à la Convention de gestion d'investissement.

Autorisé et réglementé au Royaume-Uni par la FSA, le Gestionnaire de portefeuille est une société de personnes à responsabilité limitée enregistrée en Angleterre et au Pays de Galles le 8 août 2006.

Le Fonds dépendra fortement de l'expertise et des compétences du Gestionnaire de portefeuille, qui sera la seule partie exerçant le pouvoir discrétionnaire d'investissement quotidien sur les actifs du Fonds et par conséquent, la cessation des activités du Gestionnaire de portefeuille ou le décès, l'incapacité ou la retraite d'un directeur ou d'une personne clé du Gestionnaire de portefeuille aurait vraisemblablement un effet défavorable significatif sur les résultats de l'investissement. Le Gestionnaire de portefeuille n'a aucune obligation de continuer à gérer les investissements du Fonds.

Le Gestionnaire de portefeuille (et/ou ses administrateurs ou ses membres, employés, entités apparentées et personnes liées) peut souscrire à des Actions du Fonds de temps à autre conformément aux dispositions indiquées dans la section intitulée « Gestion de la Société - conflits d'intérêts » du Prospectus, mais en règle générale, il n'est pas prévu que le Gestionnaire de portefeuille investira de la sorte.

Informations clés pour l'achat et la vente d'Actions

Les « Actions de Catégorie A⁽¹⁾ » :

	Catégorie A USD	Catégorie A EUR	Catégorie A CHF
Prix d'émission initial	100 \$	100 €	100 CHF
Devise de la Catégorie d'Actions	Dollar des États-Unis	Euro	Franc suisse
Souscription initiale min.	S.o.	S.o.	S.o.
Participation minimale	S.o.	S.o.	S.o.
Droits de sortie	S.o.	S.o.	S.o.

Les « Actions de Catégorie B⁽²⁾ » :

	Catégorie B USD	Catégorie B EUR	Catégorie B CHF	Catégorie B SEK	Catégorie B GBP
Prix d'émission initial	100 \$	100 €	100 CHF	100 SEK	100 GBP
Devise de la catégorie d'Actions	Dollar des États-Unis	Euro	Franc suisse	Couronne suédoise	Livre sterling
Souscription initiale min.	S.o.	S.o.	S.o.	S.o.	S.o.
Participation minimale	S.o.	S.o.	S.o.	S.o.	S.o.
Droits de sortie	S.o.	S.o.	S.o.	S.o.	S.o.

Les « Actions de Catégorie C ⁽²⁾ » :

	Catégorie C USD	Catégorie C EUR	Catégorie C CHF	Catégorie C SEK	Catégorie C GBP
Prix d'émission initial	100 \$	100 €	100 CHF	100 SEK	100 GBP
Devise de la catégorie d'Actions	Dollar des États-Unis	Euro	Franc suisse	Couronne suédoise	Livre sterling
Souscription initiale min.	S.o.	S.o.	S.o.	S.o.	S.o.
Participation minimale	S.o.	S.o.	S.o.	S.o.	S.o.
Droits de sortie	S.o.	S.o.	S.o.	S.o.	S.o.

Les « Actions de Catégorie D » :

	Catégorie D USD	Catégorie D EUR	Catégorie D CHF	Catégorie D SEK	Catégorie D GBP
Prix d'émission initial	100 \$	100 €	100 CHF	100 SEK	100 GBP
Devise de la catégorie d'Actions	Dollar des États-Unis	Euro	Franc suisse	Couronne suédoise	Livre sterling
Souscription initiale min.	S.o.	S.o.	S.o.	S.o.	S.o.
Participation minimale	S.o.	S.o.	S.o.	S.o.	S.o.
Droits de sortie	S.o.	S.o.	S.o.	S.o.	S.o.

Les « Actions de Catégorie E » :

	Catégorie E USD	Catégorie E EUR	Catégorie E CHF	Catégorie E SEK	Catégorie E GBP
Prix d'émission initial	100 \$	100 €	100 CHF	100 SEK	100 GBP
Devise de la Catégorie d'Actions	Dollar des États-Unis	Euro	Franc suisse	Couronne suédoise	Livre sterling
Souscription initiale min.	S.o.	S.o.	S.o.	S.o.	S.o.
Participation minimale	S.o.	S.o.	S.o.	S.o.	S.o.
Droits de sortie	S.o.	S.o.	S.o.	S.o.	S.o.

Les « Actions de Catégorie F ⁽¹⁾ » :

	Catégorie F USD	Catégorie F EUR	Catégorie F CHF
Prix d'émission initial	100 \$	100 €	100 CHF
Devise de la catégorie d'Actions	Dollar des États-Unis	Euro	Franc suisse
Souscription initiale min.	S.o.	S.o.	S.o.
Participation minimale	S.o.	S.o.	S.o.
Droits de sortie	S.o.	S.o.	S.o.

Les « Actions de Catégorie I » :

	Catégorie I USD	Catégorie I EUR	Catégorie I CHF	Catégorie I SEK	Catégorie I GBP
Prix d'émission initial	100 \$	100 €	100 CHF	100 SEK	100 GBP
Devise de la catégorie d'Actions	Dollar des États-Unis	Euro	Franc suisse	Couronne suédoise	Livre sterling
Souscription initiale min.	10 000 000 \$	10 000 000 \$*	10 000 000 \$*	10 000 000 \$*	10 000 000 \$*
Participation minimale	S.o.	S.o.	S.o.	S.o.	S.o.
Droits de sortie	S.o.	S.o.	S.o.	S.o.	S.o.

* Ou l'équivalent dans une autre devise

Les « Actions de Catégorie H ⁽³⁾ » :

	Catégorie H USD	Catégorie H EUR	Catégorie H CHF	Catégorie H SEK	Catégorie H GBP
Prix d'émission initial	100 \$	100 €	100 CHF	100 SEK	100 GBP
Devise de la catégorie d'Actions	Dollar des États-Unis	Euro	Franc suisse	Couronne suédoise	Livre sterling
Souscription initiale min.	S.o.	S.o.	S.o.	S.o.	S.o.
Participation minimale	S.o.	S.o.	S.o.	S.o.	S.o.
Droits de sortie	S.o.	S.o.	S.o.	S.o.	S.o.

Les « Actions de Catégorie K » :

	Catégorie K USD	Catégorie K EUR	Catégorie K CHF	Catégorie K SEK	Catégorie K GBP
Prix d'émission initial	100 \$	100 €	100 CHF	100 SEK	100 GBP
Devise de la catégorie d'Actions	Dollar des États-Unis	Euro	Franc suisse	Couronne suédoise	Livre sterling
Souscription initiale min.	S.o.	S.o.	S.o.	S.o.	S.o.
Participation minimale	S.o.	S.o.	S.o.	S.o.	S.o.
Droits de sortie	S.o.	S.o.	S.o.	S.o.	S.o.

Les « Actions de Catégorie T ⁽³⁾ » :

	Catégorie T USD	Catégorie T EUR	Catégorie T CHF	Catégorie T SEK	Catégorie T GBP
Prix d'émission initial	100 \$	100 €	100 CHF	100 SEK	100 GBP
Devise de la catégorie d'Actions	Dollar des États-Unis	Euro	Franc suisse	Couronne suédoise	Livre sterling
Souscription initiale min.	S.o.	S.o.	S.o.	S.o.	S.o.
Participation minimale	S.o.	S.o.	S.o.	S.o.	S.o.
Droits de sortie	S.o.	S.o.	S.o.	S.o.	S.o.

Pour toute Catégorie d'Actions, des Frais de souscription ne dépassant pas 5,00 % du Prix de souscription pourront être appliqués par les intermédiaires financiers impliqués dans la souscription des actions.

Conformément aux dispositions du Prospectus, des Catégories d'Actions supplémentaires pourront être établies par les Administrateurs.

(1) Les Les Catégories d'Actions A et F ne sont disponibles qu'au Gestionnaire d'investissement principal ou à ses sociétés affiliées, les fonds d'investissement ou les autres instruments de placement, gérés, conseillés ou promus par le Gestionnaire d'investissement principal ou ses sociétés affiliées, ou les clients du Gestionnaire d'investissement principal ayant un mandat discrétionnaire ou consultatif ou un accord de services de placement spécifique avec le Gestionnaire d'investissement principal ou ses sociétés affiliées ou d'autres investisseurs, à la seule discrétion des Administrateurs ;

(2) Les Catégories d'actions B et C sont uniquement réservées : A) aux investisseurs du Royaume-Uni, des Pays-Bas et des autres pays pouvant à tout moment être décidés par les Administrateurs (à leur appréciation exclusive), qui souscrivent directement les actions, B) aux investisseurs (qui sont préalablement agréés par les Administrateurs, à leur appréciation exclusive), qui souscrivent indirectement les actions par le biais d'un intermédiaire financier (comme une plate-forme financière ou un cabinet de gestion de patrimoine) qui assure la prestation : (i) de services de gestion de portefeuilles, (ii) de services indépendants de conseil en placement ou (iii) de services semblables en fonction d'accords prévoyant expressément la réalisation d'investissements dans des catégories d'actions ou de parts non assujetties à une rétrocession et C) aux autres investisseurs ayant bénéficié d'un accord spécifique octroyé par les Administrateurs (à leur appréciation exclusive). Ces actions ne confèrent pas de droits à de quelconques rétrocessions. Les actions des Catégories B et C sont conformes à la réforme britannique sur la distribution des produits financiers aux particuliers (*Retail Distribution Review*) ;

(3) Les Catégories d'Actions H et T sont réservées à des investisseurs particuliers préalablement approuvés par le Gestionnaire de portefeuille et le Gestionnaire d'investissement principal.

La responsabilité incombe à chaque investisseur d'investir dans la Catégorie appropriée en tenant compte de la ou des définitions visées ci-dessus pour chaque Catégorie d'Actions.

Les Actions de Catégorie A USD, les Actions de Catégorie A CHF, les Actions de Catégorie B GBP, les Actions de Catégorie B USD, les Actions de Catégorie B CHF, les Actions de Catégorie B SEK, les Actions de Catégorie C EUR, les Actions de Catégorie C CHF, les Actions de Catégorie C GBP, les Actions de Catégorie C SEK, les Actions de Catégorie D USD, les Actions de Catégorie D CHF, les Actions de Catégorie D SEK, les Actions de Catégorie D GBP, les Actions de Catégorie E GBP, les Actions de Catégorie E USD, les Actions de Catégorie E CHF, les Actions de Catégorie E SEK, les Actions de Catégorie F USD, les Actions de Catégorie F CHF, les Actions de Catégorie I USD, les Actions de Catégorie I CHF, les Actions de Catégorie I SEK, les Actions de Catégorie I GBP, les Actions de Catégorie K USD, les Actions de Catégorie K CHF, les Actions de Catégorie K GBP, les Actions de Catégorie K SEK, les Actions de Catégorie H USD, les Actions de Catégorie H CHF, les Actions de Catégorie H GBP, les Actions de Catégorie H SEK, les Actions de Catégorie T USD, les Actions de Catégorie T CHF, les Actions de Catégorie T GBP et les Actions de Catégorie T SEK sont des « Catégories couvertes contre le risque de change » telles que décrites dans le Prospectus à la section intitulée « Catégories couvertes - Catégories couvertes contre le risque de change

». Par conséquent, le Gestionnaire d'investissement principal ou toute autre entité dûment désignée par la Société ou le Gestionnaire cherchera, au nom de la Société, à couvrir le risque de fluctuation du taux de change

entre la devise désignée de ces Catégories d'Actions et la Devise de référence.

IL N'EXISTE AUCUNE GARANTIE QUE LE GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT RÉUSSISSE À LIMITER LE RISQUE DE CHANGE ASSOCIÉ AUX INVESTISSEMENTS DANS DES CATÉGORIES D' ACTIONS COUVERTES CONTRE LE RISQUE DE CHANGE ET UNE TELLE COUVERTURE PEUT ENTRAÎNER DES PERTES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES ACTIONNAIRES QUI DÉTIENNENT DE TELLES ACTIONS. APPLICABLE SOUS RÉSERVE DES CONDITIONS ET DANS LES LIMITES ÉTABLIES PAR LA BANQUE CENTRALE D'IRLANDE, UNE TELLE STRATÉGIE DE COUVERTURE NE PEUT PAS ÊTRE MISE EN OEUVRE : SI I) LA VALEUR LIQUIDATIVE DESCEND AU-DESSOUS DE DIX MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS (10 000 000 \$) OU D'UN AUTRE NIVEAU QUELCONQUE AUQUEL LE GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT PRINCIPAL DÉTERMINE, À SON APPRÉCIATION EXCLUSIVE, QU'ELLE NE PEUT PLUS COUVRIR, DE MANIÈRE EFFICACE, LE RISQUE DE CHANGE DES ACTIONS LIBELLÉES DANS UNE MONNAIE AUTRE QUE LA DEVISE DE BASE OU DANS LE CAS OÙ II) EN RAISON DES CONDITIONS DE MARCHÉ, ET CE CONFORMÉMENT À SES POLITIQUES ET PROCÉDURES, LE GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT PRINCIPAL DÉTERMINE, À SON APPRÉCIATION EXCLUSIVE, QU'ELLE NE PEUT PLUS COUVRIR, DE MANIÈRE EFFICACE, LE RISQUE DE CHANGE DES ACTIONS LIBELLÉES DANS UNE MONNAIE AUTRE QUE LA DEVISE DE BASE. LESDITES CATÉGORIES D' ACTIONS SERONT EXPOSÉES PLEINEMENT AUX RISQUES DE CHANGE NONCOUVERTS.

Les Montants minimaux d'investissement initial et les Participations minimales ci-dessus pour chaque Catégorie d'Actions sont soumis à la discrétion absolue des Administrateurs (ou de leur délégué) dans chaque cas pour permettre des montants moindres.

Période d'offre initiale

La Période d'offre initiale pour les Catégories suivantes est désormais close : les Actions de Catégories A USD, B EUR, C CHR, C EUR, C GBP, C USD, F USD et T GBP.

La Période d'offre initiale des autres Catégories du fonds non encore lancées prendra fin à 17 h (heure de Dublin) le 9 octobre 2019 ou à toute autre date antérieure ou ultérieure pouvant être déterminée par les Administrateurs, à leur appréciation absolue.

La Période d'offre initiale pourra être raccourcie ou prolongée par les Administrateurs à leur entière discrétion. La Banque centrale sera informée à l'avance d'un tel raccourcissement ou d'une telle extension si les demandes de souscription d'Actions ont été reçues et, dans le cas contraire, sera notifiée par la suite, tous les ans.

Les demandes reçues après l'Heure limite de négociation pour le Jour de négociation concerné seront réputées avoir été reçues avant l'Heure limite de négociation suivante, sauf dans des circonstances exceptionnelles que les Administrateurs pourront déterminer, à leur entière discrétion (dont les motifs devront être documentés), et dans la mesure où les demandes auront été reçues avant le Moment d'évaluation du Jour de négociation concerné. Les demandes de rachat reçues après l'Heure limite de négociation sont traitées comme ayant été reçues à l'Heure limite de négociation suivante, sauf dans des circonstances exceptionnelles que les Administrateurs pourront déterminer, à leur entière discrétion (dont les motifs devront être documentés), et dans la mesure où elles auront été reçues avant le Moment d'évaluation du Jour de négociation concerné.

Les Actions sont émises au Prix d'émission initial de la Catégorie et, par la suite, à la Valeur liquidative par Action de la Catégorie.

Politique de dividendes

Le Fonds est un fonds de capitalisation et, par conséquent, il n'est actuellement pas prévu de distribuer des dividendes aux Actionnaires. Les revenus, bénéfices et gains de chaque Catégorie dans le Fonds seront accumulés et réinvestis pour le compte des Actionnaires. Si les Administrateurs proposent de modifier la politique de dividendes pour les Catégories existantes et de déclarer un dividende à tout moment à l'avenir, les détails complets de la version révisée de la politique de dividendes (y compris les détails du mode de paiement de ces dividendes) seront divulgués dans un Supplément mis à jour et les Actionnaires en seront avisés préalablement.

Statut de fonds déclarant au Royaume-Uni

La Société a l'intention de demander le statut de « fonds déclarant » au Royaume-Uni concernant certaines Catégories d'Actions. En termes généraux, un « fonds déclarant » est un fonds non domicilié au Royaume-Uni qui répond à certaines exigences en matière de rapports initiaux et annuels à l'administration fiscale et douanière britannique (la « HM Revenue & Customs ») et à ses Actionnaires. Une fois que le statut de fonds déclarant est obtenu auprès de l'administration fiscale et douanière britannique pour les Catégories, il restera en place en permanence, à condition que les exigences annuelles soient respectées. Les Actionnaires britanniques qui détiennent des intérêts dans les Catégories à la fin de la période de déclaration à laquelle le revenu déclaré se rapporte, sous réserve de leur situation personnelle, seront normalement redevables de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés sur le montant le plus élevé de la distribution en espèces versée et du montant total déclaré. Les revenus déclarés seront considérés comme revenant aux Actionnaires britanniques à la date d'émission du rapport par la Société. Les Administrateurs se réservent le droit de modifier la politique de dividende du Fonds afin de refléter les modifications susceptibles d'intervenir de temps à autre dans les exigences pour être admis en tant que fonds déclarant ou autrement à des fins d'imposition britannique et pourront aviser les Actionnaires de toute modification de la Politique de dividende. Il est conseillé aux investisseurs de consulter leurs conseillers fiscaux concernant les implications de l'obtention de ce statut par ces Catégories d'Actions et d'un éventuel paiement de dividendes. Veuillez consulter la section intitulée Royaume-Uni dans la section Fiscalité du Prospectus de la Société pour plus de précisions.

Publication de la Valeur liquidative

La Valeur liquidative par Action la plus récente sera publiée sur www.bloomberg.com et mise à jour après chaque calcul de la Valeur liquidative.

Commissions et frais

Les commissions et frais d'exploitation de la Société sont présentés en détail sous la rubrique « Commissions et frais » dans le Prospectus. Afin de lever toute ambiguïté, les commissions et frais du Gestionnaire, de l'Agent administratif, du Dépositaire, des Administrateurs, du Gestionnaire d'investissement principal, du Gestionnaire de portefeuille, des Commissaires aux comptes, du Secrétaire de la Société et de l'Agent chargé de notifier les activités de blanchiment d'argents seront à la charge du Fonds.

Frais de plate-forme

Une redevance de plate-forme maximale de 0,30 % de la Valeur liquidative du Fonds, telle qu'indiquée dans le Prospectus à la section intitulée « Honoraires, commissions et frais - Frais de plate-forme », sera payée par

prélèvement sur les actifs de la Société pour le compte du Fonds. Une partie des Frais de plate-forme sera attribuée au Gestionnaire et une partie au Gestionnaire d'investissement principal, selon un pourcentage convenu entre le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissement principal de temps à autre.

Commission de gestion, Commission de performance

Les commissions de gestion incluent une commission versée au Gestionnaire de portefeuille (la « Commission de gestion de portefeuille ») et au Gestionnaire d'investissement principal (le total de la Commission de gestion d'investissement et de la Commission de gestion de portefeuille étant désigné par le terme « Commission de gestion »).

« **Commission de gestion de portefeuille** » : pour chaque Catégorie d'Actions, le Fonds devra verser au Gestionnaire de portefeuille une commission égale au pourcentage de la Valeur liquidative de la Catégorie d'Actions concernée, indiqué dans le tableau ci-dessous. La Commission de gestion de portefeuille sera calculée à chaque Moment d'évaluation, payée mensuellement à terme échu et au prorata pour toute période partielle.

« **Commission de gestion d'investissement** » : pour chaque Catégorie d'Actions, le Fonds devra verser au Gestionnaire d'investissement principal une commission égale au pourcentage de la Valeur liquidative de la Catégorie d'Actions, indiqué dans le tableau ci-dessous, à chaque Moment d'évaluation, payée mensuellement à terme échu et au prorata pour toute période partielle.

« **Commission de performance** » : pour chaque Action d'une Catégorie d'Actions donnée et pour chaque Période de performance (telle que définie ci-dessous), le Fonds devra verser au Gestionnaire de portefeuille une commission d'incitation (la « Commission de performance ») égale au pourcentage des Bénéfices nets (tels que définis ci-dessous) indiqué dans le tableau ci-dessous.

La Commission de performance devra être calculée à chaque Moment d'évaluation, accumulée sur toutes les Actions dans la Catégorie en question et sera payée annuellement à terme échu, sous réserve du plafond dit « High Water Mark » (tel que défini ci-dessous). Si des Actions sont rachetées un Jour de négociation autre que le jour du dernier Moment d'évaluation d'une année civile, une portion au prorata de la Commission de performance, le cas échéant, accumulée relativement à la Catégorie d'Actions concernée à ce Jour de négociation, sera versée au Gestionnaire de portefeuille à terme échu, à la fin du mois durant lequel ce (ces) rachat(s) est (sont) effectué(s). Le calcul de la Commission de performance sera vérifié par le Dépositaire. **Les plus-values nettes réalisées et latentes plus les moins-values nettes réalisées et latentes à la fin de la Période de performance appropriée seront incluses dans le calcul de la Commission de performance. Par conséquent, le Gestionnaire de portefeuille pourra recevoir une Commission de performance basée sur des bénéfices latents, qui ne se réaliseront jamais.**

Le Gestionnaire d'investissement principal et le Gestionnaire de portefeuille se réservent le droit de renoncer à ou d'accorder une remise sur une partie ou l'ensemble des frais de plate-forme, de la Commission de gestion de portefeuille, de la Commission de performance ou de la Commission de gestion d'investissement applicables auxquels ils ont droit concernant une ou plusieurs Catégories d'Actions ou des Actionnaires.

Les montants maximums appliqués respectivement en matière de Commission de gestion de portefeuille, le cas échéant, de Commission de gestion d'investissement et de Commissions de performance, pour chaque Catégorie d'Actions, sont les suivants :

	Catégorie d'Actions A	Catégorie d'Actions B	Catégorie d'Actions C	Catégorie d'Actions D	Catégorie d'Actions E	Catégorie d'Actions F	Catégorie d'Actions I	Catégorie d'Actions K	Catégorie d'Actions H	Catégorie d'Actions T
Commission de gestion	1,50 % par an	1,30 % par an	1 % par an	1,50 % par an	2 % par an	1 % par an	1,30 % par an	1 % par an	1,30 % par an	1 % par an
<i>Incluant : Commission de gestion de portefeuille et</i>	1 %	0,85 %	0,65 %	1 %	1 %	0,65 %	0,85 %	0,65 %	1 %	0,82 %
<i>Commission de gestion d'investissement</i>	0,50 %	0,45 %	0,35 %	0,50 %	1 %	0,35 %	0,45 %	0,35 %	0,30 %	0,18 %
Commission de performance	15 % des Bénéfices nets	13 % des Bénéfices nets	10 % des Bénéfices nets	15 % des Bénéfices nets	15 % des Bénéfices nets	10 % des Bénéfices nets	13 % des Bénéfices nets	10 % des Bénéfices nets	15 % des Bénéfices nets	10 % des Bénéfices nets

« **Période de performance** » signifie chaque année civile. La première Période de performance pour une Catégorie d'Actions commencera à la date d'émission initiale des Actions d'une telle Catégorie et se terminera le dernier jour de l'année civile, et par la suite, la Période de performance commencera le premier jour de chaque année civile et se terminera à la date intervenant le plus tôt entre la date de rachat des dernières Actions de cette Catégorie et le dernier jour de l'année civile.

« **Bénéfices nets** » désigne, pour chaque Moment d'évaluation et pour une Catégorie d'Actions donnée, un montant, si positif, égal à (i) à la Valeur liquidative par Action (pour éviter toute ambiguïté, la valeur avant déduction de toute Commission de performance provisionnée) de cette Catégorie d'Actions moins (ii) son High Water Mark.

« **High Water Mark** » (seuil d'application de la commission de performance) désigne, pour chaque Moment d'évaluation et pour une Catégorie d'Actions donnée, le High Water Mark d'une telle Catégorie d'Actions relatif au Moment d'évaluation immédiatement précédent, ajusté des souscriptions et des rachats reçus à ce Moment d'évaluation immédiatement précédent.

Pour le premier Moment d'évaluation où une Catégorie d'Actions donnée est investie, le High Water Mark est égal au Prix d'émission initial de ces Catégories d'Actions. Si, à la fin d'une Période de performance, le Gestionnaire de portefeuille reçoit une Commission de performance pour une Catégorie d'Actions donnée (après déduction des éventuelles Commission de gestion et Commission de performance payables pour cette fin de période pour cette Catégorie d'Actions), le High Water Mark du premier Moment d'évaluation de la Période de performance suivante est égal à la Valeur liquidative par Action de cette Catégorie d'Actions au Moment d'évaluation immédiatement précédent.

« **Valeur liquidative** » signifie, uniquement aux fins de calcul de la Commission de gestion et de la Commission de performance, pour toute Catégorie d'Actions à la date de détermination, la valeur globale des actifs du Fonds pouvant être alloués à cette Catégorie d'Actions, moins la valeur globale des dettes et des dépenses du Fonds allouées à cette Catégorie d'Actions. Dans chaque cas, ce montant est déterminé selon les procédures de tarification du Fonds, telles que décrites dans le Prospectus et dans ce Supplément. La Valeur liquidative du Fonds ou de toute Catégorie d'Actions du Fonds doit refléter et doit être nette de toutes les commissions et les dépenses

du Fonds, tel que décrit dans le Prospectus. La Valeur liquidative à un Moment d'évaluation donné n'est pas ajustée des rachats et des souscriptions qui surviennent au Moment d'évaluation.

Commissions de l'Agent administratif et du Dépositaire

L'Agent administratif recevra une commission annuelle prélevée sur les actifs de la Société pour le compte de chacun des Fonds, calculée et accumulée à chaque Moment d'évaluation et payable mensuellement à terme échu, à un taux n'excédant pas 0,15 % par an de la Valeur liquidative du Fonds majorée de la TVA le cas échéant, la commission minimale mensuelle ne devant pas excéder 10 000 €.

Le Dépositaire percevra une commission annuelle sur les actifs de la Société pour le compte de chaque Fonds, calculée et accumulée à chaque Moment d'évaluation et payable mensuellement à terme échu à un taux n'excédant pas 0,05 % par an de la Valeur liquidative de chaque Fonds, majorée de la TVA le cas échéant, la commission minimale mensuelle ne devant pas excéder 34 500 €.

Jetons de présence des Administrateurs

Chaque Administrateur aura droit à une rémunération, prélevée sur les actifs de la Société, en contrepartie de ses services en tant qu'Administrateur de la Société, à condition toutefois que le total des jetons de présence de chaque Administrateur, pour toute période comptable de douze mois, ne soit pas supérieur à 20 000 €, plus 1 750 € par Fonds ou tout autre montant plus élevé qui pourrait être approuvé par le Conseil d'administration. Le Fonds aura droit à sa part des jetons de présence des Administrateurs au prorata. En outre, les Administrateurs auront droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions.

Autres commissions et frais

Il est recommandé aux investisseurs de consulter la section du Prospectus intitulée « Commissions et frais » pour obtenir des informations relatives à tous les autres frais susceptibles d'être payables et non spécifiquement mentionnés dans les présentes.

En outre, les frais supportés par le Fonds incluront, sans toutefois s'y limiter, les frais et commissions de courtage, les frais de négociation et les spreads (qui varient en fonction d'un certain nombre de facteurs, y compris, mais sans s'y limiter, la banque, le courtier ou la contrepartie de négociation impliqués dans la transaction, l'instrument particulier négocié et le volume et la taille de la transaction), les frais d'exécution, de renonce, de bourse, de compensation et de règlement, de marge initiale et de variation, les frais principaux, de livraison, de dépôt, de séquestre, les primes d'assurance, les commissions de transfert, les frais d'enregistrement, les commissions d'engagement, les frais de services de recherche de tiers, les intérêts et frais d'emprunt sur les comptes de marges et toute autre dette, les frais bancaires, de courtage et de contrepartie, les commissions, les dépenses et versements de participation dus aux conseillers non affiliés, sous-conseillers, consultants, avocats et intermédiaires (ne compensant pas les éventuelles commissions payables au Gestionnaire de portefeuille), les frais d'intérêt et de conseil, les frais de services d'évaluation du risque, les frais associés aux systèmes de gestion des négociations, les frais de conseil, de services bancaires d'investissement et d'autres honoraires professionnels liés aux investissements particuliers ou aux investissements envisagés et tous les autres frais de recherche (y compris, mais sans s'y limiter, les frais de déplacement liés à la recherche) et toutes les autres charges liées directement ou indirectement au programme d'investissement ou aux investissements éventuels

du Fonds (qu'ils soient réalisés ou non). Les charges d'exploitation pouvant être imputées au Fonds peuvent inclure, sans s'y limiter, toutes les commissions de gestion, tous les frais administratifs, de garde, juridiques, de comptabilité interne et externe, d'audit et de déclaration fiscale, tous les intérêts, toutes les taxes, tous les impôts et coûts, toutes les charges et tous les droits liés à la réglementation du Fonds, ainsi que les frais et les dépenses du Gestionnaire du portefeuille concernant la préparation et le dépôt du Formulaire PF, ainsi que toutes les autres dépenses liées à la gestion du Fonds, le cas échéant, y compris, sans s'y limiter, toutes les dépenses extraordinaires. Les dépenses extraordinaires (comme les frais de litige ou les paiements d'indemnisation, le cas échéant) seront imputées au Fonds.

Compte de paiement de travaux de recherche

Comme indiqué ci-avant, le Fonds peut encourir des charges relatives aux travaux de recherche d'investissement qui sont ou qui peuvent être utilisés par le Gestionnaire de portefeuille dans le cadre de la gestion des actifs du Fonds. À cet égard, le Fonds a l'intention d'exploiter un compte de paiement de travaux de recherche (« CPTR ») afin de s'assurer qu'il respecte ses obligations réglementaires en vertu de la directive 2014/65/UE, telle qu'amendée en tant que de besoin (« MiFID II »). Les CPTR exploités par le Gestionnaire de portefeuille sont financés par des frais de recherche spécifiques au Fonds et sont utilisés pour payer les travaux de recherche en investissement que le Gestionnaire de portefeuille perçoit de la part de tiers et doivent être exploités conformément aux exigences de MiFID II. Le Gestionnaire de portefeuille, en collaboration avec les Administrateurs, établit et évalue régulièrement un budget de recherche pour le Fonds et convient de la fréquence à laquelle ces frais seront déduits du Fonds.

Frais de constitution

Il est prévu que les commissions et frais relatifs à la constitution et à l'organisation du Fonds puissent atteindre jusqu'à 50 000 €.

Ces Frais de constitution seront imputés aux actifs du Fonds et amortis sur les 3 prochaines périodes comptables du Fonds.

Divers

La Société compte actuellement quatre autres compartiments existants, à savoir :

U Access (IRL) Trend Macro et

U Access (IRL) Electron Global Utility Fund

U Access (IRL) Nextthera UCITS

U Access (IRL) GCA Credit Long/Short UCIST

U Access (IRL) Shannon River UCITS

Des fonds supplémentaires de la Société pourront être ajoutés à l'avenir après autorisation de la Banque centrale.

Contrats importants

Convention de gestion d'investissement

La Convention de gestion d'investissement datée du 18 avril 2018 (la « **Convention de gestion d'investissement** »)

conclue entre (1) le Gestionnaire d'investissement principal et (2) le Gestionnaire de portefeuille, aux termes de laquelle le Gestionnaire de portefeuille a été nommé, sous réserve du contrôle et de l'examen régulier du Gestionnaire d'investissement principal, aux fins de la gestion des Investissements du Fonds. La Convention de gestion d'investissement peut à tout moment être résiliée par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis écrit de 90 (quatre-vingt-dix) jours, adressé à l'autre partie. Elle peut également être résiliée par l'une ou l'autre partie sans délai moyennant un avis écrit à l'autre partie en cas de survenance d'un événement défavorable important, d'un manquement important ou si l'une ou l'autre des parties est liquidée ou dissoute, comme indiqué dans la Convention de gestion d'investissement. Le Gestionnaire de portefeuille est indemnisé sur les actifs du Fonds et le Gestionnaire d'investissement principal le dégage de toute responsabilité à l'égard de l'ensemble des pertes, des dettes et des frais raisonnables (y compris, sans s'y limiter, les jugements, les amendes, les montants payés en règlement (sous réserve de l'approbation du Gestionnaire d'investissement principal) et les honoraires et dépenses raisonnables des avocats) (collectivement les « Pertes du Gestionnaire de portefeuille ») encourues ou subies par le Gestionnaire de portefeuille dans le cadre de ses fonctions envers le Fonds, (i) autres que les Pertes du Gestionnaire de portefeuille découlant (A) d'actes ou d'omissions du Gestionnaire de portefeuille constituant une négligence manifeste, une faute intentionnelle, une fraude ou un acte de mauvaise foi dans l'exécution de ses fonctions en vertu de cette Convention de gestion d'investissement ; (B) d'Erreurs de négociation dues à une négligence manifeste, une fraude, une défaillance délibérée ou une faute intentionnelle de la part du Gestionnaire de portefeuille (tel que défini aux présentes) ; (C) de toute déclaration ou tout fait important inexact(e) contenu(e) dans l'une quelconque des Informations du Gestionnaire de portefeuille (telles que définies aux présentes) ou l'omission d'indiquer un fait important nécessaire afin de ne pas rendre les déclarations trompeuses, au regard des circonstances dans lesquelles elles ont été faites ; ou (D) une violation importante délibérée de la Convention de gestion d'investissement par le Gestionnaire de portefeuille ; et (ii) sous réserve que le Gestionnaire de portefeuille n'ait pas recours aux actifs des autres compartiments de la Société.

U ACCESS (Ireland) UCITS P.L.C.

Une société d'investissement ouverte à compartiments multiples
et à capital variable avec séparation des passifs entre ses compartiments
constituée en Irlande sous forme de société à responsabilité limitée
en vertu de la Loi sur les sociétés (Companies Act) de 2014
et portant le numéro d'immatriculation 540616

SUPPLÉMENT

U Access (IRL) GCA Credit Long/Short UCITS

Union Bancaire Privée, UBP S.A.
(GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT PRINCIPAL)

Global Credit Advisers, LLC
(GESTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE)

DATÉ DU 15 Octobre 2019
(REMPLECE LA VERSION DATÉE DU 20 Septembre)

INFORMATIONS IMPORTANTES

Les Administrateurs (dont les noms figurent sous la rubrique «Direction de la Société – Administrateurs» du Prospectus) assument la responsabilité des informations contenues dans le présent Supplément et le Prospectus. Pour autant que les Administrateurs le sachent et l'estiment (ayant pris toutes les dispositions raisonnables pour s'assurer que tel est le cas), les informations contenues dans le présent Supplément et le Prospectus sont conformes aux faits et n'omettent aucun élément de nature à altérer la portée de ces informations. Les Administrateurs en assument par conséquent l'entière responsabilité.

Le présent Supplément contient des informations spécifiques à U Access (IRL) GCA Credit Long/Short UCITS (le «Fonds»), un fonds de U ACCESS (Ireland) UCITS p.l.c (la «Société»), un fonds ouvert à compartiments multiples et à capital variable avec séparation des passifs entre ses compartiments agréé par la Banque centrale en tant qu'OPCVM au sens du Règlement. Le présent Supplément fait partie intégrante du Prospectus de la Société daté du 15 Octobre (le «Prospectus») et doit être lu dans le contexte et à la lumière de celui-ci.

Etant donné que le cours des Actions de chaque fonds peut évoluer à la baisse comme à la hausse, la Société ne convient pas à un investisseur qui n'est pas à même de subir une perte sur son investissement. Un investissement dans le Fonds ne doit pas constituer une part substantielle d'un portefeuille d'investissements et peut ne pas convenir à tous les investisseurs. Un investisseur type cherchera à obtenir un rendement de son investissement sur le long terme. Le Fonds peut présenter une volatilité élevée du fait de sa politique d'investissement.

Le Fonds peut investir principalement dans des instruments financiers dérivés («IFD») et peut détenir d'importants investissements en IFD à des fins d'investissement, de couverture et de gestion efficace de portefeuille. (Voir la rubrique «Emprunts et effet de levier; effet de levier» ci-après pour des détails concernant l'effet de levier sur le Fonds dû à son investissement dans des IFD). Cela peut exposer le Fonds à des risques particuliers que comportent les produits dérivés. Veuillez vous reporter à la partie «Risques liés aux produits dérivés» de la rubrique intitulée «Facteurs de risque» du Prospectus.

Union Bancaire Privée, UBP SA (le «Gestionnaire d'investissement principal») a nommé Global Credit Advisers LLC (le «Gestionnaire de portefeuille»), dont le siège social est situé au 101 Park Avenue, 26e étage, New York, NY 10178, Etats-Unis pour assurer la gestion de l'investissement et du réinvestissement des actifs du Fonds.

Distribution du présent Supplément et restrictions de vente

La distribution du présent Supplément (autres qu'aux personnes déjà en possession du Prospectus) n'est autorisée que s'il est accompagné d'un exemplaire du Prospectus. La distribution du présent Supplément et l'offre ou l'achat des Actions peuvent être limités dans certains pays. Si vous recevez un exemplaire du présent Supplément et/ou du Prospectus, vous devez vous garder de traiter ces documents comme constituant une offre de souscription, une invitation ou une incitation à souscrire des Actions sauf si, dans le pays concerné, une telle offre, invitation ou incitation peut légalement vous être faite sans égard à aucune exigence d'enregistrement ou toute autre exigence juridique. Si vous souhaitez faire une demande d'achat d'Actions, il est de votre devoir de vous informer sur toutes les lois et réglementations applicables de tout pays concerné et de vous y conformer. En particulier, vous

devez vous informer sur les exigences juridiques régissant une telle demande et sur toute réglementation de contrôle de change et toute taxe applicables dans les pays de votre citoyenneté, de résidence ou de domicile respectifs.

DÉFINITIONS

Définitions

L'expression **Devise de base** désigne le dollar américain.

L'expression **Jour ouvrable** désigne tout jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques commerciales sont ouvertes au public à Dublin, en Irlande et à New York, aux Etats-Unis et/ou tout autre jour que les Administrateurs peuvent ponctuellement déterminer à leur entière discrétion et notifier à l'avance aux Actionnaires.

L'expression **Jour de négociation** implique chaque mercredi (ou si un mercredi n'est pas un Jour ouvrable, le Jour ouvrable suivant) et/ou tout autre jour que les Administrateurs peuvent déterminer à leur entière discrétion et notifier à l'avance aux Actionnaires, pour autant que chaque mois soit composé d'au moins deux (2) Jours de négociation (survenant à intervalles réguliers).

L'expression **Heure de clôture des négociations** renvoie à 17 h 00 (heure irlandaise) le Jour ouvrable correspondant au troisième (3e) jour précédant le Jour de négociation ou toute autre heure le Jour de négociation concerné déterminée par les Administrateurs à leur entière discrétion et notifiée à l'avance aux Actionnaires, sous réserve toujours que le Jour de négociation ne soit pas ultérieur au Point d'évaluation.

L'expression **Taille minimale du Fonds** correspond à 150 000 000 USD ou à tout autre montant que les Administrateurs peuvent déterminer à leur entière discrétion.

L'expression **Date de règlement du rachat** implique que le paiement du produit du rachat sera normalement effectué par virement électronique au compte de l'Actionnaire ayant demandé le rachat, aux risques et dépens de celui-ci, dans les quatre (4) Jours ouvrables suivant le Jour de négociation concerné, à condition que tous les documents requis aient été envoyés à l'Agent administratif et reçus par celui-ci.

L'expression **Date de règlement de souscription** implique que les montants de souscription doivent être versés sur le compte indiqué dans le formulaire de souscription (ou sur tout autre compte indiqué par l'Agent administratif) de sorte qu'ils soient reçus sous forme de fonds libérés au plus tard au Jour de négociation pertinent. Si le paiement intégral et/ou le formulaire de souscription dûment rempli n'a/n'ont pas été reçu(s) dans les délais indiqués ci-dessus, ladite demande peut être rejetée.

L'expression **Point d'évaluation** correspond à 16 h 00 (heure de New York) (i) de chaque Jour de négociation et (ii) du dernier jour ouvrable de chaque mois civil (Point d'évaluation du fin de mois), ou (iii) toute autre heure déterminée par les Administrateurs à leur entière discrétion et notifiée à l'avance aux Actionnaires, en utilisant le cours de clôture sur chaque marché pertinent. Afin d'éviter toute ambiguïté, à moins que le Point d'évaluation de fin de mois ne tombe un Jour de négociation (comme défini ci-dessus), ledit Point ne sera pas considéré comme un Jour de négociation.

INFORMATION SUR LE FONDS

Objectif, politiques et stratégie d'investissement

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Fonds consiste à rechercher des rendements élevés ajustés aux risques en exploitant les aberrations d'évaluation fondamentales et techniques sur les marchés du crédit.

Politiques d'investissement

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le Fonds peut investir dans: (i) des titres de créance d'entreprises américaines et non américaines à haut rendement, en difficulté et de qualité «investment grade» (à savoir les obligations, les billets à moyen terme et les billets liés à un crédit); (ii) des titres de dette souveraine américaine ou non américaine (à savoir les obligations, les bons et billets du Trésor); (iii) dans des titres hybrides (à savoir les obligations convertibles, soit un type d'obligations qui permet au détenteur de convertir sa participation en un nombre déterminé d'actions à la survenance d'un événement particulier ou à la discrétion du porteur et qui

peuvent incorporer des IFD mais sans effet de levier); (iv) dans des instruments dérivés de crédit (à savoir, des swaps sur défaillance et des swaps sur défaillance sur indice); (v) des instruments de capitaux propres (à savoir, des actions ordinaires, notamment des titres de participation des fonds de placement immobilier («FPI»)) qui sont un type de véhicules d'investissement collectif qui investit dans des crédits ou intérêts immobiliers ou dans des titres apparentés à ceux-ci et qui sont parfois utilisés ou émis par des sociétés aux fins d'organisation de leurs actions ordinaires, car une importante partie des actifs sous-jacents de ces sociétés sont des participations immobilières); (vi) des actions privilégiées, des actions convertibles privilégiées, des certificats américains d'actions étrangères («ADR») ou des certificats internationaux d'actions étrangères («GDR»); (vii) des bons de souscription (qui peuvent incorporer des IFD et/ou un effet de levier); (viii) des options cotées ou négociées de gré à gré («OTC») (à savoir des indices boursiers ou actions à désignation unique); (ix) des swaps de taux d'intérêt, des contrats à terme standardisés (à savoir, des indices boursiers ou de volatilité) des devises (à des fins de couverture uniquement) et des taux d'intérêt); et (x) des contrats à terme sur devises (à des fins de couverture uniquement) sur une base de positions longues et/ou «synthétiques courtes» (voir ci-dessous). Le Fonds ne devrait pas être principalement exposé à des titres de participation. Les titres, y compris les titres émis en vertu de la Règle 144a de la Loi américaine de 1933 sur l'émission de valeurs mobilières (U.S. Securities Act) et les instruments dans lesquels le Fonds investira seront cotés ou négociés sur des marchés autorisés, comme indiqué à l'Annexe II (à l'exception des instruments dérivés négociés de gré à gré; et (ii) des titres/instruments qui ne sont ni cotés ni négociés sur les marchés autorisés, comme indiqué à l'Annexe II, qui sont soumis à une limite d'investissement de 10%).

Comme décrit ci-après, le Fonds peut investir jusqu'à 10% dans des participations à des prêts et/ou des cessions de prêts non garantis (directement ou indirectement par le biais d'IFD), à condition que ces instruments répondent aux critères correspondant aux instruments du marché monétaire normalement négociés sur le marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment. Les investissements dans de tels instruments seront soumis à la limite globale de 10% sur les investissements dans des titres non cotés.

Les positions synthétiques courtes liées à des instruments de capitaux propres ou à des instruments liés à la dette ou à des titres hybrides comme mentionné ci-dessus, seront obtenues par l'utilisation d'IFD négociés en bourse, négociés de gré à gré, compensés ou bilatéraux, c'est-à-dire des contrats de différence (CFD), des swaps sur défaillance, des options, des swaps, des paniers de swaps ou des swaps de rendement total.

Les indices financiers auxquels le Fonds peut être exposé, indirectement par le biais d'IFD et à des fins d'investissement et/ou de couverture, sont les suivants:

L'indice Markit North American High Yield CDX: l'indice Markit North American High Yield CDX est constitué de cent (100) entités liquides nord-américaines bénéficiant d'une notation de crédit à haut rendement qui sont négociées sur le marché CDS. De plus amples informations sur cet indice sont disponibles à l'adresse suivante: <http://content.markitcdn.com/corporate/Product/CDX>.

L'indice Markit North American Investment Grade CDX: l'indice Markit North American Investment Grade CDX est constitué de cent vingt-cinq (125) des entités nord-américaines les plus liquides bénéficiant d'une notation de crédit «investment grade» qui sont négociées sur le marché CDS. De plus amples informations sur cet indice sont disponibles à l'adresse suivante: <http://content.markitcdn.com/corporate/Product/CDX>.

L'indice Markit iTraxx Europe: l'indice Markit iTraxx Europe est constitué de cent vingt-cinq (125) entités liquides européennes bénéficiant d'une notation de crédit «investment grade» qui sont négociées sur le marché CDS. De plus amples informations sur cet indice sont disponibles à l'adresse suivante: <https://ihsmarkit.com/products/markit-ittraxx.html>.

L'indice Markit iTraxx Europe Crossover: l'indice Markit iTraxx Europe Crossover est constitué de 75 swaps sur défaillance de sociétés à désignation unique et à pondération égale. Les sociétés constituant l'indice sont basées

en Europe et sont notées «sub-investment grade» au moment de la création de l'indice. De plus amples informations sur cet indice sont disponibles à l'adresse suivante: <https://ihsmarkit.com/products/markit-itraxx.html>.

L'indice S&P 500: l'indice S&P 500 est un indice boursier américain basé sur la capitalisation boursière de 500 grandes sociétés dont les actions ordinaires sont cotées sur le NYSE ou le NASDAQ. De plus amples informations sur cet indice sont disponibles à l'adresse suivante: <http://us.spindices.com/indices/equity/sp-500>.

Le Dow Jones Industrial Average: le Dow Jones Industrial Average est un indice pondéré sur la valeur des actions de 30 des plus importantes entreprises américaines qui le compose. L'indice couvre tous les secteurs d'activité, sauf le transport et les services publics. De plus amples informations sur cet indice sont disponibles à l'adresse suivante: <https://eu.spindices.com/indices/equity/dow-jones-industrial-average/>.

L'indice NASDAQ-100: l'indice NASDAQ-100 comprend 100 des plus importants titres non financiers nationaux (Etats-Unis) et internationaux inscrits au NASDAQ Stock Market en fonction de la capitalisation boursière. L'indice représente les sociétés des principaux groupes industriels incluant le matériel et les programmes informatiques, les télécommunications, le négoce de détail et de gros et la biotechnologie. De plus amples informations sur cet indice sont disponibles à l'adresse suivante: <https://indexes.nasdaqomx.com/Index/Overview/NDX>.

L'indice Russell 2000: l'indice Russell 2000 est un indice qui mesure la performance d'environ 2 000 sociétés à petite capitalisation constituant l'indice Russell 3000, qui est lui composé de 3 000 des plus importants titres américains. De plus amples informations sur cet indice sont disponibles à l'adresse suivante: <https://www.ftse.com/products/indices/russell-us>.

L'indice VIX: l'indice VIX est un indice conçu pour évaluer les anticipations de volatilité du marché boursier américain sur une durée constante de 30 jours et est calculé à partir des cours moyens en temps réel des options d'achat et de vente sur l'indice S&P 500® (SPXSM). De plus amples informations sur cet indice sont disponibles à l'adresse suivante: <http://www.cboe.com/vix>.

Il n'est pas possible de dresser une liste exhaustive des indices réels auxquels une exposition peut être obtenue, car ils varieront ponctuellement, mais les comptes annuels de la Société contiendront des informations détaillées sur les indices auxquels des expositions sont prises au cours de la période de référence. Les indices seront généralement rééquilibrés au moins une fois l'an, même si la fréquence de rééquilibrage n'aura aucune incidence sur la stratégie et/ou les coûts de transaction du Fonds. Lorsque la pondération d'un composant particulier d'un indice financier dépasse les limites d'investissement autorisées pour les OPCVM, le Fonds doit céder toute participation dans cet indice financier dans un délai raisonnable, en tenant compte des intérêts des actionnaires afin de veiller à ce que toutes les exigences réglementaires continuent d'être satisfaites. Les indices auxquels le Fonds peut obtenir une exposition doivent être conformes au Règlement, au Règlement de la Banque centrale sur les OPCVM et aux Orientations de l'AEMF sur les FNB et d'autres questions liées aux OPCVM.

Les instruments liés à la dette peuvent être à taux fixe et/ou à taux variable, notés ou non notés, et assortis d'une qualité du crédit minimale de «D» attribuée par Standard & Poors (ou par une autre agence de notation) ou d'une notation équivalente définie par le Gestionnaire de portefeuille au moment de l'achat.

Le Fonds pourra également détenir des liquidités (y compris dans des devises autres que la Devise de base) en attendant qu'elles soient réinvesties ou si une telle détention est jugée appropriée à l'objectif d'investissement ou si le marché ou d'autres facteurs le justifient, et les investir dans des instruments du marché monétaire (comme les bons du Trésor, les certificats de dépôt, les billets de trésorerie) ou dans des OPC.

Aucun investissement dans des OPC (y compris des fonds négociés en Bourse («FNB») à capital variable) ne doit excéder, au total, 10% de la Valeur liquidative du Fonds. Pour éviter tout doute, les FNB à capital variable (les

OPCVM et les fonds d'investissement alternatifs) sont considérés comme des OPC aux fins de cette limite. Les OPC doivent répondre aux critères énoncés dans la Note d'orientation de la Banque centrale sur les «Investissements acceptables pour les OPCVM dans d'autres fonds d'investissement». Les OPC à capital fixe peuvent être considérés comme des valeurs mobilières conformément aux exigences du Règlement.

A l'exception des investissements autorisés dans des investissements non cotés, les investissements du Fonds seront limités aux titres et aux IFD cotés ou négociés sur des marchés autorisés, comme indiqué à l'Annexe II du Prospectus.

Le Fonds peut avoir recours à des IFD comme indiqué dans la présente rubrique traitant des «Politiques d'investissement» (et décrites plus en détail à la rubrique «Utilisation des produits dérivés et techniques de gestion efficace de portefeuille» ci-dessous) pour obtenir une exposition synthétique courte aux investissements décrits ci-dessus de manière à tirer parti de la chute des cours sans que le Fonds n'ait de position longue correspondante ou connexe. Les positions synthétiques courtes sont des positions qui, d'un point de vue économique, sont équivalentes à des positions courtes et qui seront mises en œuvre au moyen d'IFD conformément aux exigences de la Banque centrale. Le Fonds prendra des positions synthétiques longues et courtes sur différentes périodes, conformément aux exigences de la Banque centrale.

Le total des positions longues brutes maximales et celui des positions courtes brutes maximales ne devraient pas dépasser pas 300% et 200% respectivement de la Valeur liquidative du Fonds. Toutefois, le total des positions longues brutes et celui des positions courtes brutes peuvent être supérieurs ou inférieurs à ces pourcentages, en fonction de changement de la stratégie d'investissement du Gestionnaire de portefeuille, comme indiqué ci-après.

Investissements sous forme de prêt

Les prêts dans lesquels le Fonds investit sont réputés constituer des instruments du marché monétaire normalement négociés sur le marché monétaire lorsqu'ils remplissent l'un des critères suivants:

- a) ils ont une échéance à l'émission pouvant aller jusqu'à 397 jours;
- b) ils ont une échéance résiduelle pouvant aller jusqu'à 397 jours;
- (c) leur rendement fait l'objet d'ajustements réguliers en fonction des conditions du marché monétaire au moins tous les 397 jours; ou
- (d) leur profil de risque, y compris les risques de crédit et de taux d'intérêt, correspond à celui des instruments financiers qui ont une échéance visée aux points (a) ou (b) ou dont le rendement fait l'objet d'ajustements conformes à ceux visés au point (c).

Ces prêts sont réputés liquides lorsqu'ils peuvent être vendus à un prix limité dans un délai suffisamment court, en tenant compte de l'obligation du Fonds concerné de racheter ses Actions à la demande de tout Actionnaire.

Ces prêts sont réputés avoir une valeur qui peut être déterminée avec précision à tout moment lorsqu'ils sont soumis à des systèmes d'évaluation précis et fiables, répondant aux critères suivants:

- (a) ils permettent au Fonds concerné de calculer la Valeur liquidative en fonction de la valeur à laquelle le prêt détenu en portefeuille pourrait être échangé entre des parties consentantes bien informées et agissant dans des conditions de concurrence normale; et
- (b) ils sont basés sur des données de marché ou des modèles d'évaluation, y compris des systèmes basés sur des coûts amortis.

Les participations à des prêts et les cessions de prêts représentent généralement des prêts consentis à une société emprunteuse et sont généralement offerts par des banques ou d'autres institutions financières ou des syndicats de prêteurs. Lors de l'achat de participations à des prêts, le Fonds assume le risque économique associé à la société emprunteuse et le risque de crédit associé à une banque ou à un autre intermédiaire financier interposé. Les cessions de prêts impliquent généralement un transfert de dette d'un prêteur au Fonds. Lors de l'achat de cessions de prêts, le Fonds assume uniquement le risque de crédit associé à la société emprunteuse.

Ces prêts peuvent être garantis ou non garantis. Les prêts entièrement garantis confèrent au Fonds plus de protection qu'un prêt non garanti en cas de non-paiement d'intérêt ou du capital prévus. Cependant, rien ne

garantit que la liquidation de la garantie sur un prêt garanti satisfera à l'obligation de la société emprunteuse. En outre, les investissements dans des prêts via une cession directe incluent le risque qu'en cas de remboursement d'un prêt, le Fonds devienne copropriétaire de toute garantie, et doive assumer les coûts et les passifs liés à la propriété et à la cession de la garantie.

Un prêt est souvent administré par une banque correspondante agissant en tant que mandataire de l'ensemble des détenteurs. Conformément aux conditions du prêt ou de toute autre dette, à moins que le Fonds n'ait un recours direct contre la société emprunteuse, celui-ci pourrait devoir se tourner vers la banque correspondante ou un autre intermédiaire financier pour faire valoir le recours approprié à l'encontre d'une société emprunteuse.

Les participations à des prêts et les cessions de prêts dans lesquels le Fonds entend investir peuvent ne pas être notées par une agence de notation internationalement reconnue.

Un investissement dans des prêts bancaires peut prendre la forme de participations à des prêts ou de cessions de tout ou partie des prêts auprès de tiers. Les acheteurs de prêts bancaires dépendent principalement de la solvabilité de l'emprunteur pour le paiement d'intérêts et le remboursement du principal. Si les paiements prévus d'intérêt ou de principal ne sont pas versés, la valeur de l'instrument peut subir une incidence défavorable.

Les intérêts sur les prêts bancaires sont également soumis à des risques de liquidité supplémentaires. Les prêts bancaires ne sont actuellement pas cotés sur une bourse de valeurs ou un système de cotation automatique, mais sont négociés par des banques et d'autres investisseurs institutionnels engagés dans la syndication de prêts. En conséquence, les marchés secondaires peuvent être soumis à des activités de négociation irrégulières, à des écarts demande/offre considérables et à des périodes de règlement d'opérations prolongées. Par conséquent, le Fonds peut avoir des difficultés à céder des cessions ou des participations en réponse à un événement économique spécifique, tel que la détérioration de la solvabilité de l'emprunteur, ce qui peut entraîner une perte. Dans de telles situations de marché, il peut être plus difficile d'attribuer une valeur aux prêts bancaires aux fins de calcul de la Valeur liquidative du Fonds.

Stratégie d'investissement

Le Gestionnaire de portefeuille répartira les actifs du Fonds en ayant recours à la recherche fondamentale et en prenant des positions synthétiques longues et courtes à tous les niveaux de la structure du capital des sociétés (c.-à-d., des titres de créance et des titres de participation conformes aux politiques d'investissement du Fonds). Le Fonds ne devrait pas être principalement exposé à des titres de participation. Le Fonds investira dans des sociétés dont les fondamentaux sont changeants ou cachés, à l'instar des évolutions de l'effet de levier au bilan, des marges d'exploitation, des flux de trésorerie ou de la part de marché.

Les idées d'investissement du Gestionnaire de portefeuille sont générées par ses mandants sur la base de leur expérience en matière de recherche et d'analyse des émetteurs. De plus, les idées d'investissement sont fondées sur l'analyse et les aberrations de la valeur relative, l'interaction avec la recherche du côté acquéreur et vendeur, l'examen et l'analyse des recherches publiées et les publications et périodiques du secteur. Une fois une idée d'investissement identifiée, le Gestionnaire de portefeuille effectue des recherches et des analyses fondamentales exhaustives sur cet émetteur. En cherchant à déterminer la qualité du crédit d'un émetteur, l'analyse peut comprendre: (i) une analyse fondamentale du/des secteur(s) afin de garantir une compréhension du contexte d'exploitation actuel et des facteurs clés de la réussite; (ii) un examen de la structure complète du capital et juridique d'une société; (iii) une analyse des clauses restrictives des divers titres de créance d'une entité; (iv) un dialogue avec la direction de la société ainsi qu'avec les principaux clients, fournisseurs et analystes du secteur; (v) une analyse de toute question réglementaire, fiscale ou juridique réelle ou potentielle ayant, ou susceptible d'avoir, une incidence sur la société; et (vi) une analyse comparative rigoureuse des autres émetteurs afin de déterminer la valeur relative des titres ou autres instruments de crédit de la société visée. Une fois la recherche fondamentale terminée, le Gestionnaire de portefeuille examine l'ensemble de la structure du capital de l'émetteur afin d'identifier tout titre ou instrument de crédit sur- ou sous-évalué par rapport aux autres titres

ou instruments de crédit faisant partie de la structure du capital. Le Gestionnaire de portefeuille établira également des comparaisons avec les titres ou les instruments de crédit d'autres sociétés du même secteur en vue de déterminer les possibilités à court/long terme. Enfin, le Gestionnaire de portefeuille examinera les conditions du marché pour déterminer si une position longue et/ou courte directionnelle devrait être établie. Le nombre de positions fluctuera en fonction du nombre d'opportunités d'investissement attrayantes identifiées par le Gestionnaire de portefeuille, ainsi que de la conjoncture du marché. Le portefeuille du Fonds peut généralement comprendre 50 à 150 positions longues et 50 à 150 positions courtes. Dans le cadre du processus de gestion des risques, le Gestionnaire de portefeuille surveillera régulièrement les conditions du marché et toutes les positions du portefeuille du Fonds. Le processus comprendra généralement un suivi quotidien des positions et des mises à jour des analyses des scénarios et des probabilités. Si une position ne se comporte pas comme prévu ou lorsque la probabilité d'un résultat attendu diminue, le Gestionnaire de portefeuille peut l'ajuster ou la couvrir, ou peut l'éliminer complètement du portefeuille du Fonds.

Utilisation des produits dérivés et techniques de gestion efficace de portefeuille

Le Fonds peut avoir recours à des IFD comme indiqué à la rubrique intitulée «Politiques d'investissement» ci-dessus.

En outre, le Fonds peut effectuer des opérations en IFD à des fins de gestion efficace du portefeuille et/ou de protection contre le risque de change dans les conditions et limites ponctuellement prévues dans le Règlement de la Banque centrale sur les OPCVM. Le Gestionnaire de portefeuille veillera à ce que les techniques et les instruments utilisés soient économiquement appropriés, en ce qu'ils seront employés de manière rentable. Ces techniques et instruments (dont les détails sont présentés ci-après) sont les contrats à terme standardisés, les options, les swaps, les swaps de rendement total, les contrats de différence, les swaps sur défaillance et les contrats de change à terme.

Contrats à terme standardisés

Un contrat à terme standardisé est un contrat d'achat ou de vente à une date donnée d'un actif de référence sous-jacent. Contrairement aux produits dérivés de gré à gré, les contrats à terme standardisés sont négociés sur des bourses reconnues, réduisant ainsi le risque de contrepartie. De plus, les caractéristiques sous-jacentes de ces contrats sont standardisés. L'achat ou la vente d'un contrat à terme standardisé est différent de l'achat ou de la vente de l'actif de référence en ce qu'aucun prix ou aucune prime n'est versé ou reçu. Au lieu de cela, un montant en espèces ou d'autres actifs liquides doit généralement être déposé auprès du courtier. Ce montant est appelé «marge initiale». Les versements ultérieurs au courtier ou provenant de celui-ci, appelés «marge de variation», sont effectués quotidiennement, car le prix du contrat à terme standardisé sous-jacent fluctue, ce qui rend les positions longues et courtes dans le contrat à terme standardisé plus ou moins précieuses, soit un processus appelé «évaluation au prix du marché». Dans la plupart des cas, les contrats à terme standardisés sont clôturés avant la date de règlement sans que le contrat sous-jacent mentionné ne soit livré ou réceptionné. Le Fonds peut avoir recours à des contrats à terme standardisés pour acquérir une exposition de manière rentable et efficace, car ces contrats sont souvent plus liquides, plus économiques et plus simples à négocier sur le plan opérationnel que le contrat sous-jacent visé. Par exemple, la conclusion d'un contrat à terme standardisé sur indice au lieu de l'achat immédiat des titres sous-jacents composant l'indice peut, dans certaines circonstances, être considérée comme plus efficace, plus rentable et plus rapide. Le Fonds peut également avoir recours à des contrats à terme standardisés aux fins de la répartition tactique de l'actif, car ils constituent un moyen économique d'acquérir des expositions longues ou courtes aux marchés. Les contrats à terme standardisés peuvent être utilisés de cette manière pour modifier les pondérations d'un marché ou d'un segment particulier d'un marché aux dépens d'un autre, sans perturber les positions individuelles. Le Fonds peut également avoir recours à des contrats à terme standardisés à des fins de couverture, c'est-à-dire pour couvrir le portefeuille contre la volatilité ou pour adopter une vision directionnelle de la volatilité du marché. Les types de contrats à terme standardisés dans lesquels le Fonds compte investir sont les contrats à terme standardisés sur indices boursiers, indices de volatilité, obligations, taux d'intérêt et/ou devises.

Options

Une option est un contrat conférant le droit, mais pas l'obligation, à l'acheteur du contrat d'exercer une caractéristique de l'option, telle que l'achat d'une quantité spécifiée d'un produit, actif ou instrument financier particulier, à une date ultérieure, ou jusqu'à cette date (la date d'exercice). Le «souscripteur» (vendeur) est tenu d'honorer la caractéristique spécifiée du contrat. Etant donné que l'option confère un droit à l'acheteur et une obligation au vendeur, l'acheteur verse une prime au vendeur. Les options de vente sont des contrats qui confèrent à l'acheteur de l'option le droit de vendre au vendeur de l'option le produit ou l'instrument financier sous-jacent à un prix déterminé à la date d'exercice ou avant cette date. Les options d'achat sont des contrats qui confèrent à l'acheteur de l'option le droit d'acheter auprès du vendeur de l'option le produit ou l'instrument financier sous-jacent à un prix déterminé à la date d'exercice ou avant cette date. Les options peuvent également être réglées en espèces. Les options peuvent avoir comme objectif commercial la couverture contre les mouvements d'un marché donné ou les fluctuations d'un instrument financier particulier ou l'exposition (courte ou longue) à un marché ou à un instrument financier particulier au lieu de l'utilisation d'un titre physique. Par exemple, les options d'achat peuvent être utilisées pour obtenir une exposition longue à des titres spécifiques, tandis que les options de vente peuvent être utilisées pour prendre une exposition courte sur des titres spécifiques ou pour couvrir une exposition existante. Le Fonds peut investir directement dans des options ou obtenir une exposition à des options via des swaps.

Swaps

Les contrats de swap sont des contrats d'une durée allant de quelques jours à plusieurs années. Dans une transaction de swap standard, les parties conviennent d'échanger les rendements (ou les écarts de taux de rendement) obtenus ou réalisés sur des investissements ou des instruments particuliers convenus. Dans une opération de swap, les rendements bruts devant être échangés entre les parties sont généralement calculés en fonction d'un «montant notionnel», c'est-à-dire le rendement ou l'appréciation d'un titre donné ou d'un «panier» particulier de titres ou d'indices de titres.

Les swaps peuvent être utilisés pour acquérir une exposition à des obligations, à des prêts avec participation ou à des cessions de prêts afin de se prémunir contre les risques de change et de taux d'intérêt, de prendre des risques de change ou de taux d'intérêt supplémentaires ou de gérer la durée du taux d'intérêt du Fonds. Par exemple, en ce qui concerne les devises, le Fonds peut avoir recours à des contrats de swaps de devises dans le cadre desquels il peut échanger des devises à taux de change fixes contre des devises à taux de change variables ou des devises à taux de change variables contre des devises à taux de change fixe. Pour ces instruments, le rendement du Fonds est basé sur l'évolution des taux de change et des taux d'intérêt par rapport à un montant en devise fixe convenu par les parties. En ce qui concerne les taux d'intérêt, le Fonds peut avoir recours à des swaps de taux d'intérêt dans le cadre desquels il peut échanger des flux de trésorerie à taux variable contre des flux de trésorerie à taux fixe ou des flux de trésorerie à taux fixe contre des flux de trésorerie à taux variable. Ces contrats permettent au Fonds de gérer ses risques de taux d'intérêt. Pour ces instruments, le rendement du Fonds est basé sur l'évolution des taux d'intérêt (et des coûts de financement et de refinancement) par rapport à un taux fixe convenu par les parties. Le Fonds peut également conclure des contrats d'option sur des swaps de devises et de taux d'intérêt.

Swaps de rendement total

Un swap de rendement total peut être utilisé pour obtenir une exposition aux investissements décrits dans les Politiques d'investissement (décrites ci-dessus) de manière plus rentable qu'un investissement direct dans de tels investissements. Dans une opération de swap, les rendements bruts devant être échangés entre les parties sont calculés en fonction d'un «montant notionnel», c'est-à-dire le rendement ou l'appréciation des actifs sous-jacents. Le Fonds peut conclure des swaps de rendement total avec toute contrepartie (telle qu'identifiée dans les états financiers du Fonds) qui est soumise à une évaluation de crédit initiale et continue par la Société de gestion et doit satisfaire à tous les critères de contrepartie de gré à gré établis par la Banque centrale dans le Règlement de la Banque centrale sur les OPCVM. Pour éviter tout doute, cette contrepartie ne doit assumer aucune discrétion quant à la composition ou à la gestion du portefeuille d'investissement du Fonds ou des actifs sous-jacents du swap de rendement total.

Contrats sur différence

Les contrats sur différence («CFD») (également appelés swaps synthétiques) peuvent être utilisés pour faire un profit ou éviter une perte par rapport aux fluctuations de la valeur ou du cours des actions ou d'un indice de ces actions ou instruments financiers. Un CFD sur actions est un instrument dérivé conçu pour reproduire la performance économique et les flux de trésorerie d'un investissement classique en actions. Les contrats sur différence peuvent être utilisés comme substitut à un investissement direct dans le titre sous-jacent ou comme alternative aux contrats à terme standardisés et aux options et aux mêmes fins, en particulier dans les cas où aucun contrat à terme standardisé n'est disponible relativement à un titre spécifique ou lorsqu'une option ou un contrat à terme standardisé sur un indice représente une méthode inefficace d'acquisition d'exposition en raison du risque de prix ou du risque d'asymétrie bêta ou delta. Dans un contrat CFD à long terme, la contrepartie accepte de verser au Fonds le montant, le cas échéant, par lequel la valeur notionnelle du contrat CFD aurait augmenté s'il avait été investi dans le(s) titre(s) sous-jacent(s), majoré des dividendes qui auraient été perçus sur ces titres. Dans un contrat CFD à court terme, la contrepartie accepte de verser au Fonds le montant, le cas échéant, par lequel la valeur notionnelle du contrat CFD aurait diminué s'il avait été investi dans le(s) titre(s) sous-jacent(s). Le Fonds doit également verser à la contrepartie le montant de tout dividende qui aurait été perçu sur ces titres. Les CFD sont négociés en bourse ou sont des IFD négociés de gré à gré et la contrepartie sera généralement une banque d'investissement ou un courtier.

Swaps sur défaillance

Un swap sur défaillance peut, par exemple, être utilisé pour transférer le risque de crédit d'un produit à revenu fixe entre les parties. Lorsque le Fonds achète un swap sur défaillance, il doit bénéficier d'une protection du crédit, tandis que le vendeur du swap sur défaillance garantit la solvabilité de l'actif sous-jacent au Fonds. Les swaps sur défaillance peuvent se substituer à l'achat d'obligations ou couvrir une exposition spécifique à une obligation ou réduire l'exposition au risque de base de crédit. Dans un contrat d'échange de défaut de crédit, «l'acheteur» s'engage à verser au «vendeur» un flux périodique de paiements sur toute la durée du contrat, à condition que ne survienne pas un événement constitutif d'un cas de défaillance de la part de l'émetteur de l'obligation de référence sous-jacente. En cas de survenance d'un tel événement, le vendeur doit verser à l'acheteur l'intégralité du notionnel, c'est-à-dire la «valeur nominale» de l'obligation de référence en échange d'une obligation de référence livrable. Le Fonds peut être l'acheteur ou le vendeur dans le cadre d'une opération de swap sur défaillance. Si le Fonds est un acheteur et qu'aucun cas de défaillance ne survient, le Fonds aura payé pour la protection sans être obligé d'en faire la demande. Par contre, en cas de survenance d'une défaillance, le Fonds (s'il est l'acheteur) recevra l'entièreté du notionnel de l'obligation de référence, laquelle aura, quant à elle, perdu une grande partie voire l'intégralité de sa valeur. En tant que vendeur, le Fonds reçoit un taux fixe de revenu pendant toute la durée du contrat, à condition que ne survienne aucun cas de défaillance. En cas de survenance d'une défaillance, le vendeur doit verser à l'acheteur l'intégralité du notionnel de l'obligation, minoré de la valeur, le cas échéant, de l'obligation de référence livrable. L'exposition aux swaps sur défaillance peut être prise sur un seul émetteur ou sur plusieurs émetteurs dans le cas des swaps sur défaillance sur indice.

Les swaps sur défaillance peuvent se substituer à l'achat d'un groupe d'obligations, à la couverture d'une exposition à un indice spécifique, à l'augmentation ou à la réduction d'une exposition à un indice, ou être associés à la performance d'un ou de plusieurs indice(s) sous-jacent(s) pertinent(s) lié(s) directement ou indirectement à certains titres. L'utilisation d'indices doit, dans chaque cas, être conforme aux conditions et aux limites définies dans le Règlement de la Banque centrale sur les OPCVM.

Contrats de change à terme (y compris les contrats à terme non livrables («NDF»))

Le Fonds peut conclure des contrats de change à terme comportant une obligation d'acheter ou de vendre une devise spécifique à une date ultérieure à un prix fixé au moment de la conclusion du contrat. Le Fonds peut conclure ces contrats principalement dans le but de couvrir les risques de change et les écarts de taux d'intérêt non désirés associés aux titres libellés dans une devise autre que la Devise de base du Fonds. Les Actionnaires

doivent noter que les devises peuvent être volatiles et entraîner des pertes au sein d'un portefeuille si le taux de change ou les écarts de taux d'intérêt évoluent pendant la durée du contrat (toutefois, un contrat à terme sur devises peut être neutralisé avant la date de livraison spécifiée en effectuant une transaction identique mais opposée). Un tel contrat présente un degré de risque de crédit, car il est actuellement conclu directement entre un acheteur et un vendeur sans l'intervention d'une bourse. Dans un contrat où l'une des devises n'est pas livrable (généralement en raison de contrôles de capitaux), le contrat est interprété pour un règlement en espèces dans la devise livrable. Un tel contrat de change est connu comme un NDF.

Une garantie ou une marge peut être reçue par le Fonds ou peut être transférée à une contrepartie ou à un courtier par celui-ci au titre des transactions en IFD de gré à gré. Veuillez vous reporter à la rubrique intitulée «Politique relative aux garanties» du Prospectus pour de plus amples détails.

L'emploi des IFD et des techniques de gestion efficace de portefeuille aux fins susmentionnées exposera le Fonds à certains risques, comme indiqué plus en détail à la rubrique intitulée «Facteurs de risque, Risques liés aux instruments dérivés et Risque de gestion efficace de portefeuille» du Prospectus.

Emprunt et effet de levier

Emprunt

La Société ne peut contracter des emprunts pour le compte du Fonds qu'à titre temporaire et le montant total de ces emprunts ne peut dépasser 10% de la Valeur liquidative du Fonds. Sous réserve de cette limite, les Administrateurs peuvent exercer tous les pouvoirs d'emprunt pour le compte de la Société. Conformément aux dispositions du Règlement, la Société peut affecter les actifs du Fonds en garantie des emprunts du Fonds.

Le Fonds peut acquérir des devises étrangères au moyen d'un contrat de prêt «adossé». La Société de gestion veille à ce que le Fonds ayant contracté des emprunts en devises étrangères supérieurs à la valeur d'un dépôt adossé traite cet excédent comme un emprunt aux fins de la Règle 103 du Règlement. La Société de gestion veillera à ce que les soldes créditeurs du Fonds, tels que les liquidités, ne soient pas compensés par des emprunts lors de la détermination du pourcentage d'encours des emprunts. Veuillez vous reporter à la rubrique 4.2.11 du Prospectus intitulée «Risque de change et risque de taux d'intérêt - Devise des actifs/Devise de base» relativement au risque de change résultant du non-maintien du solde compensatoire dans la Devise de base concernée.

Effet de levier

Le Fonds peut utiliser des IFD comme indiqué à la rubrique intitulée «Utilisation de produits dérivés et techniques de gestion efficace du portefeuille» ci-dessus.

Comme le Fonds peut s'engager dans des opérations sur IFD dans la mesure où la méthode de l'engagement ne reflète pas correctement l'exposition globale du portefeuille, le Gestionnaire d'investissement principal a signalé aux Administrateurs qu'il considère que la méthode de la valeur à risque («VAR») absolue constitue une méthode appropriée pour calculer l'exposition globale et le risque de marché du Fonds, en tenant compte des objectifs et politiques d'investissement du Fonds et de la complexité des produits dérivés utilisés. Conformément aux prescriptions de la Banque centrale, la VAR du portefeuille du Fonds ne peut pas dépasser 20% de la Valeur liquidative du Fonds, le niveau de confiance ne doit pas être inférieur à 99% et la période de détention doit être de 1 mois (20 jours). Généralement, la période d'observation historique ne sera pas inférieure à un an, mais une période d'observation plus courte peut être utilisée face à une forte volatilité des prix, comme ce fut le cas récemment.

Les investisseurs doivent noter que l'importance du niveau «unilatéral» de confiance de 99% utilisé par le Fonds réside dans le fait que, selon le modèle de pratique tarifaire utilisé par le Gestionnaire de portefeuille, en période

de risque maximum, les pertes ne devraient pas dépasser le seuil de 20% pendant plus de 99% du temps ou 99 mois sur chaque 100 mois de négociation sur 100. Toutefois, à ce niveau de risque, le modèle pourrait également prédire que des pertes supérieures à ce seuil pourraient se produire à un rythme d'un mois sur chaque 100 mois et que leur ampleur pourrait représenter bien plus de 20% de la valeur du Fonds.

Les investisseurs doivent être conscients du fait que la VaR est un moyen de mesurer la perte potentielle maximale à un niveau de confiance donné (probabilité) sur une période spécifique dans des conditions normales du marché. Le Fonds pourrait toutefois être exposé à des pertes beaucoup plus importantes que prévu par la VaR, plus encore dans des conditions de marché anormales. Il convient de noter que la VaR ne mesure pas explicitement l'effet de levier; la VaR est plutôt une mesure statistique du risque et la perte réelle sur une transaction particulière ou pour le Fonds dans son ensemble peut largement dépasser la perte prévue par l'application de la VaR. L'utilisation d'IFD à long/court terme donnera lieu à une exposition avec effet de levier, mesurée en utilisant la pleine valeur marchande ou la valeur notionnelle de l'ensemble des IFD détenus dans le portefeuille du Fonds. Le niveau de levier présenté ci-après est dû à la politique d'investissement du Fonds pouvant comporter à la fois des positions longues et des positions courtes et à la couverture de change pouvant être utilisée dans le cadre de cette stratégie. Cette stratégie de couverture de change contribue à une grande partie des niveaux d'effet de levier décrits ci-dessous. En outre, les niveaux de levier décrits ci-après ne tiennent pas compte des accords de compensation ou de couverture mis en place par le Fonds à tout moment, bien que ces accords de compensation et de couverture soient utilisés à des fins de réduction du risque. Il ne s'agit donc pas d'une méthode d'évaluation de l'effet de levier ajustée au risque, ce qui implique que les chiffres ci-dessous sont plus élevés qu'ils ne le seraient autrement si ces accords de compensation et de couverture étaient pris en compte.

Le niveau de levier (calculé comme la somme de l'exposition au risque notionnel des IFD utilisés par le Fonds) devrait être compris entre 0% et 600% de la Valeur liquidative du Fonds dans des conditions de marché normales. Il est possible que l'effet de levier puisse dépasser cette plage et que le Fonds puisse être soumis à des degrés d'effet de levier plus élevés de temps à autre. La création d'une exposition avec effet de levier à un indice via des IFD a été prise en compte dans le calcul des niveaux de levier susmentionnés.

L'utilisation de la VaR comme mesure statistique du risque présente des limites, car elle ne limite pas directement le niveau de levier du Fonds et ne fait que décrire le risque de perte dans les conditions de marché actuelles et ne prendrait pas en compte les variations importantes futures de la volatilité.

La Société fournira aux Actionnaires, à leur demande, des informations supplémentaires sur les méthodes de gestion des risques utilisées, y compris les limites quantitatives appliquées et toute évolution récente des caractéristiques de risque et de rendement des principales catégories d'investissements.

Limites d'investissement

Les investisseurs doivent noter que la Société et le Fonds respectent les limites d'investissement décrites à l'Annexe I du Prospectus.

Règlement relatif à la transparence des opérations de financement sur titres

Le Fonds peut conclure des swaps de rendement total, qui sont des contrats sur différence et des swaps de titres de participation ou de créance au sens du Règlement (CE) 2015/2365 (la «Réglementation OFT»).

La proportion maximale des actifs sous gestion du Fonds pouvant faire l'objet de swaps de rendement total est de 100%. La proportion anticipée des actifs sous gestion du Fonds pouvant faire l'objet de swaps de rendement total est de 100%. Les types d'actifs qui feront l'objet de swaps de rendement total seront des actifs conformes à la politique d'investissement du Fonds.

Veillez vous reporter à la rubrique intitulée «Facteurs de risque» du Prospectus pour obtenir des détails sur les risques inhérents à ces pratiques, notamment «Absence de réglementation; Risque de contrepartie», «Risque de garantie» et «Risque lié aux prêts de titres».

Veillez également vous reporter à: (a) la rubrique intitulée «Opérations de financement sur titres et swaps de rendement total - procédure de sélection des contreparties» du Prospectus pour obtenir des informations détaillées sur les critères utilisés pour sélectionner les contreparties aux swaps de rendement total; et (b) la rubrique intitulée «Politique de garantie» au titre de toute garantie reçue à la suite de swaps de rendement total.

Facteurs de risque

Les investisseurs doivent lire et étudier la rubrique du Prospectus intitulée «Facteurs de risque» avant d'investir dans le Fonds. En outre, les investisseurs doivent également prendre en compte les implications particulières des risques suivants, qui se rapportent à un investissement dans le Fonds.

Un investissement dans ce Fonds est spéculatif et comporte un degré de risque élevé. Les investissements dans ce Fonds ne doivent être effectués qu'après consultation avec des sources indépendantes et qualifiées de conseils en comptabilité, en investissement, en droit, en fiscalité et autres. Les risques associés à un investissement dans ce Fonds sont notamment les suivants:

Risques liés à l'investissement et à la négociation

Tous les investissements en titres présentent un risque de perte de capital. Aucune garantie n'est donnée ou déclaration n'est faite quant au fait que le programme d'investissement du Gestionnaire de portefeuille atteindra son objectif ou que le Fonds ne subira pas de pertes importantes. Dans certaines transactions, le Fonds ne peut pas être «couvert» contre les fluctuations du marché. Le Gestionnaire de portefeuille tentera d'évaluer ces risques, ainsi que d'autres risques, afin de déterminer l'étendue de la position que le Fonds acquerra dans les titres pertinents et le prix qu'il est disposé à payer pour ceux-ci. Cependant, ces risques ne peuvent pas être éliminés.

Notations de crédit

Les notations de crédit émises par les agences de notation de crédit sont conçues pour évaluer le degré de sûreté des remboursements de capital et d'intérêts relativement à des titres cotés. Cependant, elles n'évaluent pas le risque lié à la valeur marchande des titres de qualité inférieure et, par conséquent, peuvent ne pas refléter pleinement les risques réels associés à un investissement. En outre, les agences de notation de crédit peuvent ou peuvent ne pas modifier en temps opportun une notation afin de tenir compte de l'évolution de la situation économique ou de la situation de l'émetteur qui influe sur la valeur marchande du titre. Par conséquent, les notations de crédit ne sont utilisées qu'à titre d'indicateur préliminaire de la qualité des investissements. Les investissements dans des obligations non notées de qualité inférieure et comparable dépendront davantage de l'analyse de crédit du Gestionnaire de portefeuille que ne le seraient les investissements dans des titres de créance «investment-grade». En règle générale, une agence de notation de crédit n'accorde pas, par principe, à une société émettrice de titres de créance une notation supérieure à celle attribuée au pays dans lequel la société est domiciliée. Ainsi, les notations des sociétés émettrices des marchés émergents sont généralement plafonnées par les notations souveraines.

Défaillance

L'investissement dans des prêts, des obligations et tout type de titre de créance peut entraîner un risque de défaillance de l'émetteur du titre de créance ou des prêts. Le Fonds peut ne pas récupérer les actifs investis à ou avant l'échéance, si l'émetteur se retrouve avec des fonds propres négatifs et/ou est insolvable et/ou en faillite. A cet égard, les actifs du Fonds peuvent faire partie de la masse en faillite de l'émetteur et le Fonds devra déposer une demande de recouvrement. Rien ne garantit que le montant investi sera recouvré.

Titres de créance, titres de créance «à haut rendement» ou «à haut risque»

Le Fonds peut investir dans des obligations, des billets et d'autres titres de créance ou instruments dérivés connexes émis par des sociétés, ainsi que dans des titres de créance de qualité inférieure à «investment grade» ou spéculatifs, notamment des titres de créance à «haut rendement» ou «à haut risque». Ces titres peuvent être assortis de taux d'intérêt fixes, variables ou flottants et peuvent comprendre des obligations à coupon zéro et à rendement réinvesti. Ces titres sont exposés au risque d'incapacité de l'émetteur à s'acquitter de ses obligations de paiements de principal et d'intérêts (risque de crédit) et au risque de volatilité des cours en raison de facteurs tels que la sensibilité aux taux d'intérêt, la perception du marché à l'égard de la solvabilité ou de la situation financière de l'émetteur et la liquidité générale du marché (risque de marché). En outre, les valeurs marchandes des titres de créance de qualité inférieure ont tendance à être plus sensibles au risque de marché et de crédit que les titres de créance mieux notés. Les sociétés qui émettent de tels titres ont souvent un fort effet de levier et peuvent ne pas disposer de méthodes de financement plus traditionnelles. Les titres de créance spéculatifs des catégories inférieures peuvent comporter un risque de défaillance important ou être en défaillance. Une récession économique pourrait perturber gravement le marché des titres spéculatifs et avoir une incidence défavorable sur la valeur de ces titres. Un tel ralentissement économique pourrait vraisemblablement avoir une incidence défavorable sur la capacité des émetteurs de ces titres à rembourser leur principal et à verser des intérêts sur celui-ci et augmenter la possibilité de défaillance pour ces titres.

Titres en difficulté

Le Fonds peut investir dans des «titres en difficulté», à savoir des titres émis par des entités qui éprouvent des difficultés financières ou commerciales importantes. Les titres en difficulté peuvent générer des rendements importants pour le Fonds mais impliquent également des risques importants. Le Fonds peut perdre une part importante ou la totalité de son investissement dans un émetteur en difficulté ou peut être tenu d'accepter des espèces ou des titres d'une valeur inférieure à son investissement. Un des risques inhérents aux investissements dans des entités confrontées à des difficultés financières ou commerciales importantes est qu'il peut souvent être difficile d'obtenir des informations sur la situation réelle de ces émetteurs. Les lois étatiques et fédérales traitant notamment des transferts frauduleux, des traitements préférentiels annulables, de la responsabilité du prêteur et du pouvoir discrétionnaire de la cour de faillite de rejeter, de subordonner ou de rendre inadmissibles des réclamations particulières peuvent également porter atteinte à ces investissements. Les prix du marché des instruments en difficulté sont également soumis à l'évolution abrupte et incohérente du marché et à une volatilité des prix supérieure à la moyenne, et l'écart entre les cours vendeur et acheteur de ces instruments peut être plus important que prévu. Dans la négociation des titres en difficulté, des litiges sont parfois nécessaires, ce qui peut prendre beaucoup de temps, être coûteux et entraîner des retards ou des pertes imprévisibles.

Titres de participation

Le Fonds peut se livrer à la négociation des actions et des titres assimilables à des actions (y compris des produits dérivés d'actions), dont les valeurs varient en fonction de la performance de l'émetteur et des fluctuations des marchés boursiers au sens large. De nombreux facteurs économiques, ainsi que l'humeur du marché, les facteurs politiques et autres, influencent la valeur des actions. Les cours du marché des titres de participation en tant que groupe ont chuté de manière spectaculaire à plusieurs reprises dans un court laps de temps et ils pourraient se comporter de manière similaire à l'avenir. En outre, des irrégularités comptables réelles ou perçues peuvent entraîner une chute spectaculaire des cours des titres de participation de sociétés qui signalent de telles irrégularités ou qui sont en proie à des rumeurs d'irrégularités comptables. Ces facteurs peuvent avoir un effet défavorable sur le Fonds et, par conséquent, sur sa Valeur liquidative. Le Fonds peut se livrer à la négociation d'actions ordinaires. Les actions ordinaires et les titres de participation similaires occupent généralement les derniers échelons de la structure du capital d'un émetteur et, ainsi, ils confèrent généralement à leur détenteur un droit à un intérêt sur l'actif restant, le cas échéant, de l'émetteur après satisfaction de toutes les créances plus anciennes relatives à ces actifs. Les porteurs d'actions ordinaires n'ont généralement droit à des dividendes que si, et dans la mesure où, ceux-ci ont été déclarés par l'organe directeur de l'émetteur sur le revenu ou les autres actifs disponibles après avoir versé des intérêts, des dividendes et tout autre paiement requis sur des titres plus anciens de l'émetteur. En outre, en cas d'insolvabilité ou de liquidation d'une société dans laquelle le Fonds a investi, les créances des actionnaires ordinaires se rangeront derrière toutes les autres créances. Les pertes en résultant pour le Fonds pourraient avoir un effet défavorable important sur sa performance et ses rendements

destinés aux Actionnaires.

Négociation d'options

Le Fonds peut acheter et vendre («souscrire») des options sur divers titres. Le vendeur («souscripteur») d'une option de vente ou d'achat assume le risque de l'évolution du cours du marché des titres sous-jacents en dessous ou au-dessus du prix de vente ou d'achat. L'investissement dans des contrats à terme standardisés et des options est une activité hautement spécialisée et, même si elle peut accroître le rendement total, elle peut aussi comporter un risque d'investissement considérablement plus élevé que celui des investissements ordinaires.

Risques liés aux développements économiques

Les développements économiques et leurs conséquences tant en Europe que dans l'économie mondiale ont considérablement accru le risque de perturbation du marché et d'intervention gouvernementale sur les marchés. Ces perturbations et interventions peuvent entraîner des fluctuations défavorables des taux de change, des restrictions sur les investissements étrangers, une réglementation du contrôle de change par les gouvernements, des équilibres et déséquilibres commerciaux et une instabilité sociale, économique ou politique. Il est difficile de prévoir les conséquences de tels développements. Les événements perturbant l'euro pourraient entraîner la création de nouvelles monnaies nationales distinctes ou la création d'une nouvelle monnaie unique européenne et, par conséquent, la redénomination des actifs et des passifs actuellement libellés en euros. Dans de telles circonstances, les investissements du Fonds libellés en euros risqueraient manifestement d'être difficiles à évaluer, ce qui pourrait avoir des conséquences négatives pour le Fonds, notamment une suspension de l'évaluation de la Valeur liquidative et, par conséquent, des rachats. Si la redénomination des comptes, des contrats et des obligations devient litigieuse et difficile, des problèmes de conflit de lois risquent de se poser. Des évolutions défavorables de cette nature peuvent compromettre sensiblement la valeur des investissements du Fonds. Elles peuvent également nuire à la capacité du Fonds à conclure des affaires, y compris avec des contreparties financières, à gérer le risque d'investissement et à couvrir le risque de change et d'autres risques touchant le portefeuille du Fonds. Les fluctuations du taux de change entre l'euro et le dollar ou d'autres devises pourraient avoir un impact négatif sur la performance des investissements, augmentant ainsi le risque de défaillance. Une défaillance souveraine aurait probablement des conséquences néfastes sur l'économie des Etats membres et sur celle de l'Europe et de l'économie mondiale. L'effet d'une défaillance souveraine sur les créanciers sera probablement négatif.

Risques commerciaux, juridiques, fiscaux et autres risques réglementaires

Des changements d'ordre juridique, fiscal et réglementaire, ainsi que des décisions judiciaires peuvent avoir une incidence défavorable sur la valeur des investissements du Fonds et sur la capacité du Gestionnaire de portefeuille à mettre en œuvre sa stratégie d'investissement. Le secteur des services financiers en général et les activités des gestionnaires d'actifs et des conseillers en investissement, en particulier, ont fait l'objet de contrôles législatifs et réglementaires de plus en plus minutieux. En outre, les marchés des titres et des contrats à terme standardisés sont soumis à de nombreuses exigences en matière juridique, réglementaire et de marge. Plusieurs organismes de réglementation et bourses peuvent être autorisés à prendre des mesures exceptionnelles en cas de crises sur les marchés.

Devise

Les instruments sous-jacents détenus par le Fonds peuvent être libellés dans des devises autres que la Devise de base. En conséquence, les fluctuations des taux de change peuvent avoir une incidence favorable ou défavorable sur la valeur d'un investissement, nonobstant les efforts déployés pour la couvrir. Le Fonds peut avoir recours à des instruments dérivés tels que des contrats à terme, des contrats à terme standardisés et d'autres instruments dérivés pour se prémunir contre les fluctuations des taux de change, mais rien ne garantit que ces opérations de couverture seront entreprises ou si elles seront efficaces ou bénéfiques, ou qu'une couverture sera mise en place à n'importe quel moment.

Actions privilégiées, titres convertibles et bons de souscription

Le Fonds peut investir directement ou indirectement dans des actions privilégiées, des titres convertibles et des

bons de souscription. La valeur des actions privilégiées, des titres convertibles et des bons de souscription peut varier en fonction de l'évolution du marché des actions et de la performance des actions ordinaires sous-jacentes, en particulier. Leur valeur est également compromise par des informations défavorables sur les émetteurs ou les marchés. Ainsi, si la valeur des actions ordinaires sous-jacentes d'un émetteur fluctue, celle des actions privilégiées de cet émetteur devrait également fluctuer. En ce qui concerne les bons de souscription, leur valeur peut diminuer ou devenir nulle et ne peut donc être exercée si le cours du marché des titres sous-jacents demeure inférieur au prix spécifié auquel les porteurs de bons de souscription sont habilités à acheter de tels titres, ce qui fait subir au Fonds une perte sur le prix d'achat du bon de souscription (ou du prix du bon de souscription incorporé dans le cas de titres émis et assortis de bons de souscription). Pour ce qui est des titres convertibles, comme pour tous les titres à revenu fixe, la valeur marchande de ces titres a tendance à diminuer lorsque les taux d'intérêt augmentent et, inversement, à augmenter lorsque les taux d'intérêt baissent. Toutefois, lorsque le cours du marché des actions ordinaires sous-jacentes à un titre convertible est supérieur au prix de conversion, le titre convertible a tendance à refléter le cours du marché des actions ordinaires sous-jacentes. Lorsque le cours du marché des actions ordinaires sous-jacentes chute, le titre convertible tend à se négocier de plus en plus sur la base du rendement et, son cours peut ne pas baisser dans la même mesure que les actions ordinaires sous-jacentes. Les titres convertibles se classent avant les actions ordinaires dans la structure du capital d'un émetteur et impliquent par conséquent moins de risques que les actions ordinaires de l'émetteur. Lors de l'évaluation d'un titre convertible, le Gestionnaire de portefeuille accordera une importance particulière à l'attrait des actions ordinaires sous-jacentes. Si un titre convertible détenu par le Fonds est appelé à des fins de rachat, le Fonds devra permettre à l'émetteur de racheter le titre, de le convertir en actions sous-jacentes ou de le vendre à un tiers. Chacune de ces mesures pourrait avoir un effet défavorable sur la capacité du Fonds à atteindre son objectif d'investissement.

Nécessité de relations commerciales entre contreparties; Risque de contrepartie

Le Fonds prévoit d'établir des relations qui lui permettront d'effectuer des opérations sur divers marchés ou catégories d'actifs au fil du temps. Toutefois, rien ne garantit que le Fonds sera en mesure d'établir ou de maintenir de telles relations. L'impossibilité d'établir ou de maintenir de telles relations est susceptible de limiter les activités de négociation du Fonds ou sa capacité à effectuer certaines opérations, pourrait entraîner des pertes et empêcher le Fonds de négocier à des taux et à des conditions optimaux. En outre, une interruption des services fournis par toute partie avant que le Fonds n'établisse de nouvelles relations peut avoir une incidence importante sur les activités du Fonds en raison de la dépendance du Fonds vis-à-vis de ces contreparties. Certains des marchés sur lesquels le Fonds peut effectuer des opérations ne sont pas «axés sur des bourses», y compris les marchés «de gré à gré» ou «intercourtières». Les participants à ces marchés ne sont généralement pas soumis à l'évaluation du crédit et à la surveillance réglementaire auxquelles sont soumis les membres des marchés «axés sur les bourses». L'absence d'évaluation et de surveillance des marchés de gré à gré expose le Fonds au risque qu'une contrepartie ne règle pas une opération conformément aux conditions générales de celle-ci en raison d'un litige sur les conditions du contrat (qu'il soit ou non de bonne foi) ou d'un problème de crédit ou de liquidité, provoquant ainsi une perte pour le Fonds. Un tel «risque de contrepartie» est plus élevé pour les contrats à plus longue échéance où des événements peuvent intervenir pour empêcher le règlement ou lorsque le Fonds a concentré ses opérations avec un seul groupe ou un petit groupe de contreparties.

Concentration des investissements

Le portefeuille du Fonds peut parfois être très concentré. De plus, il est possible que le Gestionnaire de portefeuille choisisse des investissements qui soient concentrés dans un nombre ou type limité d'instruments financiers ou d'actifs. Une telle concentration de risque peut accroître les pertes subies par le Fonds ou limiter sa capacité à couvrir son exposition à des actifs qui se déprécient et à se départir de ceux-ci. Une diversité limitée pourrait exposer le Fonds à des pertes disproportionnées par rapport à l'évolution du marché en général si les fluctuations défavorables des cours de ces instruments ou actifs financiers s'avèrent démesurément importantes.

Risque de levier

Le Fonds peut avoir recours à un effet de levier à des fins d'investissement ou dans le cadre d'une stratégie de couverture. Le recours à un effet de levier crée des risques particuliers et peut augmenter considérablement les

risques liés aux investissements auxquels le Fonds est exposé. L'effet de levier créera un potentiel de rendement et de rendement total plus élevé, tout en augmentant l'exposition du Fonds au risque de capital et de frais financiers. Tout revenu d'investissement et toute plus-value dégagée des investissements réalisés au moyen d'un effet de levier supérieur aux frais financiers correspondants peuvent entraîner une augmentation plus rapide de la Valeur liquidative des Actions. Inversement, lorsque les frais financiers connexes sont supérieurs à ces revenus et plus-values, la Valeur liquidative des actions peut chuter plus rapidement qu'elle ne l'aurait été autrement.

Swaps de rendement total

Les swaps de rendement total et autres instruments dérivés similaires comportent certains risques, notamment: (i) le risque de corrélation imparfaite entre le risque devant être couvert et l'opération; (ii) les problèmes potentiels de liquidités que présente l'instrument de couverture utilisé, ce qui peut rendre la clôture ou le dénouement d'une opération de couverture difficile pour le Fonds; et (iii) le risque que la contrepartie à une transaction ne s'acquitte pas de ses obligations qui en découlent. Les swaps de rendement total constituent un développement relativement récent sur les marchés financiers. Par conséquent, certaines incertitudes juridiques, fiscales et du marché présentent des risques lors de la conclusion de tels swaps de rendement total. Il existe actuellement peu de (voire aucun) précédents ou litiges caractérisant les opérations de swap de rendement total, l'interprétation de leurs dispositions ou leur traitement fiscal. En outre, des réglementations et des lois supplémentaires peuvent s'appliquer aux swaps de rendement total ou à d'autres instruments dérivés similaires qui n'ont pas été utilisés jusqu'à présent. Rien ne garantit que les décisions futures portant sur l'interprétation des dispositions similaires à celles des accords de swap ou autres documents connexes ou des réglementations et lois supplémentaires n'auront pas d'incidence défavorable importante sur le Fonds.

Risque de taux d'intérêt

En achetant divers titres de créance, le Fonds assumera un risque de taux d'intérêt. Le risque de taux d'intérêt renvoie aux fluctuations de valeur des titres à revenu fixe résultant du rapport inverse entre le cours et le rendement. Par exemple, une hausse des taux d'intérêt généraux aura tendance à réduire la valeur marchande des investissements en coupon à taux fixe déjà émis et une baisse des taux d'intérêt généraux aura tendance à augmenter leur valeur. En outre, les titres de créance à longue échéance, qui génèrent normalement des rendements plus élevés, sont soumis à des fluctuations de valeur potentiellement plus importantes dues à la variation des taux d'intérêt que les obligations à plus courte échéance.

Risque lié à la vente à découvert

Bien que le Règlement interdise la vente à découvert de titres physiques, les OPCVM sont autorisés à créer des positions synthétiques courtes au moyen d'IFD. Une position courte liée à un titre donné implique que toute diminution de la valeur du titre représente un gain pour le Fonds. En revanche, toute augmentation de la valeur du titre représentera une perte pour le Fonds.

Risques de garde liés à la gestion des garanties

Lorsque le Fonds conclut un contrat dérivé négocié de gré à gré ou une opération de financement sur titres, il peut être appelé à fournir une garantie à la contrepartie ou au courtier concerné. Les garanties que le Fonds offre à une contrepartie, à une chambre de compensation ou à un courtier qui n'est pas séparé d'un dépositaire tiers peuvent ne pas être couvertes par la «séparation» protégée par le client de ces actifs. Par conséquent, en cas d'insolvabilité d'une contrepartie, d'une chambre de compensation ou d'un courtier, le Fonds peut être exposé au risque de ne pas obtenir la restitution de sa garantie ou que la restitution de celle-ci soit retardée au cas où elle deviendrait disponible aux créanciers de la contrepartie ou du courtier concerné.

Investissements en prêts bancaires

En plus des mêmes types de risques associés aux investissements dans des titres à rendement élevé/de qualité «sub-investment grade» décrits à la partie «Risques associés aux investissements dans des titres à revenu fixe» du Prospectus sous la rubrique «Facteurs de risque» et aux risques décrits à la rubrique «Défaillance», il existe des risques spécifiques associés aux investissements dans des prêts. Par exemple, la garantie spécifique utilisée pour garantir un prêt peut perdre de la valeur ou devenir illiquide, ce qui aurait une incidence défavorable sur la

valeur du prêt. En outre, de nombreux prêts peuvent ne pas être négociés activement dans des conditions de marché spécifiques, ce qui peut compromettre la capacité du Fonds à recouvrer la valeur totale en cas de nécessité de liquider ces actifs. En achetant des participations à des prêts, le Fonds n'acquerra des droits contractuels que contre le vendeur, et non contre l'emprunteur. Les paiements dus au Fonds ne seront effectués que dans la mesure du montant versé au vendeur par l'emprunteur. Par conséquent, le Fonds assumera le risque de crédit du vendeur et de l'emprunteur, ainsi que de tout participant intermédiaire. En outre, la liquidité des cessions et des participations peut être limitée dans certaines conditions de marché et la Société prévoit que ces titres ne pourraient être vendus qu'à un nombre limité d'investisseurs institutionnels. Cela rendra également plus difficiles l'évaluation du Fonds et le calcul de la Valeur liquidative par Action.

La liste de facteurs de risque ci-dessus ne prétend pas constituer une explication complète des risques inhérents à un investissement dans ce Fonds. Les investisseurs potentiels doivent lire l'intégralité du Prospectus avant de décider d'investir dans le Fonds. Les risques décrits dans le Prospectus et le présent Supplément ne doivent pas être considérés comme une liste exhaustive des risques que les investisseurs potentiels devraient prendre en compte avant d'investir dans le Fonds. Les investisseurs potentiels doivent être conscients du fait qu'un investissement dans le Fonds peut être ponctuellement exposé à d'autres risques.

La stratégie d'investissement du Fonds est spéculative et comporte des risques importants. Rien ne garantit que l'objectif d'investissement du Fonds sera atteint. En fait, la pratique de faire appel à un effet de levier et le recours aux instruments dérivés, aux swaps, aux contrats à terme standardisés et aux options peuvent accroître considérablement l'incidence défavorable à laquelle le portefeuille d'investissement du Fonds peut être soumis. Les activités du Fonds pourraient entraîner des pertes importantes dans certaines circonstances.

Processus de gestion des risques

La Société, agissant pour le compte du Fonds, a déposé auprès de la Banque centrale son processus de gestion des risques, qui lui permet d'évaluer, de surveiller et de gérer avec précision les différents risques associés à l'utilisation des IFD. Aucun IFD non inclus dans le processus de gestion des risques ne sera utilisé tant qu'un dossier révisé n'aura pas été déposé à la Banque centrale.

Gestionnaire de portefeuille

Global Credit Advisers, LLC (le «Gestionnaire de portefeuille») est le gestionnaire de portefeuille du Fonds. Le Gestionnaire d'investissement principal a nommé le Gestionnaire de portefeuille en tant que gestionnaire de portefeuille du Fonds aux conditions énoncées dans l'Accord de gestion d'investissement par délégation (décrit ci-après). L'Accord de gestion d'investissement par délégation confère au Gestionnaire de portefeuille, sous réserve des limites et des directives d'investissement énoncées dans le présent Supplément, des pouvoirs discrétionnaires d'investissement sur le Fonds, lui permettant d'investir, de gérer et de réinvestir les actifs du Fonds et d'agir au nom du Fonds pour identifier, sélectionner, acheter, gérer, échanger et céder des investissements. La nomination et la délégation du Gestionnaire de portefeuille sont effectuées sans préjudice de l'exercice par le Gestionnaire d'investissement principal de ces pouvoirs, pouvoirs discrétionnaires, responsabilités et/ou fonctions conformément à l'Accord de gestion d'investissement par délégation.

Le Gestionnaire de portefeuille est une société à responsabilité limitée («s.à.r.l») enregistrée en tant que conseiller en investissements auprès de la SEC.

Le Fonds dépendra beaucoup de l'expertise et des capacités du Gestionnaire de portefeuille, qui sera la seule partie exerçant au quotidien son pouvoir discrétionnaire en matière d'investissement sur les actifs du Fonds et, par conséquent, la cessation des activités du Gestionnaire de portefeuille, le décès, l'incapacité ou le départ à la retraite de l'une quelconque de ses personnes-ressources ou personnes clés aurait probablement une incidence défavorable importante sur les rendements des investissements.

Le Gestionnaire de portefeuille (et/ou leurs administrateurs ou membres, employés, entités liées et personnes

liées) peut ponctuellement souscrire des Actions du Fonds conformément aux dispositions définies à la rubrique «Gestion de la société - Conflits d'intérêts» du Prospectus, mais le Gestionnaire de portefeuille ne devrait généralement pas réaliser de tels investissements.

Informations clés sur l'achat et la vente d'actions

Les «Actions de Catégorie A⁽¹⁾»:

	Catégorie A USD	Catégorie A EUR	Catégorie A CHF
Prix d'émission initial	100 USD	100 EUR	100 CHF
Devise de la Catégorie d'actions	USD	Euro	Franc suisse
Souscription initiale minimale	s.o.	s.o.	s.o.
Participation minimale	s.o.	s.o.	s.o.
Frais de rachat	s.o.	s.o.	s.o.

Les «Actions de Catégorie B⁽²⁾»:

	Catégorie B USD	Catégorie B EUR	Catégorie B CHF	Catégorie B SEK	Catégorie B GBP
Prix d'émission initial	100 USD	100 EUR	100 CHF	100 SEK	100 GBP
Devise de la Catégorie d'actions	USD	Euro	Franc suisse	Couronne suédoise	Livre sterling
Souscription initiale minimale	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Participation minimale	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Frais de rachat	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.

Les «Actions de Catégorie D»:

	Catégorie D USD	Catégorie D EUR	Catégorie D CHF	Catégorie D SEK	Catégorie D GBP
Prix d'émission initial	100 USD	100 EUR	100 CHF	100 SEK	100 GBP
Devise de la Catégorie d'actions	USD	Euro	Franc suisse	Couronne suédoise	Livre sterling
Souscription initiale minimale	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Participation minimale	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Frais de rachat	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.

Les «Actions de Catégorie E»:

	Catégorie E USD	Catégorie E EUR	Catégorie E CHF	Catégorie E SEK	Catégorie E GBP
Prix d'émission initial	100 USD	100 EUR	100 CHF	100 SEK	100 GBP
Devise de la Catégorie d'actions	USD	Euro	Franc suisse	Couronne suédoise	Livre sterling
Souscription initiale minimale	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Participation minimale	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Frais de rachat	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.

Les «Actions de Catégorie I»:

	Catégorie I USD	Catégorie I EUR	Catégorie I CHF	Catégorie I SEK	Catégorie I GBP
Prix d'émission initial	100 USD	100 EUR	100 CHF	100 SEK	100 GBP
Devise de la Catégorie d'actions	USD	Euro	Franc suisse	Couronne suédoise	Livre sterling
Souscription initiale minimale	10 000 000 USD	10 000 000 USD*	10 000 000 USD*	10 000 000 USD*	10 000 000 USD*
Participation minimale	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Frais de rachat	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.

*Ou un montant équivalent dans une autre devise

Les «**Actions de Catégorie T** ⁽³⁾»:

	Catégorie T USD	Catégorie T EUR	Catégorie T CHF	Catégorie T SEK	Catégorie T GBP
Prix d'émission initial	100 USD	100 EUR	100 CHF	100 SEK	100 GBP
Devise de la Catégorie d'actions	USD	Euro	Franc suisse	Couronne suédoise	Livre sterling
Souscription initiale minimale	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Participation minimale	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Frais de rachat	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.

Pour toute Catégorie d'Actions, une Commission de souscription n'excédant pas 5,00% du Prix de Souscription peut être appliquée par les intermédiaires financiers impliqués dans la souscription d'Actions.

Conformément aux conditions du Prospectus, les Administrateurs peuvent créer des Catégories d'Actions supplémentaires.

- (1) Les Actions de Catégorie A sont réservées exclusivement au Gestionnaire d'investissement principal ou à ses sociétés affiliées, ou à l'un quelconque de ses fonds d'investissement ou à tout autre véhicule d'investissement géré, conseillé ou mis en avant par le Gestionnaire d'investissement principal ou ses sociétés affiliées ou clients ayant conclu un mandat discrétionnaire ou de conseil ou un accord de services d'investissement spécifique avec le Gestionnaire d'investissement principal ou ses sociétés affiliées, ou à la seule discrétion des Administrateurs;
- (2) Les Actions de Catégorie B sont réservées aux: (A) investisseurs au Royaume-Uni, aux Pays-Bas et des autres pays que les Administrateurs peuvent ponctuellement déterminer à leur seule discrétion et qui achètent les Actions directement; (B) investisseurs (approuvés au préalable par les Administrateurs à leur seule discrétion) qui achètent les actions indirectement par l'entremise d'un intermédiaire financier (comme une plate-forme d'investissement ou une société de gestion de patrimoine) qui fournissent: (i) des services de gestion de portefeuille; ou (ii) des services de conseils indépendants en investissement; ou (iii) des services similaires sur la base d'accords prévoyant spécifiquement un investissement dans des Catégories d'Actions ou de parts sans rétrocession; (C) autres investisseurs ayant obtenu une approbation spécifique, à la discrétion des Administrateurs. Ces Actions ne donnent droit à aucune rétrocession. Les Actions de Catégorie B satisfont aux exigences de la Retail Distribution Review (RDR);
- (3) Les Actions de Catégorie T sont réservées exclusivement à des investisseurs spécifiques qui ont été préalablement approuvés à la fois par le Gestionnaire de portefeuille et le Gestionnaire d'investissement principal.

Il incombe à chaque investisseur d'investir dans la Catégorie d'Actions appropriée en tenant compte de la/des définition(s) ci-dessus pour chaque Catégorie d'Actions.

Les Actions EUR de Catégorie A, les Actions CHF de Catégorie A, les Actions CHF de Catégorie A, les Actions EUR de Catégorie B, les Actions CHF de Catégorie B, les Actions SEK de Catégorie B, les Actions GBP de Catégorie B, les Actions EUR de Catégorie D, les Actions CHF de Catégorie D, les Actions SEK de Catégorie D, les Actions GBP de Catégorie D, les Actions EUR de Catégorie E, les Actions CHF de Catégorie E, les Actions SEK de Catégorie E, les Actions GBP de Catégorie E, les Actions EUR de Catégorie I, les Actions CHF de Catégorie I, les Actions SEK de Catégorie I, les Actions GBP de Catégorie I, les Actions EUR de Catégorie T, les Actions CHF de Catégorie T, les Actions SEK de Catégorie T et les Actions GBP de Catégorie T sont de «Catégorie couverte contre le risque de change» comme décrit dans le Prospectus sous «Catégories couvertes – Catégories couvertes contre le risque de change». En conséquence, le Gestionnaire d'investissement principal ou toute autre entité dûment nommée par la Société ou la Société de gestion cherchera, pour le compte de la Société, à couvrir les risques de fluctuations des taux de change entre la devise désignée de ces Catégories d'Actions et la Devise de base.

RIEN NE GARANTIT QUE LE GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT PRINCIPAL OU TOUTE AUTRE ENTITÉ DÛMENT NOMMÉE PAR LA SOCIÉTÉ PARVIENDRA À LIMITER LE RISQUE DE CHANGE ASSOCIÉ À DES INVESTISSEMENTS DANS DES CATÉGORIES D' ACTIONS COUVERTES CONTRE LE RISQUE DE CHANGE, ET UNE TELLE COUVERTURE PEUT SE TRADUIRE PAR DES PERTES ADDITIONNELLES POUR LES ACTIONNAIRES DÉTENANT CES ACTIONS. CETTE STRATÉGIE DE COUVERTURE EST SOUMISE AUX CONDITIONS ET AUX LIMITES FIXÉES PAR LA BANQUE CENTRALE ET NE PEUT ÊTRE MISE EN ŒUVRE: SI (I) LA VALEUR LIQUIDATIVE D'UN FONDS CHUTE EN DEÇÀ DE DIX MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS (10 000 000 USD) OU À UN AUTRE NIVEAU QUE LE GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT PRINCIPAL OU TOUTE AUTRE ENTITÉ DÛMENT NOMMÉE PAR LA SOCIÉTÉ, DÉTERMINE À SA SEULE DISCRÉTION, QU'IL/ELLE NE PEUT PLUS COUVRIR DE MANIÈRE EFFICACE L'EXPOSITION AU RISQUE DE CHANGE DES ACTIONS LIBELLÉES EN UNE DEVISE AUTRE QUE LA DEVISE DE BASE; OU (II) EN RAISON DES CONDITIONS DE MARCHÉ ET CONFORMÉMENT À SES POLITIQUES ET PROCÉDURES, LE GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT PRINCIPAL OU TOUTE AUTRE ENTITÉ DÛMENT NOMMÉE PAR LA SOCIÉTÉ, DÉTERMINE À SA SEULE DISCRÉTION, QU'IL/ELLE NE PEUT PLUS COUVRIR DE MANIÈRE EFFICACE L'EXPOSITION AU RISQUE DE CHANGE DES ACTIONS LIBELLÉES EN UNE DEVISE AUTRE QUE LA DEVISE DE BASE. CES CATÉGORIES D' ACTIONS SERONT EXPOSÉES À TOUS LES RISQUES DE CHANGE NON-COUVERTS.

Les montants minimums d'investissement initial et la participation minimale susmentionnés pour chaque Catégorie d'Actions peuvent être revus à la baisse à la discrétion absolue des Administrateurs (ou de leur délégué) dans chaque cas.

Période d'offre initiale

La Période d'offre initiale pour les Catégories suivantes est désormais close : les Actions de Catégories A USDF, B EUR, B USD, B GBP et D USD. La période d'offre initiale pour les catégories encore non lancées du fond sera close à 17 h 00 (heure irlandaise) le 9 août 2019 ou à toute autre date antérieure ou ultérieure que les Administrateurs peuvent déterminer à leur entière discrétion.

Les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, raccourcir ou prolonger la période d'offre initiale. La Banque centrale sera informée à l'avance de tout raccourcissement ou prolongement de ladite période si des souscriptions d'Actions ont été reçues. Dans le cas contraire, elle sera notifiée ultérieurement, chaque année.

Les demandes reçues après l'Heure de clôture des négociations le Jour de négociation concerné seront considérées comme ayant été reçues à la prochaine Heure de clôture des négociations, sauf dans des circonstances exceptionnelles où les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion (avec motifs documentés), déterminer et pour autant que les demandes de souscription soient reçues avant le Point d'évaluation le Jour de négociation concerné. Les demandes de rachat reçues après l'Heure de clôture des négociations seront considérées comme ayant été reçues à la prochaine Heure de clôture des négociations, sauf dans des circonstances exceptionnelles où les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion (avec motifs documentés), déterminer et pour autant que ces demandes soient reçues avant le Point d'évaluation le Jour de négociation concerné.

Les actions sont émises au Prix d'émission initial de la Catégorie, puis à la Valeur liquidative par Action de la Catégorie.

Politique de dividende

Le Fonds est un Fonds de capitalisation et, par conséquent, il n'est pas envisagé actuellement de distribuer des dividendes aux Actionnaires. Le revenu ainsi que les bénéfices et plus-values attribuables à chaque Catégorie du Fonds seront accumulés et réinvestis pour le compte des Actionnaires. Si les Administrateurs proposent de modifier la politique de dividende pour les Catégories existantes et de déclarer un dividende à tout moment à l'avenir, les détails complets sur la politique de dividende révisée (y compris les détails du mode de paiement de

ces dividendes) seront publiés dans un Supplément mis à jour et pourront être communiqués aux Actionnaires à l'avance.

Statut de déclaration au Royaume-Uni

La Société a l'intention de demander le statut de «fonds déclarant» au Royaume-Uni au titre de certaines Catégories d'Actions. En termes généraux, un «fonds déclarant» est un fonds domicilié dans un pays autre que le Royaume-Uni et qui satisfait à certaines exigences de déclaration initiale et annuelle auprès de l'administration fiscale britannique et de ses Actionnaires. Une fois le statut de fonds déclarant pour les Catégories obtenu de l'administration fiscale britannique, il restera en place de manière permanente, pour autant que les exigences de déclaration annuelle soient respectées. Les Actionnaires britanniques qui détiennent des participations dans les Catégories à la fin de la période de déclaration à laquelle le revenu déclaré se rapporte seront, sous réserve de leur situation personnelle, normalement assujettis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés sur la plus élevée des distributions en espèces versées et le montant total déclaré. Le revenu déclaré sera considéré comme revenant aux actionnaires britanniques à la date à laquelle la déclaration est faite par la Société. Les Administrateurs se réservent le droit de modifier la politique de dividende du Fonds afin de tenir compte des modifications qui pourraient être ponctuellement apportées aux conditions requises pour être admissibles à titre de fonds déclarant ou autrement aux fins de la fiscalité britannique. Ils peuvent également informer les Actionnaires de toute modification apportée à la Politique de dividende. Les investisseurs doivent consulter leurs conseillers fiscaux en ce qui concerne les implications de l'attribution de ce statut à ces Catégories d'Actions et de tout paiement de dividende. Veuillez vous reporter à la partie intitulée Royaume-Uni de la rubrique Fiscalité du Prospectus de la Société pour de plus amples détails.

Publication de la Valeur liquidative

La Valeur liquidative par Action la plus récente sera publiée sur www.bloomberg.com et mise à jour après chaque calcul de ladite valeur.

Commissions et frais

Les commissions et frais d'exploitation de la Société sont présentés en détail à la rubrique «Commissions et frais» du Prospectus. Pour dissiper tout doute, les commissions et frais de la Société de gestion, de l'Agent administratif, du Dépositaire, des Administrateurs, du Gestionnaire d'investissement principal, du Gestionnaire de portefeuille, des Commissaires aux comptes, du Secrétaire général de la Société et de l'Agent de contrôle du blanchiment d'argent seront supportés par le Fonds.

Commission de plate-forme

Une commission maximale de 0,30% de la Valeur liquidative du Fonds, telle qu'elle est définie dans le Prospectus, à la rubrique intitulée «Commissions et frais - Commission de plate-forme» sera payée à même l'actif de la Société pour le compte du Fonds. Une partie de la commission de plate-forme sera allouée à la Société de gestion et une autre partie au Gestionnaire d'investissement principal, à un taux à convenir entre la Société de gestion et le Gestionnaire d'investissement principal.

Frais de gestion et Prime d'incitation

Les frais de gestion comprennent les commissions versées au Gestionnaire de portefeuille (la «Commission de gestion de portefeuille») et au Gestionnaire d'investissement principal (la «Commission de gestion d'investissement»), collectivement, les «Frais de gestion»).

«Commission de gestion de portefeuille»: eu égard à chaque Catégorie d'Actions, le Fonds devra verser au Gestionnaire de portefeuille une commission correspondant au pourcentage, indiqué dans le tableau ci-dessous,

de la Valeur liquidative des Catégories d'Actions applicables. La Commission de gestion de portefeuille doit être calculée à chaque Point d'évaluation, payée mensuellement à terme échu et au prorata pour toute période partielle.

«**Commission de gestion d'investissement**»: eu égard à certaines Catégories d'Actions, le Fonds doit verser au Gestionnaire d'investissement principal une commission correspondant au pourcentage de la Valeur liquidative des Catégories d'Actions applicables, visé dans le tableau ci-dessous, à chaque Point d'évaluation, payable mensuellement à terme échu et au prorata pour toute période partielle.

«**Prime d'incitation**»: eu égard à chaque Action d'une Catégorie d'Actions donnée et à chaque Période de performance (définie ci-après), le Fonds doit verser au Gestionnaire de portefeuille et au Gestionnaire d'investissement principal une prime d'incitation (la «Prime d'incitation») correspondant au pourcentage indiqué dans le tableau ci-dessous traitant des Bénéfices nets (définis ci-dessous).

La Prime d'incitation sera calculée à chaque Point d'évaluation, courue eu égard à toutes les Actions de la Catégorie correspondante, et payable annuellement à terme échu, sous réserve de la Ligne de hautes eaux (High Water Mark) (définie ci-dessous). Si les Actions sont rachetées lors d'un Jour de négociation autre que le dernier Point d'évaluation d'une année civile, une partie au pro rata de la Prime d'incitation, le cas échéant, comptabilisée au titre de la Catégorie d'Actions concernée au Jour de négociation doit être versée au Gestionnaire de portefeuille et au Gestionnaire d'investissement principal à terme échu après la fin du mois au cours duquel le(s) rachat(s) a/ont eu lieu. Le calcul de la Prime d'incitation est vérifié par le Dépositaire. **La Prime d'incitation est basée sur les plus-values et moins-values nettes réalisées et latentes à la fin de chaque période de calcul; en conséquence, des primes d'incitation peuvent être versées sur les plus-values latentes qui peuvent ensuite ne jamais être réalisées.**

Le Gestionnaire d'investissement principal et le Gestionnaire de portefeuille se réservent chacun le droit de renoncer à, (pour autant que les Actionnaires dans une situation identique ou comparable au sein de la même Catégorie d'Actions soient traités de manière égale et équitable), ou de réduire, tout ou partie de la Commission de plate-forme, de la Commission de gestion de portefeuille, de la Prime d'incitation ou de la Commission de gestion d'investissement applicable à laquelle ils peuvent prétendre eu égard à une ou plusieurs Catégories d'Actions ou un ou plusieurs Actionnaires.

La Commission de gestion de portefeuille maximale et, le cas échéant, la commission de gestion d'investissement maximale ainsi que les Primes d'incitation maximales, pour chaque Catégorie d'Actions sont les suivantes:

	Actions de Catégorie A	Actions de Catégorie B	Actions de Catégorie D	Actions de Catégorie E	Actions de Catégorie I	Actions de Catégorie T
Commission de gestion	1,30% par an	1,05% par an	1,30% par an	1,70% par an	1,05% par an	1,30% par an
<i>Dont:</i>						
<i>Commission de gestion de portefeuille et</i>	0,80%	0,80%	0,80%	0,80%	0,80%	0,80%
<i>Commission de gestion d'investissement</i>	0,50%	0,25%	0,50%	0,90%	0,25%	0,50%
Prime d'incitation	15% des Bénéfices nets					
<i>Taux de la prime d'incitation du</i>	12% des Bénéfices nets					

Gestionnaire de portefeuille et Taux de la prime d'incitation du Gestionnaire d'investissement principal	3% des Bénéfices nets					
--	-----------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------

L'expression «**Période de performance**» renvoie à chaque année civile. La première Période de performance d'une Catégorie d'Actions commence à la date d'émission initiale des Actions de cette Catégorie et s'achève au dernier jour de l'année civile. La Période de performance commence ensuite le premier jour de chaque année civile et s'achève à la première des deux dates suivantes: (i) la date de rachat des dernières Actions de cette Catégorie; ou (ii) le dernier jour de l'année civile en question.

L'expression «**Bénéfices nets**» désigne, pour chaque Point d'évaluation et pour une Catégorie d'Actions donnée, un montant, s'il est positif, correspondant à: (i) la Valeur liquidative (par souci de clarté, avant réduction de toute Prime d'incitation accumulée) par action de cette Catégorie d'Actions; et (ii) minorée de sa Ligne de hautes eaux.

L'expression «**Ligne de hautes eaux (High Water Mark)**» désigne, pour chaque Point d'évaluation et pour une Catégorie d'Actions donnée, la Ligne de hautes eaux de cette Catégorie d'Actions au titre du précédent Point d'évaluation, ajustée des souscriptions et rachats reçus à tel Point d'évaluation.

Pour le premier Point d'évaluation où une Catégorie d'Actions donnée est investie, la Ligne de hautes eaux correspond au Prix d'émission initial de cette Catégorie d'Actions. Si, à la fin d'une Période de performance, le Gestionnaire de portefeuille recevait une Prime d'incitation pour une Catégorie d'Actions donnée (après réduction des Frais de gestion et de la Prime d'incitation à payer à la fin de la période pour cette Catégorie d'Actions), la Ligne de hautes eaux pour le premier Point d'évaluation de la Période de performance suivante correspond à la Valeur liquidative par Action de cette Catégorie d'Actions au Point d'évaluation précédent.

L'expression «**Valeur liquidative**» désigne, uniquement aux fins du calcul des Frais de gestion et de la Prime d'incitation, pour toute Catégorie d'Actions, à la date du calcul de ladite valeur, la valeur totale des actifs du Fonds pouvant être attribués à cette Catégorie d'Actions minorée de la valeur globale des passifs et charges du Fonds pouvant être attribuée à cette Catégorie d'Actions, dans chaque cas déterminée conformément aux procédures de fixation des prix du Fonds décrites dans le Prospectus et le présent Supplément. La Valeur liquidative du Fonds ou de toute Catégorie d'Actions de celui-ci doit tenir compte de tous les Commissions et frais du Fonds tels qu'énoncés dans les présentes et dans le Prospectus. La Valeur liquidative à un Point d'évaluation donné n'est pas ajustée en fonction des rachats et des souscriptions ayant eu lieu à ce Point d'évaluation.

Commissions de l'Agent administratif et du Dépositaire

L'Agent administratif perçoit une commission annuelle sur les actifs de la Société pour le compte de chaque Fonds, calculée et provisionnée à chaque Point d'évaluation et payable mensuellement à terme échu à un taux n'excédant pas 0,15% par an de la Valeur liquidative du Fonds, majorée de la TVA, le cas échéant, avec une commission minimum mensuelle ne dépassant pas 10 000 USD.

Le Dépositaire perçoit une commission annuelle sur les actifs de la Société pour le compte de chaque Fonds, calculée et provisionnée à chaque Point d'évaluation et payable mensuellement à terme échu à un taux n'excédant pas 0,05% par an de la Valeur liquidative du Fonds, majorée de la TVA, le cas échéant, avec une commission minimum annuelle ne dépassant pas 34 500 USD.

Jetons de présence

Chaque Administrateur aura droit à une rémunération pour ses services en tant qu'administrateur à même des actifs de la Société, à condition toutefois que le total des émoluments de chaque Administrateur au titre de toute période comptable de douze mois n'excède pas 20 000 EUR plus 1 750 EUR par Fonds ou par tout montant plus élevé approuvé par le conseil d'administration. Le Fonds se verra attribuer la quote-part des jetons de présence au prorata. En outre, les Administrateurs auront droit au remboursement des débours raisonnables qu'ils auront engagés dans l'exercice de leurs fonctions d'administrateur.

Autres commissions et frais

Les investisseurs sont priés de se reporter à la rubrique intitulée «Commissions et frais» du Prospectus pour des informations sur les autres commissions pouvant être payables et qui ne sont pas spécifiquement mentionnées ici.

En outre, les charges supportées par le Fonds incluent, sans s'y limiter, les frais de courtage, les commissions, les frais de négociation et de répartition (qui varient en fonction de nombreux facteurs, y compris, mais sans s'y limiter, la banque, le courtier ou la contrepartie utilisée pour la négociation, l'instrument spécifique négocié et le volume et la taille de la transaction), les frais d'exécution, de renonciation, d'échange, de compensation et de règlement, la marge initiale et de variation, les droits principaux, les frais de livraison et de garde, les frais d'entiercement, les frais d'assurance, de transfert et d'enregistrement, la commission d'engagement, les frais de recherche indépendante, les frais d'intérêts et d'emprunt sur les comptes sur marge et autres dettes, les frais de service bancaires, de courtiers et de contrepartiste, les commissions, les charges et les frais de partage des bénéfices dus à des conseillers, sous-conseillers, consultants, avocats et inventeurs non affiliés (qui ne compensent pas les frais payables au Gestionnaire de portefeuille), les charges d'intérêt et de conseil, les frais de services de déclaration des risques, les frais des systèmes de gestion des échanges, les frais de service-conseils, de services de banque d'investissement et autres frais professionnels liés à des investissements particuliers ou aux investissements envisagés, ainsi que toutes les autres dépenses de recherche (y compris, sans s'y limiter, les frais de déplacement liés à la recherche) et toutes les autres dépenses directement ou indirectement liées au programme d'investissement ou aux investissements futurs du Fonds (qu'ils aient été engagés ou non). Les frais d'exploitation pouvant être imputés au Fonds peuvent comprendre notamment les frais de gestion, les frais administratifs, les frais de garde, les frais juridiques, les frais de comptabilité internes et externes, les frais d'audit et de préparation des déclarations fiscales, les intérêts, les taxes, les coûts, les frais réglementaires et les frais liés au Fonds, ainsi que les frais et charges du Gestionnaire de portefeuille liés à la préparation et au dépôt du formulaire PF et à toutes les autres charges liées à l'exploitation du Fonds, selon le cas, y compris, sans s'y limiter, toutes les dépenses imprévues. Les dépenses imprévues (comme les frais de litiges ou les paiements d'indemnisation, le cas échéant) seront imputées au Fonds.

Frais de constitution

Tous les commissions et frais liés à la création et à la structuration du Fonds devraient s'établir à un plafond de 50 000 USD.

Les frais de constitution seront prélevés sur les actifs du Fonds et pourront être amortis au cours des cinq (5) prochaines périodes comptables du Fonds.

Divers

Il existe actuellement quatre autres compartiments de la Société, à savoir:

- U Access (IRL) Trend Macro
- U Access (IRL) Electron Global Utility Fund
- U Access (IRL) Nexthera UCITS

D'autres fonds de la Société peuvent être ajoutés à l'avenir avec l'approbation préalable de la Banque centrale.

Contrats importants

Accord de gestion d'investissement par délégation

L'Accord de gestion d'investissement par délégation daté du 8 février 2019 (l'«**Accord de gestion d'investissement par délégation**») est conclu entre: (1) le Gestionnaire d'investissement principal; et (2) le Gestionnaire de portefeuille et en vertu duquel celui-ci a été nommé, sous réserve du contrôle et de l'examen par le Gestionnaire d'investissement principal, afin d'assurer la gestion des investissements du Fonds. L'Accord de gestion d'investissement par délégation peut être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis écrit de 90 jours ou immédiatement par écrit, à la survenance d'un événement défavorable important. L'Accord de gestion d'investissement par délégation prend fin automatiquement si: (i) le Gestionnaire de portefeuille cesse d'être enregistré auprès de la Commission des valeurs mobilières des Etats- Unis (US Securities and Exchange Commission) en tant que conseiller en investissements; (ii) l'agrément du Gestionnaire d'investissement principal est révoqué par la Banque centrale; (iii) la Société de gestion cesse d'être agréée par la Banque centrale; (iv) l'agrément du Fonds est révoqué par la Banque centrale; ou (v) la résiliation du contrat de gestion des investissements et de distribution prend effet. Le Gestionnaire de portefeuille sera indemnisé par la Société (agissant à l'égard du Fonds) à partir des actifs du Fonds et sera exonéré des coûts, pertes, réclamations, responsabilités et dépenses raisonnables (y compris, mais sans s'y limiter, les jugements, amendes, montants versés en règlement (à condition que la Société ait approuvé ce règlement) et les honoraires et frais d'avocat raisonnables (collectivement, les «Pertes subies par le Gestionnaire de portefeuille») encourus ou subis par le Gestionnaire de portefeuille dans le cadre de l'exercice de ses fonctions pour le compte de la Société (à l'égard du Fonds): (i) autres que les Pertes subies par le Gestionnaire de portefeuille résultant: (A) des actes ou omissions du Gestionnaire de portefeuille qui constituent une négligence grave, une inconduite délibérée, un manquement délibéré, une fraude ou une mauvaise foi dans l'exercice de ses fonctions en vertu du présent accord; (B) des Erreurs de négociation dues à la négligence grave, à la fraude, à un manquement délibéré ou à une inconduite délibérée de la part du Gestionnaire de portefeuille; (C) de toute déclaration inexacte sur un fait important contenu dans toute information destinée au Gestionnaire de portefeuille ou de l'omission d'indiquer un fait important nécessaire afin de rendre les déclarations faites, à la lumière des circonstances dans lesquelles elles ont été faites, non trompeuses; ou (D) d'une violation grave de l'Accord de gestion d'investissement par délégation par le Gestionnaire de portefeuille; et (ii) sous réserve que le Gestionnaire de portefeuille n'ait pas recours aux actifs de tout compartiment de la Société.

(U ACCESS (Ireland) UCITS P.L.C.)

Société d'investissement à compartiments avec responsabilité séparée entre les compartiments

Société d'investissement à capital variable, constituée avec une responsabilité limitée en vertu du droit irlandais et immatriculée sous le numéro 540616

(la « Société »)

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES DESTINÉES AUX INVESTISSEURS EN SUISSE

Les informations contenues dans ce document sont sélectives et spécifiques à la Société. Ce document fait partie du Prospectus de la Société daté du 13 février (le « Prospectus ») et doit être lu conjointement à ce dernier. Ce document doit être distribué en Suisse uniquement.

Les mots et expressions définis dans le Prospectus, à moins que le contexte ne l'exige autrement, auront la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le présent document.

En date du :13 février 2019

Les Actions de la Société peuvent être distribuées en Suisse et depuis la Suisse à des investisseurs qualifiés et non qualifiés, conformément à l'Article 10 § 1 à 3 ter de la Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC), à l'Article 6 de l'Ordonnance sur les placements collectifs de capitaux (OPCC), ainsi qu'à la circulaire FINMA 2013/09 « Distribution de placements collectifs ».

1. **Représentant en Suisse**

Le représentant en Suisse est **1741 Fund Solutions Ltd, Burggraben 16, 9000 Saint-Gall, Suisse, web : www.1741group.com.**

2. **Agent payeur en Suisse**

L'agent payeur en Suisse est **Tellco Ltd, Bahnhofstrasse 4, 6430 Schwyz, Switzerland, web: www.tellco.ch**

3. **Lieu où les documents déterminants peuvent être obtenus**

Le Prospectus et les Documents d'informations clés pour l'investisseur pour la Suisse, l'Acte constitutif et les Statuts, ainsi que les rapports annuels et semestriels de la Société peuvent être obtenus gratuitement auprès du Représentant.

4. **Publications**

1. Les publications concernant la Société seront faites en Suisse sur le site www.fundinfo.com.
2. Le prix d'émission et le prix de rachat ou la valeur nette d'inventaire, avec la mention « commissions non comprises » doivent être publiés chaque fois que des actions sont émises ou rachetées sur le site www.fundinfo.com. Les prix sont publiés chaque semaine.

5. **Paiement de rétrocessions et de rabais**

1. Rétrocessions

La Société et ses mandataires peuvent payer des rétrocessions. Les rétrocessions sont considérées comme étant des paiements et d'autres commissions en nature payées par la Société et ses mandataires à certains tiers, en rémunération de leurs activités de distribution des actions d'un Fonds en Suisse et depuis la Suisse. Avec ces paiements, la Société rémunère les tiers concernés pour toutes les activités dont l'objet est, directement ou indirectement, l'achat d'actions par un investisseur (par exemple, mais sans s'y limiter, les tournées de présentation, les promotions, etc.).

Dans le cas où le bénéficiaire de rétrocessions transfère ces rétrocessions aux investisseurs (totalement ou partiellement), ces dernières ne sont pas considérées comme des rabais.

Les bénéficiaires des rétrocessions doivent veiller à une divulgation transparente des informations. Ils doivent informer les investisseurs, sans sollicitation et gratuitement, du montant de la rémunération qu'ils pourraient recevoir pour leurs activités de distribution. Sur demande, ils doivent indiquer les montants qu'ils touchent réellement pour la distribution des placements collectifs de capitaux détenus par les investisseurs concernés.

La Société est régie par la loi et les réglementations irlandaises, ainsi que par les exigences de la Banque Centrale d'Irlande au sujet des rétrocessions (tel que défini ci-dessus). Les règles énoncées ci-après doivent être respectées. Le document d'offre de la Société doit fournir une description des accords de commissions en nature pouvant être contractés à l'égard de la Société. Le courtier ou la contrepartie doit accepter d'exécuter au

mieux les opérations et les avantages offerts doivent contribuer à la prestation des services d'investissement à la Société.

2. Rabais

Lorsque les activités de distribution ont lieu en Suisse et depuis la Suisse, la Société et ses mandataires peuvent verser, sur demande, des rabais directement aux investisseurs. L'objectif des rabais est de réduire les frais ou les coûts engagés par l'investisseur en question. Les rabais sont autorisés à condition (i) qu'ils soient versés à partir des honoraires perçus auprès de la Société et que par conséquent ils ne représentent pas une charge supplémentaire pesant sur les actifs du Fonds, (ii) qu'ils soient accordés sur la base de critères objectifs et (iii) que tous les investisseurs qui répondent à ces critères objectifs et demandent un rabais se voient également accorder ce dernier dans les mêmes délais et dans la même mesure.

Les critères objectifs de l'octroi de rabais par la Société sont les suivants:

- le volume souscrit par l'investisseur ou le volume total que ce dernier détient dans le placement collectif de capitaux ou, le cas échéant, dans la gamme de produits du promoteur;
- le montant des honoraires générés par l'investisseur;
- le comportement d'investissement montré par l'investisseur (p. ex. la période d'investissement attendue);
- la volonté de l'investisseur à fournir une assistance dans la phase de lancement d'un placement collectif de capitaux.

À la demande d'un investisseur, la Société doit divulguer gratuitement les montants de ces rabais.

6. Lieu d'exécution et for

En ce qui concerne les actions distribuées en Suisse et depuis la Suisse, le lieu d'exécution et le for se trouvent au siège social du Représentant en Suisse.

U ACCESS (Ireland) UCITS P.L.C.

Une société d'investissement à compartiments multiples
et à capital variable avec séparation des passifs entre les compartiments
constituée en société à responsabilité limitée en Irlande
en vertu de la Loi sur les sociétés (Companies Act) de 2014
enregistrée sous le numéro 540616

SUPPLÉMENT

U Access (IRL) Shannon River UCITS

Union Bancaire Privée, UBP S.A.

(GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT PRINCIPAL)

Shannon River Fund Management, LLC

(GESTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE)

DATÉ DU [•] 20 Septembre 2019

INFORMATIONS IMPORTANTES

Les Administrateurs (dont les noms figurent sous la rubrique «Gestion de la Société - Administrateurs» du Prospectus) assument la responsabilité des informations contenues dans le présent Supplément et le Prospectus. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris soin de s'assurer qu'il en est ainsi), les informations publiées dans le présent Supplément et dans le Prospectus concordent avec les faits et n'omettent, de l'avis des Administrateurs, rien qui soit susceptible d'altérer de manière significative la portée desdites informations. Les Administrateurs en assument par conséquent la responsabilité.

Le présent Supplément contient des informations relatives spécifiquement au fonds U Access (IRL) Shannon River UCITS (le «Fonds»), un compartiment de U ACCESS (Ireland) UCITS p.l.c (la «Société»), un fonds à compartiments multiples à responsabilité entre ses compartiments autorisé par la Banque centrale en tant qu'OPCVM conformément aux Règlements. Le présent Supplément fait partie intégrante du Prospectus et doit être lu en regard du Prospectus de la Société daté du [•] (le «Prospectus»).

Étant donné que le prix des Actions de chaque fonds peut diminuer ou augmenter, la Société ne sera pas un placement convenable pour les investisseurs qui ne peuvent pas supporter une perte sur leur investissement. Un placement dans le Fonds ne devrait pas constituer une proportion importante d'un portefeuille d'investissement et peut ne pas convenir à tous les investisseurs. Un investisseur type cherchera à obtenir un rendement sur son investissement à long terme. Le Fonds peut se caractériser par une volatilité élevée du fait de sa politique d'investissement.

Le Fonds peut investir principalement dans des instruments financiers dérivés («IFD») et peut investir une part importante de ses actifs dans des IFD à des fins d'investissement, de couverture et de gestion efficace du portefeuille. (Voir «Emprunt et effet de levier; Effet de levier» ci-dessous pour obtenir plus de détails sur l'effet de levier du Fonds lié aux IFD). Cela peut exposer le Fonds à des risques particuliers propres aux instruments dérivés. Veuillez vous reporter à la section «Risque lié aux instruments dérivés» dans le chapitre du Prospectus intitulé «Facteurs de risque».

Union Bancaire Privée, UBP SA (le «Gestionnaire d'investissement principal») a désigné Shannon River Fund Management LLC (le «Gestionnaire de portefeuille»), dont le siège social est sis 850 Third Avenue, New York, New York 10022, États-Unis, pour gérer l'investissement et le réinvestissement des actifs du Fonds.

Distribution du présent Supplément et Restrictions de vente

Le présent Supplément ne peut être distribué que s'il est accompagné d'un exemplaire du Prospectus (exception faite des destinataires précédents du Prospectus). La distribution du présent Supplément et l'offre ou l'achat des Actions peuvent être assortis de restrictions dans certaines juridictions. Si vous recevez un exemplaire du présent Supplément et/ou du Prospectus, vous ne pouvez pas considérer ce(s) document(s) comme constituant une offre ou une invitation à souscrire des Actions, à moins qu'une telle offre ou invitation ne puisse légalement vous être proposée sans respecter une obligation d'enregistrement ou une autre obligation légale dans la juridiction concernée. Si vous souhaitez demander à souscrire des Actions, il est de votre devoir de vous informer sur toutes les lois et tous les règlements applicables de toute juridiction concernée et de les respecter. Vous devez notamment vous renseigner sur les exigences légales de cette demande de souscription, ainsi que sur les réglementations et taxes applicables en matière de contrôle des changes en vigueur dans le pays dont vous êtes ressortissant ou résident.

DÉFINITIONS

Définitions

La Devise de base désigne le Dollar américain.

Jour ouvrable désigne tout jour (à l'exception du samedi ou du dimanche) où les banques de détail sont ouvertes à Dublin, Irlande, et New York, États-Unis et/ou tout autre jour déterminé ponctuellement par les Administrateurs à leur entière discrétion et communiqué à l'avance aux Actionnaires.

Jour de négociation désigne chaque Jour ouvrable.

Heure limite de passation des ordres désigne 13h00 (heure irlandaise) le Jour ouvrable qui tombe trois (3) Jours ouvrables avant le Jour de négociation ou toute autre heure le Jour de négociation concerné, tel que décidé par les Administrateurs à leur entière discrétion et communiquée à l'avance aux Actionnaires, sous réserve que l'Heure limite de passation des ordres soit antérieure à l'Heure de centralisation.

Encours minimum du Fonds désigne USD 150'000'000 ou tout autre montant fixé par les Administrateurs à leur entière discrétion.

Date de règlement des rachats désigne le paiement des Produits des rachats qui sera généralement effectué par virement sur le compte de l'Actionnaire demandant le rachat à ses risques et à ses frais dans les trois (3) Jours ouvrables suivant le Jour de négociation concerné, à condition que l'ensemble des documents requis soient parvenus à l'Agent administratif.

Date de règlement des souscriptions désigne les fonds des souscriptions qui doivent être versés sur le compte indiqué sur le Bulletin de souscription (ou tout autre compte indiqué par l'Agent administratif) afin d'être reçus sous forme de fonds compensés au plus tard dans les trois (3) Jours ouvrables suivant le Jour de négociation concerné, hormis le premier Jour de négociation de la Période d'offre initiale pour laquelle les fonds des souscriptions doivent être reçus le même jour. Les investisseurs potentiels seront informés de la clôture de la Période d'offre initiale lors de toute demande de souscription d'Actions. Si le paiement intégral et/ou un Bulletin de souscription dûment rempli n'ont pas été reçus dans les délais stipulés ci-dessus, la demande peut être rejetée.

Heure de centralisation désigne 16h00 (heure de New York) (i) chaque Jour de négociation et toute autre heure le Jour de négociation concerné qui peut être fixée par les Administrateurs à leur entière discrétion et communiquée à l'avance aux Actionnaires, à partir des prix à la clôture de chaque marché concerné.

INFORMATIONS SUR LE FONDS

Objectif d'investissement, Politiques d'investissement et Stratégie d'investissement

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Fonds est de faire fructifier le capital en adoptant une stratégie d'investissement long/short spécifique axée sur la technologie, les médias et les télécommunications.

Politiques d'investissement

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le Fonds peut investir dans des instruments de capitaux propres américains et non américains (c.-à-d. des actions ordinaires, y compris des actions de sociétés de placement immobilier («REIT») qui sont un type de fonds commun de placement qui investissent dans l'immobilier ou dans des prêts ou des titres de participation y afférant et qui sont parfois utilisés par des sociétés pour structurer leurs actions ordinaires car les biens immobiliers représentent une part importante de leurs actifs sous-jacents), des actions de préférence, des actions convertibles de préférence, des certificats de dépôt américains («ADR») ou des certificats de dépôt mondiaux («GDR»), des bons de souscription (qui peuvent intégrer des IFD et/ou un effet de levier), des options cotées ou négociées de gré à gré (c.-à-d. des indices d'actions ou des actions *single-name*), des contrats à terme standardisés (c.-à-d. indices d'actions) et des contrats de change à terme (principalement à des fins de couverture) en prenant des positions courtes et/ou «courtes synthétiques» (voir ci-dessous).

Les instruments dans lesquels le Fonds investira seront cotés, négociés ou échangés sur les marchés autorisés, tel qu'indiqué à l'Annexe II (à l'exception des (i) instruments dérivés de gré à gré et (ii) des titres et des instruments qui ne sont pas cotés, négociés ou négociés sur les marchés autorisés, tel que stipulé à l'Annexe II, qui sont soumis à une limite d'investissement de 10%).

Des positions courtes synthétiques liées aux instruments de capitaux propres, tel que stipulé ci-dessus, seront prises en ayant recours à des IFD cotés en Bourse, bilatéraux et compensés de gré à gré, c'est-à-dire des contrats sur différence (CFD), des options, des swaps, des swaps de panier ou des swaps de rendement total.

Les indices financiers auxquels le Fonds peut être exposé, indirectement par l'intermédiaire d'IFD et à des fins d'investissement et/ou de couverture sont les suivants:

Indice S&P 500: Le S&P 500 est un indice boursier américain basé sur les capitalisations boursières de 500 grandes entreprises dont les actions ordinaires sont cotées sur le NYSE ou le NASDAQ. Vous trouverez de plus amples informations sur cet indice à l'adresse suivante: <http://us.spindices.com/indices/equity/sp-500>.

Indice NASDAQ-100: L'indice NASDAQ-100 comprend 100 des plus grands titres non financiers nationaux et internationaux cotés sur le marché boursier NASDAQ en fonction de la capitalisation boursière. L'Indice reflète les entreprises des principaux groupes de secteurs, y compris le matériel et les logiciels informatiques, les télécommunications, le commerce de détail et de gros et la biotechnologie. Vous trouverez de plus amples informations sur cet indice à l'adresse suivante: <https://indexes.nasdaqomx.com/Index/Overview/NDX>.

Indice Russell 2000: L'indice Russell 2000 est un indice qui mesure le rendement d'environ 2'000 petites sociétés qui composent l'indice Russell 3000, qui est composé de 3'000 des plus grandes entreprises américaines. Vous trouverez de plus amples informations sur cet indice à l'adresse suivante: <https://www.ftse.com/products/indices/russell-us>.

Il n'est pas possible de dresser une liste exhaustive des indices auxquels le Fonds peut être exposé, car ils changeront de temps à autre, mais les comptes annuels de la Société comporteront des informations sur les indices concernés au cours de la période concernée. Les indices seront généralement rééquilibrés au moins une fois par an, en sachant que la fréquence de rééquilibrage n'aura pas d'incidence sur la stratégie et/ou les

coûts de transaction du Fonds. Lorsque la pondération d'une composante particulière d'un indice financier ne respecte pas les restrictions d'investissement applicables aux OPCVM, tout titre composant cet indice financier sera vendu par le Fonds dans un délai raisonnable, en tenant compte des intérêts des actionnaires afin de s'assurer que toutes les exigences réglementaires continuent d'être satisfaites. Les indices auxquels le Fonds peut être exposé doivent être conformes aux Règlements, aux Règlements sur les OPCVM de la Banque centrale et aux lignes directrices de l'ESMA sur les ETF et autres questions relatives aux OPCVM.

Le Fonds peut également, en attendant le réinvestissement, ou si cela permet d'atteindre l'objectif d'investissement ou lorsque le marché ou d'autres facteurs le justifient, détenir des liquidités (y compris dans d'autres devises que la Devise de base) et investir dans des instruments du marché monétaire (c.-à-d. bons du Trésor, certificats de dépôt, effets de commerce) ou des OPC.

Tout investissement dans des OPC (y compris les fonds négociés en bourse à capital variable, «ETF») ne doit pas dépasser 10% de la Valeur liquidative du Fonds. Afin d'éviter toute confusion, les ETF à capital variable (OPCVM et fonds d'investissement alternatifs) sont considérés comme des OPC aux fins de cette restriction. Les OPC doivent remplir les critères énoncés dans le document d'orientation de la Banque centrale sur les «Investissements acceptables pour les OPCVM dans d'autres fonds d'investissement».

Le Fonds peut utiliser des IFD comme stipulé dans la section Politiques d'investissement (et comme décrit en détail dans le chapitre «Utilisation d'instruments dérivés et de techniques de gestion efficace du portefeuille» ci-dessous) pour obtenir une exposition courte synthétique aux investissements énumérés ci-dessus afin de profiter de la baisse des prix, sans que le Fonds ait une position longue liée ou correspondante. Les positions courtes synthétiques sont des positions qui sont en termes économiques équivalentes à des positions courtes et qui seront mises en œuvre par le biais d'IFD conformément aux exigences de la Banque centrale. Le Fonds prendra des positions longues synthétiques et des positions courtes synthétiques sur une grande variété de périodes, conformément aux exigences de la Banque centrale.

Il est prévu que la position longue brute totale maximale ne dépasse pas 200% de la Valeur liquidative du Fonds et que la position courte brute totale maximale ne dépasse pas 150% de la Valeur liquidative du Fonds. Toutefois, le total des positions longues brutes et le total des positions courtes brutes peuvent être supérieurs ou inférieurs à ces pourcentages selon les modifications de la stratégie d'investissement du Gestionnaire de portefeuille comme détaillé ci-dessous.

Stratégie d'investissement

Le Gestionnaire de portefeuille utilise une stratégie d'investissement en actions long/short axée sur les secteurs de la technologie, des médias et des télécommunications. Le Gestionnaire de portefeuille vise à fournir aux investisseurs une exposition à de tels secteurs tout en ayant recours à des techniques efficaces de gestion des risques dans le but d'atténuer la volatilité sur des marchés difficiles. Le Gestionnaire de portefeuille identifie et analyse les principales tendances technologiques et cherche à investir dans des sociétés (y compris des petites capitalisations) qu'il estime être bien placées pour créer de la valeur pour les actionnaires sur une période réaliste, possédant des équipes de direction expérimentées et une dynamique boursière positive (c.-à-d. temporairement ignorées ou mal comprises par d'autres investisseurs, ce qui crée un profil de risque et de rendement asymétrique). Afin d'identifier et d'analyser ces tendances, le Gestionnaire de portefeuille effectue des vérifications complètes et approfondies du secteur et des sociétés, ce qui peut inclure des réunions et des discussions avec les dirigeants et les cadres moyens, les clients et les associés et la participation à des événements du secteur et destinés aux investisseurs. Le Gestionnaire de portefeuille s'efforce de maintenir une approche disciplinée axée sur la création de valeur, en mettant l'accent sur la valeur des actifs et la capacité à générer de la trésorerie.

L'exposition au marché (bêta) du portefeuille du Fonds, la concentration des positions et la liquidité du portefeuille sont gérées rigoureusement.

Les sociétés qui représentent des opportunités d'investissement prioritaires peuvent partager certaines des caractéristiques suivantes:

- elles présentent des valorisations intéressantes;
- elles possèdent une équipe de direction qui a fait ses preuves dans des entreprises similaires;
- elles possèdent des recettes et des clientèles régulières qui garantissent leur croissance;
- elles possèdent une solide réputation et la capacité à acquérir une position dominante dans leur secteur;
- elles interviennent sur des marchés qui se caractérisent par un potentiel de croissance considérable et par des barrières importantes à l'entrée; et/ou
- elles sont en pleine restructuration/revendent les sociétés appartenant à des secteurs en perte de vitesse pour se recentrer sur leur cœur de métier.

Même si le Fonds peut privilégier une stratégie Long Bias, le Gestionnaire de portefeuille estime que les titres de sociétés appartenant aux secteurs d'activité qu'il suit sont extrêmement survalorisés. Au cours de ces périodes, il peut rencontrer plus de difficultés pour trouver de nouveaux placements dont les valorisations sont raisonnables. Par conséquent, le pourcentage d'actifs investi dans des actions peut diminuer, et le Gestionnaire de portefeuille peut couvrir plus agressivement le portefeuille en prenant des positions courtes synthétiques sur des actions individuelles, des ETF et potentiellement sur des indices d'actions. Les facteurs pris en compte par le Gestionnaire de portefeuille pour identifier les opportunités courtes pour le portefeuille du Fonds peuvent comprendre des valorisations excessives par rapport au potentiel de bénéfice, l'augmentation du risque comptable, une évolution défavorable du marché pour les produits d'une société, l'instabilité de la direction, la concentration des clients, des mouvements spéculatifs extrêmes ou la dégradation des conditions concurrentielles ou à l'échelle du secteur.

Le Fonds peut également investir jusqu'à 20% de ses actifs dans des sociétés dont les actions sont cotées ou négociées sur des marchés émergents.

Utilisation d'instruments dérivés et de techniques de gestion efficace du portefeuille

Le Fonds peut utiliser des IFD tel que stipulé dans la section intitulée «Politiques d'investissement» ci-dessus.

Le Fonds peut également réaliser des opérations sur des IFD aux fins d'une gestion efficace du portefeuille et/ou pour se protéger contre les risques de change dans les conditions et les limites fixées dans les Règlements sur les OPCVM de la Banque centrale. Le Gestionnaire de portefeuille s'assurera que les techniques et les instruments utilisés sont économiquement appropriés en ce qu'ils seront réalisés à moindre coût. Ces techniques et ces instruments (dont les détails sont publiés ci-dessous) seront des contrats à terme standardisés, des options, des swaps, des swaps de rendement total, des contrats sur différence et des contrats de change à terme.

Contrats à terme standardisés

Un contrat à terme standardisé est un contrat d'achat ou de vente à une date donnée d'un actif de référence sous-jacent. Contrairement aux instruments dérivés négociés de gré à gré, les contrats à terme standardisés sont négociés sur des bourses reconnues, ce qui réduit le risque de contrepartie. En outre, les caractéristiques sous-jacentes de ces contrats sont standardisées. L'achat ou la vente d'un contrat à terme standardisé diffère de l'achat ou de la vente de l'actif de référence en ce sens qu'aucun prix ni qu'aucune prime n'est payé ou reçu. Au lieu de cela, un montant en espèces ou d'autres actifs liquides doivent être généralement déposés auprès du courtier. Ce montant correspond à la marge initiale. Les paiements effectués par la suite au et du courtier, désignés sous le terme de marge de variation, sont effectués quotidiennement car le prix du contrat à terme standardisé sous-jacent fluctue, ce qui augmente ou diminue la valeur des positions longues et courtes sur les contrats à terme standardisés, un phénomène connu sous le nom de «valorisation au marché». Dans la plupart des cas, les contrats à terme standardisés sont fermés avant la date

de règlement sans la livraison ou la réception du sous-jacent référencé. Le Fonds peut utiliser des contrats à terme standardisés pour établir une exposition d'une manière rentable et efficace, car les contrats à terme standardisés sont souvent plus liquides, rentables et simples à négocier que le sous-jacent référencé. Par exemple, la conclusion d'un contrat à terme standardisé sur un indice en lieu et place de l'achat immédiat des titres sous-jacents peut être considérée dans certaines circonstances comme plus efficace, rentable et rapide. Le Fonds peut également utiliser des contrats à terme standardisés pour l'allocation tactique des actifs puisqu'il s'agit d'un moyen efficace de prendre des positions longues ou courtes. Les contrats à terme standardisés peuvent être utilisés de cette façon pour modifier les pondérations à un marché ou à un segment de marché particulier aux dépens d'un autre, sans altérer les positions individuelles. Le Fonds peut également utiliser des contrats à terme standardisés à des fins de couverture, c'est-à-dire pour couvrir la volatilité du portefeuille. Les types de contrats à terme standardisés dans lesquels le Fonds a l'intention d'investir sont des contrats à terme standardisés sur des indices d'actions.

Options

Une option est un contrat conférant le droit, mais pas l'obligation, à l'acheteur du contrat d'exercer une caractéristique de l'option, telle que l'achat d'une quantité spécifiée d'un produit, actif ou instrument financier particulier, à une date ultérieure, ou jusqu'à cette date (la date d'exercice). Le vendeur a l'obligation d'honorer la caractéristique spécifiée du contrat. Comme l'option confère un droit à l'acheteur et une obligation au vendeur, l'acheteur paie une prime au vendeur. Les options de vente sont des contrats qui confèrent le droit à l'acheteur de vendre le produit ou l'instrument financier sous-jacent au vendeur de l'option à un prix déterminé à la date d'exercice ou avant. Les options d'achat sont des contrats qui donnent le droit à l'acheteur d'acheter au vendeur de l'option le produit ou l'instrument financier sous-jacent à un prix déterminé à la date d'exercice ou avant. Les options peuvent être également réglées en numéraire. La finalité commerciale des options peut être de se couvrir contre les mouvements d'un marché ou d'un instrument financier en particulier ou d'obtenir une exposition (longue ou courte) à un marché ou à un instrument financier en particulier au lieu d'utiliser un titre physique. Par exemple, les options d'achat peuvent être utilisées pour obtenir une exposition longue à des titres spécifiques et des options de vente peuvent être utilisées pour prendre des positions courtes sur des titres spécifiques ou pour couvrir une exposition existante. Le Fonds peut investir dans des options directement ou peut acquérir une exposition à des options au moyen de swaps.

Swaps

Les swaps sont des contrats assortis de périodes allant d'un certain nombre de jours à un certain nombre d'années. Dans le cadre d'une opération de swap classique, les parties conviennent d'échanger les rendements (ou les écarts de taux de rendement) obtenus ou réalisés sur des placements ou des instruments convenus. Dans un swap, les rendements bruts qui seront échangés entre les parties sont généralement calculés par rapport à un «montant notionnel», à savoir le rendement ou l'augmentation de la valeur d'un titre particulier ou d'un «panier» de titres ou un indice de titres.

Les swaps peuvent être utilisés pour acquérir une exposition à des instruments de capitaux propres.

Swaps de rendement total

Un swap de rendement total peut être utilisé pour fournir une exposition aux investissements décrits dans les Politiques d'investissement (tel que décrit ci-dessus) à moindre coût par rapport à un investissement direct dans de tels placements. Dans un swap, les rendements bruts qui seront échangés entre les parties sont généralement calculés par rapport à un «montant notionnel», à savoir le rendement ou l'augmentation de la valeur des actifs sous-jacents. Le Fonds peut souscrire des swaps de rendement total auprès de n'importe quelle contrepartie (telle qu'identifiée dans les états financiers du Fonds) qui fait l'objet d'une évaluation de la solvabilité initiale et permanente de la part du Gestionnaire et doit remplir les critères appliqués aux contreparties de gré à gré fixés par la Banque centrale dans les

Règlements sur les OPCVM de la Banque centrale. Afin d'éviter toute confusion, cette contrepartie ne dispose d'aucun pouvoir concernant la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement du Fonds ou des actifs sous-jacents du swap de rendement total.

Contrats sur différence

Les contrats sur différence («CFD») (également désignés sous les termes de swaps synthétiques) peuvent être utilisés pour obtenir une plus-value ou éviter une moins-value par rapport aux fluctuations de la valeur ou du prix des actions ou d'un indice de ces actions ou instruments financiers. Un CFD sur actions est un instrument dérivé conçu pour reproduire la performance économique et les flux de trésorerie d'un investissement en actions conventionnel. Les contrats sur différence peuvent être utilisés en remplacement d'un investissement direct dans le titre sous-jacent ou comme alternative à et pour les mêmes fins que les contrats à terme standardisés et les options, notamment en l'absence de contrat à terme standardisé disponible pour un titre en particulier, ou lorsqu'une option d'indice ou un contrat à terme standardisé sur un indice représente une méthode inefficace d'exposition en raison du risque de fluctuation du prix ou du risque de non-concordance du delta ou du bêta. Pour les CFD en position longue, la contrepartie s'engage à verser au Fonds, le cas échéant, une somme correspondant à l'augmentation éventuelle du montant notionnel du CFD s'il avait été investi dans le(s) titre(s) sous-jacent(s), ainsi que tout dividende qui aurait été perçu pour ces titres. Pour les CFD en position courte, la contrepartie s'engage à verser au Fonds, le cas échéant, une somme correspondant à la diminution éventuelle du montant notionnel du CFD s'il avait été investi dans le(s) titre(s) sous-jacent(s). Le Fonds doit également verser à la contrepartie la valeur des dividendes qui auraient été perçus sur lesdites actions. Les CFD sont négociés en bourse ou par l'intermédiaire d'instruments dérivés négociés de gré à gré et la contrepartie est généralement une banque d'investissement ou un courtier.

Contrats de change à terme (y compris les contrats à terme non livrables [«NDF»])

Le Fonds peut conclure des contrats de change à terme («Contrats de change à terme») comportant l'obligation d'acheter ou de vendre une devise particulière à une date ultérieure à un prix fixé au moment du contrat. Le Fonds peut conclure de tels contrats afin de couvrir les risques de change non désirés et les expositions aux écarts de taux d'intérêt des titres libellés dans une autre devise que la Devise de base du Fonds. Nous rappelons aux Actionnaires que les devises peuvent être volatiles et entraîner des pertes au sein d'un portefeuille si le taux de change ou l'écart de taux d'intérêt fluctue pendant la durée du contrat (un contrat de change à terme peut être toutefois neutralisé avant la date de livraison indiquée en réalisant une opération identique mais contraire). Il existe un degré de risque de crédit associé à un tel contrat car il est actuellement établi directement entre un acheteur et un vendeur sans l'intervention d'une bourse. Dans un contrat où l'une des devises n'est pas livrable (généralement en raison de contrôles des capitaux), le contrat est établi de manière à régler en numéraire dans la devise livrable. Un contrat de change à terme est désigné sous l'acronyme NDF.

Une sûreté ou une marge peut être reçue par le Fonds ou être transmise par le Fonds à une contrepartie ou à un courtier dans le cadre des opérations sur des IFD négociés de gré à gré. Veuillez vous reporter à la section du Prospectus intitulée «Politique en matière de garantie» pour obtenir plus de détails.

L'utilisation d'IFD et de techniques de gestion efficace du portefeuille aux fins décrites ci-dessus exposera le Fonds à certains risques décrits dans la section du Prospectus intitulée «Facteurs de risque - Risque lié aux instruments dérivés et Risque lié à la gestion efficace du portefeuille».

Emprunt et effet de levier

Emprunt

La Société ne peut emprunter qu'à titre temporaire pour le compte du Fonds et le montant total de ces emprunts pour le compte du Fonds ne peut dépasser 10% de sa Valeur liquidative. Sous réserve de respecter ce plafond, les Administrateurs peuvent exercer tous les pouvoirs d'emprunt pour le compte de la Société. Conformément aux dispositions des Règlements, la Société peut mettre en gage les actifs du Fonds à titre de garantie pour les emprunts.

Le Fonds peut acquérir des devises étrangères au moyen d'un prêt «back-to-back». Le Gestionnaire veille à ce que le Fonds ayant souscrit des emprunts en devises qui dépassent la valeur d'un dépôt «back-to-back» considère cet excédent comme des emprunts au sens de l'article 103 des Règlements. Le Gestionnaire veille à ce que les soldes créditeurs du Fonds, tels que les liquidités, ne viennent en compensation des emprunts, lorsqu'il s'agira de déterminer le pourcentage des encours des emprunts. Veuillez consulter la section 4.2.11 du Prospectus «Risque de change et risque de taux d'intérêt - Devise des actifs/Devise de base» en relation avec le risque de change découlant du fait de ne pas maintenir le solde compensatoire dans la Devise de base concernée.

Effet de levier

Le Fonds peut utiliser des IFD visés à la section intitulée «Utilisation d'instruments dérivés et de techniques de gestion efficace du portefeuille» ci-dessus.

Comme le Fonds s'engagera dans des IFD dans la mesure où la méthode de l'engagement ne reflète pas correctement l'exposition globale du portefeuille, le Gestionnaire d'investissement principal a signalé aux Administrateurs qu'il considère que la méthode de la valeur à risque («VAR») absolue constitue une méthode appropriée pour calculer l'exposition globale et le risque de marché du Fonds, en tenant compte des objectifs et des politiques d'investissement du Fonds et de la complexité des IFD utilisés. Toutes les expositions relatives à l'utilisation d'IFD seront mesurées et surveillées au moins une fois par jour. Conformément aux prescriptions de la Banque centrale, la VaR du portefeuille du Fonds ne peut pas dépasser 20% de sa Valeur liquidative, l'intervalle de confiance est d'au moins 99% et la période de détention est de 1 mois (20 jours). La période d'observation historique ne sera généralement pas inférieure à un an, mais une période d'observation plus courte peut être utilisée lorsque les prix ont fortement fluctué récemment.

Nous attirons l'attention des investisseurs sur le fait que la signification de «l'intervalle de confiance de 99% unilatéral» utilisé par le Fonds est que, selon le modèle de comportement des prix utilisé par le Gestionnaire de portefeuille, lorsqu'au risque maximal, les pertes ne doivent pas dépasser le niveau de 20% au-delà de 99% du temps ou sur 99 mois de négociation sur 100. Toutefois, à ce niveau de risque, le modèle prédirait également que des pertes supérieures à ce montant pourraient se produire un mois sur 100, et que le montant des pertes peut largement dépasser 20% de la valeur du Fonds.

Les investisseurs doivent savoir que la VaR est un moyen de mesurer la perte potentielle maximale à un intervalle de confiance (probabilité) donné sur une période donnée dans des conditions de marché normales. Le Fonds pourrait toutefois être exposé à des pertes beaucoup plus importantes que prévu par la VaR, davantage encore dans des conditions de marché anormales. Il convient de noter que la VaR ne mesure pas explicitement l'effet de levier; elle est une mesure statistique du risque et la perte réelle d'une transaction en particulier ou du Fonds dans l'ensemble peut dépasser sensiblement la perte indiquée par l'utilisation de la VaR. L'utilisation d'IFD dans le cadre d'une stratégie longue/courte donnera lieu à une exposition intégrant un effet de levier, mesurée en utilisant la valeur de marché ou notionnelle de tous les IFD détenus dans le portefeuille du Fonds. Le niveau d'effet de levier indiqué ci-dessous est dû à la politique d'investissement du Fonds qui peut impliquer simultanément des positions longues et courtes et la couverture du risque de change qui peut être employée dans le cadre de cette stratégie. Cette stratégie de couverture du risque de change contribue dans une grande mesure aux niveaux d'effet de levier décrits ci-dessous. En outre, les niveaux d'effet de levier indiqués ci-dessous ne prennent pas en compte les accords de compensation ou de couverture que le Fonds a conclus à tout moment, même si ceux-ci sont utilisés pour limiter le risque et ne sont donc pas une

méthode corrigée du risque de mesure de l'effet de levier, ce qui signifie que les montants ci-dessous sont supérieurs à ce qu'ils seraient si ces accords avaient été pris en compte.

Le degré d'effet de levier (calculé comme la somme de l'exposition notionnelle des IFD utilisés par le Fonds) devrait être compris entre 0% et 350% de la Valeur liquidative du Fonds dans des conditions de marché normales. Il est possible que l'effet de levier puisse dépasser cette plage et que le Fonds puisse être soumis à des degrés d'effet de levier plus élevés de temps à autre. L'obtention d'une exposition par effet de levier à un indice via des IFD a été prise en compte dans le calcul des niveaux d'effet de levier susmentionnés.

La méthode de la VaR présente des limites lorsqu'il s'agit de mesurer statistiquement le risque car elle ne limite pas directement le niveau de l'effet de levier du Fonds et elle ne décrit que le risque de perte dans les conditions de marché en vigueur et n'illustrerait pas les futures fluctuations de la volatilité.

La Société fournira, sur demande, des renseignements supplémentaires aux Actionnaires concernant les méthodes de gestion des risques employées, y compris les limites quantitatives appliquées et les évolutions récentes du profil de risque et de rendement des principales catégories d'investissements.

Restrictions d'investissement

Les investisseurs doivent savoir que la Société et le Fonds respectent les restrictions d'investissement énoncées à l'Annexe I du Prospectus.

Règlement relatif aux opérations de financement sur titres

Le Fonds peut avoir recours à des swaps de rendement total qui sont des contrats sur différence et des swaps d'actions, au sens du Règlement CE 2015/2365 (le «Règlement SFT»).

La proportion maximale des actifs sous gestion du Fonds pouvant faire l'objet de swaps de rendement total est de 100%. La proportion attendue des actifs sous gestion du Fonds pouvant faire l'objet de swaps de rendement total est de 100%. Les types d'actifs qui feront l'objet de swaps de rendement total seront des actifs d'un type conforme à la politique d'investissement du Fonds.

Veuillez consulter la section intitulée «Facteurs de risque» du Prospectus pour en savoir plus sur les risques associés à ces pratiques, y compris «Absence de réglementation; Risque de contrepartie», «Risque lié aux garanties» et «Risque lié au prêt de titres».

Veuillez également consulter a) la section intitulée «Opérations de financement sur titres et swaps de rendement total» du Prospectus pour en savoir plus sur les critères retenus pour sélectionner les contreparties aux swaps de rendement total et (b) la section intitulée «Politique en matière de garantie» concernant les garanties reçues dans le cadre des swaps de rendement total.

Facteurs de risque

Les investisseurs sont priés de lire et de prendre en considération la section du Prospectus intitulée «Facteurs de risque» avant d'investir dans le Fonds. En outre, les investisseurs doivent également tenir compte des implications particulières des risques suivants qui se rapportent à un placement dans le Fonds.

Un investissement dans ce Fonds est spéculatif et comporte un niveau de risque important. Il est vivement recommandé de n'investir dans ce Fonds qu'après avoir demandé conseil à des experts en comptabilité, en investissement, en droit, en fiscalité et d'autres experts. Les risques d'investir dans ce Fonds sont les suivants:

Risques d'investissement et de négociation

Tous les placements dans des valeurs mobilières comportent un risque de perte de capital. Nous ne pouvons garantir que le programme d'investissement du Gestionnaire de portefeuille sera performant ou que le Fonds ne subira aucune perte importante. Dans certaines transactions, le Fonds peut ne pas être «couvert» contre les fluctuations du marché. Le Gestionnaire de portefeuille tentera d'évaluer ces risques, et d'autres, pour déterminer l'étendue de la position que le Fonds prendra sur les titres concernés et le prix qu'il est disposé à payer pour ces titres. Toutefois, ces risques ne peuvent pas être éliminés.

Titres de participation

Le Fonds peut négocier des titres de participation et des titres similaires à des actions (y compris des instruments dérivés sur actions), dont les valeurs varient selon la performance de l'émetteur et les fluctuations des marchés des actions. De nombreux facteurs économiques, ainsi que la confiance du marché, des facteurs politiques et autres, influent sur la valeur des actions. Les prix de marché des titres de participation au sens large ont fortement baissé sur une courte période de temps à plusieurs reprises par le passé et pourraient de nouveau chuter à l'avenir. En outre, les irrégularités comptables réelles et perçues peuvent causer des baisses drastiques des cours des titres de participation des sociétés qui rapportent de telles irrégularités ou qui font l'objet de rumeurs évoquant des irrégularités comptables. Ces facteurs peuvent nuire au Fonds et, par conséquent, à sa Valeur liquidative. Le Fonds peut négocier des actions ordinaires. Les actions ordinaires et les titres de participation similaires représentent généralement la position la plus junior dans la structure du capital d'un émetteur et, à ce titre, confèrent généralement un droit sur les actifs de l'émetteur pouvant rester, le cas échéant, après que toutes les créances d'un rang supérieur (senior) sur de tels actifs aient été remboursées. Les détenteurs d'actions ordinaires n'ont généralement droit à des dividendes que si, et dans la mesure déclarée par l'organe de direction de l'émetteur sur le revenu ou les autres actifs disponibles après avoir payé les intérêts, les dividendes et effectué d'autres paiements requis sur des titres d'un rang supérieur de l'émetteur. En outre, en cas d'insolvabilité ou de liquidation d'une société dans laquelle le Fonds est investi, les créances des détenteurs d'actions ordinaires seront d'un rang inférieur à toutes les autres créances. Les pertes qui en résultent pour le Fonds pourraient avoir un effet défavorable important sur son rendement et sur les rendements reversés aux Actionnaires.

Sociétés de petite capitalisation

Le Fonds peut investir dans de petites sociétés moins cycliques. Bien que les petites sociétés aient généralement un potentiel de croissance rapide, elles comportent souvent des risques plus importants car leurs dirigeants manquent parfois d'expérience et elles ne disposent pas des mêmes moyens financiers, de la même diversité des produits et de la même compétitivité que les grandes sociétés. Dans la plupart des cas, la fréquence et le volume de leurs opérations boursières peuvent être sensiblement inférieurs à ceux des grandes sociétés.

Négociation d'options

Le Fonds peut acheter et vendre des options sur une grande variété de titres. Le vendeur d'une option de vente ou d'achat assume le risque d'une diminution ou d'une augmentation du prix de marché des titres sous-jacents au-dessous ou au-dessus du prix de vente ou d'achat. Investir dans des contrats à terme standardisés et des options nécessite une certaine expertise et, bien que ces contrats puissent augmenter le rendement total, ils peuvent également comporter un risque de placement bien supérieur au risque de placement ordinaire.

Risques liés aux développements économiques

Les développements économiques et leurs conséquences tant en Europe qu'à l'échelle mondiale ont considérablement accru le risque de perturbation des marchés et d'intervention des pouvoirs publics sur les marchés. Ces perturbations

et ces interventions peuvent donner lieu à des fluctuations défavorables des taux de change, à des restrictions pour les investisseurs étrangers, à la mise en place d'un contrôle des changes par les gouvernements, à des équilibres et des déséquilibres commerciaux et à une instabilité sociale, économique ou politique. Il est difficile de prévoir les conséquences de ce type de développement. Les événements affectant l'euro pourraient aboutir à la création de nouvelles monnaies nationales ou d'une nouvelle monnaie unique européenne, ce qui entraînerait la conversion des actifs et des passifs actuellement libellés en euros. Dans ce contexte, il existe un risque certain que les placements libellés en euros du Fonds deviennent difficiles à évaluer, ce qui pourrait avoir des conséquences négatives pour le Fonds, y compris la suspension des évaluations de la valeur liquidative et, par conséquent, des rachats. Si la conversion dans une autre devise des comptes, des contrats et des obligations devient litigieuse, des conflits entre différentes lois sont susceptibles de se poser. Les événements défavorables de cette nature peuvent avoir une incidence importante sur la valeur des placements du Fonds. Ils peuvent également influencer sur la capacité du Fonds à réaliser des opérations, y compris avec des contreparties financières, de gérer le risque d'investissement et de couvrir les risques de change et d'autres risques affectant le portefeuille du Fonds. Les fluctuations du taux de change entre l'euro et le dollar ou d'autres devises pourraient avoir un effet négatif sur la performance des investissements et accroître le risque de défaut. Un défaut souverain pourrait avoir des conséquences néfastes sur l'économie de l'État membre et de l'Europe et sur l'économie mondiale en général. L'impact sur les créanciers d'un défaut souverain pourrait être négatif.

Risques commerciaux, juridiques, fiscaux et autres risques réglementaires

Les changements juridiques, fiscaux et réglementaires, ainsi que des décisions judiciaires peuvent entraîner une diminution de la valeur des placements du Fonds et compromettre la capacité du Gestionnaire de portefeuille à mettre en œuvre sa stratégie d'investissement. Le secteur des services financiers en général et les activités des gestionnaires d'actifs et des conseillers en placement, en particulier, ont été confrontés à un durcissement du contrôle législatif et réglementaire. De plus, les marchés des valeurs mobilières et des contrats à terme standardisés sont assujettis à des lois, des règlements et des exigences de marge considérables. Différentes autorités de régulation et bourses peuvent être autorisées à prendre des mesures extraordinaires en cas d'urgence.

Devise

Les instruments sous-jacents détenus par le Fonds peuvent être libellés dans d'autres devises que la Devise de base. La valeur d'un investissement peut être par conséquent affectée favorablement ou défavorablement par les fluctuations des taux de change, en dépit des mesures prises pour couvrir ces fluctuations. Le Fonds peut utiliser des instruments dérivés tels que des contrats à terme, des contrats à terme standardisés et d'autres instruments dérivés pour fournir une couverture contre les fluctuations des cours des devises, mais nous ne pouvons garantir que de telles opérations de couverture seront réalisées, ou efficaces ou bénéfiques si elles sont réalisées, ou qu'une couverture sera mise en place à un moment donné.

Actions de préférence, titres convertibles et bons de souscription

Le Fonds peut investir directement ou indirectement dans des actions de préférence, des titres convertibles et des bons de souscription. La valeur des actions de préférence, des titres convertibles et des bons de souscription peut varier en fonction des mouvements du marché des actions et, plus particulièrement, de la performance des actions ordinaires sous-jacentes. Leur valeur est également affectée par des informations défavorables sur l'émetteur ou le marché. Ainsi, par exemple, comme la valeur de l'action ordinaire sous-jacente d'un émetteur fluctue, la valeur de l'action de préférence de cet émetteur devrait également fluctuer. S'agissant des bons de souscription, leur valeur peut diminuer ou être nulle et ne pas être exercée si le prix de marché des titres sous-jacents reste inférieur au prix spécifié auquel les porteurs de bons de souscription ont le droit d'acheter ces titres, ce qui entraîne la perte pour le Fonds du prix d'achat du bon de souscription (ou du prix de bon de souscription intégré dans le cas de titres émis avec bons de souscription rattachés). S'agissant des titres convertibles, comme pour tous les titres à revenu fixe, la valeur de marché de ces titres tend à

diminuer lorsque les taux d'intérêt augmentent et à augmenter lorsque les taux d'intérêt diminuent. Toutefois, lorsque le prix de marché de l'action ordinaire sous-jacente d'un titre convertible dépasse le prix de conversion, le titre convertible a tendance à refléter le prix de marché de l'action ordinaire sous-jacente. Lorsque le prix de marché de l'action ordinaire sous-jacente diminue, le titre convertible a tendance à se négocier de plus en plus en fonction du rendement et son prix ne peut pas baisser autant que celui de l'action ordinaire sous-jacente. Les titres convertibles sont prioritaires par rapport aux actions ordinaires dans la structure du capital d'un émetteur et comportent par conséquent un risque plus faible que les actions ordinaires de l'émetteur. Dans l'évaluation d'un titre convertible, le Gestionnaire de portefeuille mettra l'accent sur l'attractivité de l'action ordinaire sous-jacente. Si un titre convertible détenu par le Fonds est destiné à être racheté, le Fonds sera tenu de permettre à l'émetteur de racheter le titre, de le convertir en actions sous-jacentes ou de le vendre à un tiers. L'une ou l'autre de ces mesures pourrait avoir un effet négatif sur la capacité du Fonds à atteindre son objectif d'investissement.

Nécessité de relations boursières entre contreparties; Risque de contrepartie

Le Fonds prévoit d'établir des relations afin de pouvoir négocier sur une grande variété de marchés ou différentes classes d'actifs sur la durée. Toutefois, nous ne pouvons garantir que le Fonds pourra établir ou conserver de telles relations. L'incapacité à établir ou à maintenir de telles relations est susceptible de limiter les activités de négociation du Fonds ou sa capacité à réaliser certaines transactions, pourrait entraîner des pertes et empêcher le Fonds de négocier à des prix et à des conditions optimaux. En outre, une perturbation des services fournis par une partie avant que le Fonds n'établisse d'autres relations pourrait avoir une incidence importante sur les activités du Fonds en raison de sa dépendance à l'égard de ces contreparties. Certains des marchés sur lesquels le Fonds peut effectuer des opérations ne sont pas «boursiers», dont des marchés «de gré à gré» ou «inter-agent». Les opérateurs de ces marchés ne sont généralement pas soumis à une évaluation de la solvabilité et à la surveillance réglementaire auxquelles les opérateurs des marchés «boursiers» sont soumis. L'absence d'évaluation et de surveillance des marchés de gré à gré expose le Fonds au risque qu'une contrepartie ne règle pas une transaction conformément à ses termes et conditions en raison d'un litige concernant les clauses du contrat (de bonne foi ou non) ou en raison d'un problème de solvabilité ou de liquidité, ce qui donne lieu à une perte pour le Fonds. Ce «risque de contrepartie» est plus important pour les contrats à plus longue échéance lorsque des événements peuvent intervenir pour empêcher le règlement, ou lorsque le Fonds a concentré ses opérations auprès d'un seul groupe ou d'un groupe restreint de contreparties.

Concentration des investissements

Le portefeuille du Fonds peut parfois être très concentré. Il est également possible que le Gestionnaire de portefeuille choisisse des investissements qui sont concentrés dans un nombre limité ou un type d'instruments financiers ou d'actifs. Une telle concentration du risque peut augmenter les pertes subies par le Fonds ou limiter sa capacité à couvrir son exposition et à vendre des actifs dévalorisés. Une diversité limitée pourrait exposer le Fonds à des pertes disproportionnées par rapport aux mouvements du marché en général en cas de variations de prix défavorables disproportionnées de ces instruments financiers ou actifs.

Risque lié à l'effet de levier

Le Fonds peut avoir recours à un effet de levier à des fins d'investissement ou dans le cadre d'une stratégie de couverture. L'utilisation d'un effet de levier comporte des risques particuliers et peuvent augmenter considérablement le risque d'investissement du Fonds. L'effet de levier permettra d'augmenter le rendement et la performance globale, mais augmentera en même temps l'exposition du Fonds au risque de capital et les frais d'intérêt. Tout revenu de placement et les plus-values réalisées sur des investissements en ayant recours à un effet de levier qui dépassent les frais d'intérêt qui y sont associés peuvent entraîner une augmentation plus rapide de la Valeur liquidative des Actions. À l'inverse, lorsque les frais d'intérêt associés sont supérieurs à ces revenus et à ces plus-values, la Valeur liquidative des Actions peut diminuer plus rapidement.

Swaps de rendement total

Les swaps de rendement total et les autres instruments dérivés similaires comportent certains risques, notamment: (i) le risque de corrélation imparfaite entre le risque recherché et la transaction, (ii) des problèmes de liquidité pour l'instrument de couverture utilisé, ce qui peut empêcher le Fonds de fermer ou de déboucler une opération de couverture et (iii) le risque que la contrepartie à une transaction n'honore pas ses obligations en vertu de cet instrument. Les swaps de rendement total sont un instrument relativement récent des marchés financiers. Par conséquent, certaines incertitudes juridiques, fiscales et de marché présentent des risques pour la souscription de ces swaps de rendement total. Il n'existe actuellement que peu ou pas de jurisprudence ou de procès caractérisant les swaps de rendement total, interprétant leurs dispositions ou caractérisant leur régime fiscal. En outre, d'autres règlements et lois peuvent s'appliquer aux swaps de rendement total ou aux autres instruments dérivés similaires qui n'ont pas été appliqués auparavant. Rien ne garantit que les décisions futures interprétant des dispositions semblables à celles de tout contrat de swap ou d'autres documents connexes ou règlements et lois supplémentaires n'auront pas d'incidence négative importante sur le Fonds.

Risque lié aux ventes à découvert

Bien que les Règlements interdisent la vente à découvert de titres physiques, les OPCVM sont autorisés à prendre des positions courtes synthétiques en ayant recours à des IFD. Une position courte relative à un titre donné implique que toute diminution de la valeur du titre représente un gain pour le Fonds. À l'inverse, toute augmentation du prix du titre représentera une perte pour le Fonds.

Risques de conservation associés à la gestion des garanties

Lorsque le Fonds conclut un contrat dérivé de gré à gré ou réalise une opération de financement sur titres, il peut être tenu de remettre des garanties à la contrepartie ou au courtier concerné. La garantie que le Fonds remet à une contrepartie, à une chambre de compensation ou à un courtier qui n'est pas séparé avec un dépositaire tiers ne peut pas avoir l'avantage de la séparation protégée par le client de ces actifs. Par conséquent, en cas d'insolvabilité d'une contrepartie, d'une chambre de compensation ou d'un courtier, le Fonds s'expose au risque de ne pas recevoir le remboursement de sa garantie ou que la garantie puisse prendre un certain temps pour être restituée si elle devient disponible aux créanciers de la contrepartie ou du courtier concerné.

La liste des facteurs de risque qui précède ne prétend pas être une explication complète des risques liés à l'investissement dans ce Fonds. Les investisseurs potentiels doivent lire l'intégralité du Prospectus avant de décider d'investir dans le Fonds. Les risques décrits dans le Prospectus et dans le présent Supplément ne sauraient être considérés comme une liste exhaustive des risques que les investisseurs potentiels doivent prendre en compte avant d'investir dans le Fonds. Les investisseurs potentiels doivent savoir qu'un investissement dans le Fonds peut être parfois exposé à d'autres risques.

La stratégie d'investissement du Fonds est spéculative et comporte des risques importants. Nous ne pouvons garantir que l'objectif d'investissement du Fonds sera atteint. En fait, la pratique de l'effet de levier et l'utilisation d'instruments dérivés, de swaps, de contrats à terme standardisés et d'options peut augmenter considérablement l'incidence défavorable potentielle sur le portefeuille d'investissement du Fonds. Les activités du Fonds pourraient donner lieu à des pertes importantes dans certaines circonstances.

Processus de gestion des risques

La Société, au nom du Fonds, a présenté à la Banque centrale son processus de gestion des risques qui lui permet de mesurer, de surveiller et de gérer correctement les différents risques associés à l'utilisation d'IFD. Les IFD non inclus

dans le processus de gestion des risques ne seront pas utilisés tant qu'un rapport révisé n'a pas été transmis à la Banque centrale.

Gestionnaire de portefeuille

Shannon River Capital Management, LLC (le «Gestionnaire de portefeuille») est le gestionnaire de portefeuille du Fonds. Le Gestionnaire d'investissement principal a nommé le Gestionnaire de portefeuille comme gestionnaire de portefeuille du Fonds aux conditions énoncées dans le Contrat de gestion déléguée des investissements (décrit ci-dessous). Le Contrat de gestion déléguée des investissements accorde un pouvoir discrétionnaire de placement sur le Fonds au Gestionnaire de portefeuille, soumis aux restrictions d'investissement et aux lignes directrices en matière d'investissement énoncées dans le présent Supplément, afin d'investir, de gérer et de réinvestir les actifs du Fonds et d'agir au nom du Fonds pour identifier, sélectionner, acheter, acquérir, gérer, échanger et vendre les placements. Le Gestionnaire de portefeuille est nommé et mandaté sans préjudice de l'exercice ou de l'exécution par le Gestionnaire d'investissement principal de ces pouvoirs, devoirs et/ou fonctions conformément au Contrat de gestion déléguée des investissements.

Le Gestionnaire de portefeuille est une société à responsabilité limitée enregistrée en tant que Conseiller en placement auprès de la SEC.

Le Fonds sera fortement tributaire de l'expertise et des capacités du Gestionnaire de portefeuille, qui sera la seule partie à exercer le pouvoir discrétionnaire de placement au quotidien sur les actifs du Fonds et, par conséquent, la cessation des activités du Gestionnaire de portefeuille, ou le décès, l'incapacité ou la retraite d'un dirigeant ou d'une personne clé du Gestionnaire de portefeuille, auraient une incidence défavorable importante sur les performances des investissements.

Le Gestionnaire de portefeuille (et/ou ses administrateurs ou membres, employés, entités apparentées et personnes liées) peut ponctuellement souscrire des Actions du Fonds, conformément aux dispositions de la section «Gestion de la Société - Conflits d'intérêts» du Prospectus, mais il n'est généralement pas prévu que le Gestionnaire de portefeuille réalise un tel investissement.

Informations clés pour l'achat et la vente d'actions

Les «Actions de Catégorie A ⁽¹⁾»:

	Catégorie A USD	Catégorie A EUR	Catégorie A CHF
Prix d'émission initiale	USD 100	EUR 100	CHF 100
Devise de la Catégorie d'actions	Dollar américain	Euro	Franc suisse
Souscription initiale min.	s.o.	s.o.	s.o.
Participation minimale	s.o.	s.o.	s.o.
Frais de rachat	s.o.	s.o.	s.o.

Les «Actions de Catégorie B ⁽²⁾»:

	Catégorie B USD	Catégorie B EUR	Catégorie B CHF	Catégorie B SEK	Catégorie B GBP
Prix d'émission initiale	USD 100	EUR 100	CHF 100	SEK 100	GBP 100

Devise de la Catégorie d'actions	Dollar américain	Euro	Franc suisse	Couronne suédoise	Livre britannique
Souscription initiale min.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Participation minimale	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Frais de rachat	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.

Les «Actions de Catégorie C⁽²⁾»:

	Catégorie C USD	Catégorie C EUR	Catégorie C CHF	Catégorie C SEK	Catégorie C GBP
Prix d'émission initiale	USD 100	EUR 100	CHF 100	SEK 100	GBP 100
Devise de la Catégorie d'actions	Dollar américain	Euro	Franc suisse	Couronne suédoise	Livre britannique
Souscription initiale min.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Participation minimale	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Frais de rachat	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.

Les «Actions de Catégorie E»:

	Catégorie E USD	Catégorie E EUR	Catégorie E CHF	Catégorie E SEK	Catégorie E GBP
Prix d'émission initiale	USD 100	EUR 100	CHF 100	SEK 100	GBP 100
Devise de la Catégorie d'actions	Dollar américain	Euro	Franc suisse	Couronne suédoise	Livre britannique
Souscription initiale min.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Participation minimale	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Frais de rachat	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.

Les «Actions de Catégorie F⁽¹⁾»:

	Catégorie F USD	Catégorie F EUR	Catégorie F CHF
Prix d'émission initiale	USD 100	EUR 100	CHF 100
Devise de la Catégorie d'actions	Dollar américain	Euro	Franc suisse
Souscription initiale min.	s.o.	s.o.	s.o.
Participation minimale	s.o.	s.o.	s.o.
Frais de rachat	s.o.	s.o.	s.o.

Les «Actions de Catégorie I⁽²⁾»:

	Catégorie I USD	Catégorie I EUR	Catégorie I CHF	Catégorie I SEK	Catégorie I GBP
--	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------

Prix d'émission initiale	USD 100	EUR 100	CHF 100	SEK 100	GBP 100
Devise de la Catégorie d'actions	Dollar américain	Euro	Franc suisse	Couronne suédoise	Livre britannique
Souscription initiale min.	USD 25'000'00	USD 25'000'00*	USD 25'000'00*	USD 25'000'00*	USD 25'000'00*
Participation minimale	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Frais de rachat	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.

*Ou son équivalent dans une autre devise

Les «**Actions de Catégorie S**»⁽³⁾:

	Catégorie S USD	Catégorie S EUR
Prix d'émission initiale	USD 100	EUR 100
Devise de la Catégorie d'actions	Dollar américain	Euro
Souscription initiale min.	s.o.	s.o.
Participation minimale	s.o.	s.o.
Frais de rachat	s.o.	s.o.

Pour toute Catégorie d'Actions, une Commission de souscription ne dépassant pas 5.00% du Prix de souscription peut être appliquée par les intermédiaires financiers impliqués dans la souscription des Actions.

Conformément au Prospectus, les Administrateurs peuvent créer des Catégories d'actions supplémentaires.

- (1) Les Actions de Catégorie A et les Actions de Catégorie F sont réservées au Gestionnaire d'investissement principal ou à ses sociétés affiliées, fonds d'investissement ou tous autres véhicules d'investissement gérés, conseillés ou promus par le Gestionnaire d'investissement principal ou ses sociétés affiliées ou ses clients ayant conclu un mandat discrétionnaire ou de conseil ou un accord de services d'investissement spécifique avec le Gestionnaire d'investissement principal ou ses sociétés affiliées, ou à la seule discrétion des Administrateurs;
- (2) Les Actions de Catégorie B, les Actions de Catégorie C et les Actions de Catégorie I sont réservées aux: (A) investisseurs au Royaume-Uni, aux Pays-Bas, et dans d'autres pays tel qu'arbitré par les Administrateurs à leur discrétion de temps à autre, qui achètent les Actions directement; (B) investisseurs (préapprouvés par les Administrateurs à leur seule discrétion) qui achètent les Actions indirectement via un intermédiaire financier (comme une plate-forme de fonds ou une société de gestion de patrimoine) qui fournit soit: (i) des services de gestion de portefeuille; (ii) des services de conseil en investissement indépendants; ou (iii) des services similaires basés sur des accords prévoyant spécifiquement des investissements dans des classes d'actions ou de parts sans rétrocession; (C) autres investisseurs ayant reçu une approbation spécifique accordée par les Administrateurs à leur seule discrétion. Lesdites Actions ne donnent aucun droit sur les rétrocessions. Les Actions de Catégorie B, les Actions de Catégorie C et les Actions de Catégorie I satisfont aux exigences de la Retail Distribution Review (RDR);

- (3) Les Actions de Catégorie S sont réservées aux: (i) investisseurs ayant acheté des actions par le biais d'entités intermédiaires financières ayant conclu un contrat spécifique avec le Gestionnaire d'investissement principal ou ses sociétés affiliées; ou aux (ii) investisseurs ayant été au préalable approuvés par les Administrateurs à leur absolue discrétion;

Il incombe à chaque investisseur d'investir dans la Catégorie d'actions appropriée en tenant compte de la ou des définition(s) ci-dessus pour chaque Catégorie d'actions.

Les Actions de Catégorie A EUR, de Catégorie A CHF, de Catégorie B EUR, de Catégorie B CHF, de Catégorie B SEK, de Catégorie B GBP, de Catégorie C EUR, de Catégorie C CHF, de Catégorie C SEK, de Catégorie C GBP, de Catégorie EU EUR, de Catégorie E CHF, de Catégorie E SEK, de Catégorie E GBP, de Catégorie F EUR, de Catégorie F CHF, de Catégorie I EUR, de Catégorie I CHF, de Catégorie I SEK, de Catégorie I GBP et de Catégorie S EUR appartiennent à une «Catégorie couverte contre le risque de change» comme décrit dans le Prospectus sous «Catégories couvertes – Catégories couvertes contre le risque de change». En conséquence, le Gestionnaire d'investissement principal ou toute entité dûment nommée par la Société ou le Gestionnaire cherchera, pour le compte de la Société, à couvrir les risques de fluctuations des taux de change entre la devise désignée de ces Catégories d'actions et la Devise de base.

RIEN NE PERMET DE GARANTIR QUE LE GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT PRINCIPAL OU TOUTE AUTRE ENTITÉ DÛMENT NOMMÉE PAR LA SOCIÉTÉ PARVIENDRA À LIMITER LE RISQUE DE CHANGE ASSOCIÉ AUX INVESTISSEMENTS DANS DES CATÉGORIES D' ACTIONS COUVERTES ET CETTE COUVERTURE POURRAIT DONNER LIEU À DES PERTES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES ACTIONNAIRES QUI DÉTIENNENT DE TELLES ACTIONS. CETTE STRATÉGIE DE COUVERTURE SERA SOUMISE AUX CONDITIONS ET AUX LIMITES FIXÉES PAR LA BANQUE CENTRALE ET NE PEUT PAS ÊTRE MISE EN ŒUVRE: SI (I) LA VALEUR LIQUIDATIVE D'UN FONDS DEVIENT INFÉRIEURE À DIX MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS (USD 10'000'000) OU À TOUT AUTRE SEUIL À PARTIR DUQUEL LE GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT PRINCIPAL OU TOUTE AUTRE ENTITÉ DÛMENT NOMMÉE PAR LA SOCIÉTÉ, À SON ENTIÈRE DISCRÉTION, ESTIME QU'IL NE PEUT PAS COUVRIR EFFICACEMENT LE RISQUE DE CHANGE DES ACTIONS LIBELLÉES DANS UNE AUTRE DEVISE QUE LA DEVISE DE BASE OU (II) EN RAISON DES CONDITIONS DE MARCHÉ, ET CONFORMÉMENT À SES POLITIQUES ET PROCÉDURES, LE GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT PRINCIPAL OU TOUTE AUTRE ENTITÉ DÛMENT NOMMÉE PAR LA SOCIÉTÉ, À SON ENTIÈRE DISCRÉTION, ESTIME NE PLUS ÊTRE CAPABLE DE COUVRIR EFFICACEMENT LE RISQUE DE CHANGE DES ACTIONS LIBELLÉES DANS UNE AUTRE DEVISE QUE LA DEVISE DE BASE. CES CATÉGORIES D' ACTIONS SERONT SOUMISES AUX RISQUES DE CHANGE NON COUVERTS.

Les Montants d'investissement initiaux minimum et les Participations minimales pour chaque Catégorie d'actions sont librement fixés par les Administrateurs (ou leur mandataire) dans chaque cas pour autoriser des montants moins élevés.

Période d'offre initiale

La période d'offre initiale commence à 9h00 (heure irlandaise) le [●] et se termine à 17h00 (heure irlandaise) le [●] ou à toute date antérieure ou ultérieure que les Administrateurs peuvent fixer à leur entière discrétion.

La Période d'offre initiale peut être raccourcie ou prolongée par les Administrateurs à leur entière discrétion. La Banque centrale sera avisée à l'avance de tout raccourcissement ou de toute prolongation si des souscriptions d'Actions ont été reçues et sera avisée une fois par an par la suite.

Les demandes de souscription reçues après l'Heure limite de passation des ordres le Jour de négociation concerné sont considérées comme ayant été reçues avant la prochaine Heure limite de négociation, sauf dans des circonstances exceptionnelles que les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion (motifs doivent être précisés), déterminer et à condition que les demandes soient reçues avant l'Heure de centralisation le Jour de négociation concerné. Les

demandes de rachat reçues après l'Heure limite de passation des ordres sont considérées comme ayant été reçues à l'Heure limite de passation des ordres suivante, sauf dans des circonstances exceptionnelles que les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion (les motifs doivent être précisés), déterminer et à condition que les demandes soient reçues avant l'Heure de centralisation le Jour de négociation concerné.

Les Actions sont émises au Prix d'émission initial de la Catégorie et, par la suite, à la Valeur liquidative par Action de la Catégorie.

Politique en matière de dividendes

Le Fonds est un Fonds de capitalisation et il n'est par conséquent pas prévu actuellement de distribuer des dividendes aux Actionnaires. Le revenu et les plus-values de chaque Catégorie du Fonds seront capitalisés et réinvestis pour le compte des Actionnaires. Si les Administrateurs proposent de modifier la politique de dividendes pour les Catégories existantes et de déclarer un dividende à tout moment à l'avenir, les détails complets de la politique de dividendes modifiée (y compris la méthode de paiement de ces dividendes) seront publiés dans un Supplément mis à jour et peuvent être communiqués à l'avance aux Actionnaires.

Statut de fonds déclarant au Royaume-Uni

La Société a l'intention de solliciter le statut de «fonds déclarant» au Royaume-Uni pour certaines Catégories d'actions. Un «fonds déclarant» est un fonds non domicilié au Royaume-Uni qui remplit certaines obligations déclaratives annuelles et immédiates auprès du HM Revenue & Customs et auprès de ses Actionnaires. Une fois le statut de fonds déclarant obtenu auprès du HM Revenue & Customs pour les Catégories, il sera conservé définitivement à condition que les obligations annuelles soient satisfaites. Les Actionnaires britanniques qui détiennent leurs intérêts dans les Catégories à la fin de la période considérée à laquelle le revenu déclaré se rapporte, selon leur situation personnelle, sont normalement assujettis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés sur la plus élevée de toute distribution en espèces payée et sur le montant total déclaré. Le revenu déclaré sera considéré comme versé aux Actionnaires britanniques à la date à laquelle la déclaration est établie par la Société. Les Administrateurs se réservent le droit de modifier la politique en matière de dividendes du Fonds afin de tenir compte des changements qui peuvent survenir ponctuellement concernant les conditions d'éligibilité au statut de fonds déclarant ou autre au regard du droit fiscal britannique et peuvent informer les Actionnaires de toute modification de la Politique en matière de dividendes. Les investisseurs sont invités à se renseigner auprès de leurs conseillers fiscaux sur les implications de l'obtention de ce statut pour ces Catégories d'actions et les dividendes éventuellement versés. Veuillez consulter la section intitulée Royaume-Uni dans le chapitre Fiscalité du Prospectus de la Société pour obtenir plus de détails.

Publication de la Valeur liquidative

La Valeur liquidative par Action la plus récente sera publiée sur www.bloomberg.com et mise à jour après chaque calcul de la Valeur liquidative.

Frais et charges

Les frais et charges d'exploitation de la Société sont détaillés dans le chapitre «Frais et charges» du Prospectus. Afin d'éviter toute confusion, les commissions et frais du Gestionnaire, de l'Agent administratif, du Dépositaire, des Administrateurs, du Gestionnaire d'investissement principal, du Gestionnaire de portefeuille, des Commissaires aux comptes, du Secrétaire général de la Société et du Responsable de la communication en matière de blanchiment d'argent seront supportés par le Fonds.

Commission de plate-forme

Une Commission de plate-forme maximale correspondant à 0.30% de la Valeur liquidative du Fonds, tel que stipulé dans le Prospectus dans la section intitulée «Frais et charges – Commission de plate-forme» sera payée sur les actifs de la Société pour le compte du Fonds. Une partie de la Commission de plate-forme sera attribuée au Gestionnaire et une partie au Gestionnaire d'investissement principal, à un taux convenu entre le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissement principal.

Commission de gestion et Prime d'incitation

La commission de gestion se compose d'une commission versée au Gestionnaire de portefeuille (la «Commission de gestion de portefeuille») et au Gestionnaire d'investissement principal (la «Commission de gestion d'investissement», additionnée à la Commission de gestion de portefeuille, la «Commission de gestion»).

«**Commission de gestion de portefeuille**»: Pour chaque Catégorie d'actions, le Fonds devra verser au Gestionnaire de portefeuille une commission correspondant au pourcentage indiqué dans le tableau ci-dessous, de la Valeur liquidative de la Catégorie d'actions applicable. La Commission de gestion de portefeuille doit être calculée à chaque Heure de centralisation, payée mensuellement à terme échu et au prorata pour toute période partielle.

«**Commission de gestion d'investissement**»: Eu égard à certaines Catégories d'actions, le Fonds devra verser une Commission de gestion d'investissement correspondant au pourcentage de la Valeur liquidative des Catégories d'actions applicables, indiqué dans le tableau ci-dessous, à chaque Heure de centralisation, payable mensuellement à terme échu et au prorata pour toute période partielle.

«**Prime d'incitation**»: Concernant chaque Action d'une Catégorie d'actions donnée et la Période de performance (telle que définie ci-dessous), le Fonds devra verser au Gestionnaire de portefeuille et au Gestionnaire d'investissement principal une prime d'incitation (la «Prime d'incitation») correspondant au pourcentage indiqué dans le tableau ci-dessous des Bénéfices nets (tels que définis ci-dessous).

La Prime d'incitation sera calculée à chaque Heure de centralisation, provisionnée pour toutes les Actions de la Catégorie correspondante, et payable annuellement à terme échu, sous réserve du High Water Mark (tel que défini ci-dessous). Si les Actions sont rachetées à compter d'un autre Jour de négociation que la dernière Heure de centralisation au cours d'une année civile, une partie au prorata de la Prime d'incitation qui est provisionnée, le cas échéant, pour la Catégorie d'actions concernée le Jour de négociation en question sera versée au Gestionnaire de portefeuille et au Gestionnaire d'investissement principal à terme échu après la fin du mois au cours duquel lesdits rachats sont effectués. Le calcul de la Prime d'incitation sera vérifié par le Dépositaire. **La Prime d'incitation est calculée à partir des plus-values et des moins-values nettes latentes et réalisées au terme de chaque période de calcul et les primes d'incitation peuvent être par conséquent payées sur les plus-values latentes qui peuvent ne jamais être réalisées par la suite.**

Le Gestionnaire d'investissement principal et le Gestionnaire de portefeuille se réservent chacun le droit de renoncer à (à condition que les Actionnaires occupant une position identique/similaire dans la Catégorie d'actions soient traités sur un pied d'égalité), ou réduire tout ou partie de la Commission de plate-forme, de la Commission de gestion de portefeuille, de la Prime d'incitation ou de la Commission de gestion d'investissement applicable à laquelle ils peuvent prétendre eu égard à une ou plusieurs catégories d'actions ou un ou plusieurs Actionnaires.

La Commission de gestion de portefeuille maximale et, le cas échéant, la Commission de gestion d'investissement maximale et les Primes d'incitation maximales pour chaque Catégorie d'actions sont les suivantes:

	Actions de Catégorie A	Actions de Catégorie B	Actions de Catégorie C	Actions de Catégorie E	Actions de Catégorie F	Actions de Catégorie I	Actions de Catégorie S
Commission de gestion <i>Dont:</i>	1.10% par an	1.10% par an	1.00% par an	1.50% par an	1.00% par an	1.10% par an	1.10% par an
<i>Commission de gestion de portefeuille et</i>	0.83%	0.83%	0.76%	0.90%	0.76%	0.83%	0.97%
<i>Commission de gestion d'investissement</i>	0.27%	0.27%	0.24%	0.60%	0.24%	0.27%	0.13%
Prime d'incitation	18.5% des Bénéfices nets	18.5% des Bénéfices nets	16% des Bénéfices nets	20% des Bénéfices nets	16% des Bénéfices nets	16% des Bénéfices nets	16% des Bénéfices nets
<i>Taux de la Prime d'incitation du Gestionnaire de portefeuille et</i>	17.5% des Bénéfices nets	17.5% des Bénéfices nets	15% des Bénéfices nets	19% des Bénéfices nets	15% des Bénéfices nets	15% des Bénéfices nets	16% des Bénéfices nets
<i>Taux de la Prime d'incitation du Gestionnaire d'investissement principal</i>	1% des Bénéfices nets	1% des Bénéfices nets	1% des Bénéfices nets	1% des Bénéfices nets	1% des Bénéfices nets	1% des Bénéfices nets	0% des Bénéfices nets

«**Période de Performance**» désigne chaque année civile. La première Période de performance pour une Catégorie d'actions commence à la date d'émission initiale des Actions de cette Catégorie et se termine le dernier jour de l'année civile et, par la suite, la Période de performance commence le premier jour de chaque année civile et se termine à la première des dates entre la date de rachat des dernières Actions de cette Catégorie ou le dernier jour de cette année civile.

«**Bénéfices nets**» désigne, pour chaque Heure de centralisation et pour une Catégorie d'actions donnée, un montant, s'il est positif, égal à (i) la Valeur liquidative (pour éviter toute confusion, avant la réduction des Primes d'incitation provisionnées) par action de cette Catégorie d'actions moins (ii) son High Water Mark.

«**High Water Mark**» désigne pour chaque Heure de centralisation et pour une Catégorie d'actions donnée, le High Water Mark pour cette Catégorie d'actions vis-à-vis de l'Heure de centralisation précédente corrigée des souscriptions et des rachats reçus cette Heure de centralisation précédente.

Aucune commission de performance n'est provisionnée ni payée dans la mesure où la Valeur liquidative par Action dépasse: (a) la Valeur liquidative par Action la plus élevée précédente sur laquelle la Prime d'incitation a été payée ou provisionnée, ajustée des souscriptions et des rachats ou (b) le Prix d'émission initial ajusté des souscriptions et des rachats, s'il est plus élevé. La Prime d'incitation n'est exigible ou payée que sur l'augmentation de la Valeur liquidative par Action sur le plus élevé des montants indiqués aux points (a) ou (b) ci-dessus.

Pour la première Heure de centralisation lorsqu'une Catégorie d'actions donnée est investie, le High Water Mark est égal au Prix d'émission initial pour cette Catégorie d'actions. Si au terme d'une Période de performance, le Gestionnaire de portefeuille a reçu une Prime d'incitation pour une Catégorie d'actions donnée (après réduction pour une Commission de gestion et une Prime d'incitation à payer à la fin de cette période pour ladite Catégorie d'actions), le High Water Mark pour la première Heure de centralisation de la Période de performance suivante est égal à la Valeur liquidative par Action de ladite Catégorie d'actions à l'Heure de centralisation précédente.

«**Valeur liquidative**» désigne, uniquement pour calculer la Commission de gestion et la Prime d'incitation pour une Catégorie d'actions, à la date de calcul, la valeur totale des actifs du Fonds pouvant être alloués à cette Catégorie d'actions moins la valeur totale des passifs et des charges du Fonds pouvant être alloués à cette Catégorie d'actions, dans chaque cas telle que déterminée conformément aux procédures de prix du Fonds décrites dans le Prospectus et le présent Supplément. La Valeur liquidative du Fonds ou de toute Catégorie d'actions du Fonds doit refléter l'ensemble des frais et charges nets du Fonds, tels qu'ils figurent dans le présent Supplément et dans le Prospectus. La Valeur liquidative à une Heure de centralisation donnée n'est pas ajustée par le (les) rachat(s) et la (les) souscription(s) qui ont eu lieu à cette Heure de centralisation.

Commission de l'Agent administratif et du Dépositaire

L'Agent administratif recevra une commission annuelle sur les actifs de la Société pour le compte du Fonds, calculée et provisionnée à chaque Heure de centralisation et exigible mensuellement à terme échu à un taux n'excédant pas 0.15% par an de la Valeur liquidative du Fonds majoré de la TVA, le cas échéant, sous réserve d'une commission minimale mensuelle ne dépassant pas USD 10'000.

Le Dépositaire recevra une commission annuelle sur les actifs de la Société pour le compte du Fonds, calculée et provisionnée à chaque Heure de centralisation et exigible mensuellement à terme échu à un taux n'excédant pas 0.05% par an de la Valeur liquidative du Fonds majoré de la TVA, le cas échéant, sous réserve d'une commission minimale annuelle ne dépassant pas USD 34'500.

Jetons de présence

Chaque Administrateur aura droit à une rémunération pour ses services d'administrateur qui sera prélevée sur les actifs de la Société, à condition toutefois que le montant total des émoluments de chaque Administrateur pour un exercice comptable de douze mois ne dépasse pas EUR 20'000 plus EUR 1'750 par Fonds ou le montant plus élevé qui peut être approuvé par le Conseil d'administration. La part des jetons de présence dont le Fonds sera redevable sera calculée au prorata. De plus, les Administrateurs auront droit au remboursement des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions d'administrateur.

Autres frais et charges

Les investisseurs sont invités à se reporter à la section «Frais et charges» du Prospectus pour obtenir des informations sur les autres frais qui peuvent être payables et qui ne sont pas spécifiquement mentionnés ici.

Les frais à la charge du Fonds comprendront, sans s'y limiter, les frais de courtage, les commissions, les frais de transaction et de spread (qui varient en fonction de plusieurs facteurs, tels que la banque, le courtier ou la contrepartie utilisée pour la transaction, l'instrument négocié et le volume et le montant de la transaction), les frais d'exécution,

d'échange, de compensation, de cession et de règlement, la marge initiale et de variation, le principal, les frais de conservation et de livraison, les frais de séquestre, les frais d'assurance, les frais de transfert, les coûts d'enregistrement, les frais d'engagement, la recherche de tiers, les frais d'emprunt et les intérêts sur les comptes de marge et d'autres frais d'endettement, bancaires, de courtage et d'intermédiaire, les rétrocessions de profits payés à des conseillers, des sous-conseillers, des consultants, des avocats et des apporteurs d'affaires non affiliés (qui ne compensent pas les frais dus au Gestionnaire de portefeuille), les frais d'intérêt et de conseil, les services de reporting sur les risques, les systèmes de gestion des ordres, les frais de conseil, de banque d'investissement et d'autres frais professionnels relatifs à des investissements particuliers ou des investissements envisagés et l'ensemble des autres frais de recherche (y compris, sans s'y limiter, les frais de déplacement relatifs à la recherche) et tous les autres frais directement ou indirectement liés au programme d'investissement ou aux investissements potentiels du Fonds (qu'ils aient été réalisés ou non). Les charges d'exploitation qui peuvent être imputées au Fonds peuvent comprendre, sans s'y limiter, la commission de gestion, les frais administratifs, les frais de conservation, les frais de justice, les frais comptables internes et externes, les frais d'audit et d'établissement des déclarations fiscales, les intérêts, les impôts, les coûts, les frais réglementaires et les frais relatifs au Fonds et les charges et frais du Gestionnaire de portefeuille relatifs à l'établissement et au dépôt du Formulaire PF, et l'ensemble des autres frais liés à l'exploitation du Fonds, le cas échéant, y compris, sans s'y limiter, l'ensemble des frais exceptionnels. Les frais exceptionnels (comme les frais de justice ou les indemnisations, le cas échéant) seront imputés au Fonds.

Frais d'établissement

L'ensemble des frais liés à l'établissement et à la constitution du Fonds devraient atteindre USD 75'000.

Les frais d'établissement seront prélevés sur l'actif du Fonds et peuvent être amortis sur les cinq (5) prochains exercices comptables du Fonds.

Contrats importants

Contrat de gestion déléguée des investissements

Le contrat de gestion déléguée des investissements daté du [•] (le «**contrat de gestion déléguée des investissements**») est établi entre (1) le Gestionnaire d'investissement principal et (2) le Gestionnaire de portefeuille, en vertu duquel ce dernier a été nommé, sous le contrôle et la supervision du Gestionnaire d'investissement principal, pour gérer les Investissements du Fonds. []